

THÈSE DE DOCTORAT DE

NANTES UNIVERSITÉ

ÉCOLE DOCTORALE N° 604
Sociétés, Temps, Territoires
Spécialité : « STT - Histoire »

Par

« Marie-Cécile PINEAU »

« L'ambassade romaine de Charles de Neufville, seigneur d'Halincourt (1605-1608) : un ambassadeur, acteur et courtisan au service de la représentation d'Henri IV ».

Volume 2 : Annexes.

Thèse présentée et soutenue à « Nantes Université », le « 15 décembre 2022 »

Unité de recherche : Centre de recherches en histoire internationale et atlantique (CRHIA, UFR HHAA)

Rapporteurs avant soutenance :

Florence ALAZARD Maîtresse de Conférences, HDR, Université de Tours
Fanny COSANDEY Professeure des universités, directrice d'études, EHESS Paris

Composition du Jury :

Président : Éric SCHNAKENBOURG Professeur des universités, Nantes Université

Examineurs : Fabrice MICALLEF Maître de conférences, Nantes Université
 Albane PIALOUX Maîtresse de conférences, Sorbonne Université

Dir. de thèse : Yann LIGNEREUX Professeur des universités, Nantes Université

ANNEXES.

Table des matières

Annexe 1. Bibliothèque de l'Institut de France, ms. Godefroy 538 ; « Instruction pour l'ellection conduite et particuliere fonction des Ambassadeurs ».....	9
Annexe 2. BnF, ms. fr. 5668 ; « Discours sur l'estat de l'Eglise et cour de Rome présenté au roi Henri IV ».....	21
Annexe 3. BnF, ms. fr. 14660 ; « Memoire de tout mon voege fait en Italie, l'an 1583, avec les choses remercables que j'i ay veues ».....	64
Annexe 4. BnF, ms. fr. 3349 ; articles de la trêve conclue entre Charles de Neufville, gouverneur Pontoise, et le seigneur d'O, gouverneur de Paris, ratifiée par Henri IV.....	88
Annexe 5. Arch. diplo. Courneuve, M.D. Rome 15 ; « Instruction au sieur Dhalincourt Chevalier des Ordres du Roy Et Capitaine de cent hommes darmes de ses Ordonnances, allant vers nostre saint pere le Pape par le Commandement de sa Maiesté en Janvier 1600 ».....	92
Annexe 6. BnF, ms. fr. 3434 ; « [...] copie des lettres patentes, contenant le pouvoir donné audict s[ieu]r De Sillery ».....	101
Annexe 7. BnF, ms. fr. 15248 ; lettre du cardinal d'Ossat à Charles de Neufville, s.d.....	103
Annexe 8. BnF, ms. fr. 4028 ; lettre de Nicolas de Villeroy au cardinal Du Perron, 10 juin 1605.	112
Annexe 9. BnF, ms. fr. 17826 ; « Instruction pour Charles de Neufville, seigneur d'Halincourt, allant résider à Rome en juin 1605 ».....	113
Annexe 10. Arch. Nat. Pierrefitte-sur-Seine, 90 AP 32, « formulaire de lettres écrites aux cardinaux lors de l'ambassade à Rome de Charles de Neufville, baron d'Alincourt (1605-1608) ».	132
Annexe 11. BnF, Cinq cents de Colbert 99, « Estat Par estimation des train et suite livrées Equipage et ameublement d'Ambassadeur à Rome [...] », s.d.....	142
Annexe 12. BnF, ms. fr. 5811 ; lettre de Nicolas de Villeroy à Philippe de Béthune, 8 février 1605.....	158
Annexe 13. Bibliothèque de l'Institut de France, ms. Godefroy 114 ; « Arrest de la Cour de Parlement contre Nicolas Lhoste, Commis de Monsieur de Villeroy, 15 mai 1604 ».....	159
Annexe 14. BnF, ms. fr. 4031 ; « Te Deum et resjouissances pour la Creation du Pape Leon XI l'an 1605 Le 12 avril, Extraict des Registres de l'hostel de ville ».....	161
Annexe 15. BnF, ms. fr. 16076 ; relation de l'élection de Paul V, 19 mai 1605.....	164
Annexe 16. BnF, ms. fr. 18001 ; « Memoire au Roy sur les choses de Rome », 3 novembre 1603.....	166
Annexe 17. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au cardinal Borghese, 25 juillet 1605.	176

Annexe 18. BnF, ms. fr. 18003 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 21 février 1608.	177
Annexe 19. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 19 octobre 1606.	184
Annexe 20. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Gueffier à Puisieux, 5 avril 1607.....	194
Annexe 21. BnF, Dupuy 194 ; lettre de Reboul au cardinal du Perron, 16 novembre 1607. 197	
Annexe 22. BnF, Dupuy 28 ; « Protestation faite a M de Villeroy sur les quatre mille escuts pris par M. dAlincourt du sr Gueffier po[ur] la ruine des banquiers & solliciteurs francois en la Cour de Rome ».....	204
Annexe 23. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; « Arrest obtenu contre le Brevet du sr Gueffier le p[remi]er f[é]vri[er] 1607 ».....	220
Annexe 24. Affaires ecclésiastiques administrées par Charles de Neufville.....	222
Annexe 25. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 2 mai 1607. 239	
Annexe 26. BnF, ms. fr. 17826 ; « Instruction de Monsieur de Breves allant resider Ambassadeur a Rome en May 1608 ».....	249
Annexe 27. BnF, ms. fr. 15514 ; « Memoire pour asseurer au Marquis de Verneuil l'Evesché de Metz lors qu'il aura laage ou qu'il en sera dispencé », 27 janvier 1608.....	273
Annexe 28. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; lettre de Charles de Neufville à Sillery, 8 mars 1608.....	274
Annexe 29. BnF, Cinq cents de Colbert 353 ; lettre du roi Henri IV à François Savary de Brèves, 25 juin 1608.....	275
Annexe 30. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux, 5 avril 1607.....	276
Annexe 31. AAV, F.B., Ser. I, 636c ; lettres du roi Henri IV à Paul V, 8 janvier et 19 février 1608.	283
Annexe 32. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles Neufville au roi Henri IV, 11 septembre 1606.	284
Annexe 33. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy, 16 septembre 1606.....	285
Annexe 34. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; lettre de Marquemont à Nicolas Brulart de Sillery, 14 novembre 1606.....	289
Annexe 35. Arch. Nat. Paris, U//638 ; « Du 4 decembre 1606 a paris. Evocation au grand Conseil pour le Cardinal de Sourdis archevesque de Bourdeaux. ».....	293
Annexe 36. Arch. Nat. Paris, U//638 ; « Du 6 aoust 1607 a paris. Evocation au grand Conseil pour le Cardinal de Sourdis archevesque de Bourdeaux. ».....	294
Annexe 37. AAV, F.B., Ser. I, 60 ; lettre du roi du Kongo au pape Clément VIII, 13 juillet 1604.	295
Annexe 38. BAV, Urb. lat. 1076, fol. 44 ; avvisi de Rome, 12 janvier 1608.....	296
Annexe 39. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; 8 février 1605.....	297
Annexe 40. Pensions versées à Rome aux Italiens pour les années 1605, 1606 et 1607 (en livres).....	298

Annexe 41. BnF, ms. fr. 18002 ; « estat des pensions prélevées sur l'archevêché d'Auch », 30 juin 1607.....	301
Annexe 42. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 29 novembre 1606.....	303
Annexe 43. AAV, F.B., Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au cardinal Borghese, 22 août 1605.....	310
Annexe 44. BnF, Dupuy 28 ; lettre d'un cardinal à ... , 18 mai 1605.....	311
Annexe 45. AAV, F.B., Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV à Paul V, 4 août 1606.....	313
Annexe 46. BnF, ms. fr. 18001 ; « Notes sur le discours du datariat ».....	314
Annexe 47. BnF, ms. fr. 3458, « Relation de ce qui sest passé a Rome touchant loffice de dataire de Monsieur le Cardinal de Joieuse Venant en france legat a latere pour le Baptesme de Monseigneur le Daulphin », anonyme, s.d.....	330
Annexe 48. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 25 juillet 1606.....	340
Annexe 49. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de loratone à Rebours (Reboul), 16 août 1607 (copie).....	347
Annexe 50. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 5 avril 1607.....	348
Annexe 51. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 12 juin 1607.....	364
Annexe 52. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettres du roi Henri IV au pape Paul V et au cardinal Borghese, 12 décembre 1607.....	369
Annexe 53. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 18 septembre 1607.....	370
Annexe 54. AAV, F.B., Ser. I, 636c ; lettre du roi Henri IV au cardinal Borghese, 22 février 1608.....	371
Annexe 55. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 16 mai 1606.....	372
Annexe 56. Arch. Nat. Pierrefitte-sur-Seine, 90 AP 32 ; lettre du roi Henri IV à la Seigneurie de Venise, 14 juin 1601.....	376
Annexe 57. AAV, F.B. Ser. II, 248 ; lettre du nonce en France Maffeo Barberini au cardinal Borghese, 2 mai 1606.....	377
Annexe 58. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 23 août 1606.....	378
Annexe 59. AAV, F.B. Ser. II, 18, ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 20 juin 1606.....	386
Annexe 60. AAV, F.B. Ser. II, 256 ; lettre du nonce à Madrid Giovanni Garzia Millini au cardinal Borghese, 14 mars 1606.....	387
Annexe 61. BnF, ms. fr. 3112 ; « Decret de la seg[neu]rie de venise portant deffense à tous Venitiens et subjects d'envoyer leurs enfans estudier sous les jesuites », [18] août 1606.....	388
Annexe 62. BnF, ms. fr. 3542 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville, 5 mai 1606.....	390
Annexe 63. BnF, ms. fr. 3112 ; « Responce de la Republique de Venise à l'excommunication du Pape Paul cinquiesme », anonyme, s.d.....	395
Annexe 64. Exemplaires de la lettre du doge Leonardo Donato aux ecclésiastiques du territoire de la Sérénissime, 6 mai 1606.....	404
Annexe 65. BnF, ms. fr. 3112 ; lettre de la république de Venise aux habitants de Venise..	408

Annexe 66. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de d'Abain à Nicolas de Villeroy, 26 juillet 1606.....	412
Annexe 67. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 10 janvier 1607.	414
Annexe 68. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre du cardinal de Joyeuse au roi Henri IV, 23 décembre 1606.....	419
Annexe 69. BnF, ms. fr. 15579 ; lettre du comte de Fuentes au cardinal Spinola, 26 décembre 1606.....	422
Annexe 70. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 21 février 1607.	423
Annexe 71. BnF, ms. fr. 6633 ; « Instruction que le Roy a commandé estre baillee a Monsr le Cardinal de Joyeuse legat en France s'en retournant resider a Rome en la charge de protecteur des aff[air]es de france », 20 octobre 1606.....	433
Annexe 72. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre du cardinal de Joyeuse à Charles de Neufville, 8 décembre 1606.....	439
Annexe 73. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 30 décembre 1606.....	441
Annexe 74. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 17 mars 1607.....	444
Annexe 75. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 15 décembre 1606.....	448
Annexe 76. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Puisieux au cardinal de Joyeuse, 29 octobre 1606.	450
Annexe 77. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre du cardinal de Joyeuse au roi Henri IV, 23 novembre 1606.....	452
Annexe 78. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du roi Henri IV au cardinal de Joyeuse, 6 janvier 1607.	453
Annexe 79. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 23 décembre 1606.....	458
Annexe 80. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre du cardinal de Joyeuse au roi Henri IV, 23 décembre 1606.....	461
Annexe 81. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre du cardinal de Joyeuse au roi Henri IV, 13 janvier 1607.	464
Annexe 82. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 9 janvier 1607.....	467
Annexe 83. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du roi Henri IV à la Seigneurie de Venise, 31 janvier 1607.	471
Annexe 84. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du roi Henri IV au cardinal de Joyeuse, 31 janvier 1607.	472
Annexe 85. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 1er février 1607.....	478
Annexe 86. BnF, ms. fr. 6633 ; lettres de Fresne-Canaye au cardinal de Joyeuse, 12 février 1607.....	479
Annexe 87. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au cardinal Borghese, 21 mars 1607.	481

Annexe 88. BnF, ms. fr. 6633 ; « Copie en langue françoise des conditions envoyee le 24 février 1607 ».....	482
Annexe 89. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 3 février 1607.....	484
Annexe 90. AAV, F.B. Ser. I, 329 ; Intention du comte de Castro au pape Paul V, 16 mars 1607.....	487
Annexe 91. AAV, F.B. Ser. II, 18 ; Intention de Don Iñigo de Cardenas au pape Paul V, 16 mars 1607.....	488
Annexe 92. Bnf, ms. fr. 18002 ; lettre du cardinal du Perron au roi Henri IV, 5 avril 1607....	489
Annexe 93. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; « Sommaire des propos tenuz au pape par monsieur le Car[din]al du Perron sur lexclusion des jesuistes du Traicte de Venise », s.d.....	500
Annexe 94. BnF, Dupuy 271 ; « Accord entre le Pape et la S[eugneu]rie de Venise. ».....	503
Annexe 95. BnF, Dupuy 271 ; « mémoire de ce qui a esté fait par le cardinal de Joyeuse en l'accord de Paul V avec les vénitiens ».....	505
Annexe 96. BnF, Dupuy 271 ; lettre du comte de Castro au marquis Aitone, 21 avril 1607.	506
Annexe 97. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 27 avril 1607.....	507
Annexe 98. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du cardinal du Perron au cardinal de Joyeuse, 30 avril 1607.....	514
Annexe 99. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; « Discours sur le differend survenu entre le Pape Paul V et la Republique de Venise », s.d.....	517
Annexe 100. BnF, Dupuy 271 ; déclaration du doge de Venise après l'accord avec le pape Paul V.....	525
Annexe 101. AAV, F.B. Ser. I, 329 ; profession de foi du cardinal de Joyeuse et de Fresnes-Canaye, 24 mai 1607.....	526
Annexe 102. BnF, Dupuy 271 ; « Instance de Monsieur d'Alincourt [...] ».....	527
Annexe 103. AAV, F.B. Ser. I, 329 ; instance de d'Halincourt au pape Paul V pour l'absolution des Vénitiens.....	528
Annexe 104. AAV, F.B. Ser. I, 329 (en italien) et BnF, ms. fr. 18002 (en français) ; promesse de d'Halincourt et du cardinal de Joyeuse à propos de l'Interdit.....	529
Annexe 105 ; BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Henri IV à Paul V, 3 mai 1607.....	530
Annexe 106. AAV, F.B. Ser. II, 18 ; lettre du roi d'Espagne au pape Paul V, 17 mai 1607....	532
Annexe 107. BnF, ms. fr. 6633 ; « Memoire donné par le Roi sur le fait de Venise », s.d....	533
Annexe 108. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 15 juin 1607.....	535
Annexe 109. Arch. Nat. 120 AP/34 ; lettre d'Horatio Rucellai à l'ambassadeur de Maisse, 1er août 1589.....	536
Annexe 110. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 4 août 1606.....	539
Annexe 111. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettres de Marie de Médicis au cardinal Borghese et au pape Paul V, 4 août 1606.....	540

Annexe 112. Bibliothèque de l'Institut de France, ms. Godefroy 230 ; « Memoire touchant une statue du Roy que lon vouloit mettre joignant le Portique de St Jean de Latran [...] », s.d.....	541
Annexe 113. AAV, F.B., Ser. I, 834 ; lettre de Puisieux au cardinal Borghese, 24 janvier 1607.	543
Annexe 114. BnF, ms. fr. 4028 ; lettre de Nicolas de Villeroy à Brèves, fin de l'année 1608.	544
Annexe 115. BnF, Cinq cents de Colbert 353 ; lettre de Charles de Neufville à François Savary de Brèves, 18 juin 1612.....	547
Annexe 116 Tebaldi Giovanni Battista, Versi del sig. Elicona cantati in un balletto fatto in casa dell'Eccllentiss. Sig. Di Halincourt Ambasciatore di Francia, Nel mese di Febraro 1607, Roma, presso gli stampatori della Reu. Cam. Apostolica, 1607.....	549
Annexe 117 Garon Louis, Triomphe et resjouissance des Romains faict en faveur des Ducs Sforce et Sancto Gemini, receus chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, le mercredy 13 mars 1608 par Monseigneur d'Alincourt. Les lyonnais à Monseigneur d'Alincourt leur gouverneur, Lyon, J. Gautherin, 1608.....	558

Annexe 1. Bibliothèque de l'Institut de France, ms. Godefroy 538 ; « Instruction pour l'ellection conduite et particuliere fonction des Ambassadeurs »

fol 1

C'est un grand advantage pour penetrer les desseins de ses voisins d'avoir gaigné envers eux quelque confiance. Car l'entrée ne si rencontre jamais, mais n'y pouvant venir a bout par cette voye Il fault le faire par discours par puissance et par la cognoissance que le Prince doibt avoir de la qualité de leurs Estatz des deffaultz & advantages qui y sont de lhonneur dessin et inclination des peuples des Grandz et des Princes.

Et principalement de ce dernier duquel on doibt tascher de descouvrir les principaux mouvements et & façons de faire pour juger de sa prudence de son courage, paier les mescontentements partis, divisions, chefs de part qui sont en lestat leurs preceptes, credit dou il deppend et jusques ou il se peut estendre, Le Conseil, les finances, la justice commune maniée et avec quelle satisfaction du peuple ou des grands

Plus quelles sont les forces, le nombre de soldats et Cppitaines et la suffisance des principaux d'entre eux, les villes fortes et forteresses en service les desfaults quil y a pour les deffendre et les advantages pour les attaquer Les munitions de guerre & des vivres En quoy conciste le commerce et le trafficq, et ce qui le peut Incommoder, la

fol 1v

commodité ou Incommodité desd[ites] entrées du pais sterilité estendue ou petitesse à lestat des autres voisins ses alliances [et] deppendances avec autres princes tant proches qu'esloignez leurs actions et deportements passes tant envers nous que autres, leur estat present & ce a quoy il semble incliner davantage

En laquelle recherche il fault apporter de la diligence de la prudence et estre secret de peur de donner deffiance de nous Or layde peult apprendre des amis qui peuvent avoir ceste cognoissance et des pensionnaires que le Prince a dans les Estats de ses voisins ou des espees desquels fault ruminer neantmoins les advis avant que les croire et par raison interesrs ou apparence sonder sils sont vrais

Mais dautant que toutes ces voyes sont plaines de coupçon entre les Princes & sont dangereuses pour ceux qui semploient a donner cet advis ayant chaque Prince interet semblable de scavoir ce qui

se fait chez son voisin voulant monstrier la confiance qu'il y a en luy. les Princes se sont accordés de recevoir les Ambassadeurs et Agents qui en effet sous prétexte d'entretenir la bonne Intelligence entre leurs Maistres servent aucunes fois pour reconnoistre le fondz des Estats et les desseins des Princes

C'est pourquoy puisque par ce moyen les Princes sentretiennent les uns avec des autres Il est bien raisonnable de scavoir la qualite la charge et les privileges dun ambassadeur ou agent lesquelles nous rapporteroient icy selon qu'elles ont esté et recueillies de quelques unes de ce temps.

Ambassadeur et agent est une mesme chose, si nous considerons

fol 2

la verite fonction de leurs charges. Mais ils different pour lhonneur et le respect que lon porte plus grand a un ambassadeur qu'a un Agent.

L'agent a la charge de représenter les affaires seulement Mais l'ambassadeur doit représenter la grandeur de son Maistre et les affaires dont pour la suffisance l'agent en doit avoir autant que l'ambassadeur Mais la richesse et ce qui regarde la monstre ne luy est pas necessaire comme a l'autre

L'un ny l'autre en ce qui concerne regarde le corps ne doit (si faire ce peut) avoir aucune imperfection comme estre louche borgne boiteux bossu bigle ou extraordinairement laid et difforme Mais au contraire estre de rencontre agreable et non contrefait de pene estre ridicule et mesprisé. Il ne doit pas estre maladif ny delicat de pene que ou l'incommodité des chemins ou le changement d'air ne le rende inutile pour les affaires de son Maistre, sa contenance doit estre grande et serieuse, entremeslée toutesfois de douceur et de quelque honneste primauté, pour son aage Il ne doit estre ny trop jeune ny trop vieil tant pour la force et disposition du corps qui luy est necessaire que pour la force de l'esprit.

Pour les conditions de la fortune, Il doit estre choisy d'honneste

fol 2v

condition et noble sil se peut, Les Princes se sentans mesprises quand on leur envoie des gens de peu, comme faisoit Louis x^e qui se servoit de son barbier pour faire telle charge.

Quand a la profession de laquelle il doit estre choisy, cela depend de la qualité des affaires que l'on doit traicter ou du prince auquel on l'envoie. Car si lon traitoit des moiens de faire la guerre Il

ne seroit non plus a propos dy envoyer un homme d'Eglise ou de robe longue, que sy on traictoit de quelques droicts de limites, ou que lon fist quelque conference de Religion dy envoyer un homme faisant profession des armes.

Pour les biens, Lambassadeur en doibt avoir mediocrement un pauvre ou necessiteux quelques suffisances quil ayt nestant autrement propre aux charges de despense & de monstre.

Mais sur tout Il fault bien se garder denvoyer Un Ambassadeur pauvre apres un riche qui aura fait une despense eccessive [et] si le premier ayant accoustumé ceux de la province a cette despense, Lautre venant apres & ne la faisant telle, Il en sera beaucoup moins honoré et respecté Et par consequent en fera beaucoup moins bien les affaires de son Maistre, Il ne fault aussy quil soit mal voulu du prince auquel il a esté envoyé Mais plustost le choisir tel quil puisse estre agreable Ne fault pas tousjours quil soit subiet, ny deppendant ou attaché par serment ou autre liaison a celuy pres lequel il doibt resider.

L'exemple de ce que le Duc Sforce, feist a lescuier Merveilles monstrant quil ne fault point choisir des subiects daustry or cette charge

fol 3

Pour la suffisance Il doibt avoir le sens & le jugement naturel. Il doibt estre versé aux actions du monde, et principalement en celle de son pais et de celuy ou il est Ambassadeur.

Et pour ce que la vie de l'homme est trop courte pour attaindre de lexperience propre a la suffisance qui luy est necessaire Il doibt aussi estre versé en la lecture de toutes sortes d'histoires quil doibt avoir leues avec jugement pesant toutes les circonstances des actions qui y sont representées scavoir la diversité des establissemens des Estats, et les raisons si faire ce peut de cette diversité, entendre le droit des limites represainnes, les genealogies des Princes, et les pretentions des Rois, sur les Estats des autres, leurs forces, leurs moiens, leurs alliances, leurs façons de vivre, Il doibt estre aussi resolu et courageu en ce quil aura prudemment deliberé, Mais sur tout scest ces affaires djmportance, et discret a parler ne point mesdire mesmes de son Maistre, ny du prince pres lequel il est, parler sobrement des pretentions de son Maistre sil n'est question de les soustraire.

L'ambassadeur choisy avec les qualitez pourra dignement et utilement servir. J'adiousteray toutesfois encores icy, la façon de laquelle aucuns de nostre temps ont estimé quil se devoit gouverner, Mais plus succinctement

fol 3v

Premierement Il doibt dresser sa Maison de gens modestes [et] respectueux non Insolens

querelleux ou scandaleux serviteurs Il se met en hazard de recevoir un affront en y abandonnant les siens ou ne pouvant empêcher qu'ilz ne soient chastiez. Cela fait Il prendra une Instruction bien ample de peur d'estre desadvoué. Laquelle il suivra de mot a mot. Mesmes aux affaires ou les termes donnent coup sans rien permettre davantage encore qu'il sceust ne devoir estre desadvoué. Mais aussi que promettre tendra l'affaire en suspens jusques a ce qu'il ayt pouvoir. Outre ce, il instruira par la bouche de celui qui l'aura procédé en mesme charge, et retirera de luy les traits memoires & payeurs Importans, Et partant il doit donner ordre d'avoir quelqu'un en la Cour du Prince qui face les affaires & luy donne advis de tout ce qui se passe Car souvent les Secretaires d'Etat sont si empêchés qu'ilz n'ont le loisir de satisfaire a tout.

S'il n'a pour quelque affaire particuliere Il doit moins demeurer en chemin qu'il pourra, tant afin de prevenir les advis que lon pourroit donner du subiect particulier de son Ambassade la response de laquelle il trouveroit ayant par son retardement donne loisir ou de le luder ou de le traverser que pour ce que selon la qualité de l'affaire Il arriveroit si tard que lon sen mocqueroit, comme Tibere fist des Ambassadeurs jadis qui arriveroit pour se condouloir de la mort de son enfans sept mois apres et luy en se moquant plaignant la mort de Hector qui estoit mort plusieurs centaines d'années auparavant

fol 4

La mesme raison fait que lon doit pour suivre son audience le plustost que faire ce peut, sy ce n'estoit que l'on trovast la Cour en duel, la guerre ouverte ou autre accedant d'importance qui servist d'excuse

Fera des le commencement paroistre sa gravite sans fere en sa contenance, et sans train en sa courtoisie & affabilité accompagner d'une honneste retenue et modestie, sa despence selon les lieux ou il est.

Les peuples septentrionaux veulent avoir la table garnie L'Espagne & l'Italie prend plus garde au train, la suite & a ce qui s'ert a la monstre, en levant la plus grande despence est aux presents. Mais sur tout qu'il reigle sa despence a son appointment & aux moiens qu'il a de despence Car il est mal scerin de vivre de emprunts en pais estrange come quelques uns ont fait.

La facon de traicter est aussi diverse en Allemagne & en Suisse, ou il fault plus d'argent que de parolles, plus de bonnes cheres que d'artifices, en d'autres estats, l'honneur Les compliments et les Harangues sont mieux receues & en d'autres les considera[tions] de la Religion a plus de Lieu

L'ambassadeur se doit garder que par trop de diligence et affection Il ne donne & augmente le soupçon que lon pourroit avoir du subiect de sa venue & le la descouvre par trop d'artifices

fol 4v

et de langage toutes choses affectées desquisees, & amplifiées naturellement se rendant suspects.

Ceux qui demandent secours font aucunes fois leurs affaires si foibles pensans desmouvoir a compassion, que tant sen fault quilz esmeuvent ceux quilz prient de les secourir, quilz leur font pene de sembarquer avec des miserables, Il fault en telz subiectz y marcher prudemment et peser les motz, et la mine en cecy vault mieux aucunesfois que le jeu, Sur tout il le traictera avec autre prince de ce qui est de sa Commission qu'avec celuy vers lequel il est envoyé. Ce fut la responce se l'Ambassadeur de Florence a l'empereur Maximilian vers lequel Il avoit este envoyé, aiant esté ordonné quilz en parleroient avec le Duc de Milan, lequel leur feroit response pour luy ce quilz refuserent de faire comme de chose excedant leur pouvoir.

Or encores que les Instructions doibvent estre les plus amples que faire ce pourra, Neantmoins les affaires pouvant changer en moindre temps quil ny a du partement a l'arrivé Il faudra que l'ambassadeur fit ce comme lon dict la guerre a Lord, comme sil luy estoit commandé duser de termes doux, et Qu'il soit plus a propos de parler un peu brusquement ou de changer ou obmettre quelque chose porter par sa creance, Il faudra quil se gouverne avec grande circonspection.

Mais ne se departira de son Intention sil ne void qu'en sen

fol 5

departant il puisse venir a bout de ce quil a entrepris Que s'il est contraint de faire quelque chose, non contenu en son Instruction et que laffaires ne soit subiette a remise, Il en communiquera avec deux ou trois des plus entendus serviteurs qu'ayt son Maistre, si d'avanture Il y en a au pais ou il est, afin que venant l'affaire a baster mal Il esvite le reproche de l'avoir fait seul et sans conseil. Il y a certaines choses qui sont subiettes a desadveu comme sont les parolles haultaines dont auroit use L'ambassadeur, ou bien les menées & praticques quil faict en lestat ou il reside si cest sans commandement, et pour ce Il se doibt contenir dans les termes de sa charge et de la modestie qui est deüe.

Il est bien raisonnable de garder la dignite de son Maistre Mais fault [que] ce soit sans mespriser ny offenser celuy envers lequel il a esté envoyé.

Afin de decouvrir toutes les allees & venues qui se font dans un estat, fault quil soit assidu a la Cour Sinon lors que le prince se derobbe pour ses plaisirs car lors il se rendroit suspect ou Importun.

Les estatz populaires Il se doibt trouver a toutes les Diettes journées et assemblees, ou sil void qui cela puisse engendrer quelque mespris y envoyer quelqun des siens

fol 5v

Outre l'argent qui descouvre les secretz des Princes, le traitement de table y sert et bien que tous les advis qui viennent de ceste sorte de gens qui suivent les tables ne soient pas tousjours de mise, Il s'en rencontre aucunesfois de bons, Cest pourquoy il les fault peser, en attendre le progres & l'issue, avant que de juger et prendre garde non seulement a ce qui se dict mais aussi a ce qui se fait.

Il fault que pour cet effect Il escrive souvent & de toutes partz afin d'estre bien adverty, et ne regarde a la despense qui si fait qui ne peult estre mieux employee.

Il doit visiter les principaux Conseillers, les Secretaires d'estat et entre autres celui qui a le departement des affaires estrangeres, fera le semblable envers ceux qui sont en credit et faveur du prince, quoy que de mediocre condition n'accommoder aux Coustumes & facons du prince aucunement & selon que les autres en ont usé auparavant luy il sinformerá discrettement de l'estat present de la cour et qui a la plus grande auctorite, la mediocre, ou la moindre En quoy cette autorité conteste ou en reputation et honneur ou bien en effect et contention. Un chacun selon son rang et son degré qu'estant po[ur] amis sil peut les domestiques et faveurs de ceux qui ont l'autorité.

Ayant nouvelles de tous costez Il trouvera tousiours occasion de discourir et parler avec les Princes & les Grandz de choses agreables pour s'en resjouir avec eux et si elles sont autres et quelles leur touchent po[ur] s'en condouloir ou les advertir du pourveoir.

Fol 6

Il verra aussi les ambassadeurs et agentz des autres Princes & Republicques qui resident en mesme cour Mais sobrement pour ne point donner ombrage de sy de garder a de se descouvrir entierement a eux quelz y soient, plustost essayera de tirer deux que laisser du sien afin destre tousiours le premier a donner advis nouvelles

Et quand bien les affaires quil poursuivra ne reussiront pas comme il desire il n'en fera pas semblant et ne monstrera avoir deffiance ou mauvaise opinion du Prince & autres avec lesquelz il negotie.

Quand il sera prié de leur faire quelque plaisir, Il advisera de le leur faire valloir le plus quil pourra et ce neantmoins le fera promptement & liberalement, leur faisant entendre quil desire sur toutes choses leur donner contentement & satisfaction.

Il louera et magnifiera les personnes et moyens la grandeur le pays les loix les facons de vivre & tout ce qui est de la nation, toutesfois avec telle modestie et discretion qu'il ne paroisse point de flaterie.

Exaltera aussy les affaires de son Maistre avec semblable modestie & dexterité afin que lon nentre poinct en deffiance de luy.

Quand il verra quelque empeschement A ce qui desire faire Ny Insistera trop vivement lores quil y eust raison apparente Au[tr]es avec dexterité approuvera leurs raisons en partie & par autres moyens taschera de parvenir a son dessein.

Lors quil sera besoin de dire ou faire quelque chose contre leur volonté ou oppinion Il s'en excusera de sorte quilz croyent que cela ne vient pas de luy, mais de ceux qui luy commandent et que cest a regret quil le faict attendu quil ne leur plaist pas justement neantmoins l'affaire par les meilleures raisons quil pourra, et

fol 6v

leur donnant esperance dautres choses qui leur sera agreables.

Que si lon le charge de porter de mauvaises parolles Il fera mieux de se les faire bailler par escript et presenter lescript que de les prononcer.

Et quil void par un moien ne pouvoir obtenir ce quil desire Il laissera laffaire pour quelque temps et la remettra jusques a une autre occasion qui recognoistra qu'eux mesmes desirent de luy ou auroient besoing de quelque autre chose et lors avec dexterite Il en renouvellera la demande et ainsy lon leur persuadera avec grace & douceur.

Lors quil faudra obtenir chose d'Importance Il ne perdra temps a la faire expedier ains on sollicitera lexpediton avec douceur [et] modestie toutesfois, Et si elle gist en promesse po[ur] ladvenir Il fera quelle soit couchee par escrit et ai contraire prendra garde de n'obliger ny soy ny son Maistre que le plus tard et le moins souvent que feire ce pourra, en traictant & contractant Il fera coucher le Traicté en termes clairs et non ambigus non captieux suivant les termes & clauses des precedentz traitez

Il est certain que refusant tout a plat, ou rendant une affaire plaine de difficultez, l'on offense celuy que lon refuse et pourra l'Ambassadeur ne pouvant accorder ce qu'on luy demande ou il donnera autre conseil & adresse pour venir a bout de ce que lon desire de luy, Il tesmoignera une bonne volonté par autres gratuites effetz et parolles honnestes qui adouciront le reffus.

Fol 7

Un homme de bien tel que doibt estre celuy qui faict cette charge ne doibt estre trouvé menteur mesmes en choses Importantes dautant que rien ne faict davantage perdre la creance.

Il prendra donc garde de ne compter les choses douteuses pour certaines ny se fier entierement a la parolle ny au rapport daustruy Mais il alleguera son auther, soit bien dira l'avoir appri[n]s en

bon lieu quand il n'osera nommer la personne

Le mesme fera il pour les choses qui concernent son Maistre et quil doibt dire de sa part, quand elles sont telles quil ny a gueres de certitude, ou bien quelles peuvent recepvoir changement Il en faudra parler avec toute discretion & retenue afin que lon ne luy puisse feire reproche que l'on ayt esté trompé par son moyen.

Et s'il arrivoit d'aventure que l'on ne peust honnestement excuser une contrariété, Il la faudra neantmoins couvrir de quelque pretexte pour le regard du Maistre par tous moiens possibles et pour soy mesmes, Ainsy se purgeant & justiffiant de navoir iamais entendu faire mauvais office ny estre autheur ou instrument de tromperie.

Ce qui doibt avoir lieu, quand on a esté contraint ou par la necessité des affaires ou par le commandement du Maistre de dire une chose pour lautre, ce que lon ne doibt pas faire souvent sy l'on ne veult perdre toute Creance.

Fol 7v

Mais il advient quelques fois que l'ambassadeur ment, sans le penser faire d'autant que quand un prince veult tromper un autre prince Il trompe premierement l'ambassadeur qui luy envoie, afin que parlant selon quil croit estre l'intention de son Maistre ses raisons soyent plus vives et quil assure plus hardiment ce quil dict, y ayant moins d'affection & d'assurance en ce qui est dissimulé.

En quoy l'ambassadeur est non seulement excusable Mais digne de commiseration, en ce que lon se deffie de luy & que lon luy veult faire porter la marotte pour servir d'instrument de tromperie.

Davantage Il ne fault qu'il espere trop de ceux avec lesquelz il a negocié ny quil en desespere aussy du tout pour chose qui arrive, Pour ce que facilement les affaires se changeant et les affections aussy selon les occurrences et souventes fois ce qui sembloit impossible en un temps puis apres est devenu en facile en un autre.

Mais un des principaux pointz Auquel l'ambassadeur doibt prendre garde est de maintenir le rang et la dignité de son Maistre principalement avec les Ambassadeurs des autres princes.

Car les Princes ne subsistent que par la grandeur & oppinion que lon a d'eux, Il ya du mespris si leur rang est contesté et doibt l'ambassadeur plustost si perdre que d'en rien quitter Et si le Prince pres duquel il est favorise celuy qui voit entreprendre apres avoir faict Instance pour estre maintenu en son rang il se doibt retirer.

Pour ce point est a remarquer qu'en plusieurs endroitz entre les Ambassadeurs Il est accoustume que ceux qui se

fol 8

trouveront arrivez les premiers vont visiter a larrivee les derniers venus encores que les premiers venus les precedent en rang

Des Privileges des Ambassadeurs

Venons aux privileges que les Ambassadeurs ont aux pais estrangers Le principal est que par le droict des gens ilz sont inviolables cest a dire en toute franchise [et] sincerité Mais cest au pais de ceux ausquelz ils sont envoies

Car silz passoient par le pais dun ennemy de leur Maistre que si allyé du prince auquel ilz sont envoies Il seroit necessaire quilz prissent leurs seuretez et estans pour ce regard considerez comme Ambassadeurs.

Ce privilege ne peult aussy excuser l'ambassadeur s'il faict des praticques ou menées contre lestat ou la personne du Prince pres lequel il est, Car celuy ne se peult deffendre du droict des gens qui a violé premier la foy en laquelle consiste principalement le droict des gens, et ne fault point doubter que le prince contre lequel il a attenté ne len puisse faire punir, Toutesfois pour ce quil se peult faire que le commandement dattenter vient du Maistre, et que punissant lambassadeur ce seroit se prendre a la pierre & non pas au bras qui la jette, quelques Princes en ont usé

fol 8v

plus prudemment sestans contentez d'arrester cet entrepreneur et en attendant ladveu ou desadveu du Maistre, et ne pouvant tirer ny l'un ny lautre présuposer ladveu & mes renvoyer a leur Maistre.

Il y a plus, Si l'ambassadeur faict quelque outrage particulier a un des subietz du prince pres lequel il est si ce n'est pour deffendre la dignité de sa charge ou de son Maistre, plusieurs lont jugé justiciable du prince, pres lequel il reside, Car il y a bien a dire entre lauthorité et la dignité dun prince dans le plais dun autre souverain. Il retient bien sa dignite Mais non son auctorité.

Mais le plus seur & le plus sceant est avant que s'en faire la raison, la demande a son Maistre qui en tel cas ne la desniera pas si tost qu'en faict destat, et est un moien pour delivrer le prince de calomnie ou dinjustice envers les Ministres dun autre prince.

Quant aux domesticques Il ny a point de doutequilz ne puissent estre chastiez s'ilz font mal, et sy eux ou autres ont fally se retirent en la maison de lambassad[eu]r Il peult estre somme de les rendre & de permettre a la Justice de faire recherche en sa maison Autrement apres ce reffus la Justice sen peut faire croire et ne debvant la maison dun Ambassadeur servir de retraite et d'azile

aux meschans

Cette recherche ne se doibt toutesfois pas faire par des

fol 9

simples sergents non plus que la sommation. Mais fault que ce soit par le juge le plus autorité du lieu accompagné de gens dhonneur avec excuses prieres & parolles courtoisies tant pour monstrier le respect que lon porte a la dignité du Maistre de lambassadeur, que pour empescher linsolence & indiscretion qui accompagne ordinairement les Archers sergentz & autres telles sortent de Ministres.

Mais au lieu de chastier les domesticques dun Ambassadeur, apres leur avoir faict le proces Jusques a condamnation et avoir faict contenter la partie civile aucuns leur ont faict grace en faveur de celuy dont ilz sont subiectz, les luy renvoyant avec le proces, ou sy lintelligence n'est telle entre les Princes que lon ne veuille estre obligé a son compaignon, lon pourra soubs main Insérer quelque allié commun pour en faire la demande Auquel les prisonniers estans rendus Il les pourra rendre au prince duquel ils sont subietz.

Aucuns ambassadeur se sont persuadez quilz avoient toute Jurisdiction sur leurs domesticques Jusques a en faire mourir aucuns Mais cela nest fonde en aucune raison, Si le Prince pres lequel ilz resident ne leur permet comme on dit que le[ur] ceure le tollere aux ambassadeurs des Princes Chrestiens.

Fol 9v

Ilz peuvent toutesfois arrester prisonniers en leurs maisons ceux qui praticquent contre le service de leur Maistre Jusques a ce quilz len ayent adverty et en aient response pourveu q[ue] ceux que l'on arretera ne soient receus comme Ambassadeur par le Prince en l'estat auquel ils se trouverront, Car en ce cas ilz sont en franchise & seureté.

Voila comme les Ambassadeurs se doibvent gouverner avec les estrangiers et en pais estrangé. Il fault comme estant en ces charges ilz se doivent gouverner envers leurs Maistres, ausquelz ils servent d'yeux et doreilles.

Aucuns ont tenu que lambassadeur devoit donner advis a son Maistre de tout ce qui se dict de luy mal a propos dautant que ladvertissement luy en peult venir dailleurs que de son Maistre qui en telles choses se doibt bien garder destre prevenu.

Enquoy lon ne peut donner de reigle certaine, si toutesfois la parolle est escharpee, ou en collere ou dun esprit passionné quand ce seroit mesme du prince n'estant dicte publiquement cest plus jugement faict de le taire a son Maistre que de le dire.

Car le Maistre qui ne voudra ou ne pourra rompre se sentira offensé dun tel rapport si l'estat de ses affaires ne luy permet d'en tirer la raison et dautre part quelques fois en se formalisant dune Injure Il semble que lon l'advoüe.

Fol 10

Que si lambassadeur trouve plus a propos de tarir les parolles dictes par le Prince prez lequel Il reside Il fera cognoistre a celuy qui les a dictes combien son Maistre se ressentiroit offensé si elles luy estoient rapportees, Mais que cognoissant le bien qui resulte aux deux Estats de lamitie en laquelle les deux Princes ont vescu Il aime mieux en cela manquer a son debvoir ne luy faisant un tel propos que de donner subiect de trouble ou de rupture par une parolle de colere.

Il ne sert de rien de dire qu'en taisant telles choses, Cest se vouloir montrer plus sage que son Maistre auquel on doibt dire tout & ne rien celer. Car ce qui offense les Princes & les convie a quelque ressentiment n'est pas tant loffense en soy, que loppinion quilz ont que lon scait quilz ont esté offensez et silz ne sen ressentent Ilz feront breche a leur reputation et convieront les autres a les offenser ou mespriser. De façon que loffense nestant publique et sceue de tous, et lambassadeur pour le bien de la paix montrant la vouloir taire a son Maistre Il ny va de la reputation du prince. Lequel dailleurs estant tenu pour courageux, Lon croira tousiours que sy le rapport luy en eust esté fait. Il ne l'eust pas enduré sans sen ressentir.

Il y a beaucoup de choses que les Princes sont bien ayses

fol 10v

que lon leur dissimule. Mais celles principalement Ausquelles ilz ne peuvent pourveoir sans incommoder grandement leurs affaires leur doibvent estre triées & dissimulees

Quand aux depesches Il est certain que lon ne scait la plus souvent ce que fait un Ambassadeur en sa charge que par ce que luy mesme en escrit.

Il fera donc bien de se faire paroistre par ses depesches qui doivent estre graves breves secrettes & couchez en termes plutost communs que recherches meslent, par fois selon les subietz de traicter des pointes sententieuses rarement toutesfois, et or estre plus Intelligibles aucuns estiment a propos darticuler chaque fois a part sans se mesler a une entremise & liaison de clauses en affaires diverses et accuser en toutes les l[ett]res la reception de celles ausquelles on fait response.

Sil fault quil face faire plusieurs lettres sur mesme subiect et pour mesme lieu comme il advient ordinairement Il fera bien d'en diversifier les termes & le stile le plus quil pourra Afin quelles ne ressemblent a un protocole de Nottaires Et ceux qui auront semblables lettres venans a conferer

ensemble, n'estiment que lon les aye traictez esgallement chacun se prisant non seulement plus quil ne vault Mais plus que son compaignon, fault prendre garde quil nescrive aucune chose a son Maistre pour vraye de la part de ceux avec lesquelz il negotie s'il n'en a tesmoignage par lettres ou quil doibt nommer par ce que le changement

fol 11

qui arriveroient en laffaire pourroit causer reproches et mauvaise oppinion du Maistre de la part de son Maistre ou de legereté ou peu de de prevoyance tousiours sera il estimé de faire plus que describe & donner neantmoins bonne esperance ou il verra jours pas avant que de donner assurance & certitude de laffaire.

Quand au particulier de Lambassadeur comme nous avons dict ci devant, que outre le secretaire d'estat qui reçoit les depesches, Il doibt avoir quelquun encore qui luy donne advis de ce qui se passe, Celuy la mesmes avec quelques autres amis, luy doibt faire toutes sortes de bons offices, en louant & faisant valoir son service et dexterité, et l'ambassadeur dun autre coste recherchera de faire escrire par toutes voyes et mesmes par gens incogneus pour louer son industrie & son travail [...].

Annexe 2. BnF, ms. fr. 5668 ; « Discours sur l'estat de l'Eglise et cour de Rome présenté au roi Henri IV ».

fol 8

Au Roy

Sire

Ayant appris de Monsieur de Lomenie que vostre Ma[jes]té verroit volontiers quelque traité tant de l'estat de l'esglise que de la Court de Rome qui luy donnast plus particuliere congnoissance et plus de lumiere et de lune et de lautre quelle n'en a eu jusques icy, et me resouenant en avoir autre fois dressé memoires pendant mon sejour a Rome po[ur] le service du feu Roy dernier decedé que dieu absolve et les voyages frequens que jy ay faicts par son commandement et le vostre depuis vingt huict ans po[ur] plusieurs et diverses occa[si]ons Je les ays ramassez et recueillis et compiles ensemble ; et de la

fol 8v

confusion ou ils estoient reduits en meilleur ordre reveus et augmentes autant que la memoire m'y a peu ayder. Mais sans les enrichir ny parer d'art ou ornement aucun soit au langage ou en la dispotion, Car mon Intention a esté seulement de satisfaire promptement et fidellement a vostre Ma[jes]té po[ur] ce regard, et de luy représenter en peu de paroles naïvement, et a la verité, sans fard, flaterue ny desguisement que cest des Papes, des Cardinaux de Rome, et de ce qui despend d'eux, Avec les maximes observations et particularitez qui m'ont semblé necessaires po[ur] les penetrer profondement et leurs desseins et les moyens po[ur] en proffiter en temps et lieu selon les occurrences. J'apporte donc aux piedz de vostre Ma[jes]té comme a l'autel auquel je dois contribuer voire consacrer et sacrifier avec ma vie tout ce qui est en moy et a moy. Ce mien petit labour tel quil est, mal poly, et mal livré, m'estant plustost attaché a la substance qu'a l'escorce, desireux quil puisse estre plus utile qu'agreab[le]. Je vous supplie tres humblement Sire luy donner quelque heure d'audience permettant quil vous soit leu et d'excuser sa rudesse et la liberté de parler dont j'ay usé en quelques endroitz Mesmement a la conclusion puis que je n'ay peu faire de moins ayant a comparoir nayvement devant vostre Ma[jes]té a laquelle rien ne peut ny doit estre caché et je supplieray le Createur

Sire

Donner a vostre Ma[jes]té en toute prosperite tres heureuse, tres longue et contente vie, du Premier Jo[ur] d'avril 1604. A Paris

Vostre tres humble tres obbeissant et fidelle suiect et serviteur

fol 9

Discours de lestat de l'eglise et Court de Rome

Les Chrestiens demeurans d'accord que le Pape de Rome est le premier et principal chef de l'eglise, duquel le but et principale function doivent tendre a la gloire de Dieu, au salut des ames, a la propagation de la foy et l'extirpation des heresies, a l'exalta[ti]on de la S[ain]te Eglise, a la paix et tranquillité universelle, a l'estime de la vertu, et a la ruine du vice comme vray et legitime successeur de s[ain]t Pierre, et a la verité Il a tousjours esté confessé et recogneu tel, confirmé et estably par les Conciles par dessus lesquelz plusieurs canonistes veulent quil soit, et sur Iceux leur donne tout pouvoir, soit po[ur] pour les Interpreter, corriger annuler ou dispenser selon que le cas y eschet. Mais ceste oppinion est contraire a celle des Theologiens de deca les Montz et principall[em] de la sorbonne Car ilz ont tousiours tenu, comme encores ilz tiennent et soustiennent tous uniformement que le Concile de Basle qui l'a ainsy decidé Cest le fondement des appellations comme d'abus, Ad futurum concilium qui s'intergectent par les Parlemens des Bules et ordonn[an]ces des papes qui sont contre les s[ain]ts decretz et canons ou contre les ordonn[an]ces du Roy ou contre les franchises [et] libertez de l'eglise Galicane. Ceste auctorite et puissance Papale s'estend aussy sur tous Ecclesiastiques generalmente hormis ceux du Royaume de France qui ont quelques exemptions pour les[dites] libertez et franchises de l'eglise gallicane. Quand aux personnes layes, la Court de Rome pretend quelles doivent subir ceste jurisdiction que lon divise en deux parties l'une spirituelle, et lautre temporelle, Pour la

fol 9v

spirituelle Il semble qu'avec raison l'on ne peut debattre ny desnier ceste prerogative au premier chef de l'eglise en ce qui concerne les dignitez Cardinales, Episcopales et autres qui sont en leglise. Les cas de conscience, dispences, provisions, et expeditions de benefices suivant les concordats qui en ont esté cy devant faits, entre les papes, empereurs, Roys, et autres Princes Chrestiens. Mais po[ur] la temporelle elle appartient aux Princes souverains qui en sont ou doivent estre en possession ch[ac]un en leurs estats, de sorte que celle que le Pape a Jentendz dont il Jouit ou pour mieux dire de laquelle Il doit jouir sans usurpation regarde seulement les sujetz de l'estat de l'eglise

quil poscede comme le Pape. A laquelle lon adjouste partye de celles des prebtres, seculiers et reguliers qui sont dans les Estatz des princes Chrestiens, dautant que hormis les crimes de leze ma[jes]te et cas privileges comme faulce monnoye et port d'armes dont la congnoissance est retenue par les Parlemens, Courtz souveraines et autres Juges Royaux. Tous autres Crimes et delitz qui se commettent par [prebt]res seculiers ou reguliers sont jugez par les Juges d'eglise les delinquans sont renvoyez. Tellement que la jurisdiction papale temporelle s'estend jusques a ce point dans les Estatz de tous les princes de la Chrestienté puisque les ecclesiasticques y sont juges en Matiere Criminelle par juges sinon Ecclesiastiques au moins ordonnez par les eccles[iasti]ques. Cest estat de l'Eglise est grand, Reuny et ramasse, au moins ce qui est en l'Italie Il touche d'une mer en lautre assavoir de celle de venise a la Riviere de Ge[n]nes, est fertile, habite en la plus grande

fol 10

partye. Peuplée mesme de gens propres a la guerre, habondant en vivres et toutes sortes de commoditez necessaires a la vie de l'homme

Il Conciste en la ville de Rome en la Province de Campagne que lon appelle vulgairement la Campagne de Rome : ung coin de la Toscane, l'umbrie, au duche dé de spolete, Perouse, Boulongne, la Romagne, les Marque, partye de la Brusse, au duche de ferrare depuis peu d'années et au Conte d'Avignon ; et contat de venise qui sont en Provence ; et outre en la teneur et feodalité du Royaume de Naples, et des duches d'Urbain, Parme et Plaisance qui sont fiefs de l'eglise, les[dicts] duches cy devant alienes par aucun Papes a condition de rentour par faulte d'hoirs masles comme ferrare

Rome scitué au milieu de l'Italie sur le tibre fleuve tant celebré par les antiens est la Relique de ceste superbe et triomphante Rome qui autre foys a domine quasi toute l'Europe l'Asie et l'Afrique, qui a esté submergée par les Visigotz, Erules, Vuandales, Ostrogotz, Lombardz, Normandz, francois, Alemans, Espagnolz, et autres jusques a dix fois selon les historiens Et mesme la derniere par le Duc de Bourbon, et de tous a resenty ce qui est possible de s'imaginer de rigueur, de violence, d'outrage, par feu et sang, s'estans cha[c]un d'eux efforcez de la boulverser et ruyner du tout affin quil n'en demeurast aucunes marques a la posterité, Et neantmoins elle est encore sinon en sa premiere grandeur au moins tousiours la premiere des

fol 10v

viles renommées par l'univers Composee des plus somptueux Ediffices tant d'Eglises que de Palais dedans et dehors l'enceinte de ses murs aux vignes qui sont les lieux de plaisir longues et larges rues, nombre de grandes places et de fontaines aux lieux publicz et quasy par toutes les

maisons particulieres, Richesses infinies en toutes especes, et qui plus est des plus Excelentes raretez que l'antiquité nous a peu laisser, et outre selon la recherche exacte qui en a esté faicte par aucune curieux lon y fait compte de troys cens milles ames et plus dont Il y en a peu de naturelz et encores fait on doubte que les originaires soient descendus de ses premiers Romains

Il y a toutesfois beaucoup de nobles et quelques Princes et Barons, et entre autres les Savelles, Conty, Coullonnes, Ursins, Caetans, Cesarins, Baillons, Vitelles, et quelques uns qui tiennent rang, et possedent les ungs vingt, les autres trante, et quarante et jusques a cinq[uan]te mille escus de revenu en Duchez, Marquisatz Contes et semblables possessions et heritages qualifiez et de prix, mais ils sont endebtez et le reste du Peuple aussy Pour ce que chascun d'eux ou la plus grande partye (et mesme les Cardinaux et autres Ecclesiasticques) est attachée a la vanité, a l'apparence, a la pierre filosofale, et a la Magie desireux de scavoit les choses futures po[ur] s'en prevaloir, et par telles occasion repeus d'esperances consomment le plus clair de leur bien

Il y a ou doit avoir selon la Bule de Sixte quint, soixante douze Cardinaux qui sont tenuz dans Rome, et par l'Italie, honnorez et receuz po[ur] princes et de ce nombre y en a ordinaiem[ent] quarante cinq

fol 11

ou cinq[uan]te residens prez le Pape, les autres sont espars par la Chrétienté Le nombre des Evesques et autres Prelatz est si grand et celuy des P[re]b[is]tres et autres gens d'Eglise quil fait l'une des plus grandes parties des habitans, Rome donc est tousiours grande et retient tant de son antienne splendeur et de sa premiere gloire que tous les plus grandz Princes se sentent honorez d'en avoir le nom. Tesmoing l'empereur qui porte volontiers le tiltre de Roy des Romains Jusques a ce que son successeur soit designé par sa nomination a ce tiltre de Roy des Romains. Car quiconque apres l'eslection de l'empereur est par eslecteurs de l'empire nommé Roy des Romains, succede a l'Empire s'il survit l'empereur. Et comme jadis Rome feut le siege des Empereurs, elle a esté et est depuis s[ain]t Pierre celuy des Papes Rien est vray que Constantin le grand feust le premier empereur qui laissa Rome soubz l'entiere obbeissance et domination des Papes sil faut adjouster foy a ce quilz en ont escript ou fait escrire, disant que Rome leur appartient par la donation de Constantin le grand quil faut croire veritable puisque depuis tant d'années elle n'a esté contredite quoy que soupcononnée de faux. Mais ceux qui ont plus diligemment recherché et remarque ce faict l'attribuent a Phocas qui ne feust Empereur que 255 ans ou environ apres Constantin lequel Phocas quita aux Papes ce quil ne pouvoit plus garder asscavoit le contenu de ceste pretendue donation nonobstant laquelle les Empereurs successeurs de Constantin en avoient tousiours jouy

fol 11v

jusques avec Phoras qui feust Empereur l'an 602 et reigna huit ans et quatre mois et Constantin lan 317 et regna 30 et 9 mois de sorte que jusques a Phoras les Empereurs faisoient leurs principales demeure a Rome ou leurs gouverneurs et souverains Magistratz po[ur] eux et les Papes avec eux, Mais comme Inferieurs aux Empereurs vivans soubz leurs loix et deppendans entierement d'eux et leurs gouverneurs, Nayans les Papes commence a se bien establir et accroistre leur pouvoir et auctorite (quoy quilz veulent persuader le contraire et le conter des Constantin) que depuis le[dit] Phocas, Deslors ilz l'emanciperent a bon escient et au lieu quilz estoient commandez et quilz obeissoient ilz commanderent et se feirent obbeir non seulement a Rome mais par toute la Chrestienté

Les estrangers abordent a Rome de toutes parts en grand nombre comme a la patrie commune, et ou il se fait peu de difference de personne a personne et dune nation a lautre chacun pouvant se faire recognoistre citoyen en peu de temps, participer aux premiers honneurs de la ville, esperer plustost qu'e, aucun autre lieu du monde remuneration du merite, et aspirer enfin accompagné de vertu et aydé de la fortune a la plus haulte et grande dignité de l'eglise. Ce qui est arrivé souvent, et se voit journellement en plusieurs de basse condition qui se seroient plutost abbaissez qu'eslever en autre endroit

La Religion, la pieté et la charité y sont en grande recommandation et toutes bonnes œuvres exercées habondamment et largement, et sans cela il y a long temps que ceste Rome auroit esté submergée par le vice qui est sy commun en toutes sortes, quelque rigoureuse et

fol 12

seure justice qui sy face sur aucuns des coupables les plus malheureux, quil faut croire que le bien compense le mal et que les gens de bien qui y sont appaisent lyre de Dieu.

Ce qui est de la Police de la ville de Rome est ordonné par les Conservateurs et autres Magistrats qui sont esleuz ch[ac]un an par le peuple, Il y a aussy un senateur qui est nommé par le Pape, vaction dIceluy avenant par mort, et est confirmé a chascune mention de Pontificat, Pourveu que ses actions soient droites et sans reprehenson. Il a jurisdiction Civile et criminelle, quand a la Civile elle s'estend sur toutes matieres Indiferemment que lon voudra contester devant luy, et son Colateral autrement son lieutenant, estant loysible a un ch[ac]un qui veut plaider d'y faire appeler ses partyes adverses, et quand a la Criminelle elle s'estend par prevention a tous autres juges sur tous delits qui viendront a sa cognoissance assisté de son Colateral Criminel Il y a un Barizel particulier, le Barizel est un Prevost lequel peut faire captures par tout ou il se rencontre dans Rome sans exception. Ce Senateur et les conservateurs resident et tiennent leur siege au Capitole ou le

peuple s'assemble po[ur] tenir conseil. Et la encores suivent les antiennes coustumes y a Musitiens, Trompetes et tambours qui chantent et sonnent a certaines heures du jour, Bien est vray que le pouvoir de ces Magistrats populaires est petit et quil y a plus d'apparence que d'effect en leur gouvernement ; Car tout ce qui peut eschoir d'important est jugé et décidé par le Pape ou par les Ministres, Ascavoir par le vicaire qui est tousiours Cardinal, ou par le gouverneur de Rome, ou par l'auditeur de la

fol 12v

de la chambre ou par leurs lieutenants Civils ou Criminels et qui plus est toutes les deliberations et resolutions des Conseils tant des[dits] officiers du peuple Romain que des autres despendent de la volonté de sa s[ainte]té les Papes ayans tellement abbaissé et aneanti les Princes et Barons Romains et ce peuple quils se sont rendus entierement maistres absolus de Rome

Il y a un autre Tribunal que lon apelle la Rotte qui est souverain en toutes causes civiles seulement (car il ne touche en facon quelconque aux Criminelles) et la ressortissent et son receues toutes appella[ti]ons non seulement de Rome de l'estat de l'eglise, mais de tous les endroits de la Chrestienté qui veulent recognoistre ceste jurisdiction Il ne si decide ordinairement que proces de grande importance entre les princes souverains et personnes de grande qualité, la procedure en est longue et ennuieuse po[ur] ce que sur ch[ac]un doubte que font les juges il faut que les partyes escrivent, et quil Intervienne decision et en fin trois sentences dont la derniere fait le jugem[ent] deffinitif. Ceste Rote est composée de douze juges qui sont tous prelates de diverses nations, l'empereur a droit par usage ou autrement d'y en nommer deux le Roy de France deux, le Roy d'Espagne deux, et le reste du nombre est remply par le choix et volonté du pape qui quelque fois y pourvoit a la priere des Princes d'Italie. Mais ce droit de nomination n'a esté bien conservé ains negligé tellement quil est reduit au lieu de deux a un, et encores semble til que les Papes facent grace et

fol 13

faveurs aux Princes qui leur nomment quelqu'un de leurs serviteurs, po[ur] remplir l'une de ces places qui vacquent, silz acceptent et nommé : ce nombre de douze ne peut estre accru, Cest l'une des pepinieres ou les papes preignent les meilleures antes po[ur] faire Cardinaux qui apres aux occasion sont promeus au Pontificat et reussissent dignes subjects au gouvernement du s[ain]t Siege comme le pape Clement 8 a p[ré]sent sceant qui a esté si long temps en la[dite] Rotte quil en estoit doyen lors quil feust fait Cardinal

Oultre ces Tribunaux il y a le s[ain]t office que lon appelle autrement l'Inquisition sa jurisdiction

s'estend seulement sur les hereticques et mecreans il si commet peu d'abus a Rome dautant que le Pape en est chef et depuis quelques années douze cardinaux des premiers et plus pieux du Colege, Mais a Naples, Milan et autres Estats du Roy d'Espagne mesmes aux Espagnes l'Iquisition est l'instrument po[ur] y exercer toutes sortes de cruautéz et de meschancetez principalem[ent] sur les estrangers qui ont quelques biens et commoditez po[ur] ce que l'Inquisition confisque corps et biens.

Trente mille au tour de Rome (dont les trois mil font la lieue) le plat pays est bon et gras, et abonde en toutes de bles et chairw et ne le seroit moins en vin si ceux qui habitent Rome et entre autres les estrangers soit po[ur] le respect de leur sante ou par delicatessen, ne recherchoient plutost les vins francois et autres qui y sont conduits par la mer de divers endroits comme les Grecz d'Isen le Grec de somme, le Chiarel, le Centola, le Lachrima et plusieurs au[tr]es que les Romanesques

fol 13v

Ceste contree ainsy fertile est neantmoins peu haitée, J'entens ce plat pays et si peu que tous les ans en ch[ac]une saison soit quand il faut ou cultiver ou recueillir Il y vient de divers lieux proches et loingtains, et mesmes de lombardye plus de quarante mille personnes, lesquelles au moins celles qui peuvent echaper vives apres avoir finy leur tasche s'en retournent chez eux avec le gain quilz ont faict, je dis qui peuvent echaper vives po[ur] ce que la plus grand partye meurent, soit par l'ardente chaleur inusitée quilz ressentent ou par la malignité des vents marins qui rendent l'air si mauvais par l'infeste vapeur des marescages quil n'est possible d'y resister, n'y ayant aucun de ses miserables qui y font leur demeure ord[inai]re qui ne soit bouffy, enflé et si travaillé de mal que la mort leur devroit estre plus agreable que la vie. Et ainsy ce pays qui peut contenir depuis port hercule jusques a Tarachinve environ cent cinq[uan]te milles de longueur est tout vuide et desolé, et ny scauroit avoir plus de neuf a dix mille habbitans.

Ce que lon appelle la Campagne de Rome est vers naples, et de ce qui est du costé de florence Patrimoine dont viterbe est la ville Cappitale

La marque d'Ancone et la Romagne touchant la Mer de venise, ascavoir la Marque du costé de Naples et la Romagne vers les ferrarois et confins du Boulognois, elle contient plusieurs villes qui estoient antiennem[ent] de l'exarchat.

Ce mot de d'exarchapt est autant a dire que gouvernement car l'an [557] Justinien empereur institua un magistrat quil nomma Exacha (qui signiffie souverain Magistrat) lequel il envoya po[ur] gouverner et commander en Italie, avec tant de pouvoir et si grande auctorité quelle s'estendoit sur l'eslection des Papes, Blondus en l'unzieme livre de son histoire

fol 14

dit que ce magistrat dura huict vingts quinze ans, et jusques a ce qu'Astolfe Roy des lombard print Ravenne siege et ville Capitale de l'exarchat : Et dautant que Ravenne et autres villes s'estoient courageusement opposées contre l'invasion d'astolfe se monstrans fidelles et affectionnées envers les Papes et la ville de Rome, apres que charlemagne eust delivré l'Italye de l'oppression des Roys lombards Il ordonna avec le Pape Adrien po[ur] tesmoignage et memoire de la fidelité et affection des[dites] villes que la contrée ou elle seroient situées seroit d'ores en la appellee Romagne

Ancone est la ville Capitale de la Marque scituée sur le bord de la Mer en laquelle il y a un beau et bon port, et grand trafic de marchandises qui se fait en levant

Lombrie est un pays plain de biens qui raporte froments et autres grains en quantité telle quil en accomode les florentins ses voisins.

Boulongne est une tres belle ville, noble et autant peuplée qu'aucune au[tr]e de l'Italie, tant a cause de la bonté du pais ou elle est qui la fait surnommer la grasse que de luniversité quil y a, qui po[ur] sa reputation y attire de toutes parts nombre Infiny d'escoliers.

Il y a encores les Villes de Ravenne, Rimini, Benevent, Perouse et faience qui sont belles et renommées, desquelles je ne feray particuliere rela[ti]on non plus que dautres qui ne sont moins considerables po[ur] ce que mon intention est seulement de toucher en gros la puissance, grandeur, biens et commodité du Pape po[ur] faire juger si son alliance est utile ou non.

Quand a ferrare Cest un Estat particulier de grande estendue

fol 14v

ou la noblesse est fort respectée, vit a la Campagne et a grande ressemblance en sa facon de vivre a la francoise, la ville principale qui est Ferrare de laquelle le duc prend le nom, est grande, belle et une des plus fortes de l'Italie, scituée sur le Po

Avignon a esté environ soixante dix ans continuels siege des Papes qui ont embellis ceste ville de tout ce quil ont peu comme de grandz Palais et magnifiques bastimens et autres ornements publics qui s'y reconnoissent encores aujourd'huy

Les places fortes de l'estat de l'esglise sont en grand nombre pour l'assiette et nature des lieux, mais il y en a peu de ayder de l'art. Le Pape pie quart commença a fortifier la partie de Rome que lon appelle Bourg en laquelle sont l'esglise et le palais de s[ain]t Pierre ou les Papes font leur demeure, et le chasteau s[ain]t Ange, Gregoire XIII^{me} continua ce dessein avec grande despence, et Sixte quint aussy, Mais depuis leurs successeurs l'ont negligé et discontinué.

Les forteresses plus importantes de tout cest estat sont Anagia du costé de Naples, Civitaveche ou est le port de mer, dans lequel les Papes tiennent leurs gallaires, qui est petit, peu asseuré et peu

aydé de nature, Ancone, Ostia pres de Rome, Terrachine et Arviète, et outres plusieurs chasteaux, le tout si negligé si imparfaict et si mal mené po[ur] le peu de reparations et po[ur] la mauvaise garde que l'on y fait que po[ur] la faulte de vivres et munitions quil y a quil leur seroit impossible de resister a une armée non pas Royale mais mediocre voyre beaucoup moindre.

Fol 15

Les forces qui se peuvent tirer de cest Estat sont grandes, Ascavoir de la Marque et de la Romagne, vingt cinq mille hommes du patrimoine et de la Campagne pareil nombre, et du reste des despendances du[dit] Estat trente mil hommes, Tellement que le Pape en cas de besoing peut lever commodement sans grand foulle ni oppression dans les terres de son obbeissance quatre vingt mil assez bons soldats estimez des meilleurs de l'Italie, et environ deux mille cinq cens ou trois mil chevaux ; Desquelz y en pourroit avoir mille ou douze cens au plus estimez bons, et le reste tels quels. Ceux que les paps soudoient ordinaiem[ent] sont cent chevaux legers et deux Cents suisses po[ur] leur garde, vingt cinq suisses a Ravenne, vingtcinq Chevaux legers et vingt cinq soldats en la Marque outre la garde de la Citadelle d'ancone, et Celle du chasteau s[ain]t ange a Rome, et de quelques autres chasteaux, tours, Rocques et petites forteresses, ou l'on ne tient que mortes payes, la ville de Boulongne a cinq[uan]te chevaux legers et Cent suisses quelle paye a ses despens

Le Revenu qui provient au Pape dudict Estat conciste en la douenne de Rome, gabelles et daces sur le vin, sur les chevaux qui se vendent, sur la farine, sur l'huile, le quattrin sur les chairs tant de Rome que des appartenances et despendances, et de tout l'estat ecclesiastique, la Douenne sur le Bestial du patrimoine ferme des Alluns et des postes, taxes de chevaux, subside Triennal estably par Paul tiers dans l'estat de l'eglise po[ur] troys ans

fol 15v

qui depuis a esté confirmé et fait perpetuel, subside triennal qui se paye par les moynes de litalie et ne sont pas mandiens, Colletorie d'Espagne, Portugal et Italie, les Cens de six mil escus et une haquenée blanche que le Roy d'espagne doit ch[ac]un an au s[ain]t Siege po[ur] le Royaume de Naples, et se paye le jo[ur] et feste de s[ain]t Pierre a l'issue de la grand messe qui est celebrée par le pape en la[dite] Eglise de s[ain]t Pierre au devant d'icelle eglise ou sa s[ainte]té va le recevoir des mains de l'Ambassadeur d'Espagne qui est la attendant avec grand apparat po[ur] presenter le[dit] cens dans une bourse de velours cramoisy en laquelle y a une lettre de change de six mill escus et po[ur] le serment de fidelité au s[ain]t Siege au nom de son Maistre

Il y a outre plusieurs autres Cens deubz au S[ain]t Siege qui se payent tous la vigille de la feste du[dit] s[ain]t Pierre en faisant les submissions requises tant po[ur] les duchés d'urbin, Parme et

Plaisance qu'autres principautes, duche, Marquisats, Contez, Seigneuries et lieux du fief de leglise.

Le Proffit du Dattariat et le Revenu ord[inai]re des provinces de Rome de la Marque, du patrimoine, de la campagne, de l'umbrie, du Camerin, de Perouse, de Boulogne, de Benevent et de plusieurs chasteaux et fermes que lon appelle a Rome Casals sans en ce comprendre le proffit des legations et quelque autres petits revenus que je compence avec les pensions que le pape fait payer aux pauvres cardinaux Comme aussy ce qui provient des Annates de benefices et expeditions de Bulles avec les droits deubz a plusieurs officies ausquels la moitie de ces anates est obligé et affectée.

Fol 16

Tout ce revenu monte par an nonobstant les alienations et engagemens faitz de portion d'Iceluy par aucuns Papes a seize mille escus et plus et celuy du Duché de ferrare qui du vivant des Ducs estoit de quatre cens mille escus annuels ne peut arriver maintenant qu'a deux cens mil escus au plus a cause des affranchissemens et descharges des subsides octroyes par le Pape aux ferrarois.

Les[dites] alienations et engagemens ont esté faits par creation d'officers et constitu[ti]ons de rentes dont les gages, droits et proffits et le revenu des Montz (qui est proprement ce que nous appelons rentes) ont esté assignes sur les choses alienées po[ur] la seurete des acquerieurs.

Les offices sont quasi tous tenus par les Courtisans tant Cardinaux Prelats qu'autres Ecclesiastiques, et ilz sont vaccans par la mort de ceux qui en sont pourvus si quarante jo[u]rs avant leur decez ilz n'ont esté en personne declarer leur resigna[ti]on au Dattaire silz sont a Rome, et absens, si par certiffica[ti]on des Juges et Magistratz des lieux ou ils seront residents signees d'eux et des notaires et sceller du scel public Il n'apparoist que les Resignans ayans survescu les[dits] quarente jours apres l'admission de leurs resigna[ti]ons *ad resignan dum* au dattaire ilz vacquent aussy par la promotion au Cardinalat de ceux qui en sont pourvus, la chambre Appostolique en fait le pris et le vend a raison de dix po[ur] cent comme par exemple un office de cent escus de revenu ce vendra mil escus

fol 16v

Il y a des sortes de Montz. Les ungs vaccables et les autres non vaccables, les vaccables rendent douze po[ur] cent par an et se doivent et peuvent resigner par la mesme forme que les offices, le proffit et le revenu de l'un et de lautre est pareil ou peu s'en faut. Il touche au bout de ch[ac]un moys par les mains d'un banquier commis po[ur] en faire la recepte et despence. Ce sont les vrayes parties casuelles du pape qui monte par an plus de cinq[uan]te mil escus y ayant grande quantite de ces montz, et nombre d'offices, et de grand prix et en autres y a le sommiste qui se vend cent mil

escus, lauditeur de la chambre quatre vingt mil escus, douze Clercs de Chambre, quarante mil escus chacun et plusieurs autres de dix, douze et quinze escus, sans ceux qui sont de moindre prix.

Quand aux Montz non vaccables ilz ne rendent que sept et demy pour Cent par an, et sont comme le propre heritage certain des acquereurs qui se transferent a leurs he[ritie]rs.

Les despences dont la Chambre appostolique est chargée et quil convient payer de ce grand revenu, qui monte par an a deux millions troys cens mil escus tout au moins, sont les rentes de ces montz vaccables et non vaccables les estats, gages et provisions et pentions du gouverneur de Rome et autres gouverneurs de l'estat de leglise, Des officiers du peuple Romain, les legatz et vicelegatz ordinaires tant de ferrare, de la Romagne, de Boulongne, d'Avignon et dautres endroits qui ont grands appointements les uns de huit et dix et les autres de douze mil escus par an Des nunces et autres Ministres qui servent dehors, voyages de

fol 17

Courriers et autres, Ausmone, dons et pensions, l'entretien et nourriture de la personne du Pape et de toute sa famille et de sa garde de chantres et autres officiers de la Chapelle, l'entretien de la[dite] chapelle, Continuation de bastiment de l'Eglise de s[ain]t Pierre, et d'au[tr]es offices necessaires, Paye de morte paie, solde de gens de guerre entretenus soit aux lieux ou il y a garnison en l'estat de l'eglise comme a ferrare et autres endroitz ou autrement po[ur] la contribution de la guerre de hongrie et plusieurs autres despences inopinées.

Toutes lesquelles charges et despences montent a la somme de dix sept et dix huit cens mil escus ou environ, et aussy le Pape peut mettre ch[ac]un an en reserve Cinq cens mil escus ou environ soit au proffit de l'eglise ou des siens, et dans quelques années pourra augmenter son revenu de pres de deux cens mil escus lesquelz il est maintenant contraint d'employer tant po[ur] la seureté et conservation de ferrare qui est un nouveau conquest que po[ur] empescher l'Inondation du Po qui s'estend souvent sur une grande partye du ferrarois, le Pape Sixte quint en Cinq annees de son Pontificat epargna cinq millions d'escus et fit faire des les fondemens un grand Palais dans Rome a s[ain]t Jehan de latran et plusieurs autres edifices qui consumerent grandes sommes de deniers, et ne jouissoit du Duché de ferrare, mais il fit congnoistre veritable un proverbe quil avoit souvent a la bouche *Al papa non manian mai danari quando non li manca la lingua, la mano la Penna* Et se servit

fol 17v

de deux ou troys moyens faciles aux Papes po[ur] recouvrer argent quand il leur plaist, Car il fit plusieurs Cardinaux pourvus de grandz offices qui comme dit est vacquerent a son proffit par leur

promotion au Cardinalat et crea plusieurs offices nouveaux. Quand au troy[siè]me moyen qui est d'ouvrir la porte aux graces et a toutes dispences, quoy que deffendues par les conciles, Canons et constitu[ti]ons de l'eglise moyennant bonnes et grosses sommes de deniers qui se payent, il n'est gueres pratique po[ur] ce que les Papes sont fort retenus a se prevaloir de telle puissance contre les formes et devoir du s[ain]t Pere, soit par scrupule de conscience ou par crainte de souiller leur reputa[ti]on, et sil s'en est rencontre quelques ungs qui ayans passé par dessus ces respectz et considerations ilz y ont esté poussez d'avarice qui obscurcist toutes leurs autres plus belles actions sy aucuns y en ont.

Par ceste desduction de lauctorité et du pouvoir, du revenu et de la despence du Pape, Je concluray que le Pape est un grand Prince spirituel et temporel, et si puissant temporel que si un prince seculier estoit seigneur de l'estat quil porte il ne voudroit ceder a bien peu de grandz princes et Roys de la Chrestienté non seulement po[ur] la grandeur de cest estat qui est de longue et large estendue, mais aussy po[ur] la bonte et fertilité, grand peuple, noble et courageux, valeur et industrie des soldatz et habondance de tout ce qui faire besoing autant po[ur] l'offensive que deffensive. Mais les Papes qui ne sont princes que par eslection et durant leur Pontificat seulement (qui est le plus souvent bien court) ne songent qu'a jouir du Papat pendant le peu qu'ilz y sont et sont tellement attachez a faire leur maison

fol 18

agrandir leurs neveux, parens et serviteurs quilz negligent toutes autres choses, mesmes la conserva[ti]on de leur estat, et po[ur] ce ne se faut estoner s'il est le moins armé, le moins pourveu et moins deffendu de tous les estats de la Chrestienté mais en effect le Pape a en main dequoy bien et mal faire, et par les armes spirituelles et par les temporelles, lon en fait preuve quand le s[ain]t Siege est gouverné par un Pape ambitieux et courageux ou brouillon et qui ne vit en pere commun se laissant emporter a la passion ou Inclina[ti]on (ou po[ur] mieux dire) son Interest particulier et des siens au lieu de tenir la balance egale po[ur] establir et conserver la paix et l'union en la Chrestienté, Nous en avons et a nostre dommage plusieurs grands exemples, antiens modernes et recents, et combien que les Papes ayent esté souvent contraints et quasy tousiours de s'accommoder avec les Roys de france et de recouvrir a eux en leur affliction comme aux Roys tres [chrét]iens premiers filz de l'eglise et quil semble quil leur devoient faire sentir le mescontentement quilz avoient d'eux ou de leurs predecesseurs plutost que de les secourir, noz Roys pourtant ont esté Jugez Magnanimes et prudents qui n'ont habbandonné les Papes en leur besoing et qui ont sceu se comporter en facon avec eux qui se les soient acquis et conservez amis ny ayant aucun doubte que si ung pape veut favoriser plus un party que lautre que son poids y sera de grande considera[ti]on et

telle que sil ne fait du tout trebucher la balance Il la fera pancher a bon escient durant son Regine et advenant quil soit bong Ce sera dautant plus de temps po[ur] bastir

fol 18v

sinon la ruine entiere au moins une grande desolation en l'estat contre lequel Il aura conspire avec ses ennemis, la france, l'Espagne, l'Italie et autres Royaumes l'ont ressenty en plusieurs occasions et a plusieurs et diverses foys et combien aussy un bon pape vivant bien et saintement po[ur] meriter le tiltre de s[ain]t Pere et de s[ain]tete que lon donne aux papes pour procurer de bien et de repos a tous les Chrestiens g[éné]rallement

Les Principaux ministres dun grand Roy ausquelz est confié le gouvernement de son Estat doivent prendre garde aux mutations des Pontificats et par les experiences du passé prévoir l'avenir tenans po[ur] maxime certaine que la grandeur, la valeur et la prudence et le bon heur de leur prince, avec leur sage conduite fortifiée de la faveur et assistance Papale (Je ne veux pas dire bienveillance po[ur] ce quelle se rencontre bien peu) se peut rendre formidable a tout le monde reconciliera ses ennemis et augmentera l'obbeissance de ses sujets Car ayant les forces spirituelles et temporelles a sa devotion qui luy pourroit resister. Je recognois a la verite que ceste prevoyance doibt proceder premierement de ses principaux Ministres qui ne sont ordinairement ou ne doivent estre en grand nombre po[ur] ce que la multitude engendre confusion et quil n'est raisonnable que le Prince communique ses secrets a beaucoup de personnes sil veut quils demeurent secrets et secondement de l'Ambassadeur ord[inai]re du Prince qui est resident a Rome auquel Il commet les Negocia[ti]ons et affaires quil a a traiter avec les Papes, les Card[in]aux et autres de la Court de Rome, et mesmes avec aucuns des Potentats de l'Italie selon les occurances.

Fol 19

Ceste legation est grande et la premiere de toutes puisqu'elle s'adresse au Pape et auquel po[ur] le respect de la supreme dignité en l'Église Les princes Chrestiens veulent defferer quelle se fait a Rome qui est le bureau ou toutes les grandes affaires se rapportent, se digerent, et se decident, outre quand elle vient d'un Roy de france mesmement de henry quatriesme a p[rése]nt regnant que Dieu prospere plusieurs longues années auquel encores sa valeur et magnanimité, ses rares et Indicibles vertus qualitez outre celle de Roy de tant de peuples Belliqueux, Empereur et Monarque d'un si grand Royaume qui ne releve que de Dieu et de sa bonne espée, et le tiltre de Roy tres chrestien ont justement acquis le surnom de grand, et comme ceste legation est si importante aussy faut il quelle soit commise a personne de poids choisie et recommandee par ses merites Car po[ur] deffiner proprement l'Ambassadeur, Cest celuy qui est esleu par le Prince po[ur] aller vers autres prince

representer sa personne y traiter affaires par les forces d'un bon entendement et celle du bien dire, et non a main armée sy le cas ny eschet et aussy po[ur] observer les actions et deportemens de celuy ou ceux vers lequel Il est envoyé. Pour jouer dignement ce personnage en un theatre ou Il y a tant d'yeux clairs voyans, Cest Ambassadeur doit estre subject du Prince qui le depute, de noble extraction sinon que sa vertu, sa fidelité, et ses services signalez luy ayent fait egaler ceux qui auroient cest avantage sur luy, de bonnes mœurs, Curieux, observateur de la Religion Catholique, Appostolique et Romaine, Judicieux

fol 19v

esloquent, Ingenieux, temperé, Courageux, accompagné de prud hommie et de pieté, et qui ait si faire ce peut la cognoissance de l'histoire ou po[ur] le moins l'experience aux affaires du monde, homme fait et non Apprenty, Voila les partyes Interieures qui me semble luy estre necessaires. Et quand aux exterieures qui ne sont moins a desirer po[ur] l'apparence, Il doit estre de corpulence mediocre, bien proportionné, non maladif de bonne rencontre, avoir le visage assure, mais non effronté le marcher honneste et neantmoins grave, l'habillement modeste et estre en sa personne propre, net, sans fard, affetterie ny artifice soit en parolles, actions ou vestemens, Doué de Richesses a tout le moins mediocre, soit de patrimoine ou dautre nature de biens Iustement acquis, non endebté ny Ipotequé, splendide, liberal, Inflexible en conservation de lhonneur, des droits du rang et de la dignité de son Prince, Courtois, affable et officieux envers un ch[ac]un indifferemment Marié et non pas Ecclesiasticque affin quil ne puisse avoir aucune preten[ti]on de Chapeau de Cardinal ny autre Interest avec le Pape

Toutes ses louables conditions ou la plus grande partie se doivent rencontrer en la personne de celuy que le Prince voudra honorer d'une telle charge laquelle l'Ambassadeur doit commencer par letablissement de sa famille et de sa femme sil la veut avec luy comme il peut et doit faire pourveu quil la reconnoisse capable de le seconder tant po[ur] luy ayder a couler plus doucement le sejour qui luy sera prescript en sa legation que po[ur] contribuer de sa part aux bonnes œuvres de pieté et de religion et aux apparances exterieures autant necessaires que nulles autres.

Ceste famille doit estre composée de troys manieres de gens

fol 20

les ungs po[ur] la conference qui seront trois secretaires, le premier po[ur] avoir la cognoissance et direction des affaires d'Estat, le second des depesches et memoires a faire en langue Italienne ; et le troyziesme des domestiques, et tous troys se doivent choisir fidelles, habilles, experimentez et affectionnez au service du Roy et honneur de leur Maistre, et sur tout le premier qui

apres l'Ambassadeur est la premiere personne de l'Ambassade duquel les autres doivent despendre et recevoir par luy les commandemens de l'Ambassadeur

Les autres doivent estre ceux qui n'ont autre chose a faire qu'a courtiser l'Ambassad[eur], se tenir pres de luy a toutes heures, soir et matin po[ur] oultre le service ord[inai]re que ch[ac]un d'eux luy doivent rendre selon que la fonction des charges particulieres qu'ils auront en sa maison les obligent luy servir a paroistre, soit dans son Palais lors quil y est visité par les Cardinaux Amb[assadeu]rs et autres ou que les dames Romaines y vont voir l'Ambassatrice, ou quand l'un et lautre vont rendre les visites, ou se promener, ou qu'au temps de Caresme ilz vont au stations et aux sermons, et autres lieux publicz ; comme aux audiences ord[inai]res et ex[traordinai]res que l'Ambass[adeur] a du Pape Assavoir tous les ord[inai]res les vendredis de l'Année et l'Ambassadeur d'Espagne les Samedy) et les ex[traordinai]res toutes les foys que l'Ambassad[eur] les demande, Ce quil ne faict qu'avec occasion preignante et aux Capelles qui se font tous les dimanches de Caresme et de l'avent et les bonnes festes de lannée aussquelles l'Ambass[adeu]r se doit rendre assidu po[ur] y conserver la premiere place et le premier rang qui luy est acquis apres l'Amb[assadeu]r de l'empereur, pardevant celuy d'Espagne qui ne se

fol 20v

trouve en telles Ceremonies lors quil scait que l'Ambassadeur de France y est po[ur] n'avoir le desplaisir de se voir preceder par le[dit] Ambassadeur qui est premier au siege ordonné aux ambassadeurs des Roys, Donne l'eau au Pape quand il lave ses mains chantant la Messe, et luy porte la queue en toutes Ceremonies esquelles il marche a pied, Ce sont tesmoignages certains de la presceance juridiquement adjudgée aux Roys tres [chrét]iens tant par les Papes, et entre autres par Pie quart, feu Monsieur de villeparisis estant lors Ambassadeur de France a Rome ou il est mort que par aucuns conciles escrits a la main qui sont dans la Bibliothecque Papale.

Et quand au troyz[iè]me Ce doivent estre tous les autres officiers et serviteurs necessaires en une belle famille, et si en Icelle l'on veut mettre quelques suisses habilles a leur mode des livrées de l'Ambassadeur qui doivent estre de couleurs brunes et modestes, Il ne sera que bien a propos, po[ur] ce que tousiours on verra la porte du Palais de l'Ambassadeur parée de ces hommes qui y seront comme gardes po[ur] la deffence de la franchise qui s'estend non seulement dans la maison de l'Ambassadeur mais cinq[uan]te Cannes qui sont environ Cinq[uan]te thoises autour d'Icelle n'estant loisible aux Barizels ny autres officiers de justice Civils ou Criminels du Pape de faire aucune Capture dans l'enclos de la[dite] franchise, soit po[ur] cause d'argent deub, Crime ou autre sujet sans la permission de l'Ambassadeur qui est une prerogative grande, qui doit estre conservée et deffendue, les Card[in]aux l'avoient pareille, et en ont jouy jusques au Pontificat de Sixte quint,

quelle leur feu entierement ostée par ce Pape qui en voulust aussy en priver les Ambassadeurs Royaux mais ilz l'ont tousiours debattue et doivent

fol 21

debattre soubz lauct[orit]e de leur Prince, de sorte que je me persuade qu'ils ne l'auront laissé perdre

Il faut que l'Ambassadeur se souviene de ne s'abiller ny permettre que ses domestiques de sa maison s'abbillent en autre facon que de celle de son Pays, ou po[ur] le moins qu'ilz ne s'en esloingnent gueres po[ur] ne paroistre legers et changeans

Ayant ordonné sa famille grande et honorable, et ny ayant appelé que personnes modestes et bien morignéés, qui facent gloire de bien obeir et de bien servir, les gages doivent estre payes au bout de ch[ac]un moys selon la coustume de Rome, et la despence tant des chevaux, coches que l'emmeublement, doit marcher de mesme pied comme aussy celle de la bouche : et estre telle soir et matin quil ne s'y puisse remarquer rien de sordide ny d'avare. Il faut neantmoins que toute ceste despence soit si bien réglée quelle ne touche a la profusion ny a la prodigalité, (vice qui rend contemnable celuy qui le possede, mais ceste continence doit cesser aux festins po[ur] ce que l'opulence doit estre si entiere quelle ne puisse estre sil est possible egalée ou a tout le moins surpassée par autres.

Ce bon ordre en produira un autre en la disposition, conduite et maniment des affaires, Pour ce que l'Ambassadeur s'estant deschargé de ce divertissement domestique et n'ayant l'esprit preoccupé que de ce qui luy sera commandé par son Prince, Et quil reconnoistra Importer ou regarder son service Il se pourra mieux acquiter de sa charge, laquelle il trouvera facile et sans espines pourveu quil soit vigilant, accoit, et dilligent, vigilant, tant par

fol 21v

son Industrie que de ses amis et confidens po[ur] penetrer tout ce quil se fera, se dira et s'escrira, mesmes jusques dans le Cabinet du Pape avoit, po[ur] apprendre d'autruy sans luy rien declarer mal a propos que lon appelle tirer les vers du nez, le dilligent a negotier, donner advis au Prince, escrire en toutes parts, faire prompte responce aux lettres et despesches quil recevra, visiter et estre visité et donner audience a qui que ce soit, et a quelque heure que ce puisse estre se rendant de facile accez. Ce sont les moyens quil faut tenir po[ur] servir dignement en y adjoustant le parler veritable, et la faveur et bons offices envers et po[ur] tous. de quelque nation et condition quilz soient Car la verité ne peut estre possedée que par une ame nette et candide et est si forte quelle opere tellement en ceux avec lesquelz on traite ou negotie quilz preignent entiere confiance sans aucun doubte, ny

soupson, Ce qui n'est peu d'avantage a un Ambassadeur, et lautre oblige ceux po[ur] lesquels on semploie lesquelz en temps et lieu tesmoignent le souvenir de leurs obliga[ti]ons par quelques services quilz rendent a l'Ambassadeur a son Prince.

L'Ambassadeur doit aller en sa legation preparé en toutes choses et po[ur] mieux maintenir et immaculez les droitz et prerogatives de son Roy et des ses estats, scavoir quels ils sont mesmement ceux qui regardent le Pape et la Court de Rome desquels j'ay cy devant fait et feray encor quelque mention en ce discours Et entre autres que sa Ma[jes]té doit nommer aux Archeveschez, Evesches, Abbayes, et Prieurez Conventuels et Electifs qui sont soubz son obbeissance, et presenter les Abbayes et Prieures des Monialles, vaccation d'Iceulx avenant par mort, resigna[ti]on

fol 22

ou autrement, Et ne peut le Pape de droit pourvoir a aucuns des[dits] benefices (si ce n'est quilz vacquent par mort *In curia*) qu'avec le consentement de l'Ambassadeur signé de luy au dos de la lettre de nomina[ti]on du Roy, a la sainteté, Au dessoubz de la subscription en ces motz expres, *expediatur juxta formam et tenorem harum presentium literarum datum* etc. Desquelles lettres de nomina[ti]on jl est fait expresse mention par les Bulles, soit quelles s'expedient par Concistoire, par voye de chambre ou par voye secrette, mais po[ur] les monialles, Pour ce que l'Ambassadeur n'y preste aucun consentem[ent] cest a dire que l'on n'a esgard a celuy qu'il donne, dautant que le Pape pretend que cest a luy seul d'y nommer et pourvoir de plain droit suivant les Concordats. Ces mots sont ou doivent estre seulement jnceres dans les Bulles. Pour laquelle le Roy tres [chrét]ien a escript.

Le droit de nomination du Roy d'espagne n'est de beaucoup pres si ample que celuy du Roy Il ne s'estend que sur les archevesches et eveschez d'Espagne, des Indes occidentales, de flandres et de Sardaigne et sur vingt quatre evesches du Royaume de Naples suivant la convention particuliere sur ce faicte avec le pape Clement sep[tiè]me

L'empereur comme Roy de Hongrie et de Boesme nomme aux Eveschez de ses deux Royaulmes, pourveu que la nomination n'en appartienne aux Chappitres, le mesme s'observe en Portugal et en Poulongne.

Voyla beaucoup de nominations distraites de l'auctorité du Pape

fol 22v

et neantmoins qui luy restent et qui sont en sa pure et libre disposition par toute la [chrét]ienté tant de ceste qualité de Benefices que autres moindres sont en si grand nombre quil expedie plus qu'au quadruple celuy qui est reservé a tous ces grands prince

De sorte quil a de grands biens en son pouvoir po[ur] bien faire a autruy. Outre que tous les nimez par les Princes doivent prendre la confirma[ti]on et bulles de luy dont il luy revient de grandz deniers, et a Court de Rome.

L'Ambassadeur doit considerer et reconnoistre la nature du Pape de ses neveux, des Cardinaux et de toute la Court de Rome, savoir comment les Papes font les promotions des Cardinaux, et comment aussy lon procede a leslection des Papes lors que le s[ain]t Siege vacque po[ur] ne laisser escouler aucunes occasions sans y proffiter po[ur] le service de son Prince et affin que cest oeuvre ne demeure imparfait po[ur] ce regard, je m'estendray sur ch[ac]un de ses points po[ur] en donner quelque esclaircissement, selon le peu de congnoissance que jen ay par observation g[éné]rales qui feront plus aysement penetrer les particuliers.

Je diray donc premierement que des lan 77 la ville de Rome feut ordonnée et divisée par Cletus Pape quatriesme selon les quartiers d'iceluy en plusieurs parroisses qui depuis s'appellerent tiltres en chacune desquelles tant Cletus que Evaristus Pape sixiesme et autres leurs successeurs establirent tout le bon ordre dont ils se peurent adviser po[ur] l'administra[ti]on des sacremens et

fol 23

autres fonctions sacerdotales, et entre autre choses y ordonnerent ung p[rê]b[tre] assisté de clerz et diacres, chacun de ces p[rê]b[tre]s estoit (a parler proprement) le Curé de leglise et parroisse qui luy estoit commise po[ur] y avoir la charge des amis qui y estoient, et qui vivoient soubz sa conduite et direction. Higinus Pape dix[iè]me voyant que le nombre des [chrét]iens s'augmentoit d'heure a autre, et qu'un seul P[rê]tre ne pouvoit plus suffire en une Parroisse, ordonna en ch[ac]une des[dites] Parroisses un nombre certain de P[rê]b[tre]s et affin quil ny eust pas confusion parmy eux voulut qu'un d'entre eux qui estoit le Curé eust la superintendance sur les autres et celuy la estre appellé *Presbiter Cardinalis* qui est autant a dire que *primus* ou *principalis* po[ur] ce quil commandoit aux autres, et de la on tire consequence que le mot de cardinal est en usage depuis Higemus promu au Pontificat l'an 139. Denis Pape 28^{me} l'an 260 crea de nouveaux tiltres et parroisses et a cha[cu]ne donna ses bornes et limites, Marcel pape 31 l'an 305 prescrivit un nombre certain a ses parroissiens desquels Il en choisit quinze qu'il crea comme dioceses dans Rome dont les autres parroisses deppendoient et ceux qui estoient cures de ces dioceses portoient ch[ac]un le tiltre de celuy quilz gouvernoient lequel nombre de quinze a esté augmenté de temps en temps par les Papes et est monté jusques a soixante cinq de sorte qu'il y a ou doit avoir aujourd'hui soixante cinq tiltres a Rome po[ur] les Cardinaux, P[rê]b[tre]s et Diacres outre les sept eveschez destinez aux sept Cardinaux evesques, puisque ch[ac]un cardinal doit avoir un tiltre et que le nom des Cardinaux est prefix a soixante

fol 23v

Cardinaux qui sont a Rome recoivent en un autre Concistoire le bonnet de la main du Pape et sont admonestez par luy de se rendre dignes de l'honneur et de la charge quil leur confere de fuir le vice et suivre la vertu, l'humilité, la pieté, et la charité et en somme de paroistre tels qu'ilz ont jugé que doivent estre les cardinaux avant quilz eussent esté appellez en leur société. Si aucuns des pourveus sont absens de Rome, le Pape leur envoie le bonnet par aucuns des Cameriers secrets avec un bref a ch[ac]un d'eux et pouvoir au Camerier ou au Prince pries desquels sont les[dits] promoteurs de leur bailler le bonnet en attendant qu'ils aillent querir le chapeau a Rome po[ur] ce qu'ils ne le peuvent recevoir que des mains du Pape (Le Chapeau de Card[in]al feut envoye au Card[ina]l de Cracovia du temps du Pape Clement par m[onsieu]r fabia, honosasqui Camerier dhonneur et Poulonnois de nation] et jusques a ce ne jouissent de beaucoup de privileges et droits attribues aux Cardinaux, les au[tr]es qui sont a Rome, peu de jours apres avoir eu le bonnet ont le Chapeau en un Concistoire public qui se fait expres, La Ceremonie est telle, ils sont conduits devant le Pape par deux Cardinaux diacres Des Anciens marche[nt] selon l'ordre de leur nomina[ti]on par le rolle signe du Pape qui les releve et recoit au baiser de la bouche quilz appellent *esculum pacis*, Puis sont conduits par ces deux Cardinaux diacres a tous les autres Cardinaux antiens la presens qu'ils saluent et baisent, Cela fait le Maistre des Ceremonies les place dans le[dit] Concistoire, peu apres les chantres chantent le *Te deum* Et le pape se levant, suivis des antiens et nouveaux Cardinaux se prosternent de rechef a genoux devant luy ayant ch[ac]un la teste baissée apuiée sur leurs bras pendant

fol 24

quil se dit quelques oraisons, lesquelles finies ch[ac]un d'eux retourne en son siege, incontinant apres, le premier nommé des[dits] Cardinaux est reconduit par le Maitre des Ceremonies devant le pape, ou estant a genoux le Pape luy met le Chapeau Rouge sur la teste disant ces mots : *Ad laudem omnipotentis dei et Sancta Sedes apostolicae ornamentum accipe galerum Rubrum in-signa singulare Cardinalatus per quod designatur, quod usque ad mortem et sanguinis esfusionem inelusini pro exaltatione sancta fidei, pace et quiete populi Christianis augmento, et statu sacro s[anc]to Romana Ecclesie, et Intrepidum, exhibere debeas, In nomine patris, et filis, et spiritus sancti* : Les mesmes paroles se disent aux autres Cardinaux qui recoivent le Chapeau mais apres la reception du Chapeau, le pape dit *Claudit os*, a tous ces nouveaux Cardinaux, Cest a dire quil leur deffend de parler aux concistoires secrets ou publics ny autres conseils ou ils seront appellez jusques a ce quil leur ait permis, comme il fait au second ou troiz[iè]me Concistoire suivant, en ceste sorte. Il les fait sortir du Concistoire po[ur] prendre avis des Antiens Cardinaux, sil doit

aperire os, aux nouveaux ou non, et estant conseillé de ce faire, Il les fait rentrer au[dit] Concistoire, et apres les avoir exhortes de se gouverner avec gravité, modestie, humanité et prudence, parler avec reverence aux Concistoires et Conseilz, dire leur oppinion sans reprouver ny contredire avec opiniastreté et arrogance, ou desdein celles des autres, Avoir la crainte de Dieu en toutes actions, Ne reveler les secretz qui leur seront communiquez par le Pape en quelque

fol 24v

occasion que ce soit, Il prononce ces mots *aperimus vobis os, tam in collationibus quam in conciliis atque electionem summi Pontificis, et un omnibus actibus, tam in consistorio quam extra qui ad Cardinales spectant, et quos soliti sunt exevere, in nomine patris &*

Il ne se trouve empeschement aucun sur les propositions des papes po[ur] promouvoir ceux quil leur plaist au Cardinalat soit basse, voire d'infime extraction qu'ils puissent estre. Si ce n'est qu'aucuns des proposes feussent bastards. Pour ce qu'ils sont du tout exclus du Cardinalat quand ores ils seroient fils de Roys, ou bien qu'ils feussent defferes a l'Inquisition, Auquel cas les Cardinaux de l'Inquisition s'opposent et faut que ceste opposition soit voidée sans aucune tache avant que accuses puissent prendre le chapeau et en estre capables et encores difficillement y peuvent ils parvenir tant ceste accusa[ti]on recule loin vers ceux a qui elle touche.

Il est advenu autrefois comme il pourroit arriver que quelque Cardinal ennemy d'un qui se seroit proposé po[ur] estre Cardinal se seroit opposé fondant son opposition sur autres causes que celles de l'Inquisition ou illegitima[ti]on. Mais les papes ne s'y sont sont arrestes, et ont passé par dessus ny en ayant autres que celles la ausquels ils veullent avoir esgard et non pas seulement au bas aage pourveu que les sept ans y soient accomplis.

Quand aux Papes, ils sont septuagenaires voire plus aages soi faire se peut, lors qu'ils sont esleus a ce siege pontifical, et peu y

fol 25 manque

fol 26

sont appellez qui ayent moins d'aageL Lors l'ambition et l'avarice les possèdent et l'appréhension de la mort les tallonnent de si pres qu'ils sont contraints po[ur] l'affection et l'amour naturelle qu'ils ont aux leurs de despoiller de tous desseins qu'ils devroient principalem[ent] avoir au repos general et particulier de la [chré]tienté po[ur] s'attacher a celui auquel naturellement tous hommes sont Inclins de jouir de la bonne fortune et laisser marques a la posterité par l'accroissement de leurs Maisons, du Rang qu'ils ont obtenu en la [chré]tienté, et n'y a moyen de faire departir un Pape de

ceste resolution si ce n'est que l'on si joigne d'interest avec luy, en faisant et procurant du bien, de lhonneur et de la grandeur aux siens ou que de long temps ; et des quils estoient *in minoribus* comme lon dit, on l'ait obligé par faveurs, biens faits et gratiffications, et qu'en continuant on luy ait aydé a monter sur ce haut degré, et encores faut il apres tout cela que les siens ressentent la perseverance de ceste bonne volonté, Tous ces biens se peuvent attacher, manier par un Ministre prudent et avisé, qui se sache bien comporter avec les Nepveux et principaux Ministres du pape quil ne survienne aucune altera[ti]on entre eux

Ces nepveux sont ordinairement Cardinaux et l'un d'Iceux Castelan du Chasteau s[ain]t Ange, Aux Nepveux Cardinaux il faut donner pensions sur benefices ou Abbayes de bon revenu et au Castelan, des dons annuels, de bonnes sommes d'argent puis que lon est trop eslongné po[ur] luy departir des honneurs, Et que le Roy d'Espagne qui a ses Roy[au]mes de Naples et de

fol 26v

Sicile et le Duche de Milan proches de Rome reserve tousiours l'une des charges militaires principales qui y peut vacques po[ur] en gratiffier ou se Castelan ou autres proches parens du Pape sil la veut accepter, Ce qui ne luy reuscit po[ur] tant, Si le Pape ou ses Nepveux sont habiles hommes po[ur] ce quils ne voudront par telles obliga[ti]ons notoires et apparentes estre recongneus partiaux bien qu'en effet ils le fissent, so vaca[ti]on s'offroit de donner la protection de france et qu'estant premierement certain que le present seroit accepté ou en voulust honorer l'un de ces nepveux Cardinaux et le premier plus auctorise et mieux aymé du pape, Il ny a que tenir que l'on n'obligeast l'oncle et tout ce qui dependoit de luy po[ur] estre la charge grande, honorable, importante et lucrative Dautant que tous les Benefices de france concistoriaux, Cest a dire qui sont taxes au livre des compositions et annates a plus de soixante et six ducats de Chambre qui valent ch[ac]un soixante cinq solz monnoye de france, Il en appartient a raison de quinze ducats po[ur] cent au protecteur po[ur] son droit de la proposition. Mais si ce nepveu est homme tant soit peu entendu aux affaires du monde mesmement au tutorat de la Court de Rome Il n'acceptera ceste charge non pas seulement po[ur] ne se rendre suspect au Roy d'Espagne ains po[ur] se conserver neutre et ne se prejudicier en ses pretentions futures au Pontificat soit po[ur] luy ou po[ur] ses amis en attendant quil ait atteint l'aage convenable.

Ce n'est peu d'acquest a ung grand Roy d'avoir un nepveu de Pape le plus favorise de son oncle a sa devotion, po[ur] ce qu'ordinairement ces neveux sont chefs d'une grande suite de Cardinaux et

fol 27

entre autres de ceux qui ont esté faits durant le Pontificat de leur oncle, Cest a dire qui sont ses

Creatures po[ur] user du mot propre, De sorte que ce Chef de part se joignant avec celuy quil le seroit po[ur] le Roy, Il seroit difficile que les autres peussent empescher que ces deux chefs frapassent un tel coup au Conclave quilz ne fissent tomber leslection du Pape en telle personne quil leur plairroit, Je ne veux pas asseurer po[ur] cela qu'un pape que le Roy et ce Neveu auroient ctée feust entierement a leur devotion, Car lon y a esté trompé souvent po[ur] ce que comme j'ay ja dit ils ne vont que comme l'interest les meine quelque grande obligation qu'ils ayent a ceux qui les ont esleues en ce lieu supreme, et ny a plus grande finesse que de se joindre d'interests, desseins et pretentions avec eux

Ces Nepveux des Papes sont tousiours recogneus grands Premierement po[ur] estre Cardinaux, Car ceste qualité de Cardinal depuis quelques années est autant a dire que Prince de l'Eglise, par l'avis duquel se conduit et gouverne le corps ecclesiastique et le Senat de l'Eglise qui est le Colege des Cardinaux, et outre ceste qualité de Cardinal ilz ont celle de nepveu du Pape que lon Baptise du nom de Prince de la fortune, po[ur] ce qu'en ung instant ils abondent en toutes sortes de grandeurs, dhonneurs et de biens, Ils sont durant le pontificat de leur oncle non pas Papes de nom, mais d'effect Protecteurs de la Chrestienté en ce siege et particulierement de la Court de Rome, laquelle Court est une grande multitude de personnes composée de toutes nations qui ou par obligations

fol 27v

ou par leur propre eslection, avec esperance de recommanda[ti]on, soit par honneur ou proffict, ou tous deux ensemble suivent et servent le Pape les siens et les Cardinaux ; et comme j'ay desja dit sans mettre en considera[ti]on ny la noblesse ny les richesses ny l'extraction quelque petite quelle puisse estre, osent aspirer aux plus grands honneurs et dignites quelques foys par leur vie bonne et exemplaire, Mais le plus souvent favorisez de la fortune, Car tous gens de bien, vertueux et de merite n'y sont recogneus par dessus les autres non plus que les vicieux et Ignorans puisquils participent en la distribution des honneurs et des biens, Il est impossible que parmy le plus bel or il ne se rencontre quelque peu de terre et parmy le plus beau froment de Ilvraye

Ce sont les artifices, les flateries, les hypocrisies, et les tromperies qui produisent telz mauvais effectz y ayans plusieurs chemins qui conduisent en un mesme lieu, dont le plus droit est le plus court, le plus beau et le plus agreable, mais ch[ac]un n'est capable de le rencontre pour ce que les voyes que lon tient pour y parvenir sont differentes pour ce que les desseins soient semblables.

L'Ambassadeur doit tascher d'avoir po[ur] amis sinon tous les Cardinaux au moins la plus grand partie, Mesmement les principaux, comme les Nepveux du Pape reigning, et les chefs de part (hormis ceux quilz tiennent par obliga[ti]on, de nature ou de grands biens faitz le party d'Espagne) Et outre tous les principaux Prelats, Seigneurs Gentils hommes et autres qui tiennent quelque rang

en la[dite] Court de Rome Et sur tous les plus habiles en quelque condition quils soient, se familiariser avecq ch[ac]un d'eux, et se monstrier ouvert et fort

fol 28

communicatif, et neantmoins l'estre si peu qu'il ne se puisse rien penettre de ce qui devra estre caché, et en somme se rendre amy de tous aux choses Indifferentes et ne l'estre point aux Importantes concernant l'estat et service de son Prince, se representant que toute ceste Court est remplye d'espions et de toutes conditions d'hommes et quil y faut estre en garde avec ch[ac]un, si ce n'est qu'il s'y rencontrast un au[tr]e Cardinal d'ossat pere lettres, exemple de vertu, de pieté, de preudhomie et de fidelité envers son Roy et sa patrie et bien heureux l'Ambassadeur qui durant sa legation a peu jouir de la douce compagnie et utile conversa[ti]on d'un si grand personnage, qui a eu le loysir d'en savourer le miel et de recueillir ses Instructions conseilz et resolutions, Si certaines et Judicieuses en toutes sortes d'affaires quil ne s'y pouvoit ny pourroit rien adjouster

Et po[ur] retourner a l'ellection et crea[ti]on des Papes quil me semble devoir particulariser affin qu'avenant un siege vaccant durant le seiour de l'Ambassadeur a Rome il sache de quelle facon il s'y devra comporter et qu'avant la vaccance Il puisse par son Industrie preparer l'execu[ti]on des commandements de son Prince en telle occa[si]on

Il saura que de tout temps telles eslections ont esté briguées et traversées que plusieurs ont voulu s'attribuer le pouvoir de créer les Papes, et que le Clergé de Rome et le Peuple Romain joints ensemble l'ont entrepris aux premiers temps, mais depuis l'an 351 que liberius feust esleu Pape durant ung long temps, Ceste eslection et crea[ti]on des Papes se fait soubz lauctorité des empereurs qui en donnoient leur confirma[ti]on moyennant certaine somme de deniers que les

fol 28v

Papes leur payoient. Croissant le pouvoir des Papes Ils se deschargerent du paiement de ces deniers et eurent leur confirma[ti]on gratis. Et po[ur] reprimer l'Insolence du peuple Romain quils ne pouvoient contenir voulans plutost despendre d'une teste que d'une milice Ils transfererent l'antienne puissance et auctorité de ceste crea[ti]on aux Empereurs qui en ont esté en longue possession. Constantin le promist seant empereur a Constantinople en lan 772. Le Pape Adrien premier voulant comme il luy succeda heureusement secouer le joug des Empereurs d'orient et metre de ce coste la les Papes hors de page, Jugeant bien que par le temps ses successeurs pourroient faire le mesme des Empereurs d'occident (comme il est advenu) fit tenir un Concile de cent cinq[uan]te troys Prelats par lequel feut donnee a Charlemagne et en sa faveur a ses successeurs Roys de France po[ur] les grands biens faicts quil avoit faits en l'Italie, a Rome et au

S[ain]t Siege le droit qu'on appelle droit d'Investiture Assavoir le pouvoir et privilege d'eslire et creer luy seul le Pape et ordonner du s[ain]t Siege toutes et quantes foys quil seroit vaccant : feut fait Prince et deffenseur de tous les biens Terres et seigneuries de l'Eglise, et ordonné que tous les Archevesques, Evesqyes, Abbez et Prelats de toute la [chrét]ienté seroient par luy et non par autres institues en leurs benefices Et que si aucuns y vouloient entrer sans son congé Ils ne seroient de nuls sacres et que Charles pourroit saisir leurs biens. Le Pape excommuniant de lauctorité de s[ain]t Pierre et de s[ain]t Paul ceux qui contreviendroient a ce privilege, lequel a la verité estoit fort grand et se devoit soigneusement conserver a la posterité de Charlemagne et

fol 29

des Roys de France success[eu]rs Car cette preminance et supreme auctorite en l'Eglise les conduisoit comme il fit Charlemagne en la Monarchie, et les y maintenoit, Mais la débonnaireté de Louis fils et successeur de Charlemagne, ou po[ur] mieux dire sa trop legere creance ont fait perdre ce beau droit, pour ce que peu apres son advenement a la couronne Il y renonca trop volontairement, se laissant persuader quil n'estoit que personel et quil ne devoit excéder la personne de Charlemagne son Père. Voyla comment bien souvent l'exez en la bonté, et l'Inconsiderée abondance d'affection envers la religion est grandement dommageable, ny ayant aucun doubte que le Roy Loys ne feust tres bon et pieux, mesmes que po[ur] avoir esté recogneu tel Il feut surnommé le debonnaire, mais Il n'apportoit assez de considera[ti]on a la conservation de sa grandeur a laquelle (prevenu de Bigoterie) Il fait par la perte de ce privilege une telle playe quil ne s'est trouvé depuis ny ne se trouvera plus aucun moyen pour l'acquérir, au moings de ce qui s'en peut juger par l'apparance et discours humain, Car des lors quelques empereurs et Roys successeurs de Charlemagne et de loys, s'efforcent de s'attribuer encore ceste prerogative sur les Papes et se la conserverent par force, De sorte que les Papes sen voulans prevaloir de la renuncia[ti]on de louys ilz ne le peuvent faire qu'avec grands troubles et un notable schisme en la Chrestienté qui dura longuement, pendant lequel quelques pape entreprirent de nommer leurs successeurs qui se faisoient apres confirmer par le Clergé, Et finalement en l'an 1059, soubz le Pape Nicolas deux[iè]me par un Concile de Latran, et depuis en l'an 1130 soubz Innocent second tant ce peuple romain que les

fol 29v

Empereurs feurent du tout exclus de l'eslection et crea[ti]ons des Papes laquelle demeura au pouvoir des Cardinaulx et de quelques autres des Principaux du Clergé, Jusques a ce que le Pape Alexandre 3^e en l'an 1159 en un autre concile de latran assisté de 280 evesques et Innocent 3^e en l'an

1215 au mois de Novembre assisté de 71 Archevesques et 412 Evesques, Les Ambassadeurs de tous les Princes Chrestiens p[rése]ns aussy en un Concille de latran ordonnerent que le vray et legitime Pape seroit esleu par les deux tiers des Cardinaux qui se trouveroient presens a l'eslection, Depus Gregoire dix[iè]me en l'an 1272 en un Concile de lion ordonna le premier Conclave po[ur] mieux faire effectuer l'ordre ainsy prescrit po[ur] l'eslection des papes Mais il feut interrompu par le schisme qui survint lors en l'eglise qui dura jusques en l'an 1417 que Martin 3^{me} di cinq[uiè]me feut esleu au concille de Constance po[ur] faire cesser le[dit] schisme, et apres decedts de Martin l'eslection de son successeur se fait par l'ordre sus[dit] dans le Conclave qui de temps en temps s'est tousiours mieux estably et mieux reglé, et reduit en la forme que lon voit maintenant en usage laquelle attribue aux Cardinaux l'auctorité entiere et seul pouvoir d'eslire et créer les Papes. En ceste considera[ti]on les Papes ont cy devant octroyé aux Cardinaux de grandes prerogatives, preminences et privileges, Paul second, entre autres, en l'an 1467 et quelques ungs de ses successeurs leur accorderent la moictié du revenu du s[ain]t Siege qui n'estoit lors a beaucoup pres si grand quil est de present et au lieu de ceste concession, Ils jouissent maintenant de la moitié des annates des benefices qui s'expedient par concistoire

fol 30

Ce qu'on appelle Conclave est une assemblée de plusieurs Cardinaux et autres hommes de leur suite qui sont non seulement de diverses humeurs, Mais aussy de diverses nations, esquels il se rencontre du bien et du mal de la fidelité et de la perfidie et par ceste assemblée de Cardinaux et de l'un d'iceux est fait, esleu et créé le Pape, soit par compromis par scrutin ou par adoration

Depuis la mort du Pape Jusques a ce que le Conclave commence ce sont les grandes brigues et pratiques pour l'eslection du Pape futur, et lors se font les promesses par les pretendans au Papat po[ur] se faire créer par ceste voye de compromis, sur le point que lon entrera dans le Conclave po[ur] ce que cest le temps plus propre po[ur] fraper un bon coup avant que les Conclavistes se soient recogneus, Mais le plus souvent telles menées ne reussissent par, Car tel pense avoir bien préparé son affaire qui s'en trouve fort eslongné et aussy quelquefoys au contraire le succez en est heureux, comme à Gregoire 13 qui ne feut que 24 heures en Conclave, layde des Roys de france et d'espagne y peut beaucoup, et cest en telles occurences principalement q'un Ambassadeur fait voir ce quil est et ce quil scait faire.

Du Reigne de francois premier Roy de france, et de Charlesquint empereur, ch[ac]un deux taschoit d'estre plus puissant en la Crea[ti]on des Papes et n'espargnoient rien po[ur] gagner les Cardinaux, mais depuis lon ne s'en est tant soucié, Soit que nos Roys ayent cogneu par experience que les Cardinaux (quelque biens, graces, et faveurs qu'ils eussent receu d'eux) estoient

neantmoins tousiours plus a leur desseins et proffit particulier en ceste action de l'eslection

fol 30v

qu'a ceux de leurs Majestez qui voyoient souvent un Pape esleu contre leurs desirs et volonteiz ou bien quilz se seroient esclairez quilz gaigneroient autant voire plus de ne constituer en despence po[ur] ce regard, Et que la grandeur d'Espagne en Italie estoit tellement suspecte tant aux Papes qu'au Colege des Cardinaux et a tous les Princes d'Italie que po[ur] la contrepoiser et en arrester le Cours et empescher l'Invasion entiere de l'Italie ch[ac]un d'eux estre contraints de se roydir contre les desseins d'Espagne, et de procurer que les eslections des papes tombassent sinon en personnes peu affectionnées a l'Espagnol au moins neutres et qui n'eussent autre but que de conserver la paix en la Chrestienté et en tout evenement parmy eux.

Je tiens neantmoins pour maxime veritable que l'Ambassadeur doit po[ur] le service de son Prince avoir quelques Cardinaux qui luy soient partiaux. Et qui se joignent dans le Conclave avec le Chef du Party francois qui est ordinairement quelque Cardinal Prince Francois sil est a Rome, Ou le Cardinal protecteur des affaires de France. Mais l'Ambassadeur ne peur opperer de soy sil n'est aydé par son Prince de quelques commodites po[ur] gratifier les uns et faire esperer les autres. Et en cecy est question de peu, Car quand le Roy aura quatre ou cinq Cardinaux Italiens en pensionnaires a raison de deux mil escus ch[ac]un par an seulement

L'esperance se glissera parmy les autres qui avec leur disposition naturelle les rendra ployables et faciles a ce qui se presentera po[ur] le service de sa Ma[jes]té ny ayant un seul Cardinal Italien (pourveu quil ne soit sujet du Roy d'Espagne, et encores s'en trouvera il quelqu'un parmy ces exceptes) quil n'ait plus d'Inclina[ti]on a servir la couronne de France que l'Espagnole, tant lhumeur espagnole est abhorée par les Italiens estant certain que les Cardinaux Italiens

fol 31

qui acceptent pension d'Espagne y sont poussez par la necessité et quilz estimeront plus de deux mil escus de France que quatre mil escus d'Espagne, Je ne parle point des Cardinaux francois naturels po[ur] ce que toutes sortes d'obliga[ti]ons les astraint au service de leur Prince et de leur Patrie Ils s'en est pourtant rencontré (et en ces derniers temps) de mal affectionnez qui comme membres pourris ont esté separez du corps recogneus po[ur] avortons desnatures, que leur mechanceté et lasche perfidie a fait en fin crever de rage et de despit de voir un succez aux affaires de nostre Roy tout autre quilz ne s'estoient pas promis.

Le fond de ces pensions se peut trouver sans toucher a l'Espagne ny autres deniers clairs qui reviennent annuellement a sa Ma[jes]té Et ce par le moyen des vaccances d'evesches, Abbayes, et

Prieures conventuels et ellectifs qui aviennent au cours de l'annuel en ce Royaume

Car s'il eschet quelques vaccances de valeur et de bon revenu, le Roy le donnant a quelqu'un comme il fait, peut charger ce benefice d'une pension annuelle de deux, troys, quatre mil escus payable dans Rome a deux termes a tels ou tels qui luy plaira Et ordonner ou denommer de satisfaire a sa volenté sur les peines ordinaires de saisir les fruits et autres commua[ti]ons, et oultre faire expedier la nomina[ti]on avec ceste charge de pen[ti]on affin que les Bulles en facent mention, De ceste facon en peu d'années sa Ma[jes]té gratiffira nombre de Cardinaux, se les acquerra po[ur] serviteurs obligez et le tout sans bource deslier, et sans que ceux quelle nommera aux benefices croyent luy en avoir moindre obliga[ti]on po[r] ce quelle ne constituera ces pensions que sur les meilleurs benefices Desquels le revenu pourra porter ceste charge et subvenir a la despence ord[inai]re des nommez en Iceux

fol 31v

Il y a encores une autre maniere de proceder a leslection papale, par compromis qui a esté autre foys bien usitée, Maintenant a cause des Inconveniens qui en sont arrivez elle ne l'est que lors que les Cardinaux ne se pouvans accorder tentent toutes les voyes l'une apres lautre po[ur] essayer d'en faire reussir quelque'une, La forme est telle, que tous les Cardinaux Conclavistes eslisent troys d'entre eux ausquelz ils donnent pouvoir d'eslire faire et nommer le Pape, soit l'un d'eux troys ou tel autre des Cardinaux qui voudront choisir tant de ceux qui sont au Conclave que hors Iceluy, pourveu que leur nomina[ti]on se face avant qu'une chandelle de Cire quils allument soit esteinte et consommée. Car leur pouvoir est ainsy limité, Et avenant que ces troys eslecteurs ne se sachent prevalloir de lauctorité et pouvoir qui leur est commis lon ne leur continue, et a lon recours aux autres moyend Ce compromis se fait par une promesse signée des[dits] Cardinaux comme il sensuit [...]

fol 32

Ce compromis estant signé et mis es mains du plus antien des troys Cardinaux ils se retirent a part d'avec les autres, soit a la sacristie ou en quelque chambre, et sils sont bien avisez s'accordent promptement partissant le gasteau entre eux dont l'un demeure possesseur po[ur] en faire les distribu[ti]ons promises aux autres. Il n'en est guere avenu autrement par ceste voye, si ce n'est que l'eslection de ces troys se soit rencontrée en personnes oppiniastres, Ambitieuses ou peu judicieuses qui n'ayent voulu ayder les ungs aux autres, la nomina[ti]on des troys Cardinaux a esté quelque foys reduite en un seul Cardinal auquel l'on a donne autant de pouvoir qu'aux troys, voire de se nommer luy mesmes, si bon luy sembloit Ce qui est advenu ; et entre autres en la personne du Pape Jehan

vingt uniesme dit vingt deux qui estoit Jacques arnaud dossa natif de Cahors fils d'un Cordonnier, fait Cardinal par Clement cinq[uiè]me lequel ayant esté nommé seul par les Cardinaux po[ur] faire l'eslection du Pape, son predecesseur, se nomma et esleut luy mesme, lan 1316 dans la ville de lion ou le Conclave se fit par la persuasion et conseil du Cardinal Napoleon Ursin son Inthime amy, lequel avoit dessein de faire transferer le s[ain]t Siege a Rome, par le moyen de ce Pape et de faire moyennant l'assurance qui luy donna de fortiffier sa nomina[ti]on et d'employer son credit po[ur] le faire valoir, Il stipula de luy par promesse et serment solennel quil ne monteroit jamais sur cheval ny mule ny autre beste Cavaliere que po[ur] faire ceste transla[ti]on laquelle po[ur]tant n'eust lieu de son temps, et feut le Cardinal Napoleon trompé par le Pape Jehan sans neantmoins manquer de parole ny faveur ou violer son serment Car Il ne chevaucha plus Cheval ny mule ny autre monture ains marcha tousiours de son pied ou se feit porter

fol 32v

et po[ur] retourner en Avignon ou le s[ain]t Siege estoit lors se mit sur le Rosne dont le Cardinal a la fin se plaignit fort ne voulut plus de l'amictie du Pape et feut tellement Irrité contre luy quil ne voulut plus jamais luy parler ny assister a son testament et obseques.

Ceste voye ne reussissant, les Cardinaux viennent a celle du scrutin autant facile et certaine qu'aucune autre, Et s'y gouvernement ainsy : Ils mettent devant l'autel de la Chapelle une petite table carrée couverte d'un tapis d'escarlate, et dessus une escritoire, ancre, plumes et papier ; et entre l'autel et la table troys escabeaux sur lesquels s'asseent Assavoir au milieu le premier Cardinal Evesque, Au costé dextre le Premier Card[ina]l P[re]b[t]re et a senestre le premier Cardinal diacre, Tous les autres Cardinaux sont en leurs sieges accoustumez en la Chapelle ayant ch[ac]un un escabeau devant eux, et sur Iceluy, Ancre, plume et pappier blanc, et un Roole contenant distinctement et separement les noms de tous les Cardinaux tant p[ré]sents et absens, ch[ac]un d'eux a un bulletin fait et cachette ou le fait si bon luy semble sur le lieu dans lequel ils escrivent le nom d'Iceluy ou ceux quilz veullent faire pape (car il est permis d'en nommer jusues a troys ou quatre) la forme du bulletin est tel, *ego et eligo summum Pontifical Reverend^m dominum meum d^{um} et e.*

Puis lun apres lautre selon l'ordre de leur antienneté vont se prosterner devant lautel, et ayant fait oraison, se levent, baisent leur bulletin le metant dans un calice qui est sur l'autel, et retournent en leurs sieges Tous les Bulletins estans portez, le Premier Cardinal Evesque et le premier Cardinal Diacre, en la presence du premier Cardinal p[re]b[t]re preignent ensemble le Calice et la Platine sur lautel et les mettent sur la Table, et au mesme Instant, le premier Cardinal Evesque

fol 33

assis comme dessus est dit tenant de la main dextre le Calice et de la senestre la plataine, esleve le Calice a la veue de tous, et le remet sur la table Puis prenant de la main senestre la plataine la tient haut eslevée, et tire de la main dextre avec deux doigts du dedans du calice ung Bulletin, le premier quil rencontre, et le monstrant au premier Cardinal p[re]b[t]re le donne au premier Cardinal Diacre lequel l'ouvre incont[er]ment et a haute voix lit distinctement ce qui est escrit dans iceluy. Lors ch[ac]un des[dits] Cardinaux tant les troys doyens que les autres escrivent ou marquent sur leurs Rooles ceux qui sont nommez par ce bulletin po[ur] estre Papes et ainsy se continue jusques a ce que tous les Bulletins ayent esté tirez et leuz. Ce qu'estant fait les troys doyens content les voix et arrestent le nombre su ch[ac]un des Cardinaux nommez et le doyen des Cardinaux Diacres dit a haulte voix Nous trouvons qu'un tel Cardinal a tant de voix, ung tel tant, et ch[ac]un des Cardinaux veriffient sur son Roole s'il dit vray, et avenant que lun des nommez aye les deux tiers des voix en sa faveur. Il est tenu po[ur] bien legitimement et Canoniquement esleu Pape, et non autrement.

Quand a la voye d'estre par adora[ti]on Cest la plus ord[inai]re maintenant, cest celle qui se pratique lors que la plus grande partie des Cardinaux conclavistes tendent a un mesme sujet car deux ou trois chefs de party se joignant ensemble suivis de leurs partisans, sur l'occa[si]on d'une fin d'une messe ou autres qu'ils savent choisir a propos et avantageuses lorsque les contraires y pensent le moins adorent po[ur] pape celuy d'entre eux duquel ils ont fait choix, dequoy les autres Cardinaux qui ne sont de ceste faction avertis courent incont[er]ment au remede en ceste surprise qui leur est faite et essayent de l'empescher

fol 33v

sil leur en reste quelque moyen, ou po[ur] l'adorer s'ils ne peuvent faire de moins et qu'ils ayent loysir de leur recongnoistre Ce qui avient quasi tousiours pour ce que voyant une grande file de Cardinaux qui court a l'adora[ti]on celuy ou ceux qui auront volenté de rompre ce coup craignant d'y faillir et que le pape s'en ressentist veulent monst[er] de contribuer de leur pouvoir a ceste eslection, et ainsy par leur dexterité et hardiesse des uns et par le peu de vigilance, peu de courage et trop de crainte des autres ceste resolution reusist.

Ce mot d'adora[ti]on sera peut estre jugé trop hault et mal a propos puisque cest dieu seul qui doit estre adoré et qu'a luy seul doit estre reservé ce plus grand tesmoignage dhumilité. Mais po[ur] ce que les Romanistes usent non seulement de ce mot mais de l'estat d'iceluy, en ceste action de l'eslection des papes Jay voulu aussy en user po[ur] mieux représenter la chose, et la reverence que les Cardinaux y apportent, qui est telle qu'apres avoir mis celuy quil veulent faire pape dans une chaize Papale en la Chappelle au devant de l'autel, les[dits] Cardinaux s'humilians devant luy a deux

genoux luy baisent les pieds et luy leur donne sa enediction.

Le Conclave commence le 12 jo[ur] apres la mort du Pape seulement po[ur] ce quil faut que le College des Cardinaux, en corps donne avis aux Cardinaux absens de la Court de Rome de la mort du Pape, si tost quelle est avenue, et suivant l'ordonnance du Pape Gregoire 10^e que les absens ayent dix jours francz po[ur] recevoir cest avis et se rendre a Rome a leslection du successeur.

Le pape estant mort on luy fait faire la barbe par son Barbier secret et laver le corps d'eau bouillie avec bonnes herbes odorantes, et vin blanc chaud aromatisé d'encens, de uire et d'abes et

fol 34

et en fin de baume. Cela fait les Penitentiers le vestent de ses habits ord[inai]re et ornemens pontificaux, le mettent dessus un lit de parade en la Chambre Papalle ou Il demeure jusques environ l'heure de vespres quilz le portent dans la Chapelle de s[ain]t André accompagné de la famille des chanoines et Chappitre de l'eglise s[ain]t Pierre. Et de ceste chapelle en laquelle l'on le laisse jusques apres vespres Il est porté au milieu de la[dite] eglise et la est deux ou troys jours au plus affin que le peuple le puisse voir et luy donner l'eau beniste. La nuit du troiz[iè]me jo[ur], Il est enterré. Le lendemain commencent les Ceremonies des obseques qui durent neuf jo[u]rs pendant lesquels oultre la grande messe qui ce chante ch[ac]un d'Iceux par lun des Cardinaux Il se dit le premier jo[ur] avant et apres le service et durant l'oraison funebre deux cens messes en aucunes des eglises de Rome et tous les autres jours cent messes et se fait de grandes aumosnes percuniaires.

Le dernier jo[ur] de la neufaine qui est le douz[iè]me apres la mort du Pape si tost que la grande messe des trespassez est finie les[dites] obseques sont parachevees, et se chante une autre grande Messe du s[ain]t Esprit et en fin d'Icelle se fait l'oraison *de eligendo Pontifice* par quelque docte Prelat ou grand orateur en la presence de tous les Cardinaux qui sont a Rome po[ur] les admonester de leur devoir Marc Anthoine muret natif de limoges le plus grand orateur de son temps a souvente foys fait paroistre ses esloquence en telles occa[si]ons comme en plusieurs autres Ceste oraison prononcée, l'un des Maistres des Ceremonies prend la Croix papale et vint au Conclave qui se fait dans le Palais de s[ain]t Pierre en certains appartemens a ce destinez. Les Chantres marchent au devant de la Croix chantant l'himne, *Veni Creator spiritus*

fol 34v

les Cardinaux suivent la Croix et estans dans le Conclave (ou sur peine d'excommunica[ti]on ils ne doivent entrer que bien confessez et communiez) le doyen du College des Cardinaux dit la priere, *deus qui corda fidelium etc.* Et ses confreres recoit sur les s[ain]ts evangiles le serment des Gardes ordonnées pour la seureté du Conclave, d'estre fidelles, dilligens et vigillans, de

ne permettre qu'aucun s'approche de la porte du Conclave ny que lon parle ou communique avec aucun des Conclavistes, soit de bouche par lettres ou autrement, et de visiter exactement tout ce qui entre dans le[dit] Conclave. Apres le serment fait le Cardinal Camerlingue qui est le grand Chambelan fait sortir du Conclave ceux qui n'y doivent demeurer et reconnoistre particulièrement ceux que les Cardinaux y ont mené avec eux. Et silz auroient point excedé le nombre prescript a ch[ac]un d'eux Car les Cardinaux qui ne sont Indisposes ny peuvent entrer qu'avec deux hommes ou les pedagres, ou malades dautres infirmities avecq trois hommes. Les ungs et les autres telz quil leur plaist (Ce sont gens ordinairement plus aptes a faire pratiques, qu'a servir a la chambre on les appelle Barchamenante) Et avant que le Conclave soit fermé tout a fait, Derechef le Camerlingue avec autres ordonnez avec luy ayans flambeaux allumez visittent toutes les sales, Chambres, Coings et recoings du[dit] Conclave, po[ur] empescher quil n'y ait personne autres que ceux qui y doivent estre Et po[ur] reconnoistre aussy si tout ce qui y doit estre clos et bouché l'est.

Ces deux reveues et recherches ayant ainsy esté faites, et se trouvant toutes les portes, fenestres et passages du Conclave bien clos et fermez de Massonnerie hormis quelques fenestres grillées, encore si haut eslevées que lon n'y puisse atteindre De sort quil ne reste qu'un passage au[dit] Conclave ayant troys portes, l'une hors Iceluy

fol 35

lautre au milieu des troys et la troyziesme au dedans, le camerlingue fait fermer les[dites] troys portes, et premierement celle du milieu de laquelle il y a une clef Et les clefs de la garde qui sont troys principaux Prelats ch[ac]un une po[ur] ce quil y a quatre serrures differentes, seco[n]dement celle qui est hors le Conclave ayant troys serrures Affin que les[dits] troys Prelats ayent encores ch[ac]un une Clef de ceste porte, Et tiercement celle du dedans ayant deux serrures dont une clef demeure au Camerlingue et lautre donnée au Maitre des Ceremonies Et ce affin que personne ne puisse aller ny venir dans le Conclave Ces portes ne sont plus ouvertes qu'une fois par jo[ur] po[ur] recevoir les vivres qui y sont portez jusques a ce que le Pape soit esleu, si ce n'est que quelque Cardinal vienne de dehors Rome, Et en ce cas on les ouvre po[ur] l'Introduire avec ses confreres qui le recoivent en la grande salle Royale, et de la le conduise[n]t en la Chapelle qui est proche. L'on n'ouvre point ces portes si ce n'est po[ur] faire entrer quelque (comme est dit cy dessus, ou bien le faire sortir si par maladie il y est contraint, car po[ur] e regard des vivres qui se portent deux foys le jo[ur] aux Cardinaux Ilz se donnent et recoivent par le moyen de certaines roues qui se to[ur]nent dans la muraille en facon de celles qui s'usent en quelques religions de femmes)

Le conclave donc estant bien clos et fermé les Cardinaux s'examinent lun lautre po[ur] scavoir si aucun d'eux auroit la bouche close, Car en ce cas le pape estant mort sans luy avoir ouverte, Il ne

pourroit rien en leslection du Pape futur, Il n'y auroit voix n'y part aucune, sinon celle qui pourroit acquerir par son Industrie et dexterité en praticant ses amis mais po[ur] cela Il ne seroit exclus ny privé du Pontificat ains y pourroit autant aspirer et aussy tost parvenir que les autres Cardinaux, pourveu quil eust les qualitez et conditions requises un un Papalisant.

Tous ces Cardinaux Conclavistes ont dans le conclave leurs chambres tendues de serge, ou de thuille, leur boire et mangér est porté de dehors le Conclave, tant aux sains que malades dans des ustancilles de verre po[ur] l'eau et le vin, et de la vaiselle de fayence po[ur] le reste, Et

Fol 35v

Et de l'un et de lautre y a quantité po[ur] ch[ac]un suivant l'ordonnance du Pape Clement six[ie]me qui leur permet po[ur] ch[ac]un repas du disner et soupper d'avoir oultre le pain et vin un plat de viande ou de poisson ou doeufs, ung potage, ung plat de saucisson ou autre chair sallee, une salade d'herbes crues ung plat de fruit, un plat de lactage et fromage. Le tout est visité par les[dits] gardes ordonnées a la porte du Conclave afin quil n'y entre memoires lettres ny avis aucun qui ne soient veuz, leuz et sceuz de tous et de tout ce qui entre dans le[dit] Conclave n'en sort plus qu'Iceluy finy. Les viandes se portent dans des vaisseaux de fer blanc lesquels se rendent apres qu'on en a fait.

Ch[ac]un jo[ur] durant le[dit] Conclave jusques a la crea[ti]on du Pape il s'y dit une grand Messe du s[ain]t Esprit et si tost quelle est finye, les Cardinaux se sepparent ch[ac]un d'eux tend a ses fins et poursuit les pratiques quil aura ourdies la nuit precedente. En fin par une voye ou par lautre Il se prend resolution. Le pape s'eslit, se créé et sadore en la Chapelle en luy donnant, *anullum pescatoris* et demandant de quel nom il veut estre appelé po[ur] ce que les papes changent leur nom si bon leur semble a leur advenement au Pontificat.

L'adoration faite et la[dite] Chapelle fermée le Pape est vestu par le Maistre des Ceremonies et par le sacriste des habits et ornements Pontificaux Proclamé Pape dans le Conclave puis hors Iceluy par le premier Cardinal Diacre en monstrant par une fenestre la Croix et en criant au peuple a haute voix *annonstio vobis gaudium magnum Papam habemus reverandiss[im]us dominus Cardinalis Electus est in summum Pontificem et elegit sibi nomen etc.* Ce qu'ayant ainsy esté entendu par le peuple qui est jo[ur] et nuit sur la place de s[ain]t Pierre attendant ceste eslection Il court au Palais ou demeuroit le Pape estant Cardinal et y prend, pille et volle tout ce quil y aura de meubles

Les Palaiz ne se pillent plus dautant qu'on y met bonne garde, mais bien la chambre du Conclave qui Importe peu de chose, comme feut celle du Card[ina]l Tosco lequel ayant failly a estre pape et retournant a sa chambre tout malade quil estoit la trouva entierement vuide

Il avient quelquefois comme a la crea[ti]on du Pape Pie quart au Cardinal Pareto Espagnol qu'aucuns sont proclames papes de ceste facon. Et ne sont neantmoins papes par les oppositions et empeschemens puissans qui peuvent survenir et nonobstant par ceste proclama[ti]on leur palais est entierement saccagé la faction françoise fit ce bon trait au Cardinal Espagnol lequel sortant du Conclave le lendemain de Noel de lan 1560 apres la Creation de Pie quart qu'ont feut la nuit precedente, et retournant au Palais de Capodiferro ou il estoit logé ny trouva un miserable siege po[ur] se soir ny un seul matelas, et non pas seulement une paillasse po[ur] se coucher, Ce quil l'affligea tellement avec ce quil avoit touché de si pres au Papat et n'y avoit peu atteindre quil en tomba en une griefve maladie dont il mourut le quatriesme fevrier en suivant 1561

Ceste proclamation ainsy faite toutes les fenestres et portes du Conclave sont ouvertes. Le nouveau Pape est porté dans l'eglise de s[ain]t Pierre ou estant devant le grand autel, Il se met a genoux teste nue et rend graces a Dieu. Se levant il est assis sur lautel par les Cardinaux ayant la mitre Pontificale Et pendant que les Chantres chantent Te deum, les Cardinaux de rechef luy baisent les piedz comme aussj les prelatz seigneurs et autres qui se rencontrent a ceste Ceremonie Et apres quelques prieres qui se disent par le premier Cardinal Evesque le pape descendu de l'autel, donne sa benediction au peuple qui avec cris et battement de mains applaudist son eslection, le landemain ou quelques jours apres selon quil luy plaist Il est Couronné

Les Ceremonies du Sacre et Couronnement du Pape se font principalement en la Chapelle de s[ain]t Gregoire, que lon apelle autrement Chapelle de

[sur le côté] La[dite] Chappelle s[ain]t Andre estoit de lantienne Eglise s[ain]t pierre qui est maintenant ruinee et enclose dans la neufve

s[ain]t André qui est dans s[ain]t Pierre Et comme (les Ceremonies d'iceluy faites) le pape se levant de sa chaize commande a marcher po[ur] sortir de la[dite] Chapelle, le Maistre des Ceremonies marchant devant luy se tourne en sa veue, et en sa presence met un genoil en terre ayant en une main des estoupes et en lautre du feu quil met aux estoupes et les monstrans brulantes au Pape luy dit a haute voix, Pater Sancte, sit transit gloria mundi, et repete tant l'action que les paroles jusques a troys foys avant que le Pape soit hors de la porte de la Chapelle

Le Pape va a s[ain]t Jehan de lateran le mesme jo[ur] de son onction et immediatem[ent] apres Icelle avec grand apparat accompagné de tous les Card[in]aux, et des Princes Prelats et seigneurs qui sont dans Rome, ayant un poesle que lon porte sur sa teste bien quil soit monté sur un cheval blanc quelquesfois il va en litiere decouverte et en quelque facon que ce soit lon ne luy porte point

de poesle que lors qu'il entre dans l'Église de s[ain]t Jehan de latran des plus beaux qui sera de la Campagne du Royaume de Naples ou d'Espagne, Il y en a douze autres blancz tirez de ces races ayant ch[ac]un le harnois des plus somptueux avec la housse de velours cramoyssi rouge brodée et brochée d'or conduits ch[ac]un par un palefrenier habillé d'escarlate rouge qui marche devant le Pape l'un apres lautre en lordre accoustumé.

Le pape estant pres de MonteJourdan les juifs courent au devant de luy et de genoux luy presentent la loy quils louent en leur langage Et supplient le Pape de luy porter honneur, le Pape les ayant ouys leur respond ces motz *Sanctam legem viri hebrei, et laudamus et veneramus ut pote qua ab omnipotens deo per manus moij patribus vestris traduta est, observantiam vero vestiam et vanam interpretationem damnamus atque inprobamus quia saluatorem quem ad huc frustra expetatis, apostolica fides tampridem advenisse docet, et predicat dominum Jesum Christum qui cum patre et spiritu sancto vinit, et regnat deus per omnia secula seculorum.*

Fol 37

Estant arrivé a s[ain]t Jehan de latran devant la porte principale de l'Église, les chanoines le recoivent et apres luy avoir baisé les piedz le font cheoir dans une chaise de Marbre qui est au costé senestre de la[dite] porte, ou il est tellement assis quil semble estre couché et les Cardinaux l'en relevent Incontinent disans *suscitat de pulvere egenam, et de de steriore erigit pauperem, ut sedeat cum principibus ut solium gloria teneat,* Le Pape se levant de la[dite] chaise prend de l'or et de l'argent en ses mains et en fait largesse au peuple disant *Argentum et aurum non est mihi, quod autem habeo hoc tibi di*

Il se fait apres plusieurs autres Ceremonies en l'eglise lesquelles finies le Pape fait festin solemnel en son Palais de s[ain]t Jehan de latran aux Cardinaux, Ambassadeurs, Princes, Prelatz et seigneurs qui l'ont assisté et par ce festin finit la Ceremonie du sacre et Couronnement Papal.

Il est avvenu quelque foys l'eslection et adoration ayant esté precipitée les Cardinaux auroient procedé a nouvelle eslection par scrutin, mais avec protesta[ti]on premierement que la derniere eslection ne pourroit prejudicier a la premiere, et que la derniere ne seroit que po[ur] confirmer et valider la premiere.

Des le jour de l'eslection sy faire se peut, ou po[ur] le moins le landemain les Ambassadeurs vont baiser les piedz au Pape, j'entens la pantoufle et faire les complimens requis, des le mesme jo[ur] ce nouveau Pape ordonne sa famille Car il n'est obligé de se servir de celle de son predecesseur qui demeure cassée sans aucun pouvoir par la mort de son Maistre, comme aussy les secretaires, les dataires et soubz dataires.

Les Premiers et principaux de ceste famille sont

Le Maistre de la Chambre qui est le premier gentilhomme de la Chambre, le mieux aymé, plus favorit et confident du pape, lequel couche et leve le Pape, couché en sa chambre, recoit de luy les requestes et

fol 37v

placets qui luy sont presentez po[ur] les rendre avec la responce du Pape escrite de sa main a ceux a quil ilz appartiennent, donne lheure des audiences qui sont demandées au Pape par les Cardinaux, Ambassadeurs et autres, et est tousiours pres la personne Papale.

Les Gentilz hommes de la Chambre que l'on appelle Cameriers secretz dont le nombre n'est prefix et despend de la volonté du Pape deux dIceux Cameriers secretz font le lit du Pape. Ces deux sont ordinairement les Cameriers ou valets de chambre quil avoit estant Cardinal qui fait po[ur] ce respect ses Cameriers secrets comme les autres mais po[ur] le servir en sa personne.

Le Coupier autrement l'eschanson qui donne a boire au Pape

Le scalito secret qui a soin du manger du Pape et met sa viande sur la table portée par les cameriers secrets

Le Tranchant secret qui est l'escuyer tranchant po[ur] la personne du Pape

Voyla les domestiques qui approchent journellement et a toutes heures le plus pres du Pape

Il y en a plusieurs autres encore un grand nombre assavoir

Les Cameriers *Extramuros* qui sont valets de Chambre, lesquels n'ont autres occupa[ti]on que de garder les antichambres du Pape et lever les portieres des portes de ces Antichambres a ceux qui vont et viennent

Le Domo Maggiore qui est le grand Maistre

Le Maggiore Domo, qui est le premier maistre d'histel

Le Maestro di Casa, qui est le Maistre d'hostel

Ces troys officiers arrestent la despence de la chambre aux deniers du Pape, laquelle est premierement ordonnée par le *Magior domo maggiore* par lavis des deux autres, et tous troys disposent de la[dite] Chambre aux demies comme Il leur plaist

fol 38

Le sotto Maestro di Casa, qui est le Controleur de la Maison

Le despenditore qui est l'argentier

Le scaliho du commung qui a soing du boire et manger des estrangers qui surviennent et que le Pape veut deffrayer, leur fait porter la viande et la met a table

Un escuyer

Ung Cap[itai]ne de la garde

Ung Maitsre de la garderobe

Deux Auditeurs qui sont comme Maistres des Requestes

Le Thresorier g[éné]ral qui recoit le revenu du Pape

Il y a plusieurs autres charges moindres qui despendent des sus[dits]

Quand au Dattaire, soubz dattaire, et secretaires, Ils sont aussy choisis par le Pape, et du nombre de ses speciaux et confidens serviteurs mesmement le premier secret[ai]re et le dattaire qui sont sans aucun doubte faits Cardinaux des la premiere ou seconde promotion au plus tard si davanture le premier secret[ai]re n'est tiré du college mesme des Cardinaux comme souvent il avient, y ayant le Cardinal de Cosence encore vivant qui a servi plusieurs papes en ceste qualité depuis quil est Cardinal

Le Premier secret[ai]re a la charge de tous les affaires d'estat g[éné]ralement tant dehors que dedans l'estat de l'eglise avec le nepveu du Pape le plus favorisé sil est homme capable

Le Dattaire expedie toutes les signatures et expeditions de Benefices g[éné]ralement dispenses, absolutions et autres graces, et ne peuvent estre valables quil n'y ait mis la main, Bien que le Pape les eust signes

fol 38v

Cest luy qui presente toutes les[dites] expeditions au Pape et luy en fait raport, sur lequel le Pape accorde et refuse et en signe aucunes et en renverse autres po[ur] estre signez par le Cardinal chef de la consulte autrement conseil de Justice. Mais tout ce qui est de grace est signé par le Pape et tant les unes que les autres expeditions, sont arrestées, reveues, dattées et contresignées du dattaire et soubz dattaire, et si le dattaire a quelque indisposition sa charge participe en celle du secret[ai]re et du Chancelier

Le chancelier ne peut estre changé Il est Chancelier durant sa vie, Sa charge est de proffit vaut par an environ trante mil escus po[ur] les droitz qui y sont attribuez mais de peu d'auctorité ne consistant qu'a faire sceller Bulles expediées sur signatures signées comme dessus est dit, et non autrement, le seau est petit de plomb

Il y a oultre en ceste famille deux codataires qui sont ausmoniers secrets et le confesseur du Pape

Toute ceste famille a gages qui sont payes au bout de ch[ac]un moys et l'ord[inai]re de pain, vin, viande, boys, chandelle, et aucuns Cire et argent, avec plusieurs privileges, et exemptions. Les Cardinaux, Ambassadeurs des Roys, Gouverneur de Rome Clercs et auditeurs de Chambre et auditeurs de Rote aussy ont ch[ac]un jo[ur] certaine portion de pain et vin, et plusieurs privileges

Le G[éné]ral de la Milice du Pape et son g[éné]ral des Galaires, le[dit] Gouverneur de Rome et les autres gouverneurs et juges de Provinces et villes de l'Estat de l'Eglise sont esleuz ch[ac]une muta[ti]on de Pontificat, combien que les[dits] gouverneurs et juges soient triennaux, et que bien souvent Il y en ait peu quilz soient en charge, Il faut quilz soient confirmez ou quilz quittent leur place a dautres

fol 39

Ces gouverneurs et juges doivent subir le scindicat, revenans du lieu ou ils auroient esté envoyes et faut quilz se presentent aux scindiqz ordonnez po[ur] recevoir les Plaintes affin de rendre compte de leurs actions et respondre a ceux qui les voudroient accuser po[ur] se justifier ou po[ur] porter la peine qui leur seroit prescrite par la sentence des scindicz

Il faut conferer que l'œuvre et l'industrie humaine ne peut gueres en ces eslections papales, et que cest dieu principalement qui y oppere. Car ou par sa justice po[ur] punir la Chrestienté de ses mefaitz Il luy donne un mauvais pape, ou par sa bonté immense il luy donne bon Cest une experience qui s'est faicte souvent en divers temps, mesmes en ces derniers esquelz nous avons quasi esté accablez des miseres dont la premiere cause a procedé de nous par noz pechez, et la seconde, des Papes qui ont esté depuis trante cunq a quarante ans hormis Clement huitiesme a present sceant, duquel la Pieté, le zele et la Charité sont si grandes, et ses intentions si droictes, que sa memoire en sera heureuse et recommandée a jamais par les louables effetz que la Chrestienté en a resseny et ressent tous les jours

Il n'avoit l'ung des plus grands avantages que l'on desire aux Cardinaux qui papalisent assavoir la vieillesse lors quil a esté pourveu au Papat Car il n'estoit chargé d'années au respect de plusieurs autres qyu estoient plus que septuagenaires mais sa vertu et sa bonne vie ont surmonté toutes difficultez

C'est avantage d'estre vieil est pourtant de grande considera[ti]on en un Cardinal pretendant au Papat : Pour ce que de la vieillesse naist

fol 39v

lesperance d'une vie courte desiree par les Cardinaux tant aux Papes qu'aux papalisans, se prometant par telle muta[ti]on accroissement dhonneys et de biens

Or po[ur] reprendre le fil de mes discours sur les eslections des Papes et des observa[ti]ons que l'Ambassadeur y doit avoir, Il me semble quil doit seconder les Inten[ti]ons de son Prince et s'y conformer entierement Et aussy que son Prince l'en doit tenir soigneusement averty Tellement que si son Roy n'est porté au Innovations, changemens, muta[ti]ons ou remuementz de mesnage. Il doit

tendre a faire eslire ung Pape venu de basse estoffe, d'un esprit elevé d'un courage grand, et si faire se peut d'une extraction qui corresponde a ses qualitez et po[ur] couper chemin a toute jalousie choisir l'un ou l'autre du nombre des Cardinaux plus antiens, et non pas des Creatures du dernier pape si ce n'estoit que l'on feust aydez de ses nepveux et qu'ils eussent si grande suite que lon peust passer par dessus toutes oppositions et exclusions ou que le sujet qui se proposeroit feust si excellent que sans contredit il surpassast tous autres en merites et conditions requises

Les Princes Italiens qui n'ont autre but que la conserva[ti]on du repos qu'ilz possèdent depuis si longues années ne veulent Papes de sang Illustre ains se servent de ceste qualité po[ur] leur exclusion, croyans que leur esprit et leur courage tiendroient de leur origine, Le Roy d'Espagne si joint avec eux, non quil desirast quelque Pape puissant, mais dautant quil reconnoist quil ne le scauroit faire eslire et que tous les Princes [chrét]iens sont bandez po[ur] empescher son accroissement et aussy quil n'a subjects propres ausquelz il se peust fier

Les meilleures pratiques qui se peuvent faire po[ur] aspirer a ceste dignité papale, cest hors le conclave, et avant que lon y entre comme j'ay desja dit, et mesmes durant la vie du Pape, et quiconque pretendant au Papat, ou qui veut favoriser un pretendant doit jetter son

fol 40

fondement avec les chefs de part et autres Cardinaux quil pourra pratiquer de longue main, et si tost que le chemin luy en est ouvert, sans faire exception de temps soit durant le pontificat ou pour le moins si tost quil vacque, si tant est que les Censures et excommunica[ti]ons jettées contre ceux qui voudroient traiter et pratiquer durant la vie du Pape, po[ur] son prochain successeur donnassent quelque frayeur

L'Ambassadeur doit tascher de faire croire son Prince amy de tous les Cardinaux po[ur] les luy acquerir affectionnez serviteurs spetialement ceux qui ont conduite, esprit, courage, et suite, Ceste maxime donnera quelque part aux Princes sui seront bien servis par leurs Ambassadeurs en l'eslection des Papess Car s'imaginer de se pouvoir faire amy le Pape quil soit apres quil sera fait sans l'avoir pratiqué auparavant ny avoir contribué a son eslection Cest se tromper, sinon en cas que son Interest ou des siens luy contraignist, ou que leslection se reconstrast en un si prudhomme quil voulust vivre en pere commun, et reconnoistre ce quil seroit de son devoir que de l'appuyer sur ceste esperance, les chefs de part qui peuvent plus au Conclave sont ceux de France et d'Espagne les Nepveux des derniers papes et quelque Cardinal Prince d'Italie qui fera grande despence et donnera largement comme faisoient les Cardinaux d'Est, farnaise, et Medicis A present grand Duc de Toscane deux ou troys des chefs jointz ensemble font la loy aux autres.

Ces chefs sont ou doivent estre garnis d'exclu[si]ons, et ch[ac]un contre tous les subjectz

papables quilz ne desirent Papes, et ch[ac]un d'eux doit avoir troys ou quatre sujetz papabmes a sa devotion po[ur] ne demeurer Court lors qu'ilz se les proposent les ungs aux autres, et telz quilz

fol 40v

feindront ne vouloir en facon quelconque, Ce doivent estre ceux quilz affectionnent le plus Cest l'un des pointz de la negotia[ti]on qui fait autant recognoistre la dexterité des negotiateurs que de tenir son dessein couvert et descouvrir celuy d'autrui Ilz sont et doivent estre fort instruitz et avoir plaine congnoissance des Conclaves, du naturel, deportemens, et despendances des Cardinaux et de ceux qui seront prez d'eux et qui auront la meilleure part avec eux.

Les Cardinaux Princes a cause de ceste qualité de prince qui les auctorisent sont respectez et craintz des autres Cardinaux po[ur] ce qu'estans exclus du Papat par leur principaute po[ur] les raisons ja desduites, Ilz parlent hault, offensent et excluent de gayeté de cœur qui Il leur plaist sans crainte du retour.

De quelque condition que soient ces chefs de part Ilz doivent scavoir traiter et negotier, avec discretion et jugement et avoir creance en autres qui ayent ces partyes avec la fidelité, et les laisser conduire par eux po[ur] ne manquer au temps et a l'avantage, lors quilz se presenteront

A quoy il faut veiller et estre prompt avec prudence a l'execu[ti]on po[ur] ce que lon n'y peut faire de petites fautes, et que la moindre est suffisante de faire perdre le Papat, les plus accorts escoutent beaucoup et parlent peu sachant bien que la multipluité de paroles enseigne plus a autrui quelle n'apprend a celuy ou ceux qui les proferent, Ilz s'essayent de n'offenser s'ilz n'y sont forcez po[ur] n'avoir autres voyes d'exclusion, dissimulent les offences receues ou qu'ilz recoivent et complaisent ch[ac]un.

Le temps bien pris et a propos est le conducteur de toutes choses

fol 41

po[ur] les reduite a leur point et a bon port quelque grand obstacle quil y ait comme au contraire, les plus faciles se rendent difficiles

Ce qui doit estre mis en considera[ti]on par ces chefs de part et par l'Ambassadeur affin que les ungs et les autres se savent prevaloir de l'occasion si elle s'offre a eux.

Pendant le siege vaccant, les chefs ou l'Auditeur de la Chambre, gouvernent commandent et ordonnent de tout ce qui concerne le gouvernement et police par tout l'estat de leglise soubz le nom et auctorité du Cardinal Cammerligue, bien quil soit dans le Conclave, et ce qui est ordonné par eux est confirmé par le nouveau Pape soudain apres sa creation.

Il se commet le plus souvent de grandz desordres, meurtres et assassinat en l'estat de l'eglise,

mesmes dans Rome durant le siege vaccant soit par les bannis ou autres quelque bon ordre que lon y puisse mettre

Cest une saison que ceux qui ont des querelles en ces quartiers la ou inimictiez eslisent po[ur] se vanger de leurs ennemis, les Ambassadeurs ont gardes en leurs palaiz et les, Cardinaux aussy qui peuvent porter ceste despence

Après la coronation et sacre du pape, lempereur, le Roy de france celui d'Espagne et autres princes souverains de la [chré]tienté, outre les compliments faits avecque luy par leurs Ambassadeurs ord[inai]res Incontinent apres son eslection envoient autres Ambassadeurs extraord[inai]res vers luy expres po[ur] luy reiterer solemnellement et luy prester l'obedience, Ceste obedience est un acte public qui se fait dans la salle Royale en un

fol 41v

Concistoire public Auquel l'Ambassadeur depute po[ur] ce faire apres avoir baisé les piedz au pape et toute sa famille et luy avoir présenté les lettres de son Prince assisté de quelque grand notable personnage grand orateur sort hors du Parquet ou sont assis le Pape et les Cardinaux, et la haut eslevé vis a vis du Pape fait prononcer par son orateur qui est a son costé senestre une oraison contenant en substance que le Roy ou autre prince qui aura fait faire l'Ambassade envoie une si solempnelle Ambassade vers sa S[ainte]té et le s[ain]t Siege po[ur] leur protester d'obedience et de devotion envers lun et lautre et d'employer tout ce qui sera de son pouvoir po[ur] les proteger et deffendre, et la s[ain]te Eglise en toutes occasions

Mais si l'Ambassadeur vient dun prince qui n'ait que le tiltre de souverain et non de Roy Il faut quil use des mots d'obeissance, de service et de fidelité avec toute l'humilité que faire se pourra

Les Empereurs, et entre autres les deux derniers ont voulu s'exempter de rendre ceste reverance aux Papes et au s[ain]t Siege, et voyans quil leur failloit suivre la trace de leurs predecesseurs, ont essayé de n'user du mot d'obedience et de faire offre seulement de leurs personnes et de la deffence et protection des s^{ts} peres et du s[ain]t Siege mais Il a fallu quilz ayent passé carriere leur ayant esté remonstré que le Tiltre d'empereur ne leur donne plus de privilege qu'au Roy de France celluy de Roy tres chrestien premier fils de l'eglise sinon une antienne preeminence de preceder les Roys lesquelz a la persuasion des papes Ilz ne leur ont voulu debatre po[ur] ne subvertir l'ordre estably de toute antiquité entre les Roys qui ont dominé la terre

fol 42

Cette obedience est une submission deue par usage au s[ain]t Siege par tous les Princes chrestiens a ch[ac]une muta[ti]on de Pontificat et crea[ti]on du Pape : elle s'est Introduicte depuis

que les Empereurs et les Roys se submirent a baiser les pieds aux Papes ou po[ur] parler plus correctem[ent] la pantoufle, Justinian deuxiesme feut le premier empereur qui s'abaissa jusques la selon le tesmoignage de Bedé, Blondus, Platine et plusieurs autres, et disent que le Pape Constantin premier natif de Sirie partist de Rome l'an 711 en octobre po[ur] s'acheminer a Constantinople vers Justinian que Justinian le receut tres bien et honorablement, et entre autres submissions quil luy fit qu'il luy baisa les piedz. Pepin feut le premier Roy des francoys qui fit le mesme soit po[ur] le zelle quil eut a la religion, et quil creust ne pouvoir trop honorer le chef ny trop shumilier devant luy ou po[ur] besoing quil eust de son auctorité assistance et intervention po[ur] la confirma[ti]on de son eslection au Royaume de france qui avoit esté faite par les menées du pape Zacharie predecesseur d'Estienne po[ur] mettre la couronne sur la teste d'un Prince vaillant et genereux comme estoit Pepin et en deposseder Childeric po[ur] sa fetardise et peu d'entendement. Car estant requis par le Pape Estienne second l'an 752 premier de son Pontificat de secourir le s[ain]t Siege et les Romains contre la violence d'Astolfe Roy de Lombardie Il l'accorda librement a condition que le pape viendroit en france comme il fait et feut receu sur la frontiere du Royaume par Charles encores jeune fils de Pepin de puis surnomme le grand de la grandeur de ses faits et par Pepin assez avant

fol 42v

dans le Royaume lequel rencontrant le Pape mit pied a terre, luy baisa la pantoufle, et ne voulust remonter a cheval, ains prenant les reins de la mule du Pape le mena tousiours a pied Jusques dans son Palais, l'accompagna jusques dans sa chambre et luy fait tout lhonneur dont il se peut aviser, Estienne aussy le faira et couronna Roy de france en l'eglise de s[ain]t denis en france, et fait Childeric profez

Charlemagne suivant les traces de son Pere, soit po[ur] les considera[ti]ons sus[dites] ou po[ur] les obliga[ti]ons quil reconnoissoit que son Pere et luy avoient au s[ain]t Siege, ou po[ur] dessein quil eust d'aller a tant d'obliger le Pape et de se faire créer par luy Patrice Romain qui estoit ung degré po[ur] monter a l'empire tout ainsy que le Maire du Palais avoit poussé les siens a la Couronne continua ceste mesme subjection envers le Pape, Car le Pape Estienne 3^e Sicilien homme de bonne vie canonicquement esleu par le clergé luy ayant envoyé un sien secretaire nomme Sergius po[ur] luy demander secours contre la violence de Didier Roy lombard qui avoit fait eslire par force Constantin frere de Toton duc de nepezo contre toutes formes et constitu[ti]ons Canoniques, Sergius trouva Charles Imitateur de la pieté paternelle et prest a contenter Estienne jusques a vouloir aller le secourir en personne, mais avant le secours, le Pape mourut l'an 772 et luy succedda Adrian premier dont j'ay parlé cy devant auquel charles donna l'assistance de sa personne et de ses forces quil avoit promises a son predecesseur si a propos qu'entrant dans le Piemont Il donna et gagna deux batailles

sur le Roy lombart

fol 43

l'assiega dans Pavie ou Il s'estoit retiré le prit au bout de six mois et l'envoya prisonnier a lion ou Il mourut lan 776, et par luy finist le 33 et dernier Roy des lombardz qui avoit duré 204. Au commencement du siege de, Charles y laissa un sien oncle que l'histoire nomme Bernard et avec petite compagnie s'achemina a Rome ou Il arriva l'an 773 environ Pasques et y feut magnigiquement receu, le Pape le recueillit sur les degres de s[ain]t Pierre et par plusieurs fois s'essaya de l'embrasser mais Charles ne le voulust jamais permettre que premierem[ent] Il ne luy eust baisé les piedz

De la lon tire argument que Pepin et Charlemagne qui ont esté les premiers Roys Chrestiens qui ont baisé les piedz aux Papes, ont les premiers donné ceste exemple aux autres Roys qui depuis se sont soumis a ceste reverance et de la aussy les Papes ont tiré la consequence des submissions quilz ont pratiquées sur tous les Princes [chrét]iens et quilz extorquent d'eux soubz pretexte du s[ain]t Siege dont ilz sont les chefs et pretendent en estre en possession comme ilz sont en effect.

Et ainsy cest autant par Tiltre que par usage que lon rend l'obedience aux Papes comme J'ay dit cy devant Car de l'usage ord[inai]re Il s'en est formé un Tiltre certain bon et Auctentique qui ne peut estre revoqué ou debatu que par un tesmoignage evident dInnobedience et Irreverance envers le s[ain]t Siege

Voila donc sommairement que cest des Papes, des Cardinaux et de la Court de Rome, leur commencement, leur progrez et leur estre leur domination, leur puissance et leur auctorité, leur antienne

fol 43v

humilite, leur premiere modestie et leur ambition presente, leur Inclination et leurs divers desseins qui tendent neantmoins principalem[ent] a leur accroissement en biens, en honneurs, et en grandeurs et les moyens quilz pratiquent po[ur] y parvenir, l'asseurance, la confiance, et l'esperance que lon peut avoir en eux, le bien et le mal que lon peut attendre et tout considéré puisque leur établissement est tel que desormais Il ne peut estre contredit, et que les Papes s'estans rendus juges et arbitres de la Chrestienté par la trop grande debonnaireté (et sil m'est permis de parler plus franchement) par la pusilanimité d'aucuns des premiers princes Chrestiens ont contre le droit des gens peu a peu sappé et empieté la meilleure partie de la souveraineté temporelle qui seulle appartenant aux Roys ordonnez et establis sur la terre po[ur] commander et gouverner les peuples nayans voulu se contenter de la spiritualité qui leur a esté tousiours et leur est encores reservée

comme aux successeurs de s[ain]t Pierre. Je persevere en ma premiere oppinion qu'il est non seulement a propos mais necessaire et de la bienséance que les Roys prudents mesmement ceux qui porteront les tiltres de tres chrestiens et premiers fils de l'eglise par les moyens que j'ay representez et autres quilz sauront juger plus convenables, taschent d'avoir bonne part en la Court de Rome, en la promotion des Cardinaux Et surtout en l'eslection et crea[ti]on des Papes et de vivre en bonne union et parfaite Intelligence avec eux autant que les regles et raison d'estat le pourront permettre, sans toutesfois se departir en rien de leur grandeur ny de leur auctorité ny permettre quil leur soit fait bresche ou donné attainte aucune ains en

fol 44

gardant et faisant exactement observer tout ce qui despend, se roidissant vigourement contre les entreprises que lon voudroit faire au contraire Car les negligences et connivences passées, et le peu de soing que les Roys et aucuns de leurs Ministres premierement ont porté a la conservation et manutention de leurs droitz prerogatives et preeminences ont eslevé les Papes au lieu supreme ou ilz se trouvent maintenant s'estans prevalus des consequences de telle facon que l'on n'a peu leur faire desmordre l'utilité et avantage quilz en ont recueilly lors que l'on s'est apperceu des fautes commises, dautant que les grands Princes de la [chré]tienté ont esté tellement jaloux les ungs des autres que si l'un d'eux a eu sujet de se ressentir de quelques offenses receues du coste de Rome, et quil l'ait voulu faire, les autres ou la plus grande partye po[ur] profiter de l'occa[si]on a son dommage se seroient jointz avec les Papes contre luy tendant a la ruyne de celuy duquel la grandeur et prosperité leur estoit suspecte et partant de la desunion et jalousie des Princes [chrét]iens procede principalement l'accroissement de la grandeur Papale temporelle qui les fait aujourdhuy Imperieusement dominer, et par la mesme cause ceste superiorite conserve et augmente de sorte quelle ne peut plus estre reduite a son premier poinct de modestie et dhumilité que par l'entiere submission de la Chrestienté, ou qui plaise a Dieu toucher

fol 44v

le cœur des ungs et des autres et faire recongnoistre a ch[ac]un ce qui est de son devoir et de sa charge dont je le supplie affin que le respect l'honneur et la reverance soient rendue par mesure et par degrez et que sont Caesaris Cesars et que l'Eglise soit purgée des abus qui s'y sont glissez par l'ambition depuis si longues années

Annexe 3. BnF, ms. fr. 14660 ; « Memoire de tout mon voege fait en Italie, l'an 1583, avec les choses remercables que j'i ay veues ».

fol. 1

Memoire de tout mon voege fait en Italie lan1583 avec les choses remercables que j'i ay vues.

Je suis party de paris le 12 de Novembre 1583 en poste

De Paris iay esté coucher a Villeroy ou il y a 3 postes a scavoir

Paris Ville

Villejuive Village

Juvisj Village

De Villeroy coucher a Montargis 6 postes

Villeroy pour Essone Village

Beauvais Village

Milly Ville

La Chapelle la Reine Bourg

Boulijn Village

Prefontaine Village

A Montargis il y a un Chasteau fort vieil qui est assez beau dedans lequel il y a une fort grande sale.

De Montargis coucher a Briare 4 postes

Montargis Ville

Les fossetes Village

Noran Village

La Bussiere Village ou il y a un beau chasteau.

fol. 1v

De Briare coucher a la Charite 4 postes

Briare Ville

Nouj Village

Cosne Village

Pouly Village

De la charité coucher à Moulins 7 postes

La Charité Ville

Germigny Village

Nevers Ville je ne m'y suis point aresté parce que la peste j estoit

Magnj Village

S^t Pierre le Mothier Ville

Chantenay Village

La Ville Neutre Village

A Moulins il y a des orangé [et] dedans le Chasteau lequels sont fort gra[n]ds

Il y a aussi dans led[it] Chasteau une coste d'un Geant laquelle a de long 4 pieds 4 doibs, et une espaulle du mesme geant qui a 4 pied de long et 3 de large.

De Moulins coucher a la Palice

4 postes

fol. 2

Moulins Ville

Bessé Village

Varanne Village

S^t Geran Village

La Palice est une Village qui est a monsieur de la Guiche grand maistre de lartiglierie et y a un Chasteau qui est assez beau.

De la palice coucher a S^t Saforin

4 postes

La palice Village

Bouldray Village

La Paccodiere Village

S^t germain lespinasse Village

Rouane Ville je ne m'j suis point aresté a cause de la peste quj y estoit.

De s^t saforin coucher a lion 4 postes

S^t saforin Village

La fontaine Maison

Tarare Village commencement des montaignes

La Brelle Ville

fol 2v

La Tour Village

Je suis demeuré 3 iours a Lion ou iay veu entre autres choses la Citadelle qui est belle, Monsieur de Mantes en est gouverneur. Jay esté a 2 lieures de la voir une maison quj ce nome Beauregard ou il y a grande quantité dorangez quj so[n]t fort beaux la voute ou ils sont est double.

De Lion coucher au Bourgoin 3 postes

Lion Ville

S^t Laurens Village

La Volpillere Village

De Bourgoin coucher a Chambery 4 postes

Le Bourgoin Village

La Tour du pain Village

pont bon voisin Village cest la separation de france et de Savoie

La Gabelete Village il y a une montaigne quj est assez facheuse a passer :

Chamberi est la Ville capitale de Savoie

En note : Chambery
Ville principale de
savoie

De Chambery coucher a Egabelle 3 postes

Chamberj Ville

fol 3

[Mommilan] Ville tres forte, il y a un pont lequel en passant bra[n]le fort

Maltavervie Village

Degbelle coucher a S^t Michel 4 postes

Egbelle Village

Espierre Village

La Chambre Village

S^t Jehan de Morienne Ville

De S^t Michel coucher a Laneboure 3 postes

S^t Michel Ville

S^t Andre Village

Auxois Village

De Laneboure coucher a Suze 3 postes

Laneboure au pied du mont senis

Les Tavernetes Maison au mitan de la montaigne

La Nonualeze Village a laultre pied de la montaigne

De Suze coucher a Thurin 4 postes

Suse Ville

La Jaconiere Village

S' Ambroise Village

fol 3v

Rivolles Village ou il y a une maison qui est au duc de savoie ou il se va quelquesfois tenir pour aller a la chasse.

Jay esté un iour a Thurin puis iay pris des carrosses pour me mener iusquez a Milan.

De Thurin Ville coucher a Chivazo

18 miles 2 miles piemotoises font une lieue .

En note : Turin, ville
principale de piemo[n]t

De Chivazo Ville coucher a Verseille

32 miles.

De Verseille Ville coucher a Boufallore 32 miles. comme[n]cem[ent] du duché de Milan.

De Bonfallore Village coucher a Millan 18 milles 3 miles Italiennes font une lieue.

Jay demeuré un iour a Milan ou iay remerché entre aultres choses de lad[ite]s ville laquelle est fort gra[n]de et fort peuplee quil y a en icelle beaucoup de bons armuriers.

Il y a aussi en lad[ite] ville le

fol 4

dome qui est leglise Cathedrale quj est tres belle estant tout accoustré de marbre.

Au dessoubs de lad[ite] eglise il y a une chapelle fort belle ou il y a un hostel tout dor la ou ie vi[n]s dire la messe.

Il y a un aultre Eglise quj s'apelle nostre dame de devotion quj est fort belle.

Il y a en lad[ite] Ville de Millan un hospital quj est fort beau, il a de revenu tous les ans 60 000 escus.

A Milan iay encore pris des carrosses pour aller iusques a Bresse.

De Milan coucher a Trevj 20 miles

De Trevj Village coucher a Cocare

20 miles.

De Cocare Village coucher a Bresse 10 miles

Cocare est le commencement des terres des Venitiens.

Bresse est une Ville tres forte

Nous y avions pris des chevaulx de

fol 4v

louage pour aller iusques (*jusques*) a Padoue

De Bresse Ville disner a [Lunas] 20 miles

En note : A chevaulx
de louages

De [Lunas] Village coucher a [De Lansan]

20 miles.

A [Delansan] il y a un lac quj a 36 miles de long et 15 de large quj s'appele le lac de Garda.

De [Delansan] Village disner a Peschiere

8 miles.

Peschiere est une des plus fortes places des Venitiens

De Peschiere Ville coucher a Veronne

15 miles.

A Veronne il y a des arenes faictes du temps des Romains lesquelles lon faict refaire quj sont fort belles.

De Veronne Ville disner a la Turre

De j confinj 16 miles

De la Turre de j confinj Village coucher a Vicence 14 miles

De Vicence Ville disner al soccho 9 miles

Del socho Maison coucher a Padoue

9 miles.

fol. 5

Arivez a Padoue le xi de Decembre

1583

Padoue est une ville quj appartient aux Venitiens et leur vault tous les ans six xx miles ducats. Ladi[te] ville est de fort grande estendue et bien forte mais elle est fort mal peulee par toutes les rues l'on va a couvert dessoubs des galeries quils appellent portiques : des choses plus remercables en lad[ite] ville. Il y a au logis du Podestat une sale quj a 46 toises de long et 15 de large. Il y a une Eglise qui s'apelle le sancte et est aussi apellee acause de S^t Antoine qui y est enterré qui est un monastere de religieux de lordre S^t fra[n]çois laquelle est fort belle et il y a la Chapelle ou est enterré S^t Antoine laquelle est toute de marbre avec des personages relevez en bosse et alentour du coeur il y a les miracles.

Fol 5v

miracles dud[it]s S^t Antoine qui sont descris elevez en bronze. Devant lad[ite] esglise du sancte il

y a lefigie d'un capitaine des Venitiens nommé [Gatamelan] lequel pour les bons services quil avoit faicts a la republique a esté élevé en bronze dessus un cheval tenant une masse en la main. Il y a un aultre monastere en lad[ite] ville qui s'apelle S^{te} Justine qui est fort beau il a tous les ans 4 000 [...] Il y a en lad[ite] ville grande quantité de Juifs lesquels pour estre cogneus portent des bonés descarlante rouge. Un peu apres que ie fus arivé en lad[ite] ville il y vint un home qui n'avoit que un pied de hault et avoit 32 ans. Jay comencé a monter a cheval le 29 de Decembre 1583 sous un escuier nomé Jacomo. Jay comme[n]cé a tirer des armes et a dansser le i [*I^{er}*] iour de lan 1584 a tirer des armes

fol 6

sous un nomé Janet a danser sous un nomé L/Zacarre.

Partis de Padoue pour aller voir Venise le 30 janvier 1584.

Il y a de Padoue a Venise 26 miles

20 par la riviere de la Brente iusques a Lescia fusina ou 4 depuis Lescia fusina iusques a Venise par mer.

A mis chemin de Padoue et Venise il y une maison ou disna le roy lors quil revint de Pologne et en memoire de ce le maistre de lad[ite] maison a faict mettre devant la porte ces paroles Henricus Valesius e regno Polonia quod illi suo merito delatum fuerat rediens ad regnum Galliae avitum defuncto Carolo nono suo fratre huc divertit tota fere Italia comitante, cuius gratia memor federicus Contaremus [...] fundi dominus hanc tabulam aperi iussit 4^o Calendas sextiles anno domini 1574.

fol 6v

Venise est une ville bastie dans les lagunes de la mer Adriatique : elle a de circuit 8 miles en lad[ite] ville il y a beaucoup de choses remercables

Premierement il y a l'eglise S^t Jacomo qui est le premier bastiment qui a iamais esté bastj a Venise et dit on que il fust bastij lan 421 le iour de l'annunciation. Il y a leglise S^t Marc qui est fort belle la voute est toute doree a la Mosaique et le pavé tout de marbre marqueté et y a un lieu ou au lieu de marbre il y a un agate qui vault a ce que lon dit 6 000 escus. Derriere le gra[n]d hostel de lad[ite] eglise il y a 4 piles de marbre transparans [*note marge* Il y a au dessus de l'eglise au portail 4 chevaux de bronze qui sont fort beaux] Il y a e[n] lad[ite] Eglise le Tresor de la S[eigneu]rie lequel est fort beau il y a entre aultres choses un pot d'une esmeraulde il y a douze corseles dor tous semez de pieries il y a un diama[n]t lequel le roy revenant de Pologne et passant par la donna au duc qui sapeloit Mossenigo.

Fol 7

Il y a tout conte ladite Eglise le Palais du Duc qui est fort beau la ou le grand conseil ce fait tous les dimanches en telle façon.

[en marge : La façon comme se fait le grand Conseil des venitiens] Environ de midi on commence a soner une cloche et est environ une heure a soner durant lequel temps tous les gentilshommes qui sont capables du grand conseil se doivent trouver en la sale laquelle se ferme incontinent que la cloche a cessé de soner et lon apporte les clefs aux pieds du duc qui est assis en son tribunal hault élevé tellement que personne ny peut plus entrer excepte un Conseiler ou un avocat ou le chef du conseil de dix ou un Censeur.

Tout le conseil donc estant assemblé le Duc vient avec ces conseillers et avec ces trois chefs de quarante quils appellent qui ont des robes de escarlade avec les grandes manches lors le Duc s'assied en son Tribunal et a main droite trois conseillers et un chef

fol 7v

de quarante et a main gauche les autres trois conseillers et les deux autres chefs de quarante au deux bons du tribunal il y a deux bancs ou sont assis le chancelier et les autres administrateurs.

Tous les autres gentilshommes sont assis sur des bancs qui sont le long de la sale. Vis avis du Duc il y a trois urnes lesquels ils appellent Capellj qui sont relevez de terre en telle façon que personne ne peut voir dedans avec ce quelles sont fermées et n'ont que deux petits trous au couvercle pour metre la main pour prendre les balotes celle du milieu est vis a vis du Duc et les deux autres sont vis a vis de ces deux bancs ou sont assis le Chancelier et les autres administrateurs en chascune de ces deux urnes la il y a environ huist cents balotes devain et puis elles sont argentees et puis y en y a a chascune trente dorees

fol 8

A celle du milieu il y a soixante balotes [36] dorees et [24] argentees

Tout cela donc estant accommodé le chancelier va en une chese qui est au milieu de la sale et dit tous les magistrats que l'on a a créer ce iour la puis apres il s'en retourne en son lieu et de la il appelle les Avocats les Chefs de dix les Censeurs les vieux et nouveaux auditeurs et puis quand ils sont venus il leur fait iurer quils seront les lois du conseil, ausquelles il est contenu de chascun suivre que personne ne change de place sinon en temps et lieu que personne ne cherche par quelque mauvais moien de obtenir les magistrats et beaucoup d'autres choses particulieres. Ayant faict le serment, led[it] magistrats s'en retournant asoir chascun en son lieu :

fol 8v

apres cela il se leve en pieds trois conseillers les deux plus ieunes. Et le plus vieux des trois se va assoir aupres de lurne du millieu, laultre aupres de lurne quj est a main droite du duc et laultre aupres de celle qui est a main gauche, les deux des costez sont assis sur ces deux bancs ou le Chanselier et les aultres administrateurs sont assis et celuy du milieu est assis sur un banc qui traverse le Tribunal sur lequel sassoient les electeurs come nous dirons apres, et puis quand ces trois conseillers ont tiré au sort le premier al capello quil appellent cest a dire a metre la main aux balotes. Alors chascun [va] a ces deux urnes des deux costez.

Fol 9

Donc chasque gentilhomme du ba[n]c quj est apelé vient a son urne et tire de la une balote, laquelle sj elle est argentée, il la met en un aultre urne qui est au pied de celle de la ou il la tiré et puis s'en retourne en son lieu : si elle est dorée il l'a baille a la main du conseiller quj est assis devant ceste urne, et puis s'en va a l'urne du milieu de laquelle encore il tire une balote et sj elle est argentée, moienna[n]t quil l'a monstre au conseiller qui est devant lad[ite] urne il s'en retourne en sa place mais sj elle est dorée, il l'a donne aud[it] conseiller, et celuy est des electeurs du premier ordre, alors il s'assied sur le banc que nous avo[n]s dit traverser le tribunal et son nom est orné tout hault par un secretaire, a cete fin

fol 9v

que touts ceux quj sont ces pare[n]ts entendent quil y en a un de leur maison electeur, parce que touts les aultres de ceste maison ne peuvent plus ce iour la aller tirer, et consecutivement il fault quil ce face [36] electeurs, apres cela ils se divisent en quatre chambres neuf a neuf et puis le Chanselier donne au plus ieune des neuf un buletin ou il y a les magistrats quj doivent estre creez et a cete fin que le[dit] buletin ne se puisse contrefaire il est selé du scau public : puis il les faict iurer deslire ceux quj penseront estre utiles a la republique. Puis sen vont par la plus prochaine porte en une cha[m]bre preparee pour eux et les neuf premiers quj vont sappeler, la prima mano, qui veult dire la premiere chambre, et puis la seconde, la

fol 10

troisiesme et quatriesme main a fait en la mesme facon : et se retirent semblablement tous dans une chambre : apres que les [36] electeurs sont creez chascun alors peult changer de place qui veult : quand les premiers neuf sont retirez en la chambre les plus ieunes sassoient tousiours au dessous des plus vieux, alors le secretaire destiné pour cest office leur lit les institutions et les loix,

lesquelles ils sont tenus d'observer en lection des magistrats : puis il met en une urne neuf ballotes auxquelles il y a des caracteres imprimez apres chasque electeur le plus vieux commencent tire une balote de dedans lad[ite] urne et par la il cognoist que doibt estre son competi-

fol 10v

teur, celuy donc qui a tire le premier et qui a tiré le caractere ou il y a un imprimé cest celuy qui a la premiere voix et a celuy qui tire deux à la seconde voix et ainsi consecutivement des aultres : celuy donc qui a un, de [...], nome un qui luy semble estre plus digne du magistrat puis l'ayant nommé il est baloté par les aultres neuf et si les neuf ne l'aprouvent il fault que il en nome un aultre et ainsi faict ieusques a ce quil en aye nommé un quj plaise aux aultres et quand il est aprouvé des aultres incontinent le secretaire escrit son nom soubs la cedula ou estoit escrit le magistrat que l'on devoit créer alors le secretaire presen-

fol 11

te au grand Chanselier les cedules ou sont escrits les noms de ceux qui sont eleus par les electeurs : le Chanselier les aya[nt] il prononce leur nom et le nom de leur competeur : apres cela tous les parens de ceux quj so[n]t eleus sortent de la sale, mais incontinent que ceux sont sortis le grand Chanselier crie a haulte voix que chascun favorise celuy quj pensera estre utile a la republique.

Puis il lit celuy que les electeurs ont eleu pour estre magistrat : alors certains petits enfants destinez a cela vont receulir les balotes dedans de petites boites lesquelles balotes sont de petits morceaux de linge mis en rond : mais des peti-

fol 11v

tes boites sont triples ils ont un costé blanc laultre verd et laultre rouge, le blanc veult dire. si . Le verdt veult dire. non. le rouge veult dire non licet, qui n'est ny ouy ny non : donc ces petits enfans vont receulir les balotes dans ces boites qui sont faites de telle façon que l'on ne scauroit voir dans lequel des costez l'on met, ils vo[n]t criant par la sale le nom de celuy qui est eleu par les electeurs sil il y a plus de balotes dans le ouj que dans le nom il est admis en magistrat, sil y en a plus au non que au ouj il nest point admis, celle est la forme du grand conseil des

fol 12

Venitiens | Il y a devant le palais du duc la place S^t Marc quj est fort grande. Le Duc sapelle Nicolo da Ponte de fort petite maison de fort petite statue et aagé de 94 ans. Il y a a venise

beaucoup daultres edifices et premierement il y a les quatre sales qui sont tout contre celle ou on tient le grand conseil, ces quatre sales s'appellent la sale de diec[er] elles sont toutes pleines d'armes et tiennent cela a cete fin que esta[n]t au conseil sil survenoit quelque trouble il eussent de quoy s'armer : de chose remercab[le] en ces quatre sales il y a 4 salades dor il y a une petite piece de campagne quj a 7 pieds de long quj est montée sur des roues desbene toutes ferées d'argent doré. Il y a une fort grande

fol 12v

lanterne pour mettre la nuit dessus un navire, laquelle est de cristal de roche toute accoustrée d'argent. Il y a la maison du Patriarche Grimanj quj est une des plus belles maisons qui soit en la ville il y a eu lad[ite] maison un cabinet de medailles et statues antiques quj est fort beau. Il y a beaucoup daultres beaux edifices et eglises et entre aultres il y a un monastere quj s'appelle S^t Croix de femmes, un aultre de S^t George de religieux qui sont touts deux fort beaux. Il y a une eglise que l'on bastit quj s'appelle le redemptor que les Venitiens firent faire durant la peste et dit on que le iour mesme quils firent veu de la bastir que le iour mesme la peste cessa. Il y a une aultre Eglise quj s'appelle S^t Jehan et S^t Paul quj est fort belle et au dedant il y a une fort grande place ou au milieu il

fol 13

y a un capitaine des Venitiens nommé Bartolomeo Coronj élevé en bronze sur un cheval. Celles la sont les plus belles Eglises de Venise y ayant a Venise 70 paroisses et 49 monasteres 31 de moines et 28 de religieuses

Jay oubliay a dire quil y a encore une eglise de Grecs la ou ils disent la messe et aultres choses en grec leurs prestes sont mariez et ont une chose diferente de nous a la messe cest quils ne monstre[n]t que le Calix et au lieu de pain benist ils donnent du blé sarasin benist qui est bouly, ils nont point en leur eglise dimages élevées en bosse.

[en marge : Larsenal de Venise] Il y a a Venise encore une aultre chose bien remercab[le] qui est Larcenal auquel il y a beaucoup de choses tres belles. Premierement il y a 4 sales ou il y a des armes pour armer 40 000 homes de pied, puis il y a le lieu ou sont les vaisseaux quj

fol 13v

sont iusques au nombre de [240] et entre les aultres il y en a un quj se nome le Bucentore la ou le duc touts les ans va le iour de lasension espouser la mer : touts lesquels vaisseaux sont fort bien accomodes sous des haies : il y a une aultre sale toute pleine de voiles et y en a pour [200] galeres : il y a deux sales toutes pleines de cordes et y en a pour [212] galeres : il y en a 4 aultres

toutes pleines d'artillerie pour les galeres toute acoustrée et ara[n]gée come il la fault a chasque galere et y en a pour [240] galeres : il y a deux aultres sales toutes plaines de rames et y en a pour [200] galeres, et il y a touts les iours gens qui en font de neufves co[m]me il y a aussi gens pour faire des galeres, des femmes pour faire des voiles et des cordes, et homes pour faire de l'artillerie. Il y a dans led[it]

fol 14

Arcenal pour armer [200] galeres toutes completes et 40 000 homes de pied.

Il y aupres de Venise dedans la mer une petite ville nomée Mura[no] ou il se faict fort grande qua[n]tité

de verres.

Je suis party de Venise pour retourner a Padoue le 9 de fevrier 1584.

Jay recommencé mes exercices le iour des cendres 14 dud[it] mois.

J'ai party de Padoue pour aller voir les bains d'Abano qui en sont a 7 miles lesquelles sont fort chaudes et bouillent ordinairement le 19 fevrier et suis retourné le iour mesme en y allant il y a une maison qui est a un gentilhomme padouan nommé le s^r [...] laquelle se nome bataille et est ainsi appelée a cause de deux rivières lesquelles viennent droit l'une contre l'austre.

Fol 14v

[en marge : iay discontinué mes exercices le 7 de Mars pour une maladie que iay eue]

Le 21 dud[it] mois iay esté voir la sepulture de Tite Live quj est a Padoue en la sale du podestat ou il y a dessus son Epitaphe quj est tel

[...]

Tite live mourut le 4 an de l'empire de Tibere Caesar, estant aagé de 76 ans.

Le 24 avril iay esté voir une maison qui est a Padoue que l'on dit avoir esté la maison de Tite Live en laquelle il y a un viel home que lon dit estre encore parent de Tite Live, lequel a beaucoup de choses antiques est entre aultres il a la teste

fol 15

de Tite Live faite du temps quil vivoit, il a une venus de marbre fort antique delaquelle il a refuse beaucoup de fois [200] [...]

Il y a en lad[ite] maison laquelle maintenant s'apelle la casa de glj spechj quj est aupres du dome de padoue beaucoup d'inscriptions quj se voient aujourdhuy dessus les marbres antiques et entre aultres celles cy. [...]

fol. 15-24v

inscriptions latines et grecques recopiées par Charles de Neufville

fol. 24v

Le 8^e du mois de May iay veu la sepulture D'antenor qui est a Padoue faite en marbre rouge elevee sur quatre pilez aupres de l'eglise S^t Laurent ou il y a ainsi escrit.

[...] [*Inscription latine sir la tombe d'Antenor*]

fol. 25

le 9^e de May ie suis party de Padoue pour aller a Venise ou le lendemin qui a esté le iour de la Sension iay veu la ceremonie que font les Venitie[n]s pour espouser la mer. Le Duc avec toute la sig[neu]rie va dedans une grande galeasse quj s'apelle le Bucentore a cinc milles de la ville il marche devant luy deux galeres armees et deux petites galiotes armees qui marchent derriere, quand ils sont arimez au lieu qui est entre deux chateaux qui sont en la mer l'on tire force coups de canon de dedans alors le Duc decend a une esclise qui est là ou l'on dit une grande messe avec force musique puis la maisse estant dite il remonte dans le Bu-

fol 25v

centore avec toute la sig[neu]rie et sort un peu par dela en mer et la le patriarche de venise faisant quelques oraisons led[it] duc iette un aneau dans la mer en signe depousailles disans ces paroles *Despousamus te mare, in signum verj perpetuigne dominii* : et outre cela ils benissent la mer disant quils font cela acause du nombre infinj de personnes qui sj noient, cela fait ils s'en retournent a Venise ou le Duc faict un banquet a toute la sig[neu]rie : puis il y a une foire quj dure quinze iours.

Je suis retourné de Venise a Padoue le 13 du mois de May ;

Le 25 May ie suis party de Padoue

fol 26

pour aller a [Monzzeleze] qui est une ville aux Venitiens il y a 10 milles de padoue a trois milles de la iay veu des bains quj sont fort chaux que l'on appelle les bains S^{te} Helene

Je suis retourné de [Monzzelezo] a Padoue le dernier iour de May 1584.

Jay recommené a tirer des armes le v^{eme} iour de Juin 1584.

Jay recommencé a danser le 3 Juin 1584.

Jay commencé a avoir un maistre Italien le 7 Juin 1584.

Jay commencé les Mathematiques le 10 juin 1584

Le iour S^t Antoine il se fait une belle ceremonie a Padoue en l'Église S^t Antoine. Ce iour la iay veu le

fol 26v

tresor de lad[ite] Eglise ou il y a beaucoup de reliques et entre aultres le menton et la langue de S^t Antoine.

Le 10 juillet ie suis party de Padoue pour aller voir une maison quj est a 15 mil ou il y a une sale dou l'on a du [...] et si peu que lon veult : et ceste maison s'apelle Costosa de la ie suis alle coucher a Vicence quj est une ville aux Venitiens et y a de Costosa a Vicence 4 mil. A Vicence il y a un Amphiteatre que l'on bastit quj est fort beau

Le lendemain qui estoit le ii^e ie suis retourne coucher a Poudove ou il y a 18 miles.

Fol 27

Le 24^e Juliet iay esté voire une maison qui est a levesq[ue] de Padoue avec un seigneur orsino, la maison s'apelle Lonigniana et y a une maison aupres que l'on dit avoir esté a Tite Live. le mesme iour ie suis retourné a Padoue il y a de padoue a lad[ite] maison 8 miles

L'evesque de Padoue est de la maison des Cornares gentilshommes venitiens il est Clerc de la Chambre du Pape, lon tient leveché de Padoue pour le plus riche de tout L'italie a tous les ans 40 000 [florins?] d'intrade.

Le 28^e Juliet iay esté voir un gentilhome a padoue nommé le s^r Pinelj qui a une fort belle librairie et

fol 27v

portraits de grands personnages. Jay veu en sa librairie du papier d'ecorse darbre de quoy escrivoient les anciens.

Le 24^e d'Aoust iay esté avec le s^r Lelio Orsino voir un bon home a Padoue nommé speron/u speronj qui est fort estimé pour estre bon poète.

Le mesme iour iay esté avec led[it] s^r Don Lelio Orsino voir un arboriste nommé Guilau/ndin qui a une belle librairie il nous monstra deux [Aerions] masle et femelle quil a aportees du grand Chaire.

Je suis partj de Padoue le 28^e d'aoust et suis alle disner a Novailia bourc appartenant aux Venitiens il y a 12 milles.

De Novailia coucher a Trevisa 12 milles. Trevisa est une ville aux Veni-

fol 28

tiens qui est bien forte.

De Trevisse coucher a Venise 17 milles douze par terre et 4 par mer lon se met par mer a Marguere [*porto marghera*] en allant iay passe a Maestre quj est une petite ville des Venitiens

Jay este 7 iours a Venise pendant lesquels iay esté voir Malamoco quj est le port ou ariment les vaisseaux qui viennent de Levant il y a de Venise a Malamoco, 6 milles.

Je suis retourne de Venise a Padoue le 6 de Septembre 1584. de Venise a padoue il y a 25 milles 4 par mer iusques a Lescia fusina et 20 par terre.

Jay esté de padoue a Venise le 13 Octobre 1584 et en suis retourné le lendemain

fol 28v

[*en marge* : iay demeuré 10 mois et 7 iours a padoue]

Je suis partj de Padoue le 19 D'octobre 1584.

[*en marge* : en carosses] De Padoue coucher a Ronigo 30 milles

De Ronigo ville aux Venitiens disner a ferrare 20 milles

De ferrare coucher a la Scala 15 milles

De la Scala maison disner a Boulogne 15 milles

Boulogne est ville du Pape, il y a en lad[ite] ville l'eglise s^t Dominique quj est fort belle en laquelle il y a une chapelle ou est enterré led[it] S^t Dominique ou il y a un hostel quj est accoustre tout de marbre avec figures relevées.

Il y a une tour quj s'apelle la torre dei asinellj quj est une des plus haultes tours d'italie, elle a de hault a monter 480 degrez.

Il y a un bon escuier nommé Astor iay acheté un cheval a son manege

fol 29

lequel va a caprioles led[it] Astor est estimé un des bons escuiers d'Italie

Il y a un tireur d'armes nommé le Sourdault

Il y a un voltigeur nommé Barbete quj est un tres bon maistre.

Il y a un ioueur de luht nommé Ponponio quj est bon maistre.

Jay demeuré a Boulogne un mois et demj.

[*en marge* : en carrosses] De Boulogne, ville, disner a S^{to} Pietro 15 milles

De S^{to} Pietro chasteau au pape coucher a faense 15 milles iay passé par Jmola ville au pape,

De faense ville au pape disner a Sesene 21 miles. iay passé par forlj ville au pape tres forte.

De Sesene ville au pape coucher a Riminj 20 miles.

Fol 29v

De Riminj ville au pape sur la mer disner a Catholica 14 miles.

De Catholica bourc coucher a fanno 20 miles. Jay passé a Pesaro ville au duc d'hurbin quj est sur le bort de la mer il y a le palais du Duc quj est tres beau Il y a son escurie quj est tres belle ou il peult tenir 100 chevaux

De fanno ville sur le bort de la mer au duc d'Urbain disner a Senegaglia 14 miles de Senegaglia forteresse au duc d'Urbain coucher a Ancone 20 miles.

D'Ancone ville au pape sur le bort de la mer ou il y a un tres beau port disner a Lorete 15 miles.

A Lorete iay demeuré un iour, il y a une Chapelle que lon dit avoir esté aportée la par les Anges et dit

fol 30

on que cest la Chapelle ou lange fist l'annunciation a la vierge Marie lon a faict au tour de ceste chapelle un circuit de marbre elevé en bosse quj une chose tres belle

[en marge : a chevaux de louage] De Lorete bourc au pape coucher a Macerata 14 miles.

De Macerata vile au pape coucher a Saraval 24 miles.

De Saraval bourc coucher a spoletj (*Spolète*) 30 miles.

De Spoletj ville au pape disner a Arne 20 miles.

D'Arne ville au pape coucher au Bourghet 20 miles.

Du Bourghet bourc disner a Castel nuovo 20 miles.

De Castel nuovo Chasteau coucher a Rome 15 miles.

Fol 30v

Arrivez a Rome le premier iour de Novembre 1584 iour de touss[ain]t

Le lendemain iay esté faire la reverence a mons^r le Cardinal de sens

Le 3^e dud[it] mois iay esté faire la reverence a messieurs les Cardinaux de Rembouilet et de s^t Estiene.

Le 4^e iay esté faire la revenrence a mons^r le Cardinal de Gambara.

Le 4^e dud[it] mois de Novembre iay esté voir l'eglise de s^t Pierre ou il y a la Capella que faict faire le Pape que l'on apelle la Capella Gregoriana quj est tres belle estant accoustrée de marbre tout a lentour : il y a a ce que lon dist au grand aultel de s^t Pierre une partie des corps de s^t Pierre et de s^t

Paul

fol 31

Le 8^e dud[it] mois de Novembre iay esté voir un consistoire public ou le pape donna le chapeau au Cardinal Canano.

Le 10^e iay esté voir le Palais farnese ou il y a beaucoup d'antiquitez et entre aultres un taureau ou est atachée une Circe, que lon estime une des plus belles pieces de Rome

Il y a une table fort grande de toutes pierres fines.

Le 12^e dud[it] mois de Novembre iay esté a La vigne du Cardinal de Medici quj est aupres de la Trinité, il y de fort belles antiquitez et entre aultres une statue de marbre quj esquisse in coulteau quj est fort estimee, il y a un Cabinet de forces tableaux, le jardin est tres beau

fol 31v

Il y a en une des chembres un miroir ou en regardant l'on voit le pere du Cardinal de Medici au naturel.

Le 18^e du mois de Novembre iay esté a la rotonde quj est une église fort antique, elle est toute ronde et n'y a iour que par une fenestre en hault, et neanmoins elle ne laisse d'estre fort claire.

Le 19^e dud[it] mois iay esté a L'eglise des Jésuites que faict faire le Cardinal farnese, quj est tres belle.

Le 22^e dud[it] mois de Novembre iay esté accompagner mons^r Le Cardinal d'Est au consistoire ordinaire

fol 32

pendant lequel iay esté voir le logis du Pape ou il y a une galerie ou il y a en peinture toutes les cartes de L'italie ; il y a un miroir en une chambre ou lon voit dedans le Pape au vif.

Le 24^e du mois de novembre 1584 iay esté avec mons^r le Cardinal d'Est baiser les pieds au Pape a monte Cavallo, quj est la vigne dud[it] Cardinal D'est, la ou le pape ce va quelquesfois promener,

Lad[ite] vigne est fort belle.

Le Pape se nome Gregoire Bon Compaigne de fort basse maison de Boulogne aagé de 83 ans et plus.

Le 28^e du mois de Novembre iay esté a la maison de L'evesque

fol 32v

D'Aquile ou il y forces belles antiquitez et entre aultres un Cupido[n] quj est estimé une des

belles choses de Rome.

Le 22^e de décembre 1584 iay veu a s^t Piere une n[ot]re Dame de pitié quj tient n[ot]re seigneur, qui est toute de marbre faite de michel Ange quj est une tres belle piece.

Le 24^e dud[it] mois de decembre iour de Noel, iay veu dire la messe au pape.

Le 27^e dud[it] mois iay esté a Tivoly maison de de mons^r le Cardinal D'est a 18 miles de Rome, quj est une tres belle maison, il y a de tres belles fontaines, et entre aultres il y en a une

fol 33

que leau faict sonner des orgues il y en a une aultre ou leau faict chanter une [sonete] et beaucoup d'aultres petits oiseaux ; il y en a une aultre ou quand le soleil y donne l'on voit come larc en ciel, il y en y a plus de vint aultres toutes fort belles.

Je suis revenu de Tivoly a Rome le 28^e dud[it] mois de decembre 1584.

Je suis party de Rome le 16 de febvrier 1585 pour aller a Naples.

[en marge : sur chevaux de louage] De Rome iay esté coucher a Velistre 15 miles.

De Velistre ville disner a sermonete 15 miles.

De Sermonete Ville coucher a Piperne 10 miles.

De Piperne Ville disner a fondj 20 miles.

De fondj Ville coucher a mola 15 miles.

Fol 33v

Mola est une petite ville sur le bort de la mer il y a deux miles en mer une aultre petite ville quj s'apelle Gaieta quj est tres forte, et y a un tres beau havre

De Mola ville disner a Cascano 22 miles.

De Cascano village coucher a Capua 18 miles.

Capua est une tres belle ville ou il y a une Citadelle quj est assez forte.

De Capua Ville disner a Naples 18 miles.

Nous sommes arrivez a Naples le 20 de febvrier 1585.

Naples est une tres belles Ville grande et bien peuplée il y a de fortes grandes rues, entre aultres la strada dj Toledo au bout de laquelle est le palais du Visceroy, devant lequel lors que ij allé il ce fist des couronements de banque lon rompit des lances contre le faquin : Il y a la aupres l'escurie

fol 34

du Visceroy quj est tres belle il y a de beaux chevaux.

Jay veu l'Arsenal quj est la aupres que l'on fait de nouveau quj est tres beau

Il y a pour mettre 60 galeres et 30 galeases

Il y le mole aultrem[ent] le havre quj est tres beau quand y allé il y avoit vint ou vint et deux galeres.

Il y a a Naples trois forteresses une dedans la mer quj s'apelle le Castel del luovo : laultre sur le bort de la mer vis a vis de celle la quj s'apelle le Castel nuovo : et laultre au dessus de la ville quj comma[n]de tout dedans quj s'apelle le Castel s' Erme ; touts les Castelo[n]s et touts les soldats de toutes sont espagnols :

Jay entré en deux au Castel nuovo et al Castel s' Herme, elles ne sont pas beaucoup fortes

fol 34v

le Castel s' Herme est quelque peu fort pour son assieste.

Jay veu l'escuerie du Roy ou il y a de tres beaux chevaux et en gra[n]de quantité il y a pour mettre 200 chevaux : Pierre Antoine en est gra[n]d escuier cest un tres bon home de cheval.

Il y a a Naples un aultre bon home de cheval nome Pignatel

Il y a apres du palais du Visceroy le plus beau giardin qu'il est possible de voir.

Le dernier du mois de febvrier iay esté a Poussoles quj est une ville a 10 miles de Naples.

En y allant iay veu une certaine grote quj n'est pas plus avant dans terre de quatre pas : ou si tost que l'on met un chien ou quelqu'autre animal il tombe mort si ce n'est que soudainement on le baigne dans un lac nome le lac nome le lac Dagnano quj est la apres : on apelle lad[ite] grote

fol 35

la grotte du chien.

Il y a a 4 miles de la un certain lieu que l'on appelle la sulfatorre ou l'on faict le soufre on y voit boullir leau et sortir de la fumée rouge quj semble quasj de la flambe et toute la montaigne est ainsj.

De la nous fusmes voir beaucoup daultres grottes et choses antiques entre aultres la Piscine admirable quj est un grand lieu ou ancienneme[nt] lon reservoit leau quj est fort beau

Il y a un aultre grote qu'ils apelent le cento camere ou il y a beaucoup de separations

De la nous fusmes voir la grote de la Sibille quj est fort longue et au bout il y a une petite chambre

Apres il y a le lac Dauverne

De la nous fusmes voir le sudatoire quj est une grote fort estroite ou il y fait unfiniment chaud tellement que malaisem[ent]

fol 35v

y peult ou durer.

De la nous vinsmes a Poussole car de Poussoles a Naples le mesme iour

Partis de Naples pour revenir a Rome le 2 de Mars 1585.

De Naples coucher a Capua 18 miles

De Capua ville disner a Cascano 18 miles.

De Cascano village coucher a Mola 22 miles.

De Mola ville sur le bort de la mer disner a fondj 15 miles

De Fondj ville coucher a Piperne 20 miles.

De Piperne Ville disner a Sermonte 10 miles.

De Sermonte Ville coucher a Velistre 14 miles.

De Velistre Ville disner a Rome 14 miles.

Arrivez a Rome de Naples le 18 de Mars 1585.

fol 36

Le 10^e d'Avril 1585 mourut le pape Gregoire xiii^e lequel estoit aage de 84 ans

Le iour de pasques quj estoit le 21^e dud[it] mois d'Avril les Cardinaulx entrerent en conclave quj est le lieu ou les Cardinaulx s'assemblent pour eslire le Pape : jls ont chascun leurs petites Chambres de dix pieds en carré seulement, celles des Cardinaulx sont qui sont seul du Pape presentement mort accoustrées de violet et celles des aultres de Verd : les Cardinaulx demeurerent dans led[it] conclave depuis le dimanche iusques au mercredy au matin qu'ils firent le Cardinal Montalto pape quj est cordelier, cestoit le plus pauvre de tous le Colege estant aagé seulement de 61 an : Jay oublié a dire que nul Cardinal ne peult avoir plus de deux personnes avec luy sj ce n'est ceulx quis sont

fol 36v

malades quj en peuvent mener trois : depuis que les Cardinaulx sont entrez au Conclave personne de dehors ne peult parler a eux.

Quand le pape fust faict tous les Cardinaulx l'alerent adorer quj fust le 24 d'avril 1585.

Le 28 dud[it] mois D'Avril le Pape fust couronné sur les grands degrez de s^t Pierre.

Le 1^{er} du mois de Mai 1585 le Pape alla prendre possession de s^t Jean de Latran ou il alla a cheval avec tous les Cardinaulx et Ambassadeurs et tous les gentilshomes Romains

Ce pape cest fait nomer Sixte V.

Le 29^e de Juin 1585 Jour de s^t Pierre le pape dist la messe a s^t Pierre ou mons^r Le Cardinal de

Vaudemont dist l'Evangile, et mons^r le Cardinal sforza a dist l'espistre.

Au sortir de la messe l'Ambassadeur d'Espagne fist l'omage au Pape du royaume

fol 37

de Naples en luy presentant une haquenée blanche bien enharnachée avec une bourse de [20 000] escus.

La veile ou le iour de sont pierre au soir il cest faict de tres beaux feux artificiels au chasteau s^t Ange, quils appellent la Girandole,

Au commencement du mois d'aoust 1585 le Pape sixte V chassa monsieur de s^t goard ambassadeur pour le Roy.

[en marge : sur chevaux de louage] Le 19^e d'aoust 1585 ie suis partj de Rome

De Rome coucher a Monterose 25 miles

De Monterose bourc disner a Caprarolla 8 miles.

Caprarolla est une maison au Cardinal farnese laquelle est tres belle.

De Caprarolla maison au Cardinal farnese coucher a Bagnaie 9 miles.

Bagnaie est une maison au Cardinal de Gambara laquelle est fort belle et entre aultres choses, il y a tres belles fontaines en grande quantité.

Fol 37v

[en marge : iay esté a viterbe] Jay demeuré deux iours a Bagnaie.

De Bagnaie maison au Cardinal de Gambara disner a s^t Laurent 17 miles. Iay passé par une ville quj s'apelle Montefiascone

De s^t Laurent bourc coucher a la Paila 17 miles. iay passé par une ville quj s'apelle aquapendente.

De la Paila bourc disner a Tornierj 16 miles. iay passé par une ville qui s'apelle s^{to} Pirico.

De Tornierj bourc coucher a Sienna 12 miles.

A Sienna il y a un tres beau dome quj est de marbre dehors et dedans.

De sienna ville disner a Tavernelle 18 miles

Ji ay demeuré tout ce iour la.

De Tavernelle bourc disner a florence 16 miles.

florence est une tres belle ville, il y a le dome qui est tres beau estant tout

fol 38

de marbre par dehors, le clocher en est tres beau et hault, il y a au dessus de l'eglise une pome de

fer doré ou il peult 25 ou 30 personnes : il y tout vis a vis du dome le baptistere quj est fort beau.

Il y a une fort belle maison ou le grand duc fait faire tout plainp de pierres faulses.

Il y a aupres l'escurie du grand duc quj est fort belle.

Il y a aupres un lieu ou le grand duc tient forces bestes sauvages.

Jay esté voir le palais du grand duc qui est fort beau.

Sa gaderobbe est fort belle il y a tout au tour les cartes de touts les pais du monde il y a aussj les portraits de plusieurs princes et seigneurs il y a les pandectes en deux volumes escrites a la main.

Il y a une galerie qu'a faict faire ce gra[n]d Duc, ou il y a forces statues de marbre

fol 38v

antiques et beaucoup de portraits de princes seigneurs et homes remercables.

Au bout de ceste galerie il y en une aultre qui dure iusques a un aultre palais du grand duc quj s'apelle [...] ou il y a de tres beau giardins.

Jay demeuré deux iours et demj a florence

De florence ville disner a la Scarperia 14 miles.

Jay passé par Pratolin qui est a 4 mil. de florence ou i'ay baise les mains au grand Duc.

Pratolin est un beau lieu ou il y a de tres belles fontaines et de tres belles grottes.

De la Scarperia chasteau coucher a Firezuola 10 miles.

De Firezuola ville disner a Loiano 25 mil.

De Loirano bourc coucher a Boulogne 16 miles.

J'ay demeuré un iour a Boulogne.

Fol 39

[en marge : en carrosses] De Boulogne ville disner a bonporto 22 mil

De bon porto village coucher a la Mirande 10 miles

La Mirande est une tres belle forteresse a la devotion du Roy, il y a une compagnie de soldats francois dedans.

De la Mirande ville coucher a s^{to} Benedetto 15 miles.

S^{to} Benedetto est un tres beau monastere

De S^{to} Benedetto monastere disner a Mantoue

J'ay logé au palais du Duc qui est fort beau

Il y a le cabinet du Prince quj est tres beau ou il y a grande quantité de diverses pierres fort exquises.

J'ay esté voir aupres de Mantoue un lieu ou il y a un tres beau Palais, ou il y a une sale que come

vous parlez tout doucement contre la muraille d'un costé l'on vous entend de l'aultre

fol 39v

Mantoue est une tres belle ville et forte dedans un Lac.

Jay demeuré deux iours et demj a Mantoue

[en marge : en barque] De Mantoue toute la nuit, disner a ferrare 50 miles

[en marge : en carosse] De ferrare coucher a Rovigo 20 miles

De Rovigo ville des Venitiens disner a Moncelese 15 miles.

De Moncelese ville coucher a Padoue 20 miles

Jay demeuré un iour a Padoue.

[en marge : en barque] De padoue coucher a Venise 25 miles

Jay demeuré deux iours a Venise

[en marge : en barque] De Venise ville coucher a Padoue 25 miles.

[en marge : en carosse] De padoue ville coucher a Vicence 18 miles

De Vicence ville disner a la Torre de J confinj 14 miles

fol 40

De la Torre de j confini village coucher a Veronne 16 miles.

[en marge : sur chevaux de louage] De Veronne ville disner a Pieschiere 15 miles

De Pieschiere ville forte coucher a Dezauzza 8 miles

De Dezauzzan ville sur le lac de Garda disner a Bresse 18 miles.

Bresse est une tres belle ville aux Venitiens.

De Bresse ville disner a Bassan 16 miles

De Bassan village coucher a Cremone 15 miles.

[en marge : en carosse] De Cremone ville disner a Plaisa[n]ce 20 miles

De Plaisance ville coucher a Castel s^{to} (Gionne) 15 miles

De Castel s^{to} (Gionne) ville disner a Voghera 22 miles

fol 40v

De Voghera ville coucher a Tortona 12 miles

De Tortona ville disner a Saraval 12 miles

[en marge : a chevaux de louage] De Saraval ville coucher a Busola 15 miles

De Busola village disner a Gennes 20 miles

Gennes est une tres belle ville il y a beaucoup de beaux palais et entr'aultres celuy d'Andre

Doria, il y en a un aultre ou il y a un fort beau cabinet d'armes.

Je suis partj de Gennes le 23 de septembre 1585.

[en marge : a chevaux de louage] De Gennes disner a Busala 15 miles ou iay demeuré tout ce iour la.

De Busala village disner a Saraval 18 miles.

De Saraval ville coucher a Allexandrie

fol 41

15 miles

[en marge : a demie poste] D'Alexandrie ville disner a Felizano 10 miles.

De Felizano bourc coucher a Aste 10 miles

Aste est le commencement de Piedmont.

D'Aste ville disner a Poerino 15 miles.

De Poerino ville coucher a Thurin 16 miles.

Jay demeuré deux iours a Thurin

[en marge : a chevaux de louage] De Thurin ville disner a s^t Ambroise 12 miles

De s^t Ambroise chasteau coucher a Suse 15 miles

De Suse ville disner a la Nonvalse 6 miles

De la Nonvalse village coucher a Breman 18 miles.

fol 41v

De Breman village disner a s^t Michel 6 lieux

De s^t Michel ville coucher a s^t Julien 2 lieux

De s^t Julien village disner a la chambre 4 lieues.

De la Chambre village coucher a Egbelle 4 lieues

D'Egbelle village disner a Chambery 6 lieues.

Jay demeuré deux iours et demj a Chambery

De Chambery ville disner a [Saie] 6 lieues ou iay demeuré tout le iour

De [Saie] village disner a rossilon 4 lieues

De Rossilon bourc coucher a s^t Rambert 6 lieues

De s^t Rambert bourc coucher a

Monluet 6 lieues

fol 42

De Monluet ville disner a Lion 4 lieues, ou iay demeure un iour.

[en marge :en poste] De Lion ville coucher a la brelle 2 postes.

De la brelle ville disner a Roane 4 postes.

Jay demeuré deux iours et demy a Roane.

[en marge :par eau] De Roane ville coucher a [...] 8 lieues

De [...] maison coucher a Digoin 3 lieues

De Digoin bourc coucher a Dezize 13 lieues

De Dezize ville coucher a Nevers 7 lieues

De Nevers ville coucher a la charité 7 lieues

De la charité ville coucher a Nouj 19 lieues

fol 42v

De Nouj village disner a Briare 3 lieues

[en marge :en poste] De Briare ville coucher a Noian 2 postes

De Noian village coucher a Villeroy 2 postes

De Villeroy coucher a Paris 3 postes.

Arrivez a Paris le 28 du mois doctobre 1585

fin du voiage que iay fait en Italie.

Annexe 4. BnF, ms. fr. 3349 ; articles de la trêve conclue entre Charles de Neufville, gouverneur Pontoise, et le seigneur d'O, gouverneur de Paris, ratifiée par Henri IV.

fol 70

Le Seigneur et gouverneur [et] lieutenant g[éné]ral po[ur] le Roy en la ville de paris [et] Isle de france, Et le s[ieur] dhalincourt gouverneur de la ville de ponthoise au soulagement du peuple, facilliter la cueillette des fruictz estans sur la terre, Le moyen de faire les semences po[ur] la p[récéde]nte annee et donner moyen au peuple de vivre ont accordé ensemble soubz le bon plaisir de sa ma[jes]té [et] de monsieur le duc de Mayenne les articles [et] conventions qui ensuivent.

Premierement A promis Icelluy s[ieur] Do au[dit] s[ieur] dhalincourt que pendant sept mois acomplis de ce jour premier septembre ne sera faict aucun acte dhostilité contre luy ny les siens en lestendue des governemens des villes de Mante, Meullan, ponthoise, Chaumont [et] Maigny et pais du[dit] vexin le francois, s[ain]t denis, Senlis, Beaumont et poissy, et le[dit] s[ieur] dhalincourt reciproquement en ce qui concerne lestendue des villes [et] ellections sus[dites] [et] olat pais estant de son gouvernement.

Comme aussy les[dits] s[ieu]rs promectent l'un a lautre que pendant le[dit] temps ilz ne pourront attemper ny f[air]e entreprises aucunes sur les[dites] villes ny permettre que de part [et] d'autre il entre en icelles aucunes [per]sonnes telles quelles puissent estre po[ur] y f[air]e entreprise au prejudice du p[rése]nt traicté.

Et neantmoins a esté expressement accordé entre les[dits] s[ieurs] a que advenant que les gens de guerre tenant garnison en villes dessus[dites] fussent mandez par le chef de leur party durant le[dit] temps ilz le pourront librement faire [et] passer seurement sans f[air]e aucung acte de guerre [et] dhostilité en lestendue du pais sus[dit]

La ville [et] Chan[celier] de Lisle Adam sera [et] demeurera neutre de part [et] dautre sans qu'en icelle soit faict aucun acte dhostilité et sera la garnison qui y est a p[rése]nt de la part de sa Ma[jes]té levee [et] ostee sans qu'au prejudice du p[rése]nt traicté il en puisse entrer dautres pour quelque occasion qui peult arriver

fol 70v

pendant lequel temps de sept mois pourront aussy les habitans desd[ites] villes [et] faulx bourgs et gens de plat pais en lestendue d'icelles tirans vers la[dite] ville de ponthoise non portant armes po[ur] faire la guerre demeurer en toute seuretté en leurs maisons avec leurs chevaux bestiaux [et] au[tr]es biens meubles a eulx appartenant aller venir [et] sejourner de l'une a lautre d'icelles villes et en lestendue du[dit] pais soit a pied ou a cheval tant pour leurs affaires particulieres ou pour trafiquer mener [et] ramener vendre [et] achepter marchandises telles que bon leur semblera po[ur] leurs necessitez dans lestendue des[dits] pais sans en abuser fors [et] excepté armes [et] ustencilles de guerre prenant toutesfois les habitans des[dites] villes passeport des gouvernements des lieux de leurs demeuran[ce] ou de leurs lieuten[ances] en leur absence sans quilz puissent sejourner es[dites] villes [et] au[tr]es lieux de lestendue dud[it] pais Que le temps quil plaira au gouvernement des lieux ou ilz seront trouvez a la charge quilz ne pourront entreprendre aucune chose prejudiciable au party contraire a celluy quilz tiennent et sans quil soit besoing aux habitans des faulxbourgs des[dites] villes et du[dit] pais avoir autre passeport que le p[rése]nt traicté.

A esté aussy accordé par les[dits] s[ieu]rs que les juges [et] au[tr]es officiers des[dites] villes [et] lieux sus[dits] pourront faire leurs charges [et] exercer leurs estatz en lestendue de leurs jurisdictions et du[dit] pais tout ainsy q[ui]lz avoient accoustumé de faire auparavant les troubles comme aussy les officiers de la forest de s[ain]t Germain en laye pourront exercer leurs estatz en tout liberté en la[dite] forest et tient jurisdiction aussy quilz avoient accoustumé cu devant faire chastier [et] multer damender ceulx qui se trouveront avoir commis quelque malversa[ti]on au faict de la[dite] forest.

Pourront aussy tous les habitans des[dites] villes [et] gens du plat pais en lestendue dicelles labourer cultiver amander [et] ensemancer

fol 71

librement les terres [et] autres herbitaiges Cueillir les fruictz d'icelles transporter ou faire transporter iceulx ou bon leur semblera dans lestendue des[dits] gouvernemens sans qu'il soit loysible a aucunes personnes de quelque party soyent de saisir [et] prendre leurs chevaulx bestiaux ny autres choses a eulx appartenant en lestendue du[dit] pais sinon po[ur] le payem[ent] des aydes tailles creves incorporees a icelles [et] taillon.

Et ne pourra icelluy s[ieur] dhalincourt po[ur] le temps passé f[air]e prendre de la collecte des[dites] tailles [et] creves incorporees a icelles [et] taillon que ce qui reste a payer du p[rése]nt

quartier de juillet et po[ur] les deux quartiers prochains d'octobre [et] janvier il ne pourra faire aucune levee que sur les paroisses [et] villaiges quil avoit accoustumé dans lestendue des[dits] gouvernemens et ne levera seulement po[ur] toute chose quelconque que les deux tiers des tailles crevees incorporees en icelles [et] taillon selon quelles estoyent levees par le brevet de la taille [et] premieres commissions du feu Roy en lannee [1589] dont a ceste fin luy sera baillé estat [et] coppie du brevet de la taille po[ur] lever sans aucune diminu[ti]on les deux tiers seulement sans que autres de son party soubz quelque coulleur que ce soit puissent sur les[dits] villages parroisses [et] a ces lieux du p[rése]nt traicter [et] accord deppendant du gouvernement dud[it] s[ieur] dhalincourt faire aucune autre levee de quelque chose que ce soit demeurant neantmoins sa Ma[jes]té [et] ses officiers en leur plain pouvoir [et] liberté de lever sur les[dits] habitans les deniers q[ui]lz doibvent A cause de leurs tailles crevees aydes [et] taillon tant du passé que ladvenir et les y contraindre comme il est accoustume d'estre fait.

Fol 71v

Et pour parvenir a la facillité de la collecte [et] levee des[dites] railles aydes crevees [et] taillon seront baillez passeports par les[dit] s[ieur] do [et] dhalincourt aux receveurs des[dits] deniers sergens collecteurs d'icelles et autres qui seront commis a mettre a execu[ti]on les contraintes des[dits] receveurs de part [et] dautre sans leur donner aucune qualité par les[dits] passeportz Lesquelz neantmoins auront tout pouvoir d'exploiter [et] contraindre ainsy q[ui]l a accoustumé estre fait en pareil cas, excepté les habitans des[dites] villes, de mante, Meullan, ponthoise, Chaumont, Maigny, s[ain]t germain, Senlis, Beaumont, Poissy [et] faulx bourgs d'icelles [et] au[tr]es lieux esquelz y a a p[rése]nt garnison po[ur] sa ma[jes]té qui ne pourront estre contrainctz au payem[ent] des[dites] tailles aydes crevees [et] taillon sinon po[ur] la party que lesd[dites] villes tiennent et seront tenuz les gouvernemens des lieux presser tout confort [et] ayde po[ur] faciliter les[dites] levees.

Comme aussy po[ur] faciliter la collecte des deniers des droictz de gabelle ne sera loisible [et] ne permis a toutes personnes quelz quilz puissent estre prendre [et] ne achepter sel que en lieux et greniers a eulx ordonnez sur les peines portees par les ordonnan[ces] [et] deedictz sur ce faitz, et afin que le p[rése]nt traicte soit observe de point en point [et] entierement entrete[n]u seront declairez de bonne prise tous gens de guerre de part [et] dautre qui seront trouvez en lestendue des gouvernemens des villes sus[dites] et du[dit] plat pais sans avoir passeport du gouvernement des lieux de leur garnison et po[ur] l'observa[ti]on du p[rése]nt traicté pourront tous les gouvernemens des[dites] villes aller en lestendue du[dit] pais quand bon leur semblera Assistez de forces

raisonnables et envoyer leurs plustost des marechaulx ou Com[missai]res qui seront a ceste fin par eulx depputtez

fol 72

lesquelz librement et avec toute seuretté assistez de forces necessai[res] pourront executer ce qui leur sera ordonné estre fait et en effect f[air]e paroistre laffection quilz ont po[ur] laccomplissement du p[rése]nt traicté a la coppie duquel demeurent colla[ti]onné a loriginal par notai[rs] royaulx foy sera adjoustee comme au p[rése]nt original, fait A Meullan ce premier jour de septembre mil [500] quatre vingt douze signé francoys do

Après que les articles contenus au p[rése]nt traicté fait par commandement du Roy entre le Seigneur do, et le s[ieu]r dhalincourt ont esté veuz [veuz] au Conseil, Sa Ma[jes]té les a rafittifez [et] approuvez veult [et] entend que le contenu au[dit] traicté soit entierement observé par les gouvernemens des villes Capp[itai]nes de gens de guerre de son Royaume et tout au[tr]es ses subiectz de quelque qualité quilz soyent, fait au Camp de Champs sur marne le dernier jour de septembre mil [500] quatre vingt douze, Signé henry et plus bas Ruzé Colla[ti]onné a loriginal par moy con[seill]er notai[re] [et] secretaire du Roy Morin

Annexe 5. Arch. diplo. Courneuve, M.D. Rome 15 ; « Instruction au sieur Dhalincourt Chevalier des Ordres du Roy Et Capitaine de cent hommes darmes de ses Ordonnances, allant vers nostre saint pere le Pape par le Commandement de sa Maiesté en Janvier 1600 ».

fol 266

Instruction au sieur Dhalincourt Chevalier des Ordres du Roy Et Capitaine de cent hommes
darmes de ses Ordonnances, allant vers nostre saint pere le Pape par le Commandement
de sa Maiesté en Janvier 1600

Estant arrivé a Rome ou il se rendra le plustost quil pourra, il ira descendre au palais ou est logé le Sieur de Sillery Conseiller de sa Maiesté en son conseil d'Estat et son Ambassadeur resident aupres de sa Sainteté auquel il baillera les lettres de sa Maiesté et dira avoir charge expresse de sadresser a luy et se conduire entierement en lexecution de la presente commission que sa Maiesté luy a donnée par son bon advis et partant luy représenter et mettre entre les mains la presente Instruction que sa Maiesté luy a fait bailler affin quil avise

fol 266v

a luy prescrire sur Icelle ce quil jugera estre a propos pour mieux accomplir Loffice que sa Maiesté entend quil face tant envers sa sainteté qua lendroit des Cardinaux et autres ausq[ue]ls sa M escrit.

Disant audit Sieur de Sillery que sadite Maiesté est tres satisfaite de ses actions et services reconnoissant quil a par sa prudence et Conduite honorable du tout relevé le nom et les affaires de sa Maiesté qui estoient auparavant sa legation abbatues et debilles comme celles qui estoient suiettes a toutes sortes d'Impostures et Calomnies dont elles estoient ordinairement assaillies et traversees par les envieux de la prosperité de sa personne et de son estat lesq[ue]ls il a tellement combattus et convaincus en descouvrant et faisant connoistre a sa sainteté la verité et sincerité des Intentions de sa Maiesté quil ont perdu toute creance envers elle Et Le sacré college des Cardinaux a lendroit desquels et de toute la

fol 267

Cour de Rome, Il a acquis telle opinion d'Integrité vertu et vateur quil est tres respecté honoré et

aimé Et a remis en Auctorité et Credit les aff[ai]res de france dequoy il luy dira sa ma[ies]té estre tres contente et singulierement du bon devoir quil a fait pour la dissolution de son mariage Enquoy il sest Conduict avec tant d'Industrie diligence et de vertu quil a rendu facile ce que plusieurs Estimoient comme Impossible ou du moins subietz a tant de difficultez obstacles et longueurs quilz desesperoient du fruit de sa poursuite il a mesme surmonté lesperance de sa Maiesté ce qui augmente dautant plus avec le merite de son service

Le gré que sa Maiesté luy en scait, ce que ledit dalincourt luy dira estre accompagné dune tres bonne volonté de l'en remercier en lasseurant quil ne se presentera iamais occasion de le faire quil n'en recoive leffet quil s'en doit promettre.

Il luy dira que sa Maiesté luy ayant

fol 267v

envoyé la sentence que les deleguez de sa Saincteté ont donnée sur ce fait il estime quil lura receue et representée a sa Saincteté devant son arrivée Toutesfois sa Maiesté lauroit chargé d'un autre original d'Icelle ensemble de toute la proceddure qui a esté faite pour ce regard affin den Informer sa Saincteté et en rendre compte en raison quant besoin sera

Adioustant que ladite sentence fut prononcée par lesdits commissaires de sa Saincteté le dix septiesme du mois passé signifiée et présentée a sa Maiesté le [23] par eux mesmes lesquels se sont conduits en ce fait sy vertueusement et rondement que sadite Maiesté a tres grande occasion de s'en louer et de remercier sa Saincteté de luy avoir donné de sy bons et Equitables Juges comme ledict Sieur dalincourt a charge de faire et veut sa Maiesté que ledit Sieur de Sillery reitere encores a sa Saincteté comme chose qui ne peut estre assez

fol 268

reconneue envers sa Saincteté et la bonte et iustice de laquelle il faut après dieu rapporter tout ce qui s'est passé.

Ledit Sieur dalincourt dira audict Sieur de Sillery que sadite Maiesté estoit conseillée et pressée par ses subiets quant il est party d'envoyer aux cours de parlement de son Royaume ladite sentence pour y estre enregistrée et gardée pour plus grande seureté d'Icelle toutesfois il auroit advisé de surceoir ledict renvoy jusques a ce quelle sache quelle ait esté présentée a sadicte Saincteté Partant il advertira ledit Sieur de Sillery de donner advis a sa Maiesté le plustost qu'il pourra de la reception et presentation de ladite sentence et de quelle façon sadicte Saincteté lura receue Et agréé affin que sadicte Maiesté ne retarde plus long temps ledit envoy pour la Conservation de tous ses subiets.

Fol 268v

Mais il faut considerer sil sera a propos pour mesme raison de plus grande seureté que ladicte sentence soit encores confirmée et ratifiée par sadite Saincteté comme aucuns ont proposé lesquels remonstrent que pour estre chose ou succes de laquelle doit dependre la tranquillité et conservation du Royaume presente et advenir Lon ne la peut trop cautionner et assurer pour la garentie et deffendre contre toutes sortes daccidens, jaçoit que ladite confirmation semble a dautres plustost superflue que necessaires, puis que ladite sentence a esté donnée par lesdicts deleguez de sa Saincteté en vertu de son rescript expedié en tres bonne forme et que semblables confirmations nont esté recherchees en pareil cas.

Toutesfois si Monsieur le Cardinal Dossat et ledit Sieur de Sillery connoissent quilz puissent obtenir facilement ladite Confirmation led[it] sieur dalincourt leur dira que

fol 269

sadicte Maiesté aura bien agreable quilz luy fassent ce service, Mais elle n'entend pas quilz en fassent Instance ny quilz sy arrestent sils Connoissent quil sy doive faire difficulté et user de longueur car elle ne veut remettre en doubte et incertitude Aucune grace quelle ait acquise par ladite sentence

Partant lesdicts sieurs prendront sur le lieu le Conseil quilz Jugeront estre plus utile sa Maiesté ayant toute confiance en eux

Après que ledit Sieur dalincourt aura accompli envers ledit Sieur de Sillery les commandemens de sa Maiesté Il ira saluer le Sieur Cardinal Dossat auquel il presentera la lettre de sa Maiesté et dira avoir charge d'elle de le remercier de tant de peines que sa Maiesté scait quil a prises pour faire reussir a son honneur contentement et advantage La poursuite de son mariage

fol 269v

qu'elle avoit commise audit Sieur de Sillery le reconnoissant meriter une grande partie de lhonneur et du gré et bon succes qui sen est ensuivy comme de toutes les autres affaires qui ont estez faites en la Cour de Rome depuis ladvenement de sa Maiesté a la Couronne jusques a présent en toutes lesquelles il sest monstré sy prudent diligent entendu fidel et affectionné que sa Maiesté ne peut discerner de laquelle desdictes parties il merite plus d'estre loué tant elles y ont apparu et operé esgallement largem[ent] et heureusement dequoy ledit Sieur dalincourt luy dira avoir charge expresse de sa Maiesté de lasseurer quelle aura souvenance perpetuelle avec desir dadiouster a lhonneur et dignité que sa vertu et les services quil a fait a la Couronne luy ont acquis les ornemens quil doit esperer de la reconnoissance et liberalité de sa Ma[jes]té

De laquelle il luy dira avoir commandem[ent]

fol 270

expres de luy communiquer le present memoire tout ainsy qu'audit sieur de Sillery pour se gouverner En l'execution d'Icelluy par leur commun Conseil le priant a ceste cause de luy departir le sien comme il a tousiours fait a ceux qui ont estez envoyez par dela pour le service de sa Maiesté laquelle veut en effet que ledit Sieur dalincourt se conduise en toutes choses quil aura a faire et dire par dela par la direction desdicts sieurs Cardinal Dossat et de Sillery ce qui luy est ordonné par la presente Instruction

Ledit sieur dalincourt estant Introduit en la presence de sa sainteté apres luy avoir baisé les piedz au nom de sa Maiesté en la maniere accoustumée luy presentera la lettre escrite de la main d'Icelle dont luy a esté baillé une coppie affin de la faire voir devant ausd[its] Sieurs Cardinal dossat et de Sillery Et la faire translater en Italien

fol 270v

pour sil en est besoin en faire la lecture a sa Sainteté lors quelle luy sera présentée et comme elle est en creance sur luy il sen acquittera ainsy quil ensuit.

Ledit Sieur dalincourt dira doncques a sadite Sainteté sadite Maiesté l'avoir envoyé devers elle expres pour luy rendre graces tres affectionnées de la bonne Justice quelle luy a faite sur la nullité et dissolution de son mariage ayans les deleguez de sa Sainteté suivant le rescript d'Icelle donné leur sentence telle et sy favorable que sadite Maiesté le pouvoit desirer

Et combien que sadite Maiesté scache tres bien sadicte Sainteté Avoit esté meue a ce faire principalement de la justice de la cause comme Preuve duquel toutes les occasions et Cogitations reluisent dequanimité et rectitude.

Neantmoins sadicte Sainteté avoit

fol 271

en cette occasion tesmoignage a la personne de sa Maiesté et a toute la france tant de benevolence Et sollicitude depuis le commencement iusques a la fin que le Roy et a la Reine sen ressentent et advouent tres obligez a sadicte Sainteté

Laquelle a voulu en ceste occasion suivre lexemple non seulement du pere Commun de tous les princes Chrestiens tant quil a pleu a dieu dignement constituer sadicte Sainteté mais dun vray bon pere envers son propre fils

Car apres avoir sa bonte Infinie receu Sa Maiesté en l'Eglise de Dieu [et] sauvé sa personne et son ame des perils qui l'environnoient Et encores delivré sa Maiesté et la france des tempestes et miseres de la guerre Civile et estrangere par la douce harmonie de la derniere paix que sa Sainteté nous a procurée par lentremise de son tres cher et feal legat la prudence duquel

fol 271v

sera en perpetuelle memoire a sa Maiesté et a tous ses suiets Sadite Sainteté a voulu gratiffier et secourir sadicte Maiesté et les francois de cette derniere grace Et faveur pour couronner les œuvres de sa bonté envers nous donnant moyen a sa Maiesté par Icelle dassurer et daffermer entierement et pour jamais durant et apres le regne d'Icelle la tranquillité du Royaume avec laquelle sadicte Maiesté pourra avec laide de Dieu et la continuation de la bonne assistance de sadicte Sainteté redresser en Iceluy avec deux colonnes de pieté et justice qui rendent le nom des Roys glorieux a l'Eternité et remplissent les peuples de toutes felicité

Partant sadicte Sainteté navoit seulement obligé sadicte Maiesté et tous ses subiets du siecle présent a magnifier sa justice et bonté plus que paternelle en leur endroit mais aussy toute leur

fol 272

posterité Car Dieu benissant les fruitcs d'une sy heureuse plante comme nous esperons quil fera chacun tiendra son salut et son estre de la prudence et bonté de sadite Saicnteté Ce qui comblera toute la maison francoise de gratitude et reconnoissance Immortelle envers elle et les siens a laquelle sadite Maiesté supplie sa Sainteté de Croire quelle eslevera et Instruira les enfans que Dieu luy donnera tant par son exemple que par les bons records et enseignem[ents] quelle leur imposera

Et comme un dernier bien faict rafraichit ordinairement la memoire des preceddens celui cy qui excède tous les autres ayant eu cette efficace en lame de sa Maiesté Elle a commandé aussy Audit Sieur dalincourt de reiterer a sa Sainteté les remerciemens quelle luy a fait faire cy devant de toutes les graces et benedictions susdictes qu'elle luy a departies depuis son heureux pontificat affin de rendre par telle

fol 272v

rememoracion la representation de la gratitude et reconnoissance de sadite Maiesté plus accomplie

Il prendra donc advis et Instruction desdits Sieurs Cardinal dossat et de Sillery de la forme quil aura a tenir pour rememorer a sadicte Sainteté les biens faicts affin de sen mieux acquitter.

Mais il n'oubliera de représenter à sa Sainteté combien sa Maesté se ressent tenue à elle des bons Juges qu'elle luy a donné en ce fait tant pour la bonne et prompte justice quelle a reçue Enquoy véritablement ils se sont montrés dignes ministres de sadite Sainteté et Imitateurs de son Equanimité et bonté pour y avoir contribué toute l'affection Envers la personne de sa Maesté et du Royaume que leur honneur et devoir leur a permis d'y apporter dequoy il dira à sa Sainteté avoir charge expresse de le remercier

fol 273

Luy disant pour conclusion que sadite Maesté a reçu cette grâce Avec tel ressentiment que sy l'Estat présent des affaires de son royaume Luy eust permis elle eust volontiers entrepris elle même le voyage de Rome pour luy en baiser les pieds et luy faire offre de sa personne et de son estat et participer aussi aux bénédictions de la bonne année

Mais puis que la subiection quelle doit au gouvernement de son Estat ne permet quelle jouisse de ce bon heur sadite Maesté veut que sa Sainteté soit assurée par ledit Sieur dalincourt quelle s'efforcera de récompenser par l'honneur et révérence quelle luy rendra en toutes choses et par la parfaite amitié quelle portera perpétuellement aux siens le susdit témoignage de sa gratitude et observance dont sadite Sainteté sera par luy suppliée de se contenter

Et si lesdits Sieurs Cardinal

fol 273v

Dossat et de Sillery estiment qu'il soit besoin que ledit sieur dalincourt amplifié ce compliment de quelques autres offres et ornemens ou en retrancher quelque chose sadite Ma[jes]té veut qu'il le face et qu'il se gouverne tant envers sadite Sainteté que envers tous autres ainsi qu'ils luy prescriront

Après avoir veu sa Sainteté Il ira saluer Monsieur le Cardinal Aldobrandin auquel il baillera la lettre que sa Maesté luy écrit Et fera le remerciement que lesd[its] Sieurs Cardinal dossat et de Sillery soient d'avis qu'il face, sa Ma[jes]té reconnoissant luy devoir après sa Sainteté la meilleure partie du gré de ce qui s'est passé

Ledit sieur dalincourt a été chargé d'une rescription ou lettre de Change de dix mil Escus payable à Lyon comptant pour être délivrée audit Sieur Cardinal

fol 274

en la forme qui sera avisée par ledit Sieur de Sillery lequel laissera qu'il sera satisfait par années ainsi qu'il a été promis au surplus [et] parfait paiement de la partie de Cinquante mille Escus que sadite Maesté luy a destinée.

Mais tout ainsy que ledit Sieur Cardinal desire toucher cette partie en compte [et] payement de semblable qui luy a esté remise et transportée par le duc de Modene et la feu duchesse durbini sœur du feu duc de ferrare sur les sommes des deniers quils pretendent que cette couronne devoit audit duc deffunct duquel ils se disent heritiers sadite Maiesté veut aussy éviter que le payement dicelle l'oblige a acquitter lesdictes pretendues debtes advenant que ledit duc de Modene ou autres en fassent cy après Instance

Partant ledit Sieur de Sillery

fol 274v

prendra garde de se conduire en cecy de facon Premierement que ledict Cardinal croye que sadicte Maiesté luy fait payer ladicte partie pour le gratifier et non pour acquitter lesdictes debtes lesquelles nestans reconnues d'elle comme elles ne le sont elle se feroit trop de tort de commencer a payer, Secondement quil ne soit fait chose qui puisse obliger sadite Maiesté a ladvenir a reconnoistre et acquitter lesdictes pretendues debtes, A cette fin sadicte Maiesté a ordonné que ladite partie passera par un contract qui servira dacquit Et descharge aux tresoriers qui en devront compter de sorte quil suffira de retirer dudit Cardinal une lettre addressante a sa Maiesté, par laquelle il luy mandera avoir receu Ladite somme de dix mil Escus laq[uel]le sera payée a Lyon a lettre veue, affin que sa Maiesté soit certiffiée quelle luy aura Esté delivrée

fol 275

Sa Maiesté a fait bailler audit Sieur dalincourt des lettres pour Monsieur le Cardinal Saint Georges et pour le sieur francisque Aldobrandini affin de les visiter sur ceste occasion si lesdicts Sieurs Cardinal dossat et de Sillery en sont d'avis auquel cas Il sy conduira comme ils luy diront

Sa Maiesté escrit pareillement a Monsieur le Cardinal de florence et aux autres Cardinaux qui ont estez employez par sa Saincteté au fait dudit Mariage. Tous lesquels sadicte Maiesté a commandé audit Sieur dalincourt de visiter et leur tesmoigner le bon gré quelle leur scait de la justice et grace quelle a receue de sa Saincteté en ceste occasion en quoy ledit sieur dalincourt se conduira aussy par les bons records desdicts Sieurs Cardinal dossat et de Sillery affin de mesurer et regler le langage quil aura a tenir a chacun deux selon le merite du

fol 275v

devoir quils y avoient fait

Mais sadicte Maiesté veut que ledit dalincourt sur tout nobmette de rendre audit Cardinal de florence la reconnoissance deue a la continuation de laffection que sadicte Maiesté a sceu quil y a

contribuée avec toutes les declarations plus amples et expresses du gré que sadite Maiesté luy en scait de la parfaite amitié que sadite Maiesté luy porte et de la confiance tres grande quelle a en luy desquelles il se pourra adviser

Pour fin ledit sieur dalincourt estant envoyé expres par dela po[ur] accomplir le susdit office daction de graces et de Coniouiſſance envers sa Saincteté Messieurs ses nepveux et les Cardinaux et autres qui ont bien merité de sa Maiesté en cette occasion Il mettra peine de s'en acquitter de facon que ceux qui le doivent recevoir en demeurent satisfaits et que sadicte Maiesté en recoive aussy

fol 276

l'honneur service et Contentement quelle s'est promis du devoir quil y fera

Faict a Paris le *[blanc]* jour de Janvier mil six cens

Depuis le present memoire signé sa Maiesté ayant esté advertie par lettres du duc de Parme de la Conclusion et resolution de son Mariage avec la niepce de sa sainteté fille du sieur Don francisque Aldobrandini sa Maiesté a advisé de commander audit Sieur dalincourt de sen Coniourir avec sadicte Saincteté et Messieurs ses nepveux leur disant quelle a esté tres aise de ce mariage pour le Consentement quelle Estime que sa Saincteté et les siens en recevront Estant sy honorable quil est en la personne dudit Duc sy vertueuse et accompagnée de bonnes mœurs quelle a reputation d'estre Les assurant que sadite Maiesté porte tant d'honneur et d'affection a sa Saincteté qu'elle participera

fol 276v

tousjours a toutes les bonnes fortunes et prosperitez qui serviront a elle et a sa famille

Ledit dalincourt fera pareil compliment ledit duc de Parme soit quil le retrouve encores A Rome ou aux environs ou en revenant quil passera expres par Parme luy disant sadicte Maiesté ne s'estre contentée de luy avoir tesmoigné et faict scavoit par la response quelle a faite a la lettre par laquelle Il luy a donné advis de son mariage avec la niece de sa Saincteté le plaisir quelle en a receu luy a commandé par expres de le visiter encores sur cette occasion et luy confirmer sa Coniouiſſance tout ainsy quil luy dira avoir eu Charge de faire a l'endroit de sa Saincteté et de Messieurs ses nepveux pour la singuliere affection que sa Maiesté porte aux uns et aux

fol 277

autres Sa Maiesté honorant grandement sa Saincteté et voulant aimer et affectionner a Jamais les

siens et faire le semblable envers ledit duc a lexemple des Roys ses predecesseurs lesquels ont autresfois fait grand estat de lamitie et receu de bons services de ceux de sa famille qui en a esté aussy grandement chérie Et aymée jusques a avoir pris alliance avec Icelle

Il visitera pareillement le Cardinal farnaise auquel il donnera pareille assurance de la bonne volonté de sa Maiesté, laquelle a chargé ledit Sieur dalincourt de lettres a part adressantes a sa Sainteté a Messieurs ses nepveux Audit duc de Parme et Cardinal farnaise en creance sur luy sur le suiet de la Coniouissance dudit Mariage affin daccomplir cest office

Annexe 6. BnF, ms. fr. 3434 ; « [...] coppie des lettres patentes, contenant le pouvoir donné audict s[ieu]r De Sillery »

fol 28v

Ensuict la coppie des lettres patentes, contenant le pouvoir donné audict s[ieu]r De Sillery

Henry par la grace de Dieu, Roy de france et de Navarre, a nostre amé et feal, conseiller en nostre conseil d'Estat, et nostre ambassadeur a Rome, le sieur de Sillery, Salut la dissolu[ti]on de nostre mariage, avec nostre tres chere sœur, Margueritte Reine duchesse de vallois, ayant esté nagueres jugée par la sentence des deputez de nostre tres s[ain]t pere le Pape, Clement [8]^e et par ce moyen

fol 29

Ayant pleu a dieu de nous rendre libre en cet estat de pouvoir prendre femme, nostre principal desir est de satisfaire au veu de tant de gens de ben noz subiects, qui attendent encore de nostre paternelle bienveillance, en leur endroit, ce dernier tesmoignage de nostre affection, au bien et repos de cet estat, et par ce qu'entre les autres Princesses de la chrestienté nous avons ietté les yeux sur nostre tres chere cousine, la Princesse Marie de Medicis, niepce de nostre tres cher, et tres aymé cousin le grand duc de toscane, pour avoir estimé ceste alliance propre et convenable a nostre grandeur, et dignité Royale, attendu mesmes la bonne amitié et intelligence qui est entre nous, et nostredict cousin, le grand duc de toscanne, laquelle nous desirons confirmer et fortifier par ceste alliance, qui a esté desja aucunement acheminées par l'entremise de noz ministres, de part et d'autre, et estant besoing pour convenir des pactes et conditions dudict mariage, et en

fol 29v

conclure et passer ledict contract, commettre et deputer quelque personnage de qualité, et auctorité, a ces causes, ayant pleine confiance de voz bons sens, sufficance loyauté prud'homme, longues experiences et bonnes diligences, nous vous avons commis ordonné et deputté, commettons ordonnons et deputtons par ces presentes, pour vous transporter au pays de toscane, et la traicter convenir et accorder, soit avec nostredict cousin le grand duc ou ses ministres ou deputtés desdictes pactes et conditions dudict mariage, d'entre nous, et nostre dicte cousine la Princesse Marie de medicis, et des articles et conventions d'Iceluy, du temps et lieu quil se devra celebrer, des dots douaires et assignats d'Iceux, du terme du Payement dudict dot, ou de parties d'Iceluy des

asseurances qui se bailleront de part et dautre, pour lentier accomplissement et execution, de ce qui en aura esté convenu et accordé, Promettre en nostre nom, que nous

fol 30

Ratiffierons, et aurons agreable ce que par vous sera faict, dit et convenu dudict mariage, et generally en ce que dessus, circonstances et deppendences, faire stipuller, procurer, demander negotier et conclure, tout ainsy que nous ferions, et faire pourions, si presens en personnes y estions, Jaçoit que le cas, en requis mandement plus special quil n'est contenu par s'esdictes presentes, promettre en bonne foy et parolle de Roy, par ces presentes, signées de nostre main avoir agreable, tenir ferme et stable, a tousiours ratiffier, et effectuer, ce que par nous sera faict, stipullé dit pocuré, demandé negocié, conclud et accordé au faict dudict mariage, et de ce qui en depend, sans iamais, aller n'y venir directement ou indirectem[ent] au contraire de ce faire, vous avons donné et donnons plein pouvoir puissance authorité, commission et mandement special, Donné a paris le [6]^e jour de Janvier 1600, et de nostre Reigne le [11]^e Ainsy signé henry

fol 30v

et plus bas par le Roy, et signé de neufville, et scellé soubz simple queue de sire jaulne, et plus bas est escrit.

Maria de Medicj prometo como disopra, et au dessubz grand duc de T[oscan]e et au dessoubz signé brullard, et apres est escrit ce qui ensuit

Et ego belisarius uncta divj, stephani egues primus secretarius, status prefati ser^{nis} magni duci in premissorum omnium testimonium, et fidej rogatus subscripsi

Annexe 7. BnF, ms. fr. 15248 ; lettre du cardinal d'Ossat à Charles de Neufville, s.d.

fol 31

Lettre Composee par mr le Cardinal d'ossat Envoyee a m^r dalincourt fils de mr de Villeroy

Monsieur. Je scay assez quelle fortune Je courez en satisfaisant par cest escript plus a vostre desir qu'a ce que vous vous en prometez Je seray neantmoins excusable envers vous sy je ne le suis encores Les autres puisque vous scavez mon instruction nostre par denseigner autruy Mais daprendre a moy mesme Comme Celuy qui en a besoing, nostre dernier discours feut sur la charge des ambassadeurs que je trouve en fin se pouvoir diviser en trois principalles parties assavoir en lInstruction (et Intelligence) au negotier et traicter, a escrire et a tenir son maistre bien adverty, du premier chef Il y fault de la vigilance et de la dexterité au second Il y fault de la prudence [et] de La candeur Et au dernier du Jugement et de la dilligence Et Combien quil soit malaise de p[ro]duire cecy en presep[te]s [et] maximes Infaillibles on peult bien Neanlmoins en la discourant par lordre cy dessus y apporter quelques considera[ti]ons que pourroient par adventure servir aux Uns [et] Nuire aux autres Et pour y parvenir Il nous fault presupposer Un ambassadeur nommé par son prince pour aller servir aupres dun au[tr]e prince superieur ou egal

fol 32

Je le prendray egal et veux sil est possible que ce personnage aussy choisy ait ses cuallitez qui luy sont desirez par tous Ceux qui en ont escript Jusques icy dont Je ne feray point de repetition Mais venant au premier chef que jay posé estre de sa charge jestime qu'avant que partir d'auprez de son M[ait]re duquel Il aura les Instructions Creances nesessaires Il doibt avoir soing de visiter Lambassadeur resident a la cour pour Le prince vers Lequel Il va resider affin quen luy Rendant ceste amitie particuliere Il loblige a luy dire quelque chose qi luy puisse servir de sa part Il luy doibt tesmoigner [et] offrir Lhonneur [et] Lamitié quil veult rendre a luy [et] a ses parens [et] amis quil Resouvrira au lieu ou Il va Luy priant de leur assurer par Lettres, Ensemble du desir quil a destre aymé deux professant Neanlmoins dans les recherches Jamais de chose qui leur puisse porter prejudice scachant Jusques a quel point de Respet [et] de modestie les honnestes gens se doibvent porter envers leurs amis en pareilles Matieres et Ne Croiez pas que ce petit

fol 33

Compliment ne face son Effet en son temps au soullagement de nostre ambassadeur lequel avant qu'arriver au lieu de sa residence y aura fait scavoit sa venue se preparant a recevoir tous les faveurs [et] honneurs qui luy seront desvouez sans en reffuser une seule ce quil ne peult faire sans offencer Le prince de quil Il est envoye sa premiere audience obtenue son discours pourra estre divisé en deux Le premier apres les parolles generalles damitié de respect d'honneur et de Louange sera succinctement parlé des principaux articles de son Instruction et de ses creances et pour les pointz qui ont a estre congneus dautres que du prince Il remettra a en traicter avec ceix de son Conseil pour ne le point Ennuyer, Le second sera parlé de son particullier Reconnoissant Modestement que son Maistre pouvoit aisement faire ellec[ti]on de ceste charge de personnes plus Intelligenes [et] propres que Luy en estant suffisamment pourveu Et dune [et] dautre profession Mais que de plus desireux et amateur dentretenir La bonne [et] [...] Correspondance et amitié qui est [...] on y eust bien peu faillir quil est venu avec Ceste bonne Intention Conforme a celle de son

fol 34

Maistre hors de service duquel Il peult suplier Le prince de croire quil le trouvera tousiours fort disposé a le servir [et] honorer ainsy quil convient a sa dignité, Et que de cela Il a prié son ambassadeur en partant de le tenir adverty, Ceste audience finie [et] ses visites faites [et] [...] a loisir selon que lon a acoustumé Il doibt premierement avoir soing de Composer les actions de sa vie privee et de sa famille en sorte quil ne sy voie rien qui puisse tant soit peu donner ieu au blasme ou a la reprehension rien son particullier se faire Congnoistre pour homme pieux et juste et fort amateur du bien [et] du repos ~~publie~~ Commun apres Cela Il doibt scavoit les moyens dont son predecesseur sest servy pour estre Instruit [et] adverty de plusieurs particularitez necessaires en usant de mesme ou autrement selon quil le jugera plus expedient sur tout Il a a rechercher ouvertement d'apprendre la nature du pais Les Confins [et] Limites la fertillité ou Infertillite par quelz Commerces Il sentretient [et] senrichit Lindustrie des peuples Leur Inclination aux armes ou aux artz Leur bonne ou Mauvaise disposition envers leurs princes sils sont [...] par nature ou par quelque accident quelles places fortes Il y a combien soit aux frontieres [et] ailleurs sy terrestres ou maritimes

fol 35

de quelles garnisons [et] munitions elles sont pourveues dordinaire, quelz chefs y commandent naturels ou estrangers leur valleur [et] reputation Les forces propres dont le prince peult faire estat en temps de necessité et de quelz estrangers Il peult estre assisté soit pour Interest commun entreux

ou bien en le soudoiant quelle disposition Ce prince a envers tous les princes ses voisins ou autres et quelz Ilz sont envers luy Le fondement [et] occasions que les uns [et] les autres peuvent avoir destre bien ou Mal ensemble, lestat de son revenu [et] de sa despence ordinaire par quelz Moiens Il peult augmenter lun ou diminuer Lautre ce quil se trouve en tresor [et] dequoy Il se peult augmenter par chacun an de quelz conseiller [et] ministre Il est servy [et] assisté Leurs quallitez despendances Leur Union ou desUnion Leurs fins et Interestz le traitement [et] faveur quils reresoipvent de leurs Maistres Leurs Commoditez ou Incommoditez leur frme de vivre Leur humeur [et] leur Inclina[ti]on silz sont dune Conscience sy sollide que nulles tentations nen puisse approcher sils ont esté portez a leurs charges par Merite ou rella[ti]on du prince ou par faveur extraordinaire [et] commanda[ti]on dau truy, Quelle

fol 36

particulliere part les grandz ont aux plus secrettes affaires en quelle estime ilz sont envers luy de qui il se sert le plus Confidemm[ent] et en fin Les quallitez particullieres de lesprit [et] du corps de ce prince ses Moeurs sa Valleur [et] generosité sonIntelligence propre aux affaires de paix [et] de suivre ses exercices sa pieté sa justice [et] tous ses au[tr]es actions et Inclinations soient vertueuses ou non estant a Croire que qui aura autant de certaine Congnoissance qui se peult avoir de toutes ses particularitez aura aussy un grand avantage en fin negotiations [et] traitez, Il y a [...] moins pour avoir Intelligence dessous cecy, Jay dict quil y fault de la vigilance Et de la dexterité [...] derechef La premiere aura servy a ce que dessus [et] y servira encores tous les Jours et Lautre semploira a faire Juger La modera[ti]on de son desir [et] de son desseing affin que sans le manifester son [humeur] a la congnoissance de ce que lon desire estant Certain que plus il sen fera de demonstra[ti]on Et Moins on y arrivera outre La Mauvaise Interpretation que plusieurs pourroient donner a ceste Curiosité quelle scauroit apporter que du desavantage a nostre ambassadeur lequel sans doubte parviendra a ses fins [...] un peu

fol 37

de pascience en rendant sa conversation douce aimable [et] facile non seulement aux grandz Mais aussy aux Mediocres [et] moindres mesmes a Ceux qui ont quelque autorité ou familiarité envers le prince ou autres ses principaux officiers gardans Neanmoins sa dignité et le [lieu] quil tient a Lendroit des uns [et] des autres [et] diversement selon la diversité de Leurs Conditions Leur louant en gen[er]al La pieté la Religion [et] Lobeissance des peuples Lordre [et] la forme des Jugemens [et] les reglemens de lapollice generale du Royaulme et en par[ticuli]er Celle de la Cour et de la Ville Capitale la fertillité de la terre Le bon air du Climat La valleur [et] reputation du

prince ses Moeures [et] ses Meilleures quallitez ensemble celles de ses principaux conseillers [et] ministres Leur vie exemplaire [et] leur sincerité, agrandissant leur vertu [et] leur fortune par recongnissance des Merites tesmoignant le bon nom quilz ont dans le pais [et] auprez de son prince que tient Leur Maistre bien heureux davoir eu sy bonne rencontre en leur ellection acommodant Neantmoins ces Louanges plus en faveur des absens que des presens et en sorte que tout soupcon d'adulation [et] de flaterie en soit

fol 38

dehors En parlant des forces [et] de la grandeur de lestat [et] du revenu d'icelluy Il doibt monstrier de tenir Lun [et] Lautre en grande consideration sans citer toutesfois en aucune particularitez Louant lordre Militaire La grande quantité de noblesse Leur antienne extraction des Victoires [et] combatz remarquables tant antiens que Modernes se relaschant parfois a propos a leur dire de ce qui est des forces [et] de Lestat de son prince [et] du gouvernement affin que par Comparaison de ce dont Il se parle les autres sestendent a luy declarer quelques particularitez a l'insproviste ce que possible Ilz ne ferront pas sil alloit plus retenu [et] Reserve envers eux, en parlant au prince et en Lieu ou Il y aict des grandz [et] principaux Con[seill]ers [et] ministres Il doibt faire une mention fort honorable de Lambassadeur resident prez son m[aitr]e resmoignant ouvertement combien Il luy est agreable et combien Il a acquis damitie [et] de Reputacion en toute La cour pour Les louables quallitez dont Il est remply Les bons offices qui se feront a plus davis fort selon les ocasions ne pourront estre Cachez et sen ensuivra que les parens [et] amis de cest ambassadeur se trouveront obligez a en

fol 39

user de quelque particularite [et] recongnissance damitié que les engagers a visiter ou faire visiter Le nostre [et] a ne luy point reffuser en privé quelque faveur [et] convoitise dont Il pourra avoir besoin pour Le service de son M[aitr]e a quoy Ilz ne se trouveront pas possible sy bien disposez autrement, Et dailleurs en Converant avec les autres ambassadeurs agentz [et] ministres residentz prez ce prince Il pourra retirer d'eux plusieurs sortes davis advetissemens mesmes de ceux quy seront plus antiens que luy ausquelz pour les Incitez Il doibt parfois faire part des siens sans neanmoins soublier Jamais sans que Nommer les auteurs ny leur bailler rien pour sy certain quil ne leur en laisse quelque doute, estant recherché par ces gens icy ou par autres soient Naturelz du pais ou estrangers residentz de faire quelque office en leur faveur Il doibt embrasser promptement Locasion de les obliger Ce pouvant croire que ces personnes ainsy obligez scauront bien eux ou leurs amis sen recercher en chose quilz estimeront peu et qui Neanmoins

fol 40

proffitera grandement aux desseings de nostre Ambassadeur, Il en peult obliger dautres par bien faictz [et] par de petites choses [et] de peu de Consequence Mais rares qqyes fois au pays Mesmes sil scait prendre Loccasion Lors que les personne en ont besoing comme Il doibt chercher par tous les Moiens dont Il se pourra advier de faire bonne proviion damis de toutes sortes et nestans as que son Instruction [et] de Lintelligence des affaires qui se passeront Journallement [et] des differens qui se feront Luy puissent venir de ceux qui les traiteront ains seront la sincerité a Luy de Les en rechercher ,Mais de leurs amis [et] familiez Il en scaura tousiours autant quil sen peult honnestement scavoir et possible davantage du Moin scaura [...] [et] la disposition des affaires et des personnes dont il formera son Jugement avec les autres advis quil aura dailleurs a quoy Il luy fault aussy un peu de soing [et] despence qui y est tousjours bien employe et sil peult tant faire que Ceste sienne Curiosité Et les Moiens dont Il se servira ne viennent point en cuidence ny en soubçon Il Conservera tousjours

fol 41

Bien aisement sa reputa[ti]on entiere auprez de son prince [et] de ses premiers conseillers et sacquitera envers son maistre le nom de sage [et] avisé [et] fidelle ministre qui est le but [et] la fin de son travail, A quoy servira aussy d'avoir souvent les avis de ce qui se passe aux cours de tous les autres princes pour suivant les ocasions en faire part a son M[aitr]e et au prince auprez duquel Il servira et a ses principaux Ministres Mesmes les choses qui leur peuvent toucger et qui leurs sr agreables Veu qu'en ce faisant Il se Rendra ceux cy dautant plus familiers et obligez et contiendra son M[aitr]e a faire un bon Jugement de sa conduite [et] a louer son Industrie Appres ceste Instruction [et] Intelligence Il fault venir aux traitez [et] negotiations la prudence [et] la Candeur y sont neessaires qui se Manifesteront aisement sur les actions deportemens de nstre Ambassadeur Auquel Il fault souhaiter tant de bonne fortune quilz puissent estre telz quil s'en Imprene proffondement en lesprit du prince auprez duquel Il sera et de ses Ministres une Creance

fol 42

Certaine quil est suffisamment remply de Lune [et] quil est aussy grand zelateur de Lautre Car ayant gagné ce hault point envers eux Il se rendra tousiours agreable [et] se facilitera sans peine un chemin fort aisé a tout ce quil entreprendra Mesmes lors quilz Le congnoistront tel en effect, et tout ce quil traitera qui ne sera le plus souvent que de deux sortes Lune de ce que son maistre recherche deux soit pour Lobserva[ti]on de quelque article de Leurs traictes qui pourroit avoir esté enfrainct ou alteré en tout ou en partie [et] pour des ocacions qui surviennent de voulloir quelque chose deux

servant a leur Commune utilité ou bien quelque faveur [et] courtoisie extraordinaire pour Le service [et] commodite paticuliere de son M[aitr]e ou de quelques de ses subietz outre Ce qui est de ses Instructions et Lautre de Ce que Le prince pourroit pretendre aussy quelque Infraction des[dits] traitez a son prejudice et desirer quelque nouvelle alliance pour Leur seurete reciproque ou voulloir pour luy [et] les siens quelque particuliere faveur de lautre prince que je nay pas Imagine

fol 43

Superieur ains egal a celuy cy et partant Il se fault traiter egallement et avec Le Mesme honneur [et] respect dont lautre Ambassadeur use envers Le Maistre du nostre qui ne doibt pas Ignorer Cela, Il exercera donc [et] fera remarquer tousjours sa prudence sy en premier Lieu Il ne Cherche point trop a faire valloir ses opinions et sen raisons par dessus Celles des autres Sil excuse tousiours son prince [et] reiette les fautes survenues sur Inadvertence de ses officiers sil Cedde quelque fois aux Indispositions des temps [et] aux Inclinations des personnes temporisant [et] recherchant d'obtenir Ce quil desire par d'autres Moyens et en Autres saisons sy se trouvant en nesessité de Contredie (bien que ce fust avec grand fondement [et] apparence) Les avis [et] conseilz dau truy Il y apporte Neanmoins tant de temperance qui les les en laissent point offensez et plustost doibt Il ceder pour Lors et apres a un une au[tr]e reprise advouant en partie Leurs raisons et en partie non les ramener doucement a laservir, Sy de ce

fol 44

quil aura obtenu Il en recherche exactement [et] promptement lexpedition et sy des promesses verballes dont Lexecu[ti]on doibt prendre traict Il peult Industrieusement faire quil apparaisse quelque chose par escript soit Lors ou apres en quelque acte qui en depende en son nom ou partie ayant soing a Lopposite dobliger son Maistre [et] soy mesmes Le Moins quil sera possible pour La Varieté des accidentz quil peult scavoir que souffrir les affaires du Monde et celle des princes par dessus tout Et en fin sil se fait veoir desirer sobrement Ce quil poursuit [et] moderer son esperance en sorte que ne sobtenant point on puisse juger quil y aict peu de regret sy ce nest pour les Interestz Communs dont Il doibt que sy protester a tort ceux dont le deffault en viendra et par les Moiens sus[dits] Il est a croire quil ne sera jamais accusé dopiniastreté ny de legereté ny de peu dexperiance, pour le regard de la candeur Il ne scauroit Mieux

fol 45

la faire paroistre qu'en faisant une profession honneste davoir le coeur et la bouche deversant Cest advis davoir Lun [et] Lautre ouvert a La verité et fermé a La dissimulation et partant Il doibt

soigneusement prendre garde a nestre Jamais surprins [et] contrainct dexcuser Ce quil aura trop Inconsiderement Creu Il ne tombera point en cest [...] sil est sy temperé en ses discours quil nexpose Jamais les choses douteuses pour vrayes et sur celles quil Croit vrayes Il ne se parle sy avant quil ne luy reste encires quelque chose a assurer [et] promies par bons tesmoignages et auteurs congneus sil nespere [et] ne se promet trop de ce quil desire. Et sy pour se rendre agreable [et] complaisant Il ne donne plus desperance [et] de raison de ce que lon recherche et desirera de son M[aitr]e [et] de luy affin que deffailant en Leffect ainsy quil pourroit arriver sans qu'il y eust de sa faute on ne croye que ce nait esté artifice [et] possible quelque chose de pis

fol 46

donc sensuivront une Infaillible ruine de sa reputation au grand desavantage du service de son M[aitr]e, Il se presente durant le cours dune Legation tant de divers accidentz et daffaires a traiter quil est bien mal aisé dy prescrire une Methode pour sy conduire Les uns desirans une promptitude grande [et] une brusque demonstration et les autres une patience Infinie [et] modera[ti]on et ressentiment Tout cela dont remis a la prudence de nostre ambassadeur auquel son Maistre peut bien ordonner [et] prescrire en gros Ce qui est de son Intention Mais Il ne luy pourroit bailler ny la direction ny Lindustrie pour La conduite du Memoire E des accidentz Inopinez, En la derniere partie Jay dit quil fault du jugement et de la dilligence Lun [et] Lautre servent a servir son M[aitr]e bien [et] soigneusement adverty non de vanitez ou discours frivolles ains de choses necessaires Mesmes de celles que lon prevoit pouvoir arriver Et sur lesquelles pour estre Importantes Lambassadeyr ne peust de luy mesme resouldre sans peril destre blasme Il semble que Lart [et] le deguisement

fol 47

[tiendra?] aujourdhuy ung grand rang parmy Les actions humaines Mais il y a Lieu de sen servir ailleurs Jestime que ce ne doibt pas estre icy et quil fault tousiours escrire clairement [et] nettement a son M[aitr]e sans luy rien desguiser Ny Celles et pour la premiere despescge elle peut Contenir sommairement Ce qui sest passé en sa reseption et avec quelle demonstration dhonneur [et] de respect on y aura usé Ce que de sa part Il y aura apporté de bon office [et] de tesmoignage damitié La Responce quil aura eue et le Jugement quil faict de la bonne Intention des princes et de ses Ministres qui lauront visité sans entrer trop avant en aucune assurance quelques belles parolles quon luy en aict données quil doibt icy Comme en toutes autr[es] occasions rapporter telles quelles ont esté en ne sera jamais trouvé hors de propos en escoutant ce qui aura esté traocté [et] legotié avec ce

prince de représenter Les choses simplement [et] sans aucun discours ou conseil et d'exprimer le plus vivement qu'il se pourra les

fol 48

actions [et] mouvementz du cors La Mutation de la voix haute ou basse s'il s'explique avec véhémence ou autrement sy son parler est ambigu ou obscur La froideur [et] breveté de ses paroles Les répétitions qu'il en fera et outre ce tout ce qu'il peut Monstrer, La bonne ou Mauvaise disposi[ti]on de son esprit sur les affaires qui se traistent affin de pouvoir faire quelque fondement sur la vérité ou dissimulation de ses Intentions, Les Instructions qui se baillent aux ambassadeurs sont en partie Limitées [et] en partie non, pour ce qui est Limité on en peut rapporter [et] écrire La negotia[ti]on [et] les succès sans entrer trop avant aux raisons qu'il y en a eu de part et d'autre Mais de ce qui est remis en la liberté du Ministre Il doit s'étendre davantage et en faire veoir les occasions et sur quoy en a esté fondé le jugement, aux avis d'importance [et] qu'il estime devoir estre promptement portez a la congnoissance de son[dit] M[aitr]e Il doit prendre soigneusement garde de les avoir bien Justifiez et nommes

fol 49

Couvertement les auteurs et en son particulier nen soit pas sy avant en La[dite] formation qu'on puisse taxer sa créance de légèreté L'une des principales parties que Les princes desirent en Leurs Ministres [et] serviteurs de ceste qualité est le soing [et] la diligence de les tenir bien advertis non seulement des choses qui les Concernent Mais aussy de toutes autres tant p[rése]ntes que futures d'autant quelles servent a juger en bien les desseings des princes Et partant doit nostre ambassadeur porter un grand soing a cecy et ne s'attendre pas A donner seulement les avis des delibera[ti]ons [et] resollutions Lors quelles seront faites veu que quelques fois elles sont fort tardives Mais Il doit écrire ce qui se juge le plus Certainement des affaires [et] circonstances d'iceux et en des affaires Importantes Il doit rechercher quelque occasion ou subiect de parler au prince et a ses principaux Ministres affin qu'en Les Mettant sur ce discours Il en puisse rester quelque chose qui lui donne un peu de l'univers de la vérité de leurs Intentions pour en advertir plus seurement son M[aitr]e

fol 50

se représentant que de luy seul Il attend [et] peut retirer Les advisemens qui luy servent en partie a faire les resolutions sur la conduite de ses affaires non seulement envers ce prince Mais le plus souvent envers les autres aussy et pour ce Il doit faire en sorte qu'il ne reste rien a desirer de luy sans craindre descrire autant les choses qui desplaisent que Les autres Et en ce faisant Il peut

esperer quil Contrera et satisfera a son M[aitr]e et sacquiera Le nom que desirera tous les honneurs employez en ses negotiations desquelles sortant aussy en son honneur [et] reputation Il se verra sans doubte tousjours porte ou desiré a de plus hautes [et] importantes sil a employe jusques icy sa vigilance [et] dexterité pour se rendre Instruict [et] Intelligent sa prudence [et] sa Candeur au traicter [et] Negotier [et] tenir son M[aitr]e boen adverty Il doibt se servir de tout cela ensemble [et] de tout ce quil peult avoir de Meilleur d'ailleurs estant de retour prez son prince affin de le rendre [et] principaux Ministres [et] Conseillers bien Capables de tout

fol 51

Ce quil aura faict et apres de tout ce quil aura peu apprendre de plus certain des moeurs et quallitez et Inclinations particulieres de ce prince de ses amitez et Inimitiez et de ses desseings et que Les luy peult avancer ou reculer en quoy est differend son predecesseur, La Mutation qui sest remarquer en luy au prix de ce quil estoit avant quil Montast a ceste supreme dignité sil est plus aimé que craint de ses subietz Quelle disposi[ti]on luy [et] ces Ministres ont envers les autres princes Et mesmement envers cestuicy, Le traictement particulier quil a reseu d'eyx durant sa legation et en fin tout ce qui se peult desirer de tous les poinctz susditz et autres cy devant cotez en la premiere partie de ce discours, que vous Monsieur prendrez sil vous plaist comme sorty de la Maun dune personne plain dun grand Loisir [et] qui ny a vu ny apporté au[tr]e desseign que de tromper un peu de fois a aucuns les effectz dune trop languissante oysiveté

Annexe 8. BnF, ms. fr. 4028 ; lettre de Nicolas de Villeroy au cardinal Du Perron, 10 juin 1605.

fol 75v

Autre lettre escripte par monsieur de Villeroy a Monseigneur le Cardinal du Perron du x Juin 1605

fol 76

Monseigneur Je vous consigne mon fils qui sera porteur de la presente affin destre guidé de vostre main pour en vous honorant servir le Roy et sa patrie comme il est tenu de faire En quoy s'il fait quelque chose de bon toute la gloire vo[us] en demeurera Et a moy l'obligation entiere de le recognoistre en vous obeissant et servant autant que mon pouvoir s'estendra Il vous en dira davantage en attendant quil se presente occasion de vous tesmoigner par effect que vous ne pouvez favoriser de vostre assistance personne qui en soit plus recognoissante que je seray eternellement,

Monseigneur Je prie dieu quil vous conserve en bonne santé Et me recommande bien humblement a vostre bonne grace de saint Germain en laye le xe jour de Juin 1605

Annexe 9. BnF, ms. fr. 17826 ; « Instruction pour Charles de Neuville, seigneur d'Halincourt, allant résider à Rome en juin 1605 ».

Fol 250

Instruction a Monsieur
d'Halincourt s'en allant resider
Ambassadeur ordinaire a Rome
au mois de Juin 1605

Le Sieur de Bethune Conseiller et son Ambassadeur ordinaire a Rome ayant accompli et mesme outrepassé le temps ordinaire de sa legation tres dignement et au contentement de sa Maiesté, icelle voulant doresnavant se servir de luy aupres de sa personne a faict eslection du Sieur D'halincourt aussy Conseiller et Chevallier et Capitaine et pour remplir ladite charge se promettant qu'en affection, vigilance et fidelité il respondra a l'honneur qu'elle luy fait de la luy confier, affin qu'il puisse mieux s'en acquiter

fol 250v

et suivre ses Intentions, S.M. a commandé qu'il soit instruit d'icelles en general par le present memoire, remettant a les luy despartir et faire scavoir cy apres en particulier par ses despaches ordinaires a mesure que les occasions s'en presenterons.

S. M. ayant permis audit Sieur de Bethune de partir de Rome sans attendre l'arrivéé dudit Sieur d'Halincourt, elle entend qu'il s'y achemine et rende le plustost qu'il pourra, affin de prendre le soin et le fais de ladite charge que ledit Sieur de Bethune aura en partant delaissé et remis suivant le commandement de sa Maiesté a la prudence et sollicitude de messieurs les Cardinaux francois estants en ladite Cour et specialement de ceux de Joyeuse & du Perron, desquels partant il faudra

fol 251

qu'il tire sa principale instruction, soit pour les offices et complimens qu'il aura a faire a son arrivéé et introduction envers le Pape et les Cardinaux du Sacré College et particulièrement a l'endroit des freres et parens de Sa Sainteté, ou pour la reprise, direction et conduite des negociations et affaires delaissées par ledit Sieur de Bethune ou survenues depuis son partement, en quoy sa Maiesté entend qu'il suive leurs sages conseils, desquels a cette fin il les priera de le

favoriser et assister suivant les lettres de S.M. qu'il leur deslivrera, affin qu'il puisse mieux servir et que S.M. leur doibve tout le gré du bon debvoir qu'il en fera, dont il leur demeurera en particulier très obligé et les assurant qu'il s'efforcera de suivre et exciter sy

fol 251v

exactement et soigneusement leurs bons enseignemens et de représenter a S.M. le mérite d'iceux qu'il espere qu'ils en seront contents et auront occasion de s'en louer.

Mais d'autant que S.M. a permis audit Cardinal de Joyeuse de partir de Rome et revenir en France quand bon luy semblera sur l'instance tres grande qu'il en a fait, S.M. est incertaine sy ledit sieur d'halincourt trouvera encores ledict Cardinal, Cest pourquoy elle luy commande s'il en est party qu'il ayt sa principale adresse audit Cardinal Du Perron pour les choses susdites s'assurant qu'il supplera a toutes choses necessaires.

Neantmoins Comme S.M. estime que ledit Cardinal de Joyeuse aura delaisé en son absence a celui de Givry la

fol 252

charge de la protection des affaires ordinaires de S.M. en cour de Rome tant parce qu'il la desia exercé qu'a cause de son ancienneté sur les autres Cardinaux françois qui sont de present a Rome, Ledit sieur d'Halincourt luy rendra pour ce regard l'honneur et debvoir qu'il convient tant a sa venue de laquelle il l'advertira ainsy qu'il fera ledit Cardinal Du Perron et les autres Cardinaux françois qu'aux occasions deppendantes de ladite chose.

Il dira audit Cardinal de Givry et a celui de Seraphin leur deslivrant les lettres que S.M. leur escrit qu'elle est tres contente de leurs actions et specialement du bon debvoir qu'ils ont fait de la servir selon ses intentions et commandemens aux deux Conclaves derniers s'estant constamment maintenus en toute

fol 252v

union et bonne intelligence avec le Cardinal de Joyeuse ainsy qu'elle leur avoit mandé, porté et donné leurs voeux au saint desir de S.M. qui n'a esté aussy autre, comme ils ont reconnus que de promouvoir la gloire de Dieu et le bien publicq de la Chrestienté, comme un Roy tres Chrestien doit faire, En quoy sa providence divine a aussy beny ses conceptions plus heureusement que elle n'eust osé esperer ayant par sa bonté manifestement et miraculeusement favorisé leur operation et entremises aux deux eslections qui ont esté faites tellement que le sort est tombé l'un apres l'autre sur deux subiects tres dignes du gouvernement de son Eglise avec beaucoup de gloire pour sa

Maiesté et la nation françoise qui en seront reconnoissant en leur endroit eternellement.

Fol 253

Ce que ledit sieur d'Halincourt declarera principalement audit Cardinal de Joyeuse s'il le trouve encores a Rome et a celuy Du Perron comme a ceux qui ont plus de part et de merite en ce qui s'est passé scachant qu'ils ont esté les principaux conducteurs et directeurs du bien qui en est reussy et des avantages que S.M. y a eux ayans par leur industrie prudence et generosité non seulement surmonté les oppositions et contradictions qui s'y sont presentées qui ont esté diverses et fascheuses, mais aussy profité pour le publicq et pour l'honneur et service de sa Maiesté contre toute exspectation au gré et contentement d'un chacun les contentement d'un chacunt les contentions et débats procedans des partialitez et passions diverses qui ont agité lesdits Conclaves, en quoy S.M. reconoist qu'ils l'ont tres dignement

fol 253v

servie, veut que ledit Sieur d'halincourt les en remercie en son nom et leur declare qu'elle aura perpetuellement memoire des services sy signalez pour leur en faire honneur et leurs eslargir ses bien faits avec sa bonne grace aux occasions qui se presenteront.

Mais il dira au Cardinal de Sourdis que S.M. seroit plus contente de luy que elle n'est, sy comme il avoit commence & bien fait au premier conclave, il eut continué au second a la servir comme elle luy avoit commandé, et il luy avoit promis sans se separer du Cardinal de Joyeuse et des autres Cardinaux ses subiets ainsy qu'il a fait aux yeux de toute la Chrestienté ne pouvant avoir raison ny excuse qui soit valable ny recevable a l'endroit de S.M. quelque couleur & palliation qu'il puisse donner a la faute

fol 254

qu'il a fait car c'estoit son honneur et son debvoir de plustost faillir avec son Maistres et les autres Cardinaux françois quand bien ils eussent erré qu'en desobeissant a ses commandemens et se diviser d'eux monstrent condamner les intentions de S.M. et la procedure de ceux ausquelz Sa Maiesté les avoit confiés, ioint qu'elle a tousiours tendu au bien, comme il a apparu par ce qui s'en est suivy, A quoy comme il n'a en aucune part qui soit digne que S.M. luy en scache gré, aussy veult il qu'elle scache qu'elle est tres mal satisfaite de ce qu'il a fait, au moien de quoy il fera bien de se retirer en France suivant la permisstion qu'il en a obtenue pour apprendre a mieux obeir et servir son Roy qu'il n'a fait en cette derniere occasion, chose toutesfois que ledit Sieur d'halincourt luy dira en particulier, affin de luy faire

fol 254v

connoistre et sentir sa faute et non le scandaliser en la renouvelant et manifestant davantage.

Ledit Sieur d'Halincourt se souviendra approchant de Civita vecchia d'avertir lesdits Cardinaux françois de sa venue pour apprendre par eux ce qu'il debvra faire, de qu'elle façon il entrera a Rome et se presentera a sa Sainteté, en quoy il suivra leur advis et speciallement celuy dudit Cardinal Duperron s'il trouve ledit de Joyeuse party.

Sy a son arrivéé le Pape est content de luy faire l'honneur de le voir en secret, comme souvent il s'est pratiqué il en embassera voire recherchera l'occasion par l'entremise desdits Cardinaux comme un signe de la bienveillance de sa Sainteté envers S.M. qui luy sera tres agreable.

Fol 255

Ou estant admis apres avoir baisé les pieds de sa Sainteté au nom de S.M. avec la reverence qu'il convient, il luy presentera la lettre escrite de la main de Sa Maiesté, de laquelle il a este chargé reservant celle qui fait mention de sa legation pour l'audiance publique et luy dira S.M. luy avoir commandé de se conioir avec elle de son heureuse assumption au Pontificat, laquelle est deüe a la providence de Dieu qui ayant soin de son Eglise a voulu aux anxietez desquelles elle est environnée luy donner un Pasteur et Gouvernement doüé de toute pieté prudence force et singuliere bonté non moins que de vigoureuse complexion et parfaite santé pour sagement pourvoir et courageusement resister aux necessitez et ennemis d'icelle.

En quoy il assurera Sa Sainteté qu'elle sera

fol 255v

tousiours fidellement secondé et assisté de S.M. a l'exemple des Roys ses predecesseurs d'heureuse memoire, comme celle qui a voué et dedié au service du Saint Siege son sceptre et sa Couronne depuis avoir reçu la benediction du feu Pape Clement 8 et estre reconnu de luy pour premier fils d'iceluy, De quoy si S.M. s'est efforcé de rendre quelque preuve durant le regne du deffunct aux occasions qui s'en sont presentées, Il leur dira qu'il yra au devant de toutes celles qui s'offriront doresnavant pour les embrasser et executer au contentement de sa Sainteté, se promettant que ses bonnes et droites intentions et actions seront tousiours reconnues de sa Sainteté selon leur prix et merites sans estre subiets aux detractions de ses envieux, De quoy ledit Sieur d'halincourt

fol 256

priera sa Sainteté de la part de sa Maiesté d'avoir bonne souvenance, Il luy dira aussy S.M. esté tres contente du bon debvoir que les Cardinaux ses subiects ont contribué pour favoriser son

eslection au Pontificat ayant en cela servy le publicq et S.M. esgallement comme il a eu charge de leur dire et qu'ils continuent a honorer et reverer sa Sainteté comme sa propre personne, chose qu'il fera entendre a sa Sainteté, S.M. luy avoir aussy commandé tres expressement de faire de son costé durant sa residence aupres d'elle, dont il la suppliera de croire qu'il s'acquitera tres fidellement et le plus dignement qu'il luy sera possible, En quoy il la suppliera de le favoriser de sa protection, de la quelle il s'efforcera de se rendre digne par obeissance qu'il rendra a ses commandemens.

Fol 256v

Il presentera a sadite Sainteté en la mesme audience la lettre que la Royne luy escrit de sa main, et luy declarera l'honneur et l'affection que ladite Dame luy porte luy recommandant sa personne, celle de Monseigneur le Dauphin et de Madame sa fille la priant de leur despartir et continuer sa sainte benediction et paternelle bienveillance.

Sy ledit sieur d'Halincourt apprend que quelqu'un des freres ou parens de sa Sainteté ayt esté par elle instalé au maniemment des affaires publiques et qu'il doibve pour cette occasion ou autre le visiter apres avoir salué sa Sainteté il s'en acquitera le mesme iour par l'advis dudit Cardinal Du Perron a l'effect de quoy il s'aydera des lettres desquelles il a este chargé.

Retournant a l'audience publique il donnera ordre d'y estre accompagné le plus

fol 257

honorablement que faire ce pourra, suivant la forme et coustume de la Cour de Rome, en quoy S.M. se promet qu'il sera favorisé et assisté des Cardinaux francois et autres ses Serviteurs et subietz comme le requiert la dignité de son nom et service, de quoy ilz seront priez & semondz devant de sa part par ledit sieur d'halincourt.

Ayant derechef baisé les piedz a Sa Sainteté il luy presentera la lettre de S.M. par laquelle elle le prie de le recepvoir pour son Ambassadeur ordinaire aupres d'elle en la place dudit sieur de Bethune, qu'il luy dira que S.M. a voulu rappeler aupres d'elle bien content du bon debvoir qu'il a rendu en ladite charge pour l'employer en d'autres aupres de sa propre personne telle que sa fidelité merite, et suppliera sa Sainteté agréer le choix que

fol 257v

que S.M. a fait de luy pour luy confier ladite legation en laquelle s'il peut estre sy heureux que de la contenter a l'esgal de l'affection qu'il a de la servir & complaire il aura gagné un tel avantage qu'il espere qu'il luy sera facile apres de recompenser les deffauts de son inexperience aux affaires de tel poids et consequence que sont celles ausquelles ladite charge l'oblige, a quoy il apportera et

contribuera encores tant de franchise et sincerité suivant l'exemple et les mandemens de S.M. laquelle fait ouverte profession de proceder rondement, veritablement et candidement en toutes choses qu'il espere que sa Sainteté aura dautant plus grande occasion de s'en loier qu'elle a la reputation d'aimer telle procedure et l'avoir tousiours pratiqué comme la mieux sceante et plus convenable a un Prince

fol 258

qui fait profession de verité et dignité, comme a tousiours fait a sa Sainteté, laquelle aussy iouïst a present par la grace de Dieu et l'inspiration de son saint Esprit au contentement universel de tous les Chrestiens du loyer iustement deu a ses vertus et merites, sur quoy il luy representera derechef quelle a esté la ioye et la consolation que S.M. a receue de son assumption, le gré qu'il a eu charge de dire a ses serviteurs que il leur scait de l'avoir favorisé comme ils ont fait, et restera sur cela l'offre de congratulation et conioissance par luy avancée en sa premiere audience luy recommandera en general les affaires du Roy et suppliant sa Sainteté faire cette grace a sa Maiesté et a luy l'honneur que de vouloir garder et pratiquer en son endroit ce que observoit

fol 258v

le feu Pape Clement avec ledit Sieur de Bethune, Cest de s'esclaircir librement avec luy des rapports qui luy seront faits et des advis qui luy seront donnez au desavantage de S.M. et de ses actions devant que d'y adiouster foy et s'en esmouvoir l'assurant qu'il en usera comme il doit en satisfaisant a tout ce qu'elle desirera de luy tant a l'endroit de S.M. qu'ailleurs ou besoin sera en luy declarant que comme en ce faisant elle fera l'office d'un vray pere et iuge equitable digne du lien quelle possede meritoirement elle obligera aussy S.M. a cherir sa personne et a luy complaire et donner moien pareillement audit sieur d'halincourt de mieux servir l'une et lautre.

Si ledit Cardinal Du perron iuge que ledit sieur d'Halincourt doibve

fol 259

tenir autre propos a sa Sainteté en ladite audience il suivra son advis.

Mais Il reiterera encores a sa Sainteté les offres et complimens au nom de la Royne et de Mondit Seigneur le Dauphin faits en sa premiere visite afin de luy tesmoigner de plus en plus la devotion de ladite Dame et luy recommander la personne de Mondit Seigneur le Dauphin luy disant que comme il a favorisé le mariage de ladite Dame aupres du feu Pape Clement de la creance qu'il avoit aupres de luy, elle se promet aussy qu'elle voudra encores continuer ses faveurs et graces envers cette ieune fleur que Dieu a fait naistre dudit mariage non seulement pour la consolation de leurs Maiestez et de

tous leurs subiects le bon heur desquels

fol 259v

despend de sa prosperité mais pour le bien de toute la Chrestienté qui a notable interest a la conservation de ce noble et puissant Royaume et particulierement pour l'honneur et service du Saint Siege, en la devotion et reverence duquel il sera nourry et instruit par leurs Maiestez comme il doit estre.

Ledit Sieur d'Halincourt visitera derechef apres ladite audience les freres et parens de sa Sainteté et autres serviteurs particuliers de sadite Sainteté que besoin sera a quoy il gardera l'ordre qu'il convient, et tiendra a tous le langage que ledit Cardinal Du perron luy conseillera

Il en usera de mesme a l'endroit des Cardinaux du Sacré College qu'il visitera et saluera en la forme accoustumée

fol 260

a cette fin sa Maiesté luy a fait bailler des lettres de creance, lesquelles sont toutes differentes et neantmoins proportionnées autant qu'il a esté possible a la connoissance que S.M. A de l'inclination et merite d'iceux, elles luy sont baillées ouvertes accompagnées d'autres en blanc pour mieux les adopter et s'en servir a se gouverner en leur endroit comme il apprendra dudit Cardinal Du perron et des autres serviteurs de S.M. estre a propos pour leur bien représenter les bonnes volontez de sa Maiesté envers le Saint Siege et leur particulier, et le gré qu'elle leur scait d'avoir esleu deux sy bons Papes l'un apres l'autre s'estant en cela monstrez vrays amateurs de l'honneur de Dieu de l'autorité du Saint Siege et de la liberte publique et en toutes choses

fol 260v

dignes des lieux qu'ils remplissent, que comme ils ont reconnus que sa Maiesté a en ces deux actions seconde leurs bonnes intentions, il a charge de les assurer qu'elle continuera a faire le semblable aussy en toutes occasion qui importeront au publicq et a leur particulier qu'elle veut plus affectionner que Jamais tant pour l'interest qu'elle et sa Couronne y ont que pour leur particuliere consideration.

Il scaura dudit Cardinal Du perron presupposant tousiours qu'il trouvera party celuy de Joyeuse les noms et merites desdits Cardinaux, et mesmes ceux qui se sont vouez au service de sa M. et ont pris pension d'elle pour leur tenir ce langage qu'il conviendra et sur tout conforme a ceux cy les assurances qui leur ont este données par son prede-

fol 261

predecesseur de la bonne volonte de S.M., de l'estime qu'elle fait de leur affection et service, du contentement quelle a des preuves qu'ils ont ia rendues et finalement du payement desdites pensions, de la iouissance des gratiffications qu'elle luy a accordées, De quoy sa M. s'attend que ledit Sieur de Bethune rapportera un estat certain et arresté sur lequel il sera donné ordre a ce qui sera necessaire pour l'accomplissement des choses promises que l'on connoistra par les effects qui s'en ensuivront le compte que S.M. fait desdits Cardinaux et de la cour de Rome dont il assurera ses serviteurs que S.M. veut avoir plus de soin que iamais reconnoissant par le succez des deux conclaves derniers l'honneur et avantage qu'elle en doit esperer, au moyen de quoy Sa

fol 261v

Maiesté luy a commandé de faire de son costé tout bon debvoir de cultiver ce service commencé heureusement par son predecesseur et de prier et exhorter souvent sesdits serviteurs d'en faire de mesme et speciallement ledit Cardinal Du perron qui sera par luy prié de le guider adresser et assister en l'execution de ce commandement de son autorité et creance envers lesdits Cardinaux et autres que besoin sera.

Cest pourquoy sa Maiesté veut que lesdites pensions ia accordées soient bien payées, mais sy besoin est accreues sur les advis qui luy en seront donnez et faut adviser sur cela s'il sera expedient de gratifier et obliger lesdits freres de sa Sainteté ou autres de ses serviteurs plus confidens pour les acquerir et assurer a S.M. Toutefois ledit Sieur

fol 262

d'Halincourt ny engagera S.M. sans nouvel ordre et suffira pour le present qu'il luy face scavoir sur ce l'advis des serviteurs de S.M. et le sien sur quoy luy sera ordonné ce qu'il aura a faire.

Sa M. continue a vouloir conserver la bonne volonté du Cardinal Aldobrandin pour les raisons qui luy doivent mouvoir qui ne seront icy representées estans par dela mieux entendues qu'ailleurs, ioint que S.M. qui a connu sa personne et esprouvé son humeur et affection a une inclination particuliere en son endroit au moyen de quoy elle a commandé par expres audit sieur d'Halincourt de s'estudier a luy tesmoigner en toutes occasions l'estime que S.M. fait de son amitié, et l'estat qu'il doit faire de la protection de S.M. luy en faisant recevoir

fol 262v

les effects aux occasions qui s'offriront en quoy il se fortifiera du conseil et de la creance qu'a aupres de luy ledit Cardinal Du perron.

Il mesnagera aussy par son advis l'obligation que ledit Sieur Cardinal de Joyeuse et luy ont acquise pour le service de S.M. sur le Cardinal Montalte et les Creatures de son oncle en ce dernier conclave autant qu'il iugera convenir a la dignité et au service de S.M. suivant les bon records dudit Cardinal Du Perron et les occasions que les autres en donneront

Pareillement il visitera et gratifiera le Cardinal de Saint George Legat d'Avignon le louant de sa conduite et bonne union avec Aldobrandin et l'assurant de lestime que S.M. fait de sa personne le priant lors qu'il iugera qu'il sera a

fol 263

propos de ce faire d'excuser la folie faite par les nepveux du Sieur de Grillon nommez les sieurs de [blanc] lesquels ont peché plustost par legereté et inconsideration que par malice et volonté premeditée reconnoissant et confessant leur faute de laquelle ils ont contrition et repentance et sont prestz de faire telle reparation et satisfaction a sa Sainteté et a ses officiers qu'il sera iugé raisonnable.

A quoy il semble a S.M. que sa Sainteté et ledit Cardinal Saint Georges doibvent estre meus a se disposer de avoir esgard dautant plus qu'il faut considerer que ladite ville d'Avignon et le Comté de Venise sont environnez et peut estre remplis de gens qui ne demandent qu'a remuer mesnage et troubler le repos du pays, Que S.M. qui connoist l'estat

fol 263v

d'iceluy et les humeurs des habitans suit souvent ce conseil en ce qui la concerne ayant esprouvé qu'elle conserve mieux son autorité par telles voyes que par severité trop exacte au moien dequoy ledit Sieur d'Halincourt implorera pour eux la grace et misericorde de sa Sainteté s'il est possible par l'entremise dudit Cardinal de Saint Georges, affin que lesdits Gentilzhommes et leurs parens et amys qui ne sont en petit nombre luy en ayent l'obligation laquelle soit cause de les affectionner davantage a l'honorer et servir.

Ledit Sieur d'Halincourt scaura dudit Cardinal Duperron en quels termes est la negociation du Cardinal d'Est, et ce que l'on en doit esperer, et les propos qu'il luy doit tenir le visitant.

Fol 264

Sa M. a plusieurs autres serviteurs estrangers a Rome tels que sont l'Archevesque d'Urbin, l'abbé de Camaiano, Arnolun, Adorny et Rucelay et aultres semblables desquels ledit d'Halincourt aura soin, soit en les employant pour le service du Roy ou en les gratifiant et favorisant aux occasions qui se presenteront affin de les confirmer en leur devotion envers S.M. et la France, et par l'exemple

du bon traitement qu'il leur fera en attirer d'autres au service de sa Maiesté.

Pareillement il aura en toute recommandation le sieur de Marquemont que sa M. a fait auditeur de Rotte et l'Abbé d'abain clerc de chambre et s'il est besoin qu'ils soient favorisez de la recommandation de S.M. envers le Pape ou autres, il la leur departira comme pour

fol 264v

personnes que S.M. affectionne desquels elle connoist et estime la fidelité et suffisance, et qu'elle entend favoriser et avancer ainsy qu'il leur dira, les assurant que S.M. est tres contente de leurs services, ayant ordonné que la pension qu'elle a accordé audit de Marquemont soit a l'advenir bien payé pour luy donner plus de moien de la servir en attendant quelque autre gratification S.M. estime que sa Sainteté aura confirmé audit d'Abain la mesme charge que ses predecesseurs luy avoient donné, De quoy ledit sieur d'Halincourt la remerciera et fera toutes sorte d'offices ou complimens necessaires pour ce regard.

Pour bien comprendre et représenter l'estat present du Royaume et des affaires de S.M., Il faut les diviser

fol 265

et separer en deux assavoir les domestiques et civiles et les estrangeres

Pour le regard des premiers ledit sieur d'Halincourt dira a sa Sainteté qu'elles sont graces a Dieu plus prosperes et florissantes qu'elles n'ont esté depuis quarante ans le Roy y estant ayme et craint et par consequent bien obey de tous ses subiets comme celuy qui seul par sa bonté et vertu assisté de la singuliere grace de Dieu qui l'a embrassé et heureusement sauvé, et relevé le Royaume et la fortune des francois, que la longueur et rigueur des divisions et guerres civiles avoient reduite aux derniers aboys iouissant a present d'une paix et tranquillité entiere par le moien de laquelle S.M. est obey comme elle doit estre ses suietz se sont remis et

fol 265v

remettent tous les iours de leurs pertes passées, et la Religion Catholique estant favorisé comme elle est de l'autorité et sollicitude de S.M. Reprend et regaigne a veue d'oeil sa premiere force et splendeur, En quoy il est notoire a tous qu'elle a plus profité et avancé depuis six ou sept ans que ladite paix dure par les bons moyens que S.M. y a employez, qu'elle n'avoit fait par les armes, durant le Regne des Roys Charles et Henry derniers la France ayant esprouvé a ses despens que les maux qui procedent de la diversité des opinions en la religion, quand ils ont pris racine en un paix, veulent estre traittés et pansés plustost par douceur et prudence que par violence et

rigueur, une guerre civile corrompt et desprave les bonnes

fol 266

mœurs, détruit le culte divin, engendre et esleve les factions, et annéantist l'authorite du Publicq et des loix, et la concorde publique fait tout le contraire

Cest pourquoy S.M. tres prudente et experimenté aux affaires publiques a voulu pacifier son Royaume et donner occasion a ses subiects de vivre en repos le plustost qu'il luy a esté possible, et a depuis religieusement observé et pretend faire encores faire a l'advenir les Edits et loix par elle faites a cette fin comme un fondement necessaire pour soustenir et faire durer et augmenter la felicité de laquelle elle iouïst avec sesdits subiects et le seul moien par lequel elle peult esperer de restaurer avec le temps la religion Catholique et son ancien Estat, a quoy elle aspire

fol 266v

et travaille incessamment et tres utillement comme il est notoire a tous, et est aujourd huy reconnu et apprehendé par les chefs de factions, dont il n'a resté encores que trop de fragments en ce Royaume et par les envieux de la prosperité d'iceluy.

Et neantmoins les uns et les autres sont regardez de sy pres et tenus en telle subiection et crainte par la vigilance & conduite de S.M. qu'ils ont eu peu de pouvoir iusques a present de desdomager sa M. et troubler le repos publicq de leur ennemy mortel, tellement que comme ce Royaume est aujourdhuy plus uny, riche et puissant en toutes choses, et mieux reiglé qu'il n'a esté depuis cinquante ans, il peut estre aussy util a ses amys, alliez et bons voisins, et particulierement au Saint

fol 267

Siege comme il a esté du temps des Roys ses predecesseurs, et esperons qu'il ira tous les iours augmentant en grandeur et felicité Dieu conservant en Santé la personne de S.M. & celle de Monsieur le Dauphin qui des a present promet d'estre vray fils et successeur de la magnanimité et debonnaireté de son pere.

Voila donc l'estat present de la France que ledit Sieur D'halincourt non seulement representera, mais aussy offrira de la part de S.M. a sa Sainteté et au Saint Siege pour servir l'un et l'autre aux occasions qui se presenteront.

Si sa M. iuge debvoir et veut en effect conserver le dedans de son Royaume en paix et concorde par les raisons susdites Elle n'estime pas moins necessaire

fol 267v

et n'a pas aussy moins de volonté et affection d'entretenir celle que Dieu luy a donnéé avec les Roys et Princes ses voisins par l'entremise et prudence du feu Pape Clement d'heureuse memoire, qui est le second chef des affaires qui concernent S.M. et son Estat qu'elle entend estre traictté par le present memoire pour l'instruction dudit sieur d'Halincourt.

Il s'est passé plusieurs choses depuis le traité de paix fait a Vervins l'an 1598 entre les deux Roys qui leur auront donné occasion de se plaindre l'un de l'autre, lesquelles peut estre ne fussent advenues, sy par ledit traité les Espagnols et Savoisis eussent fait raison aux François du Marquisat de Saluces usurpé sur eux iniustement, aussy bien qu'ilz firent des autres

fol 268

places prises sur eux durant les guerres Civillesn, car comme le fait fust laissé indecis avec plus d'artifices que de raisons il a esté depuis la source & cause principale de tous les accidens et incidens qui y ont mis en alteration & desfiance les cœurs desdits Roys en laquelle chacun reconnoist qu'ils sont et s'entretiennent encores de present au grand regret de S.M. et comme elle estime du Roy d'Espagne aussy, mais par les inventions malicieuses daucuns leurs voisins et serviteurs qui esperent diversement en profitent

Et comme S.M. reconnoist et avoüe que ce n'est le bien et avantage de leurs Maiestez et couronnes ny de toute la Chrestienté que cela dure, elle donne charge audit Sieur d'Halincourt de declarer a sa Sainteté qu'elle ne re-

fol 268v

reiettera iamais les moiens d'y pourveoir quand ils seront proposez iustes et equitables, non plus qu'elle a fait iusques a present au contraire elle y apportera tousiours la facilité qui dependra d'elle et que lon doit attendre d'un Prince qui affectionne la paix publique non par crainte & nécessité comme les autres, mais par vraye prudence et bonté, S.M. ne veut pour iustifier ses actions faire représenter a Sa Sainteté les occasions qu'elle a d'estre offencéé des Ministres du Roy d'Espagne, Joint que la deduction en fust trop ennuieuse et desgreable a sa Sainteté qui les oiroit et a S.M. qui les raconteroit, et luy suffit que sa Sainteté scache que les Espagnols y ont acquis peu d'honneur et d'avantage, Et pour le regard de S.M. Qu'elle

fol 269

sera tousiours preste de les oublier sans iamais s'en ressentir et ressouvenir toutes les fois que l'on luy donnera iuste occasion de le faire.

Mais il semble a S.M. qu'il appartient a sa Sainteté et a son autorité d'arrester le cours des usurpations remuemens et nouveauté que font en Italie les Ministres dudit Roy d'Espagne comme choses qui importent grandement a l'autorité du Saint Siege et la liberté publique, et lesquelles conduiront a la fin des accidens irreparables, estant certain que lesdits Espagnols ont plus empieté et usurpé depuis en Italie depuis ladite paix de Vervins qu'ils n'avoient fait durant tout le regne du feu Roy d'Espagne dernier decedé, ce qui n'offence pas seulement l'Italie et ceux qui en sont oppri-

fol 269v

opprimez, mais altere les autres Princes et Potentats qui apprehendent par tel exemple le voisinage et la convoitise de la nation Espagnolle.

Chose que ledit Sieur d'Halincourt dira a sa Sainteté, S.M. avoir souvent fait représenter au feu Pape Clement en la requerant et pressant d'y interposer son autorité, et toutesfois n'y avoir rien avancé, comme sy Dieu avoit reservé cette permission digne de gloire a la personne de sa Sainteté, laquelle a cette cause sera prié par ledit sieur d'Halincourt quand il sera iugé a propos d'y mettre vivement la main et sur tout empescher qu'il en arrive pis.

Par quels moiens le remede doit estre appliqué S.M. s'en remet entierement a la prudence de sa Sainteté,

fol 270

car ledit sieur d'Halincourt luy declarera que S.M. n'entend la presser de prendre sur ce des conseils et resolutions qui soient preiudiciables au repos publicq et desagreables a sadite Sainteté, se voulant contenter de luy faire représenter par luy ce qu'elle estime estre cause de nourrir la desfiance qui empesche ces deux Roys de vivre pour le bien de la Chrestienté en bonne intelligence et amitié.

Ledit Sieur d'Halincourt ne parlera point a sa Sainteté des revoltes et affaires de la haute Hongrie ny des pays circonvoisins, mais sy sa Sainteté l'en met en propos et luy demande sur ce l'opinion de S.M. Il luy dira qu'elle est tres marrie du malheureux succez de sesdites affaires dont le Turc tirera le principal advantage, ayant ia pris

fol 270v

en sa protection lesdits revoltez avec leur chef nomme Bostokay qui a pris le tiltre de Prince de la Transilvanie et s'est accompagné et fortifié des forces Turquesques avec ses adherents.

Ce desordre procede de la trop grande severité pratiqué par l'Empereur et ses officiers contre les heretiques du pays et les insolences des gens de guerre qu'il y a emploiez, a quoy il luy sera

difficile doresnavant de pourvoir, au contraire il faut craindre que la contagion de ladite revolte prenne racine aux provinces voisines affligées et entachées de la mesme cause d'icelle, fondée sur la diversité laquelle est et sera tousiours favorisé par ceux qui font la mesme profession, dont sa Sainteté scait que le nombre en la Germanie n'est de

fol 271

petite consideration et puissance.

Cest pourquoy il semble a S.M. que ce seroit grande prudence d'esteindre promptement ce feu par quelque forme de composition et accord au lieu d'y employer la force, Et dautant plus que l'Empereur y est mal préparé que le Saint Siege a peu de moien de le fortifier comme il convient et qu'il est a craindre que plusieurs sortes de gens en Allemagne et ailleurs secourent sous main lesdits revoltez plus volontiers que les armes Imperialles en hayne de la religion sans considerer qu'ils fillent la corde avec laquelle les Turcs a la fin les estrangleront comme les autres.

L'Empereur desquels sans ladite revolte estoit reduit en sy miserable estat de

fol 271v

toutes parts qu'il estoit a la veille de succomber et devenir la proye de ses voisins, l'Asie estant pleine de revoltes mal traité des armes Persiennes, et ledit Empire regy et gouverné par un ieune Prince plus violent et plongé en plaisirs et voluptez que ses predecesseurs, et trop plus mal assisté de fvoleurs et monstres gueux.

La mesme violence et severité au fait de la Religion en nos iours privé le Roy de Polongne de la Couronne de Suede, a formé au pays bas un Estat puissant et formidable a ses voisins, a ruiné et cuidé perdre toute la France, et a remply l'Europe de factions, partialitez et divisions tres dangereuses, ce qui merite estre consideré de la prudence de Sa Sainteté affin d'essayer a guarir ces playes par les miyens qu'elle iugera

fol 272

estre les plus propres et empescher cependant que le nombre n'en augmente.

Ainsy qu'il pouvoit advenir sy sa Sainteté prenoit conseil d'user envers le Roy d'Angleterre de quelque rigueur extraordinaire a cause de la religion au contraire de ce qu'a fait le feu Pape Clement, Car il est certain que cela le precipiteroit en des resolutions qui seroient preiudiciables aux Catholiques qui sont en grand nombre en ses pays, et tres avantageuses aux heretiques Calvinistes qui font ce qu'ils peuvent pour irriter ledit Roy contre les Catholiques et l'engager tout a fait en leur caballe.

A quoy ils l'ont trouvé iusques a present peu enclin et disposé, Cest pourquoy il est besoin pour toutes considerations que sa Sainteté le traite doucement

fol 272v

sans le presser encores de favoriser davantage les Catholiques esdits pays lesquels au contraire il convient admonester de se contenir patiemment & attendre de la grace de Dieu et de la Justice de leur cause la consolation qui leur est necessaire.

Joint qu'il y a lieu d'esperer se gouvernant de ceste maniere que les Puritains dudit pays qui sont Calvinistes, lesquels ne sont guieres plus contens dudit Roy d'Angleterre que les Catholiques, par ce qu'il a fait des loix contre eux assez rigoureusement comme ils verront ne pouvoir irriter davantage ledit Roy contre lesdits Catholiques, impatient de la condition et incertitude en laquelle ils vivent pourront entreprendre telle chose que tout ainsy qu'ils irriteront ledit Roy d'angleterre contre

fol 273

eux, ils pourroient bien estre cause aussy de le rendre plus favorable ausdits Catholiques lesquels n'ont ia faute de support aupres de luy.

Le meilleur advis donc que S.M. peut pour le present donner a sa Sainteté sur les affaires d'Angeterre est de s'abstenir de presser et poursuivre ledit Roy d'angleterre ses loix ny sa maniere de vivre au fait de la religion iusques a un autre temps qui sera iugé plus opportun, estant a craindre sy l'on use autrement qu'il se rallie et unisse tout a fait avec les Calvinistes et protestans ennemys declarez du Pape et du Saint Siege comme il en est fort sollicité chose qui renforcera grandement leur partie au desavantage des Catholiques.

Fol 273v

En suite duquel propos il ne sera peut estre que bien opportun que ledit d'Halincourt represente a sa Sainteté par forme de discours et comme de luy mesme, que sy sa M. n'eust conservé quelque creance envers les Estatz des provinces unies des pays bas, ainsy qu'elle a fait par necessité mesmement depuis avoir decouvert les desseins des Espagnols contre elle et son Estat qu'ils se fussent iettez et engagez tout a fait aux Anglois, les rendant chefz de toute la faction heretique au lieu qu'ils se sont iusques a present maintenus a part, moyennant quoy il reste encores quelque esperance de pouvoir avec le temps les disposer et ranger a un accord qui est ce a quoy l'on doit aspirer afin de deslivrer la Chrestienté de l'affliction et affoiblisse-

fol 274

affoiblissement qu'elle recoit de la trop longue durée et continuation de la guerre desdicts pays bas.

A quoy ledit Sieur d'Halincourt dira a sa Sainteté lorsqu'il connoistra estre a propos, que S.M. ne refusera iamais d'employer son credit quand ceux qui y ont interest se gouvernent en son endroit de façon qu'ils luy en donnent occasion sans neantmoins engager plus avant S.M. qu'en termes generaux qu'il n'ayt receu autre commandement, Car il suffira qu'il represente a sa Sainteté que S.M. abonde toute en bonne volonté pour le regard comme Roy tres Chrestien en plein de prudence et de pieté.

Le feu Roy d'Angleterre decedé prist en sa protection la ville de Geneve avec quelques cantons de Suisses Catholiques

fol 274v

et autres non pour favoriser les erreurs qui regnent en icelles, lesquelles il detestoit grandement, mais pour empescher que le Duc de Savoye ne se saisist de ladite ville soub pretexte de certains droits qu'il pretend y avoir, dautant qu'il importe merueilleusement au Service de S.M. que ladite ville demeure libre a cause de la scituation d'icelle qui la rend necessaire pour le commerce et passage de france avec les Suisses et l'Allemagne, de sorte que S.M. suivant les erres et l'exemple de son predecesseur a confirmé depuis qu'il est Roy le mesme traitté qu'il avoit fait avec ladite ville pour sa deffence et conservation, Ce qui l'oblige avec les autres considerations susdites à s'opposer a quiconque voudroit entreprendre sur icelle en quelque forme que ce soit.

Fol 275

Cest chose aussy que l'on ne peut faire sans violer les derniers traittez de paix dautant que ladite ville a esté comprise en iceux de la part de S.M. sous le nom general des alliez et confederez des Cantons de Suisses, S.M. ayant consenty et trouvé bon qu'elle ne fust spécifiée et nommé plus ouvertement comme d'autres sur l'instance qu'en fist a S.M. le feu Cardinal de Florence lors Legat du feu Pape Clement et n'agueres Pape Leon 11^e pour complaire a la Sainteté dudit Clement.

Cela estant ainsy S.M. prie sa Sainteté non seulement de ne favoriser ny approuver les desseins que ledit Duc de Savoye pourroit renouveler sur ladite ville pour s'en emparer, mais aussy l'en divertir et l'en empescher autant qu'elle desire entretenir la paix publique,

fol 275v

dautant que l'honneur de l'interest de S.M. soient sy engagez a ladite deffence qu'elle sera

contrainte de passer par dessus toutes sortes de respects pour s'opposer a tels attentatz et deffendre la liberté de ladite ville.

Chose que ledit Sieur d'Halincourt declarera a sa Sainteté quand il connoistra qu'il sera temps et besoin de le faire en termes si clairs et experts qu'elle ne demeure en doute de la volonté de sa M, et que cela serve a la dissuader et retenir de favoriser ledit dessein, et quant elle en usera autrement qu'elle ne se puisse se plaindre de tout ce que S.M. fera en faveur de ladite ville protestant tousiours qu'il n'est question de religion, mais de pure consideration d'Estat.

Il dira aussy a sa Sainteté que S.M.

Fol 276

n'entend empescher ledit Duc de Savoye de poursuivre en iustice les droits qu'il pretend avoir en ladite ville suivant la forme convenue et prescrite par nos traittez, au contraire elle luy sera tousiours favorable comme souvent elle luy a fait dire et est preste de luy en rendre preuve par effect quand il voudra tenir ce chemin.

Puis que Dieu n'a permis que le saint Pape Clement qui avoit esté supplié et semondz par S.M. de presenter Monseigneur le Dauphin au Saint Sacrement de Baptesme, S. M a commandé audit Sieur d'Halincourt de requerir sa Sainteté de vouloir faire cet office qui obligera le Pere, la mere et le filz avec toute la France a honorer de plus en plus sa personne &

fol 276v

et son merite, Et sy sa Sainteté s'enquiert si S.M. affectionne que sa Sainteté employe en cette commission un des Cardinaux du Sacré College par preference, il luy dira que S.M. en remet le choix a sa volonté l'assurant que celuy qu'elle y employera sera tousiours tres agreable a S.M. honoré et receu comme il convient, et pour le regard du temps que ledit Baptesme se pourra faire il luy dira que S.M. s'en resoudra apres qu'elle aura sceu la response et volonté de sa Sainteté, S.M. desirant l'effectuer au plustost.

Combien que ledit Sieur d'Halincourt doive prendre a Marseille le chemin de la mer pour se rendre a Rome, et partant ne soit subiet de voir et visiter en personne les Princes d'Italie

fol 277

par les Estatz desquels il faudroit qu'il passast s'il alloit par terre, toutesfois comme il va servir S.M. en un lieu ou souvent il se presente occasion de traiter des affaires desdits Princes, S.M. a voulu pour luy donner creance en leur endroit et leur tesmoigner aussy l'affection qu'elle leur porte, luy fait bailler des lettres addressantes a eux, lesquelles il leur fera tenir au plustost apres son arrivéé

a Rome, leur faisant scavoir avoir commandement de S.M. premierement de les assurer de la continuation de son amitié et apres de les servir durant sa Legation comme S.M. mesme, ce que toutefois il advisera de mesurer et proportionner a l'affection et aux merites envers S.M. et sa Couronne de chacun destits Princes, Et

fol 277v

suivant l'instruction que luy en donnera ledit Cardinal Duperron & les autres serviteurs de S.M. au par dela.

Sur tout il amplifiera et estendra les offres de la bonne volonté susdite de S.M. et de la Royne a l'endroit du grand Duc et de la grande Duchesse pour les raisons qui obligent leurs Maiestez de les affectionner par dessus tous les autres, au moien de quoy ledit Sieur d'Halincourt n'obmettra rien a faire pour les assurer de l'amitié que leurs Maiestez leurs portent et de la grande confiance qu'elles ont en luy, comme du respect qu'elles luy ont commandé de leur porter et a leurs conseils et advis.

Ce que ledit Sieur d'Halincourt declarera luy mesmes a leurs Altesses, sy

fol 278

quand il arrivera a Livorne elles estoient proches de la comme a Pise ou ailleurs, auquel cas S.M. entend qu'il descende et s'acquite luy mesme de ce debvoir et leur faire part en termes generaux des commandemens & volonte de S.M. sur la legation & l'estat present des affaires de son Royaume en leur faisant offre de son particulier service, mais s'il trouve qu'ils soient plus esloignez de la mer il se contentera d'envoyer quelqu'un des siens vers leurs altesses pour s'excuser s'il ne les va trouver et s'acquiter envers elle dudit compliment, par lequel il leur envoyera les lettres de leurs Maiestez, et n'oubliera de faire saluer aussy les Princes et Princesses de Florence par le mesme homme luy faisant dire qu'il a charge de rendre

fol 278v

compte a leurs Maiestez de leur bonne disposition.

Et dautant que le Duc d'Urbain a adverty S.M. par une lettre que le Sieur de Bethune luy a envoyé de l'accouchement de la Duchesse sa femme du fils que Dieu luy a donné S.M. a chargé ledit Sieur d'Halincourt de sa responce a ladite lettre laquelle il luy envoyera aussy par quelqu'un des siens pour se conioüir avec luy de la grace que Dieu luy a fait en luy donnant un filz et faire sur ce les complimens convenables pour luy tesmoigner l'estime que S.M. fait dudit Duc et de sa maison.

Ledit Sieur d'Halincourt sera soigneux et dilligent d'apprendre et descouvrir quand sa Sainteté voudra faire des Cardinaux pour en advertir S.M.

fol 279

affin qu'elle ayt loisir de luy faire scavoir sur ce ses volontez.

Cependant affin qu'il ne puisse tomber en surprise pour ce regard S.M. luy commande par la presente en cas que sa Sainteté parle de promotion, de luy presenter et recommander de sa part l'Evesue de Clermont de la maison de Randon comme un personnage qu'elle iuge digne d'estre honoré de se grade pour sa pieté, sa doctrine, ses vertus et bonnes mœurs, et pour la noblesse de sa maison, l'assurant que sa Sainteté et le Sacré College en recevront honneur et contentement.

Ledit Sieur d'Halincourt ne debitera et representera a Sa Saintete tous les points contenus en la presente instruction a la fois ny en sa premiere audiance, mais les mesnagera & employera

fol 279v

selon qu'estant il iugera avec ledit Cardinal Du Perron estre a propos affin qu'ils soient mieux receus de sa Sainteté et qu'il en recueille le fruit que S.M. recherche pour le bien de ses affaires

Il se presente encores plusieurs autres negociations a faire aupres de sa Sainteté tant pour son service que pour des particuliers, dont ledit sieur d'halincourt s'instruira sur les lieux et luy sera baillé memoire a part on l'on luy en escrira apres, ce qu'il mettra peine de poursuivre et resoudre avec soing et dilligence & assiduité

Se ressouvenant de rendre compte a sa Maiesté par le menu de toutes sortes d'affaires et occurances qui se presenteront, en quoy il s'aydera pour celles

fol 280

qui le meritent de l'alphabet de chiffre et du gergon que S.M. a commandé luy estre baillé.

Il aura et entretiendra aussy toute bonne intelligence et correspondance avec les autres Ambassadeurs et Ministres de S.M. qui resident et le servent aux autres Cours estrangeres, affin d'estre esclaircy et adverty de tout ce qui y surviendra pour s'en servir & prevaloir en ses negociations, s'estudiant d'acquerir et pratiquer des connoissances et intelligences par tout ou il iugera estre utile a sa M et a luy augmenter le nombre de ses serviteurs en tous lieux

faite a

Annexe 10. Arch. Nat. Pierrefitte-sur-Seine, 90 AP 32, « formulaire de lettres écrites aux cardinaux lors de l'ambassade à Rome de Charles de Neufville, baron d'Alincourt (1605-1608) ».

fol 1

vous avez voulu ajouter a la crean[ce] que j'avois que vo[us] continuriez en la mesme affection que vo[us] mavez tousiours monstree,

Je desire que vo[us] preniez certaine assurance de l'affection et inclina[ti]on que j'ay a v[ot]re service de laq[ue]lle je vo[us] feray parroistre les effects aux occasions qui se pr[rése]nteront

Je recognois assez l'Inclina[ti]on que vo[us] avez a mon bien [et] avancement dont je vo[us] ay bien voulu remercier

Jay eu a plaisir dentendre pas voz l[ett]res le tesmoignage que vo[us] mavez rendu du contentem[ent] que recoit de mes actions tel, aussy essayer ye de me conduire en toute chose de facon que je ne luy face point perdre ceste bonne opinion

[en marge : co[n]sola[ti]on] Encores que je ne doubte point que vo[us] ne portiez ceste perte avec la patience et modera[ti]on digne de v[ot]re vertu J'ay bien voulu toutesfois me condouloir avec vo[us] par ceste l[ett]re [et] vo[us] dire que co[mm]me ceste perte no[us] est commune la meilleure rsolu[ti]on que no[us] y puissions prendre est de no[us] conformer a la volonté de dieu

Cest mon regret que vo[us] n'avez plustost receuilly de ma bonne volonté le fruit que vos bo[ns] off[ices] merito[ient]

fol 1v

Je vo[us] remercie du gratis dont vo[us] avez fait Instan[ce] pardela je vo[us] en scay aussy bon gré [que] sil avoit este obtenu mais Il se fault en cela contenter du possible [et] de ce que vo[us] y avez employé

Je m'asseure po[ur] lamitie que vo[us] me portez q[ue] vo[us] tiendrez a faveur ce tesmoignage de ma b[onne] v[olonte] laq[ue]lle j'auray a plaisir de vo[us] faire paroistre en quelque meilleure occasion sy elle se p[rése]nte

Croyez que mon affection en v[ot]re endroit [pro]cedde d'un sincere desir que j'ay de vo[us] rendre toutes mes actions agreables [et] q[ue] J'auray a plaisir de les vo[us] tesmoigner par sinceres effectz

jessaieray en toutes occasions de :

[et] d'autant que mon dessein est :

Cest l[ett]re vo[us] sera une nouvelle asseuran[ce] de ma b[onne] v[olonté] / Je vo[us] ay assez tesmoigner le gre que je vo[us] scavoit de la facilité que vo[us] avez apporter ; je vo[us] en ay bien voulu derechef remercier [et] vo[us] dire que recognoissant l'affection de laq[ue]lle vo[us] embrasez ce qui vo[us] est recommande de ma part je desire quil se presente quelque bonne occasion de men revancher a v[ot]re contentem[ent]

fol 2

Je vo[us] ay bien voulu escrire ceste le[t]tre affin que vo[us] y teniez la main co[mme] a chose que je desire :

Et co[mm]e no[us] tiendrons plaisir a service [et] agreable qu'il ayt este favorise de vo[us] no[us] essayerons de no[us] en revancher en au[tr]e occasion :

Cest une req[ue]te sy equitable que je me persuade que vo[us] vo[us] disposerez a me donner ce contentem[ent]

Je me promets tant de l'affection que vo[us] me portez et a ceux qui vo[us] sont recommandez de ma part

Ceste l[ett]re vo[us] sera assez suffisant tesmoignage de laffection que je pore a [blanc] [et] du contentem[ent] que J'auray sy elle recoit quelque fruit de ma recommanda[ti]on par vo[tr]e entremise

Je vo[us] supplie le vouloir gratiffier de v[ot]re bienveillance en ce qui soffrira po[ur] son bien et
avantage et je m'en

Je voy que vo[us] vo[us] emploirez d'autant plus volontiers que vo[us] croirez me f[aire] service
bien agreable co[mm]e Je le tiendray po[ur] tel

No[us] esperons quil produira des fruitz dignes de la grace que no[us] attendons de vo[us]

Je vo[us] prie appuier ceste poursuite de v[ot]re Intercession par l'entremise de v[ot]re auctorité
[et] Je tiendray l'office que vo[us] luy rendez en ma faveur a particuliere grace de vo[us] et des
au[tr]es que vo[us] y employerez a plaisir [et] agreable

fol 2v

Jespere que vo[us] n'aurez point de regret d'avoir concedé a n[ot]re priere [et] req[ui]ete ceste
despence

Je vo[us] recommande bien expressement ceste poursuite me promettant que vo[us] n'y
obmeterez aucun office qui la puisse f[air]e reussir

Ces bons offices me donnent d'autant plus d'occa[sion] d'affectionner v[ot]re bien [et]
advancem[ent] co[mm]e je feray aux [...] visita[ti]on

Je commande au *[blanc]* de vo[us] voire [et] visiter de ma part et vo[us] dire de mes nouvelles
[et] affin de luy donner plus d'acces a ce complim[ent] je luy ay fait bailler ceste l[ett]re sur
laq[ue]lle [et] sur l'asseuran[ce] quil vo[us] donnera de ma bonne volonté je desire que vo[us] luy
adjoutiez foy co[mm]e a moy mesmes.

Envoyant [par] dela *[blanc]* Je luy ay commande de vo[us] v[oir] [et] vo[us] de ma part et v[ous]
asseurer tousiours de ma bonne vol[onté] dequoy je desire que vo[us] le croiez co[mm]e moy
mesmes

Envoyant par dela *[blanc]* leq[ue]l est bien Instruict de mes Intentions [et] consequan[ce] de la
bonne vol[onté] que je vo[us] porte de laq[ue]lle Il vo[us] donnera toute assuran[ce] en vo[us]
visitant de ma part dequoy J[e] v[ous] p[rie] Il vo[us] portera assuran[ce] de la continua[ti]on de

mad[ite] v[olonté] en vo[us] vis[itant] de laq[ue]lle je vo[us] ay bien aussy voulu donner

fol 3

ce tesmoignage affin qu'estant confirmé par ceste l[ett]re ou[tr]e ce quil vo[us] dira vo[us] ayez plus d'occasion d'y adjouster foy co[mm]e je vo[us] prie f[air]e en tout ce quil vo[us] dira sur ce subiect.

vo[us] serez visité de ma part par [*blanc*] et vo[us] priray [re]cepvoir cest office co[mm]e venant de [*blanc*] qui vo[us] ayme [et] estime beaucoup et qui a bonne souvenan[ce] des fruictz quil a receuillis de v[ot]re b[onne] v[olonté] en laq[ue]lle je vo[us] prie de continuer et croire au surplus ce quil vo[us] dira de ma part en ceste conformité

Ne pouvant mieux vo[us] tesmoigner po[ur] le p[ré]sent de ma bien veillan[ce] qu'en vo[us] faisant visiter [et] vo[us] prier de continuer en la bonne v[olonté] que vo[us] m'avez tousiours faict parroistre au bien [et] prosperité des aff[air]es de ceste couronne

Jay sy bonne souvenan[ce] de voz bons offices [et] des tesmoignages que vo[us] avez renduz en tous temps de v[ot]re affection au bien et advencem[ent] de mes aff[air]es [et] vo[us] asseurer de la perseveran[ce] de ma b[onne] v[olonté] [et] continuer en v[ot]re Inclina[ti]on au bien de cest estat laq[ue]lle je recognoistre en toutes les occasions qui se pré[sen]tront

[et] vo[us] asseurer de [*blanc*] [et] vo[us] prier aussy de le continuer la v[ot]re / croiez le dont de lun [et] de lau[tr]e. co[mm]e moy mesme

J'ay esté bien assisté en diverses occasions que je

fol 3v

Je m'en veux souvenire po[ur] m'en revancher [et] le recognoistre en toutes celles qui se p[ré]sentront

Sy je pouvois vo[us] f[air]e parroistre la b[onne] v[olonté] [que] je vo[us] porte par quelque meilleur effect que par ceste occasion vo[us] aurez toute loccasions den demeurer satisfait vo[us] vo[us] contenterez donc po[ur] ce coup du tesmoignage de mon affection et de lasseuran[ce] que je vo[us] en donne et me continuer celle que vo[us] mavez tousiours desmonstrer au bien de mes

aff[air]es et de laq[ue]lle je fais beaucoup de stat

Affin d'entretenir la bonne [et] louable coustume de f[aire] visiter mes cousins les cardinaulx du sacre college de mes Amb[assadeurs] Je nay [blanc] de vo[us] f[aire] f[aire] cest office / [et] [blanc] leq[ue]l il accomplira et vo[us] assurant de ma bonn volonte en v[ot]e endroit et affin qu'il ayt plus d'accez a sen acquiter je luy ay fait bailler ceste l[ettr]e.

Entre les au[tr]es commandem[ents] que je luy a fait cell[ui] de vo[us] visiter de ma part [et] de vo[us] assurer de ma b[onne] v[olonté] nest pas des derniers Recevez donc cest office [et] continuez en laffection que vo[us] avez tousiours monstret au bien [et] prosperité de cest estat [et] je m'en revancheray

fol 4

vo[us] dira de men nouvelles [et] vo[us] assurera de ma b[onne] v[olonté] en vo[us] priant de me continuer la v[ot]re de laq[ue]lle ceste couronne a resenty en diverses occasions tant de bons effectz que je me les promets encores semblables en tout ce qui soffrira po[ur] le bien [et] advantage d'icelle avec affection de m'en revancher et tout ce qui se p[r]ése[n]tera de ma b[onne] v[olonté] [et] vo[us] demander la continua[ti]on de la v[ot]re et benefice des affaires de ceste Couronne vo[us] priant croire quaux occasions de recognoistre v[ot]re Inclina[ti]on au bien de cest estat Je le feray d'entiere affection

Et me continuer aussy celle [que] vo[us] m'avez tesmoigner estant de sorte que j'auray tousjo[urs] a plaisir de le recognoistre et toutes les occasions qui soffriront de men revancher par sinceres effectz

Jay donné charge a [blanc] qui s'en va parde la de vo[us] visiter de ma part [et] vo[us] tesmoigner la b[onne] v[olonté] que je vo[us] porte dequoy je desire qu'il s'acquitte a mon contentem[ent] [et] au v[ot]re et que vo[us] me continuez aussy v[ot]re affection au bien de mes aff[air]es dequoy me remettant sur luy /

fol 4v

Je ne veux permettre qu'il passe aucuns des miens par dela sans quil aye charge de moy de visiter les cardinaulx du [blanc] [et] parce que entre ceux qui me sont affectionnez vo[us] nestes pas des derniers Jay commandé a [blanc] d'accomplir cest office avec vo[us] et vo[us] assurant de ma b[onne] v[olonté] [et] vo[us] prier aussy me continuer la v[ot]re de quoy Je desire que vo[us] le

croyez co[mm]e moy mesmes

L'affection que vo[us] portez au bien de cest *[blanc]* vo[us] est heredit[air]e aussy en prendz Je entiere conscience avec Intention de m'en prevaloir aux occasions [et] ay donne charge a *[blanc]* en vo[us] visitant de ma part de vo[us] assurer de lestat que j'en fait [et] du desir que j'ay de la recognoistre croiez le donc de luy et de l'au[tr]e Car Je m'en remectz en luy

Entre les Card[in]aulx du Sacre college ceux qui ont cest honneur d'appartenir a *[blanc]* me sont tousio[u]rs singulierem[ent] recommandez Chose pourquoy ayant donner charge a *[blanc]* de vo[us] veoir et : Je luy a fait bailler cest l[ett]re po[ur] av[oi]r plus d'acces a vo[us] assurer de la b[onne] v[olonté] / et vo[us] prie me [...]

Ce sera *[blanc]* qui vo[us] rend *[blanc]* [et] vo[us] vis [et] vo[us] assurant de ma b[onne] v[olonté] [et] croyez que je ne perdray jamais les occasions de vo[us] tesmoigner ma gratitude et Estat

fol 5

que je fais de v[ot]re affection [et] du fruict [que] j'en espere recueillir

Je remetz a *[blanc]* de vo[us] dire de mes nouvelles lors quil vo[us] p[ré]sentera ceste l[ett]re selon la charge [que] luy a donner recevez doncques ce compliment co[mm]e un tesmoignage de la b[onne] v[olonté] que je vo[us] porte en attendant la meilleure occasion de la vo[us] f[air]e parroistre se p[ré]sente

Ayant accoustumé de f[air]e visiter les Cardinaulx *[blanc]* [et] ceux que Jenvoye pardela Jay donne Charge de f[air]e cest office en vo[tre] endroit dequoy vo[us] le voirez

Affin que *[blanc]* aye plus d'acces a *[blanc]* no[us] luy avons fait bailler ceste l[ett]re suiv[ant] laq[ue]lle Il vo[us] assurera de lhonneur que no[us] desirons porter [et] de n[ot]re entiere observance en son endroit dequoy no[us] prions [et] requer[ons] le croire [et] le veoir [et] ouyr benignem[ent] lorsqu'il luy parlera de nos [...]

L'attention que vo[us] me faites par *[blanc]* [et] [au but?] ne me permet *[blanc]* sans luy donner charge de vo[us] veoir

Il sacquittera [*blanc*] [et] je vo[us] prie luy adjouter foy [*blanc*] [et] vo[us] assure tousiours de ma b[onne] v[olonté] co[mm]e je me prometz de la continuer co[mm]e de la vo[tre]

fol 5v

Je ne vo[us] feray pas long discours [*blanc*] me remetant en luy de vo[us] f[aire] entendre ma bonne volonté en vo[us] visitant de ma part vo[us] l'en croirez donc co[mm]e moy mesmes [et] je prie dieu

Il est bien Informé de mes Intentions [et] consequan[ce] de la bonne vol[onté] que je vo[us] porte

Cest l[ett]re vo[us] sera rendue par [*blanc*] qui a charge de moy de vo[us] visiter de ma part [et] vo[us] assure de mon affection partant je men remettray sur luy

Vo[us] ne serz pas des derniers de ceux que [*blanc*] visitera de ma part puisque vo[us] estes des premiers en affection allendroit de ceste couronne partant je vo[us] prie luy adjouter foy non seulem[ent] a ce q[ui]l vo[us] dira de la b[onne] v[olonté] mais encore du desir [que] jay de veoir continuer la v[ot]re au bien de cest estat dequoy me remetant sur luy :

Ce mest beaucoup de plaisir de rendre aux bons offices de men avoir quelque tesmoignage de ma gratitude [et] sachant combien vo[us] avez merite de cest couronne Jay voulu donner charge a [*blanc*] de vo[us] veoir [et] visiter de ma part [et] vo[us] offrir ma b[onne] v[olonté] en vo[us] requerant la Continua[ti]on de la v[ot]re

fol 6

no[us] avons eu a plaisir que son chemin se soit adchevé par voz quartiers affin de vo[us] veoir [et] co[mm]e no[us] luy avons donné charge [et] vo[us] assurer aussy de n[ot]re parfaicte [et] ancienne amitie laq[ue]lle ayant esté sy heureusem[ent] entretenue par longues annees entre les Roys noz predecesseurs [et] vo[us] que no[us] desirons maintenir par toute la sincere correspondance [que] no[us] y pourront apporter

Laq[ue]lle no[us] attendent aussy de v[ot]re coste Aussy

Car portant mes Intentions avec luy Il les vo[us] fera entendre aussy pleines dhonneur [et] de respect a lendroit de v[ot]re S[ain]teté [et] du S[aint] Siege co[mm]e je me sens obligé par les graces que j'en ay receues

Personne ne vo[us] peut parler avec plus de certitude de mon observan[ce] a l'endroit de n[ot]re tres s[ain]t pere [et] de l'affection que je vo[us] porte que :

Car ayant part en ma bonne grace [et] au mani[ement] de mes affaires Il sait quelle est mon Inten[ti]on vers sa S[ain]teté [et] ceux qui ont cest honneur de luy appartenir co[mm]e vo[us] [et] le respect particulier [que] Je luy porte traictez donc confidem[ent] avec luy [et] le croiez en l'assuran[ce] quil vo[us] donnera de ma b[onne] v[olonté]

fol 6v

vo[us] ne serez pas des derniers de ceux que visitera de ma part puisque vo[us] estes des premiers et [...] a l'endroit de ceste couronne partant je vo[us] prie luy adjouster foy

Jay prie [*blanc*] de vo[us] porter l'assuran[ce] non seulem[ent] de mon affection en v[ot]re endroit mais encore du desir que Jay de veoir continuer la v[ot]re [et] en Intention de la recognoistre aux occasions [et] vo[us] assurer de la continua[ti]on de mon amitie croiez le donc je vo[us] prie car Il est bien Instruict de mes Intentions [et] encores plus de la b[onne] v[olonté] [que] je vo[us] porte

Il est bien a propos [que] vo[us] alliez resider a romme mesmem[ent] a cest heure [*blanc*] sy en retourne affin qu'ensemble conspirant a ung mesme but mes affaires estant soutenu de personnes de v[ot]re quallitee vo[us] direz a ceux qui en ont la principale dirrection a les promouvoir autant [que] f[air]e se pourra po[ur] le bien de mon service [et] que par luy je vo[us] face entendre mes Intentions [et] a tant

fol 7

Je vo[us] prie de departir v[ot]re affection aux occasions [et] de favoriser mes affaires en ce qui se traictera pardela po[ur] le bien de mes affaires

Je vo[us] assure que po[ur] l'opinion que j'ay de v[ot]re suffisan[ce] [et] Integrité Jay eu a plaisir [que] ceste fonction soit tombée en voz mains massurant quaux occ[asions] de me favoriser vo[us] me departirez les bons offices que j'attendz de v[ot]re Inclina[ti]on.

Jay receu beaucoup de contentem[ent] po[ur] le tesmoig[nage] qui ma esté rendu de v[ot]re [*blanc*] de ce qu'il a pleu a [*blanc*] vo[us] appeler au maniment [et] direction des aff[air]es dont Je

me resjouis avec vo[us] vo[us] priant de vo[us] rendre favorable a ce [que] Jauray a negotier [par] delà [et] vo[us] rendre aussy obsequieux a ce [que] touchera mes affaires [et] Je desire men revancher en v[ot]re endroit ainsy [que] vo[us] cognoistrez par *[blanc]*

Jay loisir dy veoir succeder ung au[tr]e qui ayt d'aussy bons [mouvemens?] dedans lame

Je vo[us] prie de vo[us] resoudre a me f[air]e ce plaisir

fol 7v

qui ne me sera non seullem[ent] agreable mais utile vo[us] veoir [et] visiter de ma part se Conjouir avec vo[us] assurant de mon affection vo[us] comment de me continuer la v[ot]re de laq[ue]lle Jay este sy bien assister en diverses occasions [que] je men veux souvenir po[ur] men revancher

Je vo[us] supplie de me vouloir favoriser [et] me departir vo[s] bons recordz en ce q[ue] Jen auray besoing

Tant plus Je me represente v[ot]re affection en mon endroit [et] plus je lestime [et] desire quil se p[ré]sente occasion de vo[us] tesmoigner le contentem[ent] qui men demeure

Je vo[us] offre toute la b[onne] v[olonté] que vo[us] pouvez attendre dune personne pleine de gratitude [et] du desir de vo[us] veoir Continuer en ceste Inclina[ti]on

Je vo[us] prie de me departir les mesmes assistan[ces] [que] vo[us] mavez aussy tesmoigner

je vo[us] donne assuran[ce] de ma bonne v[olonté] [et] vo[us] prie ne me denier la v[ot]re

fol 8

vo[us] ayant tousiours voué une singuliere po[ur] Linclina[ti]on que vo[us] avez tousjours monstre a mon bien et advantage

Ce nest pas des cest heure q[ue] Jay asprove linclina[ti]on que vo[us] avez a mon bien [et] ad[...] me layant souvent presente aux occasion

Je vo[us] prie d'asseurer de v[ot]re faveurs [et] protection la poursuite [que] *[blanc]* par delà en
benef[ice] de mes affaires

fol 8v

po[ur] servir de quitan[ce] a *[blanc]*

de la diversité des l[ett]res escripte aux Card[in]aux lors que M dhalincourt fut a Rome
Ambassadeur

Annexe 11. BnF, Cinq cents de Colbert 99, « Estat Par estimation des train et suite livrées Equipage et ameublement d'Ambassadeur à Rome [...] », s.d.

fol 177

Estat Par estimation des train et suite livrées Equipage et ameublement d'Ambassadeur à Rome et de la despense quil convient faire en la charge es trois années que Lambassade a de coustume de durer ensemble quelques menus avis tant pour faire preparer sondict Equipage & ameublement que concernant son acheminement & arrivée Audict Rome,

Train et Suite

Un ausmonier qui aura un Valet

fol 177v

Quatre gentilshommes qui se doivent mener de france & qui auront chacun un valet,

Deux Secretaires françois lun pour les affaires de l'ambassade & lautre pour les affaires de la maison & depesches particulieres & auront chacun Cent escus de gaiges & chacun un valet,

Un secretaire Italien pour les lettres de compliment dans Italie qui aura cent escus de gaiges et un valet,

Un Maistre de Chambre pour les Receptions des visittes & autre compliment qui aura quatre vingtz escus de gaiges et un valet,

Trois valets de chambre dont seroit bon que lun peult servir de Chirurgien

fol 178

L'autre dappoticaire & le tiers de tailleur & les fault Mener de france Ils pourront avoir chacun quarente Escus de gaiges,

Un escuyer auquel faudra de gaiges quatre vingts escus et le fault mener de france & aura un valet,

Six pages et un valet des pages

faudra donner de la part a un cavalerisse qui enseignera aux pages a Monter a Cheval & Icelle sera de Cent escus par an

A un maistre Escrivain pour enseigner les pages soixante escus par an pour la part.

Douze Estaffiers dont dix peuvent

fol 178v

estre pris en Italie et les deux autres pourront estre faitz de deux grands laquais qui se Meneront de france & qui serviront par le chemin & faudra bailler a chacun part de sept escus par Mois qui est par an mille huit Escus

Quatre Cochiers qui se prendront a Rome & leur sera baillé part de sept Escus par mois a Chacun qui est pour tout lan trois Cens trante six escus

Deux garçons d'Escurie qui se prendront Aussy a Rome et leur sera baillé part de six Escus par mois qui fait pour tout ma, sept vingtz quatre Escus

Un Maistre d'hostel qui couvre la table & luy faudra de gaiges Environ Cent Escus

fol 179

par an & sera Mené de france & aura un Valet Un Coppier qui peut estre pris de lun des quatre gentilshommes cy dessus

Un Essculier ou Escuyer tranchant qui se prendra a Rome Et naura point de Valet luy faudra environ Cinquante escus de gaiges.

Un argentier qui se Menera de france & ne luy faut nul gaiges pour ce quil a certains droictz de sensalerie a tant pour escu qui est une gratieuseté que ceux de qui il achepte luy font & Cette charge est lucrative

Un Credulier & un garçon ou ayde de Credule leur faut a tous deux Environ Cinquante Escus de gaiges.

Un Maistre de tinelle qui est Un

fol 179v

Sommelier Et lun des Estaffiers cy dessus pourra faire ceste charge & service

Deux Cuisiniers & deux garçons quil faut Mener de france les gaiges des Uns et des autres pourront monter en tout a Cent escus par an

Un Scopator ou balleyeur du palais pour le tenir net qui se prendra a Rome & aura vingt escus de gaiges par an.

Pour ce qui est de la despense de la table en laquelle est comprise toute celle de la Cuisine Credeulle Sommelerie & fouriere la bouche & personne de lambassadeur doit estre estimé huit Cens Escus par an pour ce que le plus souvent Il y a quelques prelatz & autres personnes Invitez a sa table &

fol 180

quant au surplus de la despense de Bouche du train Il fault faire estimation a Raison de Cent escus pour la Bouche de chacun des maistres et soixante pour Celle de Chacun des Menus Valletz & aussy toute la despense cy dessus quj est ordinaire Monte par an,

Pour la despense de bouche compris le bois et chandelle quatre mil Cinq cens Escus cy [4500 co]

Pour la part des Stasfiers cochiers & garcons dEscurye laquelle comprant tant leur nourriture que leurs gaiges treize cens quatre vingts escus cy [1380 co]

Pour les Gaiges des autres la somme de Mille quarente huict Escus cy [1048 co]

fol 180v

Somme [7036 co]

Sy Lambassadeur a femme fault pres dElle une damoiselle de Bonne maison parente ou alliee qui puisse luy tenir compagnie & qui aura une fille de chambre

Trois damoiselles suivantes qui auront de gaige chascune quarente escus

Deux femmes de chambre portant Coiffes qui auront chascune trante Escus de gaiges

Un escuyer dhonneur qui sera Un gentilhomme aagé & qui servira aussy de Coppier Auquel faudra soixante escus de gages [et] aura un Valet

fol 181

Un Tailleur qui aura trente six Escus de gages et aura un garcon

Deux pages,

Deux estaffiers a sept Escus par mois feront par an Cent soixante huict Escus et quand elle voudra sortir quatre de ceux dudict ambassadeur pourront encore estre pris pour suivre son Carrosse,

Un Cochier a sept Escus par mois faict par an quatre vingts quatre escus

Un garcon dEscurie a six Escus par mois faict par an [72 co]

La despense de Bouche comme Dessus quant au Train & pour celle de la femme de Lambassadeur elle est estimée seulement

fol 181v

Trois Cens Escus Ainsy fait cette despence ordinaire de la femme par an,

Despence de bouche [1000 co]

Pour la part des estaffiers cocher garcon descurue [334 co]

gaiges dofficiers [275 co]

Somme [1609 co]

Livrées

Celles de parade pour les jours de Ceremonies comme d'audiance ou autres.

Pour les pages le pourpoint pourra estre de satin de la Couleur & livrée

fol 182

de lambassadeur garni dun galon de la Mesme couleur le collet et chausses a bandes de velours figuré a fonds de satin noir bordé de galon noir la doublure des chausses de satin de la Couleur & ses Bandes doubles de taffetas de la couleur bordées de galon noir les bas a attacher de soye noire la Tocque de Velours plain noir le cordon de la Couleur avec plumes Blanches & de la couleur, le capot de Velours noir plain doublé de satin de la Couleur gaufré bardé dun simple galon noir & sans bandes dessus ny dedans, le Ruban des Souliers la ceinture et Esguilletes de la Couleur,

Pour les estaffiers le pourpoint sera de satin de la couleur avec Un arriere point de la mesme couleur la Juppe & gregues de velours noir plain descouppé avec deux passemens noirs.

Fol 182v

La cappe de drap noir chargé de dehors de trois bandes de satin de la Couleur gaufré des Tocques de Velours noir de la sorte & plumes que dessus pour les pages le bas de fleurs de la couleur les esguillettes Jarretieres et Rubans des souliers aussy de la Couleur la Ceinture & porte Espée de satin de la couleur bordé lespée dorée & le fourreau de Cuir noir

Celles de tous les Jours

Pour les pages en esté pourpoint & chausses plissées de taffetas de florence ou autre de la couleur le tout bordé de galon de la couleur manteau Manches de gros de nappes ou tellete de gros Taffetas Noir avec le passément de couleur le Chapeau Noir

fol 183

au cordon de la couleur le Bas de fleurs ceinturées esguillettes Jarretieres et passément des Souliers le tout de la couleur et pour lhiver pourpoint chausses plissées Et manteau a manches de Serge le tout de la couleur et passémenté aussy de la Couleur le bas de fleuret & le surplus comme

dessus

Pour les Estaffiers pourpoint & chausses a gregues de serge manteau de drap de la couleur le tout bordé de galon le tout aussy de la Couleur le bas de fleuret ou de laine chapeau noir aussy au Cordon de la Couleur.

Chacun habit de parade des pages pourra Monter Environ quatre Vingtz de sous Cy [80 co]

fol 183v

Et Chacun habit de parade des Estaffiers Soixante dix escus cy [70 co]

Faut habiller deux Cochers de livrée semblable a celle des Estaffiers,

Aussy toute ladite livrée de parade tant pour lesditz pages estaffiers que Cochers Montera [1320 co]

La livrée de tous les jours tant de Esté que dhiver pourra monter chacune année treize cens escus cy [1300 co]

Il faut a l'ambassadeur des habits pour mil Escus

SII a femme luy en fault pour huict Cens Escus par an.

Fol 184

Et quant a la livrée de ses deux pages deux Estaffiers et un Cocher celle de parade est estimée trois cens soixante et dix escus et pour celle de tous les jours en est fait estimation a Raison de trois cens cinquante escus par an,

Equipage des Carrosses et Chevaux

Faut cinq carrosses

Le Premier sera de velours noir par dedans et par dessus avec grandes crespines de soye fers et cloux dorez a feu & est une grande cavaranne a chaires qui porte tousjours L'ambassadeur est tiré par deux coursiers de rene et mené par un Cocher Vestu de livréé lors quelle

fol 184v

est de repos au logis on la Couvre avec une grande housse de Drap affin de la conserver elle pourra couster environ [1500 co]

Le Deuxiesme est un coche de Velours rouge cramoy par dedans et couvert de drap violet avec bandes de velours noir par dessus le bois taillé et doré dor bruny tiré par des frisons et mené par un

cocher vestu de livrée et sera quelque fois l'ambassadeur lors quil ne va pas en Ceremonie et pourra Monter quatorze cens escus cy [1400 co]

Les Trois et quatriesme sont Carrosses ordinaires Tiréz par frisons et menes par Cochers sans livrée et pourront monter deux cens cinquante escus piece,

fol 185

Le Cinquiesme est Un carrosse de Campagne de Velours de couleur par dedans qui sera pour aller hors la ville comme quant le pape est a frescaty et quil y faut aller a laudience et traicter daffaires ou pour autres occasions quil est besoin sortir il est tiré par six chevaux & pour cette occasion lors qu'on acheptera les frisons fault avoir egard quilz soient fort semblables de Robbe et de taille affin que lon puisse servir a cet effect Il pourra couster quatre Cens Escus

Les Deux coursiers de renes pour tirer le principal carrosse cousteront bien huit cens Escus,
Six frisons pour les autres carrosses cousteront environ quatre cens Soixante Escus

fol 185v

Il est de la bien sceance davoit encores quatre pieces de grands chevaux qui pourront couster Environ Six cens Escus,

La Nourriture de chaque cheval est estimée soixante Escus par an faisant les provisions en temps et saison qui est pour les douze susditz sept Cens vingt livres,

Si l'ambassadeur a [femme] luy faut un tres riche carrosse assavoir de Velours Noir dedans et dehors a grandes crespines dor brodé par dedans le cordonnet dor & toutes les ferrures dorées a feu & ne peut Couster moins de neuf mil livres

Fault deux chevaux pour ledict carrosse quj cousteront Environ quatre cens Escus

fol 186

La Nourriture desdits Chevaux Montera par an six vingtz [120] escus.

La ferrure de tous les chevaux rabillages de carrosses et harnois ne peut monter par an moins de deux cens Escus

Ameublement

Premierement faut un ameublement de Chapelle tant d'argenterie que de paremens & vestemens.

Quant a celluy de l'appartement l'ambassadeur pour la premiere salle qui est la salle d'advenue & de reception faut Une tapisserie de Cuir doré un dais de damas cramoisy rouge aux armes de

l'ambassadeur au Millieu du dossier & passementé et contre

fol 186v

Iceluy se met le buffet de credence Et a tour djcelluy une balustrade de bois peint,

Pour la deuxiesme salle qui est la salle de l'Ambassadeur en laquelle Il mange faut en esté une tapisserie de beau damas cramoisy de brocatel ou de catalouffe et en temps dhiver une hautelisse qui soit belle un dais de Velours chamarre de large passement dor des formes Et chaires de lestoffe et couleur du daix,

Pour la premiere antichambre une belle tapisserie et quelques formes & ny fault poinct de lict,

Pour la deuxiesme antichambre

fol 187

faut Une tres Belle tapisserie avec un riche daix et soubz Icelluy le pourtraict du Roy a grandeur du Naturel cest le lieu des audiances & y faudra les chaires richement estoffées

Pour la Chambre de l'ambassadeur faut Une belle tapisserie un riche lict daix de mesme aux chaires et sieges assorties

Cet ameublement pourra couster Environ six mil Escus y compris les portieres.

Sil a femme elle aura pour appartement et ameublement,

Une antichambre bien tapissée avec daix et sieges assortis a jcelluy sans lict,

Une Chambre bien tapissée sans

fol 187v

Daix avec lict et Sieges assossies a jcelluy,

Un cabinet tapissé,

Cet ameublement pourra monter deux mil cinq cens Escus,

Fault faire estat de Cinq cens Escus par an pour linge & blanchissage djcelluy

Fault un Riche buffet de vermeil doré et quantité de vaisselle dargent pour la Cuisine et la credence ce quj pourra Monter a dix mille escus,

Le louage dun palais pourra monter a quinze cens Escus par an

Fault avoir des meubles tant pour la

fol 188

famille que pour plusieurs autres Endroitcz du palais comme Cuisine escurie et autres endroitcz pour Environ Mil Escus.

Ainsy sur les Estimations que dessus les despences susdictes montent ce qui ensuit.

Assavoir

Lordinaire de l'ambassadeur par chacun an

Pour la Table part et gaiges dofficiers sept mil trante six escus cy [7 036 co]

Les habits tant de luy que de ses pages estaffiers et Cochers [2 300 co]

La Nourriture des Chevaux ferrures dIceux et rabillages

fol 188v

d'harnois et carrosses [1 040 co]

Le louage du pallais [1 500 co]

La consommation et louage blanchissage du linge [500 co]

Somme [12 376 co]

Qui seront pour lesdictes trois années

[37 128 co]

Lextraordinaire pour lesdictes trois années

Lachapt des Carrosses & chevaux cinq mil six cens soixante escus [5 660 co]

Les meubles de la

fol 189

personne de lambassadeur [6 000 co]

Les Meubles pour sa famille et Ustancilles de Cuisine cave & escurie [1 000 co]

La livrée de parade des pages estaffiers & cochers [1 320 co]

La Vaisselle d'argent [10 000 co]

Somme [13 980 co]

Ordinaire de L'ambassadeur seul durant lesdictes trois années [61 108 co]

Despence ordinaire pour la femme de l'Ambassadeur pour chacun an

La Despense de Bouche

fol 189v

part Et gaiges de seize cens neuf Escus cy [1 609 co]

Les habits delle de ses pages estaffiers & Cochers [1 150 co]

La Nourriture des chevaux [120 co]

Somme [2 879 co]

Qui seront pour lesdictes trois années [8 837 co]

L'extraordinaire de la femme

L'achat de ses carrosses & chevaux [2 400 co]

Les meubles pour sa personne [2 500 co]

Les meubles pour le logement de sa suite [200 co]

Livrée de parade des pages estaffiers & cochers [370 co]

Somme [5 470 co]

fol 190

Ordinaire et extraordinaire de la femme durant les trois Années

[14 107 co]

Somme Totale desdictes despenses tant ordinaires que extraordinaires tant de lambassadeur que de sa femme durant lesdictes trois années [75 215 co] Lesquelz Escus sont de dix Icelles pieces seulement.

Et ce qui est des appointements de lambassadeur tant pour lordinaire que voyage & ameublement monte pour lesdites trois années quarante huit Mil Escus de soixante sols piece lesquels Reviennent a Rome a Cinquante deux

fol 190

Mil huit cens Escus de dix Jules piece par le moyen du benefice que le pape a depuis quelque temps accordé aux ambassadeurs sur les deniers que la Chambre apostolique faict par chacun an remettre en avignon pour le payement des garnisons & autres charges du comptat,

Partant la despence excède La Recepte de la somme de trante deux mil quatre cens quinze escus.

Mais le service desdictes trois années finy ce qui restera d'Equipage tant desd[its] meubles chevaux carrosses & vaisselle d'argent ne peut valoir moins de quinze cens escus par ainsy ladicte despense n'Excede plus que de sept mil quatre Cens quinze Escus

fol 191

Et SII na femme Lambassadeur sera deschargé de la despence de quatorze Mil cent sept escus dont est cy dessus faict Estat par an luy reviendroit de bon sept mil six cens douze escus mais la partie de quinze mil Escus a quoy est Evalué ce qui restera de l'ameublement et Equipage apres les trois années du service l'Evaluation de Celui de la femme y est aussy compris quj pourroient bien jmporter deux mil cinq cens escus partant pourra rester de clair audict Ambassadeur Cinq mil cent quatre vingts escus

Les livrées ameublement & autres despences de la part qui dessus doivent estre ordonnées avec Intelligence faictes dilligence a temps opportun & sur tout avec autant de splendeur & de Magnificence

fol 191v

qu'il sera possible Et qu'il est requis.

A la reputation dun Ministre principal dun grand Roy dans une cour telle que est celle de Rome ou y a grand Couloirs d'Estrangers ou lesclat & le lustre tire loeil dun Chacun mesmes que sur cet exterieur la plus grande part font Jugement de linterieur & de la valeur du Ministre & pourtant dabord il doibt sestablir premierement en predicamment de magnifique splendide et de personne de grande cour ce rendant toutesfois tousiours stable et de facile accez et officieux a tous Car aussy faisant & Il attirera lapplaudissement Et lamour de toute cette Cour la Et y sera grandement respecté Et Courtise par ou Il trouvera de

fol 192

grandes facilitez en son ministere et negociations desquelles scachant se prevaloir avec la dexterité et suffisance dont Il doibt estre garny le service du Roy sen portera tousjours tres bien Et par ainsy Il ne manquera point dacquerir les bonnes graces de sa majesté den meriter les bien faictz et de remporter louange honneur & exaltation de tous,

Si lon fait faire des livres & les ameublemens a Rome ce quj est pour le moins & de mieux est qu'il fault de bonne heure en donner La Commission a quelques un qui soient Intelligens en pratique en Cela lequel soit fidel et sur tout dilligent a presser les ouvriers comme aussy pour ce quj est de la confection des carrosses car

fol 192v

oultre que lesditz ouvriers se trouvent assez mal adroitiz a Rome ils sont Encore sy longs a finir leur besongne que cest Une mort et advient quelques fois qu'un ambassadeur est contrainct de se retirer par les chemins attendant que son Equipage soit prest ce qui est fort jncommodé et de Mauvaise grace et pour ce il fault y pourvoir a temps,

Il est bon de faire retenir de bonne heure un palais pour ce qu'il y a souvent de la peine a en trouver un sortable & faudra y faire quelques provisions de bois charbon vin foing paille et avoine affin de narriver en Maison d'Esgarnie

fol 193

Fault porter de france le Buffet et Vaisselle d'argent.

Qui se trouvera trois ou quatre belles tentes de hautelisse sera bon de les faire porter ensemble quelques liets riches et daiz car ce faisant sera autant de diminution de despance laquelle il fault

faire d'Environ vingt cinq mil Escus,

Il Est Besoing faire porter quantité de linge tant de table que pour les lictz par ce qu'outre quil est fort cher a Rome il y a difficulté d'en trouver assortissement de beau et pour ce sen peult faire emplette pour seize Cens Escus.

Sera bon de faire porter soixante ou quatre vingts aulnes de drap noir

fol 193v

de Berry pour servir a faire Les manteaux des estaffiers car Il ne se trouve rien qui vaille a Rome et celui qui y est est encore bien fort cher

Lambassadeur partant de la cour pour sache miner a Rome doit escrire a celluy des siens qu'il aura quatre ou Cinq mois auparavant envoyé audict Rome pour faire preparer son ameublement & le tenir advertj du jour de sondict partement et fera recommander les lettres a la poste affin quelles soient Envoyées par le premier Courryer qui sera depeché pour ce quartier la, aussy estant arrivé a Lyon fera le semblable donnant avis de son partement dudict lieu & sil prandra le chemin de terre ou de mer sil prend le dernier Il cottera le jour

fol 194

quil espere faire son ambarquement a Marseille comme pareillement passant par Avignon pour gennes estant proche de son partement Il pourra se prevaloir de loccasion & envoyer de ses lettres pour semblable avis par ledict ordinaire estant requis duser de diligence et de soin & designer autant quil se pourra precisement le jour quil estimera prendre part a Civitavecchia affin que de rome l'on puisse plus justement envoyer les chevaux de ce lieu la, qui est de tres mauvais air & ne fault quil oublie de specifier par ses lettres le nombre de gens quil a quant & soy comme aussy la quantité de bales de bagage affin que lon scache combien lon debvra envoyer de Carosses chevaux de scelle & Muletz de charge doibt estre pris garde que chacune soit du poidz de

fol 194v

deux Cens ou du moins ne lexcèdent de guerres car autrement les muletz ne les pourroient porter & sen trouveroit on en peine pour le chemin D'Avignon A Marseille & de civitaveschia a Rome qui est tousjours meilleur de faire prendre par terre que par Eaue,

Lambassadeur ayant pris part audict civitaveschia pourray y faire trouver quelques uns de ses plus affectionnez qui auront poulcé jusques la, pour luy faire la reverance & en ce lieu la, pourra estre envoyé quelqu'un de la part du duc de bracciano pour l'jnvider d'aller loger audict bracciane qui est a vingt mille de Rome ou peu plus Il semble quil nen debvra reffuser la Cemonce attendu que

tous les Ambassadeurs & grandz Seigneurs qui font

fol 195

ce Chemin la, ont accoustumé de l'accepter & qu'aussy est qu'asy necessaire d'ainsy faire daultant qu'en tout ledict chemin de civitaveschia a Rome, ny a Bonne Commodité.

Le LEndemain quil aura Couché a bracciano Il pourra sachemier vers Rome prendre sa disnée a my Chemin & mesurer a peu pres l'heure de son arrivée en telle sorte quil se puisse randre en dans son palais au moins deux heures & demy avant la Nuict.

Si en partant dudict bracciano Lun des freres dudict de bracciano le veult accompagner Il le fera entrer en son Carrosse auquel Entreroit aussy les principaux de la troupe,

Car comme Il sera approché de Rome

fol 195v

Environ trois lieues Il commencera & de la, en avant contiguera a estre rencontré dune Infinité de personnes de toutes qualités les cardinaux ayant accoustumé en telles occasions d'Envoyer de leurs gentils hommes avec des carrosses de campagne pour faire compliment & Bien venue & saluer Lambassadeur de leur part & le faire suivre & honorer a son arrivée avec lesdictz carrosses le semblable feront aussy les Ambassadeurs des potentats estans a Rome. A mesure qui luy viendra desdictz gentils hommes Il fera arrester son Carrosse & sans en sortir Escoutera leur compliment & leur fera responce & Remerciemens en termes de Courtoisie & Seulement A Celuy qui yra de la part du Cardinal Borghese

fol 196

L'ambassadeur fera cet honneur de sortir de son Carrosse par la consideration dudict Cardinal,

Il y aura Pareillement les dessusdictz quantité de prelatz seigneurs & gentils hommes Romains affectionnés a la france lesquelz yront au devant dudict Ambassadeur & a labort Il est a propos quil sorte de son Carrosse pour les favoriser davantage.

SI y a quelque Cardinal soit de la Nation ou affectionné a jcelle qui vienne au Rencontre dudict Ambassadeur Il sortira de son Carrosse pour le saluer & plustost que ledict cardinal sil est possible & entrera dans le Carrosse dudict Cardinal & a mesure quIl arrive d'autres Cardinaux lest tousjours

fol 196v

La coustume qu'eux & ledict Ambassadeur entre dans le carrosse du plus antien djceux.

Si le gentilhomme qui aura esté Envoyé de la part du cardinal borghese Rencontre ledict

Ambassadeur au Cas qu'aucun cardinal layt encore Joint Il sortira de son carrosse comme dict Est Entrera en Celuy dudict Cardinal de Borghese & contignuera son Chemin en Icelluy Jusques a ce quil ayt Rencontré un Cardinal & lors Il quittera ledict Carrosse & entrera comme dict est en Celuy dudict Cardinal qui sera en personne /

Lambassadeur ayant esté mené & accompagné jusques dans son palais

fol 197

apres avoir Remercyé lesdictz cardinaux prelatz gentils hommes & autres la, presant & prins un peu d'halaine dans sa Chambre yra a laudiance du pape Laquelle Il faudra avoir fait demander de bon heure sacheminera a jcelle Audience privement avec un seul Carrosse Cloz & courtine tirées assisté du Cardinal protecteur ou bien du comprotecteur ou de tous deux ensemble Ainsy quil sera lors avisé & apres avoir baisé les piedz de sa sainteté fait Les Compliments convenables & Rendu les lettres du Roy se licenciera sans pour cette fois parler d'aucunes affaires sy ce nest que sa sainteté en entame Elle mesme le propos De la, faudra aller saluer le Cardinal Borghese & le prince Sulmont & sil restoict

fol 197v

Encore du temps Il seroit bien sceant d'aller voir don francisco frere du pape Mais sil estoit tart le compliment sen pourroit differer au Lendemain apres Cela, Il commencera a visiter tous les Cardinaux ausquelz Il donnera les lettres du Roy & ne observe aucun ordre de priorité en cette visite excepté pour le regard du doyen quil fault visiter le premier

Les ambassadeurs estantz de Vieux a Rome doivent les premiers visiter L'ambassadeur Nouveau Venu. La Reception que se fait a ceux d'Espagne & Venise est de deux pas hors de la Ville leur donnant la Main droicte & les traitant dexelance sen

fol 198

Retournant les accompagnera Jusques au hault du degré d'ou Il les doit voir acheminés avant que de sen partir depuis les doubles mariages de france & d'Espagne les Ambassadeurs de ses deux Couronnes se sont mutuellement Entreconduictz jusques au carrosse & le visitté ne repartoit de presance que le Visittant, ne se fut acheminé, mais a presant quil ny a point d'ambassadeur d'Espagne a Rome Celuy qui va presantement pour le Roy rendra a Celuy d'Espagne le traicement pareil a Celluy quj luy fera en la premiere visite,

A lambassadeur de Savoye qui est a present Ecclesiastique luy est seulement donné de tous donné de Illustrissime

fol 198v

Et a Celluy de florence aucuns donnent de l'Exelence & dautres de Illustrissime. Surquoy conviendra prandre advis lun & lautre sont receus au milieu de la salle ne leur est donné la main droicte & sen allant sont accompaignez par Lambassadeur un pas seulement hors la porte de la salle vers le degré & fauldra les congедier & se retirer sans attendre quilz soyent acheminés.

Les autres Ambassadeurs agens & Residens des autres princes Inferieurs peuvent estre Receus a la sortie jusques a la porte de la salle proche du degré.

Quant aux Cardinaux Ilz sont receus

fol 199

Sur le hault du degré leur laissant la Main droicte et sen retournant les fault compagner jusques au Carrosse & les voir partir,

Les Princes & ducs Romains se doivent Traitter ainsy quil a esté dict des ambassadeurs de savoye & de florence mais leur est a tous donné de lexelence,

Les Prelats & gentils hommes Romains se Recoivent dans lantichambre & saccompagnoient jusques dans la salle qui plus avant qui moins selon lestat que L'ambassadeur en fera.

Lambassadeur visitant les Cardinaux Ils Recevront sur la porte de la salle vers le degré & prandront la Main droicte sur luy & s'en Retournant

fol 199v

L'accompagneront seulement Jusques au hault du degré d'ou. Ilz partiront pour se retirer vers leurs chambre Avant que Lambassadeur s'achemine,

L'ambassadeur de Venise Randra A l'ambassadeur traitement semblable a Celuy quil Aura Receu de luy

Quant aux rinces ducz marquis Archevesques & prelatz que lambassadeur yra visiter les uns le viendront Recevoir Jusques au bas du degré. les autres dans le degré mesme attendront au hault du degré mais lors quil s'en Ira tous L'accompagneront jusques

fol 200

au Carrosse & le Verront partir,

A tous prelatz se donnent le tiltre de Reverandissime excepté au Maistre de Chambre de sa Saincteté au dattaire au gouverneur de Rome & a lauditeur de la Chambre ausquels se donnent de Illustrissime,

Aux Gentilshommes titulez comme marquis & comtes se donnent de Illustrissime,

Quand Lambassadeur Rencontre des Cardinaux dans la Rue Il fault arrester son Carrosse eux
aussy font le semblable Sils sont proches Ils sentreparent & se separats Avant que son

fol 200v

Carrosse se Meve comme aussy sil Rencontre le gouverneur de Rome & s'arrester a parler a luy.
Il le laisse parler le premier,

Quant les ambassadeurs de france & DEspagne se Rencontrent dans la Rue & se parlent lors
quils se separent Ilz partent en mesme temps lun ne differendz Rien a lautre.

Annexe 12. BnF, ms. fr. 5811 ; lettre de Nicolas de Villeroy à Philippe de Béthune, 8 février 1605.

fol 505

Monsieur je vous remercie de tout mon cœur de

fol 506

la peine que vous avez prise de parler a M^r Rucelay de son logis, au[tr]e que vous ne pouvoit le disposer à consentir d'en accommoder mon fils lequel sans v[ot]re secours se fust trouvé empesché Jescris doncques audict s^r Rucelay une l[ett]re sur ce subiect laq[ue]lle je vous supplie avoir agreable que je vous adresse, affin q[ue]lle luy soit delivréé accompagnée de v[ot]re recommandation et prendre la peine de f[air]e achever et resoudre avec luy le marché du louage de ladicte maison à telles condi[tions] que vous l'aurez agreable, car encores que nous ayons tout besoin de rechercher le bon marché autant que nuls au[tr]es. Neantmoins la necessité jointe à la consideration du service du Roy nous fera passer par dessus tous Interests en ceste occasion, et je vous seray obligé de la faveur et assistan[ce] que vous nous y departirez

[...]

Monsieur q[ui]l vous conserve en bone santé et

fol 507

et me recommande tres affectionnem[ent] a v[ot]re bonne grace de paris le [8]^e Jour de febvrier
1605

Annexe 13. Bibliothèque de l'Institut de France, ms. Godefroy 114 ; « Arrest de la Cour de Parlement contre Nicolas Lhoste, Commis de Monsieur de Villeroy, 15 mai 1604 ».

Fol 34

Crime de lese
Majesté
1604

Lhoste homme
du Sieur de
Villeroy, Secretaire
d'Estat

Arreste de la Cour de Parlement contre Nicolas Lhoste, Commis de Monsieur de Villeroy

Extrait des Registres de Parlement

Veue par la Cour les grands Chambres Tournelle et l'Edict assemblée le Procez Criminel en commencé par le Prevost de Paris et de l'Hostel Evocqué et retenu par Arrest du dixiesme de ce mois parachevé par le Conseiller de la dicte Cour, à ce Commis A la requeste du Procureur general du Roy pour raison des trahisons et infidelitez commises par defunt Nicolas Lhoste, Commis du Sieur de Villeroy Secretaire d'Estat A l'encontre de Maistre Philbert Naudin Praticien au Palais par Arrest du unzieme de ce mois crée Curateur au corps du dict defunt, trouvé mort en la Riviere de Marne, les Informations Interrogatoires, Recollemens,

fol 34v

et Confrontations de Tesmoins Missives tant en langue françoise qu'espagnole avec la traduction et verification d'icelles, Procez Verbal de la Perquisition du dict defunct et autres Procedures faictes à l'Instruction du dict Procez, Conclusions du Procureur general du Roy, ouy et interrogé le dict Curateur par ladicte Cour sur les Cas imposez tout considéré Dict a esté que la dict Cour a declaré et declare le dict Lhoste atteint et convaincu du Crime de lese Maiesté au premier chef pour les trahisons et infidelitez par luy commises contre le Roy et son Estat, Pour reparation desquels Ordonne ladicte Cour que son corps mort sera trainé sur une claye en la Place de Greve Et là sus un eschaffaut tiré à quatre chevaux, et les quartiers mis sur quatre roües aux principales avenues de

ceste Ville. A déclaré et declare tous

[en marge à gauche : 1. Déclaré convaincu du Crime de Lese Majesté au premier chef

2. Le Corps trainé sur une claye

3. Tiré à quatre chevaux

4 Les quartiers mis sur quatre roües aux principales advenües de Paris]

fol 35

[en marge à droite : 5. Tous ses biens confisques]

et chascuns les biens du dict defunt Lhoste, acquis et confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de quatre mille livres parisis d'Amende qui sera employée au pain des prisonniers et autres necessitez de la dicte Cour, Outre seront prises sur les dicts biens les sommes qui seront ordonnées aux Tesmoins, et à ceux qui ont esté employez à la recherche du dict defunct, Prononcé au dict Naudin Curateu crée au corps mort du dict defunt Loste, le quinziemes May mille six cents quatre et le dict iour le corps du dict deffunt Lhoste executé en la Place de Greve de ceste ville suivant le dict Arrest Signé de Thurin Rapporteur Monsieur le President de Harlay.

Annexe 14. BnF, ms. fr. 4031 ; « Te Deum et resjouissances pour la Creation du Pape Leon XI l'an 1605 Le 12 avril, Extraict des Registres de l'hostel de ville ».

fol 280

Te Deum et resjouissances pour la Creation du Pape Leon XI lan 1605

Le 12 avril

Extraict des Registres de l'hostel de ville fol 586. 587. 588

De par le Roy.

Tres cher et bien amez. Tout presentement nous est arrivé un courrier exprez de Rome pour nous advertir de leleva[ti]on dun Pape me vendredy premier Jour de ce mois a huict heures du soir. Cest m^r Cardinal de Florence a p[rése]nt nommé le pape Leon XI. Dieu protecteur de la France a continué sa benediction sur nous par une si heureuse eslection et telle que nous devons luy en rendre graces par le chant de Te Deum feux de Joye allegresse d'artillerye et tous au[tr]es tesmoignages que nous en pourront faire. A quoy nous vous mandons et ordonnns vous employez Incontinent suivant ce que nous en escrivons presentem[ent] au sr de Bellievre Chancelier de France a n[ot]re Cour de Parlem[ent] au st Evesque de Paris et au Sr de Montigny et encore particulièrement a nostre Cousin Le marquis de Rosny pour n'y point epargner son artillerye Sy n'y faictes faulte Car tel est n[ot]re plaisir Donné a Fontainebleau XI Jour d'Avril 1605. Signé Henry et plus bas Ruzé [et] sur le superscription est escript A nos tres chers et bien amez le Prevost des merchands [...] et habitans de n[ot]re bonne ville de Paris.

Mr de versigny [plaise?] vous trouvez ce Jourdhuy pour [heures?] de relevée a cheval et en housse a l'hostel de la ville pour nous accompagner a aller en l'Eglise Nostre Dame pour rendre graces a Dieu de l'heureuse eleva[ti]on de n[ot]re St Père le Pape leon XI de ce nom suivant le mandem[ent] que nous en avons receu du Roy vous priant ny vouloir faillir faict au bureau de la ville le 12e avril 1605.

Les prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris tous vostres.

Fol 280v

Sire Je vous le Conte trouvez vous et Jourdhuy trois heures de Relevée a cheval et en Housse avec deux notables bourgeois de v[ot]re quartier pour nous accompagner a aller en leglise nostre

Dame pour rendre graces a Dieu de lheureuse eleva[ti]on de n[ot]re St Père le Pape Leon XI de ce nom et en tesmoignage de Resjouissance faictes faire feux de Joye par tous les bourgeois de v[ot]re quartier sur les six heures du Soir Si n'y faictes faulte fait au Bureau de la ville le 12 Avril 1605

Capp[itai]ne marchant Trouvez vous ce jourdhuy deux heures [...] de Relevée en attendant trois avec tous ceux de vos nombres. Ayans leurs hocquetons et hallebardes pour nous accompagner a aller à LEglise n[ot]re Dame pour rendre graces a Dieu de lheureuse eleva[ti]on de n[ot]re St Père le Pape leon XI de ce nom si ny faictes faulte Faict au bureau dela Ville le mardy douze jour d'avril 1605.

Pareils mandem[en]ts envoyez tant a Messieurs les Conseillers de la ville Quarteniers que au Capitaine marchand.

Et dautant que pour labsence de Messieurs de La Cour de Parlem[ent] Chambre des Comptes et Cour des aydes ausquels sa Ma[jes]té avoit aussi mandé quils eussent a s'y trouver la ceremonie fut remise au landemain dix heures du matin. Ceux ausquelz lon avoit expedié le mandem[ent] seront advertis de se rendre a lhostel de ville sur les neuf heures du matin [et] fut expedié homme exprez a Mr le Prevost es Marchands qui estoit allé passer les festes en sa maison de [Bonnes] pour ladvertir des l[ett]res que lon avoit trouvees de

Fol 281

Sa Maiesté Et sur les neuf heures et demye du matin encoes que ledict Sieur Prevost ne fut de retour Messieurs les Eschevins et Greffier vestus de leurs Robbes my partyes et le Procureur du Roy de sa Robbe d'Escarlate assistez d'aucuns de Messieurs les Conseillers de ville et de la pluspart des quarteniers et Bourgeois mandes, partirent dudict Hostel de ville a cheval et en housse selon lordre accoustumé marchant les archers dont lon en avoit envoté party a Messieurs des Cours souveraines [...] Messieurs les Eschevins et estans arrivez en lad[ite] Eglise ou Il y avoit tres grande affluence de Peuple prindrent leur sceance accoustumée et haultes chaises a main gauche ayant laissé place pour Mess[ieu]rs des Comptes et Cour des aydes qui arriverent tost apres. Messieurs du Parlement] ayant pris leur service a la main droicte comme il est accoustumé Monseig[neu]r le Chancelier qui y assistoit prist sa place en lune de ces chaises au dessus de Mr le Premier President Le Te Deum ayant esté chanté avec les orgues et en musicque Mr lEvesque qui officioit lut les oraisons ord[inai]res Lesquelles finies Mesd[its] S[ieu]rs sen Retournerent aud[it] hostel de ville au mesme ordre quils en estoient partye

Et de Relevée sur les six heures du soit fut chanté un second Te Deum laudamus en leglise St Jean en greve Cependant que en tesmoignage de la Resjouissance publicque avec son de trompettes

et clairons fut allumé le feu de Joye qui avoit esté posé devant led[it] hostel de ville et que les pieces de Canon furent tirées Celles de larsenal ayant des le Jour precedent [...] leur effet et dessus le grand port[ant] fut mis un portraict au naturel de sa Saincteté ses armes

Fol 281v

N'ayant pas este faictes asses a temps avec les au[tr]es qui estoient necessaires d'y mettre.

Et sur le soir par tous les quartiers de lad[ite] ville furent faicts feux de Joye avec une extreme allegresse de tout le Peuple fort content de cette heureuse eslection pour avoir recogneu led[it] Cardinal lors quil estoit legat fort homme de bien et ayment le Repos de la France a laquelle Il avoit procuré la Paix par le traicté de vervins Sa Ma[jes]té en cette considera[ti]on aussi et pour estre parent de la Reine co[m]manda toutes ces solemnites estre faictes [...]

Annexe 15. BnF, ms. fr. 16076 ; relation de l'élection de Paul V, 19 mai 1605.

fol 108

De Rome
Du 19 May 1605

Les Cardinaux ont este huit jours enfermez proposant tous les Jours divers subiectz qui soudin trouvoient leurs exclusion le neuf[viè]me jo[ur] les francois & les espagnolz sacorderent A Tosco po[ur] estre personne Comme Neutre & peu entendue et encores Moings Curieuse des affaires destat & tous dun acord lenmenerent en la Chapelle po[ur] ladorer Mais Ilz ne se trouverent assez de voix & outre Ceulx qui soppoient a Cette election fust Baroino qui dict tout hault Ill^{mi} Seg^{ri} et padroni voglio Chesia scritto In generatione aterna chi il Card[ina]le Baronio' e stato ultimo ad adorare questo papa Inepto per governare la S^{ta} Chesa didio' le Car Montalto soudin se Retourna a Ceste voix & dict Ill^{mi} Sig^{ri} faciamе questo huome da bene papa' entendant de Baronius Che potiamo desiderare Meglio Che questo Sancto', Incontinent les Creatures de Montalto Crierent Baronio les autres Crioient Tosco pendant ce desordre lon pillla la Chambre de Tosco Le Cardinal Aldobrandin Chef des plus grandz partiz party Auquel les francois sestoient unis & quilz vouloient suivre silz neussent este Retenez par force dans la Chappelle par le Cardinal Montalto voyant tel discours laissa Tosco dict quil nestoit bien seant de faire Un pape de telle facon Et que si lon vouloit attendre jusques au lendemain Matin & promettre de ne rien Innover la nuict Il promettoit po[ur] luy de f[air]e de Mesme Ce qui luy fust accordé par Montalto pourveu quil le Jurast et laissat po[ur] Arbitre de ce differend le Cardinal de Joyeuse ce que Aldobrandin accorda & Cella faict Chacun se retira en sa Chambre quelques opiniastres firent porter leur lits dans la Chappelle ne se voulans desunir de Tosco Ce traicté dira depuis deux heures apres disner Jusques a huit heures du soir Comme les Choses sembloient estres moderes le

fol 108v

Cardinal Aldobrandin assembla quelques unes de ses Creatures po[ur]se Conseiller lesquelles luy dirent que par la promesse quil avoit faictes Il ne les avoit peu engaiger ce que aldobrandin ayant dict au Cardinal de Joyeuse le Cardinal de Joyeuse lala dire au Cardinal Montalto & luy demanda sil se Contentoit de luy redonner sa parolle le Cardinal du perron qui avoit este present lors quil Jurast dict que ce nestoit pas la Raison & quil falloit que lon attendist Jusques au jo[ur] ordonné

Montalto sestant Retire davec le cardinal de Joyeuse Aldobrandin vinct voit led[it] Cardinal de Joyeuse & luy dict que sy le landemain Il vouloit promettre de naller point a Tosco quil luy promettoit avec toutes ses Creatures ne plus rien faire en ce Conclave que ce quil desireroit & ledict Cardinal de Joyeuse luy dict que sil le vouloit assurer de lexclusion de trois ou auqtres subiectz quil desiroit exclure quil sacomoderoit a ce quil voudroit & mesmes daller a S[ain]t Clement que led[it] de Joyeuse deux Jours auparavant avoit exclus lexclusion des quatres accordee par ledict Cardinal Aldobrandin au Cardinal de Joyeuse & la proposition de S[ain]t Clement sceue par les Cardinaulx farnese & autres Cardinaulx Ilz allerent trouver le Cardinal de Joyeuse po[ur] le prier de naller point a San Clemente quilz tenoient po[ur] leur ennemy & en firent tres grande Instance Comme de Chose quilz tenoient estre leur Ruine Aldobrandin dautre coste sachant que le Cardinal de Joyeuse estoit fort uny a Montalto & Craignant quil ne se laissast emporter a Sauli quil Redoutoit estimant que Ceste eslection le Ruineroit luy et les siens ne fist pas moindre Instance envers le Cardinal de Joyeuse de ne vouloir point aller a Sacli Surquoy le Cardinal de Joyeuse luy dict quil desiroit le Contenter & luy demande sil navoit point dautres de ses Creatures que ceulx quil avoit nommez

fol 109

desquelz Il sasseurast & fussent papable Lors Aldobrandin luy demandast sil auroist agreable Borghese bien dict le Cardinal de Joyeuse Il est homme de bien Mais Il ne veult rien faire sans Montalto auquel Jay donne ma parole lequel Il fust trouver & luy ayant propose ce subiect Montalto luy respond faictes Comme Il vous plaira Je men suis remis a vous & vous suiveray par tout & ainsy estans tous daccord allerent a ladoration de Boeghese A present pape paul 5 & lon tient fort homme de bien & habille age de Cinq[uan]te trois ans & a employe tout le temps de sa vye aux affaire destat qui Reconnoist une bonne partye de sa promotion des Cardinaulx francois qui ont este Mediatteurs entre Aldobrandin & Montalto

fol 387

Memoire au Roy sur les choses de Rome

Monsieur le Cardinal de Joyeuse estant arrivé à Rome, ha communiqué au Cardinal d'Ossat et à Monsieur de bethune Ambassadeur du Roy, les co[m]mandemens qu'il avoit receux de Sa ma[jes]té a son partement de la Cour, touchant les choses de Rome. Et ayant les[dits] Cardinaux et Ambassadeur delibeté ensemble sur lesdicts commandemens ; ils ont tous trois d'un comun advis, arresté dressé et approuvé les memoires qui s'ensuivent, pour les envoyer a Sa ma[jes]té : afin de l'Informer plus amplement des[dites] choses de rimen et avoir de nouveaux et plus particuliers commandemens de Sa[dite] ma[jes]té

Premierement donc louent grandement la volonté, que Sa ma[jes]té ha de penser et pourvoir aus[dites] choses de Rome : et la supliant en toute humilité d'y perseverer d'aultant que tenir grand compte du pape, et du College des Cardinaux, et de la Cour de Rome, appartient grandement, non seulement a la piete et devotion d'un Roy Catholique et Tres chrestien (de laquelle toutesfois les[dits] Cardinaux et Ambassadeur ne veulent parler ici) mais à la grandeur et puissance temporelle de Sa ma[jes]té et au bien de son service et au profict et utilité de ses affaires.

Le pape peult profiter et nuire a tout grand prince chrestien, et l'aider ou empescher en toute grande entreprse, autant ou plus que nul aultre : non tant par sa puissance temporelle, laquelle neantmoins n'est point à negliger, estant aussi grande que de par un prince d'Italie ; mais principalement par la puissance spirituelle quil exerce sur toute l'Eglise Catholique, comme pasteur et pere commun de tous les Catholiques.

En laquelle qualité il ha une certaine sur Intendance et sollicitude

fol 387v

paternelle envers tous les princes Republicues potentats et peuples Catholiques : et aux occasions les advertit et admoneste de leur debvoir, les conseille, les exhorte a faire ce quil estime estre bon et salulaire, et a s'abstenir de ce quil juge estre ma ; et dommageable. Ce quil peuvent en bonne part, co[mm]e de leur pere commun.

Il les pacifie aussi, quand ils sont en guerre : et puis les maintient en paix, s'interposant entre

eulx, pour apointer leurs diferents, et obvier aux soubcons et deffiances qui naissent entre eux, et qui les pourroient mettre aux mains : procure entre eux, des alliances et confederations, par mariages, et par aultres moyens, dont les[dits] Princes ne voudroient avoir parlé eux mesmes. Et le tout a ses despens et du S[ain]t Siege sans le les[dits]Princes y dependent rien.

Quand il ha cause d'aimer et favoriser un prince, il luy peult meliorer sa condition en prosperité, et le perserver de plusieurs Inconveniens en adversité : non seulement en luy conseillant et luy aidant de ses moyens propres, co[mm]e il faict plus volontiers et plus souvent, que nul aultre prince ; et aussi y recourt on avec plus de hardiesse et de confiance, que aux aultres Mais aussi en faisant de bons offices pour luy ; tant envers les subiects de ce prince là, par ses briefs et exhortations, par ses nonces et Cardinaux Legats, et âr les predicateurs et Confesseurs et par le moyen des aultres Ecclesiasticques seculiers et reguliers que envers les aultres princes temporels par les Nonces qu'il tient pres d'eux, et par les Ambassadeurs que les[dits] princes

fol 388

ont pres Sa Sainteté, et s'est trouvé des princes qui pour avoir sceu bien mesnager la bonne grace des papes, sont par leur moyen, devenuz les uns Roys, les aultres Empereurs, et d'aultres, qui estant en grand danger de perdre leurs estats les ont conservez et maintenuz lpar laide et faveur des papes.

Au contraire, quand les papes on eu quelque extraordinaire Indignation contre un prince, ils luy ont par les mesmes moyens cy dessus cotez soubzlevés ses propres subiects, soustraict ses amis aliez et confederez et aliené de luy les volonte des aultres princes : les Instigans et animans contre luy et à telle fois, ont de faicte, de jetté des Empereurs de l'Empire et des Roys de leurs Royaumes.

Et si le mal et la persecution de quelque prince Chrestien, n'ha point commencé au pape ; ceu qui lont voulu persecuter et ruiner, ont pour la pluspart, commencé leurs persecutions, par gagner le pape, et le mettre de leur costé, contre celuy quils vouloyent ruiner.

C'est pourquoy, des princes chrestiens, ceux qui ont esté les plus gaiger, et qui ont mieulx cogneu leur projet, se sont gardez en tant quil leur ha esté possible, de heurter contre les papes, et de les offenser : et ont cerche d'este bien avec eu et de leur avoir prop[...] et favorables

Après la personne du Pape, il est bon et utile de tenir compte

fol 388v

des Cardinaux, et d'en acquerir quelque nombre à sa devotion. daultant que se sont les Cardinaux qui eslisent le pape, et eslisent tousjours un d'entre eux : et qui, en l'lection, peuvent grandement favoriser et desfavoriser un grand Roy et son Royaume. Et après qu'ils ont esleu le pape, ils peuvent

beaucoup envers luy, le conseiller au occasions, et le disposent à faire ou ne faire point plusieurs choses de grand Importance font de bons offices princes quilz affectionnent, les tiennent en bonne reputation aupres de Sa S[ain]teté, et quand il est besoin, les excusent et defendent, et s'opposent aux factions contraires.

Oultre que en Consistoire et Congregation, ou il se traite des choses qui touchent aus[dits] princes et a leurs subietz ; les[dits] Cardinaux affectionnez favorisent leurs affaires, comme encores hors de là ils peuvent descouvrir plusieurs choses, qui se marchinent contre les[dits] princes, par leur Ennemis ; et en advertir leurs ministres, leur departir de leur Conseil et aide, pour obvier à tous evenemens sinnistres et preiudiciables.

Après les Cardinaux, il est encore utile et profitable, de faire cas du reste de la Cour de Rome : en laquelle il y ha une Infinité de prelatz et officiers, par les mains desquels ont à passer toutes les expeditions qui se font à Rome, des choses spirituelles et ecclestaticques, pour

fol 389

pour les Princes Chrestiens et pour leurs subiects de tous les endroicts de la Chrestienté. Comme pour certaines graces et Indultes Apostoliques, pour dispenser de mariage et aultres, co[m]mutations de vœux et de dernieres volontez et alienations des biens d'Eglise pour les provisions des Eveschez, Abbayes, et aultres benefices, Erections et unions ou separations d'Iceulx, exemptions secularisations d'Abbayes et aultres lieux religieux pour dans absolutions de certaines sortes de pechez et d'excommunications en certains cas reservez au S[ain]t Siege ; Remissions et Rehabilita[ti]ons des personnes Ecclesiasticques : et pour Infinies aultres telles matieres. De toutes lesquelles, les expeditions peuvent estre avancées et facilitées ou retardées et transferées par les[dits] prelatz et Officiers, selon la bonne ou mauvaise Inclination quilz ont envers les princes et leur nation et leurs vassaux et subiects.

Et oultre les[dits] prelatz et officiers, Il y ha en ladicte Cour de Rome les Ambassadeurs des plus grands princes Chrestiens, et une Infinité de Courtisans et de poursuiveurs de toutes Nations : comme ceste Cour est encore un apport des plus sages hommes qui se puissent trouver, et s'y discours de tous les princes et affaires du monde. De sorte que un grand prince qui est en bonne reputation a Rome il le sera aussi parmi tous les Catholiques de toutes les aultres

fol 389v

nations de la Chrestienté.

Tout ce que dessus, est general et commun à tous les princes Catholiques, selon la proportion de leurs estats et puissance temporelle Mais la consideration de combien importe d'estre en bonne

reputation à Rome et d'y avoir des Cardinaux à sa devotion ; est particulièrement digne de la prudence et pourvoyance du Roy : pour estre le fils aîné de l'Eglise et po[ur] l'interest quil ha de conserver le tiltre de Tres chrestien, et aultres prerogatives et premierement que ses predeceurs Roys ont merites et acquis du S[ain]t Siege mais principalement pour le profict et utilité temporelle que Sa majesté et encore plus apres elle Monseigneur le Dufin, en peult recepvoir A quoy seulement regardent pour cest'heure les[dits] Cardinaux et Ambassadeur

La france ha, et aura encores pour un long temps, une grande semence de guerres et seditions, en la diversité de Religion : qui servira tousjours de prectect de revenir aux subiectz de l'une et de l'aultre Religion, aux mauvais voisins, et aux papes mal disposez et mal affectionnez.

Davantaige la difficulté et malice dy temps n'ha permis encores au Roy, de faire publier le Concile de Trente

fol 390

ni d'accomplir certaines autres conditions bien importantes qui furent promises et jurées au nom de Sa ma[jes]té lors qu'elle fust reconciliée à l'Eglise et ai S[ain]t Siege.

Oultre cela, et la[dite] diversité de Religion, Il y ha une grand partie de ceux mesmes qui font profession de Catholiques, grand desordre, mespris des saints decretz et profanation des choses ecclesiastiques Jouissancs les Seigneurs et gntilzho[mm]es laics des fruicts et revenuz des meilleurs benefices ; les uns soubz pretexte de quelque confidentaires et les aultres à dedecouvert, sans aucune telle couverture nu provision de Rome contre les Concordats, et contre le drouct commu, Ce qui ne peult plaire et ne plaira jamays a aucune pape, soit il bon ou mauvais Comme aussi ne se fait il en aucun endroict de la Chrestienté commandé par prince Catholique, qu'en france Dequoy neantmoins ne veut aucun profict au Roy ; avec beaucoup de dommaige et mesmes au temporel.

Il y ha encores en france un grand reste de mauvaises humeurs, qui s'estoient accumulees pendant les guerres et seditions passées : et quelques aultres ulceres en l'estat que Sa ma[jes]té soit trop [...] sans quil soit besoin d'en faire mention particuliere Comm aussi ha la france de trop mauvais voisins, qui scavent toutes les choses sus[dites] et se les Imaginent encore pires qu'elles ne sont ; et qui

fol 390v

ne desirent rien avec tant d'ardeur, comme le desmembrement et la ruine de ce Royaume et ne sont empeschez de la luy procurer ouvertement que par la crainte de Sa majesté.

Que si le malheur portoit qu'apres ce pape, ou à quelque temps de là, elles peussent faire eslire un pape à leur fantaisie, mal affectionné à la france, ou peu caut pour se garder de leurs Impostures

et malice ; ils s'en pourroient prevaloir, avec toutes les choses sus[dites] pour renouveler les seditions en france, sinon du temps de Sa majesté, au moins apres elle, contre ses enfans et sa posterité.

Tellement que le Roy ne scauroit laisser à monseigneur le daufin, et aux autres enfans que dieu luy donnera cu apres un plus grand ornement en prosperité, ni un plus grand support en adversité (ni au contraire un plus dangereux ennemi) que le S[ain]t Siege.

Pour toutes les consideration sus[dites], le Roy en particulier et aultant ou plus que nul autre prince, doibt tascher d'estre tousjours bien avec les papes : et par consequent et pour cela mesmes, d'avoir des Cardinaux à sa devotion et les obliger a toutes les choses qui ont esté dictes cu dessus en general et en commun a scavoir à ne consentir jamais à l'election d'aucun pape qui soit mal affectionné a la france, et a faire tous bons offices pour Sa Ma[jes]té et pour sa posterité, tant aupres des papes à leur oreille

fol 391

que en Consistoire et Congregations, et par tout ailleurs ou besoin sera ; tant pour son parti, s'opposer a ses Ennemis descouvrir leurs machinations en adviser Sa ma[jes]té et les ministres qu'elle aura à Rome ; la conseiller et luy procurer tout profict, grandeur, reputation et contentement

L'acquisition n'en sera point difficile à Sa ma[jes]té daultant que l'Inclination est grande en la Cour de Rome ; pour ce regard, plus vers la france, que vers l'Espagne, premierement pour la memoire du sac de Rome fait par les Espagnols au temps de Clement Septiesme ; et du long et dur Siege au temps de paul 4^{me} et du secours des françois en ces deux necessitez ; et plusieurs aultres aparadvant : outre les grands biens faicts au S[ain]t Suege, par pepin, Charlemagne et leurs successeurs. Secondement a cause de la naturelle et Insupportable superbe, ambition, et avarice des Espaignols. Tiercement pour l'Interest de la liberté ecclesiastique, que les Espaignols tachent d'opprimer par leur[dit] naturel trop ambitieux, et par les grands et puissants estats quils ont desia en Italie ; et par autres moindres quils y vont tous les jours acquerans et usurpans

Le temps aussi et la saison y est à p[rése]nt fort propre pour Sa ma[jes]té par la venue du[dit] Seigneur Cardinal de Joyeuse, laquelle ha relevé les esperances de plusieurs, qui estoient descheus

fol 391v

par le peu de compte quil leur sembloit que la france, de par un trop long temps, ha tenu des choses de Rome et du reste de l'Italie.

Le chemin aussi en est ouvert au Roy par le changement que le Roy d'Espagne fait en mesme temps de son Ambassadeur resident à Rome : rappelant de ceste Cour le duc de Sesse seigneur tres

sage, tres discret et moderé, qui y ha acquis à la Couronne d'Espagne plusieurs serviteurs : lesquels il eust sceu conserver et accroistre, mieulx que tout aultre : et y envoyant le Marquis de vigliena, duquel la haine gloire et la superbe peut desia à toute ceste Cour, combien quil n'y soit encores arrivé, par le seul recit qu'on ha ouy faire et disant les[dits] serviteurs acquis, que cest une des plus grandes faultes, qu'eust peu faire le[dit] Roy d'Espagne.

A ceste saison, faict la disposition du pape d'apresent, et du Cardinal Aldobrandin : qui autresfois ont exhorté les ministres du Roy, d'acquérir à Sa ma[jes]té des serviteurs en ceste Cour : n'ayant pour suspectes les pensions de france, comme celles d'Espagne ; pour n'y avoir semblable danger d'oppression de la liberté ecclesiastique : et a cause que les Interests du Roy et de la Couronne de france sont et seront tousjours conjoincts pour la pluspart, avec ceux du S[ain]t Siege, et avec la[dite] liberté ecclesiastique,

fol 392

Lesquels respects feront aussi tousjours, que Sa ma[jes]té fera plus a Rome, avec beaucoup moins de despense, que celle que les Espagnols y font mais aussi si on laissoit perdre maintenant toutes ces occasions d'acquérir à Sa ma[jes]té des serviteurs en Rome. Il ne faudroit point esperer d'y en acquérir oncques plus. Et si le Roy se resoult nous aurons d'ici à deux mois tout a propos le commencement de lannée 1604 pour y commancer aussi le cours desdictes pensions.

Quant aux subiects à acquérir, les[dits] Cardinaux de Jyeuse et d'ossat et Ambassadeur tiennent desia monsieur le Cardinal d'Est pour tout acquis et assuré au service du Roy qui est une acquisition tres bonne et tres importante

Ils ont au reste jeté les yeux sur cinq aultres Cardinaux Italiens ascavoir Giustiniano, Aquaviva, Pallota, Visconte et Cesis : qui sont tous personnages de valeur et de service.

Mais Giustiniano, sur aultres propos, s'est laissé entendre de ne vouloir rien prendre d'aucun prince, et y ha occasion de doubter encores d'Aquaviva non de sa bonne volonté vers le Roy et la france mais si il prendra, ou non, a cause qu'il est nay subiect du Roy d'Espagne au Roy[au]me de Naples et que ses nepveux y ont leurs terres et seigneuries.

Quant a Visconte, on ha jugé qu'il ne luy en failloit parler pour encores, puis quil doibt aller Legat en france tenr a Baptisme le daufin au nom du pape : et que ce sera lors

fol 392v

au Roy à l'honorer et caresser et le faire tout sien ; et quand il sera sur son partement de la Cour, ou en voyage pour s'en retourner à Rome ou incontinent apres son retour au[dit] Rome, luy faire present d'une abbaye qui passe deux mille escus d'or de revenu, toutes charges faictes : ou bien

d'une pareille pension sur quelque Evesché ou Abbaye.

Les deux autres Pallotta et Cesis, Il y ha esperance quasi certaine qu'ils prendront. Et pour le regard de ceux des[dits] cinq qui ne voudront prendre ; one ne laissera de leur offrir et presenter et par ce moyen les concilier dadvantage, par le bon gre quils en scauront au Roy et pour donner ce qu'ils n'auront voulu prendre ; on en choisira autant d'autres de ceux qui approcheront le plus de ceux cy en bonne affection et merites.

Au demeurant Il semble que le Roy debvroit donner à chascun de ces cinq Cardinaux, deux mille escus par an. Toutesfois, si il sembme autrement à Sa ma[jes]té, elle leur en pourra donner moins comme douze ou quinze cens ou bien donner la[dite] somme de deux mille escus à chascun, et prendre moindre nombre de Cardinaux ; qui avec le temps se pourra augmenter ?

Mais, comme que lon face, il est besoin et du tout necessaire que ce que lon leur donnera par an, soit en benefices comme Abbayes et priorez ; ou en pension sur des Eveschez ou sur des Abbayes Car oultre que, par ce moyen, l'Espargne du Roy n'en sera point chargée ; il sera encores, de ceste façon plus seur, et plus honneste et Canonique, pour les[dits] Cardinaux

fol 393

et pour Sa ma[jes]té mesmes, Laquelle, quand les payemens ne seroyent bien continuez et asseurez se trouveroit en fin au lieu de serviteurs bien affectionnez avoir acquis des Ennemis et mal contents. C'est pourquoy les[dits] Cardinaux de Joyeuse et d'ossat et Ambassadeur estiment que sans ceste assignation en benefices ou en pension sur eveschez ou Abbayes Il ne se peult rien faire et que Sa majesté doibt commencer par là. Comme aussi de laisser à le faire maintenir que par la venue du[dit] Card[in]al de Joyeuse les esperances de france sont remises sur à Rome ; seroit chose de grand preiudice au service et à la reputation de Sa ma[jes]té

Avec le[dit] seigneur Cardinal d'Est et les aultres cinq Cardinaux Italiens (qui seroient six en tout) et avec les Cardinaux françois que Sa majesté ha desia, et qu'elle pourra Impetrer si apres ; Sa ma[jes]té auroit un bon corps, et un grand et fort parti dans Rome et dans le Collefe des Cardinaux, pour toutes occasions de Conclave et d'aultres evenemens

On pourroit aussi avancer et porter au Cardinalat, des prelats Italiens bien affectionnez, ceux qui sont riches deux mesmes lesquelz s'en sentiront tres obligez au Roy sans qu'il leur donnast aucune pension ni benefice : et par ce moyen accroistre le nombre de ses serviteurs dans le College des Cardinaux

Lequel corps et parti estant à la devotion du Roy et de la france, oultre ce quil pourroit faire de soy mesmes, pour le service de Sa ma[jes]té et pour le bien de son Royualme tiendrait encores en cervelle et en son debvoir quasi tout le reste du

fol 393v

College des Cardinaux pour le regard du Roy et de la france.

Il y ha des Cardinaux de trois sortes chascune desquelles seroit contenue pour divers respects Ascavoir les Cardinaux vieux qui desirent et esperent destre papes (esquels sont à p[rése]nt en nombre de quinze ou seize) voyant tant de Cardinaux unis ensemble à la devotion du Roy, lesquelz pourront aider et preiudicier à leurs esperances ; n'oseroyent faire ni dire rien pour l'Espagne, plus que pour france. la ou maintenant qu'ils ne voyent aucun parti formé pour france ; ils sont constraints de s'accoster et s'accommoder aux Espagnols, par le moyen desquels principalement ils pensent venir a bout de leurs esperances.

Un aultre presque pareil nombre d'autres Cardinaux, font profession, les uns d'une particuliere pieté et devotion ; les aultres d'un particulier zele a la conservation de la liberté ecclesiasticque, et de la reputation du S[ain]t Siege. Tous lesquelz et par le moyen du[dit] corps affecte au Roy, se joindroyent volontiers au parti de Sa ma[jes]té, sans qu'elle y despendist rien : seulement en leur declairant et persuadant la verité : qui est et sera, que le Roy et les Cardinaux de son parti, ne tendent que a faire quil y aye tousjours un bon pape, pere commun de tous, et non partial d'aucune nation, homme d'entendement solide, et de gouvernement, qui ne se laisse tromper et seduire par les malins : et que, par ce moyen, la liberté ecclesiasticque et la

fol 394

reputation du S[ain]t Siege soyent conservée : estant les Interests du Roy et de la france conjointes avec ceux du S[ain]t Siege et avec les desirs et intention de ceste sorte de Cardinaux.

Les Cardinaux venitiens et ce peu que le grand duc de Toscane aura peu gagner de son coste ; se joindront encores fort volontiers au mesme parti de Sa ma[jes]té : pour estre les Interests de ces deux potentats conjointes avec ceulx de la france ayans mesmes ennemis.

Oultre les sus[dits] Il y ha un aultre nombre de Cardinaux Interessez et passionnez et [...] au service d'Espagne : desquelz on ne scauroit faire rien de bon pour le service du Roy. mais on fera au moins quilz iront plus retenus à en faire tant po[ur] l'Espagne contre la france et mesmes y en ayant quelques uns de ceulx là qui aspirent au pontificat.

En somme avec les sus[dits] six Cardinaux Italiens, et avec les Cardinaux françois naturels presens et futurs, le Roy est pour avoir dans peu de moys en Rome et au College des Cardinaux, un parti plus fort et plus puissant que celuy d'Espagne : à cause de la sus[dite] Inclination, et du tmps de la saison ; et encores plus, a cause des sus[dits] respects de la liberté ecclesiasticque, et de la reputation du S[ain]t Siege, avecq laquelle sont conjointes les Interests du Roy et de la france, comme il ha este dict cy dessus.

Et par ce moyen le Roy rentreroit en la possession en laquelle

fol 394v

estoyent les Roys de France ses predecesseurs d'estre les plus puissans en l'eslection des papes et en toute la Cour de Rome Ce qui dura mesmes par tout le Regne de Charles Cinq[uiè]me Empereur et Roy d'Espagne, maugré lequel et toute sa faction fust faict pape par le moyen des Cardinaux françois, Jules tiers en lan 1550. Au conclave duquel estoient presens douze cardinaux françois naturels sans les absens : lesquels p[rése]ns, contre la faction Imperiale et Espaignolle conduisoient et menoyent tout le reste. Aussi fust faict pape, par le moyen des Cardinaux françois, nonobstant la brigue et contradiction Imperiale et Espaignolle Paul quatriesme en l'année 1555 vivant encores alors le[dit] Charles Cinq[uiè]me Et son fils Philippe Second et l'Empereur Ferdinand frere du[dit] Charles Cinq[uiè]me ne furent point plus forts plus heureux au Conclave de Paul Quatriesme Lequel aussi contredisans les Imperiaux et hespaignols fust eslevé au pontificat, par les suffrages et auctorité des Cardinaux françois, au commencement de l'année 1560 Ja soit que le Roy Henry second fust mort l'année auparavant. Et seroit bien seant et plus que raisonnable que comme le Roy ha la preesence a Rome Il y eust aussi la preference en credit et auctorité et co[m]me il ha remis la France en France il la remist aussi en son antiere reputation et puissance dans Rome

Mais il seroit a propos que, des Cardinaux françois qui

fol 395

sont desia, le Roy en feist resider à Rome, le plus que faire se pourroit. Comme il pourroit y faire venir au plustost monsieur le Cardinal de Givry, qui y fera tousjours ce que Sa majesté voudra et qui se desireroit à Rome ; et que le pape et monsieur le Cardinal Aldobrandin demandent.

Seroit encores à propos que les Cardinaux que Sa majesté fera faire cy apres, fussent [...] d'affaires, et pour venir resider à Rome et y servir Sa majesté et le Royaume et que en les demandant sa majesté ne se proposast pas seulement d'honorer leurs personnes et maisons ; mais d'en tirer du service à Rome pour le bien de ses affaires et de la France.

Encores seroit il bon de penser a faire pour l'advenir comme un seminaire de Cardinaux françois : en choisissant dans jeunes hommes que les parens destinent à l'Eglise, des meilleures maisons et des plus beaux esprits et des plus avancez en la vertu et aux bonnes l[ett]res, au droict Civil et Canon et en la Theologie : et quand ils auront faict ainsi leurs estudes les envoyer demeurer quelques années à Rome pour y apprendre de bonne heure les affaires façons et humeurs de la Cour de Rome, et les affaires aussi du reste du monde : et pour se [conduire] et faconner à toutes sortes de negotiations soubz les Cardinaux et Ambassadeurs de France : et puis les faire venir prez Sa

ma[jes]te, les employer et esprouver en varieté d'affaires et a ceux que Sa ma[jes]té cognoustroit les plus vertueux prudens et capables et pour mieux reussir, et faire de plus

fol 395v

grands services à Sa ma[jes]té et à son Royaume, donner des meilleurs benefices, et les demander pour Cardinaux qui luy seroient d'aultant plus facilement et plus volontiers accordez par les papes de qui ils auroyent esté cogneuz, et en partie eslevez à Rome. Et quand ils seront faictz Cardinaux les envoyer resider à Rome pour y servir Sa ma[jes]té et le Royaume et u pratiquer ce quils y auroyent apprins au paradvant et augmenter de plus en plus leur experience et prudence. Et faudroit en faire comme une suite et succession : de facon que a mesure que les uns seroient faicts Cardinaux, les aultres se faconnassent et s'en rendissent dignes.

Comme il se pourroit encores faire mieux quand les[dits] jeunes hommes francois Ecclesiastiques, auroyent de ces prelatures et offices de la Cour de Rome, et deviendroient les uns Cameriers du pape, les aultres Secretaires, protenotaires, Referendaires, Abbreviateurs Auditeurs de Rote, ou Clercs de la Chambre Apostolique qui seroient aultant de subiectz et serviteurs du Roy dans Rome, qui y veilleroient pour le service de Sa ma[jes]té et du Royaume et s'y avanceroient non seulement par la faveur du Roy mais aussi par leur propre vertu et Industrie et par le service qu'ils rendroient encores aux papes et au S[ain]t Siege.

Avec ce soin et ordre, qui ne cousteroit rien au Roy, et

fol 396

avec le parti qui ha esté proposé cy dessus, et avec ce que Sa ma[jes]té continuera de faire bien ses affaires au reste de son Roy[au]ms, et de favoriser et procurer la conversion des errans et de meliorer la condition de la Religion Catholicque et de l'ordre ecclesiastique, en tout ce qui se pourra ; et en faisant publier le Concile de Trente, sans prejudice des Edicts et pacifica[ti]ons et observer les Concordats, co[mm]e le profict temporel du Roy mesmes le requiert ; Sa ma[jes]té se rendroit par maniere de dire, maistre du pape et de Rome Ce qui luy vaudroit une aultre alliance et confederation des Suisses : et si ne luy cousteroit quasi rien donnant le tout en benefices ou sur des benefices.

Il plaira donc à Sa ma[jes]té de pourveoir au plustost a la provision des[dits] six Cardinaux Italiens, en Abbayes ou en pensions sur Eveschez ou Abbayes : co[mm]e la chose qui presse le plus à p[ré]sent, et par ou il fault commencer ; et sans laquelle il ne se peult rien faire. Et en cela et en toute aultre chose commandera ce qu'elle jugera le meilleur pour son service et pour le bien de ses affaires Lesquels fieu face tousjo[urs] prosperer de bien en mieux et joint à Sa ma[jes]té, tres longue et tres heureuse vie. faict à Rome le 3 Novembre 1603

Annexe 17. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au cardinal Borghese, 25 juillet 1605.

fol 5

Mon Cousin, Jay sceu du s^r d'halincourt mon ambassadeur par dela avec qu'elle affection vous vous estes employé au pres de n[ot]re tres saint pere le pape pour disposer sa s^{teté} a prendre en bonne part ce que je luy ay faict remonstrer des personnes laiques qui possèdent ce Roy[au]me des benefices Et à y pourveoir favorablement comme elle à faict par son bref applicqué dequoy Je vous ay bien voulu remercier par ceste l[ett]re scachant qu'une partie de ceste grace apres la bonté de sa s^{teté} est deue a v[ot]re poursuite. Vous assurant qu'aux occa[si]ons qui se p[ré]se]nteront de recognoistre ce bon office [et] les autres que Jespere encores de v[ot]re entremise. Je m'y employeray d'entiere affection ainsi que vous cognoistrez par effet [et] que mon[dit] ambassadeur vous fera plus ampement entendre Priant dieu Mon Cousin qu'il vous ayt en sa s^{te} garde Escript a Villers Costeretz le [25]^e Jo[ur] de Juillet 1606

Henry

Deneufville

Annexe 18. BnF, ms. fr. 18003 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 21 février 1608.

fol 35

Sire

Comme ie voulois faire partir cest ord[inai]re m'est arrivé le Courier que VM ma depesché du 7^{me} de ce mois avec son expres commandement de redoubler l'instance au Pape touchant l'Evesché de Metz pour Monsieur le Marquis de Verneuil Ce que ie ne manqueray point de faire et y commenceray des demain en mon audience en representant vivement a sa sain[te]te combien cest chose que VM desire et affectionne et ne cesseray den continuer la poursuite avec toute sorte de diligence et de chaleur sans m'en departir aucunement Jusques a ce que ien puisse sil est possible obtenir ce qui est de l'inten[ti]on de VM bien que je voye le Pape Jusques icy fort buté a ne consentir a au[tr]e chose qu'a ce quil men a desia accordé Mais Je le presseray tellement et y emploueray avec toute mon industrie et le credit et autorité de VM celuy de ceux que ie pense y pouvoir aider de telle facon que ie veux esperer de faire demordre sa sain[te]te de lopiniatreté quelle y monstre ou ie l'attribueray a ma bien mauvaise fortune si ie ne puis rendre ce service a VM comme Je la supplie tres humblement de croire que le n'oublieray rien pour ce faire et de ce que jy avanceray ie ne manqueray point de luy en donner advis Incontinent. Mons^r de Champigny ma mandé que les Venitiens outre la parole que le Pape leur veult donner dexempter a ladvenir deurs Patriarches successeurs de cestuy cy de se plus presenter a lexamen et dont sa sain[te]te consent encore pour leur plus grande seureté que la l[ett]re du Card[in]al Borghese par laquelle il fera ce commandem[ent] a son Nunce leur soit laissée veulent que sa sain[te]te confirme lad[ite] l[ett]re et me donne parole pour v[ot]re M[aj]esté quelle a esté escrite par commandement de sa sain[te]té et quelle entend que le contenu en icelle soit executé exactement : Ce quayant dit au Pape en ma derniere audience lequel ie trouvoy en avoir desya esté adverty par sond[it] Nonce a Venise me temoigna en este fort alteré me disant que celuy estoit faire trop de tort de doubter de sa parole quil auroit donne par escrit et par son nepveu qui estoit un au[tr]e

fol 35v

luy mesme et lequel estant outre cela [...] intendant g[é]n[ér]al de leglise il ne falloit point mettre en doute que ce quil escrivoit ne fust aussi aientique et assuré que si sa sain[te]té mesme l'avoit escrit de sa main, que ce nestoit point quelle refusast d'en donner parole a VM tant plus que c'estoit chose quelle entendoit estre observée exactement et que si sain[te]te avoit a la donner ce ne

seroit Jamais a au[tr]e qua VM mais quelle estoit tres resolute de ne faire au[tr]e chose pour l'exemption de l'examen des[dits] patriarches a l'advenir que ce quelle m'en avoit deia accordé dont si les[dits] Venitiens ne se vouloient contenter sa sain[te]te se soucioit peu ny mesmes quilz envoyassent icy leur Patriarche mais quelle avoit grande occasion de se plaindre deux quilz demandassent chose si prejudiciable a son honneur : Dont voyant, Sire, sa sain[te]te ainsi alterée Je luy dis que Je ne luy faisois que referer ce qui m'estoit escrit de venise et non que ie luy en voulusse faire aucune Instance comme n'en ayant point de commandem[ent] de VM sans lequel mesmes aussi Je ne pouvois pas recevoir ceste parole de sa sain[te]te que desiroient les[dits] Venitiens quelle me donnast pour vous, Sire, quand bien elle me voudroit faire lhonneur de me la donner sa sain[te]te me repliqua encore une fois que si elle la donnoit Jamais ce ne seroit point a au[tr]e qu'a moy pour V M[a]je[te] mais quelle ne Jugeoit pas quil fust ny honorable ny necessaire pour ce que toutes les fois que sa sain[te]te me disoit comme elle faisoit encore quelle avoit commandé au Card[in]al Borghese decreire au Nunce a Venise ceste l[ett]re pour asseurer les venitiens de l'exemption de l'examen pour leurs patriarches successeurs de cestuy cy et quelle me disoit telle estre son Intention que cestoit bien confirmer la[dite] l[ett]re dont Je pouvois advertir VM pour en user avec lesd[its] Venitiens comme Il vous

fol 36

plairoit sans qui eust besoin que sa sain[te]te men donnast au[tr]e parole en quoy ayant assez entendu ce qui estoit de son Inten[ti]on Je creu ne luy en devoir au[tr]e chose et le lendemain l'ambassadeur de ceste Repub[lique] icy mestant venu voir et se plaignant de l'altera[ti]on en laquelle il avoit trouvé le Pape sur ce fait lors quil luy en avoit vultu parler en son audience quil eut apres la mienne Je luy fis entendre ce que sa sain[te]te m'en avoit dit et comme veritablement ie croyois que cela estoit le mesme que demandoit la repub[lique] ou peu s'en falloit sa sain[te]te me disant comme elle avoit fait et quelle ne feroit point difficulté de me redre encore quelle avoit commandé au Card[in]al Borghese descrire au Nunce de Venise ceste l[ett]re et la laisser a la Repub[lique] pour l'asseurer de l'inten[ti]on de sa sain[te]te qui estoit que les Patriarches successeurs de cestuy cy fussent exemptz de plus se presenter a l'examen Ce questant il me sembloit que ces seigneurs devoient demeurer contentz et ne point differer d'envoyer au plus tost leur Patriarche se presenter icy a sa sain[te]te. Ce que led[it] Ambassad[eur] me monstra bien prendre et me dist que pourveu quil pleust a VM escrire v[ot]re l[ett]re a la Repub[lique] par laquelle elle luy mandast que je luy avois fait scavoit que le Pape m'avoit dit avoir commandé au Card[in]al Borghese descrire lad[ite] l[ett]re au Nunce pour les asseurer de l'exemption a l'examen des patriarches successeurs de cestuy cy quil croyoit que lad[ite] Repub[lique] sen contenteroit et envoyeroit icy le Patriarche qui

est a present y subir mesmes l'examen dont Jay creu devoir donner advis a VM pour en user comme il luy plaira et luy dire que ie voy le Pape fort butté a ne faire au[tr]e chose que cela pour ce point Mais Il me semble plus disposé sil y a satisfaction a accommoder ce qui reste de different entre luy et lesd[its]

fol 36v

Venitiens avec modera[ti]on et douceur. L'on a faict mettre icy prisonnier depuis quelque temps aux prisons de l'inquisition un nommé Parasio d'Ancone qui est un de ceux qui attenta sur la personne de ce fra Paulo a Venise et ne s'en est point sceu la raison sinon qu'aucuns disent qu'il parloit trop ses compagnons en cest attentat contre led[it] fra Paulo sont touiours neantmoins icy. Depuis ma derniere depesche, Sire, les ministres d'Espagne ont pressé le Pape de leur permettre de faire les preuves de son petit nepveu pour recevoir leur ordre et ay sceu que sa sain[te]te a consenty que lesd[ites] preuves se fissent Je ne scay encore si cest avec volonté de luy laisser prendre led[it]ordre et le porter avidement ou bien seulement den recevoir le revenu de la commande dont lon dit quil y a cinq annees darreages de cinq mil escuz chacune Je nen ay plus parlé a sa sain[te]te suivant le commandement que vous m'en avez fait, Sire, mais iay bien continué a temoigner a Monsieur le Card[inal] Borghese avec le toet que sa sain[te]te se feroit donannt ceste permission a son petit nepveu l'occasion que VM auroit d'en demeurer peu contente et continueray a faire soubz main tout ce que je pourray pour faire destouner sa sain[te]te de venir a telle declara[ti]on ; lesd[its] ministres despagne font courir le bruict de vouloir faire quelque levée de gens de guerre au royaume de Naples mais Jay advis certain quilz ny ont point encore commencé et que la necessité y est si grande que le viceRoy du[dit] lieu ayant esté recherche du Conte fuentes de luy envoyer deux cens mil escuz avec grande difficulté luy a peu envoyer quarante mil escuz encore que ce soit pour le service de leur maistre

fol 37

Ilz y font bien quelques preparatifz de provisions d'armement de mer mais fort lentement. Le Marquis de s^{te} Croix g[éné]n[ér]al des galeres du[dit] lieu avec les filz du Viceroy qui estoient passez dernièrement icy sont de retour revenantz de n[ot]re dema de laurette et partent demaiant ayantz icy seiourné six Jours seulem[ent] sans avoir veu le Pape qu'a leur arrivée et a leur partement et sans avoir traotté particulierement avec sa sain[te]te qui faict croire que ce voiage quilz ont faict na esté que par curiosité de voir et par devotion a n[ot]re dame de Laurette. Lon tient icy le mariage du Prince Roscane en fin resolu avec la sœur de la Roynne d'Espagne par les offices quy a faict le Pape et quil se doibt accomplir dans le mois de may ces Jours icy en estant venu le consentement

d'Espagne sur quou le Grand duc a remandé Incontinent son secre[taire] quil avoit envoyé icy pour se subiect. Mais les partisans d'Espagne icy sont fort offensez, Sire, contre les ducz de Savoye et de Mantoue et principalement contre le premier que nonobstant les oppositions qui ont esté faites de la part du Roy d'Espagne a ce que le mariage entre les enfans desd[its] ducz ne s'effectuant point sans la permission du[dit] Roy quilz ayent neantmoins pasé outre en la consommation diceluy sans luy en rien faire scavoir et mesmes que c'ait esté en laisnee des filles dud[it] duc de Savoye contre lequel ilz parlent icy de telle facon quil semble quil sera desormais malaisé quilz puissent plus se fier en luy ny luy en eux et ce qui redouble leur offense est d'avoir sceu qu'oultre le[dit] mariage avec Mantoye le[dit] duc de Savoye a resolu celuy de sa seconde fille avec le filz

fol 37v

du duc de Mondena telle liaison parmy les Princes d'Italie ne plaisant point aud[its] Espagnolz. Lambassadeur du[dit] duc de Savoye rendit hier compte au pape de l'un et de l'au[tr]e de ces mariages et aussi me le fist scavoir aussi tost Jay apris que sa sain[te]te a temoigné plustost estimer que les[dits] Princes en eussent ainsi usé qu'aultrement. Le Card[in]al Aldobrandin est party de Revenne il y a quelques iours et avec luy le Card[in]al san Cesareo pour se trouver auxd[ites] nopces sur la grande Instance que luy en a faicte led[it] duc de Savoye tekkement, Sire que je ne pourray pas si tost traiter avec luy icy pour luy faire entendre ce que me commande VM mais je confereray avec ses amys qui luy en feront scavoir quelque chose afin de le retenir cependant Jay creu, Sire, ces Jours passez icy lorenge lequel sest entierement resolu de vouloir estre serviteur partial de VM et ma advoué comme cest la verité quil a eu les bulles dune pension de mille escuz sur levesché de [C...ile] en espagne lesquelles le Pape luy envoya sans quil les recherchast ayant sceu que lesd[ites] bulles estoient demeurees a expedier des le temps du Pape Clement qui ,'avoit pas voulu acorder a lambassadeur d'Espagne que lad[ite] pension fust donnée a aucune de ses creatures et dit le[dit] orenge quil ne l'avoit pas ozé refuser pour ne se preiudicier tant aupres du Pape qu'aupres desd[its] Espagnolz avec lesquelz demeurant en quelque confiance il esperoit tant mieux pvt servir V M[ajes]te toutesfois que si la[dite] Pension, Sire, vous donnoit quelque ombrage de son affection et fidelité il trouveroit moyen de la laisser bien quayant dix ou douze

fol 38

mis excuz de rente en abbayes par les brevetz et nomina[ti]ons du feu Roy predecesseur de VM il estoit bien plus obligé par la a srvir VM et sa couronne comme veritablement je ly trouve tres disposé et plain de beaucoup d'affection aussi bien que de capacité de ce faire Il vous supplie tres humblement, Sire, dy vouloir prendre confiance et destre tres assurez quil ne vous manquera Jamais

en tout ce qi luy sera cogneu estre de v[ot]e service que cest tout ce quil desire de VM avec lhonneur de ses bonnes graces et a fin de la mieux servir Il croit estre a propos que ceste sienne affection ne soit point divulguée ny mesme sceue du Nunce qui est aupres de VM qui bien quil soit fort son amy seroit obligé de le faire scavoit au Pape : Je croy bien, Sire, que led[it] orange est tant plus porté a prendre ceste resolu[ti]on par son Interest particulier quil croit avancer estant assureé de la protection et bonne grace de VM mais Je recognois aussi quil y est porté d'Inclina[ti]on et d'affection et outre cela qu'ayant du merite et de l'esprit comme il a et aultant qu'aucun aultre au chemin de parvenir au but de ceux de sa qualité il ne peult qu'estre tres utile icy pour le service de VM de l'avoir pour confident Il vous escrit Sire pour vous confirmer ce quil ma dit, Je suis aussi apres pour faire faire la mesme declara[ti]on au frere de patau qui est aussi subiect fort capable de bien servir VM mais lequel n'estant pas si accommodé que l'au[tr]e Je croy si v[ot]e M[ajes]te le veult arrester quil sera besoin que ce soit en luy donnant une pension. Ce que si vous aviez agreable Sire, vous pouvez faire de celle de l'argent duquel ie ne croy pas aussi bien

fol 38v

que VM puisse faire Jamais beaucoup d'Etat quelle sen donne non plus guieres soucier estant des moins util icy a luy rendre service. Je ne luy ay point toutesfois encore dit le commandement que VM ma fait pour ce qui luy touche attendant de luy faire scavoit ces Jours icy que je payeray les au[tr]es auxquelz VM donne icy pension. Jenvoye a VM le bref de la dispense quelle a desiré du Pape pour pouvoir associer les estrangers en son ordre du s^t Esprit et pour n'estre obligée de faire la communion le Jour de la ceremonie dud[it] ordre attendant de luy en faire despescher un au[tr]e general pour pouvoir disposer de tous les statutz dud[it] ordre comme il plaira a VM que Je nay peu encore Jusques a ceste heure le Pape ayant voulu voir avant que laccorder quelz sont lesd[its] statutz et ay pensé devoir tant plus cependant avancer celui cy afin qui fust expedié lorsque VM envoyioit icy a M^{rs} les ducz Sforze et Santa gemini sond[it] ordre du s^t Esprit comme il luy a pleu de faire et luy receu le landemain que lad[ite] dispense a esté expediee en quoy VM a faict chose tres utile pour le bien et reputa[ti]on de son service icy et a obligé doublement lesd[its] ducz de n'avoir tardé davantage a les en vouloir honorer Je leur donneray au Plus tost suivant le Commandement de V M[ajes]te et linstruction qui m'en a esté envoyée luy pouvant dire que toute Rome se prepare d'assister a ceste Ceremonie et que je croy quil y a long temps que rien ne fut attendu du g[é]n[ér]al comme est dy voir paroistre ceste merque de VM, mais avec grand deplaisir des Espagnolz et leurs parisans qui

fol 39

qui esperoient en voyant retarder leffet quil ne deust pas reussir. La compagnie des Jesuites est maintenant toute assemblee icy pour leur congrega[ti]on generale qui se commença hier Jay temoigne a tous les francois qui y sont venuz la confiance que VM avoit en leur gen[er]al ce qui la grandement obligé et tant plus Incite de s'employer promptement pour le cin[quiè]me assistant francoys parmy eux que VM luy a monstré desirer tellement quil ma faict scavoir depuis trois Jours quil en a deia conferé avec quasi toutes les peres de lad[ite] congrega[ti]on de telle facon quil ne pouvoir comme assureur qui le seroit chose qui seffectueroit au contentement de VM dont Jay creu luy devoir donner advis et ne laisser pourtant dy veiller toujours afin quelle y soit servir selon sa volonté et que l'effect sen ensuive. Comme j'estois prest de despescher ce courrier le Pape ma envoyé son secretaire pour me dire, Sire, qu'ayant appris ce qui se passoit en Flandres touchant le traité de paix et voyant toutes choses sy acheminer horsmis pour ce qui touchoit le point de la religion quil y avoit peu desperance dy maintenir su ce nestoit par l'authorite et entremise de VM sa sain[te]te vous prioit Instamment dy vouloir employer l'un et l'autre pour un si bon œuvre dont outre le merite que VM en auroit devant dieu sa sain[te]te vous demeureroit tres obligée si a sa priere et Instance Il vous plaisoit vous y employer, a quoy Je luy ay repondu que Je ne manqueray point de faire scavoir a VM ce qui estoit en cela de l'intention et desir de sa sain[te]te

fol 39v

mais quelle se pouvoit souvenir que Je luy avois plusieurs fois dit que le Roy d'Espagne et les archiducz vous cachant leur negotia[ti]on comme Ilz avoient toujours fait bien que VM leur eust temoigné et faict dire quelle desiroit que la paix sen ensuivist vous aviez Sire, peu d'occasion dy favoriser leurs Intentions Mais led[it] secre[tai]re ma repondu que sa sain[te]te cognoissoit le zele et affection de VM a la propagation de leglise de dieu estre telle quelle s'asseuroit que pour cela vous ne laisseriez Sire, de vous y employer comme sa Sain[te]te vous en prioit Instamment et que vous vous seroit tant plus de gloire que ceux qui y auroient plus d'interest et avoient eu peu de soin Quand ie verray sa sain[te]te en ma premiere audience Je scauray mieux quelle en sera son Intention pour la faire scavoir a VM n'ayant point veu la semaine passée sa sain[te]te qui n'a point donné audience a aucun ambassadeur ayant voulu jouir de ce temps en son Jardin de Montecavalo ou elle sest retiree tout ce carnaval auquel elle a permis les masques et resjouissances publiques davantage que les autres années passées parmy lesquelles il sest faict un deffuy dun Cavalier romain a courir et rompre a la quintaine ou plusieurs ont comparu et parmy eux m^r le Conte de la Roche Foucault lequel conduit pour le duc s^{ta} Geminy y a emporté le principal pris avec applaudissement de la plus part faisant recognoistre qu'aux armes les francois ont toujours l'avantage sur les

fol 40

au[tr]es et quilz l'auront toujours mesme soubz l'ombre de la valeur et bonne fortune de VM leur maistre de qui je prie dieu faire toujours prosperer les desseings et donner.

Sire

a VM en parfaite santé tres longue et tres heureuse vie de Rome ce 21 feb[vrier] 1608

V[ot]e tres humble et tres obeissant subiet et tres fidelle serviteur

DHalincourt

Annexe 19. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 19 octobre 1606.

fol 349

19 octob[re] 1606

Le s[ieu]r dhalincourt amb[assadeur] a Rome Au Roy sur le subiect du differend du Pape et des venitiens affaires du Cardinal aldobrandin et autres

Sire

Aussi tost que i'euz receus vostre depesche du 20 du mois passé, voyant que le voiage du Pape a frescati n'estoit point assureé, et que tous les iours il changeoit d'avis ; Ayant a Tivoli faict entendre a Mons[ieur] le Card[inal] du Perron la grace qu'il avoit pleu a VM de luy faire des charges de grand Aumosnier et Archevesque de Sens, et luy ayant reconfirmé de v[ot]re part les assurances de v[ot]re bonne volonté comme VM me le commandoit par icelle, dont le[dit] s[ieu]r Card[in]al me monstre se ressentir tres oblige comme ayant par ce bien quil vous a pleu luy faire receu les temoignages entiers de lhonneur de v[ot]re bonne grace, laquelle outre qu'il l'estime comme un bon et affectionne serviteur quil est de V.M. Plus que chose du Monde, il a receu par ces effectz tant plus de contentement que c'estoit chose qui luy estoit promise de la bonté et souvenance de VM, et laquelle il desiroit infiniment, vous assurant, Sire, que vous aurez faict ces graces a personne outre son merite et affection au service de VM tres reconnoissante dicelles, et outre cela a en ceste court faict reluire et estimer tant plus la bonté de VM qui se ressouvient comme cela de ses serviteurs absens et si exactement de ce quil vous a pleu leur promettre ; sil vous plaist, Sire, avec loccasion vous vouloir aussi ressouvenir des deux au[tr]es Card[in]aux francois que vous avez icy, outre leur affection et sincerité a v[ot]re service dont ie puis assurer VM comme aussi du besoin qu'ilz en ont, cela luy sera icu de cp d'honneur et de reputa[ti]on, croyant estre obligé de luy en presenter ce que ien recognois ; nous nous sommes aussi tost renduz icy le[dit] s[ieu]r Card[in]al du Perron et moy ou le iour mesme que nous arrivasmes, i'allay trouver le Pape auquel ayant prsenté les l[ett]res que VM luy escrivoit, et l'ayant remercie en v[ot]re nom du temoignage qu'il vous avoit voulu rendre de sa paternelle bienveillance en l'occasion du Baptesme de Monseigneur le D'Aufin, duquel ie luy rendis particulier conte, (dont sa Sain[te]té monstra recevoir contentement, puis me demande si vous ne me commandiez point de luy faire entendre quelque chose sur

fol 349v

sur l'accommodement d'elle avec les venitiens. Et pour ce que i'estois adverty que sa Beati[tu]de me vouloit presser de luy promettre en v[ot]re nom, que VM se declareroit affirmativement contre les Venitiens silz n'acceptoient le party de la suspension mutuelle que sa sain[te]té disoit que vous aviez trouvé raisonnable ; voulant trouver occasion qu'elle ne m'en parlast point ; Aussi que ie creuz que cela pourroit servir a la disposer davantage a la douceur en ces affaires, (comme il cest depuis cogneu quil a ainsi reussi) ; Je luy repondis que VM ne m'escrivoit rien desd[ites] affaires, et que vous attendiez la reponse que sa Sain[te]té auroit faicte sur le dernier party qui luy avoit esté proposé, et auquel les Venitiens s'estoient laissé aller, que ie scavois que VM avoit encore depuis insisté vers lambassadeur de la Repub[lique] resident aupres de vous, pour les faire condescendre a cette mutuelle suspension, mais que c'avoit esté inutilement remonstrant touiours comien cela leur seroit de consequence, tellement qu'il ne falloit a mon advis plus que sa Sain[te]te sy attendist, et aussi que ne m'ayant rien repondu comme elle n'avoit faict a la derniere proposition que ie luy avois faicte sinon en paroles generalles, disant n'y pouvoir entendre et remerciant seulement VM de la peine qu'elle prenoit en ceste affaire sans luy ouvrir autrement sa volonté de ce que sa Sain[te]té desireroit ; je doutois si VM voyant le peu d'estime qui se faisoit de son travail et de ses advis yy repondroit plus au[tr]e chose, et que ie scavois que sa sain[te]te avoit veu l'instruction qui avoit esté donnée a Don francesco de Castro pour traiter de ses affaires, et que sa Beat[itu]de l'avoit apotillee de sa main, tellement que luy ayant confié ce uo estoit de ses inten[tions], ie croyois quil estoit a propos qu'elle esprouvast l'autorité de ceux qui l'employoient et leur sincerité, et que ie scavois que VM n'entendoit point s'opposer a leur entremise, ny de la traverser comme eux avoient essayé tant qu'ilz avoient peu de faire la vostre, et que l'intention de

fol 350

VM nayant point esté au[tr]e que de servir a la Chrest[ien]té et au s[ain]t Siege, et de delivrer la personne de sa sain[te]té de la peine ou les affaires lavoient mise, vous ne serez iamais marry que d'autres s'y employassent pourveu quilz y marchassent de mesme pied et avec le mesme but Mais que sa sain[te]té se pouvoit assurer que ce ne seroit iamais avec tant de sincerité et d'affection elle monstra estre estonnée que l'eusse sceu qu'ell'eus apostillé les instructions du[dit] dom francesco et que ie luy parlasse de cette facon, et me dist qu'elle se ressentoit tant obligée à VM du soin que vous aviez pris a la tirer de la peine ou ces affaires l'avoient mise, que ie ne devois point douter qu'elle n'estimast lentremise de VM et ces advis plus qu'aucuns au[tr]es Mais quelle ne pouvoit refuser de permettre a tous ceux qui se voudroient employer a servir le s[ain]t Siege en ceste occasion de ce faire, a quoy ie luy repliquay que quand sa sain[te]té auroit eprouvé le proceder des au[tr]es ie

m'asseurois qu'elle cheriroit et estimeroit encore davantage le vostre et vos conseilz, elle me repondit avec in temoignage d'apprehension qu'elle avoit montré par les remerciements qu'elle en avoit faicts a VM et par moy et par son nunce, et par les briefs qu'elle vous en avoit escrits, combien elle se ressentoit obligée a VM, et que si ie desirois qu'elle envoyroit un legat expres vers vous pour faire cest office, et pour vous prier de continuer a lassister en ceste occasion, pour temoigner a toute la Chrestienté l'oblige[ti]on qu'elle ressentoit vous avoir, que sa sain[te]té n'esperoit point pouvoir sortir de ceste peine par au[tr]e moyen que par le vostre, et que si besoin estoit elle iroit elle mesme en france pour vous en prier plustost que VM doutast du ressentiment quelle en avoit ; je luy dis quil nestoit point de besoin qu'elle rendist ces apparences pour augmenter l'affection de VM vers le S[ain]t Siege et la personne de sa saon[te]té, mais que par les effetz croyant un peu plus qu'elle n'avoit fait jusques icy vos conseils et temoignant vouloir defferer davantage a vostre contentement qui seroit touiours mesuré avec le bien public, Sa Sain[te]té pouvoit donner occasion

fol 350v

a VM de continuer a servir le S[ain]t Siege avec la mesme affection quelle avoit fait jusques icy. En quoy Sire, ie creuz me devoir estendre tant pour avoir occasion et subiect que sa sain[te]té ne me parlast point de luy declarer linten[ti]on de VM sur l'affirmative contre les venitiens, Pour ce qu'aussi ie scavois que iournellement ceux qui approchent de plus pres sa Beat[itu]de la pressoient de passer outre contre lesd[its] Venitiens, soit avec les ragrava[ti]ons ou au[tr]es choses qui pouvoient couper le fil de la negotiation, et aussi qu'il me sembloit quil n'avoit pas esté fait cas des avis de VM comme il se devoit, et que meritoit la peine et l'affection que VM avoit temoigner en ceste affaire ; principalement en la promotion dont toutesfois ie ne parlay aucunement attendant sur icelle ses commandements ; et bien que sa sain[te]té monstast estre fort en peine de ce que ie luy avois dit, m'assurant en paroles genrales vouloir en toutes choses donner satisfaction a VM, elle n'entra point pour lors en aucune particularite ; mais mons[eigneur] le Card[in]al du Perron a qui i'avois fait entendre tout ce qui s'estoit passé entre sa Sain[te]té et moy, estant allé le lendemain la trouver pour la remercier des graces qu'elle m'avoit accordée pour luy de le proposer au premier consistoire a l'Archevesché de Sens, et de luy permettre de pouvoir tenir pour quelque temps le[dit] Archevesche levesche d'Evreux, sa sain[te]té monstrant au[dit] Card[in]al estre en peine de ce qu'elle avoit trouver que ie n'avois pas toute la satisfaction qu'elle desiroit, le[dit] s[ieu]r Card[in]al continuant a luy parler du mesme stille que i'avois fait, luy remonstrant encore avec de plus vives raisons que sa sain[te]té devoit un plus croire aux advis de VM qui n'estoit porté que du bien general et avec lesquelz sa sain[te]té pouvoit esperer de sortir de la peine ou ces affaires l'avoient portée, et luy faisant cognoistre qu'il ny alloit point tant de sa dignité nu de celle du S[ain]t Siege

comme aucuns luy vouloient faire entendre.

Fol 351

Le[dit] Card[in]al trouva que la facon dont i'avois procedé le iour auparavant avoit servu a disposer sa sain[te]té a se relascher et a ne se rendre si ferme a ce qui seroit jugé raisonnable pour parvenir a un bon accord entre elle et les venitiens ; tellement qu'estant retourné vendredy dernier a l'audience ou je recogneuz aussi que les raisons que luy avoit apportees le[dit] s[ieu]r Card[in]al l'avoient aussi merveilleusement adoucy, sa sain[te]té me disant que puisq[ue] les[dits] venitiens ne vouloient point entendre a ceste suspension mutuelle, pa la quelle elle avoit sceu du Card[in]al Barberinj que VM avoit encore faict nbelle instance a lzur Ambassadeur (dont sa sain[te]té vous demeuroit tres obligé) qu'elle desiroit quun chacun recogneust qu'elle vouloit sortir de ce passage par le moyen de VM, et pour ce qu'elle estoit contente si les[dits] Venitiens vouloient remettre les deux prisonniers eclesiastiques entre ses mains au lieu de les mettre (comme ilz vouloient faire) entre celles de VM, et coniointement a vous, Sire, demander a sa Beat[itu]de la suspension ou mesme retracta[ti]on de ses censures, qu'elle l'accorderoit pourveu que les[dits] venitiens aussi en mesme temps revocassent leur manifeste et au[tr]es choes faictes depuis l'excommunica[ti]on, et restablissent les religieux chassez de leur estat pour cest effect, et consentissent que le reste des differens fust puis apres remis icy en une congrega[ti]on de Card[in]aux et prelats telz que les[dits] venitiens voudroient et nommez deux, pour en passer par ou la[dite] congrega[ti]on iugeroit estre raisonnable. Je remonstrau a sa sain[te]té que de vouloir obliger les[dits] venitiens de se remettre icy en une congrega[ti]on, ie ne croyois pas qu'elle le deust esperer ; pour ce que ce seroit vouloir avoir au commencement du tratié ce qu'elle en peut attendre a la fin, neantmoins sa sain[te]té me presse fort de vouloir faire la[dite] proposition a VM et la prier de luy vouloir donner sur icelle son advis, m'assurant encore de nouveau Sire, qu'elle ne feroit pour quelqu'un autre ce qu'elle ne feroit pour vous, que sa Beat[itu]de prioit instamment de continuer a l'assister a sortir de ces affaires, Mais quelque chose quelle die (si je ne me trompe) ie croy qu'elle veult esprouver ce que pourra

fol 351v

produire le voiage de Don francesco de Castro et le credit de son M[aitr]e vers ceste repub[lique], avant que de se laisser aller a au[tr]e party que celuy la. mais s le[dit] voiage ne faict au[tr] fruit, comme ie l'espere de ce que ceste repub[lique] doibt au temoignage quil a pleu a VM luy rendre touiours de v[ot]re amitié ; ie ne desespere pas que lors l'on ne puisse faire oeut estre contenter sa sain[te]té que le[dit] party s'execute sans remettre le reste des[dits] differents en une congrega[ti]on faisant les au[tr]es points diceluy, et lesd[its] venitiens promettant d'en vouloir sortir

a l'amiable, et cependant ie feray tout le devoir qu'il me sera possible de maintenir les choses en traité, esperant que le temps pourra rendre facile ce qui s'estoit pensé impossible ; bien que sa Sain[te]té temoigne plus qu'elle na point encore faict de se preparer au pis, se tenant plus souvent la congrega[ti]on establie pour aviser a ces affaires en laquelle il a esté proposé de faire Patriarche d'Aquilee l'Archiduc leopold, pour embrouiller l'empereur contre les[dits] venitiens, ceste proposition ayant esté faite par ceux qui ne cherchent qu'a mestre ces affaires en tel estat quil ny ait plus moyen d'acommodement ; Sa Sain[te]té monstre aussi grandement salterer d'un fort qu'on luy a dit que les[dits] venitiens veulent faire ur la frontiere du ferrarois, et sur cela elle faict faire par son estat provision d'armes, disant estre resolue si le[dit] fort se faict d'attaquer la guerre, Mais i'espere que le peu d'effect que sa sain[te]té trouvera aux promesses des Espagnolz et la crainte quelle aura d'offenses VM dont je pense reconnoissant le naturel de sa S[ainte]te quil est bon quelquesfois de luy donner quelque aprehension, la retiendroit de croire le violent conseil de la plus part de ceux qui la possedent Le[dit] don francesco de Castro nest point encore party de Gaete ou lon dit quil attend quequ'au[tr]e nouvel ordre de son M[aitr]e sur ce que le Pape luy a faict entendre de ses Inten[ti]ons. Toutesfois l'on roit que pour tout ce moyen il

fol 352

en pourra partir. Sa Sain[te]té a trouvé tres mauvais que les Espagnolz ayent separé leur armée de mer comme ilz ont faict depuis quinze iours, pour ce qu'elle esperoit qu'elle favoriseroit son traité avec les Venitiens, et que les[dits] espagnolz luy avoient promis de la tenir plus long temps ensemble. la[dite] armée n'a faict aucun effect sinon la prise de la galere capitaine de Biserbe faite par les galeres du Grand Duc, qui ont passé ces iours icy a ces costes et menent la[dite] prise de Livorne. Le Marquis de s[ain]te Croix g[éné]ral de la[dite] armée est de retour en Sicile et toutes les galeres qui estoient en la[dite] armee retournees chacun chez soy bien que l'on aye advis que celle du turque ne se soit point encore retirée, qui faict craindre qu'elle ne donne en ces mers icy. Les tesmoignages, Sire, que jay renduz au car[di]nal aldobrandin de la continua[ti]on de laffection et bonne volonté de VM mesmes que ces derniers coups quil a receuz de la fortune l'on plus esmeu quilz n'avoient faict par le passé, la necessité ue croy le portant a ce que desiroit faire la raison aussi quil eust perdu le pape Clement car jugeant par son naturel timide ceste occasion a propos pour luy faire prendre la resolu[ti]on si long temps recherchee de luy et lasseurer par [...] et par le moyen de la porte que v[ot]re ma[jes]té temoigneroit touiours sa gratitude a la memiure du pape Clement en assistant et protegeant sa maison et la personne du[dit] car[di]nal aldobrandin en toutes occasions dont luy fist foy la l[ett]re que v[ot]re ma[jes]té luy escrivoit en mesme temps a laquelle il a faict reponse. Jay recogneu par ses responces que cela avoit faict quelque effet car il ma faict dire par la

porte que sil pouvoit estre aseuré entierement et en tout de la protection de v[ot]re ma[jes]té et qu'il vous pleust trouver bon de

fol 352v

faire tesmoigner par moy de v[ot]re part au pape de len vouloir assister et que si besoin mesmes estoit quil se peut aseurer quil vous pleust envoyer quelque un expres a sa S[ain]tete pour luy faire plus cognoistre et a chacun la protection que vous vouliez tenir del uy et de sa maison et monstrar que se f[air]e il ne veille permectre quil luy soit mal faict qye sil se pouvoit aseurer de cela et de lassistance entiere de v[ot]re ma[jes]té et de ses ministres et serviteurs Il se resoudroit le[dit] cardinal aldobrandin est en estat qul fault quil prenne party dune part ou dau[tr]e, et quil fault chercher la protection toute entiere de quelque un bien puissant et luy est malaise de lesperer du cote des espagnolz ou ses principaux ennemis et ceulx qui ont jure sa ruine ont trop de credit et les[dits] espagnolz ne voudroient aussy offenses ceux la qui sont en trop grand nombre et qui leurs sont trop plus utiles en ceste saison que le[dit] card[in]al aldobrandin telement quil ne peut lesperer que de v[ot]re ma[jes]té mais aussi ne voudra il ie croy sy jetter entierement sil nen est fort aseuré Car layant faict une fois il aura tous les[dits] autres decouverts contre luy et bien sur je croye que le mois de Janvier et le bleu soient les premiers de ce nombre si tiens ie aseure si v[ot]re ma[jes]te se declare protecteur du[dit] card[in]al aldobrandin quilz sen retireront ou au moins se contiendront dans les termes quilz luy feront peu de mal car sans doubte ilz ne voudront pas offenser v[ot]re ma[jes]té laquelle faisant f[air]e ce fault

fol 353

au[dit] card[in]al aldobrandin fera une plus grande acquisition en ceste court quelle ne pourroit sans luy en beaucoup de temps car son party est touiours grand et si bien dans iceluy il y en quelques uns affectionnez despagne neanmoins ceulx la seront bien ayse de se tenir touiours iointz avec ly pour lesperance quilz auront destre favori de luy en leurs pretentions et tant plus quilz le verront uny avec les serviteurs de v[ot]re ma[jes]té desquelz ilz espereront avec luy d'estre aussi assistez et ny a point de doute Sire, quayant le[dit] card[in]al aldobrandin joint a v[ot]re party v[ot]re ma[jes]té ne lay tres grand en ceste court et tel que de long temps il ne sy pourra rien faire qui luy soit desagreable principalement y arrivant un conclave ceste pourquoy attendant ses commandementz pour siur iceux pouvoir plus aseurer le[dit] cardinal aldobrandin de la protection det des temoignages quil en desire, iay creu ne devoir laisser de luy en donner toutes les assurances qu'il ma este possible afin de l'arrester Mais sil plaist a VM de me commander au plustoqt ce qui sera en cela de sa volenté pour ce que le temps prissent le[dit] card[in]al aldobrandin

et les espagnolz ne manquant sur cest occasion de la rechercher et luy promecte beaucoup mais a mon advis pour le tromper et pour seulement empescher quel ne se jette entre les bras de v[ot]re ma[jes]té il est necessaire de luy faire au plustost prendre resolution ce que jespere ayant sur ce le commandement de v[ot]re ma[jes]té en consequence de laquelle il ny a point de doubte quil ne face puis apres les achapts que v[ot]re ma[jes]te a desire quil fist

fol 353v

en v[ot]re Roy[au]me et toutes autres choses pour [...] po[ur] lequel je croy que v[ot]re ma[jes]té ne doibt rien laisser pour y arrester le[dit] carinal et quelle ne doibt craindre en ce faisant doffencer sa S[ain]teté et les siens qu'au contraire en respecteront et craindront davantage v[ot]re ma[jes]té quand ilz verront le[dit] card[in]al aldobrandin et son party joint avec elle aussi que quand il mest venu occasion de parler de luy a Sa S[ain]tete elle ne ma jamais dit luy vouloir mal mais plustost de laymer comme elle fist encore vendredu dernier en mon audience ou sur ce que iavois sceu que le card[in]al de s[ain]t georges avoit remis entre les mains de sa s[ain]teté la legation d'avnion pour en disposer comme il luy plaisroit en ayant ainsi usé croyant qu'on la luy voulust oster comme lon avoit faict au card[in]al aldobrandin celle de ferrare Je suppliy sa sain[te]té si cela estoit de se vouloir souvenir de ce qui luy avoit pleu de men promettre de donner ceste legation a personne confident de v[ot]re ma[jes]té et que ce faisant sa beat[itu]de y seroit mieux servie, elle m'ayant confié ce quelle m'en avoit promis et voiant quelle nestoit encore resolue a quoi donner la[dite] legation Je iugay ceste occasion a propos pour pouvoir temoigner au card[in]al aldobrandin et au[dit] card[in]al S[ain]t Georges que la protection de v[ot]re Ma[jes]té leur seroit utile en remonstrant a sa S[ain]teté que les legations de ferrare et au[tr]es qu'elle avoit changees cy devant elle l'avoit faict ; sur ce quelle vouloit que les Legats residassent sur les lieux imporans durant ces differents quelle avoit

fol 354

avec les venitiens, mais que la lega[ti]on d'avnion n'estoit point de ceste nature, pour ce que la place n'avoir que faire de personne qui la gardast, ny besoin de rien pour la conserva[ti]on dicelle que de l'affection de VM vers le s[ain]t Siege, dont ie repondois a sa sain[te]té ce qu'estant et recognu dun chacun, si elle ostoit maintenant la[dite] lega[ti]on au Card[in]al s[ain]t Georges, l'on croiroit asseurement que ce seroit pour mal qu'elle voulust au Card[in]al Aldobrandin et a sa maison, et non par necessité mesmement si elle luy ostoit avant le temps exprimé la[dite] lega[ti]on, ce que ie remonstrois a sa Sain[te]te pour le seul bien de son service, et scachant que VM avoir agreable que la[dite] charge fust conservée au[dit] Card[in]al s[ain]t George, au moins jusques a la

fin de son temps comme debvant ce temoignage de gratitude et tout au[tr]e a la memoire du feu Pape Clement ; Ce que ie dis a sa sain[te]te pour la preparer a ce qui seroit besoing si v[ot]re ma[jes]té resolvoit den embrasser la protection cela fut cause, Sire, que le Pape se resolut a lheure mesme de laisser la[dite] lega[ti]on au[dit] Card[inal] au moins pour le reste de son temps et m'en donna parole, me disant quil approuvoit ce que ie luy en avois remonstré, et quil ne vouloit point de mal au card[in]al aldobrandin ny a sa maison au contraire l'aymoit comme estant creature du Pape Clement Jay faict entendre au[dit] Card[inal] s[ain]t George loffice que soubz l'autorité de VM ie luy avoit rendu, dont il se sent fort obligé, comme ie croy que fera aussy le Card[inal] Aldob[randin] Jay donné advis a VM comme lagari des feuilles est party dicy il y a deia long temps pour aller trouver la Ramee qui la mande Il me dist en ârtant que cestoit pour traicter avec luy du mariage de l'imprimerie avec foy

fol 354v

et du bransle de marche et que si tost quil seroit aux feuilles il en advertiroit les ministres de marquerin afin quon luy envoyast quelqu'un avec lequel il peust cauter confidemment et pour ce que ie crains que voyant la reponse que v[ot]re ma[jes]té a [...] sur ce subiect a force la ramee ne croye quon veuille du tout rejeter ses propositions Jay pensé suivant ce que VM me commandoit de dire a cest agary de luy faire scavoir par le moyen de la porte avec lequel Il est confident quil a este advise de parler comme il a este fait a force expres pour nesventer laffaire et que si la ramee continue de vouloir entendre a telle cadence quil est necessaire de scavoir quelz moyens il y a, quelz sont ceux quil entend en ce cas tirer du m° [durbain?] quand il entend entrer en ceste [...] et soubz quelz pretextes et quelz avantages les [...] entreroient de part et dautre et quil sen laisse entendre aux ministres de v[ot]re ma[jes]té Jay faict entendre au chapitre de s[ain]t Jehan de latran la continua[ti]on de vostre bonne volonte, Sire, et ay distribué aux chanoines les brevets des portions que VM s'est reservée de nommer selon le commandeùent qu'elle m'en a faict, et ladvis de Messieurs les Card[in]aux et avec ses serviteurs qui sont icy, comme aussy l'argent qui m'avoit esté envoyé pour eux, dont tout le[dit] chapp[it]re se ressent merveilleusement obligé a VM, a la quelle ilz continuent en la volenté de faire eriger une

fol 355

statue de bronze a lentrete de leur Église, ainsi que ie leur avois comme de moy proposé et commencent deia a y faire travailler. le[dit] chappitre a faict aussi present a VM de deux colonnes d'albastre que ie croy estant polies, seroit assez belles, et les ont faict apporter en mon logis, desquelles jusques ainsy que VM me le commandast Jay sceu ces iours passez quil estoit venu icy

un prestre expres pour supplier le Pape de permettre a madame la marquise de Bellisle religieuse de sortir de fronten[...] et retourner aux feillantines dou elle est partie, le[dit] prestre faisant entendre que c'est a la requeste de la[dite] Marquise quil faict ceste Instance, Jay supplue sa sain[te]te de n'en vouloir rien ordonner que premierement ie le sceusse qu'elle seroit sur cela la volonté de VM ; et que ie croyois que cela estoit une poursuite seulement des religieux de lordre des feillans, et non de la[dite] Marquise, sa sain[te]te m'a promis de n'en rien ordonner que ie ne luy fisse entendre ce qui vs en seroit agreable, s'assurant que si la[dite] dame persistoit a vouloir retourner au[dites] feillantines, que VM ne l'en voudroit empescher, laquelle s'il luy plaist m'en fera entendre ce qui sera de sa volonté. Le frere de feu Mons[ieur] lomelin auquel i'avois supplié sa sain[te]té en v[ot]re nom de donner un evesche qui estoit vacquant, en a esté pourveu aujourdhuy, comme aussi ces iours icy Mons[ieur] Adorno du gouvernement de [faence?] par l'instance que i'en ay faicte, ayant pensé de favoriser l'un et lau[tre] pour encourager touiours vos au[tr]es serviteurs par la protection et le soin qu'ils verront que VM a d'eux, en quoy ie continueray autant quil me sera possible comme en toutes au[tr]es choses que ie croire estre de v[ot]re service le Pape a accorde a la priere que ie luy en ay faicte au nom de VM a mons[ieur] Cospeau les bulles de levesche d'[Aire?] gratis, ayant faict entendre a sa sain[te]te comme VM avoit

fol 355v

voulu nommer le[dit] s[ieu]r Cospeau a ceste Église pour soit seulement et pour sa doctrine pour y pouvoir profiter a n[ot]re religion, ce lieu estant tout environné d'au[tr]es contraires a icelle, dont sa sain[te]té a monsté contentement du soin que VM en veult prendre. Le filz du feu s[ieu]r Rucellai, Sire, m'est venu trouver pour me dire quil se trouvoit tellement chargé des bagues de v[ot]re couronne, qu'il a entre les mains qui luy portent une telle despense pour les interestz qu'il en paye, quil ne la peut plus supporter, et que bien que par le contract qu'avoit faict son pere il luy fust permis ne les retirant dans un temps de les pouvoir vendre, et en disposer comme il en voudroit apres l'avoir faict signifier a v[ot]re Ambassadeur resident en ceste court ; toutesfois qu'il n'avoit voulu en user comme cela, pour le respect quil doibt a v[ot]re Ma[jes]té et le tres humble service quil luy avoit, et desiré de luy continuer : mais qu'il vous supplie tres humblement, Sire, d'avoir agreable de faire rtirer les[dites] bagues, et qu'encore quil les tienne avec les Interestz pour plus de deux cent mille escuz quil est content de le laisser pour cent mille, sil plaist a VM de les luy faire paier icy, ou bien que si ce n'est v[ot]re volonté, il vous supplie tres humblement de luy permettre d'en pouvoir disposer comme il voudra, et pour ce faire vouloir me commander de luy en donner la permission au nom de VM, ou quil luy en soit escrit quelque chose, m'ayant fort pressé de vous en faire ceste tres humble supplica[ti]on pour luy, sur laquelle Jattendray ce quil vs plaira de me

commander priant dieu

Sire,

Donner a VM en parfaicte sante tres longue et tres heureuse vie De Rome ce 19 ottob[re] 1606

V[ot]re tres humble et tres obeissant subiet et tres fidelle serviteur

Dhalincourt

Annexe 20. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Gueffier à Puisieux, 5 avril 1607.

fol 101

Monseigneur

Si la proposition qui fut faicte ces iours passez a la court par monseig[neur] L'ambassadeur d'establis icy un solliciteur qui eust tout seul le soin et la charge des expeditions des affaires de la nomina[ti]on du Roy, pour remedier a une Infinité d'abus que l'on fera voir qui s'y commettent, a esté trouvée par dela tres utile et necessaire pour le service de sa Ma[jes]té et le bien de ses subiets : Je puis vous assurer qu'elle n'a esté moins approuvée icy de tous ceux qui en ont ouy parler et qui ayment le public, mais principalement de sa sain[te]te et de tous ses officiers de la datarie et Chancellerie qui tous d'une voix ont dit que depuis que le Roy d'Espagne avoir icy un tel ministre (depuis l'establissement duquel il ne s'est plus commis d'abus icy en les matieres beneficialles de sa nomina[ti]on) Il estoit bien raisonnable que sa M[ajes]te y en establisset un aussi ; et chacun l'ayant encore jugé tres a propos pour maintenir soubs l'autorité de ses Ambassadeurs les coustumes et privileges de france qui se vont perdant de iour en Jour par la nonchalance des solliciteurs et par la crainte qu'ils ont en advertissant un Ambassadeur de ce qui se passe de faire tort a leurs affaires particulieres : Monsieur le Card[in]al de Joyeuse qui a veu (estant icy) que les propines (dont il avoit accoustumé de tirer par an trois mil escuz et plus) ne luy ont pas valu depuis vingt mois seulement quinze cens escuz pour labbus qui se commet maintenant en ces expedi[ti]ons par la multitude de gens qui s'en mesloient, fut tres aise quand monseig[neur] lambassadeur luy communiqua ce qui s'en estoit faict et dist qu'il maintiendrait tant qu'il pourroit ceste charge pour le bien quil scavoit qui en viendroit a un chacun : Surquoy mond[it] Seigneur

fol 101v

avec l'advis qui en avoit eu devant de Mons^rle Card[in]al du Perron et au[tr]es serviteurs du Roy en ceste Cour resolut de me mettre en possession, comme Jay pris la hardiesse de vous escrire il y a quinze Jours en ayant aussi de puis rendu compte a tous les officiers de sa sain[te]te par son commandement, et encore donné advis a tous les expeditionnaires de france. Voila donc monseigneur que toute ceste Court loue l'action de mond[it] seig[neur] lambassadeur d'avoir si prudemment remedié aux desordres qui s'y passoient pour ce regard, seulement il y a (des solutions qui sont icy) deux d'entre eux qui pour leur Interests particulier, nonobstant qu'ilz ayent sceu de la

bouche mesme de mond[it] seig[neu]r ce qui estoit de la volonté du Roy en ce font tout ce qu'ilz peuvent pour s'y opposer ; et bien qu'ilz ayent aussi sceu que c'estoit en faveur de monseigneur de villeroy et par une grace et celle de mon M[aitr]e que j'avois este gratifie de ceste charge, ilz n'ont laissé de dire que le brevet estoit subreptice, avec au[tr]es paroles encores plus licencieuses, et que pourtant ilz scavoient bien le moyen de le faire revocquer ayant publié tout cela parmy les officiers du Pape pour m'empescher l'exercice de ma charge, Et en suite ont dressé par entre eux une requette au Roy et a son conseil (qu'ilz disent ne scavoir rien de tout cecy et n'avoir cognoissance dud[it] brevet) pour le supplier qu'il me soit rien Innové touchant ceste charge ; et alleguent pour leurs causes qu'ils nest pas raisonnable qu'un nouveau venu icy oste ainsy les affaires a ceux qu'il esmanient il y a plusieurs annees, et telles au[tr]es belles conquequences comme si leur Interest devoit estre preferé a celui du Roy et si sa ma[jes]te ne

fol 102

sera pas libre de faire en une chose sceure, ce que l'un de ses subiectz mesme peult faire quand il voudra, par exemple si mons[ieu]r de Lansey banquier et le principal co[...] de ces deux solliciteurs qui peut adresser a qui il voudra telles affaires de la nomina[ti]on de sa ma[jes]te quand elles luy viennent entre mains ; savisoit dy employer dau[tr]es queux, dont Ilz n'auroient pas seulement la moindre raison de se plaindre, pour nestre leur vacca[ti]on qu'a larbitre de qui se veult servir deux Ceste requete a ce que lon m'a asseuré a esté envoyée par ce dernier courrier qui partit bien au soir, et en ayant donné adcis a monseig[neu]r l'ambassadeur Il a trouvé bon ie vous en touchasse un mot, monseigneur, afin qu'il vous plaise en ceste occirence remedier a leurs monopoles, pour maintenir ce qui a desia esté fait et publié au nom du Roy et pour le bien de son service, aultrement, ou sa reputa[ti]on y seroit offensée en quelque sorte (comme vous scaurez tres bien Juger) et le fruit que l'on espere de cest establissement perdu et aneanty, ou lon pourroit conclure quoy que doucement que vous Monseig[neu]r qui avez soubzscrit le[dit] brevet et monseigneur l'ambassadeur qui a donné la cognoissance au Pape et en a parlé au Card[in]al dataire seriez desavouez de toute ceste negotiation qui a esté deia publiée par tout, et approuvée universellement de toute ceste Court, Je prens la hardiesse de vous représenter tout le fait monseigneur avec le respect que je vous dois, croyant n'estre besoin pour cela de vous ra[...] les raisons qui ont meu mond[it] seig[neu]r a faire establir ceste charge, ayant esté bien amplement deduites en un memoire qui en fut envoyé le commencement comme Je croy

fol 102v

a monseigneur de Villeroi : Neantmoins J'oseray vous dire que quand il ny auroit que le tort qui

se faict aux nomina[ti]ons de sa ma[jes]té, qui ne sont arrivees Comme precedente (ainsi que jay faict voir a monsieur le Card[in]al de Joyeuse) qu'a cinquante trois en tout, y compris les per[...] et resigna[ti]ons en sorte quil ny a point 24 ou 25 vaccances par mort quoy quil se trouve plus de douze cens benefices en la nomina[ti]on de sa ma[jes]te. Et que depuis peu Il sest trouvé des bulles faulces produites par des parties contendentes en grand Conseil et ailleurs dont Il est mal aisé de découvrir les faulsaies, pour avoir esté cy devant permis a tout le monde de venir icy prendre ses provisions a son plaisir et y employer toutes sortes de gens que [...] Il se [...] que necessairement on devoit encor plustost pensé a ceste charge et dautant plus que ceux qui l'auront en maniemment seront obligez den rendre bon compte, comme dieu aydant ie feray en sorte quil ny aura rien a desirer, et pour cela Jay offert a mond[it] sieur le Card[in]al de Joyeuse de faire voir le registre que ien feray d'an en an auquel sera compris tout ce qui se passera en telles matieres avec les parties des fraits et de lemolument qui m'en sera venu, afin que luy ou le Card[in]al [...] protecteur et monseig[neur] Lambassadeur soient Juges de ma versation, et ainsi suivant le stille ord[inai]re et la forme accoustumée en ces affaires Jespere que le public et les particuliers en recevront le profit que lon se promet, et vous le contentement et service que mon devoir moblige de vous rendre. Cest sur ceste protesta[ti]on que Je vous supplie tres humblement par commandem[ent]

fol 103

de Monseigneur lambassadeur qui vous en doibt escrire luy mesme sil ne s'en oublie, que ie vous ay donné ce surcrois de divertissement, pour obvier de bonne heure aux troubles que lesd[its] solliciteurs menassent avec si peu de respect (pour ne dire point du Roy) de monseigneur de Villeroy de vous et mon[dit] seig[neu]r Lambassadeur de me donner ; ne pouvant avoir recours a personne pour m'en garantir, qu'a vous monseigneur qui avez autant de pouvoir pour conserver ce bien faict que vous avez montré de volonté d'en obliger.

Monseigneur

monsieur lambassadeur attend en bonne devotion quil vous a prié reformer pour se laisser [tranche] sur ceste occasion comme il doibt.

Vostre tres humble tres obeissant et tres obligé serviteur
Gueffier

de Rome ce 5^{me} Avril 1607

Annexe 21. BnF, Dupuy 194 ; lettre de Reboul au cardinal du Perron, 16 novembre 1607.

fol 242

Monseigneur

vous aurez veu par ma precedante le sanglant affront qui me fut fait par Monsieur lambassadeur sur le sujet de la Relation des plaintes de ceux qui ont este ruinez par luy. par cette cy je vous diray que lors que ie me preparois a soustenir un beaucoup plus furieux assaut que cetui la pour la lecture quilz firent depuis de ces deux discours que J'envoyay l'annee passee a Monsieur de Bethune, dont l'un contenoit l'histoire des brouilleries de la daterie, [et] l'autre tous les mauvais conseilz que M. de Marquemont avoit donne a Monsieur l'Ambassadeur durant la premiere annee de son ambassade, [et] lesquelz estans trouvez parmy mes papiers furent leue d'un bout a autre par le[dit] s^r de Marquemont, Ilz Jugerent ([et] je vous supplie de me laisser flater moy mesmes au millieu de mes troubles) quilz avoient a faire a un trop mauvais garcon ; que par consequant on fairoit mieux de rechercher mon amitié que de continuer en leurs Injustes poursuites. Ce qui les confirmoit en cete nouvelle resolution estoit le sinistre Jugement que toute Rome faisoit de cete premiere action de M. l'ambassadeur condannee de tous d'Injustice et d'Imprudance mais principalem[ent] la crainte qu'ilz eurent de l'advenir ayant sceu par Monseigneur le Cardinal Serafin que Je vous en escrirois. Pour ce faire mons^r de Rantigny arriva tout a propos po[ur] eux de Naples estimant que par l'entremise d'un tel mediateur ilz me fairoient fort facilem[ent] joindre. Et de fait M. de Marquemont aprez luy avoir Juré quil

fol 242v

estoit bien marry de tout ce qui s'estoit passé non seulem[ent] po[ur] la cruauté de l'affront, mais encores po[ur] ce qui estoit de l'affaire de Genes, [et] protestant de vouloir estre mon amy a l'advenir, et que po[ur] Monsieur l'ambassadeur il ne desiroit rien tant sinon que le passé fut oublié et mille autres belles paroles il se sollicita mainte fois a m'en parler, et ùme disposer a la paix. Ce qu'estant fait par luy, Je luy respondis si vertement, et avec de paroles si hautes et si esloignees de ce quil demandoit quil a dit depuis a mons^r de Chaumont ([et] vous scavez monseigneur comme il a fort bonne grace en tout ce quil dit) quil ne craignit Jamais tant d'estre batu qu'allors. Le lendemain m'en allant voir le P. Sirmont po[ur] me consoler avec luy en mon affliction aprez plusieurs propos tenus sur cet affront d'un costé [et]d'autre, Il me dit que M. de Marquemont avoit esté vers luy que

semaine auparavant cete sanglante brouillerie, et luy ayant discouru fort au long sur tout ce dont Je me plaignois de luy, l'avoit fort prie de me disposer a une reconciliation avec luy, luy Jurant quil avoit desia dispose mons^r l'ambassadeur a me gaigner par bien faitz comme Jugeant tres bien qu'un tel esprit (ainsy parloit il) ne vouloit point estre gourmande. Cecy joint a ce que M. de Rantigny m'avoit dit le Jour au paravant [et] qui pressoit encores avec toute la chaleur du mo[...], me fit prendre ce party d'entendre a l'accord de M. de Marquemont seulement. Ce qui m'y pousoit estoit la

fol 243

Charité Chrestienne, la courtoisie, puis que c'estoit luy qui me recherchoit le premier ; la reputa[ti]on pour estre cete recherché aprez avoir leu tous mes papiers ; l'avantage qui ce me seroit de traiter avec mes ennemis un a un comme le Roy avec ceux de la Ligue, [et] la honte que ce seroit a M. l'Ambassadeur me voyant prendre l'accord qui m'estoit offert par le[dit] s^r de Marquemont, [et] mespriser le sien. Car c'estoit a telle condition que Je voulois traiter. Ainsy en ayant parle a M. de Rantigny qui en fut Infinim[ent] aise Je luy dis que cete chaude recherche de monsieur de Marquemont, m'obligeoit a l'accepter [et] que po[ur] luy monstrier avec quelle franchise je traitois je le voulois aller voir a son logis. ce que je fis une aprez disnee, ou estant receu par luy d'un visage merueilleusem[ent] gay [et] contant, Je luy dis, que sur le tesmoignage de sa bonne affection envers moy que m'avoit rendu M de Rantigny et qui m'avoit esté confirmé par le Pere Sirmont j'estois venu a luy po[ur] luy dire, Que c'estoit veritablem[ent] le vray moyen de m'arracher les armes des mains que la douceur [et] la courtoisie, [et] non par la ruine de ma fortune Que puis quil desiroit que les choses passees fussent mises en oubly, Je le desirois aussy [et] qu'il n'attendoit de moy a l'advenir que toutes sortes de services [et]c. A cella Il me respond que c'estoit par la quil falloit veritablement commencer, par l'oubly du passé. Que j'avois creu d'avoir receu de luy de mauvais offices, [et] que je luy en pouvois avoir

fol 243v

rendue de mon costé (Il ne monstroit point d'avoir leu mes discours) Que tout cella fut mis sous les piedz en perpetuel oubly, [et] que lon commençat a l'advenir de se faire de bons offices [et] se servir les nous les autres comme il fairoit [et]c de la nous entrons a parler du sanglant affront qui m'avoit esté fait, duquel il monstroit beaucoup de desplaisir me disant que Mons^r l'ambassadeur luy mesmes en estoit bien fasché comme l'ayant fait contre la resolution quilz avoyent prise ensemble qui estoit de m'appeller, et aprez m'avoir demandé ma Relation me traitta doucement pi[ur] tascher de me gaigner. mais quil disoit que la colere l'avoit emporté. A quoy ie respons soudain que c'estoit

justement cete douceur que J'attendois de luy. mais po[ur] la colere quil ne falloit pas quil y rejeetat la faute quil avoit commise, veu que je ne logeois pas l'affront que la menasse quil me faisoit de la corde ou de la galere (cella pouvant estre rapporté a la colere) mais que d'avoir recouru au pape a frescati [et] obtenu de luy l'arrest de ma mort que c'estoit la ou Je le logeois [et] qu'on ne scauroit excuser par la colere, puis que cella avoit esté fait de sang froid [et]rassis. A cecy il ne sceut que respondre qu'en haussant les espales. Il me dit toutefois que M. l'ambassade[ur] trouveroit estrange que ie n'avois esté chez luy depuis ce tans la, veu quil Juroit quil vouloit oublier toutes choses et f[air]e pour miy en toutes les occa[si]ons qui se presanteroient. Ces paroles quil croyoit devoir servir de quelque sorte de satisfaction

fol 244

furent de picquans qui me firent eschaper a bon esciant Et commant et dis je, On m'aura si malheureusement osté mon honneur ? On m'aura cloué au gibet, attaché a la Cadene, atterré sous cet coups de baston, et cent coups d'estrinere, et au partir de la on voudra que je l'oublie ? Non non, je m'en ressouviendray toute ma vie : [et] s'il ne se met en devoir de me le rendre en son entier, Je poursuivray le sien a feu [et] a sang, et quil s'en assure, veu que pour ce faire, Je nay pas tant de besoin de la faveur et du secours de mes amys, que de cete seule main. Ma plume me vengera ? Au reste comme veut il que J'aille a son logis ? Car avec quelz piedz y Iray Je ? avec quel front traverseray je cete sale et ces chambres, si je suis pandu en l'opinion de tous ceux de sa maison, et que ie ne m'ose presanter en aucune compaignie de gens d'honneur ? Car je veux bien que vous sachiez que si v[ot]re Charité ne m'eut reschauffé, Je ne fusse pas venu vers vo[us] Quil n'attende donc pas cella de moy, [et] que quand il m'envoyroit toute la sbirerie de Rome po[ur] m'y emmener, Je me feray hacher en mille pieces plus tost que recevoir un tel affront, pour l'estimer plus sanglant que le premier. Cecy dit d'une bien autre facon que lors que vous me vistes Monseigneur un jour tout esmeu (et je croy que vous vous en pouvez souvenir ? parlant du dessain que J'avois de me plaindre, l'arrest bien court, Jusques a ce que reprenant la parole, Mais qu'est ce que

fol 244v

vous desireriez ? Ce dit Il, je desire di je d'estre depandu, et que M. l'ambassadeur reprenne ses codes, ses cadenes, ses bastons et ses estrinieres, veu que ie merite autre traitemant que cella. Et bien dit il, Il faudra voir m'assurant que M. l'ambassadeur vous [dovra] toute satisfaction. A quoy soudain J'en ay trouvé le moyen di je, Cest qu'ayant donne adviz fort particulier a monsieur le Card[in]al du perron de tout cet affront, Je desire que ce soit luy qui me depende de là premierement avec M. de Villeroy, estant bien raisonnable que luy ayant remis toute cete affaire,

J'en attende la responce attendant laquelle Je ne veux point mettre le pied dans le logis de M. l'Ambassadeur, Et quil ne s'y attende pas. On revient cependant a parler encor un coup de la Relation, de laquelle par ce quil sembloit s'en scandalizer beaucoup comme ayant esté escrite contre un ambassadeurt, disant quil y avoit des Constitutions des Bulles contre ceux qui l'entreprenoient, Je respondis, quil falloit distinguer entre escrire de fausses accusa[ti]ons et calomnies, ou bien des plaintes des Injures receues. Que po[ur] celles là, elles sont veritablement capitales escrites non seulem[ent] contre un ambassadeur, mais contre quelque homme de bien que ce soit. Mais po[ur] celles cy, qu'elles ne le furent Jamais, que sous la domination des tyrans. Au partir de là que j'aye eu occasion d'escrire, qu'il ne le scauroit nier luy mesme, cete Ambassade n'ayant pas esté telle que celle de Monsieur de Bethune

fol 245

ou de Monsieur de Sillery, mais bien la plus malheureuse et la plus pleine de toutes sortes de ruines que lon peut Imaginer. Mais vous l'avez bruslee, dit il. Il est vray dis je, et c'a esté po[ur] le seul desir de vivre en repos. estant tout prest de la remettre sur quand on voudra, ayant escrit au Roy po[ur]cet effect, affin que sa ma[jes]té me permit de la rescrire et la luy adresser. Ai Roy ? Dit il, Au Roy, dis je, En attendant la responce avec grande devo[ti]on po(ur] monstrier a m. l'ambassadeur que ce n'estoit pas un Libelle diffamatoire, aprez tous ces discours ie partis avec cete resolution de n'aller point au logis de m. lambassadeur qu'aprez avoir eu de vos nouvelles, et que je fusse dependu par vous Monseigneur et mons^r de Villeroy. Tout cecy ayant esté rapporté par le s^r de Marquemont a M. l'ambassadeur, et voyant que Je ne voulois pas demordre de cete opinion, Il respondit quil falloit donc prendre patience Jusques a ce tans la. Et certes Je croy quil aura tout loisir de la prendre estant resolu de ny mettre Jamais le pied quelque favorable nouvelle que Je puisse recevoir de vous Monseigneur, et de mon[dit] s^r de Villeroy. Et la raison dautant que n'attendant de vous deux autre chose que quelque moyen honorable de m'oster cete corde du col, Il s'est offert de luy mesmes et de la meilleure part que J'eusse sceu desirer assavoir de celle du pape. Car ayant esté Informé par la voix publique (toute Rome en a parlé) et depuis par

fol 245v

un Cardinal qui me fit ce bon office sans m'en dire mot, que l'ambassad[eut] pour m'accabler d'une plus grande Infamie s'estoit servi de son nom [et] de son autorité, disant quil avoit eu ordre et pouvoir de sa s[ain]teté de me faire pandre ou de m'envoyer en galere, en fut fort faché luy en parlant de son propre mouvement en une de ses audiances avec des paroles qui monstroient le desplaisir quil en avoit ; attendu qu'il scavoit bien quil ne luy en avoit Jamais parle, et quil n'avoit

pas accoustumé de donner permission de faire pendre personne si legerement tant sen faut les gens de bien. Si ce desaveu luy apporta de la confusion, vous le pouvez Juger vous mesmes, Monseigneur, veu quil n'en ose parler. Comme j'en fus adverty, Je m'en allay soudain trouver M. le Cardinal Arrigon croyant que ce fut luy qui m'eut fait ce bon office pour en scavoir les particularitez et le supplier de me presanter au pape po[ur] remercier sa s[ain]teté de m'avoir delivré de cette Infamie (car l'aprehension que J'avois eue que M. l'ambassadeur luy ayant veritablement parlé ne luy eut donné quelques mauvaises Impressions de moy, m'avoit destourné de m'aller Jetter a ses piedz, jusques a ce que je visse plus clair en cete affaire) mais Il me Jura que ce nestoit point luy. dequoy merueilleusement estonné Je m'en allay vers les autres Cardinaux dont je vous parlois par ma precedante, pour les taster l'un aprez l'autre ayant en fin a demy descouvert qui ce peut estre par conjecture

fol 246

seulement ne s'en estant point voulu ouvrir tout a fait a moy po[ur] n'estre estimé autheur d'un des plus grandz affrontz que mons^r l'ambassadeur puisse avoir receu durant tout le tans de son Ambassade. Car comme c'est une action la plus Indigne d'un ambassadeur, que d'employer à faux le nom [et] l'authorité du prince, à qui Il est envoyé, non en une gabatele, mais en la plus haute marque de la souveraineté, qui est la vie ou la mort, et non d'un estrange, mais d'un sujet de son propre Roy, qui ne Jugera que l'affront d'un estre desavoué par ce mesme prince ne soit le plus du monde qui luy peut arriver ? Or cecy estant ainsy (quoy que ie n'en puisse avoir penetré les particularitez comme d'une chose qui s'est passee entre eux deux) Je ne pourrois souhaiter un moyen plus a propos po[ur] destourner bien loin cete Infamie quil m'a voulu mettre sur, ne me souciant plus d'autre repara[ti]on d'honneur de luy, ou de M. de Villeroy. Ayant soudain fait publier par tout ce que dessus, et l'ayant moy mesme dit a m. de Marquemont qui sembla demeurer estonné d'ou Je le pouvois avoir sceu. Jugeant tres bien qu'ayant recouvert mon honneur d'ailleurs [et] d'un si bon lieu Je pourrois prendre de nouvelles resolutions en cete affaire. Comme Jay fait a la verité Estant du tout resolu de n'entendre Jamais a aucun accord avec luy ains le poursuivre a spada tratta tant que ie vivrau, puis que s'estant mis en devoir de me procurer une telle Infamie, Il n'a point tasché de me l'oster lors quil le pouvoit f[air]e, et que tous mes amys, voire Monseigneur

fol 246v

le Cardinal Serafin l'en prioient leur disant po[ur] toute responce Quil m'avoit pardonné ; [et] ses gens, Qu'il m'avoit donné la vie. Po[ur] ce faire avec plus de seureté J'avois resolu de m'aller Jetter ces Jours passez aux piedz du Pape pour luy raconter toute cete histoire (faisant semblant toutefois

d'Ignorer le desaveu quil en avoit faità et supplier sa Sainteté de me f[air]e randre tous mes escritz, quil me detient encores, avec une admiration de toute Rome de son Imprudence a cause du Chiffre de M. de Bethune et de ses lettres, qui y sont parmy, veu la querele quil s'attire sur les bras a cete occasion. mais ceux qui me peuvent commander m'ont conseillé d'attendre Jusques a v[ot]e responce, sur laquelle ie pourray parler avec plus d'assurance. Ce que ie feray vous suppliant tres humblement Monseigneur me faire cete faveur de me l'envoyer au plustot et telle que merite la grandeur de l'affront que Jay receu. Escrivant au pape et a Monseigneur le Card[in]al Bourgues, comme si vous ne scaviez rien du desaveu et vous plaignant a eux du tort qui m'a esté fait. Je vous supplieray cependant monseigneur de vouloir f[air]e donner ma lettre au Roy, que Monsieur l'Ambassadeur apprehende Infinimant. Estant resolu aprez v[ot]re responce de demander Justice a sa ma[jes]té par une requeste que Je luy adresseray affin de l'engager davantage a me commander de remettre sur la Relation de mes plaintes m'assurant qu'en eschange de la ruine de laffaire de Genes et de mon honneur Je luy feray perdre le sien, et possible son gouvernament. Car quelle gloire me scauroit Jamais arrivee plus grande qui d'entre-

fol 247

prendre a la veue de ces deux grandes cours de Rome [et]de france une si malheureuse [et] Infortune ambassade ? Je le feray, Monseigneur, Je le feray et avec un courage digne d'une telle entreprise, et ce dautant plus que ie voy que c'est une visible providance de dieu qui dispose doucement toutes choses pour chastier ces gens par la publication de leur Infamie, m'ayant voulu eslire pour Instrumant d'un tel chastiment et m'obliger par cet affront de deux heures a l'entreprendre avec plus de passion que ie ne faisois pas dans la Relation que ie bruslay. Que si une telle resolution et si utile ([et] vous le scavez Monseigneur) po[ur] le service du Roy, demande une particuliere protection de sa ma[jes]té vous le pouvez Juger vous mesmes. Pour le public Il ne crain rien, veu que si on estoit si Insensé que de me vouloir rechercher par la Justice Je les ruinerois icy de fondz en comble de reputation. Mais ie crain les vengences sous main, les mortz Royales, [et]que ceux qui n'ont pas pardonné a leur Maistre, ne fassent pas grand estat de la vie d'un poure garcon. Cest la raison po[ur]quoy je la demande toute mon affection. Demande encores un commandement de sa ma[jes]te a M. l'Ambassadeur, pour me rendre tous mes escritz, [et] particulierement mon Pharamond, mon cher Pharamond, une fable heroique sur le siege de Paris, non tel quil a esté, mais tel quil pouvoit estre, en laquelle descrivant la divine vertu du Roy sous un tel nom, J'oblige encores tous les principaux de la noblesse de france. pleut a dieu la vous eusse je monstree, pendant que vous estiez icy, Je m'assure

fol 247v

Monseigneur que vous accourriez comme au feu et crieriez au Roy aussy bien que le filz de Cresve au soldat, Qui ce Pharamond c'est le Roy cest luy mesmes le grand henry que l'on veut perdre. De quinze livres quil contiendra il y en a Justemant set et demy de faitz. Je crain que sur l'apprehension que M. l'Ambassadeur a eu d'y estre mis autrement quil ne voudroit, Il ne luy fasse quelque mauvais traitemant. Ce qui s'il faisoit Je vous Jure que ie partirois soudain pour aller mettre le feu aux quatre [coins?] de Villeroy. Je vous en supplie donc encor un coup Monseigneur. Et de vous vouloir cependant souvenir de la faveur de la pansion, qu'il vous a pleu me promettre, veu que les affaires estant en tel estat, Je croy que M. de Villeroy sera beaucoup plus aise d'assister ma fortune en cet endroit, que en la traversant augmanter les fautes de sil filz.

Au reste Je ne vous veux point celer Monseigneur que les solliciteurs ayant recherché mon conseil et ma plume po[ur] les assister en leur deffance, po[ur] laquelle ilz envoyent a la Cour, Je les leur ay accordé fort volontiers, non vraymant po[ur]me venger de Gueffier (car vous vostes par ma precedante comme il avoit part a l'affront qui me fut fait, drapant depuis sur moy a bon esciant) veu quil n'est pas digne de la colere de celuy qui n'entreprend que les Mareschaux et ambassadeurs de france, mais po[ur] avoir occasion en deffandant mes anciens amys d'entamer par là la reputation de cete Ambassade dans le Conseil du Roy Estant resolu d'ecrire un Plaudoyé en leur faveur pour la

fol 248

preuve des quatre mille escutz que ie fortifieray par tant dautres semblables villenies commises dans cete maison, et ce en cas que l'affaire trainat trop long tans. Comme j'ecriray soudain un autre discours (en cas quilz l'emportent sur Gueffier) adressé a M. de Villeroy, po[ur] l'excuser de ce quil a recherché cete charge par un tel moyen, puis que tout estant venal la dedans Il ne la pouvoit obtenir autrement, l'Invitant a le faire rembourcer de la[dite] somme. En fin Monseigneur je leur dresseray mille parties pour leur faire cognoistre que c'est que de Jetter au desespoit un homme dont la voix se peut entendre de Rome a Paris. Je demeure cependant a Jamais

Monseigneur

V[ot]re tres humble tres obeissant & tres fidele srervite[ur]

Reboul

A Rome le [16] Novembre 1607

Annexe 22. BnF, Dupuy 28 ; « Protestation faite a M de Villeroy sur les quatre mille escuts pris par M. dAlincourt du s^r Gueffier po[ur] la ruine des banquiers & solliciteurs francois en la Cour de Rome ».

fol 102 [1]

Reboul

Protestation faite a M de Villeroy sur les quatre mille escuts pris par M. dAlincourt du s^r Gueffier po[ur] la ruine des banquiers & solliciteurs francois en la Cour de Rome

Puis donc que lon nen a peu tirer au[tr]e responce Jusques asteure nonobstant toutes les raisons qu'on luy ait sceu alleguer, sinon quil a resisté un an [et] demy a l'importunité de m dalincourt portant la cause du s^r Gueffoer po[ur] avoir servy long tant monseigne[ur] le Card[in]al du perron [et] Monsiur de Bethune [et] qu'asteure il s'en lave les mains, sans se vouloir au[tr]em[ent] mesler de cete aff[air]e, attendu que le[dit] Gueffier l'a assureé quil n'avoit nullem[ent] donné les quatre mille escutz comme si par un tel signe de bonne conscience il se delivroit boen de toute l'envie [et] de toute la honte qui luy peut revenir dune telle corruption vo[us] luy remonstrerez encor un coup que tant sen faut quil po[ur] voye bien assurem[ent] par ce moyen a son honne[ur], qu'au contraire il attire sur soy toute l'infamie de cete action de laquelle toute leau de la mer Je ne diray pas celle de la Seine ne le scauroit laver donnant un grand sujet a ses ennemis non seulem[ent] d'en exagerer la honte, ains de publier par tout les fautes de l'ambassade de M. d'alincourt Insignes [et] eminentes en toutes facons.

Et de fait Que l'on s'estonne que po[ur] un homme de si grande experiance aux affaires comme il est, [et] qui a peu si bien scavoit par l'histoire des premieres brouilleries

fol 102v

de M. d'alincourt avec M. le Card[in]al du Perron sa mauvaise Inclina[ti]on contre cetuicy [et] la memoire de M. de Bethune, il ne descouvre que le service de Gueffier fait a ceux cy [et] allegué po[ur] fondem[ent] de son merite n'est pas la seule [et] la juste cause qui le meut a le favoriser, ains un pretexte seulem[ent]. Qu'au contraire ceux qui scavent les particularitez de son Ambassade porteront toujours ce tesmoignage que tout ainsy que l'estre serviteur de ces messieurs a esté cause comme estant reputé a crime de la ruine des esperances des uns [et] de la fortune des au[tr]es comme de M. l'archevesq[ue] d'Urbin, de Mess^{rs} d'Abin [et] Jules Menicchio Camerier du pape, du

s^r Reboul [et] de plisie[urs] au[tr]es, ainsy ca esté cella seul qui ruina si avant le mesme Gueffier durant un an [et]demy auprez de M. d'Alincourt que sa condition ne fut pas de beaucoup plis tollerable que celle des forçatz dans une galere ; n'ayant eu part quelconque aux affaires de cete Ambassade po[ur]la crainte que lon a eu toujours quil ne descouvrit le secret de ces Impertinantes factions non a l'Espagnol (les factions estant contre les francois mesmes) ains a M. le Card(in)al du Perron quil n'osoit a paine a cete occasion aller visiter.

Que tout ainsy donc que de veoir si tost [et] tout a coup Gueffier favorisé par M. d'Alincourt [et] soubz un tel pretexte seulem[ent] devoit soudain eslever M. de

fol 103 [2]

Villeroy a une grande deffiance de cete affaire, qu'ainsy la seule [et] premiere nouvelle des quatre mille escutz le devoit f[air]e entrer en une entiere assurance d'une telle corruption tant s'en faut quil deut prendre ce pretexte po[ur]fondem[ent] de ne randre point la Justice a qui la luy demande sur un tel sujet.

Car quant au soin quil dit avoir eu de s'esclaircir de la verité de ce fait en escrivant au Greffier [et] voulant scavoir de luy mesme si ce que lon disoit estoit veritable quil eut donné ces quatre mille escutz ce quil auroit nié, on le supliera sil luy plaist de considerer qu'une telle procedure tant sen faut quelle le justifie quelle l'accuse plustost devant tous les hommes de Jugem[ent] d'une apparante Injustice, Car qui croira Jamais que la prudance de M. de Villeroy luy ait fait chosiir en une aff[air]e qui touche si avant l'honne[ur] de son filz [et] le sien particulier, un moyen si disproportionné a la fin quil se proposoit ? On accuse Gueffier devant luy d'avoir osé corrompre son filz par quatre mille escutz, [et] luy avoit fait vendre par une telle somme le service du Roy, la liberté du Clergé de france, la fortune de tant de bons francois quil y a dans Rome [et] lesperance de tant [et] tant d'autres qui y pourront venir [et] cella au milieu de la plus sacree Ambassade

fol 103v

de la Chrestienté, crime qui contient tant de crimes dignes dun tres seure chastim[ent] ; [et] M. de Villeroy po[ur] s'en esclaircir sera tant de bonne foy quil s'adressera au mesme Gueffier po[u] scavoir de luy ce qui en est ? Et qui ne s'en mocquera ? C'est donc aille[urs] que lon rapporte cecy, assavoir que M. de Villeroy jugeant tres bien l'Injustice d'une telle action [et] n'y pouvant toutefois remedier que par la restitution des quatre mille escutz aud[it] Gueffoer qui les a destournez il cherchoit par ce moyen un fort assure chemin de les luy f[air]e perdre, sil se fut de tant oublié que de respondre Ou quil les eut veritablem[ent] donnez, ou bien que Non. Veu que confessant le premier cestoit confesser un crime digne non seulem[ent] de la perte des quatre mille escutz, mais

bien dun tres assureé chastime[nt] comme Je viens de dire. Et disant le second c'estoit avoir occsion de remettre les sollicite[urs] en le[ur] premier estat puis quil n'y alloit d'aucun sien Interest de M. de Villeroy Et m'en rapporte a tout homme de bon Jugem[ent]. Et certes Gueffier le prenit tres bien, veu que sans luy dire lun ou l'au[tr]e, Il espondit simplem[ent] quil ne falloit point croire tout ce que lon disoit sur ce sujet laissant comme cella en sispans sa demande la quelle comme luy respondit depuis M. le Card[in]al

fol 104 [3]

du Perron (car on scait toutes choses) lors quil la sceut ne vouloit point de responce.

Mais outre tout cecy on luy remonstrera que tous ceux qui conside[rent?] cete affaire de plus pres, trouvent fort estrange que cognoissant si bien lhumeur de son filz, il veuille revoquer en doute une chose la premiere nouvelle de laquelle la luy deut comme jay desja dit avoir faote tenir po[ur] toute assuree [et] Indubitable.

On scait bien que cognoissant la grande[ur] de cete Ambassade [et] les eminentes qualitez quelle demandoit en celuy qui la recherche, il n'eut Jamais entendu a en f[air]e pourvoir son filz si lesperance quil avoit que le Card[in]al d'Ossat po[ur] estre fort son amy en seroit le [perdant?] [et] le directeur ne l'y eut poussé, veu que depuis sa mort il en avoit fait rompre le voyage, Jusques a ce que la trahison de l'Oste l'obligea de le renomer, craignant que ses malveillans ne prinsent de la argum[ent] de soubço[n]ner davantage sa fidelité au service du Roy. On scait encores avec quelles Inquietudes d'Esprit il a vescu durant toute cete Ambassade, non seulem[ent] po[ur] la perpetuele apprehansion en laquelle il estoit toujours de quelque mauvaise nouvelle du costé de Rome, mais po[ur] ne s'estre passé mois aucun qui ne luy ait fourny quelque notable sujet de douleur [et] tristesse po[ur] tant

fol 104v

de sinistres accidans qui sont survenus de son tans. Que quoy que po[ur] conserver la reputa[ti]on des actions de son filz, [et] de l'election quil en avoit fait f[air]e au Roy il dissimulast fort prudamment ses fautes, voire fit samblant de ne les pouvoir point croire [et] escrivit a Rome a ses amis po[ur] en estre esclaircy, (comme il fit de tans des premieres brouilleries contre M. le Card[in]al du perron M. l'Archevesq[ue] d'Urbain [et] M. d'Abin) si est ce que la conscience de sa foiblesse quil cognoissoit mieux que tous les hommes du monde, ne le luy faisoit que trop croire en luy mesmes, [et] luy escrire maintefois des lettres pleines de mille justes ressentim[ent].

Si donc M. de Villeroy a esté contraint en matiere des au[tr]es fautes qui peuvent proceder de l'Imprudance [et] au[tr]es defautz de les croire en fin po[ur] tres veritables (a cause des assurez

tesmoignages quil en a eu) po[ur] quoy est ce quil fait samblant de mescroire cestuicy puis quil est un effet de cete Insigne [au...] dont sa maison estoit accusee [et] diffamee dessi long tans [et] devant mesmes quil sortit de france po[ur] une telle ambassade ? Car de dire que luy seul Ignoroit, outre que ce seroit Ignorer si le soleil est au monde, On scait fort bien a Rome [et] par le tesmoignage de ses propres domestiques, que luy mesmes parlant

fol 105 [4]

quelq[ue] fois avec ses plus particuliers amis de ce voyage [et] de la crainte en laquelle il estoit quil ne resussiroit pas a son contantem[ent], estoit coustumier de dire ces paroles Ma fille guastera tout. Paroles lesquelles on Juge qui rapportoit a cere extreme avarice dont Madame d'Alincourt est ambrassee qui luy fairoit vendre sans doute toutes choses et profanes [et] sacrees. Et po[ur]quoy donc en veut il mescroire cet effect signalé, duquel il est accusé en l'affaire de cete nouvelle Agence contre les sollicite[urs] ?

Mais puis quil fait samblant avoir une si bonne opinion de l'integrité de son filz et ce qui est de l'avarice proposez luy je vo[us] suplie tous ces tesmoignages que ie vo[us] apporterai si clairs que la lumiere du soleil n'est pas plus claie [et] que toute Rome scait [et] publie par tout. Le premier sera pris des paroles de Gueffier mesmes [et] d'Eschinard son associé [et] sur le sujet de la presante affaire qui ne font pas la petite bouche de ce que M. de Villeroy trouve tant estrange. Car quoy que Gueffier soit plus reservé en paroles si est ce quil n'a peu quil ne soit marqué parmy ses plus particuliers amys de la demande de M. de Villeroy comme de celle qui ne tandoit qu'a luy f[air]e perdre ses quatre mille

fol 105v

escutz Et po[ur] Eschinard il a dit [et] publié a tant de gens Il y a desja plus dun an que ces quatre mille escutz luy reviennent desja a plus de sept mille po[ur] les avoir pris a change [et] rechange, quil n'y a aucun dans Rome qui ne le sache.

Que sil estime que la verifica[ti]on de cecy luy soit trop difficile po[ur] ne scavoir a qui se bien adresser pour s'en esclaircir dautant que ses amis ne luy en voudront pas dire la verité de peur d'offancer M. d'Alincourt [et] po[ur] ses ennemis il ne les voudra pas croire, quil prenne la paine au moins de verifier cetuicy de la bouche de M. d'Elbene la premiere fois quil le trouvera a la Cour puis quil en fut le sujet. Vous scavez comme il vint cet hiver passé a rme po[ur] la resigna[ti]on de l'Evesché d'Alby par son oncle qui en estoit Evesque en fave[ur] de son frere. Comme a cause de la pension de huit mille escutz que Monseigne[ur] de Verneuil a dessus, le Roy s'estant chargé de luy f[air]e avoir ses expeditions a Rome gratis, en avoit escrit avec toute l'affection du monde a M.

dAlincourt po[ur] les obtenir. Cetuicy tout fois s'y portant avec la froideur quil est coustumier de monstrier a ceux dont il veut tirer ou cuisse ou aïse, luy donna occasion de passer Jusques a Naples ou il desiroit

fol 106 [5]

acheter des chevaux comme il fit. d'ou estant de retour aux festes de Noël voilà Gueffier auquel le[dit] s^r dElbene avoit esté contraint par M. d'Alincourt de donner la charge de l'expedition de son affaire, [et] l'oster au s^r Prevostat a qui il l'avoit premierem[ent] commise, le voilà di je qui [vient?] vers luy avec mille excuses quil n'y avoit encores rien peu avancer po[ur] la froide[ur] que M. l'Ambassade[ur] y avoit apportee. Mais qu'a la verité il s'en accusoit luy mesmes, po[ur] ne s'estre pas pris garde de luy dire a son despart po[ur] naples quil feroit fort bien d'y acheter quelque beau cheval po[ur] M. d'Alincourt po[ur] leschauffer dautant plus a son affaire. A quoy soudain M. dElbene un cheval dit il ? Et de quel prix le faudroit il ? D'un cinq ou six cens escutz respondit Gueffier qui vo[us] seroit peu de chose. A cella ne tienne luy dit M. dElbene, pourveu que M. d'Alincourt me permette de coucher sur les parties de mon voyage [et] que je monstrieray au Roy cet article Item po[ur] un cheval donné a M ; d'Alincourt po[u] leschauffer a mon affaire six cens escutz. Et tout a coup picqué d'une Juste douleur il dit quil aimeroit mieux jeter dix mille escutz dans le Tibre que d'avoir pansé a une telle laschetté. Ainsy l'a il luy mesmes conté avec sa franche liberté a tout le monde dans Rome, avec serment de le dire au Roy.

fol 106v

Que dira donc a cecy M. de Villeroy soit de M. dalincourt ou de Gueffer mesme ? Car po[ur] cestui la dont [va ?] il donc quil n'ai ose prandre quatre mille escutz de cetuicy po[ur] son Agence puis quil ne fait point de difficulté den f[air]e demander (car ne croyez pas que Gueffier fut si sot de porter de si Infames paroles sans en avoir expresse commission) a un gentilhomme qui po[ur]suit un af en laquelle le Roy mesmes sera interessé. Et po[ur] Gueffier doutera il donc quil n'ait echerché son Agence de M. d'Alincourt par corruption, luy qui se rend courratier de son maistre aux affaires des au[tr]es ? Mais que fera il donc a l'avenir po[ur] soy mesme si son Agence luy demeure entiere ?

Or a cet exemple adjoustes y cetuicy, la preuve duquel sil vo[us] demande dittes luy quil en a en luy mesmes une Relation particuliere signee de celuy qui a esté ou volé ou assassiné ou comme il vo[us] plaira die veu que je n'ay par des mitz assez propres po[ur] vo[us] bien exprimer l'Infamie de cete action.

C'est M. de Lineville gentilhomme d'une des bonnes maisons de Lorraine [et] neveu de M. de

vanes lieutenant du Roy a Tou lequel ayant esté esleu par les religieux a l'abaye de Bechan vint a Rome il y a un an [et] demy po[ur] en poursuivre la confirma[ti]on du pape [et] les expedi[ti]ons avec lettres de recommanda[ti]on du Roy a M. d'Alincourt

fol 107 [6]

Les luy ayant randues, M. d'Alincourt luy donne de si grandes assurances de sa fevru quil le prie expressement de n'y employer point l'autorité d'aucun au[tr]e, veu qu'outre quil s'estimoit seul tres capable de luy f[air]e obtenir ce quil demandoit Il disoit qu'en y employant un tiers il pourroit gaster son affaire. Cecy il le disoit po[ur] la crainte quil avoit que le s^r de lineville y employant M. le Cardinal Serafin qui luy fait lhonneur de l'aimer [et] qui auroit bien tost obtenu du pape ce quil demandoit, il ne fut privé d gain quil en esperoit, [et] duquel il faisoit certain estat. Et de fait comme il luy eut tenu plusieurs mois le bec en leau, tantost luy donnant des allarmes des ardantes po[ur]suites de sa partie, tantost luy disant quil falloit avoir d'autres lettres du Roy plus chaudes [et] plus affectionnees que celles quil luy avoit apportees [et] tantost luy donnant telles au[tr]es deffaites ; en fin voyant que ce gentilhomme ne descouvroit par la verité de son dessain, il luy fait premierement dire par un Capuchin Quil ne l'entendoit pas, [et] que sil desiroit d'avoir bien tost la fin de son affaire il falloit traiter [et] capitule. Ces parolles assez claires d'elles mesmes luy furent encores bien tost aprez expliquees beaucoup plus claiement par deux honnestes hommes qui luy vindrent dire de la part de M. d'Alincourt que s'il ne

fol 107v

luy donnoit six cens escutz d'or quil n'auroit Jamais son Abaye. Qui fut bien estonné ce fut le [povre] M. de Lineville lequel soudain allegué Quil n'estoit pas si mal nay quil n'eut bien resolu de f[air]e un honneste presant au petit Camille filz de M. d'Ambassade[ur] aprez avoir obtenu la fin de son affaire ; mais que de luy venir demander d'une telle facon une telle somme, il le trouvoit fort estrange Et quil n'en feroit rien fort bien dirent les au[tr]es si vous vous voulez ruinez de gayeté de ceur, veu qiol faut passer par la Car po[ur] toutes vos belles promesses M. l'Ambassade[ur] ne s'y fierá Jamais, attendre q[ui]l fut dernierement trompé par un Religieux laq[ue]l luy ayant promis merveilles sen alla po[ur]tant sans luy rien donner, & se moqua[n]t de luy. plus donc estonné qu'au paravant, [et] pansant de plus pres a ses affaire, il se met a feuilleter ses livres sur les cas de conscience (comme c'est un gentilhomme qui a de fort bonnes lettres) [et] trouvant qu'ayant desja droit sur l'Abaye par l'election que les religieux avoient fait de luy, l'action de M. d'Alincourt estoit un pur brigandage quil pouvoit legitimement racheter par quelque somme que ce fut, [et] en ayant communiqué v M. le Card[in]al Serafin qui le jugea ainsy, il se resout de donner ce qu'on luy

demandoit sans au[tr]em[ent] en dire mot a ceux qui l'en recherchoient. Ceux cy voyant quil demeuroit trop a f[air]e la responce retournent [et] po[ur] luy donner l'allarme bien chaude luy disent que sil ne se resout dans quatre heures que M ; d'Alincourt fera donner aon Abaye a sa

fol 108 [7]

[partie?] en ayant desja traité avec M. de Maillane a presant Evesque de Toul (voyez je vo[us] suplie comme po[ur] aster le[ur] brigandage ils vont charger un prelat homme de bien du crime de Simonie qui n'y pansa Jamais) Cete allarme le fit resoudre, [et] daultant que six cens escutz ne se trouvent pas si tost, il demande quelque plus long temps, povre duquel traiter plus assurem[ent] il va trouver le s^r de Moulon M^e de Chambre de M. d'Alincourt de la part duquel les au[tr]es disoient quilz venoient po[ur] luy avoir M. d'Alincourt fait don de la[dite] somme. de premier abor il fut receu par mille [Modriens?] [et] mille [Saudiens?] [et] une batele d'Injures sur ce quil se faisoit tirer si long tans l'oreille po[ur] donner quelque gratification a qui portoit ses affaires auprez de M. l'Ambassadeur. Quil vouloit bien quil sceut quil servoit M ; dalincourt sans en retirer un seul liard de commodité, [et] quil ne falloit pas trouver estrange sil luy laissoit chercher ses avatures ou il pouvoit. Apres telz [et] samblables discours, le s^r de Lineville se voyant tombé entre les mains dun [voleur?] dautant plus barbare [et] dangereux quil estoit dans la maison dun Ambassadeur en laquelle les Sbirres ne pouvoient estre appellez ne sceut dire au[tr]e chose sinon quil estoit son serviteur, [et] quil estoit venu la po[ur] se [conformer?] aux volonte de M. lambassade(ur)

fol 108v

[et] aux siennes. Mais ie ne scay luy repliqua le s^r de Moulon si vous serez vnu a tans, [et] si M. lambassadeur n'aura pas serré le marché avec M. de maillane. Je le scauray toute fois. Je vo[us] en suplie luy dit le s^r de Lineville. Ainsy partit il de chez M. d'Alincourt si confus d'avoir esté gourmandé par un tel margajat quil n'est pas possible de plus. Au bout d'une heure ou environ voilà le valet du s^r Moulon qui vient a luy po[ur] luy dire que l'affaire estoit en son entier, [et] l'asseurer que dans trois Jours il pourroit donner la nouvelle en Lorraine quil estoit abbé de Beschau. Sur cete assurance le s^r de Lineville se resout de luy envoyer cinq cens escutz d'or (on estoit en fin demeuré d'accord de cete somme) par un des siens [et] ceux la mesme qui en avoient fait le corratage, qui les luy conterent [et] livrerent dans sa chambre. Les trois Jours toute fois passez tant s'en faut quil eut l'Abaye dont il estoit questione que la nouvelle de la mort de M. le Card[in]al de Lorraine estant portee a Rome le pape importuné par son Agent de vouloir gratifier un des enfans de M. de Vaudemont de la[dite] Abaye po[ur] la grande perte que venoit de f[air]e cete maison par une telle mort, la luy accorde. Le s^r de Lineville se trouvant privé tout a fait de ses esperances d'estre Abbé,

mais fort

fol 109[8]

assuré d'avoir perdu ses cinq cens escutz que M. de Moulon luy avoit extorquez des mains comme Jay dit. Il ne laisse pas po[ur]tant a les redemander attendu la perte de l'Abaye po[ur] laquelle ilz avoient esté donnez. Car quoy que le pape eu esgard a son merite luy eut assigné une pansion de cinq cens escutz sur une autre Abaye de Lorraine, si est ce quil disoit que c'avoit esté motu proprio, comme il estoit veritable, [et] sans aucune entremise de M. dalincourt A une telke demande le s^r de Moulon faict responce quil ne les randroit point. Le s^r de Lineville n'estant pas le premier qui eut donné de l'argent pour la sollicita[ti]on de ses affaires, que si l'affaire n'avoit reussy il n'en pouvoit mais Cetuicy repart quil ne les a donnez que par force [et] sous une telle condition quil emporterait l'Abaye, laquelle n'estant point executer il estoit aisonnable qu'on le luy randit, au[tr]em[ent] quil s'en plaindroit. Et de fait il s'en reva vers M. le Car(in)al Serafin lequel adverty tous les Jours des particularitez de cete villenie luy promit d'en dire un mot a M. d'Alincourt po[ur] ne pouvoir pas croire quil eut en auune part en une telle action quoy que son nom y eut esté employé. Ainsy quil le promit, ainsy l'executa il. disant a M ; dAlincourt combien cella prejudioit a sa reputa[ti]on, [et] le priant d'y donner

fol 109v

ordre. M. d'Alincourt faisant l'estonné dit quil ne scavoit qe c'estoit [et] uil s'en enverroit. Quelques jours estant passez, [et] le s^r de Lineville ne voyant point de responce a la demande du Cardinal se resolut d'en parler luy mesmes a M. d'Alincourt. Et de fait s'en allant chez luy il luy raconte encores la mesme histoire le supliant de luy en f[air]e raison. A cella M. dalincourt repart fort brusquem[ent] que M. de Moulon estoit gentilhomme dhonne[ur] [e] quil isoit n'avoir rien receu. Et je suis aussy gentilhomme dhonne[ur] repliqua le s^r de Lineville [et] dis quil est ainsy quil m'a extorqué des mains cinq cens escutz dor, [et] le rouveray par ceux la mesmes qui les luy ont apportez assavoi le s^r pirotis que vo[us] cognoissez fort bien [et] que Je vo(us) ameneray po[ur] le vo[us] f[air]e dire par luy mesmes/ Sur la circonstance de cete oreuve M d'Alincourt dit quil seroit bien aise d'en estre plus avant esclaircy. Ainsy s'estans separez, voilà le s^r de lineville quj retourne quelques Jours apres vers luy avec le[dit] pirotis po[ur] cet effect. Il reconnut toutefois fort bien tout aussy tost que ce nestoit pas son Intantion de passer plus avant dans la verifica[ti]on de cete affaire dautant que le voulant accoster, comme il descendoit de son carrosse dans son logis, [et] commancer a luy

fol 110 [9]

en parler, il fut soudain fort rudem[ent] rabroué par luy, comme ayant alors d'autres pensees dans la teste, traitant aussy discourtoisem[ent] un prelat francois qui s'avanca a lheure po[ur] parler a luy po[ur] dautant plus donner couleur a limportance es affaires quil rouloir alors dans son esprit [et] qui ne permettoient pas quil donnat audience a personne. Cecy fut cause que le s^r de lineville retourne au Card[in]al po[ur] se plaindre de nouveau. Le Cardinal Interpretant toutes choses suivant sa bonté naturele a bonne fin, le console [et] luy promet d'en parler encore un coup a M. d'Alincourt comme il fait. Mais avec aussy peu de fruit que la premiere fois n'ayant peu tirer au[tr]e responce de luy sinon Que M. de Moulon nioit d'avoir rien receu Et sur cela, que voulez vous que J'y fasse ? Disoit il. M. le Card[in]al ayant honte de le presser davantage le laissa. Le s^r de Lineville cependant fait tout ce quil peut po[ur] avoir audience de luy, s'en allant tout exprez a son Antichambre avec pirotis. Mais il ne fut Jamais possible quoy que M. d'Alincourt fut seul dans sa chambre, aussy peu que de parler a plein au s^r de Moulon lequel ne demandant que de fuir en eut toute la commodité du monde par l'occasion des adieus qu'on luy venoit dire. Ainsy est il

fol 110v

party avec les cinq cens escutz laissant a la bouche des Romains ce mauvais conte parmy une millasse d'au[tr]es que lon fait po[ur] une [etiruele?] Infamie de cete malheureuse ambassade.

Or que voulez vo[us] dire ? Ou bien qu'estce que pourra dire sur cecy M. de Villeroy ? peut on donc rien trouver de plus villain, ou de plus sordide au monde qu'un tel trait trait digne du plus asseure vole[ur] qui soit dans les forestz. Car contez contez je vous supplie combien d'Infames circonstances. Traitez si vilainem[ent] un gentilhomme de bonne maison [et] qui appartient a tant de gens dhonne[ur] qui s'en peuvent ressantir. Et quest ce quilz n'auront fait aux au[tr]es qui ne sont pas de sa qualité ? luy porter par maniere de dire le poignard a la gorge po[ur] avoir cinq cens escutz. Et combien en auront ils retiré de ceux qui n'auront pas tenu si roide que luy ? Au partir de la retenir son argent sans luy f[air]e avoir l'Abaye ? Le nier honteusem[ent], sans vouloir cognoistre des preuves, sans f[air]e cas de l'autorité dun Card(in)al qui les en prie ? Et a cella que voulez vous dire ? Ou que pourra dire M. de Villeroy, puis que comme ie biens de toucher cy dessus il en a une Rela[ti]on particuliere que M. de Lineville mesme luy en a envoyee ? Croira il donc en fin que M. d'Alincourt ait pris

fol 111 [10]

quatre mille escutz de Gueffier dans son logis luy qui fait traiter si librem[ent] avec les estrangers [et] po[ur] de moindres sommes.

Que si possible le tesmoignage de ces actions particulieres ne le peuvent porter a cete creance, proposez luy encores de grace celles ce qui ont este faites a la lumiere de toute la Cour [et] de tout le peuple Romain quoi y a Jetté les yeux. La premiere sera celle qui regarde les artisans de Rome qui durant son ambassade ont servi sa maison C'est une chose si recommandee a tous les Ambassadeurs qui resident en cete Cour (comme elle le doit estre a tous les au[tr]es Indifferam[ent]) de contanter tous ceux qui servent leur maison quilz ne partent Jamais de Rome quilz ne les fassent appeler po[ur] les contanter affin de leur laisser en la bouche mille louanges de leur bonne foy [et] de le[ur] splandidesse lesquelles redoutent en fin a lhonne[ur] du Maistre quilz servent. Ainsy ce grand ambassade[ur] M de Sillery [et] depuis M. de Bethune traiterent avec eux avant que partir avec une belle louange d'integrité que ceux cy vont preschant par tout Le Marquis de Villena Ambassde[ur] d'Espagne fit bien davantage mais a l'Espaignole cesta dire en apparence veu quil fit afficher par tous les carrefours de Rome Que le Marquis partoit dans quinze Jours, Que tous ceux par consequant

fol 111v

qui pretandoient qq chose de luy eussent a veni [et] quil leur doneroit satisfaction, font bien plus, attendu qu'aprez son despart il laissa son M^e d'hostel po[ur] attendre s'il n'y auroit pas quelcun qui trop negligent en ses affaires ne se fut pris garde de son despart. Mais M. d'Alincourt a esté si soigneux de sa reputa[ti]on de ce costé cy quil a donné sujet [et] matiere au peuple Romain d'en parler a Jamais. Locca[si]on dequoy ceux qui scavent les secretz de cete maison disent estre telle.

Lors que Guefier traitoir de donner quatre mille escutz po[ur] l'Agence dont il est question dautant quil s'estoit adressé a Mad^{elle} de Moulon po[ur] serrer ce marche on luy en promit mille de ces quatre po[ur] elle, [et] lesquelz luy furent veritablem[ent] delivrez lors que Madame d'Alincourt en toucha les autres trois mille. Mais dautant que cetecy Jugea que cestoit trop que de mille escutz po[ur] un simple maquigno[n]nage elle se resolut de les avoir [et] fit tant quelle les eut en fin sous promesse po[ur]tant quelle les rambourceroit en quelque au[tr]e occa[si]on. Le tans donc de le[ur] despart venu ilz trouverent cet expediant de les rambourser, c'est de rabatre a tous les artisans qui les avoient servis quelques notables parties de le[ur] contes lesquelles pourroient toutes ensamble ramplacer les mille escutz ou en approcher au moins Les artisans donc venans de tous costez avec le[ur] contes quilz produisoient on commance a traiter avec eux

fol 112 [11]

po[ur] en rabatre de lun cinquante, de lautre cent escutz, de lau[tr]e davantage alleguant qu'on avoit assez gagné en servant la maison [et] telles au[tr]es choses. A tout cella jusques icy il n'y a

point de mal estant loisible a un chacun de f[air]e sa Condition meilleure de gré a gré. Mais dautant que partie d'eux n'en vouloit rien f[air]e, ou po[ur] estre le[urs] contes desja arreztez, ou po[ur] quelque au[tr]e raison voilà M^{dame} d'Alincourt qui trouve un au[tr]e expediant, cest de dire que puis quil n'en vouloit f[air]e autre chose quilz se fissent payer a son argentier auquel elle auroit donne l'argent po[ur] cet effect. Les au[tr]es respondent quilz n'ont pas donné le[ur] marchandise a l'Argentier, ains a sa maison [et] quilz s'en prandroient les uns aux meubles les au[tr]es comme le fenerol (cest a dire celui qui van le foin) aux chevaux qui l'avoient mangé. Le boucher toute fois entre au[tr]es fasché de ce ranvoy a l'Argentier Me voulez vo[us] donc permettre dit il que ie me prenne a luy ? Comme on luy eut donné la permission, il vo[us] met des espions en campagne avec des sbirres qui font une telle dilligence quilz l'attrapent [et] luy mettent la main sur le colet. L'Argentier bien estonné les prie [et] conjure d'une faveur, cest quil ne fut point mené prisonnier a Tour de None [et] quilz luy donnassent seulem[ent] loisir descrire a Mad^e de Moulon qui luy enverroit aussy tost sans doute de l'argent. La faveur luy estant accordee, Madame d'Alincourt Jugeant fort bien que s'il

fol 112v

estoit une fois a Tour de None tous les au[tr]es credeurs y accouroient po[ur]le f[air]e arrester commande de luy envoyer soudain ce quil falloit po[ur] contanter le boucher, comme il fut fait, l'Argentier estant delivré par ce moyen.

Cet affront signalé toutefois [et] qui fut sceu par tout le peuple Romain, au lieu quil les deut avoir fait rougir de honte [et] poussé a donner satisfaction a tous les autres, leur fit entreprendre au contraire une action si Infame que ie ne scay si on en scauroit trouver un exemple semblable. Ceste que craignant que les au[tr]es n'entreprissent de mesme sur son Argentier qu'avoit fait le boucher, ilz ne se contanterent pas de le tenir caché quelques jours dans le[ur] logis, mais le firent monter secretem[ent] a cheval po[ur] sen aller a florance affin que ceux qui devoient avoir de l'argent de luy, fussent plus faciles a capituler [et] quiter quelque chose de le[urs] contes : y a il donc au monde rien de plus idigne Qu'un Ambassade[ur] de france fasse banqueroute aux povres artisans qui l'ont servy en la perso[n]ne de son Argentier ? Ca quest ce que f[air]e banqueroute que cella mesme ? Et M. de Villeroy ne voudra point croire puis aprez que M. d'Alincourt ai touche quatre mille escutz de Gueffier sous main puis quil permet que de traitz telz que cella se fassent a la lumiere de Rome En fin si tout cecy n'est suffisant de luy Insinuer cete creance, proposez luy ay nom de dieu l'exemple

fol 113 [12]

de cete Infame Berlan estably dans le logis de M. d'Alincourt [et] qui y attira les sbirres qui y

vindrent violer le droit des gens [et] la ma[jes]té de la france, afin quil croye [et] soit fidele.

Le Jeu des dez est deffandu dans Rome [et] puni fort severem[ent] comme celuy qui estant plein de mille piperies est la rune des fortunes [et] des familles des particulieres a plus forte raison les [Berlans?] cest a dire les lieux assignez ou in s'assamble po[ur] Jouer, comme ceux qui donnent occasion a telles ruines par le profit q[ue] lon en retire qui est une vraye miniere du [peron?]. Cest po[ur]quoy M. de Bethune sachant que quelques uns des siens (Je parle des serviteurs Italiens) proposoient de lestablr dans son logis, comme une marque disoient ilz de la grande[ur] dun Ambassadeur qui peut passer chez soy par dessus les regles de l'Estat ou il se trouve sans en estre recherché, ne le voulut Jamais permettre, ains s'en fasche à bon esciant ; Mais M. d'Alincourt qui n'a eu au[tr]e but durant toute son ambassade que de la f[air]e bien valoir [et] en retirer du profit de quel costé quil pouvoit, presta bien tost l'oreille a ceux qui luy en firent louverture, [et] ce dautant plus que sa femme l'en sollicitoit de toute son affection, aimant mieux imiter l'exemple de l'ambassade[ur] d'Espagne qui lavoit permis a ce que lon disoit a son logis en faveur de son Cavalerisse a qui il en donnoit le profit, que celuy

fol 113v

de M. de Bethune. Ainsy fut il estably dans un logis qui estoit vis a vis du sien [et]chez son cavalerisse Italien, non vraymant po[ur] luy en laisser le profit a l'imitation de lambassade[ur] d'Espagne, mais po[ur] le laisser retirer tout a sa femme excepté ce quil falloit po[ur] la paine de ceux qui tenoient le Jeu, [et] un escu par Jour que lon dit qu'en retiroit le s^r de Moulon po[ur] payer les exercices de son filz : Ce Berlan donc estably, on n'alla pas fort loin quil fut descouvert par le Barisel [et] les sbirres, lesquelz quoy que lon dit quil fut avoué par l'Ambassade[ur] de france faisoient desja dessain de le troubler, quand ceux qui y avoient le principal Interest trouverent bon de le transporter dans le logis mesmes de M. d'Alincourt [et] sous la galerie du Jardin. En un lieu si assureé , il continua quelque tans Jusques a ce que quelques servite[urs] de M. d'Alincourt plus gens de bien que les au[tr]es voyant qu'une Infinité de gens de sac [et]de corde venoit ordinarem[ent] dans son logis, [et] traversant la basse cour po[ur] entrer au Jardin estoient veus de tout le monde avec une grande Infamie de la maison, luy en donnerent aviz. Il fait samblant de s'en esmouvoir non tant pour la villenie de la chose que po[ur] le peu de discretion que lon apportoit a la conduire, ne considerant pas disoit il que lon avoit les ennemis a la porte, qui les esclairoient

fol 114 [13]

de prez Ce quil ne disoit pas po[ur] l'Ambasad[ur] d'Espagne qui loge derriere son palais, veu quil n'estoit pas encores venu, mais po[ur] M le Card[in]al du perron lequel logeant vis a vis de luy

pouvoit voir de ses fenestres cete belle academie de toute vertu. A cete occasion il commanda que on l'ostat de la [et] qu'on le transportat aille[urs]. Car de le casser, c'estoit une miniere du perou comme Jay dit, randant les vint, les trante, les quarante ou cinquante escus par Jour. Le lieu po[ur] cete effet fut choisy, la remise du Coche de Madame d'Alincourt qui est au dessous du grand escallier de son logis, dautant plus propre [et] plus assureé qu'estant une depandance du logis on y entroit pourtant sans entrer dans le logis mesmes.

En un tel lieu donc il y demeure quelque tans fort paisiblem[ent], Jusques a ce que voilà le pape [et] nottez l'Infamie) Importuné de mille requestes de povres femmes se plaignant que le[ur] maris au lieu de travailler po[ur] le[urs] familles alloient Jouer tout leur vaillant au erlan de l'ambassade[ur] de france & supliant sa Sainteté de le vouloir f[air]e casser comme la source de le[urs] ruines. Le pape fasché de cecy, [et] desirant toute fois de conserver le respect que lon doit aux Ambassade[urs] commande au Gouverneur de luy en f[air]e dire un mot. Cetuicy le fait, voire Jusques

fol 114v

la que de luy faire dire, aprez plusie[urs] au[tr]es semonces que lon seroit contrainct d'y envoyer les sbirres. Ce quil disoit po[ur] croire possible que cete Remise de Carrosse ou le berlan avoit este transporté fut hors du logis. A tout cecy M. d'Alincourt craignant quil n'y allat du sien s'il obeissoit respond quil n'en fairoit rien, commandant au partie de la aux siens que lon taillat en pieces les sbirres sils y venoient. Ainsy donc voilà le Gouverneur qui y envoie une grande troupes de sbirres, lesquelz entrans dans la Remise prennent, attachent [et] a[m]menent tout ce quil y trouverent [et] entre au[tr]es un Cocher [et] deux Staffiers de M. dalincourt sans que le s^r de Moulon ce brave courage a gourmander les prestres [et] les faire rançonner eut Jamais le courage d'appeller six ou set gentilzhommes francois qui logeans tout vis a vis [et] estant aux fenestres n'attandoient que le signe du combat po[ur] chasser toute cete canaille qui violoient a sa veue non seulem[ent] son Maistre mais la majesté de la france.

M. de Villeroy donc qui voit icy son filz tenir une boutiq[ue] ouverte d'Infamie ou le sang [et] la sueur du povre peuple Romain sont vandus publiquem[ent] non seulement contre les regles de l'Estat mais contre la priere [et] les diverses semonces du pape [et] de ses officiers

fol 115 [14]

[et] aux despans non seulem[ent] de sa reputa[ti]on mais de celle de son prince, quil expose vilainem[ent] po[ur] estre foulee aux piedz contre le droit des gens, croira il en fin quil ait pris ces quatre mille escus dont il est question du Gueffier.

Mais po[ur] quoy vo[us] vay je entassant exemple sur exemple veu que si je les voulois tant ramasser Je n'aurois Jamais fait. vous luy direz seulm[ent] Qu'il n'y a eu preque aucun sien amy si reco[m]mandé quil luy fut qui ait peu fuir ses mains lors que l'occa[si]on se p[ré]se[n]toit de f[air]e pour luy ny ennemy qui n'ait fait sa paix [et] n'ait emporté la grace quil demandoit pourveu quil le recherchat [et] voulut entrer par la porte dor. Et c'est cete responce memorable que lon dit que fit un jour le s^r Reboul au s^r Gueffier mesmes lors que sur le sujet de l'histoire de l'ambassade quil escrivoit cetuicy luy disoit en criant Quil allat un peu demander des affaires en france, là ou on les donnoit. Mon amy respondit il J'y seray toujours receu po[ur] mon argent aussy bien que toy. Car aussy a la vertu qui voudra considerer po(ur] quoy M. d'Alincourt a ruine cete fortune qui se presantoit po[ur] Reboul [et] qui le devoit porter en une ville d'Italie po[ur] y f[air]e le service du Roy,

fol 115v

trouver comme il dit luy mesmes que ce na pas seulm[ent] esté l'estre serviteur de M. de Bethune mais bien de ne luy avoir point presante les mille escus que lon scavoit quil avoit retiré de l'extinction de quelques pansions que le feu pape Clement luy avoit donné en Espagne moyenant lesquels il venoit sans doute a bout de son affaire. Car po(ur]quoy pansez vo[us] dit il quil ne me voulut Jamais dire la responce quil en avoit eu du Roy, sinon que po[ur] me forcer par une telle longueur a capituler aussy bien que M. de Lineville ?

Mais po[ur] revenir a n[ot]re propos, vo[us] direz donc a M. de Villerot quil n'est rien au monde de plus asseuré que cella que le s^r Gueffier ait donné quatre mille escus a M. d'Alincourt ou a sa femme po[ur] son Agence. pour la preuve de quoy s'il veut encores un argument du tout Invincible apportez luy le silance de son fils toutes les fois que le s^r prevostat avec sa liberte acoustumee luy en parle [et] le luy reproche. Car quoy que dernierem[ent] il le voulut menasser de le f[air]e chastier corporelem[ent] (ainsy parla il) a cause quil avoit escrit a la Cour [et] le publioit par tout, si est ce que cella fut si laschem[ent], [et] la constance du[dit] s^r prevostat a le luy soustenir [et] luy dire mille au[tr]es choses sur ce

fol 116 [15]

sujet, si grande qu'un Seigneur des plus apparans de nos francois qui fus[...] alors a Rome & qui y es tort p[ré]se[n]t en rougissoit de honte. Et certes s'il estoit autrem[ent] q[ui] meriteroit une telle calomnie contre l'honneur & la refuta[ti]on d'un Ambassad[ur] q[ue] la mort Ignominieuse ? Quil n'en doute donc point, & le croyant comme il faut supplier le de laisser la liberté du Clergé de france, les fortunes des Solliciteurs qui sont a p[ré]se[n]t a Rome, & les esperances de tant de povres francois qui y pourro[n]t venir en leur entier.

Autrem[ent] protestes luy de l'Infamie qui luy pourra revenir a luy mesmes si cete cause se plaide dans le Conseil privé, Infamie q[ui]l voudroit sans doute avoir racheté de toutes ses fortunes. Car q[ui]l ne pense pas q[ue] lon veuille plus demeurer les bras croisez sans recourir au Roy po[ur] en avoir Justice puis q[ui]l ne la veut point rendre a ceux qui la luy ont demandée avec tant de respect [et] de soumission

Ce q[ue] si lon est contraint de f[air]e prester q[ue] lon ne dira sur une telle cause ? Autre les exemples de Corruption qu'on a touchez cy dessus ou en produira encores mille & mille autres. On remonstrera Que la Daterie & Chancellerie de Rome ayant est gouvernee

fol 116v

par les francois depuis que le sont Siege a este transporté d'Avignon, a l'occasion de quoy il y a eu une petite Colonie par maniere de dire des mesmes francois dans cete grande ville qui ont fait de notables services aux Rois, & a la france, toute fois n'en ont Jamais peu estre chassez q[ue] par M. de Villeroy, leq[ue]l au grand contntem[ent] des Espaignols les en chasse po[ur] quatre mille escutz q[ue] son filz a touchez po[ur] cet effect. Qu'un autre fois (a la verité) q[ui]l ne s'agissoit pas de son Interest part[iculi]er & recognoissant fort bien l'Injustice d'une telle action, & les ruines qui en reverent à tout le monde il fut casser luy mesmes par un Arrest q[ui]l fit donner au Conseil privé une semblable Agence q[ue] lon vouloit establir : mais qu'asteure q[ui]l s'agit de quatre mille ecutz q[ue] son filz en a eus il veut permettre q[ue]lle s'establisse de nouveau.

Que cete eau donc d'Innocence q[ui]l semble prendre po[ur] s'en laver les mains ne le pourra Jamais rendre si net en l'opinion des gens de bien q[ui]l ne le(ur) laisse dans lesprit cete Consequence Infallible, Si po[ur] quatre mille escitz on fait une si grande ruine aux aff[air]es du Roy a la lumiere du monde, questre q[ue] lon ne fera sous main po[ur] une plus grande somme ? Que la nature de cete affaire est telle (attendu q[ue] rendant la liberté du Clerge de france ou l'asservit a la tyrannie d'un seul) q[ue] lon criera encor un coup

fol 117 [16]

fort franchem[ent] & fort a propos.

Vendidit ut auro patriam domirumq[ue], [potcutem?] Imposunt.

On criera, Que tout au contraire de ce q[ue] l'Ecriture dit q[ue] Dieu a tant aymé le monde q[ui]l a envoye son fils po[ur] le racheter ; tout au contraire di je q[ue] M. de Villeroy a tant aymé les aff[air]es & les serviteurs du Roy q[ui]l a envoyé son filz a Rome po[ur] les ruines.

On criera en fin, que po[ur] cognoistre son affection a la frande[ur] de la france, on ne recoure plus au cors mort & flotant de l'Oste sur les ondes de la Marne, mais bien aux actions vivantes de

son filz sur le rivage du Tibre.

Au reste avec q[ue]lle contention d'Esprit & d'el[...] n'enfoncera ou pas la Juste Jalousie en laq[ue]lle cte grande ville de Lion doit entrer non seulem[ent] de se voir soumise au gouvernem[ent] d'un homme qui a rempli une charge si sacree quest une Ambassade & une Ambassade Romaine, de tant d'Indignes actions, mais d'un homme le pere duq[ue]l l'excuse & le maintient aupres du Roy, au desavantage de son service, & des fortunes de tant de gens de bien ? Et d'Icy panse il bien M de Villeroy q[ue] lon ne passe plus outre po[ur] es[...]iller en l'esprit du roy la Juste deffiance q[ui]l doit avoir au millieu de tant de corruption q[ue] ses ennemis pratiquent dans son

fol 117v

Estat, d'avoir mis une des principales Clefz de son Royaume entre les mains de celuy qui non seulem[ent] po[ur] l'appetit de quatre mille escutz vend la Liberte du Clerge de france, & ruine les fortunes des prtculiers, mais establissant au millieu de son Ambassade un Infame Berlan y fait vilainem[ent] violer la ma[jes]te de la france ? O la dangereuse matiere qu'est cete cu s'il n'y pourvoit en esta[n]t le seul sujet po[ur] leq[ue]l non seulem[ent] tout ce q[ue] je vien de dire, mais toutes les divisions de son Ambassade seront particulierem[ent] detruites & representees.

Et q[ui]l ne demande point qui sera l'Advocat si courageir qui ose entreprendre une telle deffance, & [porter?] l'honneur de ceux desq[ue]ls la fortune est si grande, vu q[ui]l est tel q[ui]l foule aux piedz toute la fortune des plus grands qui ne se trouve point appuyee sur l'honneur.

Annexe 23. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; « Arrest obtenu contre le Brevet du s^r Gueffier le p^{er} f^révri^rer 1607 »

fol 323

Arrest obtenu contre le Brevet du s^r Gueffier le p^{er} f^révri^rer 1607

Entres les banquiers et solliciteurs d'expedition de Cour de Rome demeurans tant es villes de france que Residens en Cour de Rome demandeur en Req[uê]te par eux p[rése]ntée au Roy le 19^e Mars 1609 tendante afin qu'il plaise a sa M[ajesté] revoquer le brevet acordé le p^{er} febvrier 1607 par lequel Estienne Gueffier auroit esté commis et député a a charge de solliciteur sous l'autorité des ambassadeurs de sad[ite] M[ajesté] en lad[ite] Cour de Rome pour expedier luy seul les affaires consistoriales et matieres beneficiales de la nomination et Juspatronat de sa M[ajesté] sans qu'aucun autre s'en peut entremettre, et jouir de tous les droits, profits et esmolumens ord[inai]res et accoustumez d'estre payez pour telles expeditions, et toutes qui s'en est ensuivi, Et ce faisant maintenir par sad[ite] M[ajesté] l'ancien ordre desd[ites] Expeditions, et la liberté a ses suiets de s'adresser pour toutes expeditions beneficiales en Cour de Rome, Consistoriales ou autres a tels banquiers et solliciteurs que von leur semblera comm'il s'est cy devant pratiqué, Et les Agens generaux du Clergé de france Intervenans et Jointis ausd[its] Banquiers par requeste du mesme jour pour l'Interest g[éné]ral dud[it] Clergé dune part, Et led[it] Gueffier deffendeur d'autre part, Apres que delafonds pour lesd[its] demandeurs, et Laborie pour led[it] deffendeur ont esté ouys et veu led[it] Brevet de sa M[ajesté] dud[it] Jour premier febvrier 1607, Ordonnance ou mandat du s^r d'alincourt lors ambassadeur pour sa M[ajesté] a Rome du 26^e avril aud[it] an par lequel Il auroit mis et establis

fol 323v

led[it] Gueffier en lad[ite] charge et tout ce que par les parties a esté mis et produit par devers le Conseil. Le Roy en con Conseil faisant droit sur lesd[ites] Req[uê]tes et Icelles entherinant a permis a tous ses suiets pour les expeditions en Cour de Rome et matieres beneficiales, consistoriales, ou autres quelconques de s'adresser a tels Banquiers et solliciteurs que bon leur semblera comme il s'est pratiqué cy devant nommes et sans avoir esgard aud[it] Brevet du p^{er} 1607 [expédié?] en faveir dud[it] Gueffier et tout ce qⁱ s'en est ensuivi que sa M[ajesté] pour bonnes t justes considerations a revoqué et annulé, enioignant a ses amb[assad]eurs a Rome faire garder en toutes expeditions de

france en Cour de Rome l'ancienne liberté et regles prescrites par les ordonnances, fait au Con[seil]
d'Estat du Roy tenu a Paris le 22^e jour d'octobre 1609

Signé de flecelles

Annexe 24. Affaires ecclésiastiques administrées par Charles de Neufville.

DATE	SUJET DE LA DEMANDE (bulle, bénéfice ecclésiastique, dispense ...)	LIEU	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	SOURCE
s.d.	(aspect financier ?)	Vannes	Chevalier du Saint-Esprit qui se rend à Rome à propos d' « affaires particulières » concernant un de ses oncles, banquier.	GAUDET Joseph, <i>Recueil des lettres missives de Henri IV</i> , Paris, Imprimerie royale, 1876, vol. 9, p. 2-3 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
s.d.	Paiement d'une rente	Toul (Trois-Évêchés)	Paiement d'une rente par le sieur de Plessis Fontaine à l'archevêque de Toul pour une seigneurie qu'il tient sur ce territoire. Besoin d'un texte du pape qui l'autorise.	GAUDET Joseph, <i>Recueil des lettres missives... op. cit.</i> , vol. 9, p. 3 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
<u>Année 1605.</u>				
15 juin [1605]	Coadjutorerie abbaye	Fontevraud	Abbesse de Fontevraud a choisi Antoinette d'Orléans comme coadjutrice ; Henri IV approuve et soutient cette nomination.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives de Henri IV</i> , Paris, Imprimerie royale, 1853, vol. 6, p. 460-461 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V.
27 juillet 1605	canonisation	///	Henri IV renouvelle la demande de canonisation faite à Clément VIII à propos de Ignace de Loyola et François Xavier.	AAV, F.B., Ser. I, 636b, fol. 9-10 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V.
25 novembre 1605	Résignation bénéfice	?	Maître d'hôtel du comte de Soissons envoyé à Rome pour résigner les bénéfices reçu par le roi après la mort du cardinal de Bourbon.	AAV, F.B., Ser. I, 636b, fol. 12v-13 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V

27 décembre 1605	Ordre monastique	Guyenne	Un provincial des cordeliers avait été ôté de sa charge par le général de l'ordre, le roi souhaite que cette charge soit vacante (intervention papale) jusqu'au prochain chapitre, où le provincial écarté serait élu général et retrouverait sa charge.	BnF, ms. fr. 18001, fol. 60 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
<u>Année 1606.</u>				
... 1606	Ordre monastique	France	Doit présenter les excuses des Célestins au pape puisqu'ils n'ont pas encore doté un prieuré de religieux et s'engagent à le faire après leur chapitre général.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ... op. cit.</i> , 1858, vol. 7, p. 68 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
16 février 1606	Ordre religieux	France	Bref publié par Paul V pour quelques religieux de l'ordre des Prêcheurs vient remettre en cause un autre bref qui leur a été accordé sous Clément VIII ; demande de révocation du bref le plus récent.	BARBICHE Bernard, <i>Lettres de Henri IV concernant les relations du Saint-Siège et de la France : 1595-1609</i> , Vatican, bibliothèque apostolique vaticane, coll. Studi et Testi 250, p. 102. lettre du roi Henri IV au pape Paul V.
22 mars 1606	Ordre religieux	?	Recommandation pour soutenir l'action du grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (sans détail).	AAV, F.B., Ser. I, 636b, fol. 32v-33 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V.
29 avril 1606	Ordre religieux	France	Le roi de France avait souhaité voir le cardinal de Joyeuse nommé protecteur de l'ordre des Capucins, ce que Paul V a accepté.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ... op. cit.</i> , vol. 6, p. 609 ; lettre du roi Henri IV au cardinal de Joyeuse.
25 mai 1606	Coadjutorerie abbaye	Fontevraud	Le pape avait prévu une « période d'essai » pour que Antoinette d'Orléans face ses preuves avec le titre de vicaire apostolique. Ayant reçu le contentement de toute	AAV, F.B., Ser. I, 636b, fol. 45v-46 ; lettre du roi Henri IV à Paul V.

			la communauté, Henri IV demande que le pape lui permette de prendre sa charge de coadjutrice. Cela entraîne un changement d'ordre religieux pour elle.	
12 juillet 1606	Nomination abbaye	(Haute-Marne?)	L'ambassadeur a veillé à l'expédition des bulles pour une abbaye (« la Creste »), alors que le cardinal de Givry avait suspendu la provision au sein de la daterie sur demande du frère qui devait recevoir le bénéfice. La raison était un conflit pour l'attribution. Le cardinal de Givry s'est effacé devant la volonté du roi.	BnF, ms. fr. 18001, fol. 207v ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
23 août 1606	Nomination abbaye	Senlis	Henri IV nomme à la tête de l'abbaye de la Victoire Antoine Charpentier, abbé de cette abbaye, suite au décès du titulaire, Pierre Roucel.	Bibliothèque de l'Institut de France, ms. Godefroy 264, fol. 135 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville. Imprimée : GUADET Joseph, <i>Recueil des lettres missives ... op. cit.</i> , vol. 8, Paris, Imprimerie nationale, 1872, p. 938-939.
16 septembre 1606	Vacance évêché	Sagone (Corse)	L'évêché a été donné « a un religieux qui est frere de feu m ^r lomelin » ; il s'agit de Pietro Lomellini. D'Halincourt a prévenu son frère, Ambrosis Lomellini, à Gênes de cette donation. Confirmation de la donation le 20 octobre 1606.	BnF, ms. fr. 18001, fol. 306-306v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV. BnF, ms. fr. 18001, fol. 311v et 358v ; lettres de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
3 octobre 1606	Protection ordre religieux	?	Vice-protection de l'ordre des Capucins souhaitée par le cardinal Montalte ; d'Halincourt demande au cardinal de Joyeuse (protecteur ?) s'il le souhaite auquel cas il va lui accorder.	BnF, ms. fr. 6633, fol. 12v ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse.
19 octobre 1606	Ordre monastique	?	Charles de Neufville a stoppé une procédure de changement d'ordre monastique pour « la marquise de Belleisle », dans l'attente de consignes du roi de France.	BnF, ms. fr. 18001, fol. 355 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.

19 octobre 1606	<i>Gratis</i> Bulle	Aix	Obtention de l'envoi <i>gratis</i> pour l'évêché d'Aix en faveur du sieur « Cospeau ».	BnF, ms. fr. 18001, fol. 355-355v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
20 octobre 1606	Attribution évêché	Sens	Le roi de France gratifie le cardinal du Perron de l'archevêché de Sens en plus de la charge de grand aumônier. D'Halincourt obtient l'expédition des bulles et l'autorisation pour Du Perron de tenir l'évêché de Sens en plus de celui d'Évreux pendant deux ans (« grace qui est ex[treme] »).	BnF, ms. fr. 18001, fol. 357 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
20 octobre 1606	<i>Gratis</i> bulles	Aix	Demande accordée par le pape en faveur du nouvel évêque, « mons ^r Cospeau »	BnF, ms. fr. 18001, fol. 358v ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
20 octobre 1606	Pouvoir d'absolution	France	Faculté d'absolution de prêtres français accordées par le pape en plus des pouvoirs de légat du cardinal de Joyeuse (baptême du Dauphin)	BnF, ms. fr. 18001, fol. 362 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
31 octobre 1606	Indult abbaye	Marmoutier	Après plusieurs sollicitations de l'abbé, nouvelle demande d'obtenir cet indult pour lui permettre d'obtenir la commende des bénéfices ecclésiastiques vacants et appartenaient à l'abbaye. Le pape l'a accordé.	BnF, ms. fr. 18001, fol. 379-379v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
8 novembre 1606	Changement de statut d'une abbaye	Paris	Abbaye de Notre-Dame du Val, « de fort peu de valeur et fort ruinée » doit changer de statut pour permettre son rétablissement.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ... op. cit.</i> , vol. 7, p. 26 ; lettre du roi Henri IV au cardinal de Givry.
15 novembre 1606	Suffragant évêché	Toul (Trois-Évêchés)	Un religieux s'est présenté pour être suffragant de l'évêque ; d'Halincourt bloque la procédure car n'a pas reçu de commandement d'Henri IV.	BnF, ms. fr. 18001, fol. 403v-404 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.

21 novembre 1606	Attribution abbaye	Beauvais	Demande aux cardinaux de Givry et Du Perron, ainsi qu'à l'ambassadeur de France, d'obtenir l'abbaye Saint-Symphorien pour le précepteur du fils de Henri IV (« mon fils de Vendosme »).	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ... op. cit.</i> , vol. 7, p. 30 ; lettre du roi Henri IV au cardinal de Givry.
14 décembre 1606	Conflit entre religieux	Verdun	Un procès religieux entre un doyen et le reste du chapitre est traité au tribunal de la Rote et Paul V ne souhaite pas que le Conseil du roi se mêle de cette affaire.	BnF, ms. fr. 18001, fol. 445 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
14 décembre 1606	Attribution évêché	Luçon	Présence de Richelieu à Rome pour obtenir sa dispense d'âge, accordée par le pape, qui lui a aussi accordé le <i>gratis</i> des bulles.	BnF, ms. fr. 18001, fol. 447 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
26 décembre 1606	Ordre monastique	Espagne	Ambassadeur espagnol a présenté un mémoire au nom du roi d'Espagne pour limiter les droits de l'ordre cistercien dans ce royaume ; opposition du roi de France (défense des ramifications internationales de cet ordre dont il est le protecteur). D'Halincourt doit présenter cette requête assisté des cardinaux français.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ... op. cit.</i> , vol. 7, p. 55-58 ; lettres du roi Henri IV à Charles de Neufville, au pape Paul V et aux cardinaux de Givry et de Joyeuse.
26 décembre 1606	Ordre monastique	Staffarda (Piémont)	Cette abbaye doit être intégrée à l'ordre cistercien et non plus aux Feuillants ; l'abbé ne doit perdre aucun droit. D'Halincourt doit présenter cette requête assisté des cardinaux français.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ... op. cit.</i> , vol. 7, p. 59-61 ; lettres du roi Henri IV à Charles de Neufville, au pape Paul V et aux cardinaux de Joyeuse et de Givry.
Dix derniers jours de décembre 1606	Ordre religieux	France	Le général de l'ordre des Dominicains est devenu évêque et ne peut plus assurer sa charge ; demande de ne rien changer jusqu'au prochain chapitre se tenant à Paris en 1608.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ... op. cit.</i> , vol. 7, p. 63 ; lettres du roi Henri IV au pape Paul V.

Année 1607.

... 1607	Attribution évêché	Chartres	Henri IV renouvelle la demande des bulles pour confirmer la nomination de Philippe Hurault (fils du chancelier de Chiverny) faite en 1599 au pape Clément VIII et qui n'avait pas abouti.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , op. cit., vol. 7, p. 402-404 ; lettres du roi Henri IV à Charles de Neufville et au pape Paul V.
... 1607	Coadjutorerie abbaye	Fontevraud	Demande au pape de « faire accepter » cette charge à Antoinette d'Orléans pour venir suppléer l'abbesse de l'abbaye.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , op. cit., vol. 7, p. 404 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
... 1607	Ordre monastique	Metz	Demande l'envoi d'un réformateur (un religieux de Nevers, Laurent Bernard) dans un monastère féminin (Sainte Glossine) suite à la « mauvaise vie que menent les abbesse et religieuse d'icelluy ».	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , op. cit., vol. 7, p. 404-406 ; lettres du roi Henri IV à Charles de Neufville et au pape Paul V.
... 1607	Attribution abbaye	Laon	Abbaye Saint Jean de Laon est abandonnée et inhabitable ; désir du roi d'y pourvoir l'archidiacre de Reims pour la relever et demande le <i>gratis</i> des bulles vu l'état de l'abbaye. La justification est le rétablissement religieux dans le royaume de France après les troubles religieux.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , op. cit., vol. 7, p. 406-408 ; lettres du roi Henri IV à Charles de Neufville.
.. 1607	Résignation bénéfice	Laon	L'évêque de Laon (Geoffroy de Billy) souhaite résigner l'abbaye de S' Vincent en faveur de Philibert de Brichanteau, en gardant une pension de 3 000 livres sur cette abbaye. Demande soutenue par Henri IV.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , op. cit., vol. 7, p. 409-410 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.

... 1607	Attribution abbaye	Noyon	L'abbé étant décédé, le roi de France nomme « Antoine Convers, clerc du diocèse de Tours » à l'abbaye de Saint-Éloi pour le remplacer. Confirmation et textes nécessaires à obtenir de la papauté.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 410-411 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
... 1607	<i>Gratis</i> bulle	Cornouailles	Vu le mauvais état de l'abbaye de Bonrepos à laquelle il vient de nommer un nouveau titulaire, le roi demande à ce que d'Halincourt obtienne le <i>gratis</i> ou au moins une réduction du prix pour l'envoi des provisions apostoliques nécessaires (« quelque modération »).	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 411-412 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
... 1607	Attribution abbaye	Bourgogne	Abbaye (« Moustier-Saint-Jean ») laissée vacante après la mort de son titulaire ; nomination du roi du « fils du s ^r de la Varenne », Guillaume Fouquet. Même si la lettre est non datée, le cardinal du Perron annonce à M. de la Varenne (gouverneur du château d'Angers) que le <i>gratis</i> des bulles a été signé à la fin du mois d'avril 1607.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 412-413 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V. DU PERRON Jacques Davy, <i>Les ambassades et negociations [...]</i> , Paris, Antoine Estienne, 1629, p. 612 ; lettre du cardinal du Perron à M. de la Varenne.
... 1607	Ordre monastique	Orléans	Des religieux de l'ordre de Saint-Benoît ne sont plus que huit à occuper l'abbaye de Saint-Mesmin dont le roi a reçu des plaintes. L'abbé de la Rochefoucauld (futur cardinal) qui en a la commende souhaite y mettre à la place des Feuillants d'où autorisation à obtenir du pape.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 413-414 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V
... 1607	Ordre religieux	France	Bulle accordée par le pape Clément VIII pour l'ordre de Saint-François qui doit continuer à s'appliquer	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 414-415 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.

... 1607	Résignation prieuré	Poitiers	Un prieur souhaite résigner le prieuré de Saint-Martin de Ligugé en faveur des jésuites de Poitiers, en échange d'une pension de 400 livres pour lui (puis ses deux neveux, une fois son décès, devant recevoir chacun 200 livres). Le roi soutient cette résignation auprès du pape.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 415-416 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V.
... 1607	Attribution abbaye	Poitiers	Abbaye de Saint-Jean de Melinois est vacante ; le roi souhaite qu'elle soit attribuée au collège de La Flèche.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 416-417 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V.
... 1607	Ordre monastique	France	Un abbé « assez licencieux et de mauvaise vie », accusé de divers crimes, doit être chassé de son ordre ; procédure pour que le pape nomme un juge pour faire son procès en France.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 417 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
... 1607	Canoniat	?	Gratifier le fils de « dom Clement, autrefois appelé le docteur Salé » d'un canoniat dès qu'une occasion se présente.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 419 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
... 1607	Ordre religieux	France	Dispense d'âge à obtenir pour Henry d'Estampes, pour entrer dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem selon la volonté de son père, le s ^r de Valançay.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 428. lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
... 1607	Ordre monastique	Fontevraud	Envoi des brefs pour Antoinette d'Orléans, sans précisions supplémentaires.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 251 ; note de Charles de Neufville à Monsieur (Nicolas de Villeroy ou Puisieux ?), fol. 251.

Milieu de l'année 1607	Résignation bénéfice	Bretagne	Une résignation avait été accordée au fils du s ^r de Montigny. Mais des malversations ont été rapportées au roi, il demande à ce que l'envoi des textes pour ratifier la résignation soit stoppé dans l'attente de lui donner d'autres indications (le temps de vérifier les malversations).	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 308 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
Milieu de l'année 1607	Attribution évêché	Grenoble	Évêché de Grenoble est vacant après la mort de son détenteur. Il avait envisagé d'y nommer le « prieur de Schuynes » mais il a révoqué ce brevet de nomination pour, à la place, y nommer le s ^r de Chevrières (Jean de la Croix). D'Halincourt doit stopper la procédure d'envoi pour le premier nommé si elle était lancée, puis obtenir les bulles pour le deuxième choix du roi.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 308-309 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
Février 1607	Attribution abbaye	Metz	Henri IV souhaite obtenir pour son fils bâtard légitimé, le marquis de Verneuil, l'abbaye Saint-Symphorien de Metz dont la charge d'abbé est vacante ; d'Halincourt doit bloquer toute autre attribution éventuelle. (Berger de Xivrey rapporte en note que ce fut un échec : voir dates suivantes).	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 106-107 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
1 ^{er} février 1607	<i>Gratis</i> bulle	Chartres	Philippe Hurault, fils du chancelier de France du même nom, est nommé à l'évêché de Chartres. Le roi de France souhaite que d'Halincourt lui obtienne les bulles de provision <i>gratis</i> .	AAV, F.B. Ser. I, 636b, fol. 128v-129.
21 février 1607	<i>Gratis</i> bulle	Chartres	D'Halincourt a bien reçu la demande de bulle <i>gratis</i> et va s'y employer.	BnF, ms. fr. 18001, fol. 53v-54 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
21 février 1607	Coadjutorerie abbaye	?	L'ambassadeur a obtenu les brefs (sans détail supplémentaire) pour que la marquise de « Belleisle » soit coadjutrice à l'abbaye de « fontenault ».	BnF, ms. fr. 18001, fol. 62-62v ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.

21 mars 1607	Attribution abbaye	Metz	La lettre de Nicolas de Villeroy demandant à d'Halincourt de faire stopper toute attribution de l'abbaye Saint-Symphorien de Metz est arrivée trop tard. Entre temps, l'abbaye a été attribuée pour le neveu de l'abbé défunt. Regrets réitérés un mois plus tard (19 avril).	BnF, ms. fr. 18002, fol. 89v-90 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV. BnF, ms. fr. 18002, fol. 129v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
21 mars 1607	Ordre monastique	France	Charles de Neufville va faire son possible pour empêcher que l'abbé des Célestins aille en France (faire ses visites)	BnF, ms. fr. 18002, fol. 90-90v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
21 mars 1607	Dispense d'âge <i>gratis</i> bulle	//	Chevalier de Vendôme a obtenu la dispense d'âge pour recevoir un bénéfice ecclésiastique ; d'Halincourt a obtenu le <i>gratis</i> des bulles pour les deux abbayes que le roi lui a données. Nouvelle confirmée un mois plus tard (19 avril).	BnF, ms. fr. 18002, fol. 141v-142 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV. BnF, ms. fr. 18002, fol. 129v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
25 mars 1607	Contrat	Tours	Recommandation d'un particulier (« s ^r de la Fontaine du Bois ») se rend à Rome pour homologuer un contrat passé avec l'archevêque de Tours.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , op. cit., vol. 7, p. 141 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
18 avril 1607	Utilisation d'un chant	Paris	Autorisation demandée au pape pour que le couvent des Feuillants reprennent un chant.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , op. cit., vol. 7, p. 189-190 ; BnF, ms. fr. 6633, fol. 230-230v ; lettre du roi Henri IV au cardinal (de Joyeuse).

20 avril 1607	Dispense d'âge <i>gratis</i> bulle	//	Confirme qu'il a envoyé toutes les facultés nécessaires et espérance que le courrier soit bien arrivé (pour le chevalier de Vendôme ?)	BnF, ms. fr. 18002, fol. 133v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux.
Premiers jours de mai 1607	Vacance abbaye	Toul	Abbaye vacante suite à la mort de son titulaire qui est l'évêque de Toul. Ordre de bloquer toutes les bulles au sujet d'une éventuelle nomination car rappel qu'il s'agit d'un droit royal depuis l'indult (qui est récent).	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 215-216 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
15 mai 1607	Vacance évêché et abbaye	Toul	Suite à la mort de l'évêque de Toul, d'Halincourt a bloqué la nomination de son successeur ; le pape souhaiterait y nommer son camérier mais attend des commandements du roi pour pourvoir l'évêché vacant, peut-être l'occasion de gratifier « lun de noz deux pauvres Car[din]aux qui sont Icy » (Givry et Séraphin). Pension de 1 000 écus sur cet évêché qui serait donné au comte de Chaligny si accord du roi. Évêque de Toul était aussi à la tête de l'abbaye de « la Chalade » donc nécessaire d'y nommer une autre personne. Rappel de l'Indult (Trois-Évêchés) mais malgré tout les nominations semblent difficiles à obtenir donc Charles de Neufville propose des solutions mais attend des nouvelles venant de France avant de poursuivre son action.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 164v-165v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux. <i>Ibid.</i> , fol. 171v-172v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
30 mai 1607	Attribution évêché et abbaye	Toul	D'Halincourt a bloqué la procédure touchant l'attribution de l'évêché de Toul et d'une abbaye proche (Lachalade). Attente du commandement du roi de France.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 198v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux. <i>Ibid.</i> , fol. 203v-204, lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy. <i>Ibid.</i> , fol. 211-211v, lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.

30 mai 1607	<i>Gratis bulle</i>	France	Divers bénéfices ecclésiastiques nécessitaient l'envoi <i>gratis</i> des bulles (« abbayes de Bellebranche [et] de s ^r Jehan de Melinois », « abbaye de Moustier s ^r Jehan », prieuré de La Flèche), ce qui a été obtenu.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 199v-200 ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux.
Juin 1607	Attribution évêché	Grenoble	Ambassadeur doit obtenir les bulles et provisions nécessaires pour le s ^r de Chevrières soit nommé à cet évêché par le roi, malgré les difficultés (sans détail).	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 298-299 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville.
28 juin 1607	Attribution évêché	Toul	Défense de la candidature du « second filz de Monsieur de vaudemont » par l'ambassadeur, mais il est jeune donc doute que le pape valide ce choix ; d'autant que Paul V avait l'intention de pourvoir une autre personne à cet évêché.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 231 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
10 juillet 1607	Attribution évêché	Toul	Craintes confirmées de l'ambassadeur, vu le jeune âge, que le fils de « Monsieur de vaudemont » ne reçoive pas l'évêché car le pape ne le souhaite absolument pas. Diverses propositions du pape (« Monsieur de Maglane » ou « Monsieur de Verdun »).	BnF, ms. fr. 18002, fol. 253 ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux. <i>Ibid.</i> , fol. 258-258v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
10 juillet 1607	Attribution abbayes	Toul	Deux abbayes vacantes (« la Chalade » et « Bauchamp ») sont disputées par diverses personnes, attente de connaître clairement le choix du roi.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 253-253v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux.
10 juillet 1607	Attribution évêché	Grenoble	Bulles vont être envoyées au s ^r de Chevrières pour qu'il prenne possession de cet évêché	BnF, ms. fr. 18002, fol. 258v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
25 juillet 1607	Attribution évêché	Grenoble	Remercie le cardinal de Givry d'avoir proposé le s ^r de Chevrières pour l'évêché Grenoble	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 323 ; lettre du roi Henri IV au cardinal de Givry.

25 juillet 1607	Attribution évêché	Toul	Solution proposée par Charles de Neufville : que Paul V nomme une personne qui administre l'évêché et qui s'engage à se retirer dès que le candidat voulu par le roi ait atteint l'âge requis. Bons retours du cardinal Borghese pour cette solution.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 264v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
6-7 août 1607	Attribution évêché	Toul	Difficulté de plus en plus grande de faire attribuer cet évêché au candidat nommé par le roi ; comme l'espérance s'amenuise, insistance pour que le roi valide la solution trouvée par l'ambassadeur jusqu'à ce que la limite d'âge ne soit plus un obstacle.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 275 ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux. <i>Ibid.</i> , fol. 280-280v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
4 septembre 1607	Attribution évêché	Toul	Évêché brigué par le comte de Vaudemont mais n'a pas l'âge requis. Pape souhaiterait favoriser un autre candidat dont le père est présent à Rome (venu exprès pour cette demande ?). Attente de commandements du roi avant d'attribuer l'évêché.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 298v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux. <i>Ibid.</i> , fol. 303 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
4 septembre 1607	Attribution abbayes	Beauchamps et Lachalade	D'Halincourt renonce à prendre en charge les affaires liées à ces abbayes (sans détail).	BnF, ms. fr. 18002, fol. 298v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux.
4 septembre 1607	Ordre monastique	Orléans	Changement de religieux dans une abbaye près d'Orléans (Feuillants doivent remplacer les religieux de Saint Benoît). Demande faite par l'évêque et accordée par le pape.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 298v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux.
4 septembre 1607	Ordre monastique	Fontevraud	Antoinette d'Orléans souhaite quitter l'abbaye ; pape lui ordonne d'y rester tant que le roi ne lui fournit pas de commandement contraire.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 298v-299 ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux.
19 septembre 1607	Attribution évêché	Toul	Solution apportée : que le temporel de l'évêché soit donné au fils de M. de Vaudemont et le spirituel au fils de M. Magliane avec une pension sur le revenu de l'évêché ; pape refuse cette séparation. Par contre probabilité que le	BnF, ms. fr. 18002, fol. 308v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.

			pape accepte que le fils de M. de Vaudemont reçoive la promesse d'être pourvu de l'évêché dès la mort du fils de M. de Magliane s'il a alors l'âge requis.	
3 octobre 1607	<i>Gratis</i> nulle	Chartres	Le pape remercie le pape pour avoir bien voulu expédier <i>gratis</i> les bulles pour le fils du chancelier de France Cheverny, lui transférant l'évêché de Chartres et quatre abbayes.	BARBICHE Bernard, <i>Lettres de Henri IV ...</i> , <i>op. cit.</i> , p. 310 ; lettre du roi Henri IV à Aldobrandini.
29 octobre 1607	Coadjutorerie évêché	Agde	N'a pu obtenir la coadjutorerie pour le petit-fils du duc de Montmorency malgré les diverses sollicitations de d'Halincourt ; prétexte du refus par le pape : capacité du candidat qui doit être capable de prendre le relais de l'évêché donc ce n'est pas qu'une fonction honorifique.	BnF, ms. fr. 3562, fol. 30 ; lettre de Charles de Neufville au duc de Montmorency.
30 octobre 1607	Ordre monastique	France	Opposition à la visite de l'abbé des célestins en France.	AAV, F.B. Ser. I, 636b, fol. 151v-152.
30 octobre 1607	<i>Gratis</i> bulle	Albi	Commandement du roi pour obtenir le gratis des bulles pour le frère de « mons ^r dalbene » venu à Rome. Doutes de l'ambassadeur français de l'obtenir.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 336v-337 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
30 octobre 1607	<i>Gratis</i> bulle	?	Gratis des bulles pour « mons ^r de Chartres » qui avaient été promises par le pape et qui ont été accordées sur demande de Charles de Neufville.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 337 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy. <i>Ibid.</i> , fol. 341v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
30 octobre 1607	Ordre monastique	Cluny	Demande du roi touchant l'abbaye de Cluny (jargon, pas plus de détail).	BnF, ms. fr. 18002, fol. 337 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
30 octobre 1607	Ordre monastique	Orléans	Aboutissement du changement de religieux dans une abbaye près d'Orléans (voir 4 septembre 1607)	BnF, ms. fr. 18002, fol. 337-337v ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.

14 novembre 1607	<i>Gratis</i> bulle	Albi	Doute de l'ambassadeur d'obtenir le <i>gratis</i> pour le sieur d'Elbene car le pape les limite de plus en plus après diverses plaintes émanant des cardinaux.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 350v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux.
26 novembre 1607	Attribution évêché	Toul	Le pape n'a pas nommé le candidat soutenu par le roi (fils de M. de Vaudemont) mais celui dont le père était à Rome. En contrepartie, une pension est accordée à M. de Vaudemont et l'assurance qu'il pourra y être nommé dès qu'il aura l'âge requis.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 371 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
28 novembre 1607	Fête religieuse	France	Demande de la généralisation de la Saint-Louis en France et dans toute la Chrétienté (aucune autre cause de célébration ne serait tolérée).	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , op. cit., vol. 7, p. 392-394 ; lettres du roi Henri IV au cardinal de Givry, à Charles de Neufville et au pape Paul V.
12 décembre 1607	Ordre monastique	France	Opposition d'une visite de l'abbé des Célestins dans le royaume de France pour non respect d'une bulle du pape Adrien VI (qui interdit cette visite) ; autre élément de défense : l'ordre se porte bien, pas de déviance à relever. Le pape renonce à y envoyer l'abbé.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 374v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
29 décembre 1607	<i>Gratis</i> bulle	Albi	Le pape fait difficulté à accorder le <i>gratis</i> des bulles pour l'évêché d'Albi et doutes de l'ambassadeur de l'obtenir.	BnF, ms. fr. 18002, fol. 361 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
<u>Année 1608.</u>				
9 janvier 1608	<i>Gratis</i> bulle	Albi	Espérance de voir le pape accepter l'envoi <i>gratis</i> des bulles à condition d'attendre un certain temps ; impossible pour le sieur d'Elbene présent à Rome d'attendre aussi longtemps. <i>Gratis</i> finalement pas accordé, négociation d'une réduction du prix.	BnF, ms. fr. 18003, fol. 8-8v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux.

5 février 1608	Ordre monastique	France	Le cardinal Bellarmin, protecteur de l'ordre des Célestins, a assuré à d'Halincourt que la visite de l'abbé en France est annulée et a écrit au général de l'ordre à ce sujet.	BnF, ms. fr. 18003, fol. 24 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV. <i>Ibid.</i> , fol. 28v ; lettre de Charles de Neufville à Puisieux.
5 février 1608	<i>Gratis</i> bulle	Albi	N'a pas pu obtenir le <i>gratis</i> des bulles (le pape les limite) mais une réduction du prix prévu. Le sieur d'Elbene venu à Rome à ce sujet repart en France.	BnF, ms. fr. 18003, fol. 24v ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
7 février 1608	Ordre religieux	France	Des atteintes sont prévues contre l'ordre des Prêcheurs, d'où cette alerte présentée au pape pour que rien ne soit fait au préjudice de cet ordre.	AAV, F.B. Ser. I, 288, fol. 13-14.
8 mars 1608	<i>Gratis</i> bulle	« Coulons »	Sully avait demandé à Charles de Neufville d'obtenir ce <i>gratis</i> pour « un des siens », ce qui semblait être une demande ancienne ; l'ambassadeur la règle avant son départ de Rome.	BnF, ms. fr. 18003, fol. 52v ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
18 mars 1608	Fête religieuse	France	Fête de la Saint-Louis doit être célébrée partout en France, sans qu'aucune autre fête religieuse ne soit célébrée en même temps ; un décret de la congrégation des cardinaux acte cette décision.	BnF, ms. fr. 18003, fol. 59 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV.
2 avril 1608	<i>Gratis</i> bulle	« Coulons »	Envoi des bulles <i>gratis</i> et volonté de faire taire les rumeurs, conséquence de ce retard.	BnF, ms. fr. 18003, fol. 75 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
17 avril 1608	<i>Gratis</i> bulle	Évreux	L'ambassadeur de France a rappelé à Paul V la promesse qu'il a fait au cardinal du Perron lorsque ce dernier est parti de Rome ; a donc obtenu le <i>gratis</i> des bulles de l'évêché d'Évreux qu'il a résigné pour l'archevêché de Sens.	BnF, Dupuy 194, fol. 176 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal du Perron.

28 avril 1608	Indulgences plénières	Paris	Le roi fait construire un hôpital dans les faubourgs de Paris destiné à y accueillir les malades de la peste (Saint-Louis de la Santé) ; demande au pape l'indulgence pour chaque chrétien qui viendrait le premier dimanche après la Saint Louis tous les ans pour prier dans la chapelle de cet hôpital. Requête que doit présenter d'Halincourt ou le cardinal de Givry si le premier est déjà parti de Rome.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 535-536 ; lettres du roi Henri IV au cardinal de Givry et au pape Paul V.
1 ^{er} mai 1608	<i>Gratis</i> bulle	?	A obtenu deux <i>gratis</i> (sans autre précision) mais rappel que le pape ne souhaite plus en faire.	BnF, ms. fr. 18003, fol. 106v ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy.
27 juin 1608	Jésuites	La Flèche	Le nouvel ambassadeur doit poursuivre la question des deux abbayes qui ont été liées au collège des jésuites, Charles de Neufville n'ayant pu terminer d'achever les démarches avant son départ.	BERGER DE XIVREY Jules, <i>Recueil des lettres missives ...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 7, p. 575-576 ; lettre du roi Henri IV à François Savary de Brèves. BnF, Cinq cents de Colbert 353, fol. 4.
27 juin 1608	Attribution évêché	Arles	Lieutenant général du roi en Guyenne (d'Ornano) reçoit de Henri IV une abbaye en Provence (Saint Pierre de Montmajour) ; Charles de Neufville étant parti de Rome, c'est le nouvel ambassadeur qui doit demander au pape les bulles et provisions.	BNF, Cinq cents de Colbert 353, fol 3.
23 décembre 1608	Attribution évêché	Toul (Trois-Évêchés)	Évêché demandée par un neveu du roi (comte de Vaudemont) pour son fils (Charles de Lorraine). Demande faite par d'Halincourt qui n'avait pu aboutir ; Henri IV demande au nouvel ambassadeur de prendre le relais.	BNF, Cinq cents de Colbert 353, fol 52-53.

Annexe 25. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 2 mai 1607.

fol 155

Sire

Je loue dieu que les effectz de v[ot]re bonté et de la sincerité de vos Intentions aussi bien que ceux de v[ot]re prudence ayent este recogneuz du Pape et de toute l'Italie en ceste derniere occasion comme ceux de v[ot]re bonne fortune y ont esté admirez : Car lors que toute ceste court commencoit plus a douter de la negociation de Mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse a venise a cause du retardement ni esperé en icelle et que mesmes le Pape monstroit s'en alarmer davantage il m'arriva le 24^{me} du mois passe un gentilhomme de la part du[dit] Card[in]al qui apporta la nouvelle comme le samedi d'apres Pasques il avoit use de lauthorité que sa sain[te]te luy avoit donnée ayant leve les censures et celebre la messe en leglise Patriarchale de Venise apres avoir donne au Duc et au college l'absolu[ti]on et effectué ce qui luy avoit esté prescrit par sa sain[te]te et ayant sceu du[dit] gentilhomme quil en estoit venu un au[tr]e vers luy depeché par don francesco de Castro a lambassadeur d'Espagne icy je pensay devoir aussi tost aller trouver sa sain[te]te tant petit luy donner le premier ceste nouvelle que pour empescher si les Espagnolz la luy porroient les premiers selon leur bonne coustume quilz ne la luy deguisassent contre la verité et au preiudice de la gloire qui en est duee a VM Et bien quil fust trois heures de nuict et ue l'on neust point accoustumé de voir a ces heures la le Pape neantmoins Je creu que la bonne nouvelle que Je luy portois et que Je scavois quil luy seroit tres agreable ne garantiroit du blasme que ie pourrois encourir de presumption et que sa sain[te]te ne le ttrouveroit point mauvais, Aussi que deux Jours auparavant luy ayant dit qu'aussi tost que J'aurois ceste nouvelle Je la luy porterois a quelque heure que ce fust elle m'avoit temoigné que Je luy ferois plaisir ; Je trouvay sa sain[te]té contre son ord[inai]re couchée et endormie et pris la hardiesse aussi de la faire esveiller et luy fis dire que je luy voulois parler surquoy elle me fist aussi tost appeler ou mestant excuse de la hardiesse que j'avois prise sur la permission que sa sain[te]té m'en avoit donnee et sur la creance que J'avois que scachant la nouvelle que je luy apportois elle en passeroit mieux et avec plus de contentement la nuict Je luy fis entendre ce que mescrivoit mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse

fol 155v

et comme apres avoir eu de ceste repub[lique] ce qui avoit esté promis au nom de VM a sa

sain[te]te mon[dit] s^r le Card[in]al avoit selon le pouvoir qu'elle luy en avoit donné levé les censures, sa Beat[itu]de avec un visage tout plein de joye et de contentement me dist que Je luy aurois fait un grand deplaisir si j'eusse attendu ay landemain a luy porter ceste nouvelle et que veritablement quoy qu'on luy eust dit elle n'avoit iamais attendu au[tr]e chose depuis uelle voit veu que VM avoit repris ceste affaire en main et quelle avoit envoyé mon[dit] s^r le Card[in]al a Venise et sur cela commença a louer grandement la bonté et affection de VM au bien general de la Chrestienté et de leglise et a me dire les grandes obliga[ti]ons que sa sain[te]té ressentoit vous avoir, Sire, en ceste occasion m'assurant quelle recherchoit tous les moyens quelle pourroit pour sen revancher quelle recognoissoit veritablement tout le bien de cest affaire de la main seule de VM et scavoit dau[tr]es ne sen fussent point menez que le[dit] accommodement ce fust encore fait plustost et avec plus davantage pour le S[ain]t Siege a quoy ie luy respondis ce que ie devois pour lasser de la grande affection et sincerité que ie scavois que VM avoit aporte pour sortir sa sain[te]te de ceste peine et du contentement, Sire, que vous auriez scachant celuy que sa sain[te]té en avoit receu et apres luy avoir donné ceste nouvelle la voulant laisser sans m'arester davantage a luy faire pour lors entendre les particularitez qui s'estoient passees en la conclusion de cest affaire et les difficultez qui s'y estoient rencontrées craignant d'Incommoder sa sain[te]te alheure quil estoit et estant comme elle estoit au lit ele me commanda de demeurer encore et de luy faire scavoir comme le tout sestoit passé ce que Je fis luy faisant mesmes voir une l[ett]re que mons[ieur] le Cardinal de Joyeuse men escrivoit ou succinctement il me donnoit advis de ce quil avoit fait en la conclusion en ceste affaire passant neantmoins par dessus ce que ie voyois qui pourroit apporter quelque mescontentement a sa sain[te]te comme que les prisonniers eussent esté mis entre les mains de Monsieur de fresnes avant que de les donner aux officiers de sa sain[te]té et que ces seig[neurs]

fol 136

eussent voulu faire la revoca[ti]on de leur manifeste autrement que pure et avec le narré que mon[dit] s[ieu]r le Card[in]al me mande quilz y ont voulu mettre scachant que ces deux choses venant a la cognoissance de sa sain[te]té luy apporteroient du deplaisir et croyant que pour ce soir la ie ne luy devois rien dire sinon ce qui la pourroit contenter et apres avoir demeuré plus dune heure avec elle Je la lissay avec un visage qui temoignoit une grande ioye et contentement ne se pouvant lasser de recommencer touiours a me dire les ouanges de VM et l'obliga[ti]on que sa sain[te]te luy avoit comme aussi lestime quelle faisoit de monsieur le Card[in]al de Joyeuse et de son Jugement et dexterité et le contentement quelle avoit del uy et des ministres de VM qui avoient eu lhonneur de la servir en ceste occasion Et sortant d'avec sa sain[te]te Je trouvay en son antichambre le frere de lambassadeur d'Espagne qui venoit luy apporter aussi ceste nouvelle et sceu que le[dit]

Ambassadeur mesme estoit sorti de son logis pour la luy porter mais ayant este adverty que j'estois desia hors du mien et que je l'avois deia devancé il se estoit arresté pour ne se trouver pas chez le pape lors que j'y serois et y avoit envoyé son[dit] frere lequel a ce que Jay appris demeura fort peu avec sa sain[te]té pour ce que comme ie croy il n'avoit rien de nouveau a luy dire Jy trouvay aussi le Card[in]al d'Elfin qui estoit venu pour parler a sa sain[te]té lequel comme en toutes choses il se monstre tres affectionné et passionné serviteur de VM et en ceste affaire particulièrement a temoigné n'avoir rien tant a cœur qua servir a vous y faire recevoir la gloire qui vous en estoit deüe sest tres bien porté en ceste occasion Car ayant en un courier que la repub[lique] luy avoit envoyé expres pour luy porter cest advis qui luy estoit arrivé un peu avant que celui de mons[ieur] le Card[inal] de Joyeuse marrivast le[dit] Card[in]al d'Elfin vint droit en on logis pour m'en advertir n'ayant point voulu s'advantager de porter le premier ceste nouvelle au Pape ny en oster quelque chose de ce qui en estoit deub a VM et bien quil m'eust trouvé desia party

fol 156v

de mon logis pour aller trouver sa sain[te]te laquelle de la il alla trouver si n'aye ie vous laisser de rendre compte a VM afin quelle soit par la tant plus assurée du respect et de l'affection que le[dit] Card[in]al porte a son service. Estant Sire, party a minuict d'aupres du Pape il m'arriva a quatre heures de la le courier qui m'apporta la l[ett]re de VM du 16^{me} du passé par laquelle il luy a pleu que je fusse adverty de l'heureux accouchement de la Royne de Monseigneur le Duc dorleans. Ceste seconde bonne nouvelle bien plus grande et meilleure encore pour vos serviteurs que l'autre me surprist Sire tellement de Joye que je ne me peuz empescher quavec la esme haste que J'avois porte le soir lautre au Pape que Je croyois luy estre de grande conte[...] et service Je ne luy portasse aussi celle cy de mesme aussi tost que Je leuz que je croyois luy en devoir aussi donner comme y estant avec toute la Chrestienté Interessée outre laffecion quelle devoit a ce qui touche VM pour les grandes et recentes obliga[ti]ons quelle luy avoit comme veritablement sa Beat[itu]de me le temoigne la luy ayant portée a son resveil ou ayant esté estonnée de me voir et doubtant que je luy portasse advis quil fust arrivé quelque altera[ti]on en l'accommodement dentre elle et les venitiens je len escarcis luy disant que je ne la venois point trouver que pour luy porter de bonnes nouvelles aussi tost sa sain[te]te me dist que je ne luy en pouvois pas porter de meilleures que celles de l'accouchement de la Royne et que ce fust dun filz et luy ayant dit que cestoit celle la que je luy apportois sa sain[te]te levant les yeux au ciel et estant ostant son bonner dist quelle en louoit dieu de tout son cœur et quil ne luy eust peu arriver nouvelle qui luy eust este plus agreable tant pour le contentement particulier de VM que sa sain[te]te affectionnoit comme le sien propre que pour le repos seureté de v[ot]re estat et le bien general de toute la Chrestienté me demandant fort

particulierement

fol 157

des nouvelles et de la disposition de la Royne et de mon[dit] seig[neur] son filz et quel nom il porteroit et sa sain[te]te me dist quelle eust bien desiré den pouvoir faire les resiouissances publiques telles quelle les resentoit en son ame mais ne pouvant passer les formes qui estoient pour cela prescrites en semblables occasions pour la consequence vouloit qu'un chacun particulierement en peult temoigner par la ville telle resiouissance quil voudroit Je fus aussi, Sire, porter ceste nouvelle a mons[ieur] le Card[inal] Borghese qui me temoigna en recevoir le contentement egal a l'affection quil porte a VM et a son service et de la layant donnée a Messieurs les Card[in]aux francois puis envoyée a tous les au[tr]es serviteurs de VM avec lau[tr]e nouvelle de la paix de Venise ensemble Il sest recogneu en un Instant une Joye et contentement extreme parmy ceste Cour et ceste ville et bien plus grand et universel que je ne leusse pensé et cest aisement recogneu en ceste occasion qui avoit le visage Espagnol, et a lheure mesme tout ce Jour et depuis iay esté visité de plusieurs Card[in]aux Ambassadeurs et de grande quantite de prelatz et gentilz hommes qui se sont venuz resiouir avec moy du contentement et prosperité de VM tant de la naissance de Monseig[neur] le duc dorleans que de la paix que l'autorité de VM a donnee a l'Italie et le Jour de ceste nouvelle que Jallay avec Messieurs les Cardinaux francois et quantité de prelatz vos serviteurs faire chanter le Te deum a leglise de S[ain]t Louys Il y eust une si grande affluence de noblesse et de peuple qui tous temoignoient en leur visage une joye si parfaite que vos serviteurs en int receu une grande consola[ti]on : En plusieurs au[tr]es eglises aussi il se chanta le Te deum en mesme temps et principalement en celles de s[ain]t Jehan de latran et des minimes de la Trinité qui lune et lau[tr]e aussi ce soit la comme le landemain

fol 157v

accompagnant vos au[tr]es serviteurs en la publique demonstra[ti]on des feux de Joye qui sy firent par la ville ces deux jours la en si grande quantite et resiouissance et criant par le peuple en beaucoup d'endroitz vive france que je scay que le pape mesme a qui le memoire fut donné de ceux qui firent les[dits] feux sen estonna mais monstra en estre bien aise Les agens de loraine et de Mantoue en ont monstré mesme resiouissance que vos au[tr]es serviteurs. Je ne priay point dau[tr]e Card[in]aux que les francois pour assister au[dit] te deum pour ne preiudicier pas a ceux qui veulent estre vos serviteurs sans estre recogneuz telz dun chacun Mis le Card[inal] dElfin ne laissa pas sans en estre prié de sy trouver pour ce quil n'a point de plus grande gloire que d'estre recogneu de tout le monde pour v[ot]re serviteur et quil ne veult point avoir au[tr]e esperance que comme tel et

quelques au[tr]es pouvoient bien aussi faire de mesme silz eussent en aultant d'affection que luy puis quilz ne peuvent pas esperer aucun avantage pour en avoir usé aultrement. Le jour d'apres Sire que le Pape eut en ces deux bonnes nouvelles dont sa sain[te]te monstroit un extreme contentement et m'avoit dit quelle faisoit estat den parler au premier consistoire principalement de l'accommodement d'entre elle et les venitiens et dy vouloir temoigner lobliga[ti]on quil vous en avoit Il luy arriva un escrit que la repub[lique] de Venise avoit faict Imprimer et envoyé aux ecclesiastiques de son estat depuis que les censures estoient levees dont J'envoye la copie a VM duquel sa sain[te]té soffre,sa fort et luy rabatit beaucoup de la Joye quelle avoit du[dit] accommodement pour le peu de respect quelle disoit qu'en iceluy ces seig[neu]rs luy temoignoient et quilz y vouloient faire croire quilz avoient esté si sincerés quilz n'avoient point falli et que sa sain[te]te layant recogneu avoit levé

fol 158

ses censures et non a la priere que VM luy en avoit faite ny pour les satisfactions quilz luy avoient rendues et quil sembloit aussi que par le[dit] escrit ilz neussent point faict aultre revoca[ti]on de leur manifeste quilz disoient demeurer de soy mesme revocqué les censures estant levees et non qu'en effect ilz l'eussent faict comme sa sain[te]te lavoit toujours entendu et qui luy avoit esté promis et avec ceste offense quelle monstra du[dit] escrit elle y fut tellement aidee par ceux qui ne se pouvoient consoler du[dit] accommodement et qui fussent bien aise de ceste occasion que sa sain[te]te sen altera encore davantage et aussi tost m'envoya le[dit] escrit par son secret[air]e qui de sa part sen plaignit fort a moy et me demanda si je croys que cela fust venu a la cognoissance de Monsieur le Card[in]al de Joyeuse pour ce que si cela estoit sa sain[te]te auroit beaucoup d'occasion de ce plaindre de luy et me voulust le[dit] secret[aire] faire croire que sa[dit]e sain[te]te estoit obligee de repondre au[dit] escrit : Je luy dis que je ne scavois point que Mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse en eust cognoissance et quil ne m'en mandoit rien Mais questant un escrit que ces seigneurs faisoient leurs subietz aucquelz il y avoit point d'apparence quilz deussent avouer avoir failly de ce qui sestoit passé le[dit] escrit estant encore avec des paroles ambigues et qui se pourroient Interpreter en plusieurs facon il me sembloit que sa sain[te]te ne s'en devoi point alterer comme elle faisoit et qu'au contraie les choses estant faites comme elles estoient elle devoit pour sa reputa[ti]on monstrier en avoir toute satisfaction et que de repondre au[dit] escrit J'estois trop asseuré de la bonté et prudence de sa sain[te]te pour le faire daultant que ce seroit de gayeté de cœur rentrer dou elle ne faisoit que sortir avec si grande peine, et fus

fol 158v

adverty que les partisans d'Espagne faisoient tout ce quilz pouvoient sur cela pour persuader sa sain[te]te de desavouer ce qu'avoit fait monsieur le Card[inal] de Joyeuse luy disant quil avoit outre passé ce quelle luy avoit prescrit ayant leve les censures avant que ce quelle avoit desire fust effectué ce qui me convia tant plus le landemain en mon audience ord[inai]re de luy remonstrer avec les mesmes et encores plus fortes raisons et bien au long le tort quelle se faisoit dont Je luy fis tellement cognoistre la consequence qu'en fut Je la laissay fort adoucie et tant quelle me dist que ie scrivisse a mon[dit] sr le Card[inal] de Joyeuse quil fist en sorte au moins sil ne pouvoit mieux que ces seig(neurs) nescrivissent plus dau[tr]es l[ett]res sur ce stille et principalement quil lempeschast en celles que ceste repub[lique] feroit aux Princes pour leur rendre compte de cest accommodement et en celles quilz escrivoient aussi aux Card[in]aux lors quilz envoyroient icy leur Ambassadeur ce que Je recogneu que sa sain[te]te desiroit principalement pour se delivrer des cri[eres?] et calmonies de ceux qui n'approuvoient point cest accommodement mais comme Je voulu mesclaircir si elle declareroit pas un consistoire prochain le[dit] accommodement elle me dist quelle l'avoit bien resolu avant que cest escrit se fust veu mais que maintenant elle ne se resolvoit point de le faire quelle n'eust en main les decrets et actes authentiques que Mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse luy devoir envoyer tant de l'absolu[ti]on quil auroit donnée au college que de la restitu[ti]on libre de deux prisonniers de la revoca[ti]on du manifeste et du reestablishement des religieux chasses et sortis pour l'interdit afin de pouvoir parler et repondre asseurement si quelques uns entreprennent au[dit] consistoire de monstres de doubter de toutes

fol 159

les satisfactions que sa sain[te]te avoit euës neantmoins apres avoir long temps resiste et remonstré a sa[dite] sain[te]te que c'estoit son service de faire au plu tost la[dite] declara[ti]on et que lors quelle l'auroit faite cela assoupiroit entierement les nruitz qui couroient divers du[dit] accommodement au preiudice du service de sa sain[te]te Je la laissay esbranlée de ce quelle feroit et me sembla plus tost quelle estoit portee a faire la[dite] declara[ti]on ce qui me convia de prier mons[ieur] le Card[in]al du Perron daller encores le landemain vers elle pour la conforter a ce faire dont il sacquita fort dignement et apporta a sa sain[te]té plusieurs raisons dignes de son esprit tellement que dimanche au soir sa s[ainte]te nous fist scavoit quelle estoit resolue de suivre ladvis que nous luy avions donné et de faire le landemain au consistoire la[dite] declara[ti]on ce quelle fist hier ratifiant et approuvant tout ce que Monsieur le Card[in]al de Joyeuse avoit fait et louant grandement les Princes qui l'ont sorti de ceste affaire la grande obliga[ti]on que le s[ain]t siege et toute la chrestienté leur avoit avec plusieurs au[tr]es paroles temoignant le ressentiment quelle en

avoit et le consentement quelle en recevoit Il est vray que Juisse souhaite quelle se fust un peu davantage estendue usur la particuliere obliga[ti]on quelle en a a VM comme je croyois quelle deust faire veu ce quelle m'en avoit dit et quelle le devoit Mais ie croy quelle a voulu donner le peu de contentement aux Espagnolz en parlant en general pour ne les point exclure entierement bien que sa sain[te]te ne laisse de recognoistre et avouer particulièrement en avoir lentiere obliga[ti]on a VM et que partout il se publie quelle seule a donné ceste paix a l'Italie et fact ce bien a leglise et ala Chrestienté tellement, Sire, que ceste declara[ti]on en consistoire esant le dernier acte et

fol 159v

et conclusion de ceste affaire et doubtant que les bruitz qui ont couru icy et en Italie que le Pape ne vouloit point accepter et ratifier ce qu'avoit fait a Vense Mons(ieur] le Card[in]al de Joyeuse ne soient allez jusques a VM et quelle en fust en peine Jay creu luy devoir despescher ce Courier pour luy donner advis que cest affaire est maintenant entierement achevé au grand contentement du Pape et avec beaucoup de gloire et de reputa[ti]on pour VM dont je loue dieu estant plus si elle y a esté servie selon sa volonté. Jay aussi tost adverty aussi Mon[dit] sr le Card[in]al de la[dite] declara[ti]on faicte par sa sain[t]té au consistoire et sur ce quil ma mandé quil eust desiré ceste affaire estant achevée destre dechargé d'au[tr]es petites commissions particulieres que le Pape luy avoit encore donnees a Venise Je remonstray en ma derniere audience a sa sain[te]te quil n'estoit point honorable ny de sa dignite mesme que s'estant le[dit]Card[in]al acquité avec tant dhonneur et de bonne fortune tant de ce que VM luy avoit commande comme de la charge que sa sain[te]te luy avoit donnee de lever les censures a Venise quil y demeurast davantage, tellement quelle a eu agreable que le[dit] sr Card[in]al en peult partir quand il voudra [mais?] sa beat[itude] desire fort a ce quelle ma dit que ce soit pour venir icy et je croy principalement pour luy aider a se deffendre des calomnies de ceux qui n'approuvent point cestaccord dont Jay donné advis a mon[dit] sr le Card[in]al Bien que ces accommodement, Sire soit faict et quil y ait desia quelques iours qu'on le tienne tout assuré le Conte de fuentes ne laisse de continuer neantmoins son armement au Minalois dont ayant en ma derniere

fol 160

audience remonstré au Pape que cela continuant obligeroit VM et tous les au[tr]es Princes vosiins a sarmer aussi, sa sain[te]te m'a dit avoir deia faict grande Instance aux ministres despagne quil y fust pourveu et que les[dites] forces fussent separees mais quilz luy avoient temoigné les tenir ensemble sur quelque advis quilz avoient que Plusieurs Princes traittoient avec VM la repub[lique] de Venise une ligue contre eux Jasseuray sa sain[te]t que cela nestoit point et que quand v[ot]re

ma[jes]te avec les au[tr]es princes voudroient s'unir pour le commun repoz de la [chrét]ienté sa S[ain]tete seroit la premiere requisite destre le chef dun tel dessein mais que si soubz ce pretexte les Espagnolz vouloient s'armer pour apres attacquer quelques uns des alliez et confederez de VM que sa Beat[itu]de pouvoit sasseurer que vous ne le permettez pas elle me demanda si cela estoient compris les venitiens si ie croyois certainement que v.m. les voulust assister silz estoient attacquez par les[dits] Espagnols] A quou ie repondis que je nen doubotois aucunement et que si cela estoit sa sain[te]te ayant comme elle avoit eu satisfaction de ceste Republique Il me sembloit aussi que pour le bien de son service elle devoit assister [...], Elle me dist quelle ne croyoit pas que les Espagnolz pensassent a cela et quelle feroit tout office afin quilz desarmassent et quol falloit aussi que VM fist en sorte que les[dits] Venitiens fissent le semblable Mais je recogneu bien

fol 160v

que sa Beati[tude] ne mavoit point demandé demande cela sans subiect et par occasion mais de propos delibere Surquoy VM me commandera sil luy plaist sil m'en est encore reparlé si iaaray a adiouster quelque chose a ce que Jen ay desia dit. Le Pape ma aussi de bv parlé du desir quil a davander lerpento du frere du coq avec foy si VM la agreable ie luy ay repondu sur cela ce quelle ma cy devant commande et sa S[ain]tete pour me monstres combien elle y pensoit m'a faict veoir une l[ett]re que Le Cardinal melino luy a escripte en responce a une que sa S[ain]tete luy avoit faicte sur ce subject dont iay tiré l'article qui en faict mention duquel Jenvoye copie a VM Surquoy elle me commandera ce quil luy plaira Car je voy sa sain[te]te avoir grande envie de trouver moyen dacheminer si elle peult ceste affaire. Le Pape commence a parler de vouloir rapeller le Card[in]al Barberinj mais il na point encore resolu quil i lenvoyera en sa place et ma encore asseuré en ma derniere audience quil ny fera aucune resolu[ti]on sans moy et que je ne lasseuré que VM aggrerale sibiect quil nommera. Jay continué pour cela l'instance pour monsieur larchevesque durbn Mais ie trouve que sa sain[te]te sen eslongne davantage quelle ne faisoit au commencement et croy que ce soit quelle sest de longue main engagée de promesse a quelque autre quelle espere faire agreer a VM Je vous ay faict scavoit Sire comme le Chanoine helicorne estoit mort et que sa chanoine avoit este donnée par le Pape au s^r Tiberio Mtti M[aitr]e de chambre du Card(inal] Borghese lequel a demande l'une des portions qu'avoit le[dit] helicorne de VM pour le[dit] Muti et le[dit] Card(in]al la faict avec une telle

fol 161

Instance et monstre le prendre de facon que sil y alloit de son honneur destre refuse de VM en cela que ie croy quil sera malaise de la donner a quelqu'un autre sans l'offenser. Cest pourquoy Je

croy Sire, estre de v[ot]e service de la donner en faveur du[dit] Card[in]al au[dit] s^r Mutti : que si telle est la volonté de VM sil luy plaisit de commander que le brevet men soit envoyé. Jay [document coupé] le commandement quelle ma fait par ses l[ett]res du 4 Avril les billes de levesché de Grenoble qui estoient prestes a estre depeschees au s^r dEsc[ui]nes? beau frere de Mr de [Pluminel] ayant desia esté preconise en consistoire et le proces faict et luy estant icy qui a veu desa une partie des Card(in)aux et qui eust fort désiré quil eust pleu a VM quil eust esté pourveu du[dit] Evesché a la charge de le resigner aussi tost a Mons[ieur] de Chevrieres a qui Il vous apleu sire de le donner croyant le[dit] sr [deschuines?] quil y aille du sien qu'ayant ia esté preconise il n'en soit point pourveu : outesfois Je neusse manqué a suivre ce que VM men commande pour cela en faveur de mons[ieur] de [Chemieres] neust esté une difficulé qui sest rencontrée aux l[ett]res que pour ce VM a escrittes au Pape par lesquelles il est fait mention de la reserve dune pension de quatre mille francs pour le[dit] dEsch[ui]nes] et la[dite] pension rachetable de quatre mil escuz ce qui ne se recoit point icy l'extinction de telles pensions en argent y estant tenue pour simonie Cest pourquoy il sera besoin sil plaist a VM que les[dites] l[ett]res pour le Pape soient refaites et quil ny soit point palé du rachapt de la[dite] pension Ce qu'attendant et ses commandemens Jempescheray quil ny soit rien faict au contraire Mons[ieur] le Card(inal) Serafin, Sire, qui se

fol 161v

faict viel et Incommode ayant este ces Jours passez attaque dune maladie et en estant revenu mest venu trouver et ma dit que se sentant beaucoup diminuer et ayant deux nepveuz pour lesquelz il na pas moyen de faire ailltre chose sinon de leur resigner deux ptittes abbayes quil a en loraine Il ne la pas voulu faire sans scavoir si VM l'aura agreable comme Il l'en supplie tres humblement et desire den scavoir v[ot]re volonté ; son affection Sire est telle et si sincere pour v[ot]re service que Jestime quil merite de VM ceste grace et une plus grande encore Cest pourquoy Je luy ay donné esperance quelle la luy fera volontiers. Le pape a envoyé sa famille pour recevoir et traitter le duc de feria sur son Estat qui vient pour rendre l'obedience de la part de son M[aitr]e et attend on aussi icy Incontinent dom francesco de Castro qui dit y venir pour y traitter de ce qui est en different pour la monarche de Sicile iay sceu que le pape eust fort désiré que de venise Il sen fust retourné droit a son gouvernement de gayete tant sa sain[te]te est peu satisfaitte de luy. Je peir dieu

Sire.

Quil continue ses graces et prosperitez a VM et quil luy donne en parfaite santé tres longue et tres heureuse vie. De Rome ce 2^{me} may 1607

Vostre tres humble et tres obeissant subiet et tres fidelle serviteur

DHalincourt

Annexe 26. BnF, ms. fr. 17826 ; « Instruction de Monsieur de Breves allant resider Ambassadeur a Rome en May 1608 ».

Fol 282

Instruction de Monsieur de Breves allant resider Ambassadeur a Rome en May 1608

Le Roy aiant advisé retirer de Rome le Sieur d'Halincourt apres y avoir servy S.M. a son contentement d'Ambassadeur ordinaire aupres de nostre Saint pere le Pape Paul cinquiesme pour l'employer ailleurs pour son service, a fait eslection pour remplir ladite charge de la personne du sieur de Breves conseiller en son conseil d'Estat, duquel elle a esprouvé la loyauté et prudence en diverses occasions et mesmes en la negociation de Levant qu'il a exercée seize ans durant au plus fort des troubles et affaires de ce Royaume avecq autant d'honneur que de satisfaction de S.M. a cette fin elle a commandé luy estre dressé et deslivré le present memoire par

fol 282v

lequel il sera instruit en general des intentions de Sadite M. sur son introduction en ladite charge remettant a les luy faire scavoir plus particulierement par ses despaches scavoir plus particulierement par ses despaches ordinaires a mesure que les occasions le requerront.

Et dautant que S.M. fait estat que ledit Sieur de Breves prendra la Mer a Marseille, et partant ne verra en allant a Rome les Princes d'Italie, elle ne luy fera autre commandement pour le regard que d'assurer les Ambassadeurs et Ministres d'iceux qu'il trouvera a Rome de la continuation de l'affection que S.M. porte a leurs dits Maistres et du commandement qu'elle luy a fait de continuer a leur en rendre toutes sortes de tesmoignages aux occasions qui s'offriront en favorisant et procurant leur bien et contentement comme le sien propre, ce qu'il estendra ou

fol 283

restreindra a proportion du merite envers S.M. et sa Couronne desdits Princes et Potentats dont il est pleinement informé.

Il verra en passant par la ville d'Avignon l'Archevesque d'Urbain qui sert a present de Vice legat en ladite ville & Comtat de Venise qui est Conseiller au conseil d'Estat de S.M. lequel il assurera de sa bonne volonté, de la confiance qu'elle a en luy, et du contentement qu'elle a des preuves qu'il continue a rendre par ses comportemens ou il est de present ainsy qu'il a fait en tout temps du soing

qu'il a du bien de sa couronne, ainsy que S.M. a encore fraichement entendu par le raport qui luy en a fait le Sieur de Bullion, de quoy il le remerciera le priant de continuer et luy despartir ses bons records et advis en l'execution de

fol 283v

la charge que S.M. luy a commise a Rome reconnoissant qu'ils peuvent luy estre tres utiles pour l'experience et pratique qu'il a du manient des affaires d'Italie et specialement de la Cour de Rome conjointe a son affection pour cette cause, Il luy dira que sadite M eust esté tres aise qu'il l'eust trouvé sur les lieux affin d'en estre encore mieux assisté et fortiffié selon les occasions.

Ledit Sieur de Breves estant arrivé à Rome, ou il entrera en la maniere accoustumée et pratiquée par ses devanciers en ladite Legation de laquelle il sera informé a sa descente a Civita Vechia par les advis que luy en donneront M^{rs} les Cardinaux Francois et les autres Serviteurs de S.M. qui resident a Rome.

Estant appelé et introduit a l'audience

fol 284

du Pape, Il dira a sa Sainteté que S.M. luy a commandé luy baiser les pieds de sa part en qualité du premier et plus affectionné fils de l'Eglise et de sa Sainteté, qualité qu'il possède a bon droit avec le tiltre de Roy tres chrestien par la pieté et les merites de ses ancestres dont S.M. veut estre exact Imitateur, et par la particuliere & singuliere affection que S.M. porte a la personne de sa beatitude comme pour la bonne part que ses vœux ont eu a son exaltation, la bienveillance que sa Sainteté a tesmoignéé depuis envers S.M. et la confiance et bonne esperance qu'elle a que son Pontificat sera heureux et prospere a la Republique Chrestienne, aiant les intentions toutes bandées a promouvoir le bien et advantage d'icelle avec la gloire de Dieu et l'exaltation de son Eglise tres Sainte, laquelle

fol 284v

a en cette saison veritablement tout besoing d'un chef et pilote doüé des rares parties et vertus qui reluisent en sa personne accompagnées d'une telle force et disposition corporelle qu'est celle qu'elle possède, Et dont a cette cause il luy dira que S.M. souhaite et prie Dieu journellement que sa Sainteté jouisse longues années, affin qu'elle ait autant de loisir et de temps d'accomplir ses hautes et pieuses conceptions qu'elles sont necessaires au publicq et attendues d'Iceluy.

L'assurant au nom de S.M. qu'elle sera tousiours secondéé et servie par elle d'entiere affection et sincerité pour avancer et faire reussir a son contentement ses saints desseins autant que la constitution des affaires de son Royaume luy permettra de le faire, non seulement en promesses,

offres & esperances pleines d'ostentation, lesquelles

fol 285

ne servent qu'a circonvenir et abuser ceux ausquels elles sont données, mais par effects dignes d'un Prince qui prefere la solidité a la vanité et le bien publicq aux considerations particulieres, ainsy que S.M. a démontré par toutes ses actions tant en guerre qu'en paix, estant notoire a tous que S.M. a plus volontiers employé son nom, son autorité et ses forces aux occasions publiques et privées qui se sont presentées depuis son advancement a la Couronne pour repousser les iniures et offences que l'on luy a voulu faire a deffendre la liberté et maintenir la concorde et tranquillité publique de toutes parts qu'a en tirer aucun advantage et accroissement d'Estat et de condition au preiudice d'autruy en quoy elle perseverera tousiours tres sincerement combien que l'exemple des autres qui en usent autrement la deust induire

fol 285v

de les imiter, car nous en voions qui plus librement que iamais s'aident & servent de toutes occasions et emploient aussy toutes sortes de pretextes pour estendre leur domination a quelque prix que ce soit Jusques a continuer a desguiser & couvrir leur convoitise du voile de la religion, et quelquesfois d'un desadveu de leurs propres Ministres qui en sont les executeurs apres qu'ils ont usurpé et empieté le bien d'autruy a force ouverte fondee seulement sur un tiltre de bienseance et commodité particuliere, a quoy tant s'en faut que personne contredise et s'oppose, que les plus interessez sont contraints de ceder a leur violence, privez de tout support, Et neantmoins nous voions que tels usurpateurs du bien d'autruy le sont aussy du nom de seuls zelateurs et protecteurs de nostre Religion, et toutesfois ne font conscience d'entendre a des traittez

fol 286

et confederations notoires de toutes parts avec les heretiques et ennemis de l'Eglise Catholique et du Saint Siege avec autant d'artiffice et de desguisement que de foiblesse et de necessité.

Chose que S.M. ne fait représenter a sadite Sainteté pour controoler ny blasmer personne car sa generosité repugne du tout cela, mais afin que sa Sainteté entendant et discernant le blanc d'avec le noir la verite avec la feintise soit et se montre Juge et Censeur equitable des actions d'un chacun sans doresnavant admettre l'ombre pour le corps et les propositions simulées et vray semblables pour les veritables et sinceres comme il a este cy devant pratiqué mais plustost attribuer a vray desguisement et pure flatterie celles qui luy seroient faites sous couleur du bien de la religion ou de la tranquilité publique, lesquelles ne seront

fol 286v

faisables ou esgallement utiles aux parties envers lesquelles sadite Sainteté sera requise d'employer son nom et son entremise.

Et neantmoins S.M. desire que Sa Sainteté croye qu'elle la trouvera tousiours disposée dentendre en p[ersonne] de bonne foy a toutes sortes d'ouvertures qui seront faites aux fins susdits, comme a tousiours déclaré, et de recevoir ses paternels conseils sur icelles comme le merite son observation envers sa Sainteté et la droite et sincere intention qui accompagne S.M. en toutes choses.

Ce que ledit Sieur de Breves dira a sa Sainteté avoir charge expresse de luy confirmer par sa gestion et conduite durant sa residence en la charge quil a pleu a S.M. luy confier dont il l'assurera qu'il s'acquittera tres fidelement, et en en Gentil homme d'honneur

fol 287

tres Zelateur de sa Religion et loyal serviteur de son Roy.

Ledit Sieur de Breves se contiendra en sa premiere audience dedans les Susdits termes generaux et autres semblables, qui estant sur les lieux il Jugera estre a propos et convenable remettant aux subsequentes a s'estendre aux individus en proposant les affaires extraordinaires par leur ordre et a mesure qu'il escherra d'en traiter.

Il en usera de mesme envers le Cardinal Borgese lequel il visitera immediatement apres sa Sainteté, tant pour l'assurer de l'affection que sadite M luy porte et de la confiance aqu'elle a prise de la sienne au bien de ses affaires et a son contentement particulier, par les bonnes preuves qu'il en a faittes par les frequents et reitez tesmoignages que ledit sieur d'Halincourt son

fol 287v

devancier luy en a rendus que pour l'informer des mesmes propos qu'il aura tenus a sadite Sainteté comme de la response qu'il en aura eüe, et apres le prier au nom de sadite M. et au sien de continuer et favoriser les bonnes intentions de sadite M durant sa legation et l'assister de ses bons offices envers sa Sainteté, voire l'aimer et se servir de luy, comme il a fait dudit sieur d'halincourt, luy promettant la mesme affection et correspondance tres entiere et fidelle qu'il a receue de luy.

Après il verra les sieurs Francisco et Jean Baptiste Borghese freres de sa Sainteté leur delivrera les lettres de sadite M.

Si a son arrivée a Rome le fils dudit Jean

fol 288

Baptiste n'a encore pris la croix d'alcantara que le Roy d'Espagne luy a offerte, et que l'on a creu

que Sa Sainteté avoit permis audit Jean Baptiste d'accepter il prendra conseil de M^{rs} les Cardinaux Francois et des Serviteurs du Roy qui sont par dela, s'il devra continuer a insister envers sadite Sainteté qu'elle en retarde l'effect comme a fait le Sieur d'Halincourt lequel aiant fait au nom de S.M. toutes sortes d'effets pour rompre ce coup n'a enfin peu obtenir autre chose qu'une remise de l'execution de ladite acceptation Jaçoit qu'il en ait reiteré l'instance & que S.M. mesme en ait souvent parlé aux Nonces de sadite Sainteté. Car si ledict Sieur de Breves apprend que sadite Sainteté soit si difficile a dissuader de le faire qu'il ne l'en puisse desmouvoir, Il vault mieux pour la dignité et le service

fol 288v

de Sadite M., qu'il s'abstienne d'en renouveler l'instance que l'attendant en estre derechef reffusé, mais aussy soit quil trouve cette besogne faite quand il arrivera par dela, ou que l'effect s'en ensuive en sa presence sans le pouvoir empescher ou retarder, Il le passera sous silence sans en rien dire, Et sa Sainteté, ledit Cardinal Borgese ou lesdits freres du Pape ne luy en ouvrent le propos, auquel cas il leur declarera librement que S.M. sera marrie qu'ils aient en fin engagé l'heritier de leur maison a porter ladite marque, Car encore que S.M. veuille croire pour complaire a sa S. que cela ne la partialisera a son desavantage et qu'elle voudra tousiours demeurer pere commun de tous sans balancer d'un costé plus que de l'autre nonobstant ladite obligation neantmoins estre certain que le commun en discourera et iugera autrement. Ce qui ne

fol 289

pourra que diminuer et desfavoriser la creance et reputation de sadite M. en la Cour de Rome, et au contraire renforcer celle d'Espagne, si d'ailleurs sa Sainteté ne favorise S.M. de graces et avantages non vulgaires et ou l'impression que fera dedans les esprits des hommes ladite marque qui sera portée a descouvert et a perpetuité soit sinon esfacée entierement, du moins compensée de facon que S.M. et les amis de sa Couronne en soient aucunement consolez.

Ledit Sieur de Breves verra a son arrivée et devant que de se presenter a l'audience du Pape M^{rs} les Cardinaux de Givry et Seraphin pour estre instruit par eux de l'estat des affaires de dela, prendre leur conseil et requerir leur assistance pour l'execution des commandemens dont il est porteur, ainsy qu'il fera cy apres de ceux

fol 289v

qu'il recevra durant le temps de sa Legation comme de personnage, de la prudence, affection et fidelité desquels S.M. a entiere connoissance et fiance. Il les assurera aussy que sadite M. les aime

et desire faire pour eux comme meritent les services que elle en a receus, lesquels elle a tres bonne volonte de reconnoistre.

Il dira particulierement audit Cardinal de Givry que S.M. a consenty que les bulles de l'Evesché de Mets soient expediees en son nom suivant la premiere proposition que S.M. en a faite a sadite S., et la confirmation & approbation que sa S. aussy en a faitte a S.M. laquelle a cette fin auroit quand il est party d'avec elle envoye homme expres a Mets pour retirer la postulation du Chapitre necessaire au nom du dit Cardinal pour l'envoyer par dela et obtenir ladite expedition.

Fol 290

L'acte de ladite postulation sera doncques envoyee a Rome accompagnée des lettres de S.M. si tost qu'elle l'aura receu.

Après quoy S.M. desire que ledit Cardinal la vienne trouver quand la saison et sa santé luy prometttront pour adviser avec luy ce qu'il conviendra faire et ordonner pour restablir par son moien les affaires dudit Evesché qui sont a present assez decheües et confuses tant a cause de la longue maladie et non residence en ladite ville de Mets du feu Cardinal de Lorraine que pour diverses autres causes qui sont nées de la licence et des desordres des guerres passés.

A l'effect de quoy S.M. a ordonné estre fait fonds sur les faits procedans dudit Evesché de six mille livres pour estre envoye audit Cardinal et subvenir aux frais de son voyage et de son despart de Rome,

fol 290v

lesquels l'on luy fera tenir quand sadite M. scaura le temps qu'il pourra partir et se mettre en chemin, de quoy il tiendra doncques S.M. advertie.

Cependant il le sera derechef par ledict sieur de Breves de ne s'engager de parole ny de promesse quelque personne que ce soit pour la provision d'aucune dignité en ladite Eglise ny office et charge dependant dudit Evesché qu'il ne soit arrivé aupres de sadite M. et sceu les intention ainsy qu'elle luy a fait dire par ledit sieur d'Halincourt et qu'il a promis d'observer.

Aiant sceu par ledit Sieur d'Halincourt qu'il s'est tousiours monstré et declaré si disposé de luy complaire et la contenter qu'elle veut aussy qu'il sache qu'elle en est tres satisfaite ainsy qu'elle est de sa conduite en ce qui s'est passé fait

fol 291

et poursuivy par dela touchant la provision du tiltre dudit Evesché, aiant en tout et par tout tesmoigné de preferer le bon plaisir et contentement de sadite M. a toutes considerations

particulieres dont ledit Sieur de Breves luy dira que S.M. luy scait tres bon gré et qu'elle l'en gratiffiera et reconnoistra a son avadntage.

Il verra particulièrement le Cardinal Delfin, l'assurera de la bonne volonté de S.M. luy disant qu'elle a sceu avec quelle affection il continue a favoriser ses affaires en toutes occasions & mesmes qu'elle continue d'employer sa creance envers le Cardinal Aldobrandini pour l'entretenir en l'affection qu'il a tousiours monstré et déclaré porter a Sadite M. et a ses affaires, dequoy il les remerciera le priant de perseverer luy disant

fol 291v

combien Sadite M. prize l'amitie dudit Cardinal Aldobrandin et veut estre memoratif et reconnoissant envers luy et les siens des graces qu'elle a receu de la bonté du feu pape Clement huitiesme son oncle d'heureuse memoire, ainsy que ledit Sieur de Breves exposera ou fera scavoit luy mesme audit Cardinal Aldobrandin quand il retournera a Rome ou luy pourra faire scavoit les intentions de S.M. en luy deslivrant ou faisant tenir les lettres que S.M. luy escrit. Car comme S.M. desire et juge aussy estre necessaire pour son service de conserver l'amitié dudit Cardinal Aldobrandin estant puissant Cardinal comme il est, Il aura soing aussy de l'entretenir et mesnager par tous bons moiens, ce qu'il aura neantmoins esgard de faire discrettement a cause

fol 292

des Jalousies a la Cour de Rome, pareillement il dira audit Cardinal Delfin le gré que S.M. luy scait, dequoy il s'est chargé si franchement et volontiers qu'il a fait d'exercer la viceprotection des affaires de S.M. en l'absence ou maladie des Cardinaux Francois, aiant par cela demonstré la rondeur et franchise de sa bonne volonté qui est un tesmoignage qui a esté dautant plus estimé de Sadite M. qu'il n'a eu esgard et ne s'est arrêté aux scrupules et difficultez qu'aucuns autres auroient faites d'accepter ladite charge devant luy, laquelle il sera doncques prié de continuer et croire qu'il fera service tres agreable a S.M..

C'a esté le Cardinal Bevilaqua qui a le premier formé la difficulté contre l'esperance de Sadite M. et la biensceance, car auparavant luy les autres Cardinaux qui

fol 292v

en avoient esté recherchez quoy qu'ils fussent subiets du Roy d'Espagne et non obligez par pensions et bienfait de servir le Roy ainsy que ledit Bevilaqua ont receu a honneur d'exercer ladite viceprotection, De facon que Sadite M. a esté scandalisée a bon droit quand elle a sceu que ledit Bevilaqua apres avoir esté le premier Cardinal estrangier qui a receu pension de S.M. ait voulu

neantmoins estre le premier a reffuser ladite charge durant l'indisposition des Cardinaux de Givry et Seraphin et ce pour ne desplaire aux Espagnols ayant preiugé par à qu'en occasion plus importante difficilement pourroit elle faire estat de sa volonté puis qu'en celle cy qui est des plus communes et a laquelle il n'estoit appelle que par accident & conditionnellement il avoit fait tel reffus

fol 293

mesmes apres avoir fait quelque contenance d'y vouloir entendre.

Ce qui auroit meu S.M. d'en estre un peu ressentie en son endroit, mais comme ce n'a jamais esté et ne sera son intention de presser et absteindre ceux qui luy promettent amitié et service de faire chose qui prejudice a leurs personnes, fortunes et maison, aiant sceu depuis premierem[ent] par les lettres qu'il a executées au sieur de Bethune et depuis par ce que ledit Sieur d'Halincourt luy en a mandé que ledit Cardinal n'a esté porté a faire ce qui s'est passé par faute d'affection de contenter et servir Sadite M., mais pour certaines autres considerations qui importent aux siens, Sadite M. a commandé audict Sieur de Breves de dire audict Cardinal qu'elle est contente d'oublier le passé et de continuer a luy faire payer

fol 293v

sa pension, s'assurant aussy qu'il s'estudiera de la meriter avec la bienveillance de S.M. autant et plus qu'il a jamais fait, de quoy il sera exhorté par ledit Sieur de Breves, lequel a cette fin retirera des mains du Secretaire Greffier une demie année de la pension qui luy a remise et déposée ledit Sieur d'Halincourt, quand S.M. en a surcis le payement pour la luy faire deslivrer, Si toutesfois a son arrivée par dela il trouve encore ledit Cardinal Bevilaqua en volonté et liberté de servir S.M. et non engagé ailleurs, de quoy il s'informera desdits Cardinaux Francois et des autres serviteurs de S.M. outre ce qu'il apprendra de luy mesme. Car s'il avoit pris autre party Il irroit de la dignité de Sadite M. de la rechercher des maintenant reprendra ladicte pension.

Fol 294

S.M. a fait deslivrer audit sieur de Breves un estat des pensionnaires qu'elle entretient a Rome, affin qu'ils soient connus de luy, et qu'il les employe aux occasions qui se presenteront pour son service escrivant a chacun d'eux les lettres dont il a esté chargé et les assurera de la bonne volonté de S.M. estant le susdit office selon leurs qualitez et merites & principalement envers les Cardinaux Gallo et Buphalo a la proportion de l'affection qu'ils portent a son service.

Il visitera semblablement les autres Cardinaux du Sacré College, a tous lesquels S.M. escrit par luy des lettres de creance qu'il emploiera suivant l'instruction qui luy en sera donnéé par lesdits

Cardinaux Francois et les autres serviteurs de Sadite M. qui sont sur les lieux.

Fol 294v

Principalement il s'informerá des comportements et de la conduite du Cardinal Barbarini en ce qui concerne les affaires de Sadite M. car encore qu'il doive principalement aux instances & recommandations que S.M. a faites pour luy la dignité a laquelle il a esté avancé et qu'elle en ait attendu la reconnoissance deue à la faveur qu'elle luy a despartie suivant ses promesses et declarations, Neantmoins pour s'estre comporté en certaines occasions dont il avoit pris charge a son despart de France et en d'autres qui se sont presentées depuis qu'il est par dela ce semble avec moindre d'ardeur que Sadite M. avoit esperé, Il donne sujet a Sadite M. d'entrer en quelque doute de la continuation de son affection et de l'accomplissement de ses promesses, Jaçoit qu'elle scache ne luy en avoir donné

fol 295

occasion quelconque, dequoy S.M. s'attend d'estre mieux esclaircie au retour dudit Sieur d'Halincourt comme de plusieurs autres particularitez qui concernent les autres Cardinaux et leurs pretentions & inclinations.

Il visitera aussy les Ducs Sforce & de Santa Guemini que S.M. a n'aguères créés chevaliers de l'ordre du Saint Esprit pour les assurer de sa bienveillance et les entretenir en la devotion qu'ils portent au service de Sadite M. Sans oublier la Duchesse Sforce, laquelle aiant l'honneur de appartenir a la Reyne s'est tousiours monstré si passionnée a leur contentement & service qu'elles entendent que ledit Sieur de Breves non seulement l'en remercie & l'assure de la continuation de leur bienveillance, mais aussy qu'il la serve et assiste en toutes occasions ausquelles elle desirera

fol 295v

son entremise et autorité comme personne qui est tres chere et recommandé a leurs Maiestez.

Ledit sieur de Breves trouvera par dela l'Evesque de Sorrane et le sieur de Marquemont auditeur de la Rotte, lesquels sont tres affectionnez au service de S.M. & ses pensionnaires des avis desquels elle s'assure qu'il sera assisté et servy fidèlement comme ont esté ses devanciers, aussy les assurera il de la bonne volonté de S.M. et de l'estat qu'elle fait de leur service et employera particulièrement le Secretaire Greffier comme celuy lequel pour avoir exercé la charge de Secretaire aupres des Sieurs de Bethune et d'Halincourt durant leurs Legations a connoissance des affaires et le maintiendra en la charge que Sadite M. luy a donné pour les expéditions des benefices et pensions qui deppendent de la

fol 296

nomination et presentation de S.M. conformement au brevet quil luy en a deslivré sans s'arrester aux oppinions et pleintes formées par les banquiers et expeditionnaires ordinaires que sadite M. n'en ait autrement ordonné.

Sadite M. envoyera bien tost par dela le sieur d'Abain Camerier secret de Sa Sainteté, lequel sera mis aussy en besogne par ledit Sieur de Breves pour le service de S.M. estant tres assuré de son affection et fidélité. En cette consideration l'a elle destine successeur a l'Evesché de Poitiers apres le deceds du present titulaire se promettant qu'il s'en acquitera dignement.

Leursdites M. ont fait bailler audit sieur de Breves lettres addressantes au grand Duc et a la grande Duchesse de Toscane qu'il leur envoyera par homme expres

fol 296v

si tost qu'il sera installé en sa charge & leur fera scavoir avoir commandement de Sadite M. de les visiter et salüer avec M^{rs} leur enfans et leur offrir son service, ayant commandement de leurs M. d'avoir pareil soin de celuy de leurs Altesses que du leur mesme, dequoy il les assurera qu'il sacquittera fidèlement.

Ledit Sieur de Breves fera pareille salutation et offres d'observances envers Sadite Sainteté et d'amitié et bienveillance a l'endroit des autres de la part de la Reyne en presentant les lettres de ladite Dame a Sadite S et ceux ausquels elle escrit.

Il baisera aussy les pieds a sadite S[ainte]té de la part de Monseigneur le Dauphin l'informerá de sa bonne nourriture & education et luy dira comme il surpasse

fol 297

en force corporelle et en vivacité d'esprit tous ceux de son aage, donnant esperance d'estre vrai imitateur de la pieté et des autres vertus qui reluisent en la personne du Roy son pere, lequel aussy l'eslevera et l'instruira en la mesme reverence envers le Saint Siege & affection envers sa Sainteté et les siens dont S.M. et les Roys tres Chrestiens ses ancestres ont tousiours fait profession la suppliant de luy despartir sa Sainte benediction et avoir sa personne et celle de Messeigneurs ses freres et sœurs en toutes bonnes recommandationa et memoire.

Ledit Sieur de Breves sera soigneux d'escire a S.M. tout ce qu'il apprendra qui importera a son service usant de l'alphabet de chiffre et des jargons qui luy ont esté baillez aux choses qui en seront dignes

fol 297v

et prendra garde que les courriers porteurs des ordinaires facent la diligence requise affin que les paquets de S.M. et ses commandemens soient portez et receus aux jours et temps ordonnez, employant le nom et l'autorité de Sadite M. pour faire lever les empeschemens qui pourroient causer le retardement du port d'iceux affin que S.M. et le public soient servis comme il convient.

Il aura bonne intelligence et correspondance avec les Ambassadeurs & Ministres de S.M. qui la servent aupres des Princes et Potentats de la Chrestienté, et mesmes en Levant affin de s'entr'assister et secourir aux occasions qui importeront au bien de son service.

Il entretiendra aussy toute familiarité et bonne conversation avec les Ambassadeurs

fol 298

et Ministres de l'Empereur et des Roys, Princes et Potentats qu'il trouvera Residents a Rome ou qui y seront envoyez durant le temps qu'il y demeurera selon les qualitez et le merite envers sadite M et sa Couronne de l'affection de leurs Maistres, mais sera soigneux et diligent sur toutes choses de conserver le rang de preaseance qui est deüe a S.M., et dont elle est en possession sur tous les autres immediatement apres celuy de l'Empereur sans souffrir qu'il y soit rien attenté au contraire sous quelque pretexte consideration et respect de qui que ce soit.

Passant par la ville de Nevers ou S.M. estime qu'il trouvera M le Duc de Nevers, il luy presentera la lettre qui luy a este baillée et luy dira que S.M. le prie de preparer et donner ordre a son esquipage pour

fol 298v

pouvoir partir dans la fin du mois d'Aoust pour aller a Rome prester l'obedience suivant la resolution que S.M. a prise avec luy. luy disant que sa Sainteté monstre desirer grandement que cet office soit rendu au Saint Siege et à sa personne sans tarder et differer davantage, dequoy S.M. veut la contenter, partant elle a chargé ledit Sieur de Breves d'assurer sadite Sainteté que ledit Duc de Nevers fera sans faute cette année ledit voyage, il en prendra donc sa parole, affin d'en mieux respondre a Sa Sainteté et advertir l'Orateur Bressieu qui sera a Lion ou a Grenoble qu'il se tienne prest pour suivre ledit Duc et servir S.M. en cette occasion comme il luy a esté ordonné.

Sadite M. entend que ledit Sieur de Breves assiste et favorise de sa recommandation et de son autorité envers le Pape et ailleurs ou besoing sera le grand Maistre de la

fol 299

Religion de Malthe et le general de l'ordre et qu'il empesche qu'il ne soit rien innoüé et attenté au

preiudice de l'un et de l'autre voulant qu'il s'oppose ouvertement a tous ceux dudit ordre et autres qui sous faux pretextes voudroient entreprendre de molester et inquieter ledit grand Maistre en son Magistere, estant né son subiect & personnage de vertu exemplaire et partant digne de sa Royalle protection.

Ledit Sieur de Breves aura en pareille recommandation les affaires des Celestins de ce Royaume suivant les memoires qui luy ont esté baillez par iceux, et s'il trouve que sadite Sainteté ait ja fait expedier le bref dont elle a esté requise par le Sieur d'Halincourt pour la conservation de leur discipline reguliere, il en remerciera sadite Sainteté, mais s'il n'est despesché il en favorisera la sollicitation remonstrant a

fol 299v

Sa Sainteté combien S.M. affectionne les Religieux de cette Province pour leur bonne vie, et la suppliera ne permettre qu'il soit cy apres accordé aucune expedition a l'abbé dudit ordre qui preiudicie a ceux de ladite Province de France, ledit Sieur de Breves favorisera et protegera aussy l'Advocat Serre de la ville d'Avignon qui a la charge des affaires desdits Religieux a Rome.

Il aura pareil soing de la conservation & protection de l'Abbé de Cisteaux et de tous les membres et Monasteres qui dependent dudit ordre, affin qu'il ne soit rien fait au prejudice d'iceluy suivant les memoires et instructions qui luy en seront données par eux et leurs officiers a mesure que les occasions sen presenteront.

Il veillera aussy a la deffense et manutention des autres ordres de Religion desquelles

fol 300

les Chefs des lieux sont assis en ce Royaume, comme Clugny, Premonstré, Saint Anthoine de Vienne, les Chartreux & autres, ausquels la pieté de nos ancestres a donné commencement en ce Royaume et a estendu les membres hors d'iceluy, a ce qu'il ne soit semblablement rien fait a leur prejudice

Il visitera le Chapitre de M^r Saint Jean de Latran, l'assurera de la continuation de la bonne volonté de Sadite M. et du commandement qu'il a de les assister et favoriser en general et en particulier aux occasions qui se presenteront, et quand il vacquera une prebende du nombre de celles ausquelles S.M. a effecté des pensions, il en tiendra Sadite M. advertie et du merite de ceux qui la demanderont affin que S.M. en ordonne prenant garde que la fondation et devotion que S.M. a faite a ladite Eglise

fol 300v

soit accomplie et observée comme il convient.

Ledit Sieur de Breves remerciera Sadite S de la grace qu'elle a accordée a la supplication de S.M. au Marquis de Verneuil de l'accez a l'Evesché de Mets aux conditions portées par icelle, luy disant que Sadite M. a enfin reconnu estre pour le mieux que ledit Cardinal de Givry soit a present pourveu dudit Evesché pour les mesmes raisons qui ont meu Sadite S de prendre ce conseil au moien dequoy il priera Sadite S de condonner a l'affection paternelle la reiterée instance qu'elle luy a fait faire par l'Ambassadeur d'Halincourt sur ce subiet luy disant que S.M. a envoyé a Mets pour retirer la postulation du chapitre de ladite Eglise au nom dudit Cardinal, laquelle sera bien tost envoyée a Rome pour estre présentée a sadite Sainteté

fol 301

affin qu'elle commande sur icelle l'expedition dudit Evesché au nom dudit Cardinal avec le susdit accez pour ledit de Verneuil avec les causes portées par le memoire que sadite S a fait deslivrer a son Ambassadeur duquel sera baillé copie audit Sieur de Breves qui s'informerá du Sieur de Marquemont de l'estat de l'affaire pour en reprendre la poursuite et la conduire a la perfection par l'avis dudit Cardinal de Givry et celuy dudit Marquemont en suppliant Sadite S avoir agreable que ledit Cardinal retourne en France l'Automne pour apres avoir veu Sadite M se transporter en ladite ville de Mets prendre possession dudit Evesché et par sa presence pourvoir au restablissement de la dignité d'iceluy, dont il est certain qu'il a tout besoing.

Et dautant que Sadite M. a esté advertie

fol 301v

que M le Duc de Lorraine voyant n'avoir peu conserver en sa maison ledit Evesché apres l'avoir possédé plus de cent cinquante ans a deslibéré supplier sadite S d'accorder à l'Eglise de Nancy des privileges et avantages qui ne peuvent estre que prejudiciables a l'autorité et estendue des Evesques et Dioceses de Mets Toul et Verdun qui sont sous la protection de Sadite M. et de la couronne de France Sadite S sera requise de la part de Sadite M. par ledit Sieur de Breves n'octroyer aucune chose en faveur de ladite Eglise de Nancy qui prejudicie aux dits Eveschez ayant souvent permis a S.M. de les conserver en leur entier sans permettre estre fait aucune expedition a leur desavantage et dont S. M. ait sujet de se pleindre avec lesdits Evesques.

A cette fin ledit Sieur de Breves prendra

fol 302

garde a la poursuite que fera pour ce regard au nom dudit Duc de Lorraine un nommé le Docteur Biardin qu'il a nagueres envoyé a Rome pour ses affaires Car Sadite M. a esté advertie qu'il a esté chargé de cette poursuite pour s'y opposer formellement et ouvertement au nom de Sadite M. s'il veriffie ledit avis, car S.M. ne veut manquer a la protection qu'elle doit ausdites Eglises de Mets, Toul, et Verdun.

Lan 1598 quelques mois devant que la paix faite a Vervins fut arrestée, Sadite M. s'achemina en la Province de Bretagne ou le feu Duc de Mercure assisté des forces du Roy d'Espagne occupoit encore la ville de Nantes et plusieurs autres places et forteresses faisant la guerre ouvertement a Sadite M. affin de le ronger a la raison et a son devoir comme avoit

fol 302v

fait auparavant tres heureusement tous les chefs des partis des autres provinces de son Royaume, Si tost que Sadite M. fut arrivée en celle d'Anjou voisine de l'autre, toutes les villes et places qui reconnoissoient le Duc de Mercure se remirent en l'obeissance de Sadite M. a l'envie l'une de l'autre, Si bien que ledit Duc de Mercure se voyant abandonné de toutes parts les Espagnols mesmes estants retirez au fort de Blavet assis sur la mer du costé d'Espagne, eust recours a la clemence de S.M. de laquelle elle luy fut sy liberale qu'au lieu d'user du pouvoir et de l'avantage que Dieu, la justice de sa cause, et la force de ses armes luy avoient donné sur la personne et les biens dudit Duc comme elle pouvoit justement & utilement faire, estant tombé en felonie vaincu en icelle et aiant esté le dernier

fol 303

a reconnoistre sa faute, neantmoins S.M. fut si debonnaire qu'au lieu de le punir par Justice qu'au lieu de le punir par justice comme elle pouvoit et estoit conseillée de faire pour le faire servir d'exemple a ses semblables, elle voulut donner en mariage a la fille unique dudit Duc son fils le Duc de Vendosme qu'elle cherissoit grandement ainsy qu'elle fait encores maintenant pour s'estre rendu avec l'aage tousjours plus recommandable.

Ce que S.M. voulust faire pour mieux assurer et obliger a son service ledit Duc de Mercure, et pour un effect si heroïque et debonnaire finir le dernier acte de la tragedie des troubles de son Royaume.

Dont il semble que la Dame de Mercure mere de la fille soit maintenant si peu memorative et reconnoissante qu'elle ayt

fol 303v

dessein de rompre, si elle pouvoit ledit mariage que ledit Duc de vendosme est proche de l'aage pour le consommer comme est ladite fille, mesmes contre la volonté et le conseil des principaux parens d'icelle qui sont les Ducs de Lorraine et de Bar avec ceux de leur maison.

Et combien que sadite M espere que ladite Dame prendra a la fin un meilleur conseil en accomplissant ce a quoy sa foy et son honneur l'obligent avec son debvoir envers Sadite M. et le propre bien de sa fille, Toutesfois aiant entendu qu'elle a escrit ou fait escrire a Rome pour obtenir une dispense de marier sadite fille avec le Comte de Chaligny son cousin germain et que lon s'en est adressé audit Cardinal Barbarini.

Le Roy a commandé audit Sieur de

fol 304

Breves d'en descouvrir la verité par le moien mesme dudit Cardinal ou autres, & s'il veriffie qu'elle face cette poursuite en son nom ou par un autre en advertir Sadite M. et cependant sans attendre autre commandement d'elle s'y opposer et empescher l'octroy de ladite dispense et de toute autre expedition contraire au susdit mariage, et s'il est besoing en parler a Sa Sainteté et audit Cardinal Begose, la faveur desquels S.M. s'assure ne luy devoir manquer en une si juste cause, et dautant plus qu'enfin l'effect deppend entierement de son bon plaisir, mais ledit Sieur de Breves s'abstiendra d'en parler s'il ne connoist qu'il soit necessaire ayant deslibéré de confirmer et assurer de nouveau ledit mariage par l'avis et consentement des parens principaux de ladite fille, tant du costé paternel que maternel.

Fol 304v

Ledit Sieur de Breves s'informerá de l'estat auquel est de present le Pape avec la Republique de venise, quels effects aura produit a Rome le Patriarche de ladite ville, et continuera d'employer le nom de Sadite M. pour affirmer l'accord et accommodement que S.M. a moienné entre eux, en faisant de la part de Sadite M. tous offices necessaires envers les parties et Jugera convenables a la dignité et au service de Sadite M. et aura pour ce faire l'intelligence et correspondance requise avec le Sieur de Champigny Ambassadeur de Sadite M. a Venise, s'opposant avec discretion et modestie aux conseils contraires a la manutention dudit accord comme pernicieux au publicq, et non moins a l'une & l'autre partie, et a l'Italie en general, voire a toute la Republique Chrestienne ja par trop affligé et discordante en soy, et s'il

fol 305

s'apperçoit que les choses se disposent a nouvelle alteration, il sera soigneux d'en advertir sadite M. comme de toutes les levées des gens de guerre et armement de terre et de mer qui se feront et proposeront en Italie, et de ce qu'il descouvrira des causes et motifs d'iceux, affin que Sadite M. puisse luy faire scavoir a temps ses commandemens sur le tout.

Si Sadite S s'enquiert de l'estat auquel est a present la negociation de la paix des pays bas, il luy dira que l'on attendoit la volonté du Roy d'Espagne sur l'article de la navigation des Indes Orientales par le Commissaire des Cordeliers envoyé expres en poste vers ledit Roy pour luy porter le proiect d'iceluy tel qu'il a esté non convenu et accordé, mais dressé et formé par les Deputez des parties apres grande contestation et dispute.

Fol 305v

Que le Roy aiant librement et franchement accordé aux Provinces unies a l'entrée de leur conference celui de sa Souveraineté et ne voiant pas que pour les autres il sy rencontre des difficultez si importantes qu'elles meritent ny doivent faire rompre leur traité, plusieurs estiment que les mesmes raisons et considerations ou pour mieux dire, necessitez qui ont induit et comme forcé le Conseil d'Espagne d'engager si avant en iceluy la reputation de leur Roy le pourront mouvoir et persuader encore de consentir et passer ledit article des Indes combien qu'il semble qu'il soit assez perilleux pour les affaires d'Espagne pour le troubler de la communication et liberté dudit commerce ausdits Estats pourra avec le temps causer ausdites Indes ou les sujets et habitans desdites Provinces ont desja pris grand pied tant par leurs propres forces

fol 306

que par les alliances qu'ils ont contractées avec les Roys et peuples desdites Indes ennemis des Espagnols et Portugais

Mais d'autres ont opinion que les marchans desdites Provinces unies de la verite & substances desquels les voies ausdites Indes ont esté commencez et se sont encore maintenus a present, se l'asseront bien tost de les continuer a cause des grandes avances d'argent qu'il convient faire et des grandes risques et hazards qu'ils y courent lors que le traficq d'Espagne leur sera ouvert & assuré et dautant qu'ils sont privez de la continuation des pirateries qu'ils ont fait cy devant sur lesdits Espagnols & Portugais desquels l'on dit que leur principal gain et proffit est provenu, car toutes voies de fait en terre et en mer doivent estre prohibées et cesser par ledit traité.

Fol 306v

Ledit Sieur de Breves dira a Sadite Sainteté n'avoir esté jusques a present parlé qu'en passant par les Commissaires des Espagnols et Archiducs qui traittent ladite paix du point de la Religion ayant comme il est a presumer descouvert qu'en le proposant du commencement ils engageront les M^{es} a l'opiniastrer jusques au bout dont s'ensuivroit peut estre le renversement et la rupture entiere de leur negociation a cause de la dureté qu'ils ont reconnu ausdits Estats en iceluy. au moien dequoy ils ont estimé debvoir essayer ou accorder les autres, esperants qu'ils seront apres plus traittables pour cestuicy, et au cas qu'ils ne puissent tomber d'accord des autres, il semble que le dessein des Deputez Espagnols soit de rompre ledit traité sur le sujet de ladite Religion pour conserver la reputation et le credit de leurs Ma[jes]tés

fol 307

envers les Catholiques et par tel moien attirer a leur devotion ceux du pays & mesmes les diviser des autres et les faire revolter contre eux.

Toutefois il y a peu d'apparence qu'un tel proiect reussisse, car sil faut qu'ils retiennent en guerre, l'on doit croire qu'ils conspireront tous ensemble a maintenir et conserver chèrement l'union avec laquelle ils ont prospéré jusques a present et sans laquelle ils ne peuvent subsister ny esviter la domination Espagnolle, laquelle ils redoubtent autant et plus que Jamais.

Mais s'ils conviennent les autres Articles de ladite paix et qu'il ne reste plus que c'estuy a resoudre, en ce cas il y aura plus d'esperance de les pouvoir disposer a donner quelque resolution et contentement ausdits Catholiques, et lors S.M. contribuera

fol 307v

volontiers les offices qui despendront d'elle ainsy qu'elle a promis a Sadite Sainteté et luy sera confirmé par ledit Sieur de Breves, adioustant que S.M. a expres entretenue avec lesdites Provinces sa creance premier autant et plus pour servir au restablissement de nostre Religion en icelles quand l'occasion s'en presenteroit, que pour d'autres avantages ainsy que chacun a reconnu par sa conduite et speciallement depuis que la negociation de ladite paix a esté commencée, Car elle l'a favorisé et facilitée de tout son pouvoir ayant voulu faire expres avec lesdits Estats le dernier traité, dont S.M. a fait advertir Sadite S pour ce seul effect, ainsy que S.M. luy a fait dire par ledit Sieur d'Halincourt lorsqu'il luy a rendu compte dudit traité.

Et neantmoins S.M. a entendu que les

fol 308

Espagnols en discourent autrement, Jugeans comme il faut presumer, de la volonté de Sadite M. par les effects, qu'ils ont donné argument a Sadite M. d'attendre de la leur, toutesfois ledit Sieur de Breves assurera Sadite S que leurs discours et opinions ne la divertiront de promouvoir et favoriser le bien de la concorde publique autant qu'elle le pourra dignement et utilement faire.

Mais tout ainsy que la confiance engendre l'amitie, aussy l'a desfiance a ses effects tous contraires, ce qui oblige les Princes a penser et pourveoir a la seureté de leur Estat & aux accidens qui peuvent naistre de confederation et voisinance feinte et dissimulé laquelle il semble avoir plus de vogue en cette saison que la vraye foy et sincerité qui doit accompagner les actions des grands.

Sa Sainteté faisant sur cela l'office d'un

fol 308v

vray pere commun considerant & apprehendant prudemment et pieusement les inconveniens et malheurs qu'il faut augurer de la continuation de semblables simulitez et mesfiance entre ces deux Roys a commence par sa prevoiance et benignité a rechercher et proposer les moiens de les purger et faire cesser ainsy que luy a escrit ledit Sieur d'Halincourt par le commandement de Sa S et luy a esté ici confirmé par son Nonce, dequoy ledit Sieur de Breves ne faudra de rendre graces a sadite S[ainte]té en l'assurant qu'elle la trouvera tousiours d'entendre a leurs partis qui seront Jugés propres et convenables pour prevenir a un si bon et util effect et suivra en cela ses paternels conseils, assurée qu'elle aura tousiours bon esgard de tenir la balance esgale et les luy despartir telles que S.M. les attend de sa bienveillance paternelle,

fol 309

& mescroit les merites d'elle.

Des le temps du feu Pape Clement 8^e l'on proposa en Espagne de faire une nouvelle alliance entre ces deux Roys, pour faire cesser les ombrages qui estoient entre eux, et ce par le mariage du prince d'Espagne avec Madame fille aînée du Roy. Cette proposition fut au commencement poursuivie assez chaudement par l'entremise du Duc de L'herme avec le sieur de Barrault Ambassadeur de Sadite M., et comme elle n'a oncques rejetté qui ait esté présenté et Jugé equitable et utile au publicq, Il faut aussy correspondre par elle a cestuicy au desir que lon faisoit paroistre avoir d'y entendre combien qu'elle ait plus desire celuy de M le Dauphin avec l'Infante aîné dudit Roy d'Espagne pour estre d'aage plus sortable, et dont a cette cause l'on pouvoit esperer un plus

fol 309v

prompt accomplissement, neantmoins a esté mis en consideration la juste jalousie que la maison d'Espagne a de la succession de leurs couronnes, Sadite M. se laissa entendre qu'elle estoit contente du premier, mais cette poursuite fut bien tost discontinuée de la part d'Espagne. Ce qui donna subiet a S.M. de croire avec plusieurs autres circonstances qui aspirent lors qu'elle avoit esté proposé plus pour l'entretenir de parolles et l'endormir qu'a autre fin, de quoy neantmoins elle ne fit autre demonstration que de commander a son Ambassadeur de s'abstenir d'en parler, et seulement attendre avec patience ce que l'on en diroit.

Ce silence de la part dudit Duc de l'herme autheur de ladite ouverture a duré et continué jusques a present qu'il a depuis peu déclaré aux Ambassadeurs que son

fol 310

Roy est plus disposé que jamais d'effectuer laditte alliance, ainsy qu'il luy a dit avoir fait scavoir a sa S par une response qu'il a faite a une lettre que sa beatitude luy avoit escrit sur ce subiet, dont il a adiousté que Sadite M. devoit estre bien tost informé par sadite S et seroit bien davantage en mesme temps confirmé a S.M. par un Ambassadeur, que ledit Roy envoyeroit expres vers elle pour cet effect, la lettre dudit Sieur de Barault par laquelle il rend compte de ces propos est de Madrid du 28 du mois d'Avril dernier et a esté apporté a S.M. par le principal Secretaire dudit Ambassadeur avec une lettre dudit de L'herme addressante a S.M. par laquelle il luy fait la mesme declaration en termes generaux et de la bonne volonté de laquelle son Roy et luy procedent en ce fait, a quoy S.M. a respondu

fol 310v

qu'elle sera doncques attendant ce que sadite Sainteté luy en fera scavoir et la venue de l'Ambassadeur dudit Roy d'Espagne en l'assurant que l'on la trouvera tres disposée de correspondre sincerement et de bonne foy a la bonne volonté qu'ils declarent avoir d'effectuer une bonne alliance et confederation avec elle pour le bien universel de la Chrestiente et de leurs Couronnes.

Or Sadite M. a esté advertie que l'intention du pape et des Espagnols est maintenant de mettre en avant le mariage du second fils d'Espagne avec Madame Chrestienne seconde fille du Roy et pour le faire goustier et approuver a Sadite M. d'offrir en faveur d'iceluy la succession des pays bas, apres le deceds sans enfans de l'Archiduc et de l'Infante qui les possedent de present ausdits mariez et aux enfans qui naistront dudit mariage, pour par ce moien separer

fol 311

et desmembrer a jamais de la couronne d'Espagne la domination et possession desdits Pays bas, jugeant et estimant qu'il n'y a rien qui doive plus aider plus a faire cesser lesdites Jalousies et soubçons qui sont entre ces deux Roys que la susdite separation. chose qui veritablement n'est pas sans bon fondement et apparence de raison.

Mais il faut sur cela considerer trois poincts.

Le premier est le bas aage desdits Princes que l'on pretend marier.

Le deuxiesme quand et comment et en quelle forme l'on entend contracter ledit mariage.

Et le dernier par quelle voye et maniere l'on peut assurer ladite separation pour le present et pour l'advenir.

Affin que ladite proposition qui s'en fera soit egalement honorable et utile aux deux Roys et a leurs affaires tant par effects presens que par esperances futures.

Fol 311v

A quoy il semble que l'on doit prévoir et craindre qu'il se rencontrera des difficultez et obstacles qui ne seront de petite importance, de facon que l'evenement en sera non seulement douteux et incertain, mais aussy perilleux et principalement pour S.M. Car il est certain que le bruit de cette recherche comme il sera esventé mettra les alliez de la France en grande desfiance du Roy, et neantmoins Sadite M. ne fera difficulté d'en prendre le hazard, Sadite Sainteté luy conseille et connoist que l'on y procede fidellement et cordialement sans vouloir s'avantager aux despens de sa reputation et de ses affaires.

Or Sadite M. a voulu faire instruire par avance ledit Sieur de Breves non seulement des termes ou se trouve cette affaire mais aussy des considerations que S.M. y remarque affin d'en respondre a Sa S.

fol 312

plus pertinemment si elle luy en parle et non autrement, Car si sa S ne luy en dit rien, il s'abstiendra aussy de luy faire paroistre avoir receu de Sadite M. aucun commandement sur cela, mesme Sadite M. desire si sadite S[ainte]té l'en met en propos qu'il luy cotte de luy mesme, et non de la part de Sadite M. les susdites difficultez et inconveniens pour faire parler et ouvrir davantage sadite S sur icelle, affin d'en advertir S.M. et attendre ses volonteiz devant que de la mettre en jeu, car S.M. n'a que trop de suiet de soubçonner voire de croire que cette proposition d'alliance est a present renouvellee et poursuivie expres pour faciliter ladite paix des pays bas, et en mettant les Estats desdites Provinces en ombrages, de sa foy, ou en cas de guerre engager des a present Sadite

M. sous pretexte de ladite alliance et du desmembrement

fol 312v

desdits Pays de la couronne d'Espagne a favoriser les armes desdits Espagnols contre les autres et par ce moien les destruire et subjuguier plus commodement et facilement.

Sur quoy il faut que sadite S scache que l'on ne doit rien desirer ny attendre du Roy en cas semblables, ny en tous autres qui soient indignes de l'honneur et debvoir d'un Prince tres magnanime et prudent, qui a tousiours preferé et prefferera la foy et sa parole a toutes autres considerations et qui scait aussy discerner le vray, honorable et utile, d'avec celuy qui est feint et incertain.

Ledit Sieur de Breves en parlera doncques a sa S tousjours en ces termes toutesfois comme de luy mesme, et tiendra Sadite M. punctuellement advertie de tout ce qui se passera entre sadite S et luy sur

fol 313

ce subiet, et qu'il en apprendra d'ailleurs, ayant pour visée de ne desesperer sadite S du succez de cette pratique s'il reconnoit qu'elle l'affectionne, mais seulement luy en faire peser et considerer les difficultez sous pretexte neantmoins de plustost aider a les surmonter qu'a les desgouter ou divertir d'en entreprendre et continuer la poursuite.

Peut estre que le Pape dira aussy audit Sieur de Breves de la ligue que sa S[ainte]te pretend faire pour faire la guerre au Turc, car sa S a souvent fait connoistre a S.M. avoir ce dessein en grande affection, Jusques a le requerir d'y contribuer comme les autres en faisant assaillir l'Empereur d'iceluy par tel endroit que S.M. jugeroit luy estre plus commode et avantageux & si c'estoit chose que Sadite M. ne peut entreprendre maintenant qu'au moins elle

fol 313v

voulust promettre et donner parole a sadite S de n'assaillir le Roy d'Espagne ny le quereller sous aucun pretexte, Cependant que ledit Roy employeroit ses forces et sa puissance ainsy que sa S disoit qu'il offroit faire contre cet ennemy du nom de Dieu et de son Eglise.

A quoy Sadite M. avoit respondu qu'elle n'avoit aucune volonté de commencer la guerre audit Roy, avec lequel elle estoit en bonne paix, mais quand il seroit autrement qu'elle seroit tres marrie d'estre cause de rompre ou empescher le dessein de sadite S estant entrepris pour la gloire de Dieu et la propagation de son saint nom, Qu'ayant a l'exemple de ses ancestres renouvelé avec la maison Ottomane leurs anciennes capitulations et S.M. l'avoit fait plus pour bien faire aux Chrestiens que

pour s'en avantager contre eux, Partant qu'elle ne pouvoit a

fol 314

present les violer, et dautant plus que l'Empire dudit Prince estant maintenant remply d'un grand nombre de ses suiets qui y traffiquent sous la foy & protection desdites capitulations, elle ne ls pourroit faire sans ruiner et perdre sesdits suiets en leurs personnes et facultez, Cest pourquoy tout ce que pouvoit a present faire S.M. pour le contentement de sa S en cette occasion, estoit de ne traverser ladite entreprise.

Mais qu'elle desiroit devant que d'y engager sa parolle scavoit et estre assuré de deux choses.

L'une par quel endroit ledit Roy d'Espagne entendoit assaillir ledit Empire, et l'autre au proffit de qui tourneroient les conquestes qui seroient faittes.

Dautant que Sadite M. avoit juste cause de craindre, que ledit Roy sous pretexte

fol 314v

d'endommager les Turcs pour bien faire a la Chrestienté eust dessein d'acquérir plus tost des avantages de trop grande consequence sur ses voisins et mesme contre la France que d'endommager ledit Empire, Dequoy S.M. prevoit qu'il arriveroit en ce cas de grands & irreparables inconveniens, principalement s'il s'addressoit a la Barbarie du costé de la mer mediterrannée, dont ledit Sieur de Breves qui est pratiqué es choses dudit Pays pourra maintenant plus veritablement informer sa S que personne.

Cest pourquoy S.M. a fait dire a sadite S, qu'elle voudroit qu'il obtint dudit Roy d'Espagne que toutes lesdites conquestes tournassent au proffit du Saint Siege ou d'un particulier Prince et Seigneur, comme d'un des freres ou parens de sa S[ainte]té

fol 315

Car en ce cas S.M. consentiroit bien plus volontiers a ladite conqueste et n'entreroit en ombrage de l'employ desdites forces.

Ce que ledit Sieur de Breves repetera et confirmera encore a sa S si elle le met en ce propos, luy disant S.M. luy avoir commandé expressement de luy decouvrir tous les secrets qu'il a peu remarquer et apprendre en l'estat dudit Empire Ottoman durant sa longue residence en Iceluy et avec la mesme liberté et fiance qu'a sa propre personne dont il luy promettra de s'acquitter fidellement.

Mais comme il n'y a apparence de penser à ce dessein estans la Hongrie et l'Autriche avec les Princes voisins en troubles comme elles sont, et la paix des pays bas imparfaite, sans les autres

obstacles publicqs et particuliers qui s'y

fol 315v

rencontrent, Sadite M. estime que sa S voudra plustost employer a present son autorité et ses pensées a composer tels differends et attendre a voir ce qui reussira de ladite paix qu'a pourchasser et promouvoir davantage et plus chaudement ladite entreprise contre le Turc, comme un prealable necessaire pour donner acheminement a l'autre.

Toutesfois si sa S en parle audit Sieur de Breves, il luy fera la susdite response laquelle il fortifiera encore des raisons que luy peut dicter sa connoissance et pratique qu'il a de la constitution et puissance dudit Empire et des provisions qu'il faut faire pour y entreprendre utilement, & tiendra S.M. advertie de tout.

Et dautant que S.M. a sceu que le Comte de Thiron Irlandois a passé à Rome

fol 316

sur un commandement que le Roy d'Espagne a fait au Comte de Fuentes de le faire sortir du Duché de Milan ou il s'estoit retiré avec ses compagnons pour contenter le Roy d'Angleterre, ledit Sieur de Breves mettra peine de scavoir la verité de ladite retraite, Si Sa S pretend le mettre en besogne, et le renvoyer en son pays pour y remuer mesnage en faveur des Catholiques au non, Sadite M. ayant sceu que le Roy d'Angleterre en est allarmé, comme il est aussy des derniers brefs que Sadite S a adressé aux prestres & Catholiques de ses pays, Dautant que depuis la reception et publication desdits brefs, il semble que lesdits Catholiques mesprisent plus leurs vies tombans es mains des officiers dudit Roy qu'ils ne faisoient devant, Car plusieurs d'iceux se sont presentez au supplice et reffusé de prester le serment que

fol 316v

lesdits Officiers les vouloient contraindre de faire, de quoy Sadite M. a esté advertie que lesdits Officiers sont plus scandalisez et estonnez qu'ils ne souloient.

Ledit Sieur de Breves mettra peine de descouvrir quand sadite S voudra créer des Cardinaux, affin de faire les offices necessaires envers sadite S et autres que besoing sera en faveur de ceux que Sadite M. desire avancer a cette dignité et qu'elle ait part en ladite creation, du moins a l'esgal des autres Roys et Princes qui y seront gratiffiez comme sa S luy a tousiours promis.

Et dautant que S.M. a fait recommander ces jours passez a sadite S l'Archevesque de Rheims de la Maison de Guise qui a l'honneur de luy appartenir pour estre le premier promeu, Ledit Sieur de

fol 317

Breves luy en rafraischira la memoire quand il connoistra qu'il sera temps affin qu'il soit compris en la premiere creation, luy disant que S.M. espere qu'il s'en rendra digne par ses actions comme il l'est par le sang et merite de sa maison, et speciallement par la faveur & intercession de Sadite M, laquelle ne commandera pour cette heure audit Sieur de Breves d'en proposer a sadite S[ainte]té d'autres que ladite Arche pour ce qu'elle n'estime pas que sa S face promotion de long temps, et quand elle la fera que elle excede le nombre de prescrit par ses predecesseurs et observé par eux et par elle jusques a present, toutesfois si ledit Sieur de Breves descouvre que sadite S s'en veuille dispenser il en advertira promptement S.M. affin quelle luy ordonne ce qu'il aura a faire, et en soit esclaircy devant

fol 317v

que la pierre en soit jetté.

Qui sera le dernier commandement que S.M. luy fera par la presente Instruction apres avoir recommandé a sa fidelité, prudence et vigilance l'execution de ses volonteés portées par icelle et de luy faire les autres services que les occurrences luy suggereront durant sa legation, affin de respondre a l'expectation et attente de Sadite M. et a l'importance d'une charge si principalle, qu'est celle qu'elle luy confie, et l'avoir aussy assuré que S.M. reconnoistra le bon debvoir quil y fera avec ses services passez.

Fait a Paris

Annexe 27. BnF, ms. fr. 15514 ; « Memoire pour asseurer au Marquis de Verneuil l'Evesché de Metz lors qu'il aura laage ou qu'il en sera dispencé », 27 janvier 1608.

fol 274

27 janvier 1608

Memoire pour asseurer au Marquis de Verneuil l'Evesché de Metz lors qu'il aura laage ou qu'il en sera dispencé

S'il ne plaist au pape pourveoir des a present mons^r le Marquis de verneuil filz naturel du Roy du tiltre de Levesché de Metz, a cause de son bas aage Sa Ma[jes]té se contentera que sa s[ain]teté en pourvoie doncques mons^r le Card[in]al de Givrj, ordonnant [et] accordant des a p[rése]nt par bulles, qu'apres que le[dit] marquis sera parvenu en aage legitime ou qu'il en aura esté dispencé, Il aura libre accez [et] entree en lad[ite] Eglize avec les clauses accoustumees et provisions des Eglizes, Et pourra librement [et] de sa propre auctorité prendre, aprehender, [et] retenir par soy ou autre la possession corporelle de lad[ite] administra[ti]on de façon qu'advenant vaca[ti]on de la[dite] Eglize par la mort ou resigna[ti]on du[dit] Card[in]al apres que le[dit] Marquis sera parvenu au[dit] aage ou qu'il en aura esté dispencé, Il demeurera pourveu du[dit] Evesché en vertu des[dites] bulles, Et nulle autre personne que le[dit] marquis n'en pourra estre pourveu Et s'il advient que le[dit] Card[in]al de Givrj decede devant que le[dit] Marquis ait ataint le[dit] aage on obtenu la susd[ite] dispense, que sa s[ain]teté se reserve par decret, qui sera expedié a part, de commettre a l'administra[ti]on du spirituel [et] temporel de la[dite] Eglize tel personnage de la qualité requise Estant subiet [et] confident de sa Ma[jes]té pour exercer la[dite] administra[ti]on jusques a ce que le[dit] Marquis soit parvenu au[dit] aage ou qu'il soit dispencé Pareillement que sa[dite] s[ain]teté accode des a p[rése]nt au[dit] marquis une pension de dix mil escuz d'or par an sur les fruitz du[dit] Evesché tant que le[dit] Card[in]al le possedera Et apres luy une de deux mils escuz d'or par an au[dit] administrateur Au cas qu'il soit besoin que sa s[ain]teté en commette un dont Il Jouira sur

fol 274v

les[dits] fruitz jusques a ce que sa Ma[jes]té ayt fait pourveoir le[dit] administrateur d'un autre Evesché en son Roy[au]me de pareil revenu, A la charge quand Iceluy marquis sera parvenu en aage Il prendra [et]recevra la premiere tonsure [et] les autres (*tranche*) [et] plus grandz ordre [et] le fera marquis du caractere (*tranche*) [et] promouvoir Instement aus[dits] ordre avec dispense [et] les autres clauses necessaires

Annexe 28. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; lettre de Charles de Neufville à Sillery, 8 mars 1608.

fol 285

Monseigneur,

Vous laurez sur le retour de ce courrier ce que nous avons peu faire icy p[ou]r la grace qui a desiree le roy p[ou]r monsieur le marquis de verneuil en levesche de metz laquelle sj je nay obtenue autrement come il mestoit comande au moins me semble il que leffet est bien la mesme chose come vous jugerez monseigneur, par le memoire que jen envoye que jen ay tire sur celuy que men a donne le pape que ie garde p[ou]r assurance de ce quil m'a accorde a ce subiet toutesfois je ne lay point encore voulu accepter mais seulem[ent] ay demande temps den advertir le roy et cependant quil ne sadvanceast rien en la provision dud[it]evesche ce que sa s[ainte]te m'a promis, et moy ie me suis resolu den attendre icy le dernier comandement de sa ma[jes]te bien quon maye envoye mon conge affin sil mest possible dachever de luy rendre ce service avant que quitter ceste charge, Je vous supplis donc de vouloir tenir la main a ce quau plustost jan sache la volonte de sa ma[jes]te, vous assurant que je nay laisse aucune raison ny aucune intention que jay pence pouvoir servir p[ou]r faire condecendrele pape a ce titre p[ou]r mond[it]s^r de vernueil mais il ma este du tout impossible de lobtenir mais seulem[ent] le contenu aud[it]memoire que jenvoye et ne croy pas quil sen puisse jamais obtenir.

Fol 285v

autre chose quelque violence quon y aporte, come pouvoit tesmoigner tous les serviteurs du roy qui sont icy et plus particulierem[ent] mons^r de marquemont que jay employe en ceste affaire lequel sy est porte tres dignement et avec son affection ord[inai]re au service du rou ; Je feray donc attendant icy ce quj me sera comande a ce subiet et remettray le reste des nouvelles de deca a ce que vous en apprendrez sur la depeche que je faits au roy et a mons^r de puisieux p[ou]r ne destorner davantage vos occupations ord(inai]res et vous suppliray seulement me vouloir touriours conserver lhonneur de vos bonnes graces que je salue vous baisant tres humblem[ent] les maisn et prie dieu

Monsieur, quil vous conserve en tres bonne sante

de Rome ce 8^e de Mars 1608

V[ot]re tres humble et tres aff[ection]ne serviteur et Allié

DHalincourt

Annexe 29. BnF, Cinq cents de Colbert 353 ; lettre du roi Henri IV à François Savary de Brèves, 25 juin 1608.

fol 1

Lettres du Roy Henry IV à Monsieur de Breves Conseiller en son Conseil d'Estat,
et son Ambassadeur à Rome. Du 25 Juin 1608.

Monsieur de Breves. Vous estes si informé de la resolution que nostre tres saint Pere le Pape a prise sur le faict de l'Evesché de Metz, avant que le Sieur d'Halincourt soit party de Rome, qu'il ne sera besoin de vous en donner plus particuliere Instruction, maintenant que ceux du Chapitre envoient par dela les postulations necessaires pour en faire pourvoir mon Cousin le Cardinal de Givry, et y donner accez et entrée à mon fils Henry de Bourbon marquis de Vernueil Clerc du Diocese de Paris, soit qu'il ait atteint l'âge requis par les saints Decrets, quand vacation y eschera ou qu'il en soit dispensé. C'est pourquoy j'en escriis presentement à sa Sainteté la letre dont je vous envoie la copie que vous luy rendrez et prendrez garde que les Bulles en soient expediées en conformité du memoire que j'ay eu de la resolution de sadicte Sainteté, dont le double

fol 2

est cy enclos, faisant sur tout comprendre en une mesme Bulle la provision dudict Cardinal de Givry, l'accez et entrée de mondict fils aud[ic]t Evesché avec sa dispense d'âge, et de nature, comme il m'a esté promis, et la reserve de la pension de dix mil escus d'or, qu'il doit avoir sur les fruit d'iceluy. Car je ne desire point que les provisions apostoliques en soient separement faictes, comme sont les postulation dudict Chapitre, que je vous envoie, estant chose qui importe à mon service, et contenrement, que le titre present qui en sera baillé audict Cardinal, et le futur accez à mon fils ne soient compris que dans une seule, et mesme Bulle. Dequoy me refiant en vous je ne vous en feray la presente plus expresse. Priant Dieu, Monsieur de Breves, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escrit à Paris le 25 jour de Juin 1608. Signé Henry et plus bas, Brulart, Et audessus de la letre est escrit a Mons^r de Breves Conseiller en mon Conseil d'Estat, et mon Ambassadeur à Rome.

Annexe 30. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neuville à Puisieux, 5 avril 1607.

fol 116

Monsieur vous verez par la despesche fort ample que Je faicts au Roy tout ce qui sest passé icy depuis que Monsieur le Car[din]al de Joyeuse y est arrivé, [et] bien quil y eust trouvé le pape fort disposé a recevoir tout ce quil luy aporloit pour sa satisfaction [e] a sen contenter, aultant que la conserva[ti]on de son auctorité [et] dignité luy permeteroit, neanmoins les menees [et] pratiques des Espagnolz assistez des Car[din]aux interessez a leur party, esperant que la continua[ti]on de ses differents pouroit a coursir se pontificat, ont esté si grandes et ont tellement traversé lesprit de sa S[ainte]te, que bien que des la premiere auciance qu'eust delle Mond[it] sieur le Car[din]al ou Il voullut que je lacompagnasse Elle luy tesmoigna voulloir se contenter d'arrester le cours de ses differents par ce quil luy aporloit au nom du Roy, Neanmoins depuis nous n'avons pas Je vous assure ey peu d'aff[air]es a empescher que sa S[ainte]te ne changeast. Car Monsieur le Car[din]al nayant peu obtenir a venize que les jesuistes y feussent restablis, et nayant pas estably la forme de laquelle les prisonniers seroient remis entre les mains de sa S[ainte]te qui veult que ce soit librement et sans q[ue] ses seig[neurs] fussent aucun proteste. Cella, donnoit [e] principallem[ent] le premier avec raison subiect a plusieurs de dire a sa s[ainte]te quelle se faisoit grand tort de consentir sans cella a laccomodem[ent] [e] lay veue telle heure preste a le rompre pour cella, A quoy

fol 116v

Je me trouvois tant plus empesché de remedier que tousiours sa S[ainte]te mavoit dict ne voulloir point entendre a aucun accord, qu'avec le[dit]restablisement des[dits] Jesuistes, et avec la restitu[ti]on libre des[dits] prisonniers Toutesfois en fin nous l'avons tellement pressé et par le moien de noz amys persuadee, quelle a consenty de metre en main de Monsieur le Car[din]al de Joyeuse ung bref po[ur] aller a venize y lever les Censures layant chargé avant que de ce faire d'essayer par tous moiens dy faire quelque chose pour les[dits] Jesuistes Mais quant bien Il ne le pourroit sa S[ainte]te luy donne ce pouvoir de ne laisser sans cella de passer ou[tr]e dabsoudre les[dits] venitiens, et leur lever les Censures pourveu quilz remectent premierem[ent] librement et sans aucun proteste les prisonniers entre les mains de qui sa s[ainte]te lordonnera, n'ayant voullu en facon quelconque donner pouvoir aud[it] s^r Car[din]al de lever les Censures qu'a ceste condition, a quoy ne voyant pas que se sseig[neurs] se veuillent a heurter estant de peu de consequence po[ur] eulx, et s'Ilz ont quelque chose a dire pour cella pour la conserva[ti]on de leurs privileges Ils en

pourront faire tel acte apart q[ui]lz voudront sans le signifier aud[it] s^r Car[din]al Lequel n'a que ceste seule difficulté a surmonter par dela, ce que Jespere quil fera avec sa prudence [et] ac[tori]te du Roy qui pourroit sil l'avoit agreable encores faire nouvel office vers ceste Republique a leur Ambassadeur, ou

fol 117

par l[ett]res de ne se voulloir pint arrester a si peu de chose, Mais avant que sa S[ainte]te luy aye donné le[dit]Bref Elle a voullu avoir les deux escripts dont Je vous envoye la coppie, lun qui est la suplica[ti]on quelle a voullu de moy au nom du Roy [et] de la Republique de voulloir lever les Censures, A quoy avec ladvis de Monsieur le Car[din]al de Joyeuse [et] des au[tr]es Car[din]aux [et] serviteurs du Roy Jay faict tant moins de difficulté que Jay recogneu par les despesches passees de sa Ma[je]té estre sa volonté [et] par ce que ma escript Monsieur de fresnes touchant la Republique quelle sen contenteroit, Lau[tr]e escript , qui est la promesse au nom du Roy en laquelle Mond[it] s^r le Car[din]al de Joyeuse a voullu que Je fusse signé avec luy je nay voullu non plus y faire de difficulté, pour ce que Jay creu que sa Ma[jes]te auroit agreable tout ce que led[it] s^r Car[din]al feroit en cella, [et] par ce qui ma esté escript Jay veu que s'estoit l[ntent]ti]on de sa Ma[jes]te. Mais pour ce que pour lun [et] pour lau[tr]e Je nay point de l[ett]re du Roy que par[ticuliere]ment me commande de ce faire, [et] quil men est besoing d'une pour ma descharge Je vous pris Monsieur de me lenvoyer a cest effect, vous verrez aussi par lad[ie] promesse que nous avons faicte au pape que nous luy debvons fournir l[ett]res du Roy en conformité d[icelle] sil vous plaict de tenir la main quelles

fol 117v

me soient envoyees Affin que la cinsérité de sa Ma[jes]te [et] de ses ministres paroisse en tout le reste de ceste action comme au cimancement Monsieur le Cardinal de Joyeuse est party auJourdhuy pour aller a venize par le mesme chemin par lequel Il estoit venu Et avec la mesme dilligence Affin de pouvoir avant pasques s'acquiter s'il est possible du commendement que sa S[ainte]te luy a faict de lever les Censures. Il souhaite Infiniment quil ne trouve poinct de difficulté, comme Je croy quil ne fera pour la restitu[ti]on libre de ses prisonniers, quil y puisse gagner le point du restablssement des Jesuistes Affin de rendre la gloire de l'entremise du Roy parfaicte, [et] aussi le contentement du pape qui le desire Infiniment Mais si avant que de lever les Censures le[dit] s^r Car[din]al ny peult disposer ses seig[neu]rs Il fault ce me semble que le Roy y fasse tout effort, [et] quil employe son auc[tori]té [et] crdeit vers ceste Republique Car je vous assure que cella fera beaucoup plus estimer sad[ite] entremise, Les Espagnolz ont promis comme

nous au pape [et] encores leur promesse est bien plus ample, Mais ilz ne l'ont faite que sur le bruit qu'ilz ont eu de la nostre, [et] sans avoir aucune assurance de la Republique pour ce faire ny aucun commendenent de leur Maistre pour cella, ce qui est icy recongneu dun chacun [et] croyant pour la cacher leur Impuissance

fol 118

et Imprudence Ilz ont faict paroistre l'un [et] l'autre d'avantage et en sont je vous assure fort mesestimez, et du pape mesme qui eust a mon advis mieux faict de se contenter de la promesse seule du Roy qui est solide et faite avec assurance et fondement que de l'accompagner de celle cy qu'un chacun scait estre Incertaine et toute vaine, [et] qui peult diminuer la force de celle de sa Majesté. Toutesfois sa Sainteté en aiant ainsi voulu user pour aucunement apaiser les Espagnolz nous avons creu que nous ne nous y devions point opposer. Mais vous verez par la coppie du bref qui a esté donnee A Monsieur le Cardinal de Joyeuse, comme en icelluy la preference y est donnee au Roy, comme elle luy est due, et bien que les Espagnols [et] leurs partisans ayent essayé pour empescher cella de faire qu'il feust dressé en autre facon, nenamoins comme vous voyez Ilz s'y sont employez inutilement, et vous assure ben que ceste charge donnee A Monsieur le Cardinal de Joyeuse d'aller lever les Censures a Venise ne leur a guere moins desplin que de se voir frustré de la part qu'ilz pretendoient en la gloire de ceste accommodement, Je ne scaurois vous représenter Combien cest action de la prudence autorité [et] bonne fortune du Roy est icy estimée [et] croy qu'autre la reputation quelle luy apportera

fol 118v

qu'il en acquerra beaucoup de credit au pres de sa Sainteté, mesmes si l'effect en peult estre par faict par le restablissement des Jesuites, Je n'essayeray aultant qu'il me sera possible de faire icy valloir ce qui en est due a sa Majesté Laquelle Je souhaite avec passion, quelle aye contentement de ce qui s'est passé en cest affaire Auquel veritablement Monsieur le Cardinal de Joyeuse s'est porté fort dignement, [et] avec sa prudence [et] dextérité Il y a tesmoigné une grande patience, Je vous avois escript cy devant Monsieur l'Instance que J'avois faite au pape de vouloir conserver au vicaire, ou provincial des dominicains de Paris ce qu'il sembloit luy estre due par les Statuts de l'ordre en cas qu'il se feist un vicair général faulte de General et en ayant encores parlé a sa Sainteté [et] tesmoigné [et] tesmoigne que cestoit chose que le Roy desiroit sa Beatitude m'a dict qu'en ayant escript au Cardinal Barberin Il luy avoit faict responce qu'il ne luy en avoit Jamais esté parlé de la part de sa Majesté Des Espagnols font pour cella une grande brigue, mais nonobstant leurs efforts J'espere faire en sorte que pour ce coup Ilz en feront frustré [t] que si nous

n'avons en ceste charge ung francois, qu'au moins ny auront Il pas ung

fol 119

Espagnol et sera ung Italien, Jay esté prié d'une dame de vous escrire pour obtenir une l[ett]re de naturalité pour celluy dont Je vous envoie le memoire, Je vous prie si cest chose qui se puisse de la voulloir favoriser, sinon me mander ce que J'auray a luy responre, Le pauvre helicorne Chanoine de S[ain]t Jehan de Latran est fort malade [et] en termes de ne la pas faire longue Le pape a promis sa chanoinerie a Labbe Mutti Maistre de Chambre du Car[din]al Borghese tout dependant de la Ramee. J'avois suppliay sa S[ainte]te de la voulloir donner au nepveu du Car[din]al Serafin Mais ou Il va de l'Interest de ceulx de la maison Il est icy malayse dy remedier [et] neanmoins Je ne vous puis nier que cella ne mayt un peu picqué veu qu'a la derniere chanoinie qui vacqua que le pape donna a son Secret[air]e panone Il me donna bonne esperance de donner la premiere aud[it] nepveu du[dit] Car[din]al Serafin en la recommenda[ti]on du Roy, Il fault encores esperer de lobtenir une au[tr]e fois, Mais ses gens icy sont si subiectz a leur proffict et croue que tout leur est tellement deub, que le Car[din]al Borghese ma tout librement demandé pour sond[it] M[aitr]e de Chambre la portion du Roy qu'avoit le[dit] [helicone] A quoy je luy ay respondu que jen escriprois a sa Ma[jes]te Laquelle Je massurois serois tousiours bien ayse de le gratiffier en

fol 119v

tout ce quelle pourroit Mais que Je scavois que plusieurs recherchoient les[dites] portions et en avoient suplier le Roy [et] doubtois si sa Ma[jes]te en auroit point desia donné Inten[ti]on a quelques Et luy dicts que le Car[din]al Montalte avoit fait grande Instance pour ung des siens nommé Caradoro [et] le duc de Mantoue pour ung au[tr]e nomme Bertazzolo Chanoines de lad[ite] Eglise, Comme veritablement l'un [et] lau[tr]e men ont fait parler depuis la maladie d'helicone, sil vous plaict den parler au Roy Et scavoir pour cella sa volonté [et] me la voulloir mander, avec le brevet pour celuy a ui Il plaira a sa Ma[jes]té donner lad[ite]portion, Je croy que si ce nestoit le respect du Car[din]al Borghese qui pour oit se plaindre si on luy refuze lad[ite] portion, quil eust esté aussi a propos de la doner a celluy recommandé du Car[din]al Montalto Mais je crains que le[dit] Borghese sen offence, dallieurs Il ny a point de doute que Montalte nen sera pas content Et crorons sil se pouvoit faire avec le consentem[ent] de Borghese qui lseroit a propos den gratiffier Montalto et vous diray aussi que Je serois bien dadvis que le Roy ne feist pas coustume de donner ses portions selon que les Chanoinerie vacqueroient bien que ceulx qui les possedoient eussent Jouy des[dites] portions Car se seroit bien les affecter [et] par ce moyen

fol 120

ne pouvoir plus disposer comme Il voudroit Aussi coy je quil nest seulement a propos den pourvoir ce Garganti qui est pardela, Car Il est des derniers de ceste Eglise [et] des moins utiles pour le service du Roy [et] qui na pas la reputa[ti]on davoir esté trop affectionne a servir sa Ma[jes]te neanmoins J'attenderay ce qui men sera ordonne Jay receu une l[ett]re de Monsieur L'archevesque d'arles, qui me mande quil luy a esté faict tout plain d'arrestz entre les mains pour les debtes de ses predecesseurs Lesquelles Il pretend que le s^r Bartolomeo S[an]ta Croce soit obligé de paier comme leur parant et sur cella ne luy veult point paier ceste pension quil a sur le[dit]Archevesche. Le[dit] s^r de s[an]ta Croce dict quil nest point tenu a ses debtes la des[dits] Archevesques [et] si on a quelque chose a en demander qu'on sen preigne sur leurs heritages [et] non a luy. Cella faict icy ung grand bruit par ce que le[dit] s[an]ta Croce y a force parents [et] amys, qui la plus part comme luy font profession ouverte destre serviteurs du Roy Et Je crains que cell les offence [et] me semble quil seroit ne[cessai]re pour le service de sa Ma[jes]te que le[dit] s[an]ta Croce feust contenté de lad[ite] pension puis quelle luy a este donnee et que la volonte du Roy feust de le commender absolument aus[dits] Archeveque ou que Monsieur du Laurens son frere y

fol 120v

mist tel ordre quil y feust satisfait, Je suis tous les Jours tellement sollicité dud[it] S[an]ta Croce, de plusieurs Car[di]naux [et] au[t]es pour cella que je ne scay plus que leur dire [et] desirerons po[ur] le service du Roy, quil y feust promptement pourveu, Le pape ma parle plusieurs fois de ce qui sest passé a Boredaux outre Monsieur le Car[di]nal de Sourdis, [et] le parlement, ce Que jay excusé au mieux quil ma esté possible, [et] mesmes depuis peu sur une l[ett]re de Monsieur le Mar[éch]al dornano que Monsieur de Villeroy ma envoyee Ma sa S[ainte]te dsireroit que le Roy voullust faire Revoquer larrest que le[dit] parlement a donné contre le[dit] s^r Car[di]na lcomme estant cedit Il de consequence sa S[ainte]te accusant bien le[dit] Car[di]nal et le blasmant Mais elle dict que puis que le Roy la voullu eslever en ceste dignité Il prie sa Ma[jes]té en voulloir maintenir lhonneur Je lay assuree, attendant ce qui mes sera mandé, quil ne failloit point quelle doubta que le Roy ne le feust, des compagnies d'Infanterie qui ont esté faicte A Naples soubz les deux Regimens du Marquis de S[an]to Agate [et] de Tomasso spina Il en est ses Jours icy party trois mil hommes qui sont allez sur les galleres pour desbarquer alvado pres de Savone, le reste qui

fol 121

pour estre de quinze cens hommes dibt les suivre Incontinent Le Marquis de Castillos Ambassadeur de L'Empereur est de retour icy depuis six jours Ayant passé a venize ou Il a est

seulement une fois a laudiance a ses Seig[neu]rs qui luy ayant fait les mesmes responces quilz avoient faicte a dom francesco de Castra, voyant bien que les aff[air]es estoient en estat quil ny avoit plus que faire a fait plus prudemment que le[dit] de Castra, Mais estant icy Il a autant qu'aucun au[tr]e deconseillé au pape laccommodement a quoy il na pas eu beaucoup d'aff[air]es y ayant trouvé sa S[ainte]té fort disposee [et] mesme resolue, Je croy bien que ses affaires cy estant achevees Le pape pourra Incontinent apres pourvoir aux Nonciatures de france [et] despagne vous scavez ce que Jescrivis Il y a quelque temps au Roy de loffice que Javois fait touchant celle de france pour Larchevesque d'Urbain, [et] ce que le pape men respondit Jay sceu depuis que sa S[ainte]te dict, quil croyoit bien le[dit] Archevesque Capable de lad[ite] charge pour ce qui est du Courant des aff[air]es Mais quil craignoit sil arrivoit q[ue]lque differend entre la france [et] lespagne, quil ne feust pas propre pour y servir sa S[ainte]te pour lapaiser estant trop partial dun costé tellement que ceste raison qui est assez

fol 121v

forte me fait doubter si sa S[ainte]te sen voudra servir en cella Cest pourquoy Je vous prie de me mander si le Roy veult qui jen fasse bien grande Instance, [et] si cella est Il seroit bon que sa Ma[jes]té men envoyast pour cella une l[ett]re pour le pape [et] quelle en parlast ay Car[di]nal Barberinj Car bien quou[tr]e ce quil me sera commandé Je desire Je vous assure y ayder de tout mon pouvoir Le[dit] Archevesque. Je ne voudrois pas si sa S[ainte]te ne luy accorde lad[ite] charge quil se dict comme Il sest fait beaucoup dau[tr]es choses sans verité que Je ne leusse pas voulu Car je vous puis assurer que Je le desire, parce que Je scay quil seroit utile au service du Roy et aussi que je seray bien ayse quil recoive ce contentement Je vous prie donc me mander quelle sera sur cella l[inten]ti]on [et] volonté de sa Ma[jes]te Le Car[di]nal Bevilaqua qui avoit un frere au service des Venitiens voyant ceste guerre len retira pour Contenter le pape, maintenant quil veoid qu'on est en termes de faire la paix Il desireroit que par le moien du Roy sond[it] frere feust repris au service de lad[ite] Republique, [et] quil pleust pour ce a sa Ma[jes]te en escrire une l[ett]re de recommandati]on au doge, [et] que sa Ma[jes]te commande A Monsieur de fresnes d'en parler le[dit] Car[di]nal ma dict que pour ce Il vouldoit escrire au Roy, Mais pour vous dire la verite Il est homme assez leger, [et] qui s'est laissé ung pey emporter en ceste occa[si]on au couvant de lhumeur des Car[di]naux desquelz je vous

fol 122

puis dire y en avoir bien peu de contents de cest accommodem[ent] [et] que jamas Monsieur le Car[di]nal de Joyeuse na esté si mal veu d'eulx quil a esté ceste fois. Ce qu'ayant en n[ot]re derniere

audiance en riant dict au pape, et sa s[ainte]te luy demandant pourquoy cella je luy dis que cestoit, que toutes les au[tr]es fois que le[dit] s^r Car[din]al estoit venu icy Il sembloit quil eust tousiours esté presage de la mort dus papes, et cella faisoit que les Car[din]aux le voyoient plus volontiers. Mais qu'en celle cy Il estoit plus tost presage de la vie de sa s[ainte]te la delivrant de la peine ou ses affaires la mectoient sa Beat[itu]de se mist a rire, et medict quelle croyoit que Javois raison, Le Comte de fuentes fresquo est arrivé icy depuis deux Jours que Je neusse pas recogneu, bien quil naye ren de Capuchin, Je ne luy ay point encores parlé estant venu me veoir a une heure a une heure que ses aff[air]es de venise ne men donnoient pas le loisir. Car tant que Monsieur le Car[din]al de Joyeuse a este icy Je nay pas eu le temps de penser a moy mesme, Il y a este quinze Jours seullement [et] lau conduit ce matin a une poste d'Icy. Il me semble a ses discours quil naye pas gueure denvyte de retourner a Rome et qui est homme pour aussi tost quil aura achevé les aff{air]es a venise de retourner veoir [Gaillon ?] dont je seray bien

fol 122v

mary pour l'utilité que je recongnois que sa demeure icy a porter au service du Roy, et pour le contentement que Jauois de le servir et destre en sa compagnie qui est tres agreable : Je me recommande de tout mon cœur a voz bonnes graces [et] demeure

Monsieur

Vostre tres aff[ection]ne pere a vous faire service

DHalincourt

A Rome ce [5] d'Avril 1607

Annexe 31. AAV, F.B., Ser. I, 636c ; lettres du roi Henri IV à Paul V, 8 janvier et 19 février 1608.

[Non communicable]

Annexe 32. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles Neufville au roi Henri IV, 11 septembre 1606.

fol 294

Sire

Le Pape qui jusques icy avoit temoigné ne vouloir point faire de promotion tant que les differens des venitiens dureroient et chacun le tenant pour asseuré sa sain[te]te voulant se delivrer des Importunitez dun chacun et faire ceste premiere promotion pour soy, a ce matin en consistoire sans attendre mesme les quatre temps déclaré huit Card[in]aux dont la liste est envoyée a VM ou elle verra que sa sain[te]te nayant point voulu faire pour ceste premiere promotion des subietz a linstance des Princes a voulu gratifier VM de monsieur Barbarinj nonce aupres d'elle dont sa B[eatitu]de a este remercie en consistoire sur [...] mesme de v[ot]re part et dont nous avons creu devoir Incontinent donner advis a VM par ce Courrier attendant que vous luy rendions plus particulier compte de lad[ite] promotion Priant dieu

Sire

Donner a VM en parfaicte sante tres longue et heureuse vie
de Rome ce unzieme septemb[re] 1606

V[ot]re tres humble et tres obeissants subietz et serviteurs

A Descrars Car[din]al de guivry

Le card[ina]l Serafin

Card[in]al du Perron

DHalincourt

Annexe 33. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville à Nicolas de Villeroy, 16 septembre 1606.

fol 308

16 septemb[re] 1606

Le s^r dAlincourt amb[assadeur] a Rome a M^r de Villeroy

Monsieur vous verrez par ce que jescris au Roy ce que nous croyons icy de ceste promotion que le pape a faicte Jay beaucoup de regret quil faille advouer que nous y ayons esté trompez Mais je ne croy poinct que un plus habille homme que moy neust courir la mesme fortune veu le proceder ex[terieu]re que sa S[ainte]te y a tenu en les promesses [et] assurances quelle me donnoit tous ces jours de ne point faire de promotion en laquelle le Roy neust aultant d'avantage que les Espagnolz et de vouloir en cella comme en toute au[tr]e chose maintenir l'egallité et sa s[ainte]te ne la pas ainsi seulement a moy Mais aussi A Monsieur le Car[di]nal du perron toutes les fois quil luy en a parlé. Je croy aussi veritablement que los lnten[ti]on de sad[ite] S[ainte]te estoit telle, mais que depuis elle la changee forcee de son affection et passon vers ses parents et la grandeur de sa maison en quoy je croy qu'elle est plus portée que ne feut jamais autre qui ayt tenu sa place et que quant elle a faict lad[ite] promotion elle na considerée que son contentement et Interest par[ticuli]er sans penser a la satisfaction ou mescontentement daucun prince se persuadant que ne faisant aucun a leur instance ny aucun national que nul ne se pouroit plaindre ne considerant pas que parmy les subietz quelle a faitz Il y en a trois qui soint si attachez par leurs Interestz ou par celuy de leur

fol 308v

maison aux Espagnols quil est impossible quils sen peussent dest (*tranche*) quant sa S[ainte]te ou les siens voudroient prendre autre party et il y a plus dapparence que les[dits] subietz estant telz quils sont gens desprit et [...] attirent la faction de Borghese du costé de leur Inclination que ledit Borghese ne les puisse porter a la sienne Tant y a Monsieur que la promotion a esté malicieusement ou tres Imprude[m]ment faicte et sa saincteté en est blasmée de tous les gens de bien de ceste court davoir faict une telle action en la saison ou nous sommes ou le s[ain]t siege a plus besoing de lassistance des princes [chrét]iens et principalement de celle du Roy quil neust jamais et que le pape aye en ce temps eu de son principal but a la grandeur de sa maison sa s[ainte]te layant

tesmoigne a ung chacun et a moy depuis lad[ite] promotion me disant quelle aymeroit aultant nestre point pape que de navoir pey faire une promotion po[ur] son contentement et de sa maison A quoy je ne luy respondis au[tr]e chose sinon que je me rejouissois du plaisir quelle en recevoit et hier que je fus a laudience je ne luy tesmoigne aucune satisfaction de la part du Roy ne la remerciant que de Monseig[neu]r Barberinj aussi ne luy monstre je aucun degoust et

fol 309

ses semblables avec le card[in]al Borghese bien quil me feust mille protesta[ti]ons de voulloir avec toutes ses creatures servir sa ma[jes]té de toute son affection et que de pendent toutes de luy sa ma[jes]té sen pouvoit asseurer A quoy je ne luy respondis au[tr]e chose sinon que javois donné compte au Roy de lad[ite] promotion et que je me rejouissois de son contentement Le pape Monsieur est un esprit timide lequel a mon advis ne peult estre traité si doucement que nous avons fait jusques icy Que si on desire tirer quelque chose et si le Roy monstre estre mal satisfait de ceste promotion [et] ne pouvoir se contenter que sa S[ain]teté n'amande la faulte qu'elle a faicte Jay opinion que nous en tirerons plus d'avantage que si la chose ne feust point arivee Mais si nous la suportons cest un esprit arrogant et presomptueux qui croira que ayant avalé celle cy doucement Il nous en pourra bien faire passer dautres Je nay pas creu bien que quelques uns me conseillassent de le faire de debvoir monstre ce mescontentement ny a sa S[ain]teté ny aux siens Que je nen eusse le commendem[ent] du Roy de ce faire Mais si sa ma[jes]té Monsieur me le fait tel Il est a propos [et] ne[cessai]re que de mesme

fol 309v

elle face entendre au card[in]al Barberini le peu de satisfaction qu'elle a de sa S[ain]teté et ne fault a mon advis craindre en ce faisant de la jeter entre les bras des Espagnols Car jay opinion que plus tost cella len retiendra quand elle en auroit la volenté. Je ne veux pas assurer qu'en usant de ceste facon nous luy fassions tout presentement f[air]e une au[tr]e promotion [et] rompre la bulle du nombre bien quelle laye rompue pour les temps Mais je masseure que cella fera que nous aurons bien plus d'avantage a la premiere quil fera que neussions eu si cecy ne fust point arrivè Jay creu Monsieur ne debvoir laisser davantage le Roy en suspesn de ce que sa Ma[jes]té pouvoit esperer de ceste promotion Et par ceste occa[si]on du Courier que Monsieur Barberini envoye A Monsieur le Car[din]al son frere les esclairer veritablement de ce que jen croy, comme jay prié Messieurs noz Card[in]aux de faire le semblable de leur costé, vous supliant tres humblem[ent] de croire quil ny a eu aucunement de ma faulte ny de soing et de vigilance comme tesmoigneront tous les serviteurs de sa Ma[jes]té dont je puis dire le nombre estre acreu depuis lad[ite]

fol 310

promotion. Car allant hier a laudience Je me trouvé avec ung tiers plus de prelatz [et] Evesques que je navois jamais faict dequoy pourra rendre tesmoignage comme de toute au[tr]e chose Monsieur dabin qui partira dans deux jours avec le Bonnet quil porte aud[it] s[ieu]r Car[din]al Barberini dont je luy ay faict donner la charge bien quelle eust desa esté promise a un au[tr]e ; mais je desire de le servir en cella dont il ma tesmoingne contentem[ent] [et] men scavoir gré, Lon attend icy avec une grande impatience la responce du Roy sur ce que sa Ma[jes]té aura peu faire avec les venitiens, si elle est telle quelle puisse produire laccomodem[ent] comme elle feroit si ses seigneurs avoient consenty a la suspension mutuelle sans au[tr]e chose, ou bien a voulloir se joindre avec le Roy a demander au Pape la suspension de ses Censures en rendant les deux Ecclesiastiques prisonniers [et] remectant a sa Ma[jes]té pour le suplier de donner quelque satisfaction convenable a sa s[ainte]té a laquelle le Roy se promist. Je croy que se seroit une grande gloire a sa Ma[jes]té que les[dits] differents si importants a toute la [chrét]ienté saccomodassent par son moien, Mais si vous ne pouvez porter les[dits] venitiens a lun ou a lau[tr]e des[dits] partis, je croy quil ny aura point de danger de f[air]e recongnoistre

fol 310v

au pape que le peu de soing quil a eu de contenter sa ma[jes]té en ceste promotion luy ont donné occa[sion] de ne se point entremettre davantage dudit acommodement Laissant a dieu den ordonner comme il luy plaira Car ce faisant je vous responds Monsieur que le pape se trouvera merueilleusement empesché et estonné et quil cherchera par tous moyens de contenter sa Ma[jes]té Si nous avons peu de contentement de ceste promotion tous les princes d'Itallye en ont encores moins et principalement Monsieur de Scavoie dont lambassad[eur] publiquement se plaint davoir esté si mal traicté et qu'on ny aye point voullu comprendre le fils did[it] dic Mequel on luy avoit promis La[dite] promotion est plus Important au Card[in]al aldobrandin qu'a nul au[tr]e Aussi semble Il qu'on laye voullu f[air]e plus tost contre luy, que pour au[tr]e chose Car tous les subietz d'icelle hormis le Card[in]al Barberini son ses ennemys Jurez [et] principalem[ent] le Gaetan lequel se retrouvant a ravenne presidant de la romagne len na laisse de mander au[dit] card[in]al aldobrandin de luy donner le bonnet Comme on a faict au Car[din]al Bevilaqua de le donner Au Spinola qui est vice legat a ferrare et faict bon estat

fol 311

de tenir pour quelque temps les[dits] Car[din]aux Spinola et Gaetan ou ilz sont tellement qu'ou[tr]e les trois qui sont icy, il ny viendra pour ceste heure que celluy de Montreal qu'on a mandé

Je croy que cella pourroit servir a confirmer d'antage ledit card[in]al aldobrandin au serment du Roy Je luy ay escript de puis la[dite] promotion et faitz estat de luy faire parler par le moien de la porte affin de scavoir quelque chose de son Inten[ti]on sur cela. Lagari des feuilles a eu congé d'aller trouver son Maistre [et] part pour cest effect quil ma dict dans cinq ou six jours. Il proteste de servir de toute son affection aux desseings projettez pourveu que Marquerin monstre y voulloir entendre et desire fort qu'avec quelque occa[si]on que quelques de la part du Roy passe la pendant quil y sera dont je luy ay promis de vous advertir Il assure aussi que Lahalle est tres dispose de servir en ceste occa[si]on Il vous plaira me f[air]e donner advis de ce que vous resoudrez sur ce qui touche la Ramee. Vous verrez Monsieur par la l[ett]re du Roy comme jay obtenu pour le frere de Monsieur Domelin Religieux icy ung Evesché en Corse Le pape me lacorda avant la promotion et en fis instance pour tesmoingner la gratitude

fol 311v

du Roy vera la memoire de Monsig[neur] Lomelin en sa maison. Le[dit] Religieux est fort homme de bien et tenu pour tel Mais non pour trop scavant de facon que je nay que peur quil ayt de la peine a respondre a les ames qu'on a accoustimé de f[air]e Icy aux Evesques mais cella deppend de luy. Jay donné advis au s[ieu]r ambrosis Lomelin son frere a gennes de la[dite] grace que j'avois obtenue affin quil en soit tant plus obligé et toute sa maison a sa Ma[jes]té. Jattendray Monsieur ce que vous me commenderez sur le contenu de ceste depesche et ce pendant je ne manqueré point a tout ce que jugeré a propos destre fait et en avoir meilleur ouvrage [que] [...] Tenant pour tout certain que nonobstant ladicte promotion nous le laisserons de maintenir pour cella icy lauthorite et reputa[ti]on du Roy et mesme vigueur qu'auparavant Mais y apportant les remedes nous esperons y faire une grande augmenta[ti]on A quoy je vous supplie tres humblem[ent] de croire que je nespargneré ny travail ny soing ny vigilance tant que dieu me donnera de la force Lequel apres vous avoir baisé tres humblem[ent] les mains je supplie

Monsieur vous donner en tres parfaicte santé tres heureuse [et] res longue vie de Rome ce [16] de sep[tem]bre 1606

v[ot]re tres humble fils et tres obeissant serviteur

Dhalincourt

Annexe 34. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; lettre de Marquemont à Nicolas Brulart de Sillery, 14 novembre 1606.

fol 225

Monseigneur

Vous m'avez fait beaucoup d'honneur de m'avoir eclaircy par v[ot]re l[ett]re du 19 du mois passé du jugement que le Roy a fait de la promotion et du proceder de m^r l'ambassadeur po[ur] le regard d'Icelle Sa Ma[jes]té a fait chose digne de sa prudence s'estant ressentie de cete action avec moderation [et] mesure po[ur] n'Imputer pas au pape l'amour des Espagnols ou le desir de les gratifier en une conjuncture en laquelle il n'a point pensé a eulx, [et] cela est vray co[mm]e la verite mesme : [et] d'au[tr]e part po[ur] arrester le cours de telles Inadvertences, a ce qu'en force promotion que vraysemblablement pourra f[air]e un pape jeune comme celuicy, ou icelle un peu plus retenu a y mettre des Caetan[us] [et] des Spinola si bien en verité lun [et] l'au[tr]e a atant [et] d'amité avec le pape [et] de grandes [et] honorables qualités : [et] nous avons si grande disette d'Italiens nos partisans que nous puissions apposer a ces gens la, que ce mal est plus Irremediable qu'on ne pense ; [et] si on peut ja duire le pape a f[air]e des gens de bien en considera[ti]on de son propre service [et] de la liberté du s[ain]t Siege, j'estime qu'il sera beaucoup meilleur, que de f[air]e cete difference d'Italiens francois [et] Espagnols qui ne fait que de couvrir n[ot]re pauvreté laquelle il vaudroit mieulx celer, [et] patienter encore quelques annessz attendant que l'orgueil est les desordres des Espagnols, ou l'Inquietude du Duc de Savoye brouillent les cartes en Italie [et] donnent occasion a sa Ma[jes]té de reprendre en cete province autant de puissance comme la valeur de sa[dite] ma[jes]té y a desia de gloire [et] de reputa[ti]on Ce ressentiment fait par de le Roy, [et] les Instances grandes que font les ministres d'Espagne d'avoir des car[di]naux espagnols pourra bien f[air]e changer le pape de resolu[ti]on [et] le porter a passer le nombre de la bulle, [et] créer des cardinaux a la nomina[ti]on des princes ; [et] telle est l'opinion commune de cete Court, dequoy nous attendrons l'Enervem[ent] sans perdre tps a descouvrir dun aff[air]e qui depend

fol 225v

de la seule volonté du pape : mais si tost que cela sera arrivé envoyez nous celui ou ceulx que a S[ain]té honorera de cete dignité [et] pratiquez cette maxime de laquelle vous savez tres bien la verité que les car[di]naux e servent de rien en france [et] qu'icy ils sont tres utiles au service du

Roy : car toute la science de cete Court consiste a cognoistre les Interests de chacun, [et] cela ne se peut apprendre que par les actions journalieres [et] par consequent par une demeure ferme [et] arrestée par deca.

po[ur] le regard de l'aff[air]e des venitiens, Il ne fault point doubter que le pape n'an sache tout le bon gré [et] n'an aye toute l'obliga[ti]on au bien que sa Ma[jes]té sauroit desirée. Mais jay quelques fois escript a m^r de Villeroy qu'il fault f[air]e difference entre la gloire [et] la louange que merote la pieté du Roy et les Indignites dont les Venitiens provoquent l'animosité du pape, lequel a aff[air]e aulx jugements de cete Court ou les regles des theologiens [et] des Canonistes sont plus receuës que les raisons politicques ou les exemples des siecles passés : outre que le refus qu'a fait le senat d'accepter la suspension mutuelle a laquelle le pape s'estoit laissé aller, [et] le refus qu'il fait encor d'accepter la determina[ti]on d'une congrega[ti]on de Cardinaulx [et] de prelatz dont la pluspart seront a a faveur desdits Venitiens, met [et] constitue sa [...] en tant de difficulté, qu'elle merite quelq[ue] excuse si elle va retenuë a se declarer, [et] si le regret de se veoir meprisé luy oste quelquesfos de la bouche les louanges [et] les remerciements qu'elle doibt au Roy. aussy n'an est elle pas chiche quand ces choleres la sont passées, [et] le ceur conserve soigneusement ce que la langue ne profese, et voy q[ue] sa Ma[jes]té peut estre tres assurée qu'en toutes les occasion ou elle voudra employer l'autorité de sa S[ainte]té po[ur] le bien de ses Estats [et] de ses sujets, elle sera tousiours gratifiée en toute abondance : [et] si ce different venitien

fol 226

s'accomode au Contentem[ent] du pape par l'autorité [et] entremise du Roy, sa Ma[jes]té peut f[air]e estat de sa S[ainte]té plus avant que po[ur] la conserva[ti]on de ses Estats. Mais il fault f[air]e visage aulx difficultés qui s'y rencontrent [et] f[air]e sil est possible que le pape croye que ce que le Roy an fait est po[ur] obliger Sa S[ainte]té non a la priere des venitiens : mais sur tout f[air]e paroistre que sa Ma[jes]té est resoluë de continuer ses bons offices jusques au bout estant tres dangereux que parmy les artifices des Espagnols est l'arrivee de leur flotte, si le pape venoit a creindre quelque refroidissem[ent] au proceder du Roy ; co[mm]e quelques fois sa S[ainte]té est assez soudeine en ses mvts ; elle se laissast aller aulx conseils de quelques uns qui veulent rompre : ce qu'arrivant outre le grand scandale [et] malheur que ce seroit ; dont tous les Estats de la Chrestienté a la longue se ressentiroient, [et] plus qu'aulcuns au[tr]es le pape [et] les Venitiens, les forces [et] moyens de lun et l'au[tr]e desquels le Roy desire sans doubte plustost reserver po[ur] les apposer un jour avec les siens conjointem[ent] contre les usurpa[ti]ons de l'Espagnol. Sa Ma[jes]té encor perdroit l'occasion d'acquérir un los et une gloire Immortelle en la compassion de ce different, [et] qui pis est, il est a creindre que cela joignist le pape aulx Espagnols, dequoy les consequences

sont trop dangereuses pour sa Sainteté [et] pour la France : [et] d'autant que le mal de l'un ne seroit pas le bien de l'autre, il est très expédient de divertir toutes occasions de cette conjonction. Pour fin je vous diray que je ne voy point qu'on soyt en termes d'accord car tout ce que les Venitiens proposent n'est que pour resverdir à ce qu'ils ont fait depuis les censures : mais sur les décrets qui ont causé lesdites censures je ne voy point qu'ils offrent aucune satisfaction, [et] si sans cela le pape oste ses censures ce sera reconnoistre luy mesme qu'il les a mal fulminées : de sorte qu'il n'y a selon les règles de cette Court, desquelles il sera très mal ayzé que le pape en cette occasion se départisse, au moyen de desperer l'absolution sinon promettre de donner satisfaction au pape sur le contenu es Décrets : et là

fol 226v

on retourne à la première difficulté, au jugement de qui doit estre cette affection et pardonneroit les venitiens s'il leur plaist il semble qu'ils font bon marché du repos de leur République car le pape ne pretend pas d'empescher leurs décrets c'est à dire l'effet d'iceulx [et] ne refusera pas de leur donner des expédients pour parvenir à ce qu'ils veulent : le mal est que sa Sainteté pretend que c'est à bien [à lui?] [et] non à eux de faire telles loix, [e] qu'après qu'eux auront trouvé les expédients les faudra mettre en pratique sous l'autorité de pape [et] du Saint Siège, Et se dit qu'au Concile general tenu sous Innocent troisième, estants revocées toutes sortes de constitu[tions] qui fussent value la lib [et] Immunité Ecclesiastique, [et] sur cela les princes chrestiens ayants fait des [privetes] le Concile voulust neantmoins que la revoc[tion] tenust, [et] fust dit que les princes recourroient au pape qui y pourvoiroit selon l'exigence des cas. Et de décrets particuliers semblables à ceulx qu'ont publiés les Venitiens, les histoires d'Angleterre [et] d'Espagne fournissent les revoc[tion] faites par les princes mesme à la monition [et] remonstrances du pape. Et depuis Cinquante Ans encor ces Estats des Royaumes d'Espagne les peuples ont souvent prié leurs Roys qu'il voulust pourvoir aux Immenses acquisitions que faisoient les Ecclesiastiques : [e] l'on a fourny [et] produit les cahiers avec les Responces que les [dits] Roys ont tousiours faites qu'il failloit sur cela dresser des Memoires [et] prendre quelques expédients et qu'ils commanderoient à leurs Ambassadeurs à Rome de supplier le pape qu'il y Interposast son autorité. Et ne fault point recourir aux Amortissements de France : car les docteurs en rendent particulière raison qui est que le Roy est seigneur de tous les fonds de son Royaume [et] partant il a peu imposer telle loy qu'il luy a pleu à ce qui estoit sien, comme un particulier peut ordonner qu'un fonds qui luy appartient ne puisse estre aliéné en faveur d'aucun lieu pie non mesme pour y bastir une Eglise : mais tous les princes n'ont pas ce droit là en leurs Estats [et] les Venitiens moins qu'aucuns autres principalement en leurs Estats

de terre ferme. Aussy voyons nous qu'en autres occasions nos Roys n'ont point refusé l'autorité des papes en choses temporelles co[mm]e fist Philippe le bel qui avoit avec le consentement de Clement cinquième retira la ville de Lyon des mains du primate qui s'en disoit seigneur : [et] le feu Roy eust recours au pape sixte cinquième quand il fust question d'aliener po[ur] Cinquante mil escus de rente du temporel de l'Eglise. Ne peut subsister a difference qu'on fait entre les biens acquis [et] a acquerir : car en bonne philosophie l'argument a lieu de l'acte a la puissance : et si les biens acquis par l'Eglise sont privilégiés, la puissance d'acquerir qu'a l'Eglise par le droit commun par les declara[ti]ons des Conciles [et] par les concessions des princes, est fondée en mesmes privileges [et] par consequent la liberté ecclesiastique est aussy bien violée en un cas comme en l'au[tr]e. Si donc les premiers princes de la Chrestienté n'ont point dedaigné d'admettre l'autorité du pape en ce qui concerne les Eglises [et] les biens Ecclesiastiques : Il est a craindre qu'il n'y aye quelq[ue] jugement de Dieu en ce que le senat de Venise qui vouloit estre au reste du monde la Regle [et] le modèle de toute prudence, s'opiniastre contre cete formalité : et Dieu pardonne a qui empesche que ce different ne se remette a une congrega[ti]on, car sans doute par ce moyen la Republicq[ue] de Venise obtiendrait la plus part de ce qu'elle veult : autrem[ent] il fault avoir peu d'esperance d'accord : car quoy que le pape se montre tellefois touché de ce qu'on luy represente : si fault croire qu'une heure apres on luy remonstre ce qu'il est de son autorité avec tant de vehemence qu'il est malayzé qu'il se puisse developper de ces difficultés. Et si les Venitiens ont au[tr]esfois envoyé une solemnele Ambassade a Rome po[ur] obtenir du pape deodat la confirma[ti]on d'un Decret qu'ils avoient fait touchant l'election et Institution de leur Duc co[mm]e recite pierre justinian gentilho[mm]e venitien au premier livre de son histoire : pourquoy aujourdhuy tant de resistance a ce qu'un decret dy ils ont besoing ne soit confirmé de l'autorité du pape, a laquelle des princes plus grands [et] plus puissants qu'eulx, ont bien voulu recourir en semblables occasions ?

Je ne vous puis dire au[tr]e chose des depesches de M^r de puyseulx si non qu'elles sont dignes du coadiuteur de m^r de Villeroy et que la louange preoccupe sur ce sujet tout au[tr]e discours. Excusez si vous plaist les Miennes faictes si a la haste [et] milieu de tant d'Imporance chiquanerie, que si ce n'estoit de peur de f[air]e une plus grande faulte manquant a mon debvoir de vous escrire, je n'aurois jamais la hardiesse de les vous envoyer.

Monseigneur

Je vous fais tres humble reverence co[mm]e

V[ot]re tres humble tres obligé et tres aff[ection]né serviteur

Marquemont

Annexe 35. Arch. Nat. Paris, U//638 ; « Du 4 decembre 1606 a paris. Evocation au grand Conseil pour le Cardinal de Sourdis archevesque de Bourdeaulx. »

fol 283

Du 4 decembre 1606 a paris

Evocation au grand Conseil pour le Cardinal de Sourdis archevesque de Bourdeaulx.

Henry par la grace de dieu roy de france et de Navarre, a nos amés et feaulx Conseillers les gens tenans nostre grand Conseil, Salut. Nostre Cher et bien amé Cousin le s^r Cardinal de Sourdis Archevesque de Bourdeaulx nous a faicts dire et remonstrer quil a plusieurs droicts et

fol 284

les principaulx dudict Archeveshé qui luy sont deubz par les doyen Chanoyne et Chapitres de l'Eglise S^t André dudict Bourdeaulx, les quels puissants d'autorité a cause des parentes et alliances quil ont avec les presidens et Conseillers de Nostre parlement audit Bourdeaulx le Contraignant n'en pouvant avoir raison a l'amiable de les actionner en justice pour estre payé et tout le grand nombre des parents quil ont audit parlement, luy rendent quasi ses poursuittes vaines Inutiles et de grands frais.... (Le roy Enonce en details les parentés) et partant quil ne peult esperer que le bon droit de ses Causes luy soit Conservé Il a esté forcé de recourir a nous pour avoir nos Lettres d'Evocation.... avons tous lesdits proces et differends de nostre dit Cousin, qu'il a a l'Encontre desdits Doyen Chanoines et Chapitre de ladite Eglise S^t André de Bourdeaulx et pourra avoir par cy apres tant en demandant qu'en deffendant.... Evoqué et Evocons a nous et a nostre personne et Iceulx avec leurs Circonstances et dependances generalmente quelsconques vous avons Commis et attribué Commettons et attribuons par ces-

fol 285

presentes toute Court jurisdiction et Cognoissance, et jcelle Interdite et deffendue jnterdisons et deffendons a nostre dite Court de parlement de Bourdeaulx et tous autres juges quelsconques
Donné a fontainebleau le 7^e jour de Novembre l'an de grace 1603 et de Nostre regne le 15^e....
suivent des lettres de relief de surannation du 11 Septembre 1606.

Enregistrées... a paris le 4 decembre 1606

Annexe 36. Arch. Nat. Paris, U//638 ; « Du 6 aoust 1607 a paris. Evocation au grand Conseil pour le Cardinal de Sourdis archevesque de Bourdeaulx. »

fol 289

Du 6 aoust 1607. a paris

Evocation au grand Conseil pour M^r le Cardinal de Sourdis.

Henry par la grace de dieu Roy de france et de navarre, a nos amés et feaulx les gens tenans nostre grand Conseil, Salut.

Fol 290

Nostre cher et bien aymé Cousin le S^r Cardinal de Sourdis archevesque de Bourdeaulx nous a fait dire et remonstrer qu'il nous auroit pleu luy octroyer nos lettres patentes d'Evocation du 7 novembre 1603 et renvoy par devant vous de tous et chacuns les proces et differends quil avoit ou pourroit avoir cy apres tant en demandant qu'en deffendant pour raison des droits de son Archevesché Contre les doyens Chanoines et Chapitre de son Eglise et ce a cause des parentelles support et faveurs que lesdits doyen et chanoines avoyent en nostre parlement de Bourdeaulx, Ce qui donne occasion a plusieurs personnes de luy susciter des proces et disputer ses droits soubz lesperance quilz ont d'estre portés et assistés par Ceulx Contre lesquels jl a obtenu ladite Evocation et quelle luy a fait craindre et apprehender tout le corps du parlement, ou depuis jl a eu plusieurs differends, au moyen de quoy jls luy sont suspects, non seulement es Causes qui concernent les differens quil peult avoir contre eulx, mais Con-

fol 291

tre tous autres, nous suppliant tres humblement luy vouloir sur ce pourveoir ... avons... evoqué et evoquons a nous et a nostre personne vous et chacun les proces tant meus qu'a mouvoir, desquels nostre dit Cousin le Cardinal sera partie ou aura jnterest soit en demandant ou deffendant, et iceulx avec leurs Circonstances et deppendances vous avons renvoyé et renvoyons et jceulx attribué et attribuons toute Court jurisdiction et Cognoissance, et jcelle jnterdicte et deffendue a nostre dite Court de parlement de bourdeaulx... sur peyne de Nullité..... donné a Monceaux le 26^e jour de juillet l'an de grace 1607 et de Nostre regne le 18^e.....

Enregistrées a paris le 6^e jour d'aoust 1607

Annexe 37. AAV, F.B., Ser. I, 60 ; lettre du roi du Kongo au pape Clément VIII, 13 juillet 1604.

[Non communicable]

Annexe 38. BAV, Urb. lat. 1076, fol. 44 ; avvisi de Rome, 12 janvier 1608.

[Non communicable]

Annexe 39. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; 8 février 1605.

fol 93

Monsieur Ayant eu le bonheur ces iours passes d'estre adverty que sa Ma[jes]té apres avoir eu esgard a nos vertus et merites, avoit aussi eu agreable de les recognoistre et gratifier de la dignité qui iustement leur estoit deue, ie nay voulu faillir de m'en resiourir avec vous et vous rendre tesmoignage du ressentiment de l'allegresse que i'en ay receue co[m]me celuy qui nous ay tousiours honoré et fait estime de vostre amitié, de laquelle si i'ay eu par cy deva[n]t beaucoup de demonstration, ie m'ose promettre que vous me ferez ceste faveur de men continuer les bons offices a ladvenir, comme ie vous supplie, et que vous aurez agreable aussi de vous servir de moy aux occasions ou vous m'en iugerez propre avec assurance que vous ne trouverez icy ny ailleurs autre quelconque qui aye plus d'affection a vostre service ny qui desire plus que moy de nous tesmoigner en effet que ie suis

Monsieur

Vostre bien humble et plus obeissant serviteur

A Descars Car[din]al de Givry

Rome le 8 fevbrier 1605

Annexe 40. Pensions versées à Rome aux Italiens pour les années 1605, 1606 et 1607 (en livres).

Sources : BnF, Dupuy 852 ; BnF, ms. fr. 3460 ; BnF, ms. fr. 18001 et 18002

Recettes

	Année 1605	Année 1606	Année 1607
Archevêché d'Auch	24000	24000	18000
Évêché d'Angoulême	5000	5000	3600
Ferme des aides		71310	
Reste de l'année précédente	9100	19200	
TOTAL	38100	119510	21600

Dépenses

	Année 1605 ¹	Année 1606	Année 1607
pensions des cardinaux français	3000	45200	45200
archevêque de Sovanne		3000	3000
Archevêque d'Urbino		2000	2000
Cardinal Aldobrandini		18000	12000
Cardinal Bevilacqua	1500	5000	5000
Cardinal Borghese	2000	13200	14540
Cardinal del Bufalo	5000	5000	5000
Cardinal Delfin	1500	7200	6600
Cardinal de Vicence			6600
Cardinal Gallo	4500	5000	5000
Cardinal Pamphilj	4500	5000	
Évêque de Parme			3000
M ^e de chambre du pape (Roberto Ubaldini)		1800	1800
Neveu du cardinal Baronius (Leonardo Baronio)		1200	1200
Sieur Antonio Lenti			5000
Sieur de Camayenne		3000	
Sieur de Marquesane		1200	
Sieur Julio Menocchio		1200	1200
Sieur Leonardo Pomaro (consul)		600	600
Sieur Marc Anthonio (premier camérier du pape)		1200	1200
Sieur Michel Angelo Totti		1500	1500
« deux particuliers serviteurs de sa Sain[te]te »		1200	
TOTAL	22000	121500	120440

1) Le restant à payer à la fin de l'année

Versement des pensions (détail)

	Année 1606			Année 1607		
	janvier	juin	TOTAL	janvier	juin	TOTAL
Archevêque d'Urbain			2000	1000	1000	2000
archevêque de Sovanne			3000	1500	1500	3000
Cardinal Aldobrandini	1200	16800	18000			12000
Cardinal Bevilacqua	2500	2500	5000	2500	2500	5000
Cardinal Borghese	6600	6600	13200			14540
Cardinal del Bufalo			5000	2500	2500	5000
Cardinal Delfin	3300	3900	7200	3300	3300	6600
Cardinal Gallo			5000	2500	2500	5000
M ^e de chambre du pape (Roberto Ubaldini)			1800	900	900	1800
Neveu du cardinal Baronius (Leonardo Baronio)			1200	600	600	1200
Sieur Julio Menocchio			1200	600	600	1200
Sieur Leonardo Pomaro (consul)			600	300	300	600
Sieur Marc Anthonio (premier camérier du pape)			1200	600	600	1200

Annexe 41. BnF, ms. fr. 18002 ; « estat des pensions prélevées sur l'archevêché d'Auch », 30 juin 1607.

fol 391

Aujourdhuy dernier de Juing mil [six cents] sept. Le Roy estant a fontainebleau, desirant favorablement traicter M^{re} Leonard d'estrapes Archevesque d'auch, [et] luy donner moien de supporter les grands fraiz de sa charge avecq la dignité. A reduict [et] moderé la pention des vingt quatre mil livres que sa ma[jes]té avoit retiree du s^r duc de Nemours mentionnee en larrest du con[seil] d'estat du [29]^e mars mil [six cents] cinq. A la somme de dix huict mil livres par an, tant pour les annees mil six cens cinq, [et] mil six cens six, que pour ladvenir. A la charge que led[it] archevesque rendra [et] paiera a ses fraiz [et] despens lad(ite) pention dans la ville de lion aux termes de Noël [et] de la s^t Jehan par esgalle portion [et] sans faulte, pour estre distriuee aux s^{rs} Cardinaux ausquelz sa ma[je]té la (*effacé*) et accordee, qui sont nommez en lestat signé de la main de sa ma[jes]té Quelle a ordonné estre baillé aud[it] archevesque avecques le p[rése]nt brevet, laquelle pention led[it] Archevesque ne pourra esteindre ny recompenser ou rachepter cy apres en tout ou partye sans lexpresse permission de sad[ite] ma[jes]té. En tesmoing de quoy elle a voulu s[ign]er de sa main ceste p[rése]nte declara[ti]on [et] brevet quelle a commandé a Moy son con[seill]er [et] descret[air]e destat, [et] de ses commandemens et finances de contresigner, [et] en consequence de ce luy en expedier telles plus amples lettres de la declara[ti]on [et] vollonté de sad[ite] ma[jes]té [et] de main levee de son temporel s'il estoit [saisy?], [et] au[tr]es lettres pour ce necessaires. Signé henry [et] plus bas Brulart.

Estat et departement des pensions que le Roy veult [et] ordonne estre prinses sur la somme de dix huict mil livres A laquelle sa ma[jes]té a reduict les [23 000 livres] que larchevesque d'Auch estoit tenu de paier par chascun an du revenu de sond[it] Archevesché.

Au Card[in]al Gallo	[5 000 livres]
Au Card(in)al de vicence	[6 600 livres]
A Levesque de Parme	[3 000 livres]
Au M[aitr]e de la chambre du pape	[1 800 livres]
A Marc Anthoyne premier camerier du pape	[1 200 livres]

Somme toute [17 600 livres]

Nous Leonard destrappes Archevesque d'Auch Confessons et reconnoissons par la presante que
le brevet

fol 391v

original dont la copie est cy dessus transcripte a este mis en nos mains et promettons de satisfaire
entierement au contenu dud[it]brevet et de donner assurance du payement des dix huict mil livres
portes par icelle en la ville de lyon au termes y mentionnes Au sieurx Cardinaux desnommes dans
lestat cy dessus transcript En tesmoins de quoy nous avons signé la presante a paris ce [23]^e Julliet
mil six cens sept

Leonard Arch[evêque] Daux

Annexe 42. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 29 novembre 1606.

fol 409

29 novemb[re] 1606

Le s^r dhalincourt amb[assadeur] a Rome au Roy
sur le subiect du differend du pape et des venitiens

Sire

V Maiesté aura recogneu par mes dernieres depesches comme le Pape s'estoit plus relasché pour l'accommodement des differents que sa sain[te]té a avec les venitiens, qu'elle n'avoit point encore fait, et les assurances quelle m'avoit voulu donner du desir qu'elle avoit de sortir de ces affaires par le moyen de VM, neantmoins depuis sa sain[te]té ayant recogneu par ce qui c'est passé en la premiere audience qu'a eu Don francesco de Castro du Senat de venise, le peu desesperance quil y avoit de disposer ceste Repub[lique] a ce qui estoit de ses intentions, elle me dist qu'elle eust désiré que VM eust agreable que v[ot]re Ambassadeur a Venise estant recherché des ministres d'Espagne eust conferé avec eux, et conioinctement ensemble eussent traicté le[dit] accommodement, me doubtant Sire, que ca touiours esté le but de sa sain[te]té d'en venir la, afin de faire avoir part aux Espaignolz du[dit] affaire de leur oster la Jalousie quilz pourroient avoir que VM eust seule de livré l'Italie de ceste peine. Car ie scay que quelques uns de ceux qui approchent le plus pres de sa sain[te]té ont dit, que iamais ceste affaire ne s'accommoderoit si VM ne permettoit que les[dits] Espaignolz y eussent part, tellement que ie croy que quand le Pape a voulu que le[dit] de Castro soit allé a Venise, que ca esté avec ceste Intention, sil ny pouvoit gagner sur ce Senat davantage qu'avoit fait v[ot]re Ambassadeur, sa sain[te]té se confiant en la sincerité de VM et en son affection vers le repos public et le bien de la Chrestienté, de la prier de vouloir faire part au Roy d'Espagne de ce qu'elle auroit par son autorité et credit obtenu de la[dite] Repub[lique], et conionctem[ent] ensemble avoir agreavle de traicter le[dit] accommodement ; Car les deux fois

fol 409v

dernieres que iay veu sa sain[te]té elle m'en a parlé, et mesmes pressé den escrire a M^r de fresnes, afin quil le voulust faire, Mais ie luy ay tousiours repondu que ny le[dit] s^r de fresnes ny

moy ne pourrois iamais entendre a cela sans un expres commandement de VM, mais que sa sain[te]te devoit estre assez assuree de v[ot]re intention, a desirer le bien de la Chrestienté et que quand VM seroit recherchée du Roy d'Espagne de luy vouloir part de ce qu'elle auroit par son autorité et credit obtenu de la repub[lique] de venise et avancée pour le[dit] accommodement, Sa sain[te]te ne devoit point doubter que VM ne temoignast de vouloir preferer touriours ce qui seroit du bien de la Chrestienté a toute au[tr]e chose : Mais que ie croyois, puis que sa sain[te]té avoit voulu éprouver l'autorité et bonne fortune d'au[tr]es que de VM pour faire reussir ceste affaire plus a son contentement ; qu'il estoit raisonnable que sa Bea[titu]de essayast leur credit et leur sincerité : Sur quoy elle ne voulut avec les paroles les plus expresses quelle peut assurer, qu'elle n'avoit iamais recerché l'entremise des Espagnolz en ceste affaire, mais aussi n'avoit elle peu empescher quilz ne se meslassent : Mais quand apres la reception de la depesche de VM du deux de ce moys, iay (comme elle me commande par icelle) faict reconnoistre a sa sain[te]te que VM ne vouloit plus entrer en de nouvelles ouvertures pour ledit accommodement sans esperance de lus de fruit qu'elle n'avoit recueilly jusques icy du travail et du soin qu'elle y avoit apporté, et que puis que sa Sain[te]te avoit désiré d'eprouver le credit des Espagnolz par l'entremise de don francesco de Castro et en esperoit quelque chose ; VM ne le vouloit

fol 410

empescher n'y traverser en facon quelconq[ue], mais aussi que ne voulant plus Inutilement collouer ses offices vous attendrez, Sire, ce que sa Sain[te]té en avoit riré, et quelle vous temoignast avoir autant de confiance en vous que merité la sincerité et affection de laquelle VM a des le commencement de cest affaire temoigné s'y vouloir employer pour le contentement de sa sain[te]te, Laquelle me monstra une grande apprehension que VM voulust du tout abandonner le[dit] affaire, me disant n'avoir aucune esperance en la negotiation du[dit] de Castro (dont elle m'asseura de nouveau n'avoir point recerché le voiage) et quelle scavoit bien ne pouvoir esperer sortir de ceste peine que par v[ot]re moyen ; Partant que de rechef elle prioit Instamment VM de Ne la point abandonner, et de s'assurer que iamais elle ne se relascheroit pour qui que ce fust plus qu'elle avoit fait pour VM ; et que si vous l'atiriez de ceste peine sa sain[te]te sen ressentiroit eternellement obligée a VM, et recherchoit toutes sortes d'occasions de s'en revancher, et qu'elle prioit VM de considerer la derniere proposition que sa sain[te]te m'avoit ordonné de vous faire entendre, a laquelle elle dit s'estre laissée aller pour le seul respect de v[ot]re M[ajes]te, et que sa Beat[itu]de scavoit bien qu'elle auroit grande peine a y faire condescendre le College des Card[in]aux, si VM la faisoit agreer aux Venitiens, et veritablement Sire, sa sain[te]té me temoigna bien peu esperer de l'entremise du[dit] Castro et estre fort en peine que VM n'abandonnast ceste affaire : mais ie croy

neantmoins que ceste froideur quil vous a pleu luy estre temoignee servira beaucoup, et fera que sa saon[te]te recerchera tant plus VM, laquelle sans outre si le[dit] de Castro

fol 410v

part de Venise sans rien emporter de ces mess[ieurs] de plus qu'en a eu M^r de fresnes et que v[ot]re ma[jes]té demeure ferme a ne point faire part aux espagnols de ce quelle aura en main ny les laisser participer au[dit] acommodement en aura seuls la gloire et y mettra la derniere main Jay suivant de vostre M[ajes]te fait entendre au Pape, comme vous aviez ordonné a Mons[ieur] le Card[inal] de Joyeuse de venir en ceste Cour pour y reprendre la charge de Protecteur de vos affaires, et rendre compte a sa sain[te]té de la legation qu'elle luy a cy devant commise ; dont elle me dist estre fort aise, pour l'affection qu'elle scavoit que luy portoit le[dit] Card[in]al ; quoy que l'on dist que sa venue a Rome fust un presage de la mort du Pape ; mais que pour cela elle ne laissoit de l'y desirer ; A quoy ie luy repondis que ie scavois que VM ne l'y envoyera de long temps, si elle pensoit que sa venue y fust un presage veritable (*tranche*) et qu'elle l'y envoyoit au contraire pour servir sa sain[te]te, laquelle aussi tost ne dist y avoir quelq[ue] temps qu'elle scavoit la venue du[dit] s^r Card[in]al, et quell' estoit advertie de bonne part qu'il devoit passer a Venise, ce que toutesfois sa sain[te]te me dist ne pouvoir croire, mais que je m'asseurois que si le[dit] s^r Card[in]al y passoit le seroit seulement en chemin faiant, et pour recognoistre sil pourroit estre utile en quelque chose pour le bien auquel toutes les serviteurs de VM aspiroient, et pour y servir sa sain[te]te

fol 411

elle me replica que ce n'estoit point son chemin, et qu'elle ne pouvoit croire quil le prist pour venir a Rome, surquoy ie pensay luy devoir repliquer aultre chose, pour ne luy point faire croire que ie le sceusse et que le[dit] cardinal en eust commandement de v[ot]re ma[jes]te laquelle Jay creu en debvoir advertir comme Je feray le[dit] s^r card[in]al de Joyeuse si je puis scavoir le chemin quil doibt prendre afin qu'en son passage au[dit] venize il use de sa prudence et dexterite acoustumee en toutes choses me resioussant infiniment Sire, que vous ayez pris ceste resolution de l'envoyer icy, ou Je tiens quil sera tres utile au service de VM, tant pour la reputa[ti]on et credit quil a en ceste court, que pour sa dexterité et prudence, ioincts a l'autorité de sa charge, en quoy ie ne manqueray aucunement de lassister et servir ainsi que VM me le commande je croy qu'il sera tres difficile de faire croire icy que son passage a Venise y ait esté Inopiné et sans le commandement expres de VM, veu qu'il y a trois moys quil s'y dit, qu'il y doibt passer, neantmoins ien useray ainsi que VM me le commande. Le Pape en ceste mienne derniere audience ma demandé si je croyois que v[ot]re ma[jes]te voulust entendre maintenant a larpento de leheritier des esguillettes avec foy pour ce que

si sa S[ain]tete le pensoit elle voudroit embrasser ceste affaire pour le desir quelle auroit de [...] davantage damitie marquerin et le s^r de la garure : Je luy dis que ie ne scavois point qu'elle seroit maintenant la colonté de VM vu cela, Mais que l'in et lau[tr]e estans de laage quilz sont Il estoit a mon advis necessaire de faire dau[tr]es choses pour affermir ceste amitie et pour assurer mieus l'execu[ti]on de ce sien desseing ; Surquoy sa sain[te]te me chargea d'en escrire

fol 411v

a VM pour en scavoir sa volonté Le card[in]al Aldobrandin, Sire, me continue tousiours les assurances de sa bonne affection au service de v[ot]re ma[jes]te et de vouloir sy lier estroitement, mais il semble quil desire touiours que ce soit sans sen vouloir declarer ouvertement et que de ceste facon il pourra plus servir VM, et depuis trois Jours il ma fait dire par la porte sur ladvis quil a de la venue de m^r le Cardinal de Joyeuse quil eust desir que v[ot]re ma[jes]te eust commande au[dit] s^r card[in]al de Joyeuse de vivre en amitie et bonne Intelligence avec luy m'assurant quil luy rendroit la pareille, et luy temoigneroit en toutes occasions son affection a V[otre] service Jay repondu au[dit] la porte que ie m'asseurois que le[dit] s^r cardinal Aldobrandin considerant et temoignant ceste volonté le[dit] card[in]al de Joyeuse luy rendroit tousiours amitie et assistance comme feroient tous les serviteurs de VM. Le[dit] la porte me proposa encore quil eust desir scavoir si v[ot]re ma[jes]te le voudroit honorer de la comprotection de ses affaires pour exercer la[dite] charge en labsence de mons^r le card[in]al de Joyeuse comme aultrefois il dit quelle avoit este offerte au Card[in]al dest affin que se declant v[ot]re serviteur il fust tant plus assure par le moyen de la[dite] charge de lentiere protection de v[ot]re ma[jes]te A quoy ie repondis Sire, que ie vous en donnerois advis, et en attendray v[ot]re commandement pour luy repondre, croyant bien que si VM luy vouloit donner la[dite] charge et qui l'acceptast il seroit tellement en gage quil ny auroit plus a doubter de sa volonte et ne seroit besoing dautre gage et assurance ; Car ayant franchy ce sault Il faudroit quil feist

fol 412

toutte au[tr]e chose que l'on voudroit ; Sur quoy attendant la volonté de VM ie m'essayeray de scavoir assurement par le moyen du[dit] la porte si le[dit] card[in]al Aldobrandin accepteroit la[dite] charge si elle luy estoit offerte, afin que si telle estoit la volonte de VM Il ne peust sen advantager sil avoit quelque autre desseing en quoy il est encore mal aisé de voir clair ; Car nous n'vons de luy jusques icy que des parolles et ie scay quil cherche tant quil peult daquerir credit avec les espagnols et n'en pert aucune occasion, estant difficile de Juger quel est le fondz de son Intention Le Card[in]al Aldobrandin a receu a Ravenne Don francesco de Castro passant pour aller a venise et

luy a faict toutes sortes d'honneurs luy estant allé au devant fort loing avec le Card[in]al San Cesareo et ses au[tr]es nepveux. La [...] de [...] que luy porte le card[in]al Borghese va tous les jours augmentant, et ne la peult cacher. Cest pourquoy VM ne doibt a mon advis entreprendre la protection du[dit] card[in]al aldobrandin ni si ouvertement Il ne se declare v[ot]re serviteur afin de ne point offenser Inutilement le card[in]al borghese qui ma encores depuis peu voulu renouveler les assurances de son affection a v[ot]re service me disant quil ne feroit point comme avoit faict le cardinal aldobrandin qui durant la vye de son oncle avoit receu des temoignages de v[ot]re bonne grace, et ne s'estoit point apres declare v[ot]re serviteur que quand a luy si la qualité quil tenoit aupres du pape luy permettoit il tesmoigneroit de cest heure ouvertement combien Il estoit v[ot]re serviteur Mais que Jasseurast v[ot]re ma[jes]té ouvertement combien Il estoit v[ot]re serviteur Mais que Jasseurast v[ot]re ma[jes]te quen tout ce qui se presenteroit autant que le lieu ou Il est luy

fol 412v

permettroit il vous en rendroit les preuves, et que iamais Il veut en lestat auquel est le[dit] card[in]al aldobrandin Il protestoit de se declarer ouvertement v[ot]re serviteur, avec tous ses amis, me disant quil eust bien fort desiré que VM eust par l'occasion de cest accommodement des differens du Pape avec les venitiens oblige le pape affin quil eust plus doccasion de le porter comme se estoit son but a sunir avec v[ot]re ma[jes]te et embrasser ce qui seroit de v[ot]re contentement et me temoigna qu'il n'avoit aucune esperance a l'entremise des espagnolz mais plustost quil voyoit quilz aporteroient tout ce quilz pourroient pour prolonger ce mauvais mesnage Je recognois, Sre, que le[dit] cardinal borghese na pas encores tant d'authorite ny le credit aupres du pape quil en puisse disposer comme il voudroit, mais ie croy que le temps luy apportera, et questant maintenu en laffection qu'il vous tesmoigne ce sera avec utilité pour le service de VM, tant plus que Je recognois tous les iours plus de liaison entre luy et brusquet, qui aussi me tesmoigne plus de volonté quil na point encore faict de servir VM, a quoy servira beaucoup ce qu'il vous a pleu faire pour patau ; auquel l'ayant fit entendre il ma monstré s'en ressentir infiniment obligé, m'ayant prie de luy vouloir donner temps d'en parler au pape et luy demander permission de l'accepter s'assurant quil ne la luy refuseroit point, mais que cependant il m'asseuroit de s'en ressentir tellement obligé a VM, qu'il ne seroit iamais au[tr]e que v[ot]re tres humble serviteur et que quand sa S[ain]tete absolument luy deffendrait de recevoir ce bien quil vous plaisoit luy faire, il m'engageoit sa parole

fol 413

de ne laisser d'este eternellement serviteur de VM, et de ne jamais accepter bien ny honneur daultre Prince que de vous, et ay recogneu que le[dit] patau eust fort desiré avec ce bien quelque

honneur de VM, tellement que ie croy que sil vous plaist, Sire, luy donner v[ot]re ordre de s[ain]t Michel, et luy en envoyer le grand colier pour luy temoigner vouloir faire quelque difference de luy au commun (a esperance avec le temps de faire encore davantage pour luy) quil l'acceptera volontiers, et veritablement ie croy quil sera tres bien employé en ce subiet, qui oultre le merite de sa personne et de sa maison (qui est tres bonne), pourra beaucoup servir VM avec le credit quil a aupres de brusquet et des siens, VM avoit a l'instance du Card[in]al Visconty accordé le[dit] ordre de s[ain]t Michel a un gentilhomme fils du s[ieu]r monaldo vigilanti d'Assise, qui est homme riche et qui a suite au[dit] lieu, et m'avoit commandé de ly donner, Mais comme le[dit] Card[in]al Visconti ne m'avoit iamais dit quel estoit e[dit] gentilhomme, iay trouvé quand il est venu pour prendre le[dit] ordre, quil n'avoit que dix sept ans, et quil avoit son frere aisné qui portoit la croix de portugal, aussi que Jay appris que son grand pere ne faisoit pas profession de gentilhomme ; Cela a esté cause Sire, que iay pris occasion sur son age, luy ayant faict entendre que les status du[dit] ordre portoient de ne le point donner sinon a ceux qui auront atteint l'age de vingt cinq ans, et que pour ce ie ne les pourrois passer sans un expres commandement de VM, m'ayant semble n'estre convenable

fol 413v

que l'aisnée de la[dite] maison ayant lordre de Portugal, Le Cadet portast celuy de VM, dont j'en attendray son commandement, suivant lequel ie ne manqueray d'empescher aultant quil me sera possible que le Pape ordonne rien pour faire sortir madame la marquise de belleste de fronteaux pour retourner aux feillantines ; sa sain[te]te m'ayant promis de ne le point faire sans le consentement et volonte de VM, comme ie feray aussi autant quil sera possible que le g[éné]ral des Celestins n'aille point en france, dont Je luy parleray si tost quil sera icy estant allé au royaume de Naples. Le seigneur Jehan Anthoine Ursino duc de Santo Gemini qui est des principaux seig(neurs) de cest Court et qui a este fort recherche des espagnolz est venu me trouver pour m'asseurer du desir quil avoit de servir VM et d'estre recogneu d'elle comme d'un chacun pour son tres humble serviteur. Il est seigneur de moyens et de suite comme de beaucoup de merite et qui avec quelq[ue] honneur pourroit a mon advis estre retenu : Je l'etretiendray autant que Je pourray en ceste bonne volonte attendant les commadements de VM. Le seig[neur] Jehan Baptiste Borghese m'a faict grande Instance de faire ressouvenir VM de vouloir sil luy plaist honorer et gratifer de quelque chose un sien parent quil dit estre enseigne de vos gardes fils du sieur [fa...] Nary, que ie croy porte ce mesme nom, m'ayant temoigné estre chose

fol 414

quil affectionne bien fort ; Jay creu estre du service de VM de vous en donner advis. Le Marquis de Viglience cy devant ambassadeur d'Espagne en cete Cour en est party aujourdhuy pour s'acheminer en sicile en sa charge de Viceroy, et si doibt aboucher avec le duc de ferria qui est de Gaete (ou il estoit venu) retourné malade a naples. Cest tout ce quil y a icy digne destre sceu de VM priant Dieu

Sire,

Donner a VM en parfaicte santé, tres longue et tres heureuse vie De Rome ce 29^{me} novemb[re]
1606

V[ot]re tres humble et tres obeissant subiet et tres fidelle serviteur

DHalincourt

Annexe 43. AAV, F.B., Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au cardinal Borghese, 22 août 1605.

[Non communicable]

Annexe 44. BnF, Dupuy 28 ; lettre d'un cardinal à ... , 18 mai 1605.

fol 125

Monsieur Il y a deux jours que nous sommes sortis du Conclave apres avoir faict un pape auquel personne ne trouve rien a redire sinon qu'il est giovanette ; cest a dire qu'il n'a que cinquante deux ans. son election a esté miraculeuse, co[m]me vous mesmes le confesserez lors que vous en sçaurez l'histoire Et pour conserver v[ot]re esprit Je vous en diray deux motz. lundy dernier entre dix sept et dix huict heures de Jour co[m]me on compte a la Romaine, la resolution fust prise par la plus part des Cardinaux de faire pape le Cardinal Tosco Tellement q[ue] la chambre en fust pillée, qui est tout ce qui luy est demeuré du Papast / Comme lon alloit a l'adoration le Cardinal Baronius qui n'estoit pas de mesme advis avec ses autres confreres dit devant tout le monde au Cardinal Alobrandin qui le persoit de condescendre a cete election. Monseigneur Je vous dit que io voglio che sia scritto et quod duratur in generatione altera che Baronio e andato l'ultimo a l'adoratione di questo Papa. A ces motz un cry general fut entendu Viva Baronio, Viva Bronio ; Papa Baronio, papa Baronio. Ce qui divisa les Cardinaux en deux partz. dont l'une entra en la chapelle Pauline. Je ne vous dy point le tumulte [cris et] protestations & autres choses semblables qui furent faictes la dessus. Il faudroit faire un livre pour vous représenter tout cela. Je vous feray seulement le recit d'un accident qui arriva au Cardinal Avila protecteur d'Espagne Cest que le bonhomme venant des derniers pour adorer Tosco quoy qu'il le desirast Infiniment pour pape & entendant par le Conclave crier Baronio s'enquist q[ui] cestoit. On luy fit entendre qu'il estoit arrivé un miracle co[m]me lon alloit pour adorer Tosco, & que tout le monde s'estoit mis a crier Baronio / De sorte que lon lavoit porté dans la chapelle Pauline ou tous les Cardinaux estoient assemblez pour le faire pape. luy se retournant de la faute qu'il avoit faicte a la creation de leon XI criant par le Conclave Il Re non lo vole quoy que tous les Cardinaux en furent d'accord & entendant touiours crier Baronio, se mist aussy a crier Baronio Baronio tout le long du Conclave Jusques a ce q[ue] l'un des conclavistes qui venoit de la salla Regia ou ce jeu se jouoit luy en eust conté l'histoire & empesché qu'il ne s'alterast davantage a crier Baronio Estant donc arrivé In salla regia jentends que quelques uns croient aussy Tosco, Il le prist a faire le mesme avis icy ; adioustant q[ue] cestoit le seul q[ue] son roy devoit & qu'il excluait Baronio.

Fol 125v

Et ainsy il entra dans la chapelle de Sixte ou estoit Tosco. Les françois au contraire entroient en

la Pauline ou estoit Baronius avec les autres Cardinaux. Le College estant donc divisé Il demeura en cete sorte huit heures durant Pendant lequel temps se firent plusieurs voyages de part et d'autre. La nuict venüe & environ une heure & demye de nuict, Le Cardinal Borghese ayant esté proposé fut Incontinent accepté d'un chacun, & particulierem[ent] de Montalte & Aldobrandin a la charge q[ue] les Cardinaux françois le voulussent : Je dy que les françois le voulussent parce qu'ils avoient esté choisis co[m]me arbitres entre ces deux chefs de part Montalto & Aldobrandin & leurs creatures. Le Cardinal Aldobrandin fist entendre aux Cardinaux françois ce qui se passoit & les pria un genoul en terre de consentir a ceste eslection Les françois par le Cardnal de Joyeuse firent responce qu'ils trouvoient le subiect tres digne mais qu'ilz en voudroient auparavant communiquer avec Montalte et les creatures de Sixte lesquelz ayant tous dit d'une voix qu'ils en estoient fort contens si les françois y consentoient les françois lors firent de tres grandes considerations & consentements. Et[...] le Pape fut conduit en la chapelle Pauline & là, [et moins?] est adoré de tous au grand contantement de tous le college. il prist le nom de paulus 5 / Chacun en espere beaucoup et principalement les [... la?] Il est Romain quoy que [originaire] de sienne Entre autres vertuz on le tient pour tres chaste & co[...] ; qui n'est pas une petite vertu en Italie. Il estoit g[é]n[ér]al du pape Clement 8 qui l'voit fait Card[inal] Il pouvoit adiouster [...] successions On se resioust fort icy de cete nouvelle assumption Vous ferez part de la bonne nouvelle sil vous plaist a noz amys de dela & je demeureray eternelem[ent] etc.

A Rome le 18 May 1605

Annexe 45. AAV, F.B., Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV à Paul V, 4 août 1606.

[Non communicable]

Annexe 46. BnF, ms. fr. 18001 ; « Notes sur le discours du datariat ».

fol 74

Jeudy 29 juin [1605]

La depeche portee par le courier baptiste fust communiquer aux troys Car[din]aux francois en la vigne du car[din]al Serafin : [et] par consequent le car[din]al du perron la savoit bien : [et] estant informé des pretentions de l'Archevesque Urbin, les pouvoir de les f[aire] entendre a l'ambassadeur public qu'un courier soit venu po[ur] autre chose, n'est pas chose [...] qui merite destre censuré

fol 74

mardy 4 Juliet [1605]

L'Ambass[adeur] n'ayant pas encor la resolu[ti]on du pape ne pouvoit sinon se tenir sur discours generaulx ; et n'estoit pas obligé de declarer a l'Archevesques les intentions du Roy

fol 74v

samedy 8 [Juliet 1605]

La proposition fust faicte a m[onsieur] d'Abain des le jeudy 6 de ce moys : [et] en mesme jour elle fust faicte a Marquemont, sans que lon seust rien de ce qui avoit esté proposé à lautre voulant l'Ambas[sadeur] gratifier lun ou l'au[tr]e de ces deux francois, [et] laisser entre eulx deux l'Election a sa s[ainte]té. M[onsieu]r d'Abain ne s'offrist point si librement : [et] l'ambas[sadeur] ne pouvoit luy promettre simplem[ent] de l'y f[aire] aller, Estant chose qui dependoit du pape : aussy la promesse qu'il luy fist fust qu'il en parleroit au pape et l'ayderoit.

fol 74v

lundy 10 [Juliet 1605]

Qu'on voulust f[aire] porter la Croix [et] les langes a Marquemont ne pouvoit offenser l'archev[esque] auquel jamais telle commission n'avoit esté promise : [et] l'Archev[êque] mesme apres [que] la grace eust esté faicte a Marquemont par le pape dist qu'il ne pouvoit sinon louer cete election. Au dev[ers] si l'Archev[êque] fust averty de cecy au palais, cela monstre donc qu'il est vray que l'Ambas[sadeur] avoit parlé dud[it] Marquemont des le vendredy 7 de ce moys et qu'il est vray que le pape avoit dit qu'il y vouloit penser

fol 74v

mardy 11 [Juliet 1605]

Le Car[din]am du perron [et] l'Ambas[sadeur] avoient accordé ensemble que Mr d'Abain porteroit les facultés s'il n'y alloit un prelat co[mm]e il est dit en l'Article du Vendredy 7

fol 74v

mercredy 12 [Juliet 1605]

Il est vray que l'Evesque de Lysieux vienst trouver Marquemont en son logis (si bien ce fust le jeudy 13 non le mercredy 12) [et] luy dist qu'ayant prié l'Ambas[sadeur] de luy f[aire] porter ces facultes l'amb[assadeur] s'excusa d'avoir donné parole à un au[tr]e : que cete excuse a luy Evesq[ue] avoit semblé bien legitime : mais que ne luy ayant pas esté desclaré a qui la promesse avoit esté faite, il avoit pensé que l'occasion des vaca[ti]ons de la Rote se pourroit estre a marquemont : partant le prioit de luy an dire la verité, [et] aultres quil ne peust ou ne voulust aller, qu'il fist office a ce [que] luy Evesq[ue] fust preferé a tout autre principalem[ent] Italien, estant plus raisonnable [que] cete Commission fust donnée a un francois

fol 75

[et] qu'entre les francois il n'y avoit que luy Evesq[ue] qui y peust pretendre, puisq[ue] M^r d'Abain luy avoit dit le jour auparavant sur ce sujet que quant a luy s[ieur] d'Abain il n'avoit que f[aire] en france : ce qui avoit fait croyre aud[it] s[ieur] Evesq[ue] que le s[ieur] d'Abain ne partoit point a ce voyage : Marquemont respondit [que] puisq[ue] les Evesq[ues] qu'il tenoit son Amy luy demandoit la verité il la luy devoit [et] confesseroit quil estoit celuy auquel m[onsieu]r lambass[adeur] avoit promis : et remonstra au[dit] Evesque les necessitez qu'il avoit d'aller en fra[n]ce lesquelles l'Evesque trouva raisonnables. neantmoins il pensera a dire que si Marquemont n'y alloit point il desiroit que l'ambas[sadeur] luy donnast cete commission : qui fait juger que desia il avoit seu quelque[ue] chose de ce qu'on vouloit f[aire]. Marquemont le pria qu'il ne dist rien de cecy a personne [et] adiousta la raison po[ur] ce que craignant [que] le pape ne voulust pas envoyer un prelat po[ur] porter des breffs les Envieux dun marquemont se moqueroient s'ils savoient qu'il eust pretendu a cete commission sans effet. l'Evesq[ue] luy promist qu'il n'an parleroit point : si bien il tienst mal sa promesse si le contenu en cet Article est vray. quand le Car[din]al du perron dist que si on envoyoit un prelat, l'Archev[esque] pretendoit d'y aller : l'Ambass[adeur] ne respondist rien, co[mm]e il est contenu en l'article sayvant : par ce [que] l'ambass[adeur] ayant donné sa parole a Marquemont [et] la voulant maintenir par honneur du Roy vist bien que parler de cela ne serviroit que de contention. Et est autre chose que l'Archevesq[ue] pretendist d'aller, ou que sa pretention fust juste.

fol 75

vendredy 14 [Juliet 1605]

Porter la Croix [et] les Brefs ne pouvoit appartenir plustost a l'Archevesque qu'a aucun autre : car cete pretension est contre tout exemple : [et] en ce particulier de porter les brefs il ne luy avoit rien esté promis ny en Annees passees ny en cete occasion. mais cete proposition est une des vehemens de l'Archeves[ue] telle que quand apres la Cession de marquemont

fol 75v

l'ambass[adeur] disant qu'encir mons[ieu]r d'Abain se plaignoit si on envoyoit autre que luy, l'Archev[esque] respondist qu'il failloit bien que ced[it] d'Abain eust patience

la premiere response de l'Ambass[adeur] suffisoit qu'il avoit donné sa parole a un Autre : [et] contre la parole de l'ambassadeur qui est la parole du Roy il n'y avoit rien a repliquer. Et ne faut dire que cete parole eust esté donnée premierem[ent] a l'Archev[esque] du temps de m^r de bethune. Car tout il fust nomme dataire du Car[din]al Visconti [et] non possible absolument de la lega[ti]on. Mais quoy que ce soit, il fault repeter souvent qu'il s'agissoit de porter des brefs [et] non d'estre dataire : et le droit du jeu estoit que l'Archev[esque] dist que l'Ambass[adeur] pourroit f[aire] ce qu'il voudroit sur le port des brefs, mais qu'il le prioit de se souvenir [que] la datarie luy avoit esté promise, [et] qu'il luy fist effectuer cete promesse : Et avec cela tout s'accomodoit, car l'Ambass[adeur] ne pensoit point a porter marquemont a la datarie, a laquelle le[dit] Maquemont n'avoit nul dessein. Et si ou le car[din]al du perron ou l'Archevesq[ue] eussent parlé de cete facon : ou si lun ou l'au[tr]e eust envoyé querir Marquemont [et] luy eust dist un mot de cete aff[air]e, tout estoit accomodé car Marquemont auquel l'Ambass[adeur] avoit offert ce voyage, y eust po[ur] l'amour de lun ou de l'au[tr]e [...] tres volontiers an estant commandé de lun ou prié de l'au[tr]e. la ou l'ambass[adeur] qui avoit donné sa parole d'une chose qui estoit tout a fait a sa disposition, n'estoit pas tenu de la revoquer a lapetit de l'Archevesq[ue]. Et ne faut dire que Marquemont pouvoit f[aire] la renonciation aussy bien alors co[mm]e il fist depuis l'audience : Car outre [que] cete renonciation au moins quant au port des facultes estoit entierem[ent] volontaire [et] qui par co[n]sequent se pouvoit f[aire] ou non f[aire] : Encor la verité est que Marquemont ne fust jamais averty des plainctes de l'Archevesq[ue] ny des offres que faisoit le car[din]al sinon le vendredy au soir [et] a l'heure mesme il fist la renonciation : et si plustost il eust esté averty plustost possible l'eust il fait po[ur] eviter toute noise : co[mm]e l'on sait bien qu'en dix ans [et] plus qu'il y a [que] Marquemont est icy, on n'a point encor ouy parler de luy qu'il ayt eu pique avec persone.

Fol 76

Si l'Archevesq[ue] ne cherchoit que l'occasion d'aller en france il n'estoit point besoing de se piquer qu'on envoyast les brefs par un autre puisque luy y pouvoit bien aller sans brefs, co[mm]e il est ordin[aire] qu'aulx lega[tions] aucuns evesques vont po[ur] honorer le Legat [et] la lega[tion] sans y avoir autre charge. Et cet accessoire po[ur] l'honorer se pouvoit desirs au cas qu'il fust sans preiudice d'un autre serviteur du Roy [et] beaucoup plus sans preiudice de la parolle donnée par l'ambassadeur de sa Majesté. et est grand cas [que] l'Archevesq[ue] demande avec tant d'instance l'observa[tion] des parolles qu'il pretend luy estre donnees, [et] se soucie si peu de celles qui sont donnees aulx au[tr]es.

quand le card[in]al du perron vienst parler a l'Ambass[adeur] Marquemo[n]t estoit dans l'Antichambre dudit Ambassadeur attendant avec les au[tr]es prelats l'heure de l'audience : et s'il eust pleu aud[it] Car[din]al le f[aire] appeler [et] luy declarer ce dont il estoit question, ce different eust esté promptem[ent] accomodé. Mais le car[din]al parloit a l'ambass[adeur] dans la chambre de Madame de sorte [que] Marquemont n'ay seust jamais avy, sinon le soir apres l'audience co[mm]e il a esté dit.

Si la promesse de sa Ma[jesté] estoit sur le port des Brefs [et] des facultes : ou si le[dit] port des facultes preiudicoit a la datarie, cete remonstrance pourroit avoir lieu.

La Replicq[ue] du Car[din]al fust tres a propos [que] le voyage de Marquemont n'empescherait point l'archevesq[ue] de partir : Car le port des brefs qu'on procuroit po[ur] Marquemont n'avoit rien de commun avec le voyage de l'Archevesq[ue] qui n'avoit autre but que d'aller en france.

Le pape ne respondist pas simplem[ent] que ce fust chose nouvelle d'envoyer des prelats aulx legats faicts hors de Rome :

fol 76v

mais bien dist sa s[ainte]té que c'estoit chose nouvelle [et] sans exemple qu'un evesq[ue] voulust aller porter des facultes [et] des brefs : [et] qu'il vailloit beaucoup mieulx que ce fust un Auditeur de Rote, lequel par mesme moyen pourroit servir de dataire, co[mm]e il s'est tousiours usé, [et] n'a pas longtemps qu'au Car[din]al Madra/ulle qui avoit esté fait Legat en Allemagne on envoya dicy mons^r Orano Auditeur de Rote Alleman po[ur] luy porter ses brefs [et] luy servir de dataire. Et en cet Article il fault peu de parolles, po[ur] ce [que] depuis qu'on envoie des Legats [et] des dataires aucun evesq[ue] n'a eu cete pretension jusques a cete occasion. quant a l'Evesq[ue] de Viterbe qui fust envoyé au Car[din]al Sega on sait qu'il fust depeesché expres po[ur] luy porter les commandemens du pape a l'occason des pretendus Estats qui se devoient tenir en france, [et] po[ur] assister [et] conseiller le Legat.

Si l'Archevesq[ue] avoit seu qu'on proceroit d'envoyer Marquemont en france po[ur] dataire il an debvoit avertir le car[din]al [et] lambass[adeur] [et] en tel cas sa plainte eust en plus d'apparence qu'elle n'avoit touchant le port des brefs. Mais il n'a peu s'avoir telle chose, a laquelle l'Ambassadeur [et] Marquemont ne penserent jamais. Et ne fault point [...] avec cet advis la grace que le pape fist de son propre movem[ent] a Marquemont l'acco[m]pagnant de parolles fort a son Advantage.

qu'on donnas a un autre la Datarie promise a l'Archevesq[ue] [et] mesme qu'on la donnast a Marcquemont, cela n'est point si estrange [que] l'Archevesq[ue] mesme n'ayt bien creu autrefois qu'il se pouvoit f[aire] [et] qu'il ne l'ayt (si bien avec parolles couvertes) declaré au[tr]es fois a mons' Cautaiano : Mais quoy que ce soit, Marquemont a tousiours creu que la pretension dud[it] Archevesq[ue] po[ur] le Datariat avoit esté hors de toute raison [et] exemple : et neantmoins que le Roy qui n'est pas obligé aulx formalités de Rome, l'ayant gratifié de cete faveur il estoit raisonnable qu'il an jouist [et] cete

fol 77

declara[ti]on Marquemont a faicte plus d'une fois : Mais la verité est qu'il avoit tousiours estimé que cela s'entendist au cas qu'il partist d'icy on Legat Mais quoy qu'il an soit, le pape ayant nommé marquemont po[ur] cete charge [et] ayant sa S[ainte]té proposé cete difficulté qu'il n'estoit pas a propos d'envoyer un Evesque, lors Marquemont pouvoit [...] aller en france accepter la grace du pape sans offenser personne [et] néantmoins [il?] ne trouve point estrange [que] l'Archev[esque] die qu'il estoit offense jusqu'au l/ceur de ce qu'on vouloit donner a un au[tr]e ce qui luy avoit esté promis. Aussy le Vendredy au soir co[mm]me lambass[adeur] au retour de son audience eust dit a Marquemont la response du pape, [et] en mesme temps luy eust fait savoir les propos du Car[din]al [et] de l'Archevesq[ue], que jusques a lors il n'avoit pas seus : Marquemont respondist Incontinent qu'il ne vouloit point donner a l'Archev[esque] occasion de mescontentement ny mettre de dispute entre les serviteurs du Roy, [et] que partant il [...] a ce Datariat. lambass[adeur] luy dist que le pape avoit monstré qu'il ne falloit qu'une mesme persone po[ur] porter les brefs [et] exercer la daterie : ce que donna un peu a penser a Marquemont : lequel se resolut neantmoins de soymesme [et] sans an parler a persone ny s'an [...], declara a lambas[sadeur] quil vouloit [...] a toute la grace que le pape luy avoit faicte. Ce que l'Ambass[adeur] improuvant au commencement, neantmoins avoit parlé au Car[din]al du perron s'y laissa aller, [et] dist a Marquemont que toutes choses bien considerees il seroit bon de laisser effectuer au pape sn premier desseing qui estoit de n'envoyer qu'un Courier.

quant a ce qui fust dit [que] Marquemont partant, l'Archevesq[ue] aussi iroit en france [et]

esperoit qu'estant la, le Roy luy feroit avoir la Datarie : Marquemont auroit obey ay bon plaisir [et] aulx commandemens du Roy selon son devoir : mais il auroit esté bien estrange que sans commandem[ent] du pape l'Archevesqu[ue] fust venu exercer un office dont Marquemont eust emporté le bref [et] la provision de sa Sainteté.

fol 77v

samedy 15 [Juliet 1605]

Le secret[aire] gueffier fust envoyé des le vendredy a l'Archevesq[ue] [et] Marquemont estoit present quand lambass[adeur] an donna le commandem[ebt] : vray est qu'on ne peut parler a l'Archevesq[ue] par ce qu'il estoit desia au lit.

Cete responce de l'Archevesque toutes facons il veult aller nonbstant [que] l'ambass[adeur] luy eust refusé le Congé, monstre le respect qu'on porte a lambass[adeur]

Ce que se dit de M. d'Abain [et] dun serviteur domesti[que] de sa S[ainte]té est desavoué par le mesme s^r d'abain. lequel dit qu'a la verité il eust envie de f[aire] savoir du pape pourquoy sa sainteté ne s'estoit contenté de l'envoyer en france : mais que voyant combien que l'ambass[adeur] [et] Marquemont luy avoient parlé honestem[ent] [et] que persone ne oortoit les brefs, qu'il s'estoit appa[...].

[...] du samedy Marquemont fust trouver le car[din]al du perron non pas apres avoir seu que l'Archevesq[ue] estoit resolu de partir co[mm]e particulier, car cela ne luy importoit de rien : mais y fust des le grand matin [et] avant [que] parler a homme du monde ny avoir seu chose quelconq[ue] de l'Archevesq[ue]. Et si bien ce jour la le car[din]al estoit sorty plustost [que] de coustume, Marquemont l'alla cherchant par les jardins ou il pansoit qu'il se fust allé promener. Et l'ayant failly il le vinst retrouver en son logis ou il dist aud[it] car[din]al que ne voulant donner suiet de mescontentem[ent] a l'archevesq[ue] d'Urbin estant co[mm]e francois [et] sujet y Roy obligé de quitter po[ur] le service de sa Ma[jes]té toutes sortes de [contentions?] il [...] declarer au[dit] car[din]al qu'il n'avoit jusqu'au soir precedent rien seu des offices qui avoient esté faits par [et] po[ur] l'archevesq[ue] auquel il avoit tousiours esé [et] vouloir estre amy [et] serviteur, [et] que partant si bien il croyoit en cete occasion avoir beaucoup de raison ayant le pape po[ur] luy, neantmoins il renonceoit a la grace de sa S[ainte]té [et] remettoit cet aff[aire] [...] entre les mains dud[it] car[din]al [et] de lambassad[eur]. Surquoy le car[din]al ayant respondu qu'il ne vouloit sentremettre entre deux amis, mais que quant a la grace du pape, ell' avoit premierem[ent] esté promise a l'Archevesq[ue].

Marquemont representa au Car[din]al la contrariete de l'usage le privilege de la Rote, le particulier du port des brefs, les necessitez qu'il avoit d'aller en france, les inco[m]modites avec lesquelles il vit icy, la aigreur qu'on tenoit autre francois meur estant une occasion qui se presente en des ans d'aller f[aire] reverence au Roy [et] veoir leurs [...] : mais que nonobstant tout cela, po[ur] ce que l'Archevesq[ue] pourroit avoir quelque[ue] juste pretexte de se plaindre si on envoyoit un autre que luy pour dataire, que luy Marquemont declaroit au[dit] car[din]al qu'il renonceoit absolument a la[dite] charge [et] de plus au voyage po[ur] ce [que] le pape sestoit laissé entendre a l'ambassadeur qu'il ne vouloit pas employer en cete occasion tant de personnes. Mais adiousta Marquemont qu'il croyoit bien que l'Archevesq[ue] luy avoit fait mal sans prouffiter a soy mesme, po[ur] ce [que] le pape ne le voudroit pas envoyer cela estant sans exemple co[m]me avoit dit sa S[ainte]té a l'ambassadeur : [et] qu'a l'aventure sa S[ainte]té executeroit son premier dessein qui estoit de n'envoyer qu'un courrier, ce qui seroit le meilleur [et] le plus expedient puisq[ue] tant de personnes se trouvoient interessees en cete occasion. et cela disoit il po[ur] ce qu'en ce discours qui fust fort long, le car[din]al luy dist tout ce qui s'estoit passé de l'Evesq[ue] de Lysieux du s^r d'Abain, de la [...] de Menocasio, [et] d'autres dont Marquemont n'avoit jusqu'alors rien seu sinon seulem[ent] de l'Evesq[ue] de Lysieux. Et sur ce [que] le car[din]al dist que c'estoient des courtoisies auxquelles l'Archevesq[ue] devoit respondre de sa part avec pareille affection, Marquemont luy dist que po[ur] monstrer qu'il parloit tout de bon [et] non par complement : il luy declaroit que jamais il n'accepteroit le[dit] voyage, pria le car[din]al de le dire au pape s'il estoit besoing, [et] luy dist qu'il avoit prié l'ambass[adeur] de luy dire la mesme chose, [et] que luy Marquemont iroit trouver l'Archev[esque] d'Urbin po[ur] luy f[aire] la mesme declara[ti]on, a ce qu'ils demeurassent bons amis [et] [que] le pape ordonnast de cet aff[aire] ainsi qu'il luy plaisoit mais non jamais en faveur du[dit] Marquemont, lequel de sa part vouloit oster toute occasion de desordre [et] de debat.

Le car[din]al respondist qu'il parleroit a l'Archevesq[ue].

Ce qui a esté dit que Marquemont eust prié le car[din]al de f[aire] que l'Archevesq[ue] acceptast cete charge : Marquemont n'y peut ny veult respondre po[ur] le respect [et] l'honneur qu'il doit porter [et] qu'il porte au Car[din]al mais il desire que la chose mesme y responde, [et] qu'on die quel interest avoit Marquemont de f[aire] cete priere, [et] quel besoing il en estoit puisque l'Archevesq[ue] faisoit tant de bruit po[ur] avoir cete charge : que le[dit] cardinal le portoit avec tant d'affection. [et] partir de la Marquemont fust trouver M^r d'Abain auquel il fist un grand serment qu'il

n'avoit rien seu [que] ce voyage luy eust esté proposé, [et] que le sachant il n'y eust voulu penser que le[dit] s^r d'Abain savoit combien le[dit] Marquemont estoit son amy [et] son serviteur [et] que c'avoit esté luy qui le premier l'avoit proposé po[ur] estre camerier quand il fust fait auditeur de Rote : ce que le[dit] s^r d'Abain avoua estre vray. Et Marquemont lan ayant fait cognoistre que jamais en telles occasions on n'avoit envoyé de Camerier, [et] que que l'ambassadeur avoit pensé a favoriser lun [et] l'au[tr]e entant qu'en luy estoit de laisser le choix libre au pape ; [et] [que] luy Marquemont ne se seroit nullem[ent] scandalisé si le sort fust tombé sur le[dit] s^r d'Abain, co[mm]e il ne se scandalisoit [que] lambassadeur ne luy eust point parlé de la promesse qui avoit esté faicte aud[it] s^r d'Abain, croyant [que] l'Ambassad[eur] avoit celé cet office a lun [et] a l'au[tr]e po[ur] quelq[ue] raison qu'il faudroit entendre de S.E. Et ainsi Marquemont usant de courtoisie le s^r d'Abain monstra d'en estre satisfait. Laquelle courtoisie Marquemont pratiqua po[ur] assoupir aulant plustost tout different, non ja po[ur] ce qu'il veut [que] le s^r d'Abain peust avoir raison aucune de se plaindre de luy.

[...] Marquemont fust trouver l'Archevesq[ue] en sa maison [et] avec les plus souples parolles qu'il peust, luy dist qu'il se plaignoit de luy qui ne luy avoit expliqué son desir. Mais de [...] ja luy fist il des exceses de n'avoir sur son desseign an moins luy dist il qu'il n'auroit

fol 79

pas songé à y aller : Car ou il n'y a point de faulte il ne fault point dexcuse, [et] po[ur] les desirs de l'Archevesq[ue] marquemont ne debvoit point quitter les pensees d'aller en son pais. Mais la verité est quil luy dist que si l'Archev[esque] l'eust averty de son desseing qu'il luy eust désiré ce qu'un amy doibt a l'au[tr]e, [et] n'eust pas accepté l'offre que lambass[adeur] luy avoit fait. se pleignist marquemont du[dit] l'Archev[esque] qui ayant seu (a ce qu'il disoit) [que] Marquemont faisoit office po[ur] aller en france, il l'avoit empesché an parlant par tout excepté a luy. que nonbstant tout cela si bien il avoit la grace du pape tout po[ur] le voyage [et] po[ur] la datarie, qu'il y renonceroit purem[ent] [et] simplement [et] le declaroit a l'Archevesq[ue] a ce quil avisast a ce ce qu'il auroit a f[aire]. On a mis une parolle de luy cest assavoit que marquemont quittoit a l'Archevesq[ue] laquelle parole [...] tout le sens : car la verité est [que] jamais Marquemont ne fist ny la ny autre part de renonciation en favauer de l'Archevesq[ue], mais seulem[ent] une renonciation pure [et] simple po[ur] an estre desposé co[mm]e il plairoit au pape au car[di]nal [et] a lambassad[eur] : Davantage le Car[di]nal du perron ayant dit qu'il parleroit a l'Archevesq[ue] : [et] l'Archevesq[ue] ayant dit qu'on contr[aire] il cedoit a Marquemont toutes les raisons qu'il avoit sur cete charge (ce qui s'allegue selon son memoire, car au reste Marquemont ne se souvient point [et] croy pouvoir nier absolument [que] l'Archevesq[ue] luy ayt dit cela) [et] disant qu'il n'accepta pas

les offres de Marquemont : quel fondem[ent] se peut il f[aire] et les pretendus offres de Marquemont que jamais ne fusrent acceptés. Et si depuis on les a voulu accepter, il le failloit dire a Marquemont Mais la verité est [que] Marquemont ne fist jamaus cet offre, [et] ne reconcera jamais en faveur de l'Archevesque, [et] de cela il an veult respondre sur sa vie.

Fol 79v

Marquemont n'a fait ny veult f[aire] affront au s^r d'abain : [et] la tousiours honoré plus que ne comporte non par la noblesse nu les bonnes qualites dud[it] s^r d'abain, mais bien la difference des qualites que lun [et] l'au[tr]e tiennent en cete Court [et] co[mm]e il continuera de s'honorer, [et] ldes[dist] Artifices ne le separeront jamais de cete resolution.

Si l'ambass[adeur] dit au s^r d'Abain que lun n'allant pas, persone n'ira qu'un courier : que veult dire que lambass[adeur] ayt promis d'y envoyer l'Archevesq[ue], il fault qu'il ayt un au[tr]e tesmoing po[ur] opposer a m d'Abain : car il niy a nulle presumption qu'un homme en mesme temps ie telles contrarietes principalem[ent] un Cavalier de telle qualité.

L'ambass[adeur] nie absolument d'avoit dit [que] Marquemont luy ayt déclaré de remettre la charge a l'Archevesque : aussy Marquemont ne fist jamais telle declara[ti]on/

Asses de fois des Car[di]naux [et] des Ambassadeurs ont traicté d'affaires avec les papes [et] n'ont peu obtenir ce qu'ilz desiroient, bien [que] persone n'eust fait de contraires offres : principalem[ent] ou la chose est sans exemple comme icy.

fol 79v

Dimanche 16 [Juliet 1605]

L'auteur a obmis qu'en cete Vigne de Madame estoit le car[di]nal Serafin, auquel le car[di]nal du perron [et] l'ambassadeur eussent peu dire un mot de cet aff[aire] co[mm]e aussy le s^r d'Abain [et] Marquemont y [...] auxquels on pouvoit f[aire] savoir la resolution qu'on prevoit d'envoyer l'Archevesq[ue], estant raisonnable [que] Marquemont seust su on acceptoit ses offres ou non [et] qu'on luy ay dist au moins grand mercy. Et dit Marquemont qu'au partir de cete Vigne, le car[di]nal Serafin luy dist qu'il avoit fait faulte de renoncer ce voyage lequel luy appartenoit. Surquoy Marquemont luy ayant dit qu'il avoit fait cete renonciation po[ur] eviter toute occasion de calomnie, le Car[di]nal

fol 80

respondit [que] toute Calomnie casse necessairem[ent] ou est le commandement du pape : [et] qu'il an vouloit parer le lendemain au Consistoire a sa S[ainte]té po[ur] la prier qu'elle n'acceptast

cet renoncia[ti]on : Marquemont repliqua qu'il avoit promis de n'accepter jamaus cete charge : le car[din]al dist qu'il ne l'avoit peu f[aire], et qu'aumoins failloit il quil n'y allast persone.

fol 80v

Mercredy 19 [Juliet 1605]

Le bruit de Rome fust semé par l'Archevesq[ue] mesme [et] par ses gens, qui le publierent par tout : [et] l'Archevesq[ue] prist congé de ses Cardinaulx [et] au[tr]es persones avant qu'avoir le consentem[ent] de l'ambassadeur, au contr[aire] l'ambassadeur luy protestant tousiours qu'il ne pouvoit permettre qu'il allast

fol 80v

Jeudy 20 [Juliet 1605]

Le courier fust depesché par le pape non par l'ambassadeur avec lequel estoit Marquemont le mercredy precedent quand le secret[aire] de burghese le vient avertir que le pape vouloit f[aire] partir secretem[ent] un Courier. Et ne peu estre [que] lambass[adeur] allast lan apresdisner au palais, car il fust pour[...] vers les termes avec plusieurs persones en son Carrozze [et] ceulx qui y estoient, pourront bien dire que lambass[adeur] ne defendist jamais en aucun lieu

depuis [que] l'Archevesq[ue] eust penetré la cause du partement du Courier, il se resolust tout a fait de partir voulust ou non l'ambassadeur, auquel il ne parla point tout le vendredy [et] ne vinst point a l'Audience

fol 80v

Samedy 22 [Juliet 1605]

Le samedy matin l'Archevesq[ue] tout prest a monter a cheval estant venu po[ur] prendre congé [...] avant jour, le car[din]al l'arresta.

Le mesme matin Marquemont ayant esté averty de quelques plainctes qui avoient esté faictes sur ces brouilleries se resolust d'aller honorer le car[din]al du perron [et] se plainnist de ce que sa mauvaise fortune l'avoit embarassé en un aff[aire] qui avoit tant causé de bruit. Et sur cela estant entrés en un long discours, Marquemont dit que chacun avoit quelque part en cet accident, mais que la meilleure estoit celle de l'Archevesque qui animeusement avoit voulu partir, touts les au[tr]es se contentants de demeurer. Aquoy le car[din]al repartant que tout cela eust esté bon si on ne l'eust point prié de parler au pape [et] de f[aire] en sorte [que] l'Archevesqu[ue] acceptast

cete charge : Marquemont dist qu'il ne savoit pas qui avoit fait cet office : le car[din]al repliqua que l'ambassadeur [et] luy mesme Marquemont luy avoient fait cete priere : Marquemont respondist qu'il avoit tousiours ouy dire a l'ambassadeur qu'il ne failloit point qu'il y allast autre qu'un courrier : et que quant a luy Marquemont il n'avoit jamais pensé a f[aire] telle priere po[ur] l'Archevesque non seulem[ent] po[ur] ce qu'ell' auroit esté superfluë priant un homme d'accepter une chose dont il monstroit tant de passion : mais aussy po[ur] ce qu'en soy mesme il n'avoit jamais souheté a l'Archevesq[ue] ce voyage, [et] n'estoit pas tenu a le luy souheter, puisq[ue] l'Archevesq[ue] d'Urbain se monstroit si peu son Amy qu'il ne luy avoit pas seulem[ent] rendu sa visite ny pris congé de luy quand il le prenoit de tous les au[tr]es : [et] que quand au service du Roy il n'an cognoissoit point de nécessité en cete occasion, puisq[ue] non seulem[ent] l'ambassadeur mais aussy les car[din]aux givry [et] Serafin, le s^r Camaiano [et] au[tr]es serviteurs de sa Majesté ne recognoissoient point cete nécessité, au contr[aire] avoient pensé que le voyage fust pleu deu a Marquemont qu'a l'Archevesq[ue]. Cest pourquoy il sembloit a luy Marquemont qu'il avoit assez fait de renoncer au voyage, [et] oster a l'Archevesq[ue] lempeschm[ent] que luy donnoit lelection [que] le pape avoit fait de luy Marquemont, sans qu'il fust encor obligé de l'ayder de ses [...] [et] beaucoup moins de ses prieres, desquelles il n'avoit nul besoing particulierem[ent] prie le car[din]al qui se monstroit assez desireulx de le favoriser. Et po[ur] ce [que] le car[din]al avoit dit qu'on avoit fait de mauvais offices a l'Arche[vêque]. Marquemont respondist qu'il estoit de cela innocent [et] oignorant co[mm]e c'est la verité. Et sur ce [que] le car[din]al repliqua qu'on avoit parlé au pape : Marquemont respondist que le car[din]al Serafin avoit parlé au mesme consistoire tout differem[ent] de ce qu'avoit dit le[dit] car[din]al du perron. Le car[din]al respondist a cela que sil l'eust seu, il n'eust pas fait un office contr[aire] a celui du car[din]al Serafin : Marquemont respondist [que] l'Archevesq[ue] n'estimoit gueres les car[din]aux francois n'ayant parlé a aucun d'eulx ny pendant ce different ny plus de quatre mois auparavant de facon qu'il ne se failloit point cestonner si le[dit] Archevesq[ue] ne luy avoit pas dit l'opinion des au[tr]es Car[din]aux.

Après cela Marquemont ayant parlé au Car[din]al le plus humblem[ent] quil peut, [et] voyant que le car[din]al n'estoit pas éloigné de se remettre, l'assura que l'ambass[adeur] estoit son serviteur [et] luy remonstra le merite de M^r de Villeroy l'amitié de M^r de [Saully?] [et] au[tr]es choses. Et ayant Marquemont averty de tout l'ambas[sadeur], il le supplia aussy d'aller le jour mesme trouver le car[din]al co[mm]e il fist, ou a ce que dit le[dit] Ambass[adeur] il uza au Car[din]al de tant d'honestetes [et] Courtoisies [et] essaya tant de le f[aire] capable de son affection [et] de son

service, que retournant au logis il creust sestre tout a fait [...] avec luy.

La voye ne fust point donné au Car[din]al ny a mons^r dabain, puisq[ue] le mesme car[din]al n'approuvoit mons^r dabain sinon estant qu'on n'envoyast point de prelat.

Les bruits de Rome que le Roy eust privé l'Archevesq[ue] de ses bonnes graces sont traits de rhetoriq[ue]. Il failloit adiouster qu'on dit par Rome que lambass[adeur] n'a gueres d'autorité envers les serviteurs du Roy [et] de sa Majesté

fol 81v

Jeudy 27 [Juliet 1605]

Marquemont fust trouver le car[din]al [et] luy dist [que] lambass[adeur] l'avoit envoyé la po[ur] l'asseurer qu'il n'avoit point escript en france po[ur] la datarie, [et] an cela seroit, que luy Car[din]al, escrivist au Roy, de Marquemont co[mm]e du plus mauvais ho[mm]e du monde.

Fol 82

Depuis l'Archev[êque] entra en un autre soupçon que Marquemo[n]t poursuivait la commission de [...] presents que le pape vouloit envoyer a la Royne, [et] qu'avec cete occasion il dessignoit d'aller en france exercer cete datarie. le Car[din]al le vienst desclarer a l'ambass[adeur] lequel assura de nouveau le car[din]al que Marquemont ne pensoit point a la datarie [et] n'iroit jamais en france po[ur] l'exercer : Et qu'il ne poursuivait point la commission des presents, ny jamais ne la poursuivroit po[ur] aller sous ce pretexte en france.

lambass[adeur] envoya Marquemont f[aire] encor cete declara[ti]on au car[din]al [et] luy dist lors Marquemont que l'archevesq[ue] se mist l'escript en repos, que sil eust voulu exercer la datarie ul fust party lors qu'il eust congé du pape, que l'ayant une foys renoncé il n'an vouloir plus [et] luy donnoit sa parolle [que] jamais il ne la poursuivroit ny ne l'exerceroit.

Ceux qui savent en france sy jamais Marquemont a rien escript pardela touchant la[dite] datarie, peuvent juger le fondem[ent] des mauvais offices [et] au[tr]es soupçons qui sont pactes de mesme boutique.

Et quand aulx presents Marquemont dist au Car[din]al qu'aya[n]t esté peu de jours auparavant au pape, il avoit trouvé tant de bienveillance en sa S[ainte]té qu'elle le luy auroit accorder volontiers sil les luy eust demandés, co[mm]e elle luy avoit promus la premiere occasion qui se p[resen]teroit daller en france. mais que luy Marquemont ne pensoit point a cela [et] que su le car[din]al [et] lambass[adeur] vouloit donner a larch[evêque] il an estoit content.

Toutes les fois que Marquemont alloit chez le car[din]al il le supplioit d'asseurer l'archev[êque] de son amitié [et] de son service : [et] jamais le car[din]al ne luy a dist un mot de la part de l'archevesq[ue]

fol 82v

Le Car[din]al parla encore une fois a l'ambas[sadeur] de ces presents [et] l'ambas[sadeur] l'asseura encore plus absolument [que] Marquemont ne les porteroit point : [et] lenvoja encor le declarer au Car[din]al auquel Marquemont dst qu'il le faisoit volontiers pour assoupir tout different : mais que cela n'estoit il pas obligé po[ur] ce [que] l'Archevesq[ue] n'avoit nulle pretension sur lesdits presents ny ne la pouvoit avoir : [et] que de luy Marquemont en tiroit toutes sortes de desavantages faut [que] po[ur] cela il fist aucune figure de bienveillance de la part de l'Archevesq[ue]. Le car[din]al resondist [que] pourveu [que] l'Archevesq[ue] fust asseuré [que] Marquemont n'accepteroit point la datarie, il ne se soucieroit point qui portast les presents.

fol 83v

Dimanche 27 [Aoust 1605]

Le dimanche 27 le car[din]al envoya querir l'Archevesq[ue] des le matin [et] fisrent ensemble une escriture qu'ils vouloient que Marquemont escrivist po[ur] prier l'Archevesq[ue] de consentir qu'il eust ces presents, promettant de n'exercer point la Datarie [et] ne l'accepter si ell(estoit offerte, [et] reconnoissant que lambass[adeur] [et] Marquemont avoient prié le car[din]al de prier l'archevesq[ue].

L'apresdisner l'ambas[sadeur] fust trouver le car[din]al qui luy monstra cete escriture : aquoy lambas[sadeur] ne respondist autre chose sinon qu'il falloit que Marquemont la vist. lambass[adeur] party [et] ayant envoyé Marquemont au car[din]al au comncem[ent] Marquemont refusa de signer cete Escriture : dequoy le car[din]al se troubla extremement [et] dist qe Marquemont l'offensoit [et] luy faisoit un affront l'ayant prié de porter une parolle qu'il ne vouloit pas maintenir. Marquemont respondist qu'il n'avoit point promis de donner escriture sinon sur le fait du Datariat, que sur cela il estoit tout prest de f[aire] le commandem[ent] du car[din]al mais que quant aulx presents l'Archevesq[ue] n'avoit nul pretexte de raison. Le car[din]al dist qu'il avoit la parolle qui uy avoit esté donné [et] [que] puisque lon vouloit bien le prier de la rendre, on ne devoit point trouver mauvais [que] cete priere fust mise par escript. Marquemont respondist qu'il ne vouloit point donner occasion a l'archevesq[ue] de triompher de luy par toutes les maisons de Rome, [et] que jamais il n'avoit rien promis qu'il n'eust bien tenu sans an f[aire] escriture. Le car[din]al croyant Marquemont resolu a cela s'offensa de nouveau, [et] neantmoins s'estant un pat remis dist qu'il se contenteroit

[que] la[dite] l[ett]re fust escripte a luy car[din]al [et] non a l'archevesq[ue] [et] q'il ne la vouloit que po[ur] soyemesme afin qu'un jour on ne dist pas qu'il eust faite une priere dont il fust desavoué.

Marquemont ayant fait de nouveau reistence [et] croyant que le car[din]al s'alloit de plus en plus le supplia de le laisser en sa liberté [et] ne luy f[aire] point f[aire] une

fol 84

chose par force en sa maison : surquoy le car[din]al repartant diverses choses, Marquemont qui craignoit un nouveau desordre, se resolust a escrire la police au car[din]al de mot a mot co[mm]e le car[din]al l'avoit faicte et l'ayant acheuré, le pria derechef au non de Dieu qu'il ne luy fist point cette force : [et] qu'il renoncera non seulem[ent] auls presents [et] [...] que l'archevesq[ue] les portast q'il vouloit, mais encor se cibtentoit de n'aller point en france. Le car[din]al ne recevant aucune de ses raisons [et] disant tousiours que s'il ne luy bailloit cete l[ett]re il tiendrait cela po[ur] affront Marquemont la luy bailla, luy disant qu'il le faisoit forcé de son autorité [et] estant en sa Maison.

Cela fait, le car[din]al dist qu'il failloit encor [que] Marquemo[n]t allast visiter l'archevesq[ue] d'Urbain : surquoy Marquemont ayant dit que c'estoit chose qu'il ne vouloit [et] ne pouvoit f[aire] : [et] ayant dit emporté d'un juste depit que l'Archevesq[ue] luy faisoit trop de torts lun sur l'au[tr]e [et] que puisq[ue] il en alloit ainsi, Il ne vouloit ny le visiter ny luy quitter un [l/zest?] [et] ayant mis Marquemont la main sa bouche [et] touché sa dent : le car[din]al changea son visage [et] sa facon [et] commença a dire a Marquemont qu'il parloit insolemment [et] sans respect, [et] monstra une contenance de vouloir dire au f[aire] quelq[ue] chose dont luy Marquemont fust demeuré si fort offensé, que n'y voyant au[tr]e reserve po[ur] la qualité du car[din]al [et] le lieu ou il estoit, il se mist a genoux [et] le supplia de luy pardonner sil avoit dit ou fait quelq[ue] chose qui l'offensast ce qui toutesfois ne luy estoit pas advis. le car[din]al s'estant un peu remis a cete submission si grande po[ur] si peu de chose, Marquemont luy dist [que] l'Archevesq[ue] luy devoit une visite [et] qu'il estoit fort de toute raison que Marquem[ont] eust a luy en f[aire] une au[tr]e avant [que] celle la luy fust renduë : ce que toutesfois nonobstant Marquemont

fol 84v

se resolust de luyemesme de dire au car[din]al qu'il se contentoit de visiter le[dit] Archevesq[ue] afin qu'il ne vinst point a cela qu'il ne peust dire en france qu'ils estoient tout a fait bien reconciliés. Marquemont ayant remis le car[din]al par ces submissions [et] des parolles su humbles que plus ne les pourroit il dire au Roy ; le supplia de prendre quelq[ue] soing de sa reputa[ti]on [et] considerer le naturel [et] l'animosité de l'Archevesq[ue] [et] ne luy do[n]ner pas occasion de triumpner de luy avec cete police ; ce que Marquemont voyant qui ne faisoit sinon troubler le car[din]al demande en

fin congé de sortir [et] s'en alla.

Entre autres choses il y avoit en cete police que Marquemont n'acceptoit point le datariat bien qu'il l'an fust co[m]mande da persona che hauesse sopra di lui qualsi voglia autorita : ce [que] si bien Marquemont refusoit descrire disant [que] si bien il ne vouloit point du datariat, si n'estoit il pas bien sceant d'uzer de ces termes la qui co[m]prennoient [...] besoing le Roy [et] le pape : neantmoins il n'en peust avoir au[tr]e raison.

fol 84v

Lyndy 28 [Aoust 1605]

Le lyndy 28 Marquemont fust sur [...] le car[din]al lequel il pria de lire une au[tr]e polizze qu'il avoit faicte de mesme substance [et] laquelle il luy laisroit tres volontiers sil vouloit luy rendre celle que le soir precedent il luy avoit extorqué par son autorité. Le car[din]al respondist en cholere qu'il ne failloit plus parler de rien changer en cete police po[ur] ce que desia il l'avoit fait veoir a l'archevesq[ue] d'Urbain. Marquemont faisant de necessité vertu le pria de n'an donner point de copie, le car[din]al respondst qu'il ne l'avoit pas donner mais qu'il ne vouloit point promettre d'an donner ou de n'an donner pas, [et] qye cela dependroit de la facon qu'on se porteroit avec luy. Marquemont le pria que la date y fust mise, [et] qu'il luy an donnast une copie afin qu'il suest ce qu'il avoit escript, po[ur] ce [que] le soir precedent son autorité [et] les mechans l'avoient mis hors de soy

fol 85

le car[din]al respondist qu'il y aviseroit apres disner : mais ayant dosné co[mm] Marquemont se voulust approcher de luy allant en sa chambre ; il luy dist qu'il vouloit aller reposer, [et] neantmoins a l'heure mesme l'Archevesq[ue] entra a parler avec luy. Aquoy Marquemont jugeant qu'il ne vouloit pas luy donner ladite copie, ne luy an a point parlé depuis.

Dela a deux heures on fust a l'audience du pape, ou le car[din]al a son nom [et] de l'ambass[adeur] obtienst les presents o[ur] Marquemont, lequel Sa S[ainte]té appella en presence du car[din]al [et] luy dist qu'il luy vouloit donner une commission davantage outre les precedentes quil luy avoit donnees qui estoit de luy f[aire] pre[sen]ter en son nom [...] presents a la Royne [et] au Daufin : [et] qu'il avoit entendu du car[din]al tout ce qui sestoit passé dont il demeuroit satisfait [et] content. Marquemont respondist qu'il estoit tres ayse que co[mm]e sa S[ainte]té avoit tousiours esté satisfaicte de luy, aussy an fust maintenant le car[din]al.

Au retour de l'Audience on trouva le courier qui estoit chez lambas[sadeur] lequel ayant fait entendre a Marquemont les commandements du Roy [et] de Mess[ieus]rs de Sillery [et] de Villeroy,

se resolust mesme d'obeir, si bien il pensoit partir le lendemain matin [et] qu'il vist bien qu'ayant pris congé [et] receu divers commandemens du pape des paroles de Sa S[ainte]té des Car[di]naux [et] au[tr]es persones, il ne pouvoit rompre son voyage sans perdre grandem[ent] de la bonne reputa[ti]on que par la grace de Dieu il a acquise cy devant en cete Court.

fol 85

Mardy 29 [Aoust 1605]

Mardy 29 le matin, Marquemont rendist a sa S[ainte]té tous les commandemens dont il luy avoit peu lhonorer.

Le mese jo[ur] le car[di]nal du perron donna a disner a lambas[sadeur] a larchevesq[ue] [et] a Marquemont : [et] apres disner il fust resolu qu'il ne se parleroit plus de ce different, [et] que tant l'Archevesq[ue] [que] Marquemont senerveroiant [...] sans uzer lun ou l'au[tr]e du congé qu'il a pleu au Roy leur donner.

Annexe 47. BnF, ms. fr. 3458, « Relation de ce qui sest passé a Rome touchant loffice de dataire de Monsieur le Cardinal de Joieuse Venant en france legat a latere pour le Baptesme de Monseigneur le Daulphin », anonyme, s.d.

fol 90

Relation de ce qui sest passé a Rome touchant loffice de dataire de Monsieur le Cardinal de Joieuse Venant en france legat a latere pour le Baptesme de Monseigneur le Daulphin

Baptiste Courier qui portoit lordre de faire expedier le legat arriva a Rome le 29 de Juin et incontinent le bruit courut quil estoit venu po[ur] un autre occasion.

Le Mardy quatriesme de Juillet l'Ambassadeur dist a Larchevesque durbin quil avoit commandement de demander un legat po[ur] le batesme du Daufin et luy damanda qui luy sembloit a propos et fut discouru entre eux de plusieurs sujets bien que toutesfois l'Ambassadeur sceust bien que lon nenverroit aucun legat de Rome, mais quil se devoit faire en france.

Le Mercredy cinquiesme dud[it] moys l'Archevesque deist a lambassadeur qu'ayant esté de longtems par la volonté du Roy destine pour la charge de dataire en ceste legation il le prioit de le vouloir favoriser affin quil fust confirme en Icelle, ce que l'Ambassadeur luy promet de faire.

Le Vendredy 7^e du[dit] moys Jour de l'audience, lambassadeur dist au Cardinal du Perron que les facultes du legat ne seroient que po[ur] l'action du baptesme et quainsy sa legation nayant a durer qu'un jour il ne seroit point de besoin de Dataire, de facon quil avoit pense d'y envoyer Monsieur d'Abin ; le Cardinal respondit que ny allant aucun Prelat il ne se pouvoit faire une meilleure eslection que celle du[dit] sieur d'Abin.

Fol 90v

Le Samedy 8^e du[dit] moys, l'Ambassadeur demanda a M^r d'Abin sil auroit agreable d'aller en france, porter la Croix au legatn que lon scavoit desia debvoir estre le Cardinal de Joyeuse ; Le[dit] sieur d'Abin accepte tres volontiers ceste offre et l'Ambassadeur luy promet de luy faire f[air]e ce voiage

Le lundy dix[iè]me du mesme moys quelques amys de l'Archevesque durbin luy donnent advis que l'Ambassadeur traicte de faire porter la croix et les facultes au legat par le s^r de Marquemont.

Le Mardy unziesme dud[it] moys l'Archevesque donne advis de ce que dessus au Cardinal du Perron, qui luy respond que cela ne peut estre parce que l'Ambassadeur et luy estoient demeurer daccord que ce seroit le[dit] sieur d'Abin qui feroit cet office et que mesmes le[dit] Cardinal avoit

desia tesmoigne au[dit] s^r dAbin de la part de l'ambassadeur la bonne volonté que son Excellence luy portoit.

Le Mercredy 12^e levesque de lisieux assure l'Archevesque que l'Ambassadeur traicte po[ur] Marquemon affin quil porte la croix et les facultes au legat le[dit] evesque disant l'avoit appris de Marquemon ; Et le mesme jour le Cardinal et l'Ambassadeur estant allez ensemble a la vigne du grand duc, l'Ambassadeur dist au Cardinal quil se trouvoit fort empescge en ceste affaire, parce que le Pape a l'instance du Cardinal Borghese y desiroit

fol 91

envoyer le Camerier fabrice de la Bourdesiere de facon que difficilement pourroit il garder la parole quil avoit donnee a M^r dAbin, et pourtant il estimoit quil seroit plus a propos dy envoyer un Prelat, A quoy le Cardinal respondit que si lon y envoyoit un Prelat, l'Archevesque d'Urbain en toutes facon pretendoit y aller.

Le Jeudy 13^e l'Archevesque assure le Cardinal du voiage de Marquemont, ce que le Cardinal croit facilement se fondant sur ce que ayant dit le jour precedent a l'Ambassadeur que sil se traittoit dy envoyer un Prelat l'Archevesque n'avoit souffert qun autre que luy y allast, il navoit rien replique.

Le Vendredy 14^e Jour de Laudience ordinaire du Pape pour les Ambassadeurs de france, Le matin l'Archevesque dist a l'Ambassadeur quil avoit ouy dire quil se traittoit d'envoyer la Croix au legat, et que ceste charge luy touchoit plus qu'a aucun autre et quil le prioit de le vouloir favoriser en cela. L'ambassadeur respond que cestoit chose quil ne pouvoit faire attendu quil estoit obligé a d'autres, sexcusant avec deux raisons. La premiere qil croioit que le[dit] Archevesque navoit Intention d'aller en france qu'en cas quun legat fust party de Rome po[ur] y aller, et lautre que sa charge estoit de Dataire et non d'autre. L'Archevesque replicque quil navoit jamais faict distinction ou d'un legat envoyé de Rome ou dun faict en france e tqe si lon eust eu envie de scavoir son Intention, lon la luy pouvoit demander, Et que quand a la difference des charges, il navoit point l'ambition destre dataire

fol 91v

mais bien avoit il desiré une occasion d'aller en france, et que cestoit la son Intention, le traité precedent et l'office de dataire luy ayant esté accordez par occasion po[ur] lhonorer de facon que sil se contentoit d'un honneur moindre cestoit chose qui ne touchoit qu'a luy, et replicqua ceste Instance avec ardeur mettant en consideration l'affront que lon luy feroit si lon en usoit autrement, le mesme Jour apres disner, et un peu auparavant que l'Ambassadeur partist po[ur] aller a laudience le Cardinal lalla trouver et luy dist quil considerast ce faict parce que il ny avoit point de doute que le

refus ne donnast un grand degoust a l'Archevesque et que cela pourroit preiudicier aux affaires et service du Roy, voyant que lon nauroit soin de faire observer les promesses de sa Ma[jes]te ; l'Ambassadeur respondit quil ny avoit plus de remede parce que l'archevesque avoit parle trop tard, et que luy avoit desia donne sa parole et sa saintete pris sa resolution, Le Cardinal replicqua comment cela pouvoit estre puisque le Jour precedent l'Ambassadeur luy avoit monstre de desirer que Monsieur d'Abin y allast, et qu'en cas quil y fust envoye un Prelat le[dit] Cardinal luy avoit dict que l'archevesque durbin pretendoit y aller, l'Ambassadeur respond quil failloit quil anvoiaist que huict jours auparavant en laudience precedente il en avoit parle au Pape en faveur du s^r de Marquemont auquel sa S[ainte]te avoit accorde ce voiage, le Cardinal replicqua que cela nempescheroit point que l'Archevesque ny allast pafce que sans charge, ou avec il estoit resolu de sy

fol 92

acheminer tenant quil remportera assez de fruit de son voiage d'avoir eu lhonneur de voir sa Ma[jes]te et d'avoir mantenu la parole quil avoit publiee depuis troys ou quatre ans de vouloir aller en france avec loccasion du batesme, et que peut estre le Roy le voyant, il seroit marry qun autre prelat eust esté preferé a luy en ceste charge, l'Ambassadeur repartit quil en parleroit au Pape, et sefforceroit de luy faire avoir ceste charge mais que difficillement se pouvoit il persuader que sa S[ainte]te fust po[ur] revocquer son desseing. l'Ambassadeur estant de retour de laudience il dist au Card[ina]l que le Pape luy avoit respondu que la chose estoit desia resolue et quil nen falloit plus parler, parce que sil envoyoit l'Archevesque se seroit sobliger a faire le mesme en semblables occasions cest a dire d'envoyer des Prelats aux legats faicts hors de Rome, ce qui nestoit point accoustume Et qu'encores que le s^r de Marquemont fust prelat cela ne tiroit point a consequence parce que estant auditeur de Rote, il estoit chapelain du Pape, et partant tenu po[ur] son domesticque, outre que sil sen alloit a sa maison, le Cardinal replicqua que ce nestoit point chose non accoustumee mais au contraire praticquee en plusieurs occasions et entre autres allegua que le Cardinal Sega faict premierement Cardinal et puis legat en france lon luy avoit envoyé de Rome trois Prelatz entre lesquels estoit levesque de Viterbe, et un dataire l'Ambassadeur respond que cestoit en somme la resolution

fol 92v

du Pape et que de plus sa sain[te]te luy avoit declare quelle avoit donné le datariat de la legation a Marquemont laquelle chose lon avoit tousiours auparavant celle ains faict prestre que Marquemont pretendoit seulement de porter la Croix ; Le Cardinal replicqua que l'Archevesque ayant desua quelques Jours auparavant preiuge que lon le procuroit cestoit ce qui loffencoit Jusques

dans lame voyant que non seulement lon luy ravissoit ce qui luy avoit este promis et procure par sa Ma[jes]te si longtemps auparavant, mais mesmes quil estoit donne a un autre, et partant quil estoit resolu comme persone privee, et que puis apres sa Ma[jes]te en disposeroit comme elle adviseroit bon estre et que peut estre le voyant elle seroit conviee a le remettre en son honneur, Lambassadeur repartit que lon avoit promis a lArchevesq[ue] le datariat si le legat eust este envoye dicy, mais non sil se faisoit en france, le Cardinal respond que cestoit la une subtilite trop grande parce que lon luy avoit promis le datariat de la legation absolument sans distinguer ou mettre la condition sil senvoiroit le legar de Rome ou sil se faisoit en france.

Le samedy 25 au matin lAmbassadeur envoya Gueffier son secretaire a larchevesque pour luy dire quil avoit faict grande Instance po[ur] luy envers le pape affin quil lenvoiasst en france porter la croix, mais quil avoit semble au Pape que cestoit une charge trop peu honorable po[ur] la

fol 93

dignité de lArchevesque et quil avoit esleu Marquemont Il vint aux oreilles de Mons^r dAbin que lon avoit donne a Marquemont la charge que lon luy avoit offerte. Incontinent larchevesque et le s^r dAbin vont trouver lAmbassadeur sans toutesfois que lun sceust rien de ce qui y amenoit lautre : Larchevesque loue a lAmbassadeur leslection de Marquemont et demande congé d'aller privement a la Court po(ur) faire la reverenze au Roy et voirle baptesme du Daufin, Lambassadeur luy desnie, et larchevesque declare quen quelque facon que ce soit il y desire aller. Le s^r dabin parle apres a lambassadeur se plaignant de luy : lequel luy respond quil lavoit propose au Pape avec Marquemont mais que le Pape avoit esleu Marquemont ny voulant envoyer un Camerier par ce que ce nestoit pas la coustume Alors M^r dabin renforce ses plaintes davantage disant quil ne devoit faire comparaison de luy avec Marquemont lequel chacun scavoit nestre que trop favorise de luy Et peu apres le[dit] s^r dAbin faict demander au Pape par un sien amy, domestique de sa sain[te]te quelle chose digne de blasme elle auroit recongneue en luy affin quil la peust corriger Auquel domesticque le Pape respondit que lon ne luy avoit jamais parle du[dit] s^r dAbin : le mesme matin Marquemont nayant la perseverance de lArchevesque de vouloir

fol 93v

partir mesme come persone privee, va trouver le Cardinal du Perron et luy dist, quil luy remettoit entre les mains ceste affaire, auquel le Cardinal respondit quil ne vouloit point sentremettre des differents quil avoient lArchevesque et lui estans tous deux ses amis Marquemont replicque quil renoncoit donc toute la charge a larchevesque et que tres volontiers il la luy cedoit parce que Il scavoit bien que la pretension dud[it] Archevesq[ue] estoit juste en ayant eu la promesse du Roy. Le

Card[ina]l respondi que sil estoit en la place de lArchevesque il redoubleroit la courtesie et luy remettant la charge se contenteroit de demeurer ou daller privement

M^r Marquemont replicqua que la remise quil disoit vouloir faire estoit sans aucune [feintise] et que de vray il desiroit que le[dit] Archevesque acceptast la charge et partant quil le prioit de vouloir faire office avec larchevesque affin quil lacceptast et avec le Pape affin qui luy voulust conceder et adjousta que lAmbassadeur auquel il en avoit declare le soir auparavant son Intention viendroit le trouver lapres dinee po[ur] luy faire la mesme Instance. Apres disner le s^r de Marquemont va trouver larchevesque, sexcuse vers luy disant quil navoit point sceu quil pensast a vouloir aller en france parcequil neust traitte dy aller et luy dist quil luy cedoit

fol 94

non seulement le voiage mais encores la charge de dataire quil avoit eue, lArchevesque le remercia, naccepta point son offre mais luy fait paroistre de luy vouloir ceder toutes les raisons quil avoit sur la[dite] charge luy disant quil ne sestoit point soucie d'aller en france que pour voir le batesme du daufin et le prue de le vouloir recevoir en sa compagnie po[ur] y aller. Peu apres lAmbassad[eur] fait trouver a sa maison separement lArchevesque et M^r dabin : A ce dernier il dist, quil avoit un extresme regret quil fust mescontent de luy et po[ur] luy tesmoigner il avoit redemande sa parole au s^r de Marquemont laquelle il luy donnoit lasseurant quil feroit le voiage et qui porteroit la Croix au legat, le s^r dabin respondi quil ne se soucioit pas de cela mais bien quil estoit satisfait puisque Marquemont lequel luy avoit fait laffront nalloit point et lambassadeur tout de nvp promet au[dit] s^r dAbin quil luy fera avoir la charge ou bien que luy ny allant point avant nyront mais que lon feroit porter la Croix par un Courrier Immediatement apres lambassadeur sexcuse envers larchevesque de lopposition quil luy avoit faite laquelle Il disoit avoir faite non po[ur] lempescher daller mais seulement po[ur] ne le laisser partir sans estre honore dune

fol 94v

charge Et pour ce maintenant que Marquemont avoit declare quil remettoit la charge a Iceluy archevesque il feroit nouvelle Instance avec le Pape affin que sa S[ainte]te la luy accordast, et quil yroit pour cet effect trouver le Cardinal Bourghese et en prioit encores le Card[ina]l du Perron et cependant exhorta larchevesque a sayder aupres du Pape par le le moyen du Cardinal dArigon son amy. Ces discours finis lAmbassadeur va trouver le Card[ina]l du Perron et luy raporte tout ce quil avoit dit a larchevesque le priant de faire le mesme office au premier concistoire : le Cardinal prie lambassadeur de ne lemparasser en ce fait parce que sil faisoit office aupres du Pape po[ur] la charge il seroit oblige de lobtenir, et ne luy estant accorde il se diroit par la Court que lambassadeur

soubs main sy seroit opposé Le soir lambassadeur va chez le Card[ina]l Borghese avec lequel il confera de ce faict fort secretement.

Le dimanche 16 du[dit] mois lambassadeur estant a la vigne de Madame le prue de nouveau de vouloir au premier consistoire faire Instance au Pape affin quil acorde la charge a lArchevesque. le Card[ina]l respond que lintention de larchevesque estoit que si le pape ne luy donnoir conge daller avec charge qu'a

fol 95

tout le moins il le luy permist comme persone privee et que partant il la demanderoit en ceste facon ce qui ne luy sembloit pas luy debvoir estre refuse. Lambassadeur replicqua que si le Pape ne luy accorderoit avec charge il sasseuroit quil ne luy permettroit dy aller privement.

Le lundy 17^e le matin larchevesque pria le Cardinal Arigon de faire en sorte avec le Pape que puisque M. de Marquemont nalloit point en france et quil avoit renonce a Iceluy Archevesque la charge de dataire come luy ayant este de long temps procure par le Roy quil pleust a sa saintete le luy accorder ou a tout le moins luy donner permission dy aller comme personne privee remettant a sa Ma[jes]te dordonner po[ur] le datariat ce quil luy plairoit et que apres quil luy auroit pleu den traiter avec le Pape il en donnast la responce au Card[ina]l du Perron qui avoit promis de faire le mesme office avec sa saintete affin que selon le besoing il en parlast ou sen abstint, le Card[ina]l Arigon promist den parler et quil sasseuroit que le Pape accorderoit lune des deux demandes : le[it] Cardonal Arigon apres avoir parle au Pape, parle avec le Card(ina]l du Perron et luy dist quil estoit necessaire quil fist une grande Instance au Pape parce quil avoit recongneu que lon avoit rendu de tres mauvais offices a larchevesque, entre lesquels il se sceut depuis par la bouche mesme du Pape que lon avoit dict a sa sain[te]te que si elle permettoit que lArchevesque durbin

fol 95v

allast en france il ruinerait laffaire du siege Apostolic avec les Venitiens : parcequ'il estoit partial des venitiens et quil avoit voulu convier lAmbassadeur de faire de mauvais offices envers sa Ma[jes]te pour ce regard. Le Card[ina]l du Perron parle au Pape et luy dist avoir este prié par lambassadeur de suplier sa sain[te]te de vouloir envoyer lArchevesque en france a porter la Croix et les facultes et y exercer le datariat M de Marquemont luy ayant cedé ses pretensions pour en avoir eu lArchevesque sa promesse du feu Pape Clement par lintercession du Roy Le Pape respond ne pouvoir f[air]e cela ny en ayant point dexemple le Cardinal replicque quil y en avoit quantite et luy allegua celle du Cardinal Sega et puis adjousta que si sa sain[te]te ne luy vouloit envoyer avec charge qu'a tout le moins luy permist elle dy aller comme personne privee et laisser au Cardinal de

Joyeuse le soin du datariat po[ur] en disposer a la volonte du Roy En quoy trouvant le Pape un peu difficile il pria sa sain[te]te de considerer que cestoit une grace qui ne pouvoit estre niee au plus estranger du monde, et que si lon avoit faict office au contraire il luy sembloit que cestoit Iniustement. le pape respondit en riant quil ne parlast avec le Cardinal Borghese (ce que fist puis apres le Card[ina]l du Perronà et que puis apres sa sain[te]te y penseroit et luy en donneroit resolution / Le Consistoire estant finy le Card[ina]l

fol 96

va chez lambassadeur et luy donne conte de ce qui sestoit passe Auquel lambassadeur dst quil ne pouvoit approuver que larchevesque y allast sans charge Le Card[ina]l luy replicqua que il ne luy avoit point faict ceste exception et quil se pouvoit souvenir que estans a la vigne de Madame il luy avoit dict que si le Pape naccordoit la charge a larchevesque qu'a tout le moins ne luy pouvoir il desnier la permission dy aller privement et que il luy avoit respondu que si sa sain[te]te ne luy accordoit la charge quelle ne luy permettroit dy aller et outre cela que ce nestoit point aller tout a faict comme personne privee puisquil y alloit sous la promesse du Roy et avec esperance que le Card[ina]l de Joyeuse laccepteroit pour Dataire. lambassadeur replicqua que larchevesque estant serviteur et officier du Roy l ne pouvoit pas sen aller de Rome sans avoir conge de sa Ma[jes]te. Le Card[ina]l respond que la permission luy ayant este accordee les annees passees sans avoir este revocquee, lon devoit presuposer quelle estoit continuee / Le soir du mesme Jour, le Card[ina]l escrivit un billet au Pape po[ur] avoir sa resolution ; le Pape respond que pour donner satisfaction au Card[ina]l et a lambassadeur il permettoit a larchevesque daller en france mais privement, ce questant sceu par larchevesque il va Incontinent remercier lAmbassadeur puisque par son moien il avoit obtenu ceste grace, lambassadeur respond quil ny doit point aller sans charge, larchevesque replicque, qil ne doit point se

fol 96v

laisser dy aller principalement en ayant este parle au pape lequel le tiendroit pour un homme leger sil en usoit autrement. lambassadeur adjousta quil ne feroit rien pour luy dy aller en ceste facon larchevesque respond quil fera assez pour luy en se presentant au Roy lequel il avoit si ardemment desire de voir po[ur] remercuier de vive voix sa Ma[jes]te des faveurs quil avoit receus delle et quil ne vouloit faire ce voiage que pour deux fins, lune de voir le Roy et lautre d'estre bien veu de sa Ma[jes]te, que peut estre nobtiendroit il pas le dernier mais quil estoit certain de Jouir du premier et que cela estoit suffisant po[ur] le contenter. lAmbassadeur replicqua que si Iceluy Archevesque y alloit il ruinerait le service du Roy, lArchevesque respond quil ne pouvoit rien faire

au preiudice du service de sa ma[jes]te en lalant trouver Alors lambassade[ur] se levant en cholere luy dist et replicqua plusieurs fois a haute voix et le menacant que si il y alloit il se eclareroit son ennemy et luy feroit du pis quil pourroit lArchevesque respondit doucement et sans sesmouvoir que pour cela il le lairoit pas de luy estre serviteur.

Le Mardy 18^e larchevesque alla remercier le Cardinal Bourghese de la permission quil avoit eue par son moyen auq[ue]l iceluy Cardinal dist quil pouvoit sasseur que la

fol 97

difficulte que le pape avoit faicte de luy accorder ne procedoit point du peu de volonte que sa sain[te]te eust de le gratiffier mais po[ur] autres respects que led[it] Archevesque pouvoit bien scavoir. Et lArchevesque parlant le mesme jour au Cardinal Arigon il luy fist une semblable et plus ample excuse lasseurant de la bonne volonte du Pape mais que sa sain[te]te ne vouloit donner du degoust a aucun ny sembroyiller aux passions dau truy et apres il declara a larchevesque de la part du pape que l'Ambassadeur ne lavoit jamais propose a sa sain[te]te Et que sil leust fait le Pape luy eust accorde tres volontiers ceste charge et eust este bien content quil eust fait ce voiage pour son service : le mesme jour lambassadeur voyant larchevesque arreste en la resolution quil avoit prise de partir, luy parle et luy dist que laimant comme il faisoit il ne luy pouvoit conseiller daller sans charge, mais que sil vouloit faire ce quil luy diroit il luy feroit avoir la charge. Larchevesque respond quil le desire et scait de certain quil le luy peut faire avoir et que partant il le prie de le luy declare au Pape par le moyen du Card[ina]l Borghese quil nentend point aller en france sans le consentement de lambassadeur. Larchevesque se monstre prompt de

fol 97v

faire ce quil desiroit et tout autre chose quil voudra pourveu quil puisse aller.

Le Mercredy 19 lArchevesque dist au Card[ina]l Borghese quil desiroit aller avec la satisfaction de lambassadeur duquel il avoit tousiours fait profession de dependre et en apres ledict Archevesque raporta cet office a lAmbassadeur lequel monstra d'en demeurer content et luy onfirme quil luy procurera la charge et en parla comme de chose certaine disant le mesme au Car[dina]l du Perron ; Adioustant toutesfois a lun et a lautre quil estoit necessaire que lArchevesque differast son partement Jusques a samedy parce que quil ne pouvoit parler au Pape plustost que le vendredy qui estoit le Jour de son Audience. Larchevesque sasseurant en la parolle que lambassadeur avoit donnee au Card[ina]l et a luy et necessite par le peu de temps se dispose pour partir le samedy matin et fait provision dhommes capables pour exercer sous luy la datairie, et achepte les choses necessaires pour le voiage, le bruit court par tout Rome ey sescrit sr les gazettes que lArchevesque

va dataire en france.

Le Jeudy 20 le matin l'Ambassadeur faict secretement expedier un Courrier avec la depesche pour le legat estant allé le soir de devant au palais du pape pour cet effect et toutesfois il dist lapresdinee a l'archevesque que le Jour

fol 98

suyvant a laudience il parleroit au Pape en sa faveur si bien disoit il et le mesme replicqua au Card[ina]l du Perron peu apres, que le soir precedent le Card(ina]l Bourghese luy avoit envoye dire quil expedioit un Courrier en france et que sil vouloit escrire quelq[ue] chose il se depeschast, ce quayant sceu il avoit seulement escrit troys lignes au Roy, mais quil ne scavoit la cause du partement de ce Courrier et quil ne pouvoit croire quil fust allé poter les depesches du legat parcequil estoit certain que lon ne les auroit envoyees sans son sceu Et peu apres l'archevesque ayant penetré le sujet de lexpedition du Courrier, il la publie.

Le Vendredy 21 lambassadeur retournant de laudience dist avoir appris loccasion du partement du Courrier pour la depesce du legat a quoy fut respondu de plusieurs que desia un chacun le scavoit et que le Mercredy ceux de sa maison avoient demandé a leurs amys sils vouloient escrire en france parce que lambassadeur y faisoit expedier un Courrier.

Le samedi 22 le matin qui estoit le Jour que devoit partir l'archevesque le Cardinal du Perron lenvoye querir ert luy dist que puisque l'Ambassadeur ne luy avoit pas maintenu la parole de luy faire avoir la grace daller en france avec charge et que sil y alloit privement le[dit] Ambassadeur luy avoit

fol 98v

protesté quil se declareroit son ennemy ce que plusieurs scavoient po[ur] l'avoit entendu a travers les portieres il nestoit nullement dadvis quil y allast comme personne privee affin quil ne semblast mespriser lauthorité dun Ministre de sa Ma[jes]te, mais bien quil attendist que le Roy luy eust donné nouvelle permission de laller trouver po[ur] luy baiser les mains et luy faire la reverence suyvant lequel advis du Cardinal du Perron l'archevesque qui estoit sur le point de monter a cheval differa son partement. Le mesme matin Marquemon alla chez le Cardinal du Perron et se plaint de sa mauvaise fortune d'avoir este cause, sans en estre coupable de toutes ces brouilleries. Le Cardinal respond quil avoit bien plus sujet de se douloir des affronts que lon luy avoit faicts en le rendant non seulement participant de la tromperie faicte a Mons^r d'Abin et se mocquer du[dit] s^r d'Abin et de luy. mais de le convier de suplier le Pape d'une grace pour l'archevesque et faire sous main des offices contraires vers sa sain[te]te affin quelle la luy deniast Et outre cela luy donner parole et a

larchevesque que si le[dit] archevesque vouloit attendre jusques a samedy lambassadeur feroit en sorte avec le Pape quil luy donneroit la charge de porter la Croix et les expeditions et cependant que lon est en ceste attente faire partir en cachette le Jeudy au matin a la veue de toute Rome un Courier avec la Croix et les facultez Marquemont respondit

fol 99

quil estoit Inocent de tout cela et quil n'avoit faict faire aucun mauvais office aupres du Pape contre larchevesq(ue) bien estoit vray quil n'avoit pas desiré que larchevesq[ue] allast en france, pafcequil ne le debvoit pas desirer mais quil luy suffisoit de sestre mis hors du paus et luy avoit osté lobstacle que sa personne luy faisoit, et ayant suivy son discours le[dit] Marquemont sen retourna au logis de lambassadeur. Lapresdisnee du mesme Jour lambassade[ur] alla trouver le Card(ina)l et luy dist quil confessoit l'avoir offencé et quil le prioit de loublier et luy pardonner et que desormais il vouloit vivre avec luy en autre faco et que la verité estoit quil navoit pas desiré que larchevesque obtint la charge ny quil allast en france en facon du monde, mais que pourtant cela ne procedoit po(ur) aucune mauvaise volonte quil portast aud(it) Archevesq(ue) et pourtant il prioit le[dit] Card[ina]l de faire en sorte que le[dit] Archevesque oubliast du tout ce qui s'estoit passé ce qu'ayant faict le[dit] Cardinal larcheveque luy respondit quil courtiseroit et serviroit lambassadeur comme auparavant mais quil desiroit estre reintegré en son honneur Ce quil ne pouvoit obtenir autre facon si ce nestoit que sa Ma[jes]te luy permist de luy aller baiser les mains toutesfois et quantes que le[dit] archevesque le desireroit affin que lon ne creust a Rome (*document effacé*) doutoit que le Roy leust prié de ses bonnes graces (*idem*) desniant apres tant de tesmoignages de bienveillance

fol 99v

que lon accorderoit au plus estranger du monde qui est la veue de sa Royale presence

Annexe 48. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 25 juillet 1606.

fol 228

25 juillet 1606

Le s^f d'Halincourt Amb[assadeur] a Rome au Roy

Sire

Le courrier que de pesche le pape le 19 de ce mois, pour partir le pouvoir et les facultez de legat a Mons[eigneur] le Card[inal] de Joyeuse partit si inopinément, sa sain[te]té ne m'en ayant fait advertir que deux heures avant son partement, que ie neuz loisir de vous rendre plus particulier conte de ce que sa Beat[itu]de avoit resolu sur ce subiect, et sur les au[tr]es affaires dont ie luy avois parle ; J'avois par iceluy escrit a VM les raisons qui avoient meu sa sain[te]té a ne point envoyer led[it] pouvoir par au[tr]e que par un courrier, et que neantmoins mons[eigneur] l'Archevesque d'urbin poussé de laffection quil porte au service de VM et de passion d'avoir lhonneur de vous voir m'avoit dit qu'il desiroit qu'il n'eust commandement de sa Sain[te]té de faire ce voiage, et tant plus que VM l'avoit honoré du temps di Pape Clement de vouloir qu'il eust la charge de dataire en la legation, laquelle lors avoit esté commise a M^r le Card[in]al Viserati ; Mais led[it] Archevesque ayant consideré le peu quil y a entre cy et la ceremonie des baptesmes, et que difficilement il sy pourroit trouver a temps, et aussi que il pourra estre icy plus utile pour le service de VM comme veritablement il est, et ne layant voulu quiter sans sa permission, Cela, Sire, joint au conseil que ie luy en ay donne, la faict resoudre a se priver plustost du contentement quil esperoit en lhonneur de vous voir en ceste occasion, que de manquer en quelque chose a ce quil vous doibt, esperant qu'avec quelqu'aulture soit subiect et utile au service de VM il pourra recouvrer en bien, a quoy ie l'assisteray comme il merite pour la sincere affection et passion que ie recognois quil a au bien de vos affaires et au service de VM. La charge de ceste legation na point esté

fol 228v

commise a Monsieur le Card[in]al de Joyeuse sans grande envie de plusieurs, et des premiers de ceste Cour, et le Card[in]al Visconti mesme a monstré a quelques uns n'en estre trop content, Mais l'ayant veu et asseuré que VM eust esté tres aise de le voir en ceste occasion, et luy temoigner son

affection, et que le Pape n'avoit choisy pour lad[ite] charge mond[it] le Card[inal] de Joyeuse que pressé du temps, il ma monstré en demeurer content. VM obligera bien fort le Pape de ne point prendre pour parrain en ced[it] baptesme le Roy dang[leter]re sa sain[te]té ne m'ayant veu une seule fois, qu'elle ne m'en aye parlé et monstré l'apprehension qu'elle en avoit disant que led[it] Roy estant si ouvertement maintenant porté a persecuter les catholicques comme il est son entremise ne pouvoit estre heureuse, et aussi questant en l'estat quil estoit, il ne pouvoit servir en une telle action ou sestoit au parrain a respondre pour l'enfant et aussy quil ne seroit point seant a sa Beatit[ude] qu'un sien legat representant sa personne, assistast en liu ou fust quelqu'un qui representast led[it] roi dang[leterre] Je lay de nouveau asseuré que VM portoit tant de respect au s[ain]t siege et a sa personne, que ie m'asseurois qu'elle ne feroit iamais rien ny en ceste action ny en toutes au[tr]es qui peult faire doubter de la reverence qu'elle porte a sa dignité et a sa personne de sa sain[te]té, laquelle neantmoins Sire pour cela ie ne voy pas estre disposée de proceder plus rigoureusement contre led[it] Roy mais au contraire de le [...] par toutes voyes de douteux comme sa Beatitude luy a temoigné par cette derniere

fol 229

conjura[ti]on pour laquelle elle a envoyer un sien camerier vers led[it] Roy dang[leter]re feignant que ce fust de la par de mon^r [...] pour luy tesmoigner le regret quelle avoit qu'une telle action eust esté proiettée, contre sa personne, l'assurant combien sa sain[te]té la blasmoit et seroit tousiours contraire a telles procedures et depuis encore sa sain[te]te non contente de cela, a escrit un bref aud[it] Roy dangl[eter]re sur le mesme subiect par le quel elle le prie d'avoir pitie des catholicques qui sont en son Roy[au]me l'assurant quelle leur ordonnera de se main tenir en lobeissance quilz luy doibvent mais ny de lun ny de l'au[tr]e sa sain[te]té na point encore et de reponse, bien ma elle dit avoir appris que led[it] camerier quelle avoit envoyer a son arrivée avoit este bien receu. Ayant eu advis Sire, de Mons[ieur] de fresnes Canaye, que le senat de Venise monstroit de plus en plus estre ferme en sa resolu[ti]on de ne rien ceder de ce qui croit importer a sa liberté et autorité temporelle ; Jay depuis peu remonstré au pape combien il luy importait de trouver un prompt remede qui peult assurer au plustost le cours de ses differentz de sa sain[te]té avec lad[ite] Repub[lique], luy renouvelant les remonstrances que ie luy avoit deia faictes sur ce subiect, et luy monstrant le danger qu'il y avoit en la continua[ti]on diceux, et que si les venitiens s'accoustumoient une fois avec les ecclesiastiques qui les servent, a ne point recognoistre le s[ain]t Siege, que ce seroit chose de tres grande consequence, et dont il y avoit danger que la pratique ne fust mieux re[...] et plus agreable a plusieurs, que peult estre

fol 229v

sa sain[te]té ne s'ymaginoit, et que par ce moyen la partie des ennemis de sa sain[te]té et des denoyez de leglise pourroit s'en fortifier au preiudice de lauthorite du s[ain]t siege, laquelle pensant conserver par sa resolu[ti]on, il estoit a craindre qu'elle ne la hazardast bien fort ; et que ie suppliois tres humblement sa sain[te]té de croire que plus elle faciliteroit et assoupiroit primptement lesd[its] differentz, plus elle seroit estimée, honorée, et louée de tous les gens de bien, et frusterait les au[tr]es de leur attente, et des complotz quilz font en diverses manieres contre sa personne, et sa puissance spirituelle et temporelle, luy disant avoir appris par ce que m'escrivoit v[ot]re Ambassadeur resident a venise, que le duc et le senat de ceste Repub[lique] ne desiroient rien tant que de rentrer aux bonnes graces de sa sain[te]té et faire chose que luy fust agreable (la liberte et le bien de leur estat sauve) Sa Beatitu[de] me dist ne desirer aussi rien tant que d'avoir occasion de pouvoir temoigner a toute ceste Repub[lique] combien elle l'ayme, et que lesd[its] venitiens ne pouvoient faire un pas pour luy monstrier quelque obeissance et affection, qu'elle n'en fist quatre pour les aller recevoir, et leur temoigner la sienne, Mais quelle apprenoit quilz estoient moins resolu[s] que iamais de luy donner satisfaction, et pour ce qu'elle eust desiré avoir la reponse de VM sur la proposition que sa sain[te]té avoit aggrée de suspendre ces censures en quelque temps que lesd[its] venitiens suspendront les effectz de leurs ordonnances

fol 230

suivant le memoire que ie vous en ay envoyé, afin que si VM par son autorité ne portoit lesd[its] venitiens a accepter ce party, auquel sa Beat[itude] me dist avoir consenty pour v[ot]re seul respect, elle peult reprendre la parole qu'elle m'en a donnée, pour faire apres ce qu'elle ingeroit a propos, m'assurant qu'elle ne se relacherait iamais a cela quelle avoit fait pour l'amour de VM, Mais a ce que i'apprens, Sire, par les l[ett]res de Monsieur de fresnes il sera tres difficile de porter ces seig[neurs] a ce party ; qui neantmoins a mon advis ne s'en devroient point tant esloigner, puisque ne faisant que suspendre, ilz demeurent en pied (ne se pouvants accorder au fond), de remettre leurs ordonnances comme devant, et puis le faisant a instance de VM, que leur aura fait la grace d'obtenir de sa sain[te]té la suspension de ses censures, ilz s'acquintent de loblige[ti]on quilz vous auront, et avec honneur se delivrent d'une peine tres grande, et font le plus grand deplaisir quilz scauroient s'imaginer a leurs ennemis. que si ceste occasion manque, ie voy bien peu desperance a cest accommodeent, et le mal durant sa sain[te]té parle de s'approcher iusques a ferrare, pensant (estant plus pres) d'y pouvoir mieux remedier. Je ne pense point Sire, que toutes sortes de conseilz la puissent divertir de ceste resolution, et que si les Venitiens ne se monstrent les plus prudents, que le Mal que VM prevoit de ceste controverse se puisse empescher, ne luy pouvant

representer combien toute l'Italie et ceste Cour ont les yeux sur elle, de l'autorité de laquelle un chacun espere le remede aux maux qui les talonnent ; le Pape sceut par moy premierement et depuis dailleurs, comme l'ambassad[eur]

fol 230v

despaigne resident a Venise y avoit interpreter les offres que son M[aitre] avoit faicts a sa sain[te]té par sa l[ett]re escrite sur ce subiect, n'estre qu'a condition que sa Beat[itu]de fust attaquée dans son estat par les armes de ceste Repub[lique] et non aultrement, comme vous aura donné advis mons[ieur] de fresnes, et sur cela ieuz occasion de faire recognoistre a sa Beati[tude] le peu de fondement qu'elle devoit faire sur lassustance des espaignolz, et sur telles offres, et la difference quil y avoit diceux a ceux de VM, que ne promettoit iamais rien qui ne fust confirmé par tous ses ministres, et par les effectz, sa sain[te]té monstra estre merueilleusement estonnée de l'interpretation de cest Ambassad[eur] a la l[ett]re de son m[aitr]e si contraire a celle qu'en faisoit icy le Marquis de viglience, bien que du commencement elle se vouloit persuader que led[it] Ambassad[eur] en avoit ainsi usé sans commandement de son M[aitr]e, mais quand ie luy en dit quil avoit voulu, que ce qu'il avoit dit fust escrit, et quil avoit offert de la part de son M[aitr]e a ce senat de demander a sa sain[te]té la revoca[ti]on de ses censures, elle creut bien que ce n'estoit sans commandement et me repondit que ue m'asseurasse que plustot il ne seroit plus pape que de consentir a cela et que sa sain[te]té me confirmoit de nouveau qu'elle ne feroit en ceste affaire pour personne ce quelle feroit pour VM, et qu'elle scavoit il y avoit long tems la difference quil y avoit entre la franchise francoise et espagnole. Je remonstray a sa sain[te]té que ie ne doubtois point que ces

fol 231

offres de ces Ambassad[eur] faitz a la Repub[lique], ne la fissent encore tenir plus ferme, non pour fondement que ces seigneurs y fissent, mais voyant le peu d'asistance que sa Beati[tude] auroit desd[its] Espaignolz, elle me dist qu'estant venue si avant qu'elle en avoit este contrainte par lesd[its] venitiens, quand bien elle n'auroit aucune assistance, et qu'elle se verroit en toutes sortes de perilz, qu'elle ne laisseroit de passer outre en ce quelle croiroit estre de son devoir, esperant que dieu qui scavoit son intention l'assisteroit, mais qu'avant elle attendroit la reponse de VM, et ce que vous auriez peu faire par vostre autorite et credit vers lesd[its] Venitiens. Cependant le Card[inal] Bellarmin a escrit un livre pour reponse a deux qui ont esté imprimez a venise sur le subiect de ces differents, et pour ce que ie me suis tousiours doubté que telles reponses ne pourroient produire que de laigreur avec d'au[tr]es repliq[ues], et quil me manquera gens ailleurs aussi bien qu'a Venise pour ce faire, j'avois depuis quelque temps empesché par les prieres que i'en avois fait a sa sain[te]té,

que telz livres ne se missent point en lumiere, Mais en fin elle s'est lisee vaincre par ceux qui ne cherchent qua attiser ce feu de peur quil ne s'esteigne ; Jay aussi appris que le Card[in]al Baronijs escrit sur ce mesme subiect poussé oultre son zele et affection vers leglise et le s[ain]t siege, du commandement qui luy en a esté fait : les assurances que cest Ambassadeur d'Espagne a donnees aud[it] senat de Venise ne vont point rendre pus assuree de lamitié desd[its] Espagnolz. Jay escript a v[ot]re ma[jes]té que

fol 231v

la porte croioit que rien nestoit plus capable de les autres a embrasser la [...] contre lesd[its] esguillettes que ceste occa[si]on led[it] la porte ne le disoit sans fondement et sans en avoir conferé avec le dernier agari du charme qui a visite le bouton, lequel est tout confident du chef du troisne Car depuis quatre iours led[it] la porte a dit a ta[nnier?] que cest agari luy a fait dire que si Marquerin vouloit a bon escient entendre a ceste pratique quil y trouveroit bonne disposition aux autres et meilleurs que iamais de facon que la porte desiroit quen toute diligence ien advertisse VVM, afin quil luy pleust donner charge a son agari qui est au pres de charme d'en traicter quelque chose comme elle verroit estre a propos, Mais ce cestoit sil vous plaist sans monstrer quelle ayt eu cest advis de la porte quil y marche comme vostre serviteur, et qui continue a dire quil croit que les Autres entendra ce bransle, mais qu'il fault prendre le fresne de lhonneur quil est pour ce que le chef des autes qui a tousiours esté celui qui a plus empesché tel desseing sera maintenant celui qui le favorisera davantage et sur cela lafary des feuilles mest aussi venu trouver me dire quil avoit advis des autes sans me dire de cui le fresne estoit tellement offenser contre les esguillettes quil seroit aise de le porter maintenant a la [...] contre la garure et a[...] le bransle de

fol 232

la bourse, si le M[aitr]e de l'apolinaire y vouloit entendre et assister a bon esci[...] la ramee et les autes en ceste danse, et me continuant ces demandes accoustumees pour l'arpento proposé, je luy dis que si la ramee vouloit tourner ses es[...] du coste de la bourse quil failloit quil se fist tout a fait, sans s'arester a vouloir quelque chose du costé de l'apolinaire, et que pour cela, comme pour l'arpento, quil failloit sil vouloir que l'un fust utile pour lau[tr]e, qu'avec toute franchise et sans capitulation il se fiast en la parole de v[ot]re ma[jes]té luy disant tout franchement quil ne failloit point quil s'attendist quelle se voulust despouiller de quoy que ce fust et que cela estoit contre la coustume de la couronne de france ou une fois quelque chose estant incorporé ne se desunissoit iamais, et que tant que le M[aitr]e de la halle continueroit en telles demandes et pretentions, il se croiroit quil auroit plus de desseing di coste de l'apolinaire que ce deluy de l'arche, a quoy u ne

falloit point qu'il creust que v[ot]re ma[jes]té luy voulust ayder le[dit] agari me dist que si v[ot]re ma[jes]té vouloit se contener d'ccorder les trois bailliages demandez en mariage a foy lors que la ramee auroit faict la [...] contre les esguillettes et auroit commencé le bransle de larche et non autrement quil tacherait de faire que la ramée sen contenteroit disant que le bransle de la bourse commencé il ny auroit point a douter que le M[aitr]e de la halle eust dau[tr]es pensees et sur ce que ie

fol 232v

luy repliquay que puis que la ramée voulust entreprendre ce quil disoit vouloir faire, la bonne grace de v[ot]re ma[jes]té luy estoit plus utile que toute autre chose a laquelle il se devoit entierement ed[it] agaryme dist quil reconnoissoit tres bien la verité de ce que ie luy disois et quil conseilleroit la ramée ayant ce but de ce jetter sans condition entre les bras de v[ot]re ma[jes]té pourveu quelle luy voulust prometre de lassister de telle facon quil peult promptement executer son desseing et voulust promettre foy au premier de limprimerie avec les conditions et avantages qui se font aux [...] del'apolnaire, et avec le revenu ou pension dont jouissoit feu foy remonstrant les pertes que la ramee feroit du coste des esguillettes toutes les fois quil se mettroit en ceste dance et que le bien que vous luy feriez y seroit tout employé que sil plaisoit donc a v[ot]re ma[jes]té et laisser entendre clairement sur lun et l'au[tr]e de ces deux partis led[dit] agary masseura quil prendroit occasion d'aller trouver le M[aitr]e de la cossonnerie et esperoit de ly faire resoudre, ce que ie ne croy pas que led[it] Agari m'aye dit sans ordre de la ramee tant plus quil en avoit en un gentilhomme le jour avant quil me parlast. Croyant Sire, que la disposition en laquelle le m[aitr]e des feuilles voit les autres avec la bonne volonté quil a de danser ce branle le face presser cmme faict son agary qui monstre en son particulier une extreme passion a ce mesnage ; si donc il plaist a VM de donner charge de sentir l'intention du charme, et de me faire entendre sa volonté sur ce quil luy

fol 233

plaira que ie reponde a lagari des feuilles, monsieur le Card[in]al du Perron seul participnt icy de ces affaires, et moy jugeons que ce dernier y marcger de tout au[tr]e pied quil ne faisoit du commencement et que la porte aussi ne se seroit point avancée si advant estant mesme v[ot]re serviteur comme il est quil ne vist les autes et son chef disposez a cest oeuvre; et que si VM a ce dessein quil ny eut iamais si belle occasion Que si aussi estoit sire ie penserois quil faudroit prolonger laccommodement de janvier avec le charme afin que celuy cy soubz ce pretexte peust augmenter ses [...] et questant les uns et les autres disposez et prestz a danser le bransle les autes

consentissent a la proposition derniere faicte pour monstrier au M^r du bouton que ie ne ferois pour luy mais pour les esguillettes que le tout seroit faict croyant asseurement quen usant de ceste facon le m[aitr]e des artisans demeureroit a regarder sans se mesler dune par ny dautre Lagari de la ramée ma aussi dut que si v[ot]re ma[jes]té naprouve pas que le m^r de la halle soubz couleur de faire le paniadi du mois de Janvier avec le charme aille aux autres quil desireroit quil vous pleust, Sire, faire traicter avec le fresne de la facon de la [...] et du progrers et utilite dicelle continuant de dire que le M^e de pa cossonnerue asseurera de [...] a marquerin les filles et tout ce qui en depend pour ce quil y contribuera. La recolte de bled, Sire, est ceste annee si petite

fol 233v

en Italie, Sicile, et tout au[tr]es meilleurs lieux, nayant point rencontré quil sy apprehende une tres grande necessité Cest pour quoy sa sain[te]té avec sa grande instance ma charge de prier de sa part VM de luy vouloir accorder une traicte de bleds de son royaume de dix mil hommes, comme le nunce de sa Beati[tude] fera entendre a VM et qui a charge sil vous plaist accorder leur traicte de faire party avec quelque marchand pour la rendre Iusques icy, asseurant VM qu'elle obligera infiniment sa sain[te]té ; qui est plus soigneuse de la plice et dempescher que le peuple ne patisse que na esté aucun sien predecesseur, que si vous ne luy accordez ceste grace sa sain[te]té se trouvera en tres grande peine, ne scachant dequel costé tourner pour en trouver, et outre l'obliga[ti]on que vous aura sa beati[tude] toute ceste court y participera et tant plus si vous ne la permettez point pour les royaumes de Naples et de Sicile, qui auront une grande difficulté a passer lannee, ny ayant a ce que lon dit non plus dargent que de bleds, comme de mesme en Espagne, dou la nouvelle de la perte de la flotte continue pour un courrier arrivé icu depuis trois jours. Je prie dieu

Sire

Donner a VM en parfaite santé tres longue et heureuse vie de Rome ce 25 juillet 1606

V[ot]re tres humble et tres obeissant subiect et tres fidelle serviteur

Halincourt

Annexe 49. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de loratone à Rebours (Reboul), 16 août 1607 (copie).

Fol 282

16 aoust 1607

Copie de la l[ett]re de loratone a rebours du 16^e Aoust 1607

Monsieur, Je ne doubte point que ce quj sest passé p[ou]r le faict de la nontiatue n'aye donne subiet de discourir a bon esciant en vostre court pour les actions quj sj sont passees quj a la verite ne donnent point trop de reputation a nos affaires, et serviront dexemple a plusieurs de ne se jetter sj absolument entre nos bras come avoit fait m^r larchevesque durbin duquel sj Je ne recognoissois laffection au service du Roy et sa constance a suporter les disgraces ceste derniere avoit este capable dobliger tout aultre que luy a prendre des resolutions peu advantageuses pour luy apprendre des resolutions peu advantageuses pour nous, Mais Javois tousiours creu que les demonstrations de bienveillance que lon luy faisoit par dela nauroient pour effet que la mesme tromperie, toutesfois une chose le doibt consoler et vous aussj que les [traverses?] que lon vous a fait souffrir depuis quelque temps doibvent bien tost prendre fin par letablissement dun aultre ambassadeur quj je m'asseure caressera les bons serviteurs du Roy aultant quil pourra et fera plus destat de mes amis que n'a fait cestuy cy et partant monstret vous tousiours vous mesmes a supporter les afflictions quj vous ariveront et croiez ce pendant quaultant que ie le pourray Je vous feray paroistre que ie suis du tout

Monsieur,

V[ot]re tres aff[ection]ne a vous servir

Loratone

fais ce 16^e daoust 1607

Annexe 50. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 5 avril 1607.

fol 104

Sire

Après que mons[ieur] le Card[inal] de Joyeuse a sceu par sa prudence et dextérité faire valoir a Venise tellement l'autorité de VM que par icelle il a fait condescendre ces seig[neurs] a ce que tout le reste de la Chrestienté n'avoit peu faire et a consentir quil donnast en v[ot]re nom la parole a sa sain[te]te quelle demandoit pour l'inexecu[ti]on de ces ordonnances qui sont en controverse et que le[dit] s^r Card[in]al a eu toute assurance de cesre Repub[lique] quil ny auroit aucun manquement a l'observa[ti]on dicelle Il est arrivé icy le 22^{me} du mois passé dont ayant esté adverty le iour de devant, ie l'allay trouver a demie journée dicy pour ladvertir de l'estat auquel estoient les affaires et co[m]me don francesco de Castro y avoit depesché un courrier depuis son partement de Venise par lequel il asseuroit que led[it] Card[in]al n'avoit eu de la repub[lique] rien plus que luy et que laffaire estoit plustost en estat de rupture que d'accommodement : Surquoy les Espagnolz faisoient toutes sortes deffortz pour le faire croire a toute ceste court ; Mais l'assurance que j'avois donnée au Pape ac l'arrivée du[dit] Card[inal] quil y apportoit de quoy contenter sa sain[te]te faisoit quil y estoit attendu delle avec une grande impatience et eut bien affaire a s'exempter daller des le soit mesme de son arrivée trouver sa Beat[itu]de. Mais estant arrivé fort tard et estant venu en grande diligence dont il se trouvoit un peu las cela luy servit de excuse pour ce soir la, aussi quil jugea sur ce que ie luy dis quil estoit a propos de voir sa sain[te]te a heure quil eust temps de luy pouvoir amplement faire entendre l'estat auquel estoient les affaires a Venise et ce quelle en devoit attendre si elle ne se consentis de ce quil luy apportoit : Qui fut cause que led[it] s^r Card[in]al envoya ce soir la faire ses excuses au Pape sil ne l'alloit trouver Mais que ce seroit pour le landemain si sa sain[te]te l'avoit agreable laquelle monstant impatience de scavoir ce quil luy apportoit envoya son principal secret[aire] le trouver et se resiouissant avec luy de sa venue essayer d'en tirer quelque chose quil a peut contenter et luy faire passer ceste nuict la mieux que les au[tr]es precedentes pour le bruit qu'avoient fait croire les Espagnolz que tout le traité estoit rompu et mesmes par la reponse de la repub[lique] par escrit quilz publioient qu'avoit eüe don francesco de Castro qui nestoit que de paroles bien generales de la devotion dicelle repub[lique] vers le S^t Siege sans aucune resolu[ti]on et maintenoient que celle qu'avoit eüe mon[dit] s^r le Card[inal] estoit semblable ; Il manda

fol 104v

a sa sain[te]té par le[dit] secret[aire] quelle sasseurast que ce que ie luy avois dit quil luy apportoit de quoy la contenter estoit bien veritable et estant mond[it] s^r le Card[inal] le landemain apres disner allé a l'audience accompagné d'un grand applaudissement et tres grande compagnie de prelast et de noblesse il voulut que ie l'accompagnasse et y assistasse. Je puis asseurer VM quil fut receu de sa sain[te]té avec un visage qui temoignoit une grande ioye et une grande apprehension tout ensemble le premier pour lesperance quelle avoit que parce que le[dit] s^r Card[inal] luy apportoit sa sain[te]té pourroit sortir de ces affaires et lau[tr]e de crainte quelle avoit quil neust pas tant en main qu'avec cela sa sain[te]té peult avec honneur et dignité le conclure et se delivrer de ceste peine comme elle le desiroit avec passion et ayant entendu de mond[it] s^r le Card[in]al les difficultez quil avoit rencontrées a venise bien plus grandes quil n'avoit pensé et que sa sain[te]té mesme ne s'imaginoit et luy ayant faict cognoistre la dreté et resolu[ti]on de ces seigneurs a conserver ce quilz avoient faict et la grande opinion quilz avoient en leurs forces et en leur puissance de laquelle ilz se presumoient de telle facon quil ne falloit point esperer que la crainte dau[tr]es les peult faire demordre de ce quilz avoient une fois resolu et luy ayant fort particulierement faict entendre l'estat et disposition de ceste Repub[lique] et comme VM le cognoissant ayant consideré sur ce que desiroit sa sain[te]té pour sa satisfaction et quil sy rencontreroit beaucoup de difficultez veu la facon du gouvernement de ceste Repub[lique] et principalement pour la parole que sa sain[te]té desiroit, que les loix qui sont en controverse ne se mettroient point en execu[ti]on pendant que le traité a lamiable dureroit : Et bien que VM fust extremement Jalouse et plus que d'aucune aultre chose de sa parole, Neantmoins pour laffection que vous portiez Sire, au bien de la Chrest[ien]té et a la conserva[ti]on de a dignité et autorité du S^t Siege et au contentement particulier de sa sain[te]té VM voyant quil ny avoit point au[tr]e moyen de tirer sa B[eatitu]de de ceste peine ou elle se retrouvoit et de garantir la religion du peril quelle courroit par la continua[ti]on de ces differents, avoit chargé le[dit] Card[in]al de dire a ces seig[neu]rs que vous avez resolu, Sire, de donner a sa Sain[te]té pour eux ceste parolle quilz ne mettroient point a execu[ti]on leurs ordonnances dont il sagist pendant qu'on traitteroit de l'accommodement dicelles et que de cela VM en vouloit donner sa parole pourveu quilz temoignassent quilz vous porteroient tel respect quilz ne vous donneroient

fol 105

point d'occasion de changer les conseilz que VM auroit pris disant mon[dit] S^r le Card[in]al que l'ayant faict entendre a ce college il avoit sur cela pris telle delibera[ti]on que meritoit lobliga[ti]on que ceste repub[lique] avoit a VM dun si grand bien Mais que l'ayant porté au pregade pour la

resoudre il y avoit eu sept iours durant parmy eux une telle [connuection] quilz avoient esté en terme par la brigade de ceux qui ne desiroient aucunement l'accommodem[ent] avec sa sain[te]te de reietter entierement cest offre que VM dont ayant le[dit] s^r Card[inal] esté adverty il leur avoit fait dire quilz les asseuroit que la resolu[ti]on quilz prendroient en cela et les assurances quilz luy donneroient de ne point manquer a ce que VM vouloit promettre pour eux et ce quil luy diroit seroit tenu si secret quil ne seroit sceu de personne, Surquoy ayant de nouveau baloté les boeuz s'estoient touvez si favorables quilz luy avoient donné assurance non seulement comme VL la desiroit mais telle quil avoit toute occasion den demeurer tres content et satisfait et pouvoit a cela asseurement au nom de VM donner a sa sain[te]té la parole quil lavoit demandée assuree quil ny auroit aucun manquement. Je vous assure, Sire, que mon[dit] s^r le Card[in]al se porta avec tant de prudence de dextérité et de Jugement de lhumeur du pape en luy represtant lestat auquel il avoit recogneu et laissé les affs a Venose, puis apres la grande obliga[ti]on que sa sain[te]té vous auroit si VM vouloit se charger de luy donner ceste parole ayant le[dit] s^r Card[inal] demeuré un temp a luy dire le mal quil prevoyoit quil luy arriveroit de la continua[ti]on de ces differents avec le peu de conte que les venitiens faisoient de ses forces et de celles qui luy estoient offertes avant que de luy dire que VM voulust par sa parole delivrer sa sain[te]té de ce mal, que sa B[eatitu]de en ceste occasion et en ce temps que nous demeurasses avec elle fist plusieurs personnages : Car elle s'estonna bien fort au commencement d'entendre la dreté et resolu[ti]on de cesterepub[lique] et le peu de conte quelle faisoit de sa sain[te]t et changea tellement de visage quil parut bien quelle receut une grande affliction, Puis elle se mist en colere et a braver disant tout ce quelle vouloit faire pour contraindre lad[ite] Repub[lique] a luy obeir, Ce que mon[dit] s^r le Card[inal] receut avec la plus grande patience que l'aye iamais veüe en advouant tout ce que

fol 105v

disoit sa sain[te]te et seulement luy disant que le mal estoit que ces seig[neurs] ne recognoissoient pas ceste verité et estoient tellement emportez de la presumption de leur puissance quilz mesprisoient toute au[tr]e chose et comme cela estoient capables d'attendre toute sorte d'extremitez et auant avec ceste patience laissé dire a sa sain[te]te tout ce quelle vouloit Il luy dist en fin comme VM s'estoit resolu de luy donner ceste parole ayant les assurances pour ce de ceste repub[lique] lesquelles ayant pour VM telles quil ne les pouvoit desirer plus grandes il estoit prest toutes et quantes fois quil plairoit a sa sain[te]te de luy donner en v[ot]re nom Sire, ceste parole quil desiroit Dont sa B[eatitu]de lors changeant son visage affligé et plein de couroux en un tout plein de ioye et de contentement remercia Vm di grand temoignage que vous luy rendiez en ceste action de v[ot]re bonté et affection vers le S^t Siege et le repos de la Chrestienté et son contentement

particulier Mais ayant demandé a Mon[dit] s^r le Card[in]al quelle satisfaction luy donneroient les venitiens pour les au[tr]es points que sa Sain[te]té avoit demandez pour le[dit] accommodement et voyant que pour ce qui touchoit le restablissement des Jesuites et le patement de lambassadeur de ceste Repub[lique] avant que les censures fussent levees mon[dit] s^r le Card[in]al ne luy en apportoit point dassurance sa S[ainte]te commença a entrer en doubte si sans cela elle pouvoit se rsoudre au[dit] accommodement Surquoy mon[dit] s^r le Card[in]al luy advouâ que sa sain[te]té avoit bien occasion de vouloir le restablissement desd[its] Jesuites pour plusieurs raisons quil luy allegua mais quil avoit trouvé a Venise une telle animosité contre eux et mesmes comme il avoit voulu Insister sur ce point ce Senat luy avoit dit quil en parloit avec plus de violence que ne faisoient les ministres d'Espagnes qui s'estoient fait forts que sa Sain[te]té ne sy aresteroit point : Que voyant cela Il n'avoit point voulu les en presser davantage mesmes ayant en main r la satisfaction de sa sain[te]té ce qui estoit de la [sustence?] de laffaire et pourquoy elle avoit Jette ses censures qui estoit la restitu[ti]on des deux ecclesiastiques emprisonnez entre les mains de qui sa Beat[itu]de ordonneroit et l'asseurances que les loix dont il

fol 106

s'agist ne se mettroient point en execu[ti]on tant que le traite de l'accommodement dicelles dureroit que neantmoins sil plaisoit a sa sain[te]te avec ce quil avoit en main lever ses censures il ne desesperoit pas si elle luy commandoit de pouvoir gagner encore quelque chose en ce point, Et quand pour l'envoy icy de lambassad[eur] que puisque sa sain[te]te sestoit contentée et m'avoit accordé de lever ses censures avant quil arivast icy et qu'y arrivast il y fust traité avec lhonneur accoustumé destre faiict cy devant aux Ambassad[eu]rs de ceste Repub[lique] que la mesme raison devoit estre pour tout son estat ou il falloit que des le premier iour que le[dit] Ambasad[eur] partiroit de Venise il entrast et pour ce que sil plaisoit a sa sain[te]te de le considerer il seroit bien aussi honorable pour elle que le[dit] Ambassad[eur] n'entrast point sur ses[dits] estatz qu'apres quelle auroit levé ses censures pour ce que y entrant excommunié il ny pouroit pas estre honoré comme estoit son inten[ti]on et comem il leur avoit esté promis : Ce que considerant tres bien sa sain[te]t a lehrue mesme acorda que le[dit] Ambassad[eu]r n'entrast point sur ces estats que les censures ne fussent levees et mesme quil ne partist point de Venise qu'en mesme temps quelles se leveroient : Et luy ayant parlé de tous les au[tr]es points du[dit] accommodement dont ie luy avois porté un memoire par escrit que ie luy fis voir sa sain[te]té sen contenta y ayant adiousté fort peu de chose a quoy mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse ne Jugea pas devor faire aucune difficulte, Mais sa Beat[itu]de ne peut pour lors gouter d'abandonner les Jesuites et nous dist que veitablement si elle eust satisfaction en cela comme au vostre quelle nous eust a lheure mesme donné sa parole de

l'accommodement mais quelle y vouloit penser A quoy mon[dit] s^r le Card[in]al luy dist quil estoit tres raisonnable quelle le fist Mais pour ce Sire que sa Sain[te]té voyoit par ce chemin que VM avoit pris les Espagnolz entierement frustrez de la part quilz pretendoient a la gloire de cest acommodement elle dist a mon[dit] s^r le Card[in]al que veritablement le Roy d'Espagne avoit essayé en ce qui avoit peu de s'employer pour empescher la continua[ti]on de ces differents tant par l'offre de ses

fol 106v

forces croyant que cela rendroit tant plustost les Venitiens ployables a ce quilz devoient que par son entremise depuis pour chercher le[dit] accommodement et VM luy ayant faict dire et mesme depuis peu par le Card[in]al Barbarin que vous vous souciez peu que lesd[its] Espagnolz y participassent sa sain[te]té eust desiré que mon[dit] s^r le Card[in]al et moy eussions trouvé bon quil leur en fust faict quelq[ue] part pour leur donner seulement moins d'occasions de se plaindre disant sa[dite] sain[te]té que cela ne pouvoit en rien diminuer la gloire qui avoit VM n'y loblige[ti]on grande que sa bea[titu]de vous en avoit recognoissant le tout de la main de VM et tout le monde voyant clairement que vous seul Sire, aviez faict ce bien a la Chrestienté mesmes que les Espagnolz disoient encore quilz n'avoient rien en main pour la satisfaction de sa sain[te]té qui faisoit tant plus paroistre que la part quilz y auroient ne seroit qu'auntant quil auroit pleu a VM Je pris la parole, Sire, et dis a sa sain[te]té quelle se pouvoit sul luy plaisoit ressouvenir quelle m'avoit dit plusieurs fois que qdV M^{te} luy apporteroit dequoy sortir avec honneur de ces affaires quelle le recevroit des mains seules de VM sans ce soucier que les au[tr]es y eussent part bien que Je luy eusse touiours dit que M se soucioit fort peu de cela nayant au[tr]e but que le bien de sain[te]té me dist quil estoit vray quelle l'avoit ainsi promis quand on luy porteroit la satisfaction entiere quelle avoit demandée mais quil manquoit le point des Jesuistes, lors mon[dit] s^r le Card[in]al dist a sa sain[te]té que non seulement VM se contenteroit que les[dits]espagnolz eussent part au[dit] accommodement mais que luy et moy supplions sa sain[te]té en v[ot]re nom Sire, de la leur donner telle quelle Jugeroit estre necessaire pour son service et contentement dont il fut aisé a cognoistre le plaisir que sa Sain[te]té receut d'avoir ceste liberté pour se delivrer de la peine quelle prevoyoit que luy feroient les[dits] Espagnolz plus que par affection quelle leur portast n'y par aucune envie quelle eust quilz participassent a la gloire et aussi tost sa sain[te]té demanda a Mons^r le Cardinal sil croyoit que bien tost le[dit] accommodement se peult

fol 107

conclure A quoy le[dit] s^r Card[in]al respondit que sil luy plaisoit luy mettre en main de quoy

kever ses censures et luy commander de retourner a venise quil croyoit que dans dix ou douze iours il pourroit en sortir entierement sa sain[te]te, laquelle se remettant avec un visage fort content a declarer les obliga[ti]on quelle ressenoit avoir a VM elle nous dit en riant que comme les venitiens avoient tint leur pregade pour se resoudre quil estoit aussi raisonnable quelle tint le sien avant que de nous faire entendre sa volonte, mais par sa contenance nous temoigna assez des ceste heure la estre resolue d'accepter ce qui luy estoit apporté parmon[dit] s^r le Card[in]al et de conclure le[dit] accommodement mesmes sans le restablissement des Jesuistes et aussi tost que nous fusmes sortis d'avec sa sain[te]te ses freres et au[tr]es ses domestiques firent courir le bruit et dirent publiquement que l'accommodement estoit fait par les mains de VM comme nous fismes aussi de n[ot]re costé ce ui remplit incontinent toute ceste court de benedictions qu'un chacun vous y donnoit et de vos loanges et des grandes obliga[ti]ons que le Pape le S^t Siege e toute litalie avoient a VM et ay sceu que des ce soir mesmes sa sain[te]te fist scavoir a lambassad[eur] d'Espagne la satisfaction quelle receust en ceste affaire par v[ot]re moyen que mons[ieur] le Card[inal] de Joyeuse luy avoit apportée et la resolu[ti]on quelle prevoit de s'en contenter ce qui estonna merveilleusement le[dit] Ambassad[eur] et ses partisans qui le Jour mesme avoient fait courre le bruit que les affaires estoient plustost en estat de rupture que d'accommodement et avoient fait voir au Pape et a plusieurs Card[in]aux la reponse que dom francesco de Castro avoit eue a venise qui n'estoit rien que des paroles generales Et le lendemain matin sa sain[te]te envoya son principal secret[aire] trouver mon[dit] s^r le Card[inal] de Joyeuse pour luy dire que le soir avant il luy avoit dit quil scavoit un moyen par lequel il ne desesperoit pas qu'on ne peult gagner sur la Repub[lique] le restablissement des Jesuistes en leur

fol 107v

estat Mon[dit] s^r le Card[in]al luy respondit que sil laissoit a sa sain[te]té que nous le retournassions trouver quil luy diroit quel estoit sur cela son advis et bien que ce fust le iour de laudience de lambassadeu d'Espagne sa sain[te]té ne laissa ayant ceste reponse pas son[dit] secret[aire] de mander a mon[dit] s^r le Card[inal] et a moy de l'aller trouver ce quayant fait sa B[eatitu]de entra a nous presenter le tort quelle se feroit de faire cest accommodement sans estre assuree de la restitution des jesuistes qui estants sortis pour avoir voulu obeir a ses commandements elle seroit sans doute blasmée generalem[ent] de toute la chrest[ien]té de les avoir abandonner mon[dit] s^r le Card[in]al luy dist comme il avoit fait le iour auparavant quelle avoit veritablement grande raison de ne point abandonner les[dit] Jesuistes qu'un chacun scavoit avoir este chasses de ceste Repub[lique] pour voir obey a sa sain[te]te et non pour les raisons que disoient les[dits] venitiens qui les avoient meuz a ce faire mais quil y avoit en leur restablissement deux tres grandes

difficultez l'une la haune generale que leur portoit non seulement le senat de Venise mais aussi tout le peuple et quil doubtoit sil y auroit maintenant seureté pour les[dits] Jesuites l'aultre quen les bannissant ce senat avoit faict une loy que si lors qu'on parleroit de leur restabkissement il se trouvoit une seule balotte au college qui y fust contraire il ne se peust proposer au pregadi et qu'encore lors quil sy proposeroit par le general advis du[dit] college il falloit quil y eust des six parts les cinq au[dit] pregadi en leur faveur avant quilz peussent estre restablis, mais que sil plaisoit a sa sain[te]té arrester le rusplus du[dit] accommodement et luy donner un bref pour pouvoir aller a Venise lever les censures que leur faisant voir quil auroit en main de quoy les delivrer entierement de peine pourveu quilz voulussent restablir les jesuistes le[dit] s^r Card[in]al ne desesperoit pas d'en pouvoir venir a bout croyant celuy la estre le seul moyen pour le pouvoir faire et que si cependant sa sain[te]té

fol 108

vouloit pour plus de reputa[ti]on dire qu'elle avoit tout le contentement et la satisfaction quelle avoit sceu desirer en ceste affaire hormis quelque chose pour les jesuites que le card[inal] de Joyeuse avoit pris sur soy sans dire le restablisement que pour ce elle luy avoit donné pouvoir daller a venise et y lever les censires : que bien que le[dit] Card[in]al ne voulust pas en effet prendre le restablisement des Jesuistes sur soy toutesfois sil plaisoit a sa sain[te]té de le dire comme cela pour monstrier uelle avoit en ceste affaire tant plus de satisfaction il en estoit content, et qu'estant a Venise il en useroit pour le restablisement desd[its] Jesuistes de la facon cy dessus et si avec ele il venoit a bout du[dit] restablisement il se diroit que sa sain[te]té avoit eu tout ce quelle avoit demandé si aussi il n'obtenoit entierement le[dit] restablisement il ny avoit point de doute qu'au moins ces seig[neurs] luy donneroient quelques bonnes paroles comme de dire de vouloir supplier sa sain[te]té descouter sur cela leurs raisons et que quand elle les auroit entendues elle en Jugeroit ce quelle trouveroit a propos et par cela mesme il se diroit que sa Beat[itu]de auroit eu ce quelle auroit demandé puis quen disant quelle seroit contente et satisfacite de tout ce quelle auroit désiré hormis de quelque chose pour les Jesuistes il ne se scauroit point que ce fust ou pour le restablisement entier ou aultre chose concernant les[dits] Jesuistes Sa Sain[te]té monstra de ne pas aultrement comprendre cest advis que luy donnoit le[dit] s^r Card[in]al mais ie croy, plus pour pouvoir prendre tant plus de temps pour [adviter?] quelle part elle pourroit donner en cest accommodement aux Espagnolz qir pour ne le pas entendre ny estimer et dist quelle y vouloit penser et cependant nous dit que nous dressassions ung memoire des articles du[dit] accommodement et de ce que VM luy voudroit promettre pour y parvenir, Puis demanda au[dit] s^r Card[in]al que comme Card[in]al il luy dist son advis si sa sain[te]té se pouvoit avec dignité et conserva[ti]on de l'autorité du st

fol 108v

Siege contenter de la satisfaction qui luy estoit faite le[dit] Card[in]al luy monstra avec toutes sortes de raisons quil luy allegua avec beaucoup de Jugement et de prudence que sa Beat[itu]de s'en pouvoit et devoit contenter laquelle luy dist quelle faisoit tant de cas de son Jugement et de son affection et zele vers le s' Siege dont il estoit veritablement le premier quelle prefereroit ces advis a tous au[tr]es, et sans nous avoir encore donné aucune resolution ce matin la nous laissames sa sain[te]té non sans quelque alarme qu'on eust aucunement alteré la bonne disposition en laquelle nous croyons l'avoir laissée le soir auparavant, et estant l'après dinée l'ambassad[eu] d'Espagne allé a son audience ord[inai]re Je fus adverty par quelques uns a qui il le dist au retour que le Pape estoit tout resolu a l'accommodement et a se contenter de ce que pour cela mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse luy avoit apporté et luy avoit promis de luy donner temps avant que publier le[dit] accommodement quil peult envoyer a Venise vers dom francesco de Castro et en avoir la reponse le[dit] Ambassad[eur] blasmant infiniment dom francesco de Castro tant de n'avoir iamais sceu rien penetrer en la negotia[ti]on du[dit] Card[in]al que d'avoir icy le Jour auparavant la venue diceluy escrit et publié quil ny avoit rien de fait en quoy paroissoit tant plus le peu de part quilz y avoient et laquelle ilz y eussent peu pretendre si le[dit] de Castro n'eust rien fait scavoir icy et ce soir mesme le[dit] Ambassadeur luy depescha un gentilhomme en poste pour l'advertir de ce qu'avoit apporté le[dit] s^r Card[in]al et de la resolu[ti]on qu'avoit sur cela prise le Pape et manda au[dit] de Castro quil essayast de gagner quelque chose pour le fait des Jesuistes pour ce que tout le reste estoit accordé et en pouvoit rien plus faire pour le contentement de sa Beat[itu]de ny pour avoir quelque part en ceste affaire sinon

fol 109

obtenant le restablissement des[dits] Jesuistes. Cependant le soir mesme que le[dit] Ambassad[eur] d'Espagne depescha a Venise mon[dit] s^r le Card[in]al de Joyeuse trouva bon d'assembler m^{rs} les Card[in]aux de Givry Serafin et du Perron et avec eux m^{rs} l'archevesque Durbin et de Marquemont et moy ou il leur fist entendre comme toute ceste affaire s'estoit passée et l'estat auquel elle se retrouvoit demandant a tous l'avis de ce qui estoit sur cela a faire et apres que tous eurent jué que sa sain[te]té ne devoit point pour les Jesuistes laisser d'accepter ce que VM luy offroit pour sortir de la peine ou elle se retrouvoit et que puis que vous aviez eu, Sire, l'autorité en ce qui estoit de la [...] et du principal de l'affaire de porter ceste repub[lique] a vous donner en main de quoy en contenter sa sain[te]té vous pourriez apres par la mesme autorité induire ces seig[neurs] a recevoir en leur estat les Jesuistes et quil estoit necessaire de faire en sorte sil estoit possible que sa sain[te]té prist au plustost resolution de declarer le[dit] accommodement afin que

envieux du bien public ne le troublassent point et aussi que tant plustost que sa sain[te]té sy resoudroit tant plus lon diroit quelle y auroit eu entiere satisfaction et luy seroit tant plus de reputa[ti]on et fut avisé que l'on priroit messieurs les Card[in]aux Baronius et Bellarmin qui s'estoient Ja laissez entendre telle estre leur opinion (bien que ce dernier comme je[...] y fust Interesse) de le vouloir remonstrer a sa sain[te]té qui croiroit plus en eux pour scavoir quilz ne sont en toutes choses portez que du bien, Aussi mons[ieur] le Card[in]al du Perron fut prié de toute la compagnie de vouloir le lendemain aller trouver sa sain[te]té pour luy remonstrer avec les vives raisons dignes de son esprit combien c'estoit la reputa[ti]on et service de sa Bea[titu]de de prendre en ceste affaire une prompte resolu[ti]on et d'accepter ce qui luy estoit apporté par mons[ieur]

fol 109v

le Card[in]al de Joyeuse, et de le vouloir le lendemain publier en plain consistoire et considerer que sil perdist ceste occasion qui luy estoit offerte par lauthorité de VM il luy seroit peult estre apres difficile a la recouvrer dont le[dit] s^r Card[inal] du Perron bien quil y eust quelque temps quil fust malade et quil n'eust point sorty se chargea tres volontiers et le lendemain sen acquita si dignement quil rapporta que non seulement il avoit laissé le Pape resolu a recevoir ce qui luy estoit apporté par le moyen de VM mais a donner mesme le bref a Mons[ieur] le Card[inal] de Joyeuse pour retourner a Venise y lever les censures et que ce qui le faisoit differer a publier ceste sienne inten[ti]on et resolu[ti]on estoit que sa sain[te]te vouloit particulièrement faire entendre aux Card[in]aux ce que mon[dit] s^r le Card[inal] de Joyeuse luy apportoit de v[ot]re part et su cela prendre leur advis et dist au[dit] s^r Card[inal] du Perron quil en vouloit aussi user pour ne pas donner occasion a ceux des[dits] Card[in]aux quil scavoir ne pas approuver le[dit] accommodem[ent] de se liguier ensemble pour luy faire une reponse contraire a son Intention comme ilz pourroient faire si en consistoire il leur en demandoit leur advis et de plus sa sain[te]té dist au[dit] Card[inal] du Perron pour le faire entendre a mons[ieur] le Card[inal] de Joyeuse que les Espagnolz ayant sceu ce que le[dit] s^r Card[inal] avoit par lauthorité de VM tire de ceste Repu[blique] et apporté a sa sain[te]té pour sa satisfaction et la promesse quil vouloit faire sa beati[tu]de en v[ot]re nom ilz avoient aussi resolu de promettre la mesme chose au nom de leur M[aitr]e : et en donner mesme leur parole par escrit et dit le[dit] s^r Card[inal] du Perron que sa sain[te]te luy temoigna assez le peu de compte quelle faisoit de telles promesses sans avoir aucune assurance de la Repub[lique] de Venise ny sans

fol 110

avoir commandement de leur maistre de ce faire et quilz ne la font que sur ce quilz ont sceu ce

qu'avoit apporté mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse ce qui est trouvé icy fort estrange ayants mesmes este si peu fais d'avoir faict la[dite] promesse par escrit (que nous avons veue) et du Jour avant que Mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse partist de Venise et depuis quilz a esté icy ont de parole et par escrit publiques quilz n'avoient rien en main de la[dite] Repub[lique] Surquoy ilz se puissent asseurer ny donner contentement a sa sain[te]te : mais tant plus ilz sacquierent de blasme en ce faisant plus l'entremise de VM est estimée et louée et sa prudence admirée. Apres le retour de Mons[ieur] le Card[inal] du Perron de devers le Pape et quil eut faict entendre a Mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse la resolu[ti]on en laquelle il avoit laissé sa sain[te]te qui estoit telle que nous pouvions desirer Mon[dit] s^r le Card[in]al de Joyeuse creut devoir sans presser sa sain[te]té attendre ce quelle ordonneroit mais ayant veu quelle avoit demeuré deux Jours sans nous faire rien dire et quil couroit plusieurs bruitz par ceste court ce que l'affaire ne s'accommoderoit point et ayant advis que les Espagnolz faisoient tous effortz pour le rompre voyant que ceste longueur pouvoit aucunement tenir ce qui estoit de la gloire de VM en ceste occasion Mon[dit] s^r le Card(in]al de Joyeuse trouva bon que je lallasse trouver tant pour scavoit dou procedoit ceste longueur et luy dire que continuant davantage mon[dit] s^r le Card[in]al de Joyeuse ne pouvoit avec dignité de VM demeurer plus icy, que pour me pleindre du peu de recognoissance quil se faisoit de lobliga[ti]on que sa sain[te]té vous envoie ce qu'ayant faict et faict cognoistre a sa sain[te]te la sincerité de laquelle VM et tous ses ministres avoient tousiours procedé en ceste occasion et la grande obligation que sa sain[te]te

fol 110v

vous devoit avoir de ce que vous luy donniez moyen de sortir de ceste peine ou elle estoit avec dignité et que laffection que ce m'estois touiours essaye d'apporter a ce qui estoit de son service mobligeoit a la venir trouver pour luy dire que depuis avoir receu de Mons[ieur] le Card[inal] de Joyeuse ce quil luy avoit apporté pour la tint de ceste peine au lieu que sa sain[te]te devoit et pour son service et par gratitude de ce quelle devoit pour cela a VM tesmoigner des lheure mesme la satisfaction quelle recevoit en ceste affaire et lobliga[ti]on quelle vous en avoit et publier par tout l'un et l'au[tr]e qu'au contraire la longueur dont elle usoit et le peu de demonstra[ti]on quelle faisoit de vous en scavoir gré et le bruit commun qui courroit par tout quelle en usoit ainsi pour faire plaisir aux Espagnolz et pour leur donner temps d'envoyer a Venise pour essayer dy tirer de ces seigneurs la mesme chose qu'en avoit eu Mon[dit] s^r le Card[inal] de Joyeuse outre ce que cela diminueoit beaucoup de la reputa[ti]on de la satisfaction que sa sain[te]te pretendoit qu'un chacun creust quelle avoit en ceste affaire et mesme la pourroit ruiner si dom francesco de Castro poursuivant et pressant ces seigneurs a Venise de lu ydonner ce quil avoient accordé a Mons[ieur] le

Card[*in*]al de Joyeuse en estoit refusé donneroit grande occasion a VM de se pleindre du peu de conte que sa sain[te]té auroit fait de son entremise comme de la parole quelle luy vouloit donner et feroit penser a VM que vous luy voudriez Sire, donner v[ot]re parole pour les Venitiens pour linexecu[ti]on de leurs ordonnances durant le

fol 111

traitté amiable que sa beati[tu]de le recevoit sans attendre aultre aseurance ne seroit pas veritable et doubtoit aussi que si Mons[ieur] le Card[*in*]al de Joyeuse pouvoit plus long temps avec la dignité de VM demeurer icy ny si quand sa sain[te]te voudroit quil luy donnast ceste parole quelle desiroit il le pourroit touiours faire avec plusieurs au[tr]es paroles que tins a sa sain[te]te veritablement dites avec ressentiment ne pouvant supporter que ce qui estoit deub dhonneur et de gloire en ceste affaire a V% demeurast si long temps ensevely et que sa sain[te]te ne me tint en cela ce quelle m'avoit si souvent et asseurement promis ; Jeuz ce bon heur que ceste mienne remonstrance fist tel effect aupres de sa sain[te]te qu'apres m'avoir avec un fort ling discours assure de lobliga[ti]on quelle ressenoit vous avoir de l'avoir tiré de la peine ou elle estoit dont elle confessoit quelle ne seroit Jamais sortie sans laide de VM. et sa sain[te]te me temoignant assez que le respectz des card[*in*]aux partisans d'Espagne l'avoit fait user de la facon quelle avoit faict elle me dist que comme elle avoit desia commence a parler de cest affaire a quelques Card[*in*]aux quelle leur en parleroit a tous l'un apres l'au[tr]e et que dans deux Jours elle l'auroit faict et qu'aussi tost elle feroit depescher le bref a Mons[ieur] le Card[*in*]al de Joyeuse afin quil peult aller au plustost a Venise et qu'avant Pasques il y levast les censures lors que les venitiens auroient accomply ce que VM luy vouloit promettre pour eux et Pour ce qu'au plus tost vns dressassions et luy missions par escrit la promesse que VM luy vouloit faire et que J'asseurasse Mons[ieur] le Card[*in*]al de Joyeuse quelle ne perdrait une seule heure de temps pour finir le[dit] affaire Ce qu'ayant apporté au[dit] s^r Card[*in*]al il voulut aussi tost faire mettre par escrit la promesse qui lentendoit faire au nom de VM a sa sain[te]te a laquelle le[dit] s^r Card[*in*]al voulut que ie fusse aussi nommé et que ie promisse avec luy a quoy Je pensay ne devoir point faire aucune difficulté ayant veu par les depesches

fol 111v

de VM quelle estoit sur cela son Inten[ti]on et sa volonte et scachant quelle aura agreable tout ce que le[dit] Card[*in*]al y aura faict Il jugea aussi a propos que Je fisse seul en v[ot]re nom, Sire, et en celuy de la repub[lique] ainsi que sa sain[te]té la de[...] la supplica[ti]on a sa Beat[itu]de de vouloir lever ces censures ce que Je creu pour les mesmes raisons ne devoir differer et voyant que cela facilitoit entierement l'accommodement : les[dites] supplica[ti]ons et promesse durent donc

faittes en la facon que la copie en est envoyée a VM et furent sur lheure envoyez a sa sain[te]te laquelle le landemain agitée de plusieurs cardinaux et au[tr]es qui poussez de leurs Interest particuliers et passions d'autruy et ne pouvant supporter que la seule prudence et nom de VM garantissoit l'Italie et la chrestienté du mal qui luy estoit préparé sa Beat[itu]de monstra vouloir faire quelque difficulté sur les[dits] articles qui luye avoient esté envoyez dusant quelle vouloit que la ou VM luy promet que les venitiens ne mettront point en execu[ti]on leurs[dites] loix pendant que le traité durera et se conclura, il y fust adiousté un mot qui portast Jusques a la conclusion entiere de laffaire et quol en fust content et pour ce envoya son secret[aire] a Mon[dit] s^r le Card[in]al de Joyeuse pour luy faire aggreer que ceste parole y fust adioustee, A quoy Mon[dit] s^r le Card[in]al luy repondit que ce n'avoit jamais esté l'inten[ti]on de VM de donner sa parole a sa sain[te]te Jusques a l'entiere conclusion de laffaire mais seulement pour le temps que le traité a l'amiable dureroit et quil fust conclu en une facon ou au[tr]e et quil ne vouloit ny ne pouvoit promettre que ce quil scavoit estre de l'intention de VM et ce dont il avoit traité avec la Repub[li]que de Venise aussi que Je luy avois dit et avois escrit a

fol 112

a VM que sa sain[te]te n'avoit iamais dmandé au[tr]e chose, Le[dit] secret[ai]re advoua quil estoit vray que sa Beat[itu]de n'avoit jaais demandé autre chose que cela mais que pour satisfaire a plusieurs Cardinaux qu'elle eust désiré que ce mot y eust esté adiousté. A quoy mon[dit] s^r le Card[in]al ne voulut jamais consentir et avec sa prudence ord[inai]re sen excusa disant ne vouloir donner aucune parole a sa sain[te]te qui ne fust fort solide et laquelle ne luy fust exactement maintenue [...] sa Beat[itu]de se resolut de se contenter de l'écriture en la facon quelle avoit esté envoyée mais sur cela le Conte de Fuentes luy ayant depeché un courrier expres pour lasseurer quil avoit une armée toute preste pour son service et que si sa sain[te]té navoit toute sorte de satisfaction des Venitiens quelle sasseurast quil avoit moyen de la luy faire avoir et estant sa Beat[itu]de avec cela ainsi agitée par les mesmes esprits que devant et le sien n'estant pas capable tout d'un coup de surmonter des [travers?] mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse au sortir de la capelle luy estant allé parler de plusieurs choses et se plaindre de ce quil avoit appris qu'on avoit dit a sa sain[te]té quil avoit plus en main des Venitiens quil ne luy disoit et que sil vouloit il se pouvoit plus relascher a ladvantage de sa sain[te]té elle l'assura fort quelle navoit point creu cela bien quon leust dit par la court quelle vouloit luy donner le bref pour aller au Plustost a Venise y lever les censures Mais encore quelle luy voulust donner le[dit] bref tout pur et simple pour ce faire que neantmoins elle luy vouloit bailler une Instruction a part de ce qui estoit de son Intention, Qui estoit que si les venitiens en rendant les deux prisonniers quilz promettoient de rendre ne le faisoient

librement et sans faire aucune protesta[ti]on comme sa sain[te]te avoit en quelque advis quilz vouloient faire quelle nentendoit point que le[dit] s^r Card[inal] levast les censures comme aussi ne vouloit elle point quil fist si les[dits]

fol 112v

Venitiens ne luy promettoient de restablir les Jesuistes ou au moins luy ayant faict entendre les raisons pour lesquelles ilz les avoient chasseez ne promissent de sen remettre au Jugement de sa sain[te]te et que si ces deux ponts ne seffectuoient sa s[ainte]te vouloit que dans trois jours il partist de Venise et la revint trouver aussi que sa sain[te]te ne vouloit point que mon[dit] s^r le Card[in]al peult absoudre les Evesques du[dit] estat qui n'avoient point obey a l'interdit mais quilz fussent contraintz de venir icy et y subir la penitence qui leur y seroit ordonnée : mon[dit] s^r le Card(in)al sur lheure ne luy repondit rien au[tr]e sinon que sa Beat[itu]de aviseroit ce qui seroit de sa volonté mais estant retourné resolut et ce me semble avec beaucoup de raison de ne point donner lescrit et la promesse que le Pape desiroit ny de ne point accepter le bref pour lever les censures que pur et simple et sans estre astraint de faire executer avant a Venise ces deux points et que les Evesques ne fussent compris a labsolu[ti]on Jugeant vien que les venitiens ne les voudroient pas abandonner mais bien de promettre a sa sain[te]te de demeurer quelque temps ay dit quil ne leur pouvoit lever les censures qu'avec ceste condition quilz ne feroient aucune proteste en rendant les prisonniers et quiiz promissent par le faict des Jesuites qu'apres en avoir faict entendre leurs raisons a sa sain[te]te Ilz en demeureroient a son Jugement et feroit tout leffort quil pouvoit pour les disposes a ce contenter a cela Mais aussi sil n'en pouvoit veir a bout il desiroit quil peult sans cela lever les censures et avoir aussi pouvoir d'absoudre les[dits] Evesques ; Enfin mon[dit] s^r le Card[in]al estant allé trouver sa sain[te]té elle sest relaschée pour ce qui est des jesuites et des Evesques mais elle est demeurée ferme a ne vouloir point qui se face aucune proteste par la Repub[lique] en rendant les deux prisonniers s'estant engagee de lavoit promis aux

fol 113

Card[in]aux que pour celle elle estoit preste de rompre : mon[dit] s^r le Card[in]al fort prudemment a Jugé ne devoir point sarester pour ce point ne croyant pas que pour ceste formalité peu Importante pour ceste repub[lique] ces seig[neurs] voulussent rompre et pour ce sest resolüe de ne laisser daccepter le bref pour aller a Venise y lever les censures et de promettre au Pape de n'en point user qu'a condition que les[dit] prisonniers luy soient renduz librement et sans aucun proteste et que ce qui est porté par le memoire que mon[dit] s^r le Card[in]al a signé et quil a voulu que ie signasse avec luy seroit executé et estant encore avant que partir allé trouver le pape ou Je

l'accmpagnay luy parlant de tous ces points sa sain[te]te luy dit quelle luy donnoit toute l'autorité et la puissance que dieu luy avoit donnée pour en user en ce fait comme Il Jugeroit estre plus a propos s'assurant trop de son affection a la consrva[ti]on de la dignité du s[ain]t Siege et quand a la proteste quelle disoit ne vouloir point que se fist par les[dits] venitiens en endant les prisonniers se estoit pour ne vouloir approuver quelques heresies quilz avoient escrites Mais que quand ilz ne diroient seulement en faisant ceste [...] sans preiudicier a leurs privileges obtenuz des au[tr]es Papes sa sain[te]te ne sen soucioit point et trouveroit bon que pour ce la le[dit] Card[in]al ne laissasit pas de passer outre et avec cela Il est party sen allant en la plus grande diligence quil peult afin il est possible de faire ce bon œuvre avant pasques ainsi que sa sain[te]te le desireroit, tellement que mon[dit] le Card[in]al sen allant avec ce pouvoir Jay grande esperance de la conclusion de ceste affaire et croy que comme l'autorité de VM a reduit ces seig[neu]rs a ce que

fol 113v

deia mon[dit] s^r le Card[in]al en a obtenu que de mesme pour v[ot]re respect ilz se contenteroient de rendre ces deux prisonniers sans proteste ny dire aultre chose pouvant mesme silz veulent particulierement en faire tel acte quilz voudront pourveu quolz ne le declarent point a mon[dit] s^r le Card[in]al et ne puis croire que pour ceste formalité ilz voulussent sarrester en si beau chemin Car silz se contentent de rendre librement les[dits] prisonniers et sans dire au moins au[tr]e chose que sans preiudice a leurs privileges mon[dit] s^r le Card[in]al leur donnera la benediction et leur levera les censures. Ce questant VM aura la gloire entiere d'avoir seule delivré la Chrest[ienté] du mal dont elle estoit menassée par la continua[ti]on de ceste controverse. Et bien Sire, que vous ayez par vos armes obtenu plusieurs victoires sur vos ennemis elle ne les ont point Je croy plus affligez que celle cy obtenue sur eux par v[ot]re prudence, et daultant plus quilz voyent la gloire et reputa[ti]on que VM en remporte et les avantages qui en peuvent arriver de deca pour son service, aussi evidents comme la [honte] quilz ont receue en ceste action Ou la charge que sa sain[te]te a donnée a mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse daller a Venise y lever les censures a esté le comble de leur déplaisir ne pouvant supporter que comme par les Mains de VM ceste affaire a esté commencée et conduite de mesme elle soit achevée par celles de ses ministres Ce que ne se fust peu si elle y eust employé un au[tr]e que mon[dit] s^r le Card[in]al pour sa qualité En quoy a tant plus esté estimée la prudence de VL a laquelle Je puis dire que le[dit] s^r Card[in]al sy est conduit avec tant de prudence Jugement et dextérité pour

fol 114

pour la faire reussir a la gloire et au contentement de VM quil ne se peult davantage et espere

quil l'accomplira de mesme a venise ou il est fort attendu. Il a esté icy tres bien assisté de Mess[ieurs] les Card[in]aux francois Archevesque durbn et de marquemont et principalement de mons[ieur] le Card[inal] du Perron qui a par les vives remonstrances dignes de son esprit quil a faites sur cela au Pape temoigné quil estoit touiours luy mesme. Jay pense Sire, devoir rendre ce particulier compte a VM de tout ce qui sest passé icy en la conclusion de cest affaire affin quelle recognoisse avec les traverses qui y ont esté combien son autorité et sa bonne fortune y ont prevalu. Je prie dieu que le tout se soit passé au contentem[ent] de VM et que veille en toutes vos au[tr]es entreprises comme en celle cy benir la sincerité de vos Inten[ti]ons. Pendant que mon[dit] s^r le Card[inal] de Joyeuse a esté icy ay faict entendre Sire, ce que vous me commandates il y a quelque temps touchant la lega[ti]on d'avignon dont il ma temoigné se sentir infiniment obligé a VM l'ayant dit quil navoit jamais pensé a la[dite] charge sinon autant que VM ly penseroit utile en quelq[ue] chose pour son service a quoy tout ce quil auroit iamais seroit dedie et pour Messeigneurs vos enfants ; Quil jugeoit luy mesme les grandes difficultez quil y avoit dobttenir cela du Pape et pour ce quil croyoit estre utile pour le service de VM qui ne se sceust point que cela fust tenté en vain et que si lon ny voyoit point sa sain[te]te disposée quil estoit meilleur de nen rien dire, Mais que si lon ly pouvoit porter il en seroit

fol 114v

tres aise et le tiendroit a grand honneur et a grande grace quil recognoissoit comme toute au[tr]e chose de VM Tellement, Sire, que ie faictz estat suivant ce que vous men avez desia commandé Incontinent que Je verrau ceste affaire de Venise du tout achevée de parler de celle cy au pape et comme de moy mesme luy remonstrer que ce seroit son service et que outre que Je scavois que ce seroit chose agreable a VM que sa sain[te]te ce faisant temoigneroit sa gratitude vers le[dit] s^r Card[in]al de la peine quil avoit euë a la servir en ceste occasion de Venise : Je tiens veritablement que se cera chose tres difficile dobttenir de sa sain[te]te le tenant maintenant icy pour maxime que ceste charge ne se doibt en facon quelconque donner aux francoys et questant entre leurs mains ilz se la veulent toujours perpetuer et le Pape estant aussi soubconneux qu'au[tr]e qui aye esté devant luy et desireux de mettre les principales charges comme cella entre les mains de ses creatures et de ceux qui dependent de luy. Je ne manqueray pas neantmoins dy faire tout ce qui se pourra et sans y engager VM ny monstrier que ce soit le desir du[dit] Card[in]al lequel rendra particulier compte a VM de lestat des affaires de deca et de ce quil y a trouvé et moy je peieray dieu

Sire,

Donner a VM en parfaite santé tres longue et tres heureuse vie, de Rome ce 5° Avril 1607

V[ot]re tres humble et tres obeissant subiet et tres fidelle serviteur

DHalincourt

Annexe 51. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 12 juin 1607.

fol 218

Sire

Le s^r Contarinj Ambassadeur de venize arriva en ceste court le jour de la pantecoste avec aultant daplaudissement, comme son predecesseur en estoit party au[tr]ement, le Pape ayant voullu que le Car[din]al Borgheze et ses freres lenvoyassent recevoir par leur famille hors de la ville, et qui luy feust faict tous les honneurs qui ont jamais este faictz aux au[tr]es Ambassad[eu]rs de ceste Republique, dau[tr]es Car[din]aux lont aussi envoyé recevoir Comme je feis aussi par plusieurs prelatz et gentilz ho[mm]es serviteurs de v[ot]re Ma[jes]té [et] quantité de carosses que je luy envoye pour tesmoigner tant plus laffection que vous portez a sa Republique. L'ambassadeur despagne lenvoya aussi rencontrer avec une carrosses seule dans laquelle estoient trois des siens, ne voullant que je croy pas avoir plus de part a ceste reception quil avoit eu en lacco[m]modement Et aussi led[it] s^r Contarinj arriva avec tres grande compagnie. Et feust tout le soir de son arrivee attendu du pape avec Impatiance sa S[ainte]te croyant que selon qu'on a coustume les au[tr]es Ambassad[eu]rs Il la deust aller aussi tost trouver, mais comme je lenvoye visiter aussi tost quil feust arrivé Il me feist scavoir quil ne pouvoit se p[r]ése[n]ter a sa S[ainte]te quil ne meust veu, et quil

fol 218v

ne vouloit venir trouver, A quoy ie le previns et allay en son logis, ou apres quil meust avec beaucoup de parolles tesmoingné lobliga[ti]on que sa Republique ressentoit avoir a v[ot]e Ma[jes]te de luy avoir monstré tant daffection en ceste der[nier]e occa[si]on, dont Il me dict vouloir remectre a quant Il me viendra trouver a me faire entendre ce quil avoit charge de men tesmoingner, Et me dict quil avoit eu ordre expres de ses seig[neu]rs de ne point se p[r]ése[n]ter au pape quil ne feust bien assuré quil seroit receu de sa S[ainte]te en la facon qu'avoient acoustumé de l'estre ses predecesseurs ambassadeurs, pour ce quil avoit esté [davoir] quelque advis que sad[ite] S[ainte]e en vouloit user au[tr]ement, [et] mesme quelle vouloit assembler quelque nombre de Car[din]aux lors quelle scauroit quil yroit la trouver pour estre tesmoins des parolels et remerciements quil luy tiendroit de la part de la Republique, [et] bien que je luy respondisse que je croyois que cest advis avoit este donne plustost par personnes malicieuses et desireuses dempescher une bonne reunyon

entre sa S[ainte]te [et]sa Republique qu'a [la?] verité, veu que sa Beat[itu]de mavoit plusieurs fois assure de le voulloir recevoir [et] traicter avec tous les honneurs et

fol 219

acoustumez a ses predecesseurs [et] mavoit mesmes chargé de lescrire a v[ot]re Ma[jes]te, que cela estant Je ne pouvois croire que sa S[ainte]te eust au[tr]e desseing, Je ne peuz neanmoins Induire le[dit]Ambassadeur a l'aller trouver quil nen eust plus certaine et fresche assurance, ce que voyant je m'offris il voullait d'aller trouver le pape pour en scavoir l'Inten[ti]on de sa S[ainte]te et la luy faire entendre, ce quil me monstra desirer [et] men pria. Le lendemain J'allay trouver sa Beat[itu]de et luy dictz le doubte ou estoit le[dit] Ambassadeur, [et] qu'ayant ordre de sa Republique de ne se point p[ré]senter a Elle quil ne fust assuré dy estre receu ainsi qu'avoient acoustumé destre ses predecesseurs, et ayant esté donné quelque advis que sa S[ainte]te en voullait user au[tr]ement Elle ne debvoit point trouver mauvais sil avoit differé de sacquiter de se debvoir Jusques a ce quil fust esclaircy de ce doubte pour lequel Il m'avoit prié de venir trouver sa S[ainte]té Laquelle m'assura n'avoir Jamais pensé de rien changer a ce que tant de fois elle m'avoit promis pour cela et quelle avoit agréé que jen assurasse v[ot]re Ma[jes]té comme Je pouvois encore faire

fol 219v

Le[dit] Ambassadeur quelle n'Innoveroit chose quelconque de ce qui avoit acoustumé destre usé avec les Ambassadeurs ses predecesseurs, et quelle luy tesmoingneroit combien elle affectionnoit sa Republique, et le desir que sa S[ainte]te avoit de luy rendre toutes les preuves de sa paternelle amitié. Et ayant sceu delle par[ticuliere]ment comme le traicteroit, je retourn[ais] trouver le[dit] Ambassadeur, lequel en estant assuré par moy a l'heure mesme demanda une audience par[ticuliere] En laquelle comme en la publique quil eust deux Jours apres sa S[ainte]te le receust comme elle mavoit promis, [et] luy rendit tous les tesmoignages quil feust possible de son Affection Co[mme?] jay aussi sceu que le[dit] Ambasad[eu]r luy rendit tous tesmoignages de la reverence [et] observance de sa Republique vers le S[ain]t Siege [et] la personne par[ticuliere] de sa S[ainte]te, qui en est a ce que Jay sceu demeuree bien fort contente comme aussi led[it] Ambassadeur de sa Beat[itu]de, Et tous ses jours le[dit] Ambasad[eu]r a esté admis aux Capelles qu'a tenues sa S[ainte]te selon qu'avoient acoustumé destre auparavant ses differentz les Ambassadeurs de ceste Republique. Tellement que

fol 220

ce commencement Sire donne grande esperance d'une bonne et ferme unyon entre lun [et]

lau[tr]e laquelle Jyray aydant avec lauc[tori]té [et] credit de v[ot]re Ma[jes]te autant quil me sera possible pour apres passer plus avant avec le pape si elle me le commande Mais je vous diray Sire que ceste derniere action Que le[dit] Ambassadeur de venize a este admis aux pieds de sa S[ainte]te par v[ot]re moien et entremise, na gueres moins despleu a Lambassadeur et partisans d'Espagne que le reste ou Ilz ont eu aussi peu de part, En quoy encores que je croys que le[dit] Ambasad[eur] de venize en ayt usé comme il a faict par ordre de ses Seig[neu]rs pour tesmoingner a qui Ilz ressentent avoir lobliga[ti]on de ceste reIntegra[ti]on en la bonne grace de sa S[ainte]te Il sy est neanmoins tres bien porté comme Il a fait par les honneurs non acoustumez cy devant lors que je le suis allé visiter, Et layant ainsi restablu comme jay faict et que jay veu quil debvoit s'occuper quelques jours en ses visites des Car[din]aux [et] qui navoit point besoins en ce

fol 220v

temps la de mon assistance, Ainsi quil ny avoit point d'aff[air]es de v[ot]re Ma[jes]té qui pressassent, [et] ayant ung peu besoing de prendre lair pour pouvoir estre plus utile au service de v[ot]re Ma[jes]té. Monsieur le Car[din]al cu perron [et] moy sommes venus passer icy huit Jours de temps au bout desquelz Je retourneray si le pape ne sort aussi de Rome, [et] ne vient a frescati comme sa S[ainte]te me dict voulloir faire lors quelle me permist de venir icy Ayant esté bien assuré delle avant que la laisser qu'en ces quatre temps Elle ne voulloit point faire promotion de Car[din]aux comme elle na fait, [et] aussi quelle ne feroit point aucune resolu[ti]on pour la Lega[ti]on et vice legation d'Avignon, ny pour la Nuntiature de france que Je fusse de retour aupres d'elle. Mais je la voy Sire tousiours disposee pour ses trois charges den faire ce que jay faict entendre a v[ot]re ma[jes]te par ma precedente despesche, et continue a ne voulloir point donner celle de lad[ite] Nunciature A Monsieur Larchevesque d'Urbin pour les raisons que Jay cy devant escriptes A v[ot]re Ma[jes]té ausquelles sa S[ainte]te demeure ferme Tellement

fol 221

qu'en fin de peur de l'Importuner suivant ce quil vous plaict me commander par v[ot]re derniere despesche, [et] voyant aussi que ce nest pas faulte de confiance que sa S[ainte]te aye aux serviteurs de v[ot]re Ma[jes]te voullant donner au[dit] s^r archevesque la vice legation d'Avignon. Je croy que je seray contrainct de consentir que sad[ite] S[ainte]te pourvoie en lad[ite] Nunciature ung au[tr]e, [et] sil est possible je feray en sorte que ce soit l'un des deux subiects portez par ma precedente despesche, [et] plus tost Monsieur Rangone Evesque de plaisance duquel je croy que v[ot]re Ma[jes]té recevra service [et] contentement, Les partisans d'Espagne de deca continuent a dire que le Roy d'Espagne ne ratiffira point la Trefve de flandres Si la mer ny est comprise Et que les forces de

Napolitains qui estoient au Millanois sacheinent de ce coste la Comme aussi feront quarente compagnies Espagnolles que don Carlo doria est allé querir en Espagne avec ses Galleres estant party depuis peu de Gennes pour cest effect ou Il a laissé une de sesd[ites] Galleres derriere po[ur] porter le duc de feria, qui partit Il y a huict Jours de ceste Court [et] sambarqua a Civitavechia sur les Galleres

fol 221v

du pape qui le devoient porter jusques aud[it] Gennes Il ny a point encores advis, que larmee de mer qu'a dresser le grand duc, et qui est passee du coste de levant aye encores rien fait, La plus part icy croyent quelle aille du Costé de Cypre pour sur prendre Nicotia [et] famagust[e?] ses jours passez Sire Il est party de Rome ung Gentilho[mm]e de Bretagne nomme Monsieur de la Roche griffart de lad[ite] Religion pretendue reformee. Lequel j'y avois fait demeure quelque temps [...] du pape soubz esperance quil pouroit de convertir comme Il monstroit y estre disposé [et] apres avoir escouté quelque temps ung Religieux Capuchin Il desire de retourner en france disant voulloir mettre ordre a quelques siennes affaires avant que prendre au[tr]e resolu[ti]on, [et] partir avec permission de sa S[ainte]te Et passant a florence et s'estant fait recognoistre tel quil est Il a esté pris prisonnier par lInquisition sans aucun commendement du pape dont ayant esté adverty [...] layant recongneu pour estre ung jour capable de servir v[ot]re Ma[jes]te Jay fait telle Instance a sa S[ainte]te de voulloir ordonner quil feust relasché que [meue] de sa bonté

fol 222

acoustume [et] du desir quelle a de faire chose agreable A v[ot]re Ma[jes]te Elle a fait ordonner par la Congrega[ti]on de L'Inquisition, que led[it] Gentilhomme seroit relsché avec promesse de se p[ré]senter en france devant Monsieur le Car[di]nal Barberinj, Grace dedeca non acoustumee destre faicte a ceulx qui tombent en pareil accidant qu'a fait le[dit] s^r de Laroche Griffart, qui en doibt estre bien obligé a v[ot]re Ma[jes]té et qui par ceste douceur de sa S[ainte]te doibt estre tant plis convié a parachever ce quil avoit icy commencé pour son bien Le cardinal aquaviva est depuis quelque temps retourne de Naples fort mal satisfait des Espagnolz qui luy fait mille affrontz dont Il est fort offence Mais il est si habille homme quil nen resmoigne rien, si sur ce mescontantement v[ot]re Ma[jes]te avoit agreable quil sessayast de gagner quelque chose sur luy pour v[ot]re service par ce que jay peu apprendre par ung de ses amys Il ne seroit pas Impossible de ce faire [et] Il est subiet des plus capables du college pour servir en une occa[si]on ; Surquoy neanmoins Jattendray avant que den rien faire ce quil plaira a v[ot]re Ma[jes]te de men

fol 222v

commender. Vous avez Sire pris tres bon advis de donner au s^r Mutjtj en faveur du Car[din]al Borgheze la portion de s[ain]t Jehan de Lattran vaccante par la mort de Lhelicorne. Car le[dit] s^r Car[din]al le desiroit Infiniment [et] massure quil sen sentira fort obligé. Ce que je luy feray valloir aultant quil me sera possible en luy en donnant le brevey quil vous a pleu men envoyer Je suplie tres humblement v[ot]re Ma[jes]te de commender que les pensions quil luy plaict de donner en ceste Court et qui y doibvent estre paiees a la s[ain]t Jehan prochaine le soient en ce temps la, ne vous pouvant rep[rése]nter Sire combien cella Importe icy au service de v[ot]re Ma[jes]te, et a la conserva|ti]on de son credit [et] auc[tori]té quil ny aye point de manquement et sur tout a celle du Bleu [et] de son Roussin. Ce qui y paroistra maintenant davantage, et fera tant plus de proffict, que celles que le Roy despagne y donne ny ont point esté depuis ung an en ca paiees [et] que Mesmes Il na esté donné encores aucune assurance au Bleu de ce qui luy avoit esté promis de ce coste la ny de

fol 223

Labbaye ny de la pension Ce que je doibs au service de v[ot]re Ma[jes]te a luy faire ceste tres humble suplication. Je prie dieu

Sire

donner a v[ot]re Ma[jes]té en tres parfaicte santé tres longue [et] tres heureuse vie de Tivoli ce [12]^e de Juing 1607

V[ot]re tres humble et tres obeissant et tres fidelle serviteur

DHalincourt

Annexe 52. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettres du roi Henri IV au pape Paul V et au cardinal Borghese, 12 décembre 1607.

[Non communicable]

Annexe 53. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 18 septembre 1607.

[Non communicable]

Annexe 54. AAV, F.B., Ser. I, 636c ; lettre du roi Henri IV au cardinal Borghese, 22 février 1608.

[Non communicable]

Annexe 55. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 16 mai 1606.

fol 174

16 may 1606

Le s^f d'Halincourt Amb[assadeur] a Rome au Roy

Sire

Comme iavois hier desché l'ordinaire et qu'il estoit prest de partir, le courrier que VM m'a faict descher expres pour demander au Pape en son nom quelque delay de l'execu[ti]on du monitoire contre le senat de Venise est arrive ; ce qui ma faict resoudre de retarder le[dit] ordinaire, iusques a ce que j'eusse suivant les commandem[en]ts qui me faict VM veu sa sain[te]té : ce que iay faict auoirdhuy luy ayant demandé pour ce une audience ext[raordinai]re, ou avant que d'aller ie fis entendre a messieurs les Card[in]aux de Givry, Serafin et du Perron en leur donnant les l[ett]res que VM leur escrivoit, le commandement qu'elle me faisoit, lequel m'estant arrivé apres que les vingtquatre iours que sa sain[te]té avoit donnez aud[it] senat pour le[dit] decret d'excommunication estoient expoez ; et scachant sa ferme resolu[ti]on en l'execu[ti]on diceluy confirmée de nouveau par ce que la[dite] Repub[lique] a faict depuis contre l'autorité de sa sain[te]té et de son nom, bien que nous creussions, Sire, que la priere que ie ferois a sad[ite] sain[te]té de v[ot]re part, ne serviroit que d'un temoignage de l'affection et zele de VM vers le s[ain]t siege et elle, et de vous faire recognoistre premier filz dicelluy, Prince tres Chrestien et cordial et cincere amy : neantmoins avec ladvis desd[its] s[ieu]rs Cardinaux, ie ne laissay de faire envers sa Beat[itu]de tout l'office que VM me commande pour sad[ite] desche, luy faisant entendre, Sire, comme aussi tost que vous avez esté advertu de la resolu[ti]on qu'avoit prise sa s[ainte]té de publier le[dit] decret d'excommunica[ti]on en consistoire, VM poussée d'affection et zele vers le s[ain]t Siege, et sa Sain[te]té, et du contentement dicelle, comme aussi de l'amitié qu'elle portoit a ceste ancienne et veritable repub[lique] de Venise ; et jugeant les inconveniens publicqs et privez qui pouvoit naistre de l'execu[ti]on

fol 174v

de la[dite] excommunica[ti]on, m'avoit envoyé ce Courier expres et en toutte diligence, me

commandant par luy de supplier tres affect[ueuse]ment sa sain[te]té de vouloir pour l'amour de VM et a v[ot]re contempla[ti]on sursoir pour quelques iours l'execu[ti]on dud[it] decret, afin de pouvoir avoir loisir et moyen d'employer v[ot]re credit, vos prieres et remonstrances envers led[it] Senat, pour moyenner qu'il donnast contentem[ent] a sa sain[te]té et se rendist digne d'obtenir d'elle en ceste occasion les effectz de sa debonnaireté, remonstrant a sa sain[te]té les raisons sus[dites] qui seules monnoient VM de s'entremettre du[dit] affaire, et non aucun interest particulier quelle y eust ; et luy disant combien sa beati[tude] devoit considerer ; que bien que touste la Chrestienté recognoist quelle eust lasché ce coup forcee de la necessite et obliga[ti]on du devoir de sa charge et a son grand regret ; que neantmoins ce faut regardant l'autorité et puissance des au[tr]es Princes et Potentats Chrestiens, et sur tout de ceux qui doivent particuliere obeissance au s[ain]t Siege, il estoit a craindre que difficilement favoriseroient ilz tous l'execu[ti]on du[dit] decret, et aussi que d'autres en pourroient craindre l'exemple et la consequence, et que sa sain[te]té devoit aussi croire quel contentement recevroient les separez de leglise de ceste action, et cmbien il estoit plus necessaire que iamais de se preparer contre l'ennemy commun de la Chrestienté lequel armant ceste armme par mer, la puissance de ceste republ[ique] ne devoir estre descouragée ny desgoustée ; et que tout ce qui pourroit craindre de mal ceste armée du costé d'hongrie pourroit estre de (*blanc*) et de la plus part [...] a linterdiction et excommunica[ti]on du[dit] Senat ; outre ce qu'il falloit que sa sain[te]té creust, que comme les jugementz des homems estoient divers, que la partie de ceux qui excuseront lessd[its] venitiens, et eussent désiré que sa sain[te]té eust en ceste

fol 175

occasion differé ce sien jugement ne sera la moindre ; cest pourquoy sil luy plaisoit a linstance et supplica[ti]on tres affect[ion]née de VM par la prudence et bonté paternelle de sa sain[te]té surceoir et differer encores quelques iours l'execu[ti]on dud[it] decret ; (afin de donner temps a ceux qui s'y voudroient employer de pouvoir disposer le[dit] senat de venise a donner contentem[en]t a sa sain[te]té, et mieux recognoistre le s[ain]t siege) que cela fait a linstance et recommanda[ti]on du premier et plus affectionné filz de l'Eglise, ne pourroit porter aucun preiudice a la reputa[ti]on et dignité de sa sain[te]té et du s[ain]t siege ; mais plus tost serviroit a faire tant plus recognoistre sa clemence, benignité et prudence ; que ie la suppliois donc pour toutes ses raisons et la principale, pour l'affection partiliere que sa sain[te]té portoit et avoit tousiours temoignée a VM, de luy vouloir accorder tel temps ; qu'il suffist pour estre advertie des Intentions de sa beat[itu]de, et executer apres avec le[dit] senat les sus[dits] offices ; lesquels ie scavois que cependant VM ne laisseroit de preparer aultant quelle le pourroit. Sa sain[te]té, Sire, mayant escouté fort patiemment me dist, que touste la Chrestienté devoit demeurer tres obligée a VM du soin qu'elle temoignoist avoir de la

conservation de l'autorité de l'Eglise, comme sa beat[itu]de l'estoit en son particulier temoignage que vous luy rendiez de v[ot]re affection, ayant este si prompt, Sire, avons offrir a l'entremise de ceste affaire, sa S[ainte]té me chargeant de vous en remercier, et qu'elle jugeoit bien que toustes les raisons que ie luy avois alleguees de v[ot]re part, estoient

fol 175v

veritables, et qu'elle estoit tres marie que la priere que luy faisoit VM ne luy estoit arrivée plustost, et en temps et raison qu'elle eust peu temoigner le cas qu'elle en fait : mais que le temps estant expiré du decret de lad[ite] excommunica[ti]on il luy estoit impossible de trouver aucun moyen de satisfaire a VM si ce n'estoit par la revoca[ti]on dud[it] decret ; ce qu'elle ne pouvoit sans preiudicier grandement a la dignité et autorité de l'Eglise de laquelle, Sire, vous estant le premier filz et si affectionné, comme vous estiez et le temoigniez, sa sain[te]té s'asseuroit que vous ne voudriez qu'elle y fist ceste bresche : que si le[dit] senat vouloit se mettre en quelque devoir deluy donner contentement, revoquer les derniers editz et excritz qu'ilz ont faitz depuis le[dit] moitoire, et mettre en ses mains les deux ecclesiastiques emprisonnez, et revocquer le decret qu'ilz ont fait des emphyteoses, et surcoir pour un temps les au[tr]es, sa sain[te]té pour l'amour de VM surseiroit les censures de la[dite] excommunica[ti]on pour si long temps, que VM jugeroit qu'il seroit a propos pour l'employer a l'accommodement du reste, ce que sa sain[te]té dit qu'elle ne feroit sans la recommanda[ti]on et priere de VM. A quoy, Sire, ie creus luy devoir repondre que si lesd[its] venitiens ne recognoissoient que VM eust quelque credit aupres de sa Sain[te]té s'estant pour v[ot]re respect premierement relasché de quelque chose, qu'il seroit difficile que le[dit] senat que se seroit [...], et avoir raison en ces pretentions, se disposasr aisement a recevoir les conseilz que VM luy donneroit, pour le contentement et satisfac[ti]on de sa sain[te]té. Mais que si elle vouloit sursoir des ceste heure lesd[ites] censures

fol 176

pour un temps a la recommanda[ti]on et priere de VM, que ie croirois que par le moyen il luy seroit plus facile d'induire le[dit] senat a contenter sa beat[itu]de, bien que ie creusse que le coup de l'excommunica[ti]on, que sa sain[te]té avec sa prudence le pouvoit con[...] ; laquelle me repondit que comme elle avoit fait ce qu'elle avoit fait en ceste occasion, par ladvis des Card[in]aux elle desiroit aussi leur faire entendre la bonne intention de v[ot]re ma[jes]té ; et avec eux atiser atiser aux moyens qu'elle pourroit prendre pour la rendre utile au bien de l'Eglise et de la Chrestienté, et a la satisfaction de VM, laquelle pouvoit estre assurée que sa sain[te]té feroit pour vous Sire, ce qu'elle ne feroit pour quelque autre Prince que ce fust, cognoissant tres bien v[ot]re bonne intention

et v[ot]re zele et affection vers le s[ain]t Siege, et lamitié particuliere que vous luy portez, dont elle vous demeuroit eternallem[ent] obligee. Je creus, Sire, ne devoir presser davantage sa sain[te]té, et luy laisser ce temps [...] a ce qu'elle voudroit faire, dont ayant sa reponse si avec ladvis de messieurs les Cardinaux vos serviteurs ie voy qu'elle soit telle qu'elle puisse servir a ladvancement de vos bonnes intentions, je la feray scavoir a m[onsieu]r de fresnes par le courier qu'il a pleu a VM de m'envoyer ; que de la passiera en touste diligence versille, pour luy en donner advis ; vous [...], Sire, cependant asseurer que ce prompt tesmoignage de v[ot]re affection, qu'il vous a pleu rendre en ceste occasion, outre lobligna[ti]on que sa sainc[te]té temoigne vous en avoir, apportera en toustes

fol 176v

et par toute l'Italie ung tres grand honneur et gloire a VM, d'avoir esté le premier a s'offrir pour s'entremettre en ceste affaire, de si grande consequence et qui tient touste ceste court et l'Italie en une merueilleuse apprehension mais je ne puis que ie ne luy die que ie doubte infiniment quilz ne soyent pas capables icy de profiter de ceste entremise de v[ot]re ma[jes]té et que se laissant aller a leur seule opiion ils ne se precipitent en lieu dou il leur sera puis apres mal aysé et aleurs amys de les retirer au moins il sera recogneu que v[ot]re ma[jes]té y aura apporter ce qui sera delle. Ce que ie ne manqueray point de faire recognoistre a n chacun et de tenir estre advertie de tout ce qui sy passera. Priant dieu.

Sire

donner a VM en parfaicte santé tres longue et tres heureuse vie
de Rome ce 16 may 1606

V[ot]re tres humble et tres obeissant subiect et tres fidele serviteur
Halincourt

Annexe 56. Arch. Nat. Pierrefitte-sur-Seine, 90 AP 32 ; lettre du roi Henri IV à la Seigneurie de Venise, 14 juin 1601.

fol 3

Lettre du roy a la Seigneurie de venize

Tres cher [et] grandz amis alliez [et] confederez, vous estes sy coustumiers de nobmettre aulcune chose qui puisse tesmoingner combien lentretenement de n[ot]re commune amitie vous est chere [et] recommandee que nous ne pouvons assez louer et estimer le soing que vous en faictes paroistre a la veue de toute la Crestienté Ces offices aussy nous sont sy agreable qe nous aurions aultant de plaisir de les ressentir [et] nous en revanger par effet comme nous avons subiet de vous en remercier ainsy que nous faisons par ceste Lettre de la depputa[ti]on que vous avez nagueres f[ai]te des Sieurs Cavalliers dolphin et prioly voz honorables Amb[assadeu]rs envoyez pour se conjouyr avec nous de v[ot]re part du bon succez de n[ot]re mariage Nous les avons veuz tres volontiers tant pour avoir este envoyez de la part de v[ot]re honorable Rep[ublique] que pour la considera[ti]on [et] merite par[ticuli]er de leurs personnes et navons eu a moindre plaisir loccasion de leur voyage reconnoissant de quelle franchise [et] affection vous cherisez la conserva[ti]on de n[ot]re[dite] amitié laquelle ayant esté sy longuement [et] heureusement entretenue entre les roys noz predecesseurs Et v[ot]re[dite] rep[ublique] Nous aurons tousiours une droicte Intention dy correspondre avec tous sincere effetz ainsy que nous avons dict de bouche a vos[dits] Amb[assadeu]rs sur lesquelz nous remetans nous prions dieu Escript a paris le [14]^e Juin 1601

Annexe 57. AAV, F.B. Ser. II, 248 ; lettre du nonce en France Maffeo Barberini au cardinal Borghese, 2 mai 1606.

[Non communicable]

Annexe 58. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 23 août 1606.

fol 252

23 aoust 1606

Sire

Je ne scaurois représenter à VM combien v[ot]re despesche du 24 du mois passé, qui m'est arrivé le 10 de cestuy cy, a porté du contentement au Pape pour avoir recogneu davantage par ce que vous me commandiez par icelle de dire à sa sain[te]té, l'affection de VM vers le S[ain]t Siege et la personne de sa Beat[itu]de, et la sincerité de laquelle vous vous entremettiez pour l'accommodement d'elle avec les Venitiens, et tant plus que ie luy ay faict entendre que VM ne se vouloit pas contenter de leur faire simplement la proposition selon ce à quoy sa sain[te]té a consenty, et de les prier et exorter de la vouloir embrasser ; mais la vouloir encore accompagner et fortifier des considera[ti]ons qui vous doivent obliger de favoriser et assister l'autorité du s[ain]t Siege, et mesme les particulieres intentions de sa Sain[te]té, et leur faire recognoistre, sire, que v[ot]re espée comme celle du Roy tres Chrestien et premier filz de l'Eglise non seulement ne franche point contre l'une et l'autre, mais qu'elle sera toujours tres prompte et disposée à servir à la deffense et manutention dicelles, ayant asseuré sa sain[te]té que VM n'avoit iamais en nul de ces predecesseurs qui l'eust devancée en ceste volonté : que vous croyiez que tant quil y avoit esperance de quelque accommodement entre sa Beat[itu]de et lesd[its] venitiens, vous feriez pus pour le service du s[ain]t Soege et pour l'avancement du contentement de sa sain[te]té, de maintenir v[ot]re credit avec lad[ite] Repub[lique], que d'en user autrement : Mais si sa Beatit[u]de continuoit à se mettre à la raison et eux à ne la recevoir vous feriez recognoistre à sa Beat[itu]de et à toute la Chrestienté quand il en seroit temps, combien vous aviez voulu conserver la puissance que die a donnée à VM entiere, pour deffendre l'autorite du saint siege et de sa sain[te]té, l'assurant que lors que cela seroit, qu'elle recognoistroit que vous ne le feriez point par

fol 252v

ostenta[ti]on, ny avec dessein de vous en prevaloir et advantager au dommage d'autrui et du public, comme faisoient ceux qui tenoient ce chemin, mais avec des effectz et actes vraiment Chrestiens et Royaux, et qui tesmoigneroient v[ot]re particuliere affection vers sa sain[te]té qui en

est demeurée si contente et satisfaite et si obligée à VM, qu'outre le remerciement qu'elle m'en a fait qui a été très grand, elle me dit qu'il se voyait outre v[ot]re candeur et sincérité en toutes choses, la différence qu'il y avait entre la procédure du Prince expérimenté et Prudent et celle d'un autre, et que si une fois ces différents étaient composés, qu'elle me voulait dire beaucoup de choses pour faire entendre à VM qui lui feraient reconnaître quelle vous aura plus différencié et à vos avis qu'à nul autre et que l'on lavait tellement pressé que si elle eût cru telz conseils Il y aurait long temps qu'il le feu seroit allumé par tout sur cela louant la prudente et sage conduite de sa sainteté, (comme je pensay devoir faire), je lui dis quelle pouvoit par ces violents conseils juger qu'elle étoit l'affection que lui portoient ceux qui les lui avoient donnés ; elle me repliqua qu'elle lavait assez reconnue et qu'il ne s'y étoit rien passé quelle ne voulust que je sceusse s'ils leur affaires accommodent une fois comme elle me dit quelle esperoit v[ot]re majesté entreprenant comme vous monstriez vouloir faire, ne pouvant sa sainteté croire que les vénitiens soient si durs et mal conseillés en refusant ce qui est raisonnable de vouloir donner occasion à VM de les abandonner. Mais sa sainteté demeure plus ferme que jamais à ne point se relâcher de la proposition de la suspension d'une part et d'autre, avec la révocation du manifeste

fol 253

fait par ce sénat depuis l'excommunication, et le rétablissement des religieux partis pour ce sujet, disant que si ce n'eût été pour le respect de VM, qu'elle n'y eût jamais consenty, et si une fois vous lui en aviez rendu la parole, qui se verra quelle ne se relâchera jamais tant. Toutefois Sire lui ayant remontré la difficulté que je croyois qu'il y aurait à y faire condescendre ceste république ; et principalement pour ladite révocation de leur manifeste, lequel étant fait sur la bulle de l'excommunication il y avoit peu d'apparence qu'ils le révocassent (ladite bulle demeurant unie et entière et l'exécution dicelle n'estant que surcite) sa sainteté ne me seut que répondre sinon avoir avis de Venise que ces seigneurs n'y feroient point tant de difficulté ; Mais sur ce que je pressois sa Beatitude de me dire s'ils la faisoient si pour cela elle voudroit laisser de faire ce qui pourroit servir à composer les différents ; elle me dit qu'il falloit voir ce qu'avant croire l'autorité de VM sans n'y répondre davantage. Mais j'ay quelque opinion Sire, que si au lieu de ceste révocation du manifeste, VM pouvoit tirer parole de ce sénat de remettre entre les mains de sa sainteté ou entre les v[ot]res pour les lui rendre, les deux prisonniers qui ont été les principes de ceste noise en mesme temps que se feroit la suspension d'une part et d'autre, qu'il ne seroit peut être impossible d'y porter sa beatitude, non que j'en voulusse encore assurer VM, mais bien que je ne croy pas sans que les vénitiens suspendent l'effect de leurs décrets qui ont causé ces différents, que sa sainteté suspende jamais ses censures et Interdicts. Quant au

retablissement des religieux chassez ou partis de lestat de Venise, ie pense quil se pourroit peut estre faire que sa sain[te]té se contenteroit d'attendre jusques a l'entier accommodement ; Mais si ces seig[neurs] sont

fol 253v

si fermes et resolut a vouloir que le Papr parle et leve le premier ces censures, comme VM ma mandé par sa depesche du quattresme de ce mois que lambassadeur de venise resident au pres delle a dit, que iavois escrit a Mons[ieur] de fresnes que sa sain[te]té m'en avoit donné parole, vous pouvez, Sire, tenir pour tout asseuré quil faudra qu'ilz promettent et donnent assurance a VM pour la donner au Pape, de l'entiere satisfaction, c'est adire de revocquer non seulement leurs manifestes te escritz quilé ont faitz depuis l'excommunica[ti]on, Mais aussi toutes les quatre ordonnances qu'ont causé ceste dispute, et qu'ilz remettent entre les mains de sa Beat[itude] les deux ecclesiastiques prisonniers et retablissent les religieux. Car autrement sa sain[te]té non seulement ne revocquent pas mais ne suspendra iamaus la premiere ses censures ; Aussy n'en aye point parlé autrement ny a Mons[ieur] de fresnes n'y a au[tr]e ; et nay point voulu faire ceste proposition a V[ot]re M[ajesté] pour lavour trouvée sans apparence et trop plus desavantageuse pour la[dite] Republ[ique], que n'est celle de la suspension dune part et d'au[tr]e selon le memoire que ie vous en ay envoyé ; aussi que iamais ie nay dit que sa sain[te]té m'eust parlé de revocquer la premiere en cas d'estre asseurée de l'entiere satisfaction, mais seulement de suspendre ; Jay veu, Sire, l'autre proposition que vous avez voulu faire a Mons[ieur] de fresnes par v[ot]re depesche du 3^{me} de ce moys, scavoir que si VM pouvoit obtenir de sa sain[te]té quelle levast la premiere a v[ot]re priere et contemplation ses censures, et en connant v[ot]re parole a ces Messieurs, s'ilz voudroient remettre entre les mains de VM les deux ecclesiastiques prisonniers, et puis qu'ilz envoyassent un Ambassad[eur]

fol 254

qualifiée a sa sain[te]té pour temoigner leur respect et obeissance vers le s[ain]t siege et la personne de sad[ite] sain[te]té, laquelle puis voulust estant infirmée des raisons qui onr necessite la Republ[ique] a faire les status portez en sa bulle et ayant deument verifie que lintention de lad[ite] Republ[ique] n'est point de retranscher ou blesser par iceux les munitez et libertez ecclesiastiques, comme on luy avoit donné a entendre, mais seulement de satisfaire a plusieurs plaintes de leurs principales villes, et se maintenir en l'estat auquel elle se retrouve, sa sain[te]té de son propre mouvement corroborant de son autorit » applique lesd[its] status, et que lad[ite] Republ[ique] donnast aussi parole a VM de retablir en leur estat les religieux qui ont obey aux censures, Je nay

pas pensé Sire, que l'on peust porter sa sain[te]té a embrasser ce party, c'est pourquoy ie ne luy en ay point voulu parler de la part de VM, mais seulement comme de moy sonder qu'elle seroit sur iceluy l'intention de sa Beat[itu]de, laquelle ma repondu ne vouloir entendre a aucune aultre, qu'elle ne sceust ce que VM auroit fait sur celuy qu'elle a agrée a v[ot]re occasion, et cependant l'ayant adverty que vous en aviez donné chargé a Mons[ieur] de fresnes, et dy porter tout ce qui seroit de v[ot]re autorité et credit vers lad[ite] Repub[lique] ; pour le desir que vous aviez de contenter sa sain[te]té ayant pour ce envoyé expres un courrier vers led[it] sieur de fresnes qui men avoit donné advis ; Mais pour ce qu'il n'avoit si tost peu faire lad[ite] proposition, pour quelque ceremonies de festes qui s'estoient lors presentees, et aussi que l'ordre leut de ce senat ne permettoit pas d'avoir si tost leur response, et que l'affaire aussi n'estoit pas si facile qu'il ne fust peut estre necessaire que mond[it] s[ieu]r de fresnes renvoyast vers VM ; Jay supplié sa sain[te]té pendant ces

fol 254v

alees et venues, et tant que VM auroit la main a ceste besongne, de ne vouloir rien aigrir par aggravations ny par actes d'hostilité, ce que sa beat[itu]de ma accordé et promis, pourveu que mad[ite] Repub[lique] de son costé ne commence point, et luy au osté entierement l'opinion que ce que VM faisoit en la poursuite de cest accommodement fust a l'instance desd[its] venitiens, mais poussé du bien publiq[ue] et du seul desir a v[ot]re religion, au s[ain]t siege et au contentement de sa sainteté, dont elle ma temoigné estre tres assurée. Ayant, Sire, verifié que c'estoit la verité que l'ambassadeur d'Espagne resident icy avoit parmy autres choses requis sa sain[te]té qu'elle ne prestast point l'aureille a ce qui luy seroit proposé par les ministres de VM, touchant led[it] accord ; Jay dit a sa Beatit[u]de de que par la elle pouvoit recognoistre la grande animosité et jalousie que portoit le Roy d'Espagne a VM, et le peu d'affection qu'il porte au bien publiq et au particulier contentement de sa sain[te]té, puis que non seulement il vouloir empescher qu'elle sortist par v[ot]re moyen de ce travail ou elle estoit, mais la vouloit engager en une guerre tres grande, et n'estoit content ny ses ministres de vous descouvrir leurs mauvaises volontez, par les menees et entreprises quilz faisoient journellement contre lestat et la personne de VM ; qu'ilz s'en addressoient avec telle impudence et sa sain[te]te ; que ne devoit (cela estant) trouver estrange su VM ne se formalisoit davantage de ses subiectz ui alloient chercher la guerre en holande. Sa beati[tu]de me respondit qu'elle ne pensoit point que ce fust d'ordre dud[it] Roy ce qu'avoit fait en cela sond[it] Ambassadeur, mais de sa fantaisie et cervelle que [...] [et] que [...] elle avoit monstré le peu de compte q[uel]le

avoit fait des demandes [et] prop[ositi]ons du[dit] ambassadeur m'en ayant agreee une seule et ne laisseroit d'entendre a ce qui luy seroit proposé par les ministres de VM et a suivre et estimer v[ot]re conseil plus que nul au[tr]e, me chargeant de nouveau de prier de sa part vostre Ma[jes]té de continuer v[ot]re entreprise et autorité pour la sortir de ces affaires ou elle se retrouvoit, dont outre l'obligation que toute la chrestiente et le s[ain]t siege vont en auroient, sa sain[te]té vous en auroit, Sire, une si grande et particuliere, quil ne seroit iour de sa vie qu'elle ne s'en ressouvint, et ne le temoignant a VM par toutes sortes d'occasions qui s'offriroient. Ce m'est beaucoup d'heur et de contentement Sire, quil vous plaise me temoigner avoir agreable ma conduite en l'execu[ti]on de ses commandements, pour disposer sa sain[te]té a ce que vous avez desiré d'elle pour composer lesd[its] differents ; et ne desespere pas encore si VM faict condescendre les venitiens a la proposition premiere de la suspension mutuelle, ainsi que ie vous l'ay escrit, que ie ne puisse faire retrancher a sa sain[te]té ceste revocation du manifeste, ou au moins la faire contenter au lieu de de lad[ite] revoca[ti]on, de la restitu[ti]on des deux prisonniers, mais sans ceste suspension du costé des venitiens ie voy peu d'apparence de faire contenter sa sain[te]té. Ce m'est aussi beaucoup dhonneur que VM soit contente de ce que iay traite pour obtenir la grace qu'elle desiroit pour le ministre de Janvier a lapolinaire, duquel ayant encore depuis parlé a sa sain[te]té luy presentant vos l[ett]res et le remerciant de v[ot]re part, de lection qu'elle avoit voulu faire de Monsieur le Card[in]al de Joyeuse pour le faire son legat au baptesme de Monseigneur le d'Aufin, priant sa beat[itu]de que ceste demonstra[ti]on de VM peust estre utile aud[it] ministre, elle me dist que sans

doute elle le seroit, et luy temoigneroit combien luy vaudroit v[ot]re assistance et protection Avant que ie receusse les l[ett]res de VM, ayat consideré que le bref (que le Pape m'avoit accordé pour que les subiectz de VM peussent tenir les pensions sur les benefices de v[ot]re royaume, et que l'expedition s'en fist icy gratis), manquoit en quelque chose, et qu'il sembloit que ceste faculté ne fust accordée par iceluy qu'a ceux qui occupent a present les benefices, Je suppliy sa sain[te]té quil fust racommode selin l'inten[ti]on de la grace quil luy avoit pleu men faire en v[ot]re nom, afin que tous ni differemment tant ceux qui ne tiennent benefices comme ceux qui en ont jouissent et ressentissent l'effect, ce que sa Beat[itude] ma accorde et en ay fait refaire le bref que ienvoye a VM. Sa Sain[te]té a esté fort contente de ce qu'il vous a pleu donner cours en v[ot]re royaume a la monnoye qui se fabrique en Avignon m'ayant assureé qu'elle seroit composée de bon alloy et de bon poidz, n'entendant qu'autrement elle soit receue, et ma charge d'en remercier de sa part VM. Je nay pensé luy devoir parler du changement du lieu du presche qui se faisoit a Ablon, sa sain[te]té ne

m'en ayant point parlé, lors quelle le fera ie luy diray comme vous me commandez les raisons qui ont comue VM a ce faire. Les filz de Monsieur de Savoye arriverent le [13]^e de ce mois a Nice et avec eux le Marquis d'Aitone qui vient icy Ambassad[eur] lequel l'on tient devoir aller passer un mois a Naples, pour eviter d'arriver a Rome en ceste saison que l'on luy a dit estre tres dangereuse, lagaru des feuilles ma aussi tost adverty du retour de l'imprimerie en sa boutique me pressant de tenir la resolu[ti]on de Marquerin tant su l'arpeno que sur le bransle de la bourse continuant a dire que la Ramee abandonnera les pretentions

fol 256

des balliages proposez et tout ce qui du costé de l'apolinaire pourveu que le pere de ragonde traite foy comme ie luy ay escrit ci devant et veille aider a bon essient la Ramee a danser led[it] branle led[it] agari continuant a me dire d'attente sur ce la volonte [et] [...] une reponse de marquerin pour aller trouver le m[aitr]e de la halle [et] le f[air]e resoudre tout a fait et que si le pere de foy veult disposer les autres a contenter Janvier en ayant assurance deu [et] la Ramee soubz pretexte de traicter cest Reconcillia[ti]on soubz lauthorite de Marquerin marquerin ira voir le charme et traictera avec le troisme la la[...] contre les aiguilletes a quoy, il espere le pouvoir partir, comme cest touiours l'opinion de la porte si les au/ntes void le m[aitr]e de l'apolinaire y marcher de bon pied et le m[aitr]e de la cossonnerie ioint avec luy. Jay respondu a cest agari d'attendre sur cela les commandemens de v[otre] ma[jes]te et luy ay monstré de ne pas d'esesperer quelle y voulust entendre la ramee quittant ces pretentions [et] demandes des balliages du costé de l'a^polinaire, Jay receu le present quil a pleu a VM de menvoyer pour donner de v[ot]re part a Madame la Duchesse de sforce, comme ie feray lors qu'elle fera baptiser son filz, assurant VM quil ne poivoit estre employé en lieu qui le meritoit mieux par son affection au service et a la personne de VM qu'a lad[ite] Dame ; Jay donné au chappitre de S[ain]t Jehan de Latran la moitié de ce qu'il a pleu a VM me faire envoyer du revenu de l'année passée de l'Abbaye de Clerac,

fol 256v

et conserve l'utre moitié pour la distribuer aux huit chanoines que VM s'est reservee de nommer, attendant le commandement qu'elle m'en fera, la suppliant tres humblement de considerer qu'en lad[ite] nomina[ti]on il est a propos et necessaire pour son service d'y comprendre le principal et plus confident du Pape nommé Panoné qui est chanoine de lad[ite] Église, qui autrement auroit occasion de se plaindre et outre ce qu'il est honneste homme il monstre de laffection au service de VM. Le Card[in]al Colonne Archiprestre de lad[ite] Eglise bien que tout dependant d'espaigne ayant esté laissé par lesd[its] chanoines en arriere en la distribution de la moitié de ce que ie leur ay

donné, s'en estant envoyé plaindre a moy, pretendant luy estre faict tord, comme ayant accoustumé de tirer sa part des distributions dud[it] Chappitre, Jay pensé estre a propos de la luy faire donner, comme iay faict, surquoy il a voulu venir m'en remercier en mon logis, et m'apporter la l[ett]re quil en en escrit, mais ie prevoy que led[it] s[ieu]r Cardinal desireroit que VM luy voulust donner une des huit portions destinees auxd[its] chanoines, m'en ayant esté parlé, a quoy iay repondu que ie croyois que vous en auriez deia ordonné, et nommé ceux a quil il vous auroit pleu les donner : touts vos serviteurs icy Sire, et moy avec eux ne jugeons pas quil soit a propos de donner aud[it] Card[in]al ceste portion pour ce qu'outre quil est tout espagnol et de plus affectionnez l'on seroit obligé de la donner touiours apres luy aud[it] Card[in]al qui seroit archiprestre de lad[ite] Eglise, et n'estant chose assez grande pour l'obliger, ce seroit perdre un chanoine que VM pourra

fol 257

touiours s'acquerir par icelle, J'attendray ce quil vous plaira en ordonner pour distribuer lesd[ites] pensions, vous assurant Sire, que le Pape premierem[en]t a qui iay donné compte de ce bien que VM faisoit a son Eglise a monsté en recevoir grand contentement, et toute leglise vous en demeure tres obligée ; et sur que iay conforté quelques uns desd[its] Chanoines en la volonté quilz ont de lever une statue de bronze de VM en memoire du bien quil vous a pleu leur faire, ayant fait entendre au pape la volonté desd[its] chanoines, sa sain[te]té ma monsté de le trouver bon. Led[it] Chappitre, Sire, vous remerciera de ceste grace quil vous a pleu leur faire, et vous supplie leur continuant lhonneur de v[ot]re gratifica[ti]on et bonne grace, de commander que leur compagnon qu'ils ont envoye par dela pour prendre possession de lad[ite] abbaye de clerac, puisse recevoir les fruitz qui en sont esceuz de ceste année et quil vous plaise par le moyen dun prieuré vacquant dependant de lad[ite] abbaye, faire esteindre la penson qui est sur icelle, ilz supplient aussi tres humblement VM de les vouloir proteger aupres de Mons[ieur] de lorraine pour quelques biens qu'un de la maison d'Angleterre a donnez a lad[ite] Église, desquelz ilz disent ne vr iouir. Jay aussi receu ce quil vous a pleu commander estre envoye pour faire les ornements pour l'Eglise de S[ain]t loys, a quoy ie faictz travailler, et seront tres beaux, ce sera chose bien employée et une memoire qui durera long temps de la pieté et affection de v[ot]re ma[jes]té et qui sera icy fort estimée. Les galeres de Naples et de Sicile ont donné a un lieu appelle Dura[...] qui est aux Turqs dans le golfe de

fol 257v

la mer Adriatique et ont pris et sccagé led[it] lieu, pris cent cinq[uan]te esclaves et quelques pieces d'artillerie, et ayant saccagé led[it] lieu se sont retirez, l'on croit que cela pourroit bien obliger les venitiens a en prendre la revanche, pour ce quilz sont obligez par la capitula[ti]on faite

avec le Turcq de conserver tout led[it] Golfe. La necessité va croissant de bledz en Sicile et au Royaume de Naples de telle facon, que tous les iours il s'y lutine quelque ville, et ny peuvent avoir de quoy vivre Jusques au mois de decembre. Il commence aussi a paroistre icy que l'on s'en sentira a bon essient, que sil plaist a VM de secourir sa sain[te]dune traicte de bledz comme elle l'en a priée, vous l'obligerez infiniment, et tant plus sil vous plaist la luy accorder avant que de la permettre pour ailleurs. Jay demandé au Pape comme VM me la commande par ses l[ett]res, la permission pour mons[ieur] de Marquemont pour laller trouver suivant le congé quil vous a pleu luy en donner pour ses affaires privees, sa sain[te]té ma monstré en estre tres aise, et croy quelle lhonorera de ses commandemens comme elle m'avoit dit vouloir faire lors qu'elle le voulut charger des facultez de la legation de Mons[ieur] le Card[in]al de Joyeuse, ce que ie neusse empesché su neusse jugé estre de v[ot]re service d'en user de la facon que ie fis, a quoy ie fus aussi secondé par la modestie et prudence dud[ti] s[ieu]r de marquemont qui rendra compte a VM de l'occason qui me meut a consentur a qui s'en est passé. Je prie dieu

Sire,

donner a VM en parfaicte sante tres longue et tres heureuse vie de Rome ce 23 Aoust 1606

V[ot]re tres humble et tres obeissant subiect et tres fidelle serviteur

DHalincourt

Annexe 59. AAV, F.B. Ser. II, 18, ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 20 juin 1606.

[Non communicable]

Annexe 60. AAV, F.B. Ser. II, 256 ; lettre du nonce à Madrid Giovanni Garzia Millini au cardinal Borghese, 14 mars 1606.

[Non communicable]

Annexe 61. BnF, ms. fr. 3112 ; « Decret de la seg[neu]rie de venise portant deffense à tous Venitiens et subjects d'envoyer leurs enfans estudier sous les jesuites », [18] août 1606.

fol 45

Decret de la seg[neu]rie de venise portant deffense à tous Venitiens et subjects d'envoyer leurs enfans estudier sous les jesuites
aoust 1606

A tout soit notoire et manifeste que nul soit citoyen, soit gentilhomme ou autre de quelque condition que ce soit sans en excepter les femmes de quelque qualité que lon puisse dire soit de ceste Cité ou autre du pays de nostre seigneurie puisse recevoir ou escrire lettres à aucun de la compagnie des jesuites, et s'ils en recoivent qu'ils ayent incontinent à les porter, scavoit ceux de cette Cité en nostre College, et ceux des autres lieux aux gouverneurs desdicts lieux ; est aussi deffendu à

fol 45v

tous d'avoir aucun commerce ou intelligence avec lesdicts jesuites sous peine irremissible à tout bannissement des pays de tout cet estat, et d'autres plus grandes peines et des galeres, et encor d'amende arbitraire selon la qualité de la faute et des personnes, que tous ceux qui ont enfans nepveux, parent ou autres de leur dependance sujette à leur charge et gouvernement estudiant aux humanites ou autre science et faculté hors de nostre estat sous lesdicts jesuites, soyent tenus incontinent de les rappeler et les faire retourner en leurs maisons sans jamais plus les y envoyer en facon quelconque sous les peines que dessus lesquelles seront executées incontinent contre eux sans esperance de remission.

Fol 46

Mandement de laditte seigneurie au gouverneur de Bresse touchant le susdit decret
nous vous envoyons avec les presentes la coppie de la deliberation du Senat du dixhuictieme Aoust mille six cent six qui deffend a tous gentilhommes, citadins et à tous nos subjects d'aller aux escholes des jesuites et avoir jntelligenes ou pratique avec eux, et avec l'autorité du Senat nous vous ordonnons de la faire publier et si aucuns se trouvent à present estudiant hors nostre estat ausdittes escholes et ne se trouvent de retour dans leurs maisons dans un mois prochain, nous voulons que le chastiment s'en fasse

fol 46v

par vous conformement à la susdite deliberation laquelle vous ferez executer en toutes ses parties ; et dautant que nous entendons qu'aucuns de nos subjects tiennent pratiques et intelligence avec lesdits jesuites, leur fournissant argent et autres choses, nous avec l'autorité du mesme senat vous enjoignons que vous ayiez à vous en jnformer diligemment, et proceder contre eux comme il est ordonné par laditte deliberation, et davantage que vous vous jnformiez si les biens de dame deucalia Laputitia, laquelle vous escrivez s'estre retirée à Castion pour vivre aupres desdits jesuites ont esté receus pour empescher comme voulons que vous faciez l'execution des alienations qu'elle en a fait

fol 47

à ce que les deniers ne tombent entre les mains desdits jesuites lesquels on nous a adverti avoir establj audit Castion un college de filles, d'où [...] proceder des jnconveniens de lauvause consequence et raison dequoy nous vous enjoignons de mettre peine de scavoir si aucunes de nostre estat sont allées en ce College, auquel cas vous ferez scavoir à leurs plus proches parents qu'ils ayent a les rappeler jncontinent, deffendant à tous de permettre ni souffrir qu'aucunes y aillent à l'advenir sous les peines qu'ordonnerez, en quoy vous serez soigneux de nous advertir ; nous voulons semblablement que vous faciez scavoir au libraire de Bresse appelé la fontaine, lequel nous scavons acoir pactisé d'aller demeurer en leur boutiq[ue]

fol 47v

de livrer audit Castion, et dresser jmprimerie, ce quj est contre nos loix, qu'il se donne bien garde dexecuter sa resolution, que s'il se monstre desobeissant à nostre commandement vous procederez contre luy comme jugerez, et nous advertirez de la reception et execution des presentes.

Annexe 62. BnF, ms. fr. 3542 ; lettre du roi Henri IV à Charles de Neufville, 5 mai 1606.

fol 47

Monsieur d'Halincourt Je sceuz hier par v[ot]re l[ett]re du xvij du moys passé et par le recit que me fist l'Archevesque de Nazaret Nunce de n[ot]re s[ain]t Pere de la part de sa sain[te]te qui me demanda a la mesme heure le decret dexcommunica[ti]on contre le senat de venise, que sa sain[te]te avoit resolu destre publié au consistoire des Card[in]aux le jour de devant. Dont iay receu le déplaisir que doibt ressentir un Roy tres Chrestien affectionné a l'une et l'au[tr]e partie, prevoyant et apprehendant comme il convient les divers accidens qui peuvent naistre de l'execu[ti]on du[dit]decret, tant au general de la Chrestienté qu'au parti[iculi]er de l'Italie et mesmes a l'authorité du s[ain]t Siege et au contentement de sad[ite] sain[te]té comme a ceste venerable et ancienne Repub[lique] la conserva[ti]on de laquelle nest moins utile et necessaire a la deffense de celle de la Chrestienté contre les armes de lennemy commun qu'a maintenir l'Italie en repos et en la liberté qui luy reste a lhonneur et avantage mesme du s[ain]t Siege et des bien heureux administrateurs et gouverneurs diceluy. Cest pourquoy non seulement iay trouvé bon que vous ayez faict loffice envers sa sain[te]te a l'Instance des Ambassadeurs de la[dite] Seigneurie que vous m'avez representé par v[ot]re[dite] l[ett]re Mais iay bien voulu encore m'y estimant obligé faire supplier derechef sa sain[te]té par vous de vouloir pour l'amour de moy et a ma contemplation et supplication tres affectionnée surceoir encore pour quelques iours l'execu[ti]on du[dit] monitoire, duquel iau eu un double pour les mains du[dit] Nunce afin de me donner quelque loisir et moyen d'employer mon credit a mes prieres et remonstrances envers le[dit] senat pour moyenner quil contente sa sain[te]té et se rende digne dobtenir d'elle en ceste occasion les effects

fol 47v

de sa debonnaireté dont ie suis certain qu'elle a bonne volonté de les favoriser Je depesché donc ce courrier vers vous expres pour ce seul effect, et vous envoye une l[ett]re addressante a sa saintete en creance sur vous ainsi que vous verrez par la copie qui y sera faicte, satisfaisant a laquelle vous verrez extraord[inaire]ment a sa sain[te]te et luy dire que ie la supplie quelle prenne en bonne part que iaye entrepris de mentremettre de ce faict ; Que ie le fait comme premier fils de leglise ialoux de l'authorite du s[ain]t Siege autant et plus qu'ont esté de tout temps les Roys mes predecesseurs et non moins desireux dexposer ma puissance et ma propre personne pour la deffense et conserva[ti]on dicelle dont voys luy ferez offre en ceste occasion : Je suis meu pareillement a le faire de laffection

particul[ie]re que ie porte a la personne de sa Beati[tu]de de laquelle ie ne cognois moins la bonté et equanimité que iay esprouvé la bienveillance particuliere en mon endroit, Tellement que comme ie suis tres certain quelle na rien faict contre les[dits] venitiens qua tres grand regret et par necessite pour maintenir et confirmer lauthorite et dignite du s[ain]t Siege que dieu luy a commise non seulement ie me persuade mais ie croy aussi fermement que ce sera soulager son Esprit faire chose qui luy sera agreable, et la contenter grandement de moyenner que les[dits] venitiens se mettent en devoir de traiter son Indigna[ti]o, et meriter quelle continuer a les cherir et favoriser comme elle en a la volonté. Quoi ie n'entends luy faire remonstrer par vous les inconveniens publicqs et privez qui peuvent naistre

fol 48

de l'execu[ti]on de la[dite] excommunica[ti]on ny de lexemple et consequence dicelle Car ie ne doute point que sa sain[te]te ne les cognoisse, comprenne, et ne les ait prevez et apprehendez plus que nul au[tr]e devant d'en passer si avant estant doüee de lexperience et prudence qui l'ont rendu digne de la chaise que meritoirement il possede. Aussi on a veu quelle a faict ce quelle a faict ce qu'elle a peu et den pour esviter ce coup que chacun recognoist quell'a lasché et laissé sortte forcée de la necessité et obliga[ti]on du devoir de sa charge et a tres grand regret neantmoins me ressentir obligé de la supplier de considerer que la matiere de laquelle il sagist regardant et concernant lauthorité et puissance des au[tr]es Princes et potentats Chrestiens et sur tout de ceux qui doivent particulie[re]re recognoissance et obedience au[dit] S[ain]t Siege A peine favoriseront ilz tous lexecu[ti]on du[dit] decret, au[tr]es en craindront lexemple et la consequence pour ce regard, dequoy ie suis advertu que sa sain[te]te ne sappercoit desia que trop en daucuns, Que les constitutions de mon royaume sont telles que ie dois moins apprehender ce peril que tous au[tr]es Et partant sa[dite] sain[te]te doibt croire comme vous luy atesterez que ie me suis meu en ce faict d'Interest privé Mais seulement des sus[dites] raisons et considera[ti]ons generales et de celles de son contentement particulier Que les separez de leglise se resiourront grandement et profiteront tant quilz pourront de ceste action tant pour calomnier et descrier lauthorite et puissance du S[ain]t Siege que pour donner jalousie et crainte des effetz dicelle a leurs voisins quilz scavent estre moins fermes et constans en leur devoir

fol 48v

envers le saint Siege. Que ce mal entendu ne pouvoit en saison plus Importante et dangereuse. Au commencement du pontificat de sa sain[te]te que lont neut encore recogneu sa justice et sa bonté telles quelles sont Que la force et reputa[ti]on des armes des Chrestiens contre le Turq est fort

descheüe, difficile a relever et en termes d'empire plus que d'amender soit que la guerre continue ou que la paix se face. Que cest ennemy commun prepare pour sortir ceste année une armée de mer assez puissante dont il menasse la Chrestienté et mesme l'Italie. Pour a quoy resister la puissance sur une de ceste repub[lique] ne doibt estre descouragée et degoustée y estant si necessaire quelle est. Que si tous imputent entierement le mal qui succedera en hongre ou par la guerre ou par les traitez que lon y pretend faire et par ces armementz divins a linterdiction et excommunica[ti]on du[dit] Senat de Venise Jacoit que ce soit chose que ie recognoisse que lon ne peult faire justement au desavantage de sa sain[te]te pour les raisons qui Iustifient son procede Neantmoins sa[dite] sain[te]té doibr croire que tout ainsi que les Jugements et discours des hommes sont divers que la partie de ceux qui excuseront les[dits] venitiens et desniront que sa sain[te]te eust de ces ocurences differé et supercedé ce sien jugement ne sera de moindres pour le moins serviront elles de pretexte. Premierement aux

fol 49

Protestans de ne contribuer aux fraiz de la guerre et de refroidissement en dau[tr]es de sy engager. Cest pourquoy ie ne puis estre davis que lon remette sur l'union des Princes Chrestiens de laquelle il a autre fois esté parlé Car si ell'a esté traversée Jusques icy par la Jaloisie que les princes Chrestiens ont des pretentions exploitz darmes et au[tr]es les uns des au[tr]es comme il est advenu elle le sera davantage a loccasion de la[dite] Interdiction Car elle augmentera le subietz de la deffiance et rendra ce nombre du corps general de la Repub[lique] Chrestienne qui nest des moindres en puissance et en attesté pour favoriser et faire prosperer la[dite] union non seulement Inutile mais peut estre dommageable estant ainsi que les conflitz desesperéz conduisent et engagent souvent les plus sages et retenuz a des efforts non moins perilleux qu'Imprudens Cest pour quoy vous supplierez sa sain[te]te en nom nom de voulour par sa singuliere prudence et sa bonté paternelle Infinie surceoir et differer encores quelques iours la Justice et execu[ti]on du decret sus[dits] Afin de me donner le temps et le moyen et a ceux qui voudront sy employer de pouvoir disposer le sus[dit] senat de venize a mieux recognoistre lauthorite de sa sain[te]te et du s[ain]t Siege et a la contenter. Telle suspension ou surceance faicte a la recommanda[ti]on et Instance du plus obsequieux fils de leglise et du plus affectionné au contentement de sa sain[te]te non seulement ,e preiudiciera aucunement a la dignité reputa[ti]on resolu[ti]on et autorite de sa sain[te]té et du[dit] S[ain]t Siege les choses estant aux termes ou elles sont mais servira aussi non moins

fol 49v

a verifier et manifester la benignité clemence et prudence de sa beatitude qu'a justifier de plus en

plus son Jugement et sa conduite quoy que en puisse succeder d'avantage outre que sa sain[te]té mobilgera grandement a elle, par la faveur que ie recevray d'elle en ceste occasion elle obligera semblablement toute la Chrestienté a honorer encores plus sa paternelle bonté et a redoubter davantage ses armes spirituelles, Car plus elles seront appliquees et employees avec longanimité et même curconspection plus elles seront estimees et auront defficace A quoy vous adiousterez que sil plaist a sa sain[te]te me conceder ce delay, que ie vous ay commandé denvoyer a la mesme heure a venise le mesme courrier porteur de la p[rése]nte pour en advertir mon ambassadeur afin que commence a esbaucher et disposer les espritz de ces seig[neurs] a profiter de la grace que jauray obtenue en leur faveur En attendant que je face les devoirs et offices qui seront necessaires en leur endroit pour les faire resoudre tout a fait a embrasser et executer les bons conseilz qui leur seront donnez pour cest effect. A quoy faire vous assurerez sa sain[te]te que ie ne differeray a pourvoir qu'auntant de temps qui sen escoulera a estre Informé de ses Intentions et a executer apres les sus[dites] affaires lesquelz ie ne laisseray cependant a preparer par leurs moyens a moy possibles Comme iay ia commencé de faire tant envers leur ambassadeur resident aupres de moy que par lentremise de celui qui me sert

fol 50

aupres deux. jay bien consideré que le delay de vingt quatre Jours que sa sain[te]te a donné au[dit] Senat par le decret dexcommunica[ti]on sera expiré devant que ce Courrier arrive a Rome de sorte que la rigueur diceluy pourra avoir este fulminee quoy estant ceste mienne depesche si elle nest du tout infructueuse arrivant hors de temps pour pouvoir moyssonner les effectz aucquelz J'aspire Toutesfois deux raisons mont fait resoudre de ne laisser pas dennuyer et de prendre le hazard de levenement, Lune est lesperance que la cognoissance que Jay de la bonte et sagesse de sa sain[te]te ma donnée quelle aura encore retardé les effectz de la[dite] rigueur tant quelle aura peu de facon que mon dessein pourra encore avoir bonne et heureuse rencontre et lau[tr]e est que ma bonne Intention ne laissera destre cogneue et agréee de ceux qui auront cognoissance du merite dicelle Et en tout cas que Jauray satisfait au devoir dun Prince tres Chrestien dun vray cordial et sincere amy tel que ie suis et qui plus est a moy mesme et au repos de ma conscience. Je suis donc sur ce subiect au Card[inal] borghese aux deux freres du Pape et aux Cardinaux de Givry Serafin et du perron les l[ett]res cy jointes par lesquelles Je pris les trois premiers de favoriser ma bonne Intention envers sa sain[te]te et aux au[tr]es de vous assister de leurs conseils et creditz en lexecu[ti]on dicelle tant envers sa sain[te]te que par tout ou besoin sera connu pour chose qui est foy tres louable

fol 50v

et de grande Importance et que Jaffectionne grandement pour les raisons qui mont meu de lentreprendre et y agreer mon nom et entremise Il faudra que le[dit] Courrier ayant porté a venise ladvis de ce que vous avez obtenu de sa sain[te]te fasse tel grace vers moy avec v[ot]re paquet afin que je sois promptement adverty du succez pour nous en prevaloir si damertume les[dits] Cardinaux et vous me Jugez ains sa sain[te]te estre plus a propos que le s[ieu]r de fresnes Canaye le retrouve autant de temps quil sera necessaire pour le faire entendre au senat et de retirer sur ce la reponse et delibera[ti]on diceluy afin de men advertir par mesme moyen pour apres pouvoir mieux appliquer les remedes necessaires a la peyne que nous pretendrons guerir priant dieu Mons[ieur] dhalincourt quil vous ait en sa sainte et digne garde escrit a Paris le [5]^{me} may 1606

Annexe 63. BnF, ms. fr. 3112 ; « Responce de la Republique de Venise à l'excommunication du Pape Paul cinquiesme », anonyme, s.d.

fol 67

Responce de la Republique de Venise à l'excommunication du Pape Paul cinquiesme

La Republique de Venise a tousiours estimé que la pieté ioincte avec la vraye Religion estoit le principal fondement d'un estat, ce qui se peut manifestement voir par le grand nombre des eglises [...] et des celebres monasteres qui sont à Venise et en toutes les autres villes quj luy sont sujettes, mais elle s'y est tousiours comportée avec

fol 67v

grande prudence et consideration ayant esgard aux accidents qui pouvoyent prejudicier à l'estat, tant pour les nouveautes qui se glissent sous pretexte dee Colleges Confrairies, societes ou Congregations, que par le danger que les grands bastimens causent ordinairement à la seureté publique quand ils sont situes en lieux quj commandent ; c'est pourquoy elle a meurement consideré quelles sortes de personnes s'introduisent en villes en quel lieu on les pouvoit commodement loger pour y estre nourris sans prejudicier au public.

Enfin recognoissant que la grande diligence et precaution

fol 68

accoustumée ne suffisoit pour remedier à ces inconveniens des l'an mille trois cent trente sept par loy expresse elle fist deffense de bastir dans Venise, eglises, monasteres, hospitaux colleges de religieux ou seculiers ni autres lieux semblables sans permission, cette loy fust despuis confirmée et renouvellee en l'an mille cinq cent quinze, et mille cinq cent soixante deux, et la Republique ayant apperceu quelle n'estoit pas moins necessaire pour les autres villes tant du plat pays que maritimes, en l'année mille six cent trois elle fist pareilles deffenses pour le regard d'icelles, enjoignant à tous les gouverneurs d'y tenir la main, et ne permettre à aucun

fol 68v

bastir aucun des lieux susdits sans expresse permission du Senat sur peine de bannissement et confiscation de la fabrique et du fonds.

Que la Republique a tousiours exercé la mesme puissance que dieu luy a donnée sans aucune interruption de iuger et punir tous ecclesiastiques de quelque ordre et degré qy'ils soyent en faict de crimes atroces et extraordinaires, et a continué iusques à present cetenant tousiours son autorité souveraine et la jouissance de son ancienne liberté.

Que la Republique a pareillem[ent] tasché de rendre en tout temps ses subjects abondans en possessions

fol 69

et facultes scachant combien la richesse des particuliers est utile à la Republique, c'est pourquoy il y a environ trois cent ans qu'elle commençant de s'appercevoir que les gens d'Église faisoient leur possible pour accroistre iournellement des biens et revenus, ce quj tournoit non seulement à l'interest des particuliers, mais aussi au grand detrimet du public venans a diminuer, et au contraire croissant le nombre et le revenu des ecclesiastiques qui se disent exempts de toutes charges, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, il estoit necessaire que les richesses publiques en receussent une extreme diminution, ioinct

fol 69v

que les gens d'Église ne pouvant aliener aucune chose sans estre advantages, et l'Église estant un corps qui ne meurt et ne confisque point faisant tous les iours nouveaux acquests ils diminueroyent les facultes des seculiers, en sorte que se cedans possesseurs de tous les biens, la noblesse et les citoyens viendroyent a deperir, et l'estat a se reduire à deux conditions d'himmes, ecclesiastiques et villageois.

Que pour obvier à ces inconveniens en l'année mille trois cent trente trois la Republique ordonna, qu'en ville et duché de Venise on ne pourroit donner à l'Église aucuns biens immeubles à perpétuité ; et au cas

fol 70

qu'on leur en laissast qu'ils fussent vendus au bout d'un certain temps, et les deniers du prix demeurassent à l'Église, cette loj diversement observée iusques en lannée mille cinq cent trente six fust en ceste forme renouvelée, que personne laissast aucun immeuble aux eglises, sinon pour deux ans dans lequel terme s'il n'estoit vendu par les ecclesiastiques le magistrat en feroit faire la vente. Ces loix en divers temps causerent de si grand biens au public et au particulier, que quelques villes sujettes a la Republique les insererent en leurs constitutions et loix municipales pour avoir lieu en leur domaine particulier, comme ont fait plusieurs autres à l'exemple

fol 70v

des premieres, ce qu'estant consideré par le Senat pour faire une loy generale en tout le pays au mesme effect en l'année 1605. il fist publier cette loy par tout, adioustant que personne ni dedans ni dehors la ville de Venise puisse sous pretexte que ce soit vendre, donner ou aliener en facon quelconque aux gens d'Église aucun immeuble sans permission du Senat, laquelle il donnera comme il a accoustumé de faire aux alienations des biens publics, et que toute alienation faite autrement soit declarée nulle, les biens confisques et les notaires punis.

Que ces loix, ordonnances et procedures de justice ont esté

fol 71

fort bien cogneues par les papes predecesseurs tant par les advis que leur avoyent ordinairement les ecclesiastiques de cet estat, que par les rapports que leur font ordinairement les nonces residans à Venise, outre que plusieurs Papes les ont eux mesmes peu cognoistre plus particulierement, aucuns pour avoir esté nes et esleus à Venise, les autres pour y avoir longuement vescu comme personnes privées ou en qualité d'evesques ou faisant les charges de confesseurs, autres d'inquisiteurs, de sorte qu'il n'y a point de Pape qui n'ait eu quelque cognoissance de la justice et equité des loix

fol 71v

Venitiennes et des jugemens de leurs magistrats, d'où l'on peut inferer que n'en ayant iamais fait aucune plainte, ils les ont tous meurement approuvées.

Qu'il se trouvera que les loix et ordonnances susdittes ont esté estroictement gardées par l'espace de trois cent ans et plus si on leur recherche l'usage de plus long temps, bien qu'en ces dernieres années aucunes ayent esté confirmées, les autres amplifiées, et d'autres qui l'oservoyent sans estre escriptes ont esté redigées par escript et publiées, deux desquelles scavoit de mille six cent deux et celle de mille six cent trois

fol 72

ont esté veues par Clement huictiesme [...] et grand zelateur du s[ain]t Siege, et toutesfois qu'apres tant d'approbations elles n'ont point esté trouvees bonnes par nostre s[ain]t Pere le Pape Paul cinquiesme auquel des l'entrée de son Pontificat or quelq[ues] occasions incogneüe il a pleu les examiner et revoir les jugemens de la Republique, et sur la fin du mois d'octobre dernier sa Sainteté donnant audience à l'ambassadeur de Venise, elle se plaignit de ce que la Republique avoit pendant le siege vacant fait une loy qui deffendoit aux gens d'Église l'acquisition des biens immeubles, disant qu'encores que telle loy

fol 72v

fust establie suite d'une plus ancienne, les canons neantmoins destruisoyent l'une et l'autre, aussi bien l'ancienne comme la nouvelle, c'est pourquoy il vouloit qu'elle fust du tout envoyée et annullée, donnant charge à l'ambassadeur de faire entendre cette sienne volonté à la Republique, ce que l'ambassadeur ayant fait il luy fust mandé par le Senat de remonstrer et représenter à sa Sainteté les iustes causes et raisons de l'institution de ceste loy, et aussi le pouvoir que la Republique a tousiours eu de faire pareilles ordonnances ; le Pape persistant en son opinion

fol 73

dit ouvertement que ce qu'il escouttoit n'estoit que par maniere d'acquist, et non pas pour y avoir esgard, qu'il envoyeroit un Bref monitoire à Venise touchant ce sujet, si on ne luy rendoit promptement obeissance à sa demande.

Que le Pape accumula aussi une autre plainte, de ce que quelque temps auparavant on avoit retenu prisonnier un chanoine de vincence et l'abbé de Nervese, et dit que vouloir estoit qu'ils fussent renvoyes en cours d'Église, adjoustant que si la Republique avoit quelques privileges de iuger les ecclesiastiques, ils ne s'estendoyent iusques aux personnes de telle qualité, et ne devoit cognoistre des crimes jmputes a ces prisonniers,

fol 73v

A quoy avoit esté respondu que Brandolino Vaudemarin abbé de neverse l'un des prisonniers estoit accusé d'voir commis plusieurs actes tyranniques tant sur les biens que sur les femmes des habitans ses voysins, d'avoir fait mourir par poison plusieurs personnes, entre autres son propre pere, son propre frere et un prestre religieux domestique de sa maison, d'avoir long temps entretenu sa propre sœur, d'avoir fait plusieurs actes execrables de magie et de sortilege pour venir à bout de ses impudiques desirs, et plusieurs autres choses comme il apparoissoit par les accusations et depositions de plusieurs notables personnes qui luy auroyent esté confrontées, et que l'autre prisonnier

fol 74

Scipion Sarrasin chanoine de Vincence estoit accusé d'avoir par mespris rompu et brisé le scel public apposé durant le siege vacant aux portes de la chancellerie de l'evesché, davantage on l'accusoit d'avoir indignement traité une damoiselle vefve et de bonne maison, et qui mesmes estoit sa parente, faisant souiller sa porte et son logis de mille saletes et ordures apres avoir tenté tous les moyens de corrompre sa chasteté au grand scandale de tous le public, attendu mesmes que dans les

eglises il continuoit publiquement ses deshonestes poursuittes.

Que le dixiesme decembre sa Sainteté ayant formé deux Brefs l'un sur lesdittes deux loix, et l'autre touchant les procedures

fol 74v

faittes allencontre des deux prisonniers, il donna charge au nonce de les presenter, mais que le nonce paravanture esmeu de ce que le Senat avoit eleu un ambassadeur extraordinaire pour tenter toutes voyes d'humilité et tascher par tous moyens possibles de faire en sorte que sa Saincteté quittast cette sienne resolution prise avant cognoissance de cause, et l'induire a s'informer premier que de venir à autre execution, differa la presentation des Brefs, ce que le Pape n'approuva pas, luy expedia nouveau mandement de les presenter sans delay, c'est pourquoy le iour de noel lors que le duc Grimanj estoit presques sur le poinct de rendre l'ame, et que la Seigneurie

fol 75

estoit assemblée avec les Senateurs, une partie desquels avoit receu le saint sacrement de l'autel, les autres alloient pour le recevoir, le nonce demanda audience, et presenta un des Brefs cachetté, lequel à cause de la mort du duc quj trespassa le iour suivant ne fust point ouvert sinon apres l'election d'un nouveau duc, estant doncques ouvert il fut trouvé qu'il contenoit que Sa Sainteté estoit advertie que la Republique avoit introduit plusieurs choses contre la liberté ecclesiastique, et l'autorité du s[ain]t siege Apostolique, et specialem[ent] qu'elle avoit estendu par tout son domaine universel quelques loix quj n'estoyent que pour

fol 75v

la ville de Venise, scavoir est la deffense de bastir aucune Église, monastere ou autre lieu de devotion, et d'aliener les biens seculiers au proffit des gens d'Église sans permission du Senat, lesquelles loix pour estre contraires à la liberté de l'Église, Sa Sainteté declaroit nulles et de nul effect et valeur, declaroit aussi les autheurs d'icelles encourir les censures ecclesiastiques, commandoit davantage sous peine d'excommunication [...] que ces loix fussent cassées et revoquées, menacant de passer outre en cas qu'il ne luy fust promptem[ent] obej.

A quoy le Senat fist response le vingthuictiesme de Janvier qu'il recevoit un extreme regret et

fol 76

desplaisir, et s'esmerveilloit fort d'entendre par les lettres de sa Saincteté que les loix de la Republique heureusement observées par l'espace de tant de siecles sans iamais avoir esté improvées

par aucun des Papes precedens, et la revocation desquelles ne pouvoir estre sans esbranler le fondement de l'estat fussent maintenant blasmées comme estant contraire à l'autorité du s[ain]t Siege, et que ceux qui les ont instituées fussent estimes violateurs de la liberté ecclesiastique, qui estoyent remplis de vertu et integrité, et bien meritans du s[ain]t Siege, et de qui les ames sont maintenant bien heureuses. En outre qu'il avoit selon l'admonition de sa

fol 76v

Saincteté examiné les loix tant anciennes que modernes sans avoir trouvé en icelles aucune chose qui ne peust estre justement establie par un Prince souverain. L'autre Bref touchant les deux prisonniers estant aussi présenté par le nonce du Pape le 25 febvrier le Senat respondit qu'il s'esmerveilloit que iournellement naissoit nouveau sujeer de dissensions, s'estonnant qu'on taschoit d'esbranler les fondemens quj soustenoyent la Republique depuis douze cent ans, que des la naissance d'icelle dieu luy avoit donné l'autorité de punir toutes sortes de malfaiteurs laquelle autorité elle avoit tousiours pratiquée à l'honneur de celuy qui l'avoit donnée à la conservation du repos

fol 77

public, approbation des predecesseurs de sa Saincteté et avec loüange universelle de tout le monde.

Qu'en cinq mois on avoit pris cette hardie resolution d'excommunier trois millions d'ames et mettre en jnterdict une si grande estendue de pays, que sa Saincteté avoit cette matiere si fort à cœur, qu'elle se contenta seulement d'advertir les Cardinaux de sa resolution sans leur en demander leur advis suivant la constume obsrvée, principalement en affaires de telle importance, ce qui ne se passa sans quelque murmure de toute la Cour Romaine, dautant que c'est l'ordinaire non seulement de communiquer avec les Cardinaux

fol 77v

en telles matieres mais aussi d'user de leur conseil.

Que ledit Bref a esté donné sans citation pour voir declarer, et puis sans admonition auparavant que de venir aux censures, et pour prouver que la Republique de Venise tant aux deux loix qu'elle a faites, qu'a l'emprisonnement des deux personnes ecclesiastiques n'a rien fait contre la liberté et les privileges de l'Église, en l'emoire d'orient et d'occident personne n'a jamais entrepris de bastir une Église cathedrale ou metropolitaine sans permission de l'empereur, à Gennes on n'ose bastir aucun monastere sans permoission des deux Colleges sur peine de confiscation ; en france il n'est

fol 78

permis encor de present de bastir aucune Église sans lettres patentes du Roy verifiées en Parlement ; en Castille on ne peut sans permission du Roy introduire aucun ordre nouveau de Religieux, et à cette occasion les peres capucins n'y ont point eu encor d'entrée. Philippe second fist cesser le bastiment de leglise des minimes à madrid que lon avoit commencé à bastir sans sa permission, voulant que l'ouvrage demeurast imparfait pour memoire à l'advenir. Les causes de telles loix ont pour fondement la raison et la necessité, à ce que les Princes souverains ayent cognoissance des actions et deportemens de tous leurs subjects, et que l'on ne bastisse point

fol 78v

d'Église pres des murailles des villes de peur qu'a l'advenir on ne les rasast pour la seureté publique, ni en lieux jncommodes et deshonestes pour servir plustost de risée au peuple que de devotion aussi qu'il ny ait un nombre excessif d'eglises, afin qu'elles soyent toutes bien desservies et que les aumosnes puissent servir à l'entretienement de toutes.

Quant à l'ordonnance sur les legs et sur les acquisitions dimmeubles faittes par les ecclesiastiques le Prince souverain est obligé de maintenir et conserver les forces de son estat, les ecclesiastiques ne faisant que la centiesme partie des subjects de la Seigneurie de Venise possedoyent toutesfois sur le

fol 79

pays de Padoüe plus d'un tiers des terres, sur le Bergamasque plus de la moitié, et par tous le reste du domaine de Venise plus de la quatriesme partie, qu'il a esté necessaire de favoriser loy pour regler ces excès afin que les seculiers ne fussent contraincts de demeurer pauvres et miserables, et que le clergé ne se rendist possesseur de tous les heritages de leur pays, suivant en cela plusieurs loix faittes tant les empereurs, que par les Roys de france, d'Arragon, d'Angleterre autres Princes souverains, mesmes quj l'ont fait à lexemple de Clement huictiesme, lequel considerant les grandes richesses que possedoit nostre dame de

fol 79v

Lorette pour conserver le seculier ordonna que des lors en avant les Administrateurs d'icelle n'achepteroient plus aucuns immeubles ; qu'a Gennes l'ordonnance y estoit si generale de l'union des heritages à la Republique qu'il n'y estoit pas permis de les aliener au proffit de l'Eglise.

Pour le troisieme point concernant la juridiction sur les ecclesiastiques accusez de crimen est soustenu que Venise est née Republique libre de l'an quatre cent vingt avec toute souveraineté sur leurs subjects, comme ont ou et ont tous eut ces souverains, que les Roys d'Israel ont condamné et

punj les prestres, qu'en matiere de crimes ne concernant le fait

fol 80

de la Religion l'exemption du magistrat seculier pretendue par les gens d'Eglise n'estoit pas de droict divin mais seulement par privilege des souverains, bien que les papes depuis l'an 1160 ayent fait plusieurs ordonnances touchant l'exemption des gens d'Eglise, que les Princes souverains ne les ont pas agrees, et si aucuns leur ont donné autorité, cà esté à l'exclusion des crimes de leze majesté, la cognoissance desquels est demeurée par devers les magistrats seculiers contre toutes personnes, que presque par toute l'Italie les gens d'Eglise qui sont pris en habit seculier sont punis, nonobstant les exemptions et ordonnances des Papes ; Qu'en espagne il y a plusieurs delicts esquels si on surprend un ecclesiastiq[ue]

fol 80v

il est justiciable par devant le magistrat seculier, et entre autres le port d'armes, et qu'en france on fait distinction des crimes, les uns estant communs, pour lesquels les gens d'Eglise sont renvoyez au jufe ecclesiastique, les autres estans privileges dont la iustice seculiere cognoist, Que la Republique de Venise en avoit fait de mesmes, ayant distingué les crimes en crimes énormes et en delicts legers, ceux ci estans renvoyes en cour d'Eglise, ceux la estans soubmis au[sdit] magistrat. Qu'on ne peut revoquer en doute que les gens d'Eglise par le beefice des empereurs ont esté excuses de la jurisdiction seculiere en certains cas, et non en tous mais que tous les privileges jntroduits en leur faveur ne leur

fol 81

avoyent esté concedes que de temps en tempsn qu'il ne faut que lire dans le Code Theodosian et Justinian ou on trouvera toutes ces dispisitions, et se pourra clairement voir que l'exemtion des ecclesiastiques n'est qu'une pure grace et privilege ottroyé par les empereurs qui à la verité ont voulu exempter les gens d'Eglise de la main seculiere, mais se sont neantmoins reserves la puissance souveraine de laquelle aucun des subjects ne se peut dire exempt, aussi que cette autorité de punit tous ceux qui contreviennent aux loix est si fort unie à la Principauté qu'elle en est inseparable, et quj voudroit soustenir que dans l'estendue d'une Principauté il y eust quelcun qui se dit exempt de la justice seculiere au civil et criminel, il faudroit qu'il niast

fol 81v

que le Prince fust Prince, et qu'il eust aucun pouvoir.

Que les sacres Canons deffendent aussi expressement aux Juges ecclesiastiques de condamner à la mort nonobstant l'enormité du crime, et que la plus rigoureuse sentence qu'ils pouvoient prononcer estoit d'une prison estroicte en un monastere, et y faire penitence à perpetuicté, dont il estoit advenu que les gens d'Eglise faisoient aujourdhuy si peu d'estat de transgresser les loix, que la Cour d'Eglise ne se soucioit de punir les ecclesiastiques qui alteroyent la tranquillité publique, mais seulement ceux la quj troubloyent l'estat ecclesiastique, et n'ordonnoit que des penitences aux convaincus de trahison publique, de crime de leze majesté

fol 82

de fausse monnoye, de meurtres et assassinats, ce qui estoit la raison pourquoy le Prince souverain qui recoit les tributs et autres services de ses subiects estoit obligé en conscience de deffendre leurs vies, leur honneur et leurs biens, et de les guarentir de l'audace de ceux qyui sont pretexte d'exemption osoyent perpetuer toutes sortes d'actes sclerats, et ne devoit perettre que les malfaiteurs demeurassent impunis, ou qu'ils fussent seules[ent] chasties de peines spirituelles, mais estoit tenu d'en faire la punition solemnelle et exemplaire pour la conservation de la iustice et de l'equité, estant specialement le Prince à cet effect institué de dieu comme dit s[ain]t Paul [...]

Fol 82v

Que les duc et Senat de venise non pour autre cause que pour n'avoir voulu permettre qu'on violast leur liberté, pour avoir empesché qu'on n'esbranlast les fondemens de l'estat, qu'on ne derogeast à la puissance dieu leur avoit donnée, et qu'on diminuast l'autorité necessaire à la conservation du repos public pour avoir deffendu l'honneur la vie et les biens de leurs subjects, bref pour avoir fait ce que dieu enjoinct expressement à tous Princes souverains, avoyent esté excommunies, et leur domaine mis à l'interdict, mesmes sans aucune cognoissance de cause, sans citation, sans observation des formes essentielles quj sont mesmes introduittes par la loj de nature et encor contre le

fol 83

precepte divin, la doctrine des s[ain]ts Peres, l'opinion des Theologiens, et contre les constitutions des Papes mesmes.

Que lesdits duc et Senat s'estans opposes à la publication et execution dudit Bref d'excommunication comme estant injuste, il s'ensuivoit que leur opposition estoit iuste et legitime ; et partant leurs fideles subjects et sur tout les ecclesiastiques n'avoyent point doccasion de s'inquieter en leur conscience ou faire difficulté de continuer le service divin sous la protection de leur duc et senat.

Annexe 64. Exemplaires de la lettre du doge Leonardo Donato aux ecclésiastiques du territoire de la Sérénissime, 6 mai 1606.

Exemplaire 1 : BnF. ms. fr. 3112.

fol 91

Lettre de la République de Venise aux ecclésiastiques de son domaine sur l'excommunication du Pape contre elle

Leonard donat par la grace de dieu duc de Venise aux reverendissimes Patriarches, archevesques, evesques de toute nostre Seigneurie de Venise, et aux Vicaires, Abbes, Prieures, Cures et autres Prelats ecclesiastiques, Salut. Il est venu à nostre notice que des le dixseptiesme d'apvril dernier passé par l'ordonnance du

fol 91v

tressainct Pere Pape Paul cinquiesme a esté publié et affiché à Rome le Bref expres fulminé contre ls le Senat et nostre Seigneurie à vous adressé, de la teneur et du contenu qu'on y void. Or estans obliges de conserver en paix et en tranquillité lestat que Dieu nous a donné en gouvernement, et de maintenir l'autorité du Prince qui ne recognoit en choses temporelles aucun superieur que la majesté divine protestons par cettes nos lettres patentes devant le Seigneur Duc et tout le monde que nous avons employé tous moyens possibles pour faire comprendre

fol 92

à sa Saincteté nos tres fermes et irrefutables raisons premierement par le moyen de nostre Ambassadeur residant aupres de saditte Saincteté et puis par nostre response à son Bref, finalement par un Ambasad[eur] extraordinaire envoyé expres à cette fin, mais ayant trouvé les oreilles de sa Saincteté bouchées et voyant le Bref susdit publié contre toute sorte de raison et contre ce que les saintes escriptures la doctrine des s[ain]ts peres et les sacres canons enseignent au prejudice de l'autorité seculiere que dieu nous a donnée et de la liberté de nostre estat avec trouble de la paisible possession dont nos fideles subiects iouissent par la grace de Dieu

fol 92v

sous nostre gouvernement, de leurs biens, honneurs, vies et au tres grand et universel scandale de

tous, nous ne faisons difficulté de tenir ledit Bref pour injuste et indeu, pour nul et de nulle valeur, et par consequent invalide frustratoire, illegitimentement fulminé et de faict aucun ordre de droict n'y atant esté gardé avons iugé convenable duser contre iceluy des remedes dont nos ancestres et autres princes souverains se sont prevalus allendroict des Papes, lesquels au lieu d'employer en edification la puissance que dieu leur a donnée ont outrepassé les limites, sur tout estans assurees que vous et nos autres subjects tiendres (comme fera

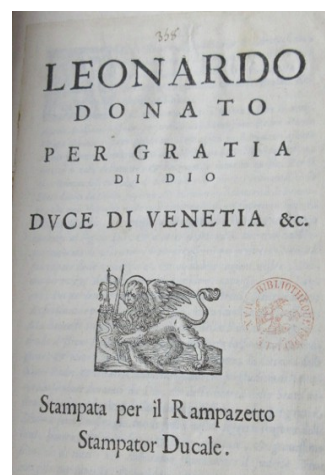
fol 93

aussi tout le monde) tel Bref pour nul et de nulle valeur nous assurant que comme iusques à ce iour vous aves soigneusement vacqué à ce qui concerne le salut des ames de nos subjects et ai service divin, lequel par vostre diligence florit en nostre estat aurant qu'en nul autre ainsi continueres vous pour l'advenir en vos charges pastorales nostre deliberation et resolution est de vouloir preserver en la sainte foy Catholique et Apostolique, et en la reverence de la sainte Église romaine comme nos ancestres des le commencement de la fondation de cette Cité iusques à present ont continué par la grace de Dieu.

Et nous voulons que nos presentes pour estre à tous manifester, soyent affichées en

fol 93v

lieu publics de cette Cité et de toutes nos autres places sujettes à la seigneurie, estans assurees qu'une publication si authentique parviendra aux oreilles de tous ceux qui ont ouy parler du Bref sus mentionné, voire que sa Saincteté aura cognoissance ; nous prions le seigneur nostre dieu qu'il luy plaise icelle inspirer pour cognoistre la nullité de son Bref et des autres abus faits contre nous a bien comprendre aussi lequité de cette cause, nous augmentant le courage de bien reverc/ser le saint siege Apostolique auquel nous nos predecesseurs tous les membres de cette Republique avons esté et serons tres affectionnes donné en nostre palais ducal le 6 may indiction 4 signé Jacques Girard secretaire



359

ALLI Reuerendissimi Patriarchi, Arcivescovi,
Vescouo di tutto il Dominio nostro di Venetia,
& alli Vicarij, Abbati, Priori, Rettori del-
le Chiese Parochiali, & altri Prelati Ec-
clesiastici Salute.

E venuto a notizia nostra, Che li xvij.
Aprile prossimo passato per ordine del Santissimo Padre Paulo
Papa Quinto è stato publicato, & affisso in Roma vn' aserto
Breue fulminato contra Noi, & il Senato, & Dominio nostro,
directo a voi, del tenore, & continenza come in quello. Per il
che ritrouandosi in obbligo di conseruare in quiete, tranquillità lo
Stato datoci da Dio in gouerno, & mantenere l'auttorità di Prenci-
pe, che non riconosce nelle cose temporali alcun superiore sotto la
Diuina Maestà, per queste nostre publiche littere protestiamo
innanzi al Signor Dio, & a tutto il Mondo, che non habbia-
mo mancato di usare tutti li modi possibili per render la Santità
sua capace delle validissime, & insolubili ragioni nostre; Pri-
ma per mezzo dell'Oratore nostro residente appresso la sua San-
tità; Poi per lettere nostre, responsiue alli Breui, scrittici da lei;
Et finalmente per vn' oratore espresso, mandatole a questo effetto;
Ma hauendo trouate chiuse le orecchie della Santità sua & ve-
dendo il Breue sudetto essere publicato contra la forma d'ogni ra-
gione, & contra quello, che le Diuine scritture, la dottrina delli
Santi Padri, & li Sacri Canoni insegnano, in pregiudicio dell'aut-
torità secolare donataci da Dio, & della libertà dello Stato no-
stro, con perturbatione della quietà possessione, che per gratia
Diuina sotto'l nostro gouerno li fedeli nostri soggetti tengono delli
beni, honore, & vite loro, & con vniuersale, & grauissimo
scandalo di tutti: non dubitiamo punto tenere il sudetto Breue
non solo per ingiusto, & indebito, ma ancora per nullo, & di
nessun

nifun valore. Et così inualido, irritò, & fulminato illezzimamente, & de facto, nullo iuris ordine seruato che non habbiamo reputato conuenire l'usar contra quello li rimedi, de quali li nostri Maggiori, & altri Principi supremi si sono valuti con le Pontefici, quali nell'adoperare la Potestà datali da Dio in edificatione, hanno trapassati li termini, Massime essendo certi che da voi, & dalli altri fedeli nostri soggetti, & dal Mondo tutto sarà tenuto, & reputato per tale. Assicurandoci che voi, siccome sino al presente hauete atteso alla cura delle anime delli nostri fedeli, & al culto Diuino, il quale per la vostra diligenza fiorisce in questo nostro Stato al pari di qualonque altro, così all'auuenire continuerete nell'istesso ufficio Pastorale. Essendo deliberatione nostra fermissima di voler continuare nella Santa Fede Cattolica, & Apostolica, & nell'osseruanza della Santa Chiesa Romana, si come li Maggiori nostri dal principio della fondatione di questa Città sin al presente per Diuina gratia hanno continuato.

Et queste nostre vogliamo, che ad intelligentia di tutti siano affisse nelli luoghi publici di questa nostra Città, & di tutte le altre nostre fedeli suddite al Dominio: Essendo certi, che una publicatione tanto manifesta anderà all'orecchie di tutti quelli, ch'hanno hauuto cognitione del sudetto Breue, & peruenirà anco a notitia della Santità sua, quale preghiamo Dio nostro Signore che ispiri a conoscer la nullità del Breue suo, & delli altri atti fatti contro di Noi, & conosciuta la giustitia della nostra causa, ci accresca l'animo a seruare la riuerenza verso la Santa sede Apostolica, della quale Noi, & li nostri Precessori insieme con questa Republica siamo sempre Stati, & saremo deuotissimi.

Data nel nostro Ducal Palazzo a vj. di Maggio, nella Inditione. Quarta. 1606.

Giacomo Girardo Secretario.

Annexe 65. BnF, ms. fr. 3112 ; lettre de la république de Venise aux habitants de Venise.

fol 85

Lettre de la République de Venise à leurs Communautés et sujets sur l'excommunication du Pape Paul cinquième.

Dieu éternel voulant et ayant ordonné que les Princes ses lieutenants paroissent au monde pour gouverner les hommes et maintenir la société civile, de là vient que comme luy père et conservateur universel assiste et pourvoit à tous par sa grande bonté et sagesse qu'aincy les sujets des Princes soyent maintenus par les loix et par leur prudence et gouvernemens particuliers la République ayant sur cela l'oeil continuellement ouvert, et non moins seigneur des biens et commodités des villes

fol 85v

et communautés à elle soumises que de la propre cité de Venise a voulu d'un paternel zèle que les habitants desdites villes et communautés comme membres bien aimés et portions de son corps d'estat fussent part aux statuts et à l'ordre qu'elle a voulu leur estre avantageux et profitable ; estant doncques il y a quelques centaines d'années deffendu en cette Cité et duché l'alienation des biens immeubles au profit des personnes ecclésiastiques, puis qu'en continuant par icelles d'acquiescer et rien ne retournant aux personnes laïques pour certain lon verroit la plus part des fonds et biens immeubles de la Seign[eu]rie passée en la main des ecclésiastiques au préjudice de l'estat et grand intérêt des

fol 86

citoyens qui cependant demeureroient sous le poids des charges personnelles et des contributions au public en temps de paix et de guerre, tellement que privés d'héritages et biens immeubles ils n'avoient peu fournir à ce qu'ils sont obligés envers leur patrie, ce qu'entendant avoir esté introduit avec grand désordre ou par la simplicité des personnes dévotes dévotes ou par la finesse des ecclésiastiques l'on void aliéné le quart, voire le tiers des immeubles de la Seign[eu]rie, pourtant en ayant esgard au bien et profit particulier en ayant esgard au bien et profit particulier de leurs sujets, ont ordonné que la deffense et inhibition susdite comme loy très iuste soit observée en tout leur pais, estimant n'estre raisonnable que vous ayies à supporter toutes les charges ordinaires et extraord[inai]res et que les autres sans aucune

fol 86v

reconnoissance envers le public jöüssent à l'ombre des biens que vos predecesseurs ont acquis à la sueur de leurs visages et au peril de leurs vies, nous conformant en ce fait à l'usage de tous les Princes Chrestoens, lesquels par le bon gouvernement de leurs estats et subjects observent le mesme, cette loy est establee pour les subjects laics seulement, et pour les biens laics soumis à la juridiction temporelle sans aucunement toucher ni prejudicier aux biens spirituels et de l'eglise, à laquelle est reservé le moyen non seulement d'amasser et abonder en demeures autres meubles de valeur, mais encores par permission du senat elle peut acquerir des biens jmeubles, tous lesquels biens d'eglise maintenus et guarentis par les

fol 87

Princes aux despens du public doivent tousiours demeurer hypotheques et obliges ausdits Princes pour les necessites publiques en temps de guerre et dautres telles difficultes comme a esté decreté par les s[ain]ts conciles advient encor bien souvent que sous pretexte de religion se glissent en villes et fortes places de gens estrangers qui bastissent maisons, chapelles, eglises, en lieux dangereux et prejudiciables à la seureté desdittes villes et forteresses, outre l'introduction des coustumes differentes et contraires au bien public, peuvent produire de mechans effects tellement que par divers artifices et venant a multiplier en grand nombre, les aumosnes et charites accoustumées ne suffisent pas

fol 87v

au grand nombre qu'il y a de religieux, dont s'ensuit l'incommodité, voire la ruyne des anciennes naifves et patrones religions, les merites et prieres desquelles ont tousiours guarenti la Cité de Venise et la seig[neu]rie aussi a quoy estant pourveu par ordre tres ancien, que sans permission aucun n'ait a bastir tels edifices en mesmes lieux non pour empescher de bastir des eglises, dont le nombre est plus grand aujourd'hui en nostre estat qu'en nul autre de toute la Chrestienté, mais pource que le Senat quj a soin de nostre franchise de la confiscation publique a descouvert les jnnovations commises en cet esgard, par ainsi cet ordre s'estant ainsi changé par l'inadvertence de ceux quj avoyent charge a eu besoin maintenant

fol 88

d'estre renouvelé, réglé, et publié pour la seureté de vostre patrie et conservation de la liberté publique, quoy faisant nous estimons servir à Dieu, asseurer et maintenir de nouveau cette seigneurie et les subjects que S. m. divine luy a recommandes outre plus il convient pour vivre

paisiblement et à [...] exercer indifféremment justice contre les scandaleux et perturbateurs du repos public, entre lesquels comme chacun scait se trouvent souvent des Religieux et ecclesiastiques en grand nombre aujourd'hui, devenus si audacieux en desbauches qu'avec tres grand scandale ils troublent et tourmentent non seulement leurs concitoyens, mais les Cites mesmes, ravissent les biens, l'honneur et la vie des prochains, et sil retient à cela pour assouvir leurs appetits insatiables, outre les

fol 88v

litigieuses et cauteleuses plaidoyeries, leurs meurtres et empoisonnemens, attentats contre leurs plus proches pour avec plus d'audace courir en la voye de leurs pensées diaboliques, mais non [...] qui ont Catholiquement et religieusement gouverné la Republique ont tousiours chastié et punj tels de franchises quoy qu'ils se nommassent religieux et ecclesiastiques telle justice estant permise par les loix divines et humaines à l'honneur de Dieu et de l'Eglise au soulagement des oppresses dont nosdits predecesseurs ont en divers temps esté loüés et par plusieurs Papes approuvés en leurs Brefs et Bulles Pontificiales, Or nous estans de libres et resolu selon nostre devoir de

fol 89

maintenir la sus mentionnée tresiuste loy en cette si ancienne coustume de justice, sur tout à present contre personnes suspectes de plus grands excès que les ci dessus mentionnes, Paul V. de present Pape moderne a esté circonvenu et persuadé par des flatteurs ennemis du bien public de vouloir empescher telle œuvre, jnterrompre les anciennes coustumes et francs privileges, ensemble le cours regulier de nos tres iustes loix ce qu'aucune puissance du monde n'a ose entreprendre pendant douze cent ans et empescher que pour le bien et advantage de vous tres fideles et bien aimes enfans, nous ne puissions establir loix ni punitions à ceux qui vous offensent, comme si ce qui est permis à chasque particulier de disposer de sa famille, de ses affaires, et repousser les torts qu'on luy fait, ne puisse à plus

fol 89v

forte raison estre fait par une Republique establee de dieu pour vostre garde, Principauté libre jamais sujette à aucun, et qui merite pour ses thresors employes et pour le sang de ses subiects et citoyens espandu en deffendant l'eglise Romaine d'estre non seulement loüée mais aussi d'obtenir accroissement et estendue par le moyen d'icelle eglise. Or encor qu'avec toute humble affection de reverence et de service pour le service pour leur toute sinistre opinion nous ayons fait représenter au Pape à diverses fois par nostre ambassadeur à Rome nos tres iustes raisons, combien aussi que

contre les changes de Brefs, monitoires, et de tres seure protestation le propre iour tres saint de noel au temps de recevoir la sacrée sainte communion, et que nostre

fol 90

Prince Grimani rendoit l'esprit il se soit plaind a tort de nous aux Princes et ai Consistoire des Cardinaux, touteffois continuant tousiours en nostre humble et ordinaire obeissance en signe de plus grande submission, nous avons encor par Ambassade extraordinaire renouvelée tout devoir et convenable office, mais pour tout cela le Pape n'a rien rabattu de sa rigueur premeditée, s'eschauffant encor plus qu'il n'avoit fait, et son courage venant à sendurcir par conseil depraves, a resolu de dresser contre nous quoy qu'a grand tort, ses jnterdicts et autres siennes armes ordinaires et accoustumées, lesquelles puisque nous avons bonne conscience devant S. M. divine, ne pourront nous nuire, et en sommer bien asseures, aussi pour tesmoignage d'affection paternelle et de bienveillance avons voulu vous advertir de tout, nous

fol 90v

confians que vous qui scavez le contraire par la protection et deffense de vos biens et honneurs sans aucune offense de dieu nj de l'Eglise seres desplaisans de si inique procedure, et procurerez en tout evenement de deffendre les causes communes et les vostres particulieres.

Annexe 66. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre de d'Abain à Nicolas de Villeroy, 26 juillet 1606.

fol 220

26 juillet 1606

Le s^r d'Abain a M^r de Villeroy

Monsieur,

si dans le mois prochain on ne voit une fin en l'affaire des Venitiens, elle est icy tenue desesperee par la voye d'accord. Le pape monstre ne s'en soucier plus tant, et s'en estre mis le cœur en paix, attendant ce que le temps y peult apporter, toutefois il traicte fort souvent avecq Mario Farnese lieutenant du general de l'Eglise et iusques bien avant dans la nuict, sans qu'on descouvre autrement leurs resolutions, qu'on iuge tendre a la defensive plus qu'a l'offensive parce qu'on verroit autres apprests Le Cavalier Vinta doibt estre icy dans peu de iours envoyé du grand Duc pour s'excuser au Pape, de ce que les troupes qui ont passé a la file sur les terres du Duc de Modena allant a Venise, ont aussy touché quelque peu de son estat. Et l'ambassadeur de Savoye par ses frequentes et extraordinaires audiences du Pape donneroit a penser a force gens, su on ne se souvenoit de la grande peine qu'il prenoit aux derniers conclaves ou il ne pouvoit rien. On voit icy entre les mains des curieux le paraphe des lettres que le Roy et celuy d'Espagne ont escrites au Pape, qui conclust en faveur des offres du Roy comme faicts de meilleure sorte, Et ce que le Cardinal Bellarmin a publié contre les Venitiens n'empeschera point ceux qui ont eu mesme desseing d'en faire autant, parce quilz trouvent quil ne traicte que de la liberté et non de la puissance ecclesiastique L'annee est si mauvaise par deça qu'on nous menace d'une grande disette, a la quelle le Pape veult remedier en toutes façons, ayant faict un grand party pour cet effet avec le Guicciardin auquel seul il sera profitable, mais outre cela il veult prier le Roy par homme expressement envoyé, de

fol 220v

permettre quelque grande traicte de bleds de France, parce que Rome n'a receuilly qu'environ le tiers de ce quelle avoit acoustumé, et a la Sicile grenier de L'Italie ressent la mesme incommodité

Les Cardinaux Colonna et Pio aiants pris coustume de joüer asses souvent a la prime pour passer les grandes chaleurs, s'en sont depuis peu retirés pour quelques paroles faicheuses quilz eurent ensemble, qui si ont toutefois esté si aigres qu'on les a publiees, mais pourtant suffisantes d'empescher deux Italiens d'estre amis Aldobrandin et San Cesarei ont aussy esté mal

ensemble, pour un combat sans blesseure, arrivé entre deux de leurs domestiques, et tellement que San Cesaro se retira avecque sa mere pour quelques iours a la meldola, mais depuis il est allé retrouver Aldobrandin a Ravenne, qui y faict une vie fort retiree et exemplaire a son peuple, dequoy in voit force lettres en ceste ville. Jay receu celle qui vous a pleu m'escire du 30 de juing avecque les tesmoignages que vous me donnez de vostre amitié par le deplaisir que vous avez receu de mon mal, ie conserveray ces obligations pour les recompenser par toutes sortes de fideles services, et prieray Dieu cependant

Monsieur,

quil vous donne en fort bonne santé tres heureuse et longue vie de Rome ce 26 juillet 1606

Vostre tres humble serviteur a jamais

Abain

Annexe 67. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 10 janvier 1607.

Fol 17

Sire.

Ayant fait ma despesche pour l'envoyer par l'ordinaire par laquelle VM verra que ie me doutois a peu pres de ce qui est arrivé depuis (mais non avec ceste precipita[ti]on). Jay avec ladvis de tous vos serviteurs qui sont icy, pensé vous devoir envoyer courier expres pour advertir VM de ce qui se passa avant hier au consistoire, ayant avec eux jugé quil importoit que VM en fust promptement advertie, pour pouvoir sur cela prendre telle resolu[ti]on quil luy plaira. Le Pape donc au[dit] consistoire avec un long discpours fist entendre au college des Cardinaux, comme plusieurs princes tant catholiques que mesmes protestans s'estoient employez de tout leur pouvoir pour essayer de disposer les Venitiens a ce qui estoit de leur devoir et a donner satisfaction a sa sain[te]té, et VM particulierement plus que nul au[tr]e avec beaucoup de zele et affection dont sa sain[te]té et le s' siege vous devoient demeurer extremement obligez : mais que tous ceux qui s'y estoient employez n'avoient jamais peu rien gagner sur la dureté et ostina[ti]on de ceste republ[ique], et mesmes que sa sainteté ne voyoit pas qu'il y eust esperance de le pouvoir faire ; (s'aigrissant tous les iours davantage comme elle faisoit) dont ayant esté adverty le Roy d'Espagne affectionné au s[ain]t siege luy avoit fait offrir nouvellement vingt six mille hommes de pied et quatre mille chevaux, pour la deffense dud[it] s[ain]t siege et service de sa sain[te]té, que l'empereur luy avoit aussi offert assistance en ceste occasion, et sasseuroit aussi de VM et que sa s[ainte]té par ladvis de la congrega[ti]on de Venise avoit aussi advisé et pris resolu[ti]on de s'armer, dont elle dist qu'elle avoit voulu donner advis aud[it] College, duquel il ny eut un

fol17 v

seul lors que repondist rien, un chacun de ceux qui ne sont point de lad[ite] congrega[ti]on demeurans fort estonnez d'une si prompte resolu[ti]on de vouloir courir au pis, dont ayant esté Sire aussi tost adverty par mons[eigneu]r le Card[inal] de Givry qui s'y trouva présent, je me resolu l'aspres disnée d'aller trouver le Pape afin quayant a escrire a VM je luy peusse rendre plus particulier compte tant de ce qui s'estoit veritablement passé aud[it] consistoire, que de l'intention de sa S[ainte]té laquelle me dist avoit aud[it] consistoire veritablement tenu les mesmes propos que je

luy dis m'avoir esté rapportez qui sont ceux cy dessus, et que ce qui l'avoit convié a ce faire, avoit esté l'obstina[ti]on en laquelle sa sain[te]té voyoit lesd[its] venitiens tous les iours se roidir davantage, et plus encore les livres plains dheresie qu'ils escrivoient, et mesmes un dernir quilz avoient mis en lumiere sous le nom d'advertissement au Pere Possenim Jesuiste, par lequel ils menassent dattaquer l'estat de leglise, qu'ils disoient estre depourveu de toutes choses necesaires pour sa deffense, et aussi que sa sain[te]té apprenoit que lesd[its] Venitiens s'armoient a bon essient, et quilz avoient envoyé querir mons[ieur] de Vaudemont pour les venir servir avec des troupes ; que pour cela elle n'avoit voulu estre depourveue, et avoit pensé se devoir aussi armer, comme elle le vouloit faire, et qu'ayant a faire grande depense en ceste occasion, elle ne l'avoit deub faire sans advertir le College de Card[in]aux, qui furent les raisons que sa sain[te]té me dist qui l'avoient meüe a a dire ce quelle avoit faist entendre le matin

fol 18

au consistoire. Mais je croy Sire, que ce qui la plus poussé a ce faire, est la mesme raison qui poussa sa sain[te]té a deffaire son excommunica[ti]on contre les[dits] Venitiens, qui est que comme lors ceux qui la possedent et qui n'ont poinct autre but que de la precipiter, luy conseillerent de jeter lad[ite] excommunica[ti]on luy donnant a entendre que les Venitiens aussi tost luy obeiroient, de mesmes a ceste heure ils luy ont conseillé de faire ceste declara[ti]on de se vouloir armer, luy faisant croire qu'asseurement par la peur de ses armes ioinctes a celles des Espagnols, lesd[its] Venitiens luy donneront toute satisfaction. Voyant SM ceste resolu[ti]on ja prise, ie nay pas creu devoir monstrier au Pape de me plaindre qu'elle eust esté faite sans en prendre ladvis de VM, et luy en faire part comme je luy avoit dit en ma precedente audience que je croyois quil deust faire, ny de m'en esmouvoir ; mais seulement luy dit que je croyois que tout ce que sa sain[te]té auroit fait auroit esté – avec beaucoup de prudence, considera[ti]on et circonspection, comme meritoit une resolution si importante. Que seulement je l'estois venu trouver pour scavoir ce que sa sain[te]té me voudroit commander de faire entendre a VM a laquelle j'avois a depescher ; sad[ite] sain[te]té me dist estre tres aise que je la fusse allé trouver pour me pouvoir faire entendre les raisons qui l'auront meüe a faire lad[ite] declaration qu'elle avoit faite, qu'elle desiroit que

fol 18v

je fist scavoir a VM aussi quelle me les disoit, et de plus que je vous assurasse Sire que sa Sain[te]té ne desiroit point la guerre contre les Venitiens, et qu'au contraire elle seroit touiours tres aise et preste d'entendre a l'accommodement pour lequel elle prioit autant qu'elle avoit iamais fait VM de se vouloir employer, me donnant de nouveau sa parole de se contenter pour iceluy de ce

qu'elle m'avoit cy devant accorde et madiousta que pourveu que VM luy voulust donner sa parole telle qu'elle bous la demande que les Venitiens ne mettroient point en execu[ti]on leurs ordonnances qui sont en dispute pendant qu'on traittera de l'accommodement, que pour le reste sa sain[te]té feroit tout ce que VM jugeroit estre raisonnable, et qu'encore qu'elle fust armée comme elle vouloit estre pour sa deffense, qu'elle se laisseroit d'executer ce quelle m'avoit promis, toutes et quantes fois que VM par son autorité porteroit les Venitiens a s'en contenter, pourveu que le feu ne fust point davantage alumé ; et me chargea sad[ite] sain[te]té de faire scavoir a mon[dit] le Card[inal] de Joyeuse qu'elle continuoit a luy accorder la permission qu'elle luy avoit donnée, de pouvoir aller a Venise, si VM luy commandoit, dont je l'advertis par ce Courier que Jay fait passer vers luy a ferrare ; mais je doubte bien fort, Sire, que comme ceux qui ont donne ce conseil au pape d'excommunie les Venitiens, et de

fol 19

s'armer maintenant auxquels il croit, ne le portent aultre insensiblement a se lier tout a fait pour ce desseing avec les Espagnols, et a attaquer la guerre, y voyant depuis l'arrivée de ce Courier d'Espagne toutes choses si disposees, et scachant que les Espagnols pour y portee plus facilement sa sain[te]té, luy font dire sous main que ce qu'ils acquierront en ceste guerre ils en pourront Investir son petit nepveu ; Et bien que je croye que sa sain[te]té n'aye pas envie d'en venir a la guerre sinon a l'extremité si est ce quelle a tat d'affection pour les siens que cela peult beaucoup sur elle et avoir trop manqué a ce que ie dois a VM, si je ne luy disois que ie recognois sa S[ain]tete Inclunee un peu beaucoup depuis quelque temps a croire aux espagnoz principalement depuis que ceulx qui la possèdent luy ont donner a entendre que si VM eust voulu parler des grosses dents aux Venitiens, et les menasser de les abandonner sils ne donnoient satisfaction a sa sain[te]té, qu'ils l'eussent faist il y a longtems. Et bien Sire quil soit a doubter si le Pape a fait ceste declara[ti]on a bon essient ou bien pour vouloir peut estre par icelle seulement intimider les Venitiens, pour plus tost les induire a luy donner satisfaction ; neantmoins sa sain[te]té estant tellement possedée de douze ou quinze Card[in]aux qui sont en ceste engagem[ent], desquelz la plus part et le Sergent [*note Card[in]al Sauli*] principalement qui peut le plus sur sa Sain[te]té

fol 19v

traistent tous les iours avec l'ambassadeur d'Espagne, il est fort a craindre qu'un de ces iours ils ne portent a une ouverte declara[ti]on avec lesd[its] Espagnols. Cest pourquoy VM pourra juger ce qui sera plus de son service ou de rechercher avec plus d'insistance l'accommodement, et par ce moyen d'obten[ti]on frustrer les Espagnols de leur attente ou essayer assistant les venitiens contre les

espagnols et faisant donner par ceste republicque satisfaction a sa S[ain]teté tourner tout lorage contre les[dits] Espagnols ou comme elle peult sil luy plaist demeurer neutre et voir ce qui en arrivera Mais v[ot]re Ma[jes]té doit considerer que ne se declarant point Sa S[ain]tete elle croira asseurement que v[ot]re ma[jes]té sera contre elle et par consequent si maintenant avec ses menasses de guerre, et d'armes, les Venitiens se voudront disposer a quelq[ue] accommodement, et si mons[ieur] le Card[inal] de Joyeuse pourra vers eux ce qu'il eust peu auparavant, pensant que lesd[its] venitiens ne voudront pas quil se die que la peur leur a faict faire ce a quoy les remonstrances et prieres de VM n'auront peu les induire et me semble aussi que sa sain[te]té qui avoit monstré desirer que mon[dit] sieur le Card[inal] soubz l'autorité de VM s'entremist de ceste affaire, pouvoit on differant ceste declaration, luy donner autant de temps de s'y employer

fol 20

comme en avoit et don francisco de Castro, Lequel iay sceu par sa Sain[te]té mesure ne devoir si tost partir de Venise et y vouloir faire encore devant d'au[tr]es nouvelles propositions d'accommodement, et bien quil y a peu d'apparence (si cela est) quil les face sans le sceu de sa sain[te]té, si ma telle voulu asseurer me scavoir qu'elles elles estoient et quelle avoit au contraire fort prié lambassadeur d'Espagne qui est icy d'escire aud[it] s' dom francisco quil partist dud[it] Venise, mais que led[it] Ambass[adeur] luy avoit temoigne [...] faire de peur de deplaire au duc de lerne. Il y a peu d'apparence quil puisse rien reussir de ses propositions, les affaires estant en lestat ou elles sont, aussi vostre main tenant de deca en tout plus de preparatifz de rupture, que d'esperance d'accommodement si ce n'est que l'autorité et le credit de VM sur ces seig[neurs] surpasse le peu de prudence et conduite des autres et face resoudre ceste republ[ique] a se contenter que VM donne au Pape sa parole quil vous demande qui seroit une grande gloire pour VM et le plus grand deplaisir qui pourroit arriver aux ennemis du repos publiq, qui meritoient bien par un bon accord et intelligence des au[tr]es Princes estre chatiez je croy que si jamais rien pourroit porter les antes a ceste union ce seroit loccasion qui se presente

fol 20v

VM plus prudente que nul au[tr]e, le pourra aussi mieux juger, comme aussi ce qu'il luy plaira que je repondre au Pape sil me presse comme je ne doute point quil ne face de luy declarer l'inten[ti]on de VM, sur les présents remuements, dont j'attendray icy ses commandements pour les executer de point en point. Je prie dieu

Sire

Donner a VM en parfaicte santé tres longue et tres heureuse vie de Rome ce 10^{me} Janvier 1607

V[ot]re tres humble et tres obeissant subiet et tres fidelle serviteur

DHalincourt

Annexe 68. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre du cardinal de Joyeuse au roi Henri IV, 23 décembre 1606.

fol 455

23 decemb[re] 1606

de ferrare

Lettre de M^r le Card[in]al de Joyeuse au Roy Contenant le discours de m^r de Mantoue sur le subiect du differend du pape avec les venitiens et autres discours sur le mesme subiect

Sire

Estant en ceste ville de ferrare, Monsieur le Duc de Mantoue y est arrivé revenant de la Chasse d'un lieu qu'il a sur ceste estat, Duquel le Pape la accommodé, et ou Il a acoustumé d'aller tous les ans. Il m'a fort entretenu sur l'affaire de venise, et encores qu'en son discours Il y aye (ce me semble) force choses a prendre et a laisser, neantmoins J'ay pensé le debvoir faire scavoit a V.M. muement, affin qu'elle en Juge comme Il luy plaira ; Le Commancement de son discours furent des exclama[ti]ons sur la ruyne en laquelle Il prevoioit qu'ilz alloient tomber, si ceste affaire ne s'accommodoit, (entendant parler de luy et des Princes d'Italie) et qu'au nom de Dieu V.M. l'achevast disant que cela dependoit d'elle absolument et sans difficulté, Je lui dis tout ce que vous y aviez fait et Continuez d'y voulloir faire mais que je le priois de me voulloir dire pourquoi Il croioit si absolument que l'affaire estoit en la main de V.M., veu que le Roy d'Espagne si estoit tant employé, y ayant envoyé extraordinairement et si avoit ses Estats, et ses forces plus proches des venitiens que n'avoit VM et neantmoins Il n'y avoit encor rien fait, Il me respondit que les Venitiens s'estoyent mus sur cela, pour ce qu'ilz crevoient plus tost que de faire aulcune chose pour les bravades ou menaces des Espagnolz, se ventants que si les Espagnolz prenoient les armes contre eux que V.M. sen prendroit en leur faveur. Et que par ainsi si le Pape se mettoit a la raison, et que vous vissiez qu'ilz s'en retirassent, en leur ostant leurs esperances et leur parlant clairement, Il n'y avoit rien de plus certain sinon qu'ilz feront ce que vous voudrez et qu'il scavoit ce qu'il disoit et en estoit tres assuré, Cognoissans tres bien qu s'ils n'accommodent cela que leur ruyne est tres certaine, parce dit Il que si le Pape prend les armes Le Roy d'Espagne les prendra, les prenant ou l'un ou l'aultre et principalement les prenant tous deux, que tous les princes d'Italie les prendront de mesme, Car Monsieur de Savoye (comm'il dit) ne demande

fol 455v

pas mieux, les Ducs de parme, de Modena, et d'Urbain qui sont pensionnaires du Roy d'Espagne, le grand Duc qui s'est mis disoit Il de nouveau en une telle peur des Espagnols qu'on ne le scauroit croire (et le dit de facon qu'il en faillit vivre) que pour lui Il failloit bien qu'il dançast come les aultres, de plus qu'il scavoit qu'en l'estat mesme des venitiens, Ils avoyent plusieurs villes fort mal contentes et satisfaittes d'eux, et me nomma Verone, Padoue, et Vicenze et qu'il se vanteroit luy seul de les souslever quand Il voudroit, que de plus les Senateurs entr'eux estoient divisez d'opinions bien qu'ilz ne l'osassent dire, pour l'athorité qu'avoit prins le Doge et que finallem[ent] ces choses touchant a la conscience ilz trouveroyent au fait et au [...] plusieurs doubtes aux ames, de leurs peuples et de leurs sugets. Je lui dis qu'estant leur voysin co[mm]e Il estoit et cognoissant toutes ces choses la Il luy estoit (ce me semble) ben seant de leur remonstrer. Il me dist qu'il l'avoit fait et leur avoit rep[rése]nté de plus, que n'estant point question de chose temporelle, mais seulement spirituelle, et de peu d'importance au fons pour eux, et l'effet desquelles Ilz pouvoient avoir et deux mesme sans faire de bruit, et par aultres moyens, qu'il luy sembloit qu'ilz ne se devoient mettre au hazard de leur ruyne, et de celle de l'Italie, et outre que quand mesme toutes les choses leur succederoyent a souhait (ce qu'ils ne peuvent esperer) et qu'ilz avoyent prins des villes sur l'estat du pape, que toute la Chrestienté se banderoit contr'eux, et que les princes d'Italie ne souffriroyent pas qu'ils s'agrandissent de cela, et adiousta qu'il ne pouvoit trouver rayson, pourquoy tout cela ne les esmouvoit sinon que l'obstination de ce Doge, et les execrables pechés disoit Il qui se commettent en ceste ville la que Dieu veult chastier. Sur cela pour le faire parler Je lui dis que Je pensois que les venitiens ne craignoient pas que le Roy d'Espagne fust pour prendre les armes sur ce suget n'y mettre la guerre en Italie ayant affaire ailleurs. Il me respondit qu'il

fol 456

ne croyoit pas qu'en Espagne on la desirast. mais ouy bien [...] avec passion ses Ministres d'Espagne et le Comte de fuentes, et que cela estoit fait et resolu que le pape prenant les armes le Roy d'Espagne les prendroit apres qu'il y estoit engagé et l'avoit ainsi promis ce qu'il me disoit scavoir de certaine science qu'on avoit desia resolu en ce cas de se tenir ung an en flandres sur la defensive seulement, et qu'il me vouloit dire cela en secret qu'en ce cas aussi le Roy d'Espagne feroit deux Armees en Italie. Que le Comte de fuentes commanderoit en l'une, et que luy qui me parloit avoit esté requis, et me semble qu'il me dist arrêté, pour Commander a l'autre. de la Il saulta en une chose plus esloignee ce semble qui est que sans attendre aultre chose, les Espagnols s'armeroyent Car ils estoient entrez en apprehension que le Pape et les Venitiens se trouvant armés s'accorderoyent et que sur v[ot]re appui Ilz tourneroyent leurs armes contre les Espagnols pour les chasser d'Italie.

apres ces discours nous tombasmes sur la visite qe J'avois faite de Monsieur de Savoye et luy dis me resiourir de ce que Mondit Sieur de Savoye m'avoit assure que le mariage de sa fille, avec le prince de Mantoue estoit faict. Il me me respondit que Mon[dit] Sieur de Savoye contoit sans l'hoste, et que la difficulté estoit si ce seroit de l'aisnee ou de la seconde. Que si l'aisnee estoit mariee a l'Empereur ou a l'Archiduc Matthias qu'il seroit content d'estre leur beau frere et d'avoir la seconde mais qu'il ne croyoit pas que cela fust car pour Lempereur Il ne croyoit pas qu'il la print, ni qu'il voulut que Matthias fust Roy des Rommains : mais plustost leopold lequel co[mm]e Il disoit le seroit quand il Il vouldroit et que s'il ne se resolvoit les princes d'alemagne en feroit ung auquel cas Il crroit que le Duc deBaviere y auroit bonne part suruoy Je prieray Dieu

Sire

Donner a V.M. longue et heureuse vie de ferre ce 23^{esme} de Decembre 1606

V[ot]re tres humble et tres obeyssant subiet et serviteur

le car[di]nal de Joyeuse

2 decemb. 1606 Copia della lra. scritta dal S. Conti di Fuentes 49 49
all' M. S. Card. Spinola, cavata dall' originali.
M. S. R. S.
sur le subiect du secours du Roy d'Espagne en
faueur du pape contre les venitiens.

Alzomi con V. S. d. tener ya orden de hi de para partir
a qui en ex. de de treinta mil hombres, con qui acudir al
Terri. de la S. Sede, y de hi S. y ha ter que le les
guard. el respeto y libertad, que es justo, que es lo que
el Rey de Spa, como tan verdadero hijo de obediencia que
le ha de haber Dios en esto la m. que es q. que por hi
mans se ha de mantener la auctoridad de hi Eglia, y
Vicario, de qui es soy con el contentam. que es rasos, por
qui teniendole a mi cargo, no abia p. en el mundo que
m. l. de V. S. en procuram. In qui hi querias dar
qu. a V. S. para qui lo tenga entendido, y si lo ofiere
algo, me lo mande. Dios guard. la M. y Verd. mas
pres. de V. S. como d. esto. En Milan. a 6 de x. de
Quel de aqui. de man prop. del S. Conti. 1606
con tan buena Villinda, como la de V. S. en todo. espero
a estar.



M. S. R. S.
Pelo las manos a V. S.
su heridor
El g. de Fuentes

Annexe 70. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre de Charles de Neufville au roi Henri IV, 21 février 1607.

fol 27

Sire,

Depuis cinq ou six iours le Pape m'a temoigné desirer plus une resolu[ti]on sur l'accommodement des differents qu'a sa sain[te]té avec les Venitiens qu'il n'avoit point encore fait cy devant ; Car estant arrivé un courrier devesché de dom francesco de Castro icy a lambassadeur d'Espagne, (qui aussi tost alla en une audience extraord[inai]re), sa sain[te]té m'envoya son principal secret[aire] me dire que led[it] de Castro se plaignant de n'avoir pas trouvé telle correspondance en m^r de fresnes quil esperoit pour travailler en ceste affaire conioinctement, elle desiroit estre esclaircie si mond[it] s^r de fresnes vouloit pas conioiectement avec led[it] de Castro proposer a venise ce que sa Beati[tude] m'avoit dit estre de son intention pour parvenir aud[it] accomodem[ent] et ainsi estoit, qu'elle desiroit que ie l'escrivisse aud[it] s[ieu]r de fresnes, sinon que sad[ite] Sain[te]té se resoudroit a ce qu'elle avoit a faire ; Et pour ce que c'estoit le Jour que j'attendois de recevoir les l[ett]res de Venise, et celuy avant mon audience, je suppliay sa sain[te]té de trouver bon que je defferasse a lui repondre, jusques a ce que j'eusse veu les l[ett]res de mond[it] s^r de fresnes, ne scachant si depuis ses dernieres il seroit point arrivé quelq[ue] changement ou alteration a Venise, et ne pouvant ny ne voulant escrire sur le rapport et l[ett]res des espagnols, et aussi que ie luy ferois entendre a ma prochaine audience du lendemain plusieurs raisons sur ce fait, sur lesquelles puis apres sa sain[te]té prendroit telle resolu[ti]on

fol 27 v

qu'il luy plairoit et serois lors prest d'executer tout ce qu'il luy plairoit me commander : Et estant Sire, allé en ma[dite] audience, sa sain[te]té me continua les mesmes plaintes, me disant que VM luy avoit faite dire par moy qu'elle se contentoit, (pour avancer davantage la conclusion de cest accommodement), que mond[it] s^r de fresnes et led[it] de Castro traitassent a venise ensemble et marchassent conjointement pour disposer ces seig[neu]rs a se mettre a la raison, et que neantmoins led[it] de Castro luy avoit fait dire n'avoir pas trouvé en mond[it] s^r de fresnes ceste disposition, Que pour ce sa sain[te]té desiroit que ie luy escrivisse de le vouloir faire, pour ce qu'en une facon ou au[tr]e elle vouloit prendre en ces affaires une resolu[ti]on. Je luy dis que led[it] de Castro se plaignoit de chose dont mond[it] s^r de fresnes pouvoit plustost se plaindre, lequel luy avoit fait part

de tout ce qu'il avoit traité avant son arrivée a Venise mesmes de tout ce qui luy restoit d'esperance pour parvenir aud[it] accommodement, (qui estoit la parole quil recherchoit de la Repub[lique], afin que VM peult donner la sienne au Pape) et qu'au contrarie led[it] de Castro sans en rien dire a Mons[ieur] de fresnes estoit allé proposer ce mesme party et demander que lad[ite] Repub[lique] voulust donner ceste parole a son Roy, dont ayant esté refusé il avoit rendu plus difficile a mons[ieu]r de fresnes de le pouvoir obtenir : Que sil plaisoit a sa sain[te]té que vos ministres et ceux d'Espagne marchassent en ce fait conioinctement, il falloit qu'elle donnast mesmes commissions aux uns quaux au[tre]s : Et puis que led[it] s^r

fol 28

de Castro avoit proposé a la repub[lique] de Venise l'Inexecu[ti]on des Loix qui sont en controverse mesmes pour deux mois, et qu'il y avoit donné telle esperance que sa sain[te]té s'en contenteroit, et mesmes ne s'aresteroit point au restablissem[ent] des Jesuites (ce qui estoit peu vray semblable qu'il eust fait sans scavoir que sa Sain[te]té l'eust agreable), qu'il estoit raisonnable et necessaire qu'elle trovast bon de nous donner la mesme commission et pouvoir de proposer ce party, duquel bien que led[it] de Castro eust esté refusé, si est ce que si sa sain[te]té vouloit, l'ambassadeur de VM a Venise ne laisseroit de le proposer et essayer de le faire agreer a ces seign[eu]rs ; Mais de leur vouloir proposer des conditions plus dures que celles qui leur auroient esté offertes, lesquelles mesmes ils avoient refusees, sa sain[te]té devoit considerer qu'autre que ce seroit perdre temps, je ne croyois pas que mond[it] s^r de fresnes voulust si vaynement hasarder l'autorité de VM. Sa Sain[te]té me reitera ce que desia elle m'avoit plusieurs fois dit, que led[it] de Castro s'estoit avancé de faire telles propositions sans son sceu et consentement ; A quoy ie luy repliquay puis quainsi estoit s'il luy plaisoit me donner par escrit ce desaveu de ce que led[it] de Castro auroit proposé, ensemble ce qui estoit de sa volonté et intention certaine et sa sain[te]té pour led[it] accommodem[ent] que ie ferois scavoir l'un et lau[tre] a Mons[ieur] de fresnes, afin qu'avec led[it] desaveu il detrompast les Venitiens de l'opinion qu'ilz ont que sa sain[te]té se confiast d'avantage aux ministres d'Espagne qu'en ceux de V.M.,

fol 28v

et avec son Intention certaine sur led[it] accommodement il traitast et essayast d'y disposer ce Senat. Quoy que ie disse a sa Sain[te]té et que ie luy remonstrasse, elle ne me voulut point accorder led[it] desaveu, voulant que je me contentasss de ce qu'elle m'asseuroit que led[it] de Castro avoit fait ces propositions sans son sceu et consentement, et qu'elle avoit chargé le Card[in]al Barbarinj de le faire entendre a VM. Mais me dist qu'elle me donneroit par escrit son intention certaine de ce

qu'elle desiroit pour led[it] accommodement, dont ayant traité fort au long avec sa sain[te]té, et essayé de luy faire rabatre ce que ie croyois de plus dur et difficile d'obtenir a Venise, je fus contraint pour ceste premiere fois de me contenter d'en tirer d'elle le memoire dont Jenvoye la copie a VM, qui verra que iay gagné quelq[ue] chose de plus que ce que sa sain[te]té m'avoit cy devant accordé, mesmement sur l'envoy icy de lambassadeur de Venise, qui n'y arrivera qu'apres que les censures seront levees, et sera receu a l'accoustumé et avec les mesmes honneurs qui sont touiours faits aux au[tr]es Ambassadeurs dicelle repub[lique]. Et bien, Sire, que ie croye qu'il sera plus difficile de porter maintenant les Venitiens a ce party quil n'eust esté avant que dom francesco leur eust fait les propositions qu'il a faites (comme ie l'ay fort remonstré a sa sain[te]té) et que ie ne pensois pas que maintenant lesd[its] Venitiens se peussent disposer a cela, et que ce seroit autant de temps perdu de leur proposer, et que ie doubtois aussi si lambassadeur de VM le voudroit

fol 29

faire croyant bien quil voudroit estre ioinct avec led[it] de Castro pour parvenir a l'accommodement ainsi que VM luy avoit ordonné, mais non par pour luy faire compagnie a recevoir un refus comme ie craignois quils le recevroient l'un et l'au[tr]e a Venise y proposant ce party ; Neantmoins voyant Sire que si sa sain[te]té me pressoit de luy dire si ie voulois escrire a Mond[it] s^r de fresnes ou non de le proposer, craignant quelle ne prist occasion sur ce mien refus de le mettre entre les mains seules desd[its] espagnolz, et qu'elle ne continuast a faire led[it] accommodement par icelles ; je consenty a envoyer led[it] party a Mons[ieur] de fresnes, et ne voulu pas du tout oster l'esperance a sa sain[te]té quil le proposeroit ; Mais sur cela ie tiray parole de sa Beati[tu]de quelle ne consentiroit rien pour led[it] accommodement a personne, que premierement elle ne me leust donné ; et aussi luy ayant remonstré que peult estre ceste conionction de ministres qu'elle desiroit tant pourroit en telle occasion retarder l'effect de ce que sa sain[te]té desiroit, (bien qu'elle se peut asseurer que le deffault ne viendroit point de ceux de VM qui y procederoient, suivant vo[tre] intention Sire, avec touste sincerite) Mais quil estoit difficile de croire que ceux d'Espagne en fissent de mesme, veu la facon dont ilz sy estoient conduitz jusques icy, Mais que sil plaisoit a sa sain[te]té m'asseurer que de tout ce qui se traitteroit pour led[it] accommodement, si lesd[its] ministres ne se pouvoient accorder si tost comme il seroit besoin, et que ceux de VM peussent obtenir

fol 29v

de ceste repub[lique] de Venise tel party dont sa sain[te]té eust occasion de se contenter, qu'elle l'accepteroit sans se soucier que lesd[its] espagnolz y eussent part ; elle me dist qu'elle en estoit

contente et qu'elle me donnoit sa parole que toutes les fois que led[it] accommodement luy seroit apporté de la part de VM, tel que sa sain[te]té le demanderoit par l'entremise de tous les Princes qui sen mesteroient, ou tel qu'elle le peut avec dignité accepter, sa sain[te]té masseuroit et donnoit sa parole qu'elle le recevroit des mains seules de VM, sans se soucier que les Espagnolz ou au[tr]es y eussent part ; dont jay averty mons^r le Card[in]al de Joyeuse et m^r de fresnes, et le premier m'ayant escrit avoir receu commandement expres de VM d'aller a Venise, sy pourra a mon advis former au temps que je luy auray fait scavoir ceste volonté de sa sain[te]té, dont je m'asseure quil scaura user avec sa prudence et dextérité ordinaire : Mais n'ayant point sur l'allée dud[it] sieur Card[in]al a Venisse receu encore aucun commandem[ent] de VM de le faire entendre au Pape, ny de qu'elle facon vous luy avez ordonné de s'y conduire, et led[it] Card[in]al ne m'en ayant rien mandé encore, je nay pas creu en devoir rien dire a sa sain[te]té, craignant que le scachant a la inscita[ti]on des Espagnolz qui craignent infiniment que led[it] Card[in]al y aille (scachants quil leur levera, y estant tout, tout lhonneur quilz pretendent acquerir en ceste affaire) sa sain[te]té ne me formast

fol 30

quelque difficulté sur lad[ite] allée dud[it] Card[in]al a Venise, pensant quil seroit meilleur de luy dire quil y seroit allé, que de luy dire quil la voulust faire ; et ay pensé seulement de faire renouveler a sa sain[te]té la permission qu'elle m'avoit donné pour ce cy devant pour led[it] s[ieu]r Card[in]al ; luy demandant si en cas quil jugesat sa personne utile a venise pour le servir de sa sain[te]té, elle continuoit pas a avoir agreable quil y peust aller, ce qu'elle me confirma en ma derniere audience, dont Jay donné advis aud[it] s^r Card[in]al. Jay, Sire, comme vous m'avez commandé par vo[tr]e depesche du 22 janvier fait entendre au Pape, comme VM avoit eu avis des levees que les Espagnols faisoient en Italie, et que vous disiriez scavoir si telles provisions se faisoient a son sceu, desquelles VM ne pouvoit pour le bien et utilité de ses affaires, qu'elle nentrast en quelque Jalousie mesmement estant advertie que lesd[its] Espagnolz et le duc de Savoie renoueloient leurs menees et pratiques en provence et Languedoc pour lesquelles faciliter ils se servirent des estats d'avignon et du Contat et que si lesd[its] Espagnolz continuoient a s'armer, que VM ne pouvoit faire de moins d'armer aussi de son costé a leur proportion, et sa sain[te]té pourroit avec sa prudence en considerer la suite et consequence ; elle me dist que veritablement les levees desd[its] Espagnolz estoient a son sceu, et quilz l'avoient assureé que ce n'estoit pour au[tre] effect que pour assister sa sain[te]té si elle en avoit besoin pour se faire obeir des Venitiens,

fol 30v

contre lesquels ilz luy avoient promis toute assistance, que sa sain[te]té ne pouvoit croire que le

Roy d'Espagne eust volonté de rien entreprendre contre ce qui estoit a VM que pour le duc de savoie c'estoit un esprit si Inquiet et desireux de brouiller le monde que sa[dite] S[ain]teté Croyoit bien quil cherchoit dune part ou dau[tre] de le pouvoir faire et qu'elle scavoit bien aussi qu'il s'estoit offert aux Venitiens pour leur servir de general en ceste occasion Elle, et que sjl se faisoit dans ses estatz d'avignon quelque chose qui vous desplaust de vouloir que tous ceux qui sy assembleroient pour cest effect, fussent unis entre les mains de VM pour en disposer comme il vous plairoit, et que sa sain[te]té le commanderoit a ses officiers et qu'elle s'esclairciroit aussi tellement de lintention du Roy d'Espagne pour les provisions de guerre qu'il seroit en Italie, que sa sain[te]té pourroit donner parole a VM que ce ne seroit point au preiudice de vos estats : Sur quoi ie pris occasion de luy remonstrer que ce n'estoit pas avec ces moyens violents et par armes que sa sain[te]té devoit esperer de reduire les Venitiens a ce quelle desiroit (comme il avoit paru jusques icy) et que non plus ce n'estoit son avantage de vouloir par le seul moyen des Espagnolz sortir de cest affaire, ny moins encore ce luy du s' Siege qui leur puissance et leurs armes augmentassent et fussent

fol 31

plus redoutables en Italie ; Ce quelle m'avoua qu'elle recognoissoit, mais qu'elle ne voyoit point aultre moyen de le pouvoir faire, si VM avec lauthorité qu'elle avoit sur ceste repub[lique] ne la dispoit a donner telle satisfaction a sa sain[te]té, qu'avec dignité elle s'en peust contenter : Il ny a point de doubte, Sire, que si VM le peult faire de facon quil se recognoisse que ce soit par vo[tre] moyen seul que vous obligerez grandement sa sain[te]té et la detacherez d'avec les Espagnols Mais si lentremise est esgale ou que laccord ne se puisse ensuivre il ny a point de doubte que Sa S[ain]tete avec pour le principal gre aux Espagnols et pour lautre se levera entierem[ent] avec eux quoy qui luy en puisse arriver n'estant pas pour en considerer la consequence comme il se debvroit ; neantmoins je voy bien que sa sain[te]té commence a recognoistre l'impuissance desd[its] Espagnolz, et qu'ils ne la peuvent pas assister de la facon comme ilz luy ont promis, et aussi quilz pensens plus a leurs interests qu'a ceux de sa sain[te]té ; cela aide fort a la disposer a l'accommodement auquel a mon advis elle se portera aussi tant plus qu'elle recognoistra plus d'opposition aux desseings des[dits] espagnolz, ayant remarqué que ce que je luy ay dit que VM ne pouvoit faire autrement qu'elle ne s'armast a proportion des au[tr]es, la plus adoucie qu'aucune au[tr]e raison, et ce que luy disent les espagnols

fol 31v

que VM a promis toute assistance aux venitiens pensant par la faire declarer sa sain[te]té pour

eux, fait tout contraire effet en son esprit Car la Crainte que y peult beaucoup la retenir de faire plusieurs choses a quoy a mon advis faire cela elle se se pouroit porter. Estant Sire, prest de vous envoyer ceste depesche que j'aurais faite jusques icy, est arrive le s^r Prevostat avec celles de VM du premier de ce moys, par lesquelles me faisant entendre le commandement absolu qu'elle a fait a Mons^[ieur] le Card^[inal] de Joyeuse d'aller a Venise, iay a l'heure mesme demandé au Pape une audience extraord^[inaire] laquelle m'ayant accordé, Jay faict entendre a sa Sain^[te]té les raisons qui avoient meu vo^[tre] Ma^[jes]té de prendre ceste resolu^[ti]on, et les principales pousses de laffection du bien et repos general de la Chrestienté et di contentement particulier de sa sain^[te]té, et pour luy faire cognoistre que VM n'avoit voulu laisser aucun moyen qu'elle auroit creu propre pour estendre le feu qui se preparoit a salumer, et empescher les Inconveniens et dangers qui pourroient arriver dun tel ambrusement par la continua^[ti]on de ceste controverse qui est entre sa sain^[te]té et la Repub^[lique]; vers laquelle vous aviez, Sire, ordonné aud^[it] s^r Card^[inal] (suivant la permission que sa sain^[te]té luy en avoit donnée) d'aller, et de vo^[tre] part remonstrer au Senat tout ce qui se

fol 32

pourroit pour le disposer a donner telle satisfaction a sa sain^[te]té, qu'elle s'en peult avec sa dignité contenter, laquelle ie suppliy encore au nom de VM de ne se vouloir point arrester a quelques pontilles qui pourroient accrocher le bien de cest accommodement; remonstrant a sa sain^[te]té que comme elle pouvoit recognoistre par la franchise du proceder de VM avec quel zele et affection vous vous employiez Sire, pour la tirer de la peine ou elle estoit, (bien que peult estre vous n'eussiez toutes les occasions du monde d'en user ainsi), qu'aussi sa sain^[te]té devoit croire que poussé de la mesme affection que VM avoit au bien g^[ene]ral de la Chrestienté, et conserva^[ti]on de lauthorité et grandeur du s^t siege vous ne souffririez pas que ceux qui n'ont au^[tr]e but que ce qui est de leur Interest particulier, et de leur accroissement, missent sa sain^[te]té en tel estat qu'elle ne fust plus libre de ses volonteiz comme il arriveroit, si leur mettant ses forces entre les mains (comme il se disoit quelle vouloit faire) elle allumoit le feu de la guerre en Italie, soubz ce qu'ilz luy donnerent a entendre la vouloir assister pour la faire obeir par les venitiens, qui seroit peut estre le dernier but quilz auroient, et dont la pratique seroit un tres mauvais moyen pour ranger ceste repub^[lique] a ce que sa sain^[te]té desiroit, estant lad^[ite] repub^[lique] en tel estat quil faudroit passer divers inconveniens avant qu'en ressentir l'effect, et aussi que VM

fol 32v

ne pourroit faire de moins pour la reputa^[ti]on et seurete de ses estatz, que comme les voisins diceux armeroient vous ne vous armassiez aussi, et que pour ce ie scaurois que VM deliberoit (si

c'est arm[me]ment continuoit en Italie) de faire une levée de dix mil suisses, et de dix mils hommes de pied françois, outre ce que VM avoit touiours de prest aupres d'elle, et quatre ou cinq mil chevaux, et qu'elle pourroit aussi (cela continuant) elle mesme s'acheminer sur la frontiere, dont pourtant sa sain[te]té ne devoit prendre aucun ombrage, puis que ce seroit plustost pour son bien et service qu'aultrem[ent] luy ayant fort mis en considera[ti]on le mal qui luy pourroit arriver de mettre la guerre en Italie, et par ce moyen ; et qu'il n'y avoit nul doubte qu'avant quil fust six mois sa sain[te]té seroit la premiere a sen repentir ; Elle me dist que j'asseurasse VM que premierement elle n'avoit jamais pensé de mettres ses forces entre les mains des espagnols, ny de faire le Comte de fuentes g[ene]ral dicelles (comme on l'avoit dit) et que sa sain[te]té scavoit bien que cela seroit se mettre les fers aux pieds ; mais que n'estant assez forte d'elle mesme principalement par la mer pour faire obeir les Venitiens et empescher mesmes qu'ilz ne luy fissent mal, (si sa sain[te]té estoit forcée de rompre avec eux) elle estoit contrainte

fol 33

d'accepter l'assistance des forces du Roy d'Espagne, m'assurant bien qu'elle les employoit le plus tard quil luy seroit possible, et qu'elle consideroit tres bien les accidens et inconveniens qui pourroient arriver d'une telle rupture, que c'estoit pour quoy elle ressenoit Sire, vous avoir tant plus d'obliga[ti]on de la peine et soing que vous preniez pour empescher qu'elle ny tombast ; sur quoy sa sain[te]té demeura fort long temps a hault louer et magnifier v[otr]e bonté, sincerité, et prudence, et me monstra une extreme ioye de la resolu[ti]on que VM avoit prise d'envoyer mons[eigneur] le Card[in]al de Joyeuse a venise, me disant que maintenant que VM mettoit comme cela la main a cest ouvrage et que vous y employiez un tel ministre sa sain[te]té s'asseuroit d'avoir la paix, et de sortir de ces affaires avec honneur et dignité : ce qu'elle scavoit bien ne pouvoir esperer que par v[otr]e entremise, priant VM de toute les forces de son ame de continuer, et de vouloir s'employer pour mettre une fin a ceste affaire, m'assurant qu'elle en garderoit une estimable memoire pour s'en revancher par toutes les ocasions ou elle en pourroit temoigner sa gratitude en tout ce qui seroit du contentem[ent] de VM a laquelle sa sain[te]té temoigna se sentir tant plus obligée

fol 33v

quand elle eut veu les l[ett]res que VM luy escrivoit en creance sur monsieur le Card[in]al de Joyeuse et sur moy, (que ie pensay luy devoir donner) comme aussi quand elle eut entendu du s^r Prevostat ce que VM luy avoit commandé de dire a sa sain[te]té, dont il s'acquitta tres bien et y prist sa Beati[tu]de tel contentement (une disant qu'elle jugeoit que les paroles quil luy dist de v[otr]e part venoient dun cœur ouvert et d'un vray amy) quil les fist par d'eux fois repetees aud[it]

Prevostat, auquel sa sain[te]té adiousta tant plus de foy quil est cogneu delle de longue main, et aussi quil les luy dist avec un zele et affection dun vray serviteur de VM tel quil est, comme il a fait pour le rapport et temoignage quil a rendu a sa sain[te]té et au reste de ceste Court (ou il est fort cogneu) de l'affection de VM vers le s^t siege, et de ses deportements ; En quoy il sest tres bien porté et de facon que, outre le temoignage quil a touiours cy devant rendu de son affection au service de VM, et quil en peult rendre, cela moblige de la supplier tres humblement de vouloir par sa bonté se souvenir de luy et par sa liberalité luy faire sil vous plaist quelq[ue] bien, vous assurant Sire quil sera tres bien employé, et donnera aussi courage a ceux qui se voudront monstres icy tels que luy, d'y perseverer

fol 34

Je nay point encore présenté au Pape la l[ett]re que VM luy escrit pour divertir sa sain[te]té de promouvoir au card[ina]lat le subiect qu'avec raison VM en veult empescher, pour ce que n'ayant communiquer avec [...] Il a este d'avis que se diffusast encores quelques jours d'en parler m'ayant assuré qu'il m'advertira du temps qu'il sera a propos de le faire et dy servir VM comme tous les iours il m'en proteste de plus en plus de vouloir faire en toute autre chose et dont veritablement en tout autre qu'il peult je recongnoist les effectz avec fruit pour le service de VM et la puis assurer que sans luy le mois de Janvier eust connu bien plus [...] qu'yl n'a faict a s'attacher aux esguillettes en ceste occasion Ledict Bleu ayant tant faict qu'il a esloigné de luy une partie de ceux que lan donnoient comme le blanc et le sergent ayant sceu depuis ma derniere depesche n'estre pas vray que le premier soit allé veoir la coste de la part du Soucy comme il avoit este dit, mais quil est party du bouton fort mal satisfait du mestre des artisans et du bleu, disant ny vouloir estre present pour y voir faire une Indignation a sa S[ain]tete comme il voyait quil vouloir faire s'accordant

fol 34v

avec les Venitiens par le conseil du bleu et de brusquet le sergent a receu aussi depuis peu telz [...] de sa S[ain]tete qu'il ne le veoyt plus et le gris de lin qui estoit avec ceux la aussi un des premiers conseillers en ses affaires doibt bien tost aller a la charge qui luy a este donnée, et tout cela est provenu du Bleu qui m'avoit dit long temps auparavant avoir ce desseing ; Et croy Sire, que VM cognoistra tous les iours de plus en plus combien lacquisition du[dit] Bleu aura este bonne pour son service et combien il est utile pour le bien diceluy de la conserver qui fut ce que me convia d'avance la penssion qui luy estoit duee et a son voisin, dont iay maintenant receu le remplacement quil a pleu a VM de men faire envoyer, comme aussi dequoy acquiter toutes les au[tr]es quil luy plaist de donner icy ; ce qui est venu fort a propos pour faire perdre l'opinion que deia les envieux

de la grandeur de VM, et de la part qu'elle a en ceste Court, essayoient dy faire prendre, que telles gratifica[ti]ons n'auroient esté qui pour embarquer ceux a qui elles auroient esté promises en les leur donnant seulement au commencement, et qu'elles ne leur seroient point continuees : Que puis que cest Sire v[ot]re volonté de les continuer, (comme il vous plaist me mander de vouloir faire) sil plaist a VM de commander que

fol 35

desormais elles soient acquitees au temps qu'elles seront deues sans retardement ; ne pouvant encore combien ce dernier a appresté icy a parler, et eust sans doubte porte preiudice au service de VM si vos serviteurs neussent apporté un tres grand soing et artifice pour le couvrir ; Mais VM ne m'a rien mandé touchant le mois de Janvier, auquel il avoit esté donné esperance de se ressentir tous les ans de quelque chose de la souvenance et gratifica[ti]on de VM ; et est a craindre quil ne croye qu'on ne face plus d'estat de luy, comme on luy auroit promis, et que cela ne le face tant plus tost precepiter. Jay temoigne au Pape, Sire, le gré que VM luy a sceu des graces que sa sain[te]té a faites au frere de mons[ieur] de Richelieu evesque de Lusson, sa sain[te]té m'a dit estre tres aise de les avoir faites, tant plus qu'elle a sceu que VM en avoit en contentement Mais aussi qu'ayant depuis parlé plusieurs fois aud[it] Evesque, elle l'auroit recogneu si plein de pieté, de doctrine, et de merite, qu'elle estoit bien aise d'avoir employé ses graces en un tel subiet, auquel elle souhaitait que VM voulut (en luy continuant les siennes) se servir de luy en sa profession, comme sa sain[te]té len jugeoit fort capable ; dont jay creu, Sire, vous devoir rendre compte pour ne manquer

fol 35v

a ce qui est deu a la bonne conduite de mon[dit] s^r de Lusson, et a la bonne opinion que sa sain[te]té et toute ceste court ont concervé de luy ; et croyant que VM pour se service que vous ont rendu et vous rendent les siens, l'aura agreable. Le s^r Ruccellai Sire, me preste touiours d'avoir resolu[ti]on sur le rachapt de ces bagues, quil supplie tres humblement VM de commander estre fait au plus tost, ne pouvant ce dit il plus supporter les interests qui luy courent et en convient paier. Sur quoy j'attendray ses commandements comme sur toutes au[t]res choses. Madame la duchesse Sforce fist hier la ceremonie de baptesme de son filz que je tins, Sire, au nom de VM comme vous me l'avez commandé et luy donnay vo[tr]e nom suivant luivant le desir de lad[ite] duchesse laquelle fist lad[ite] ceremonie avec toutes sortes de solennitez accompagnée de musiques, balletz et [...] ou assisterent de Cardinaux et de dames, et le portrait de VM et celui de la Royne qui y tenoient le premier lieu, comme par tout les armes de VM^{tés.}, pour temoignage que le tout se faisoit en leur honneur, et de laffection du M[aitr]e et metresse de la maison a leur service, Je

donnay a lad[ite] duchesse le present que VM m'avoit envoyé pour elle lequel elle receut avec les temoignages de l'obliga[ti]on quelle ressenoit vous en avoir, et en fist le cas en presence de toute la compagnie quy sy trouva quil meritoit et comme venant de VM a laquelle je prie dieu

Sire,

donner en parfaite santé tres longue et heureuse vie de Rome le 21 feb[vrier] 1607

V[ot]re tres humble et tres obeissant subiet et tres fidelle serviteur

dHalincourt

Annexe 71. BnF, ms. fr. 6633 ; « Instruction que le Roy a commandé estre baillee a Monsr le Cardinal de Joyeuse legat en France s'en retournant resider a Rome en la charge de protecteur des aff[air]es de france », 20 octobre 1606.

fol 16

Instruction que le Roy a commandé estre baillee a Mons^r le Cardinal de Joyeuse legat en France s'en retournant resider a Rome en la charge de protecteur des aff[air]es de france

Ledict s^r legat partira de Lyon ou du lieu ou il est a p[rése]nt aussy tost quil aura receu la p[résen]te instruction po[ur] sacheminer a Rome soubz pretexte et mettant peyne de f[air]e croire que sa Ma[jes]té luy faict ce commandement tant po[ur] y aller resider po[ur] lexercice de sa charge que p[ou]r remercier et rendre compte par[ticuli]erem[ent] a sa s[ain]teté de sa legation Mais en verite et en effect po[ur] voir et adviser sur les lieux aux moyens et expediens de pouvoir terminer le differend du pape avec les venitiens par les voyes les plus faciles utiles et honorables aux parties Et affin quil le puisse f[air]e conformement au desir de sa Ma[jes]té et quil ny obmecte rien qui puisse retarder ou empescher laccomplissement d'un si bon œuvre elle a commandé que le[dit] s[ieu]r legat soit instruit par le p[rése]nt memoire de tout ce qui s'est passé en cest aff[air]e depuis le commencem[ent] jusques aux termes ausq[uels] il est aujourdhuy Linstance et la colitita[ti]on que fist au commencem[ent] a sa Ma[jes]té le nonce de sa s[ain]teté resident aupres d'elle de se vouloir entremectre po[ur] acommoder ce differend la fist resoudre, dailleurs desireuse et jalouse de la conserva[ti]on du reposit public et dobvier a tout ce qui le peult alterer, de f[air]e proposer a sa s[ain]tete la premiere ouverture de la suspension mutuelle assavoir qu'au mesme temps que sa s[ain]tete suspendroict ces censures les venitiens suspendroient lexecu[ti]on de leurs ordonnances et revocqueroient leur manifeste et tout ce qui avoit este faict en suite et consequence d'iceluy, po[ur] autant de temps quil seroit advis pendant lequel on traicteroit du fonds de laff[air]e. Auquel party sa[dite] s[ain]tete a pres plus[ieu]rs remonstrances faictes de la part de sa Ma[jes]té des perilz et inconveniens qui pourroient naistre de la continua[ti]on de ce differend, condscendit po[ur] le seul respect et considera[ti]on (a ce quelle disoit) de sad[ite] Ma[jes]té laq[ue]lle proposition fut aussy tost et par courrier expes envoyee au s[ieu]r de fresnes Canaye son Ambassadeur a venize po[ur] la rep[rése]nter a ces seig[neurs] de la part de sad[ite] Ma[jes]té

fol 16v

Mais ilz y trouverent plus[ieu]rs choses a redire quilz pretendoient donner atteinte a leur

souveraine auctorite et prin[cip]allem[ent] en suspendant lexecution de leurs[dits] decrets dautant ce disoient ilz que ce seroit remestre a leur volonte de ce qui leur appartient Chose quilz recognoissent trop prejudicier a la puissance souveraine de la[ue]lle ils sont en possession depuis tant de siecle qui ne leur a jamais este debatue par aucun estat de la [Chrétien]te Mais proposerent lors mesmes aus[dit] de fresnes po[ur] f[air]e entendre a sa Ma[jes]té qu'ils estoient contans de terminer les[dit] different a lamiable et que sil plaisoit a sa ma[jes]té de disposer sa s[ainte]té a convertir la[dite] suspension en une entiere revoca[ti]on quilz remectroyent entre les mains de sad[ite] Ma[jes]té les deux prisonniers ecclesiastiques po[ur] en f[air]e et disposer ainsy que bon luy sembleroit revocquant en outre leur[dit] manifeste et ce qui a esté faict en consequence d'iceluy. Laquelle responce et no[uve]lle ouverture sad[ite] ma[jes]té envoya au s[ieu]r d'halincourt pour la proposer a sad[ite] s[ain]tete quelle rejecta entierement et sans condition se formalisant de ce que lesd[its] venitiens offroient de remectre lesd[its] prisonniers ecclesiastiques entre les mains de sa Ma[jes]té et non entre les siennes qui resoit offensee et par consequent pretendoit que la satisfaction s'en devoit adresser directem[ent] a elle Et adjousta ces motz a la fin de sa responce que si au moins la Repub[lique] se fust mise en debvoir de luy demander avec sa Ma[jes]té ceste revocation de ses censures et quelle remist entre les mains des juges ecclestriques de venize et non celles de sad[ite] Ma[jes]té les[dits] deux prisonniers.

Sur lesquelz deux poincts sa Ma[jes]té a derechef estimé a propos de renvoyer vers le[dit] s[ieu]r de fresnes, non expres mais par lord[inai]re po[ur] tesmoigner le ressentum[ent] qu'a sa Ma[jes]té du peu de compte qu'on a faict jusques icy de son entremise, po[ur] sur iceulx sonder et scavoir ce qui est de la disposition et incilna[ti]on de ce senat. Mais devant que sa Ma[jes]té eust en advis de ceste derniere responce de sa s[ainte]té elle avoit de nouveau donne charge aud[dit] s[ieu]r de fresnes de remectre les seigneurs sur la

fol 17

premiere proposition mutuelle estimant que peult estre ceste seconde fois ilz la considereroient et penseroient la consequence d'icelle plus meurement et selon leur prudence acoustumee Mais les[dit] s[ieu]r de fresnes sans commandem[ent] de sa[dite] Ma[jes]té en retrancha la revocation de leur manifeste Surquoy ilz demanderent temps den deliberer et ny avoient encores respondu par le dernier ord[inai]re de venize du [6]e du p[ré]snt Ils sont donc maintenant encores sur la[dite] delibera[ti]on.

Par le[dit] ord[inai]re le[dit] s[ieu]r de fresnes escript aussy avoir no[uve]lles de Rome que sa s[ain]teté a communiqué aux ministres et Amb[assadeu]rs des princes l'un de ces deux pointz [...] celuy pour remectre entre les mains des juges ecclesiastiques les[dits] deux prisonniers dont le

s[ieu]r dhalincourt ne aict aucune mention par ses dernieres du [3]e octobre. Ains confions sa s[ain]tete plus resolute que jamais a ne consentir a autre party que a celui de la suspension mutuelle Car en ces deux derniers pointz quelle a adjoûter a la fin de sa responce n'ont este que par forme de plainte et non po[ur] les f[air]e proposer Car le[dit] s[ieu]r dhalincourt luy demandant qu'en cas que les[dits] venitiens y consentissent si elle sen contanteroit elle ne voulut jamais lascher la parole Toutesfois lon a juge se pouvoir encores servir de la proposition de ces[dits] deux pointz et essayer dy f[air]e condescendre les[dit] venitiens, ce qu'advenant Lon donne assez bonne esperance de f[air]e resoudre sa[dite] s[ain]tete a se contanter de ceste satisfaction. Voyla les termes ausquelz cest aff[air]e est reduit a p[rése]nt.

Il ne fault doubter et Il se manifeste desia assez que les Espagnolz employeront tout leur credit et pouvoir po[ur] transcher l'entremise de sa Ma[jes]té et sesforceront de luy ravir la gloire et le gre de cest accomodement. Don francesco de Castre nepveu du duc de Lerme qui est gouverneur de Gaete devoit partir au premier jour par les advis qu'en a sa Ma[jes]té po[ur] s'acheminer a venize et leur declarer de la part de son M[aitre] silz ne se resolvoient de donner contantem[ent] a sa s[ain]tete et le s[ain]t Siege que son Roy estoit delibéré dassister sa[dite] s[ain]teté et de sorte que siluy est promptem[ent] remedié et prevenu convenablem[ent] ilz recueilleront le fruit de la peyne dau truy Chose toutesfois que sa Ma[jes]té se persuade quilz feront difficilement tant po[ur] l'honneur et respect quilz ont

fol 17v

tesmoigne en plain au[dit] s[ieur] de fresnes porter aux offices de sa Ma[jes]té que po[ur] le signale Interest quilz ont de ne sacorder par les moyens et entremise des espagnolz.

Le[dit] s[ieur] Legat donc prendra son chemin par venize ou il sera instruit et informe par le[dit] s[ieu]r de fresnes de lestat auquel on sera po[ur] lors de la disposition de ce senat de ce qu'y aura operé ce dom francesco de Castre et par les advis presens et sur les lieux que luy scaura donner le[dit] s[ieu]r de fresnes et par la singuliere confiance que sa Ma[jes]té a en sa sage conduite et prudence elle se promet quil pouroit suivant la cognoissance quil aura de toutes les sus[dites] circonstances si bien prendre ses meures que sa[dite] Ma[jes]té aura toute occasion den demeurer satisfaite et la[dite] Republicque de se louer du soin et de laffec[ti]on d'elle a leur repoz et contantem[ent] comme pareillem[ent] de sa dexterité et Industrie du bon ministre quelle y ara employé.

Mais si le[dit] s[ieu]r legat par la conference quil aura eue avec les[dit] s[ieur] de fresnes reconnoist entierem[ent] ny pouvoir estre utile et sy employer avec la dignité et de sad[ite] Ma[jes]té. Il sabstiendra de proposer aud[it] senat chose concernant le[dit] differend. Mais luy

declarera en g[énéral] seulem[ent] que s'en retournant a sa charge a Rome apres ceste lega[ti]on que sa s[ain]tete luy avoit commise Sa Ma[jes]té luy a commande son chemin sadonnant par leur estat de les visiter et asseurer de la continua[ti]on de son affection et scavoir d'euxl sil peult ou il va leur estre utile en quelque chose ainsy que pretera la l[ett]re que sa Ma[jes]té a commande estre baillee au[dit] s[ieur] legat po[ur] la[dite] republicque remectant le reste en creance sur luy dont il se servira ainsy qu'a este dict selon la disposition des aff[air]es quil scaura estant sur les lieux mieux juger que personne.

De la passera a Rome et luy seront donnees l[ett]res po[ur] sa s[ain]tete le cardinal Borghesi les Card[in]aux francois et les au[tr]es, pensionnaires sur le subiect de son retour Asseurera sa s[ain]tete, apres avoir rendu compte de sa lega[ti]on de la continua[ti]on de son affection et sincere intention tant po[ur] ce qui

fol 18

concerne la paix publique que po[ur] la dignite et auctorité du s[ain]t siege le contantem[ent] par[cituli]er de la personne de sa s[ain]tete et la grandeur de sa maison et des siens et selon que le[dit] s[ieu]r legat aura avancé a venise et recognoistre po[ur] lors de l'Inclination de sa s[ain]tete dit a lextreme regret qu'a sa Ma[jes]té de la continua[ti]on de ce different et de la peyne en laquelle elle scait qu'en est justem[ent] sa s[ain]tete par la cognoissance quelle a de son zele au repos public et de son amour perpetuel envers ses enfans prevoyant et apprehendant a bon droict par sa prudence et bonté les divers et perilleux accidens qui en peuvent naistre au desavantage de la [Chrét]ienté mectant peyne de f[air]e son proffit avec elle de ce quil aura appris en passant a venize po[ur] Induire sa s[ain]tete a ce quil jugera lors se pouvoir et debvoir f[air]e pour le bien auquel sa Ma[jes]té aspire.

Et si sa s[ain]tete (les aff[air]es continuant en mauvais termes) veult presser sa Ma[jes]té de se declarer en sa faveur contre les venitiens et quelle en parle au[dit] s[ieu]r legat Il luy respondra (ainsy quil a ja este faict) que sa Ma[jes]té sest abstenué expres jusques a p[rés]ent de se declarer esperant par ceste liberté estre plus utile a luy pouvoir f[air]e donner quelque contantement par les[dits] venitiens et par ces voyes douces f[air]e eviter les perilz et evenemens incertains de la guerre, chose quelle scait estre aussy de l'intention de sa[dite] S[ain]tete.

Et sil vient a propos et que les[dit] s[ieu]r legat estime que cela ne prejudicie a l'avancem[ent] de cest aff[air]e il pourra f[air]e quelque ressentiment de la part de sa Ma[jes]té de ceste derniere promotion Mais le plus modere et retenu que f[air]e se pourra ayant ja este faict deca par elle mesme a son nonce et donné charge aud[it] s[ieu]r dhalincourt de f[air]e le semblable pardela envers sa s[ain]tete

Surtout il est necessaire qu'a Rome et a venize Ilz croyent estre une rencontre inopine et non ordonnee que le passage du[dit] s[ieu]r legat par la[dite] ville de venize et que pardeca, affin quil ne soit mandé à l'un ou lau[tr]e lieu, on ayt opinion du semblable

fol 18v

Il sera donne advis au[dit] s[ieu]r d'halincourt et de fresnes de lacheminement du[dit] s[ieu]r legat a Rome et venize et de la vraye cause d'Iceluy affin que l'un et lautre devant quil y arrive luy puissent f[air]e scavoir quelque chose ou par l[ett]re ou par homme expres de la disposition des aff[air]es et quil puisse estre aucunement preparé po[ur] mieux et plus fructueusem[ent] operer selon la louable et sainte Intention de sa[dite] Ma[jes]té

Le[dit] s[ieu]r visitera pareillem[ent] le Cardinal Borghesi ou apres les complimens oird[inai]res et lassurance de laffe[cti]on et du desir de sa Ma[jes]té de favoriser en toutes occasions la grandeur et prosperite de luy et de sa maison Il luy fera par de ce quil aura rep[rése]nté a sa s[ain]tete sur le subiect du[dit] different avec aussy par[ticuli]ere confidence quil aura faict a elle mesmes selon ladvis quil en prendra dud[it] s[ieu]r d'halincourt qui cognoist les affections et inclinations dud[it] Card[in]al Borghesi tant po[ur] ce qui regarde le p[rése]nt aff[air]e que po[ur] ce qui concerne le service de sa Ma[jes]té mieulx que nul autre serviteur et ministre d'Icelle qui reside maintenant a Rome

Mais par ce quil est difficile voire impossible po[ur] les changemens soudains et inopinez qui arrivent en telles matieres de se tenir tousiours ferme sur mesmes regles et de prescrire punctuellem[ent] ce qui seroit a f[air]e po[ur] dignem[ent] travailler a un si grand et si sant œuvre Sa Ma[jes]té ; aussy po[ur] les preuves signalees quelle a de la prudence, experience et affection du[dit] s[ieu]r legat, lesquelles partieront tousio[ur]s opere egalem[ent] po[ur] son service et contantement, remet a luy de les employer en ceste occasion qui est plus publique [et] generale que par[ticuli]ere ainsy quil jugera po[ur] le mieux po[ur] parvenir au but auquel sa Ma[jes]té a continuellem[ent] aspiré et raporte ses vœux et ses desseings qui est la manutention du repoz de la [Chréti]ente dignes de la bonte et generosite d'Icelle

fol 19

Il sera baille au[dit] s[ieu]r legat un chiffre dont le double sera retenu deca po[ur] sen servir en matiere les plus Importantes et serieuses affin de conduire cest aff[air]e avec secret et discretion, guider principaulx et plus asseurez en toutes occa[si]ons et sur tout en celles qui regardent le bien public, qui est subiect aux malins effortz de lenvie et de la jalousie plus que nul autre.

Estant sur la fin de la p[rése]nte Instruction est arrive un extraord[inai]re envoye expres de la part du s[ieu]r de fresnes portant que le grand duc avoit faict scavoir a la Republicque que sa s[ain]tete avoit declare a son Ambassadeur resident a Rome que po[ur] tesmoigner sa bonne volonté envers la seig[neu]rie elle estoit preste de revocquer son Interdict pourveu que premierem[ent] la[dite] republicque remist les Ecclesiastiques quelle tient prisonnier non en main laïque comme elle avoit offert a sa Ma[jes]té mais a tel juge deglise de son estat que bon luy sembleroit secondement quelle revocquast son manifeste cest a dire les patentes par lesquelles elle a enjoint a son clergé de n'avoir nul esgard a l'Interdict et par mesme moyen revocquast tout ce qui a este escript et publie en suite d'Iceluy Justement quelle restablist tout les religieux sortiz de cest estat po[ur] obeir aux censires et finalement quelle consentist que le Jugem[ent] du different prin[cip]al fust remis a une congrega[ti]on de Cardinaulx en laq[ue]mme sa s[ain]tete admetroit quelques siens confidens et promist entre les mains d'un grand prince soit de sa Ma[jes]té ou du[dit] grand duc d'observer et avoir agreable ce que la[dite] congregation en ordonneroit protestant en fin sa s[ain]tete celle cy estre sa derniere volonte a laq[ue]lle sil nestoit donne de la part de la Republicque convenable satisfaction elle estoit resolute de deployer la force po[ur] la manutention de son auctorité.

Sur laq[ue]lle proposition le senat na voulu deliberer que le[dit] s[ieur] de fresnes n'esut esté ouy la dessus et sur laquelle pareillement

fol 19v

sa Ma[jes]té na pas estimé a propos de resoudre quelque chose devant qu'on est entendu les propositions de dom francesco Castre et la responce quil remportera. le[dit] senat ayant promis au[dit] s[ieur] de fresnes de les luy f[air]e scavoir et de ne rien f[air]e en ce fait sans le sceu et consentement de sa Ma[jes]té

Mais il semble que la Republicque sarreste prin[cip]allem[ent] sur le dernier des[dits] pointz qui est la congrega[ti]on des Cardinaulx d'autant ce dict elle que ce seroit remectre au jugement d'autrui leur souveraine auctorite et f[air]e ses parties juges de de different chose a laquelle on estime quil sera tres difficile de porter ce senat, sil nest trouve quelque autre expedient ou que celuy cy ne soit adoucy po[ur] tirer des[dites] propositions le fruit qui sen doibt esperer, A quoy sa Ma[jes]té sattend que le[dit] s[ieu]r legat scaura pourvoir par son Jindustrie au contantement des uns et des autres

faict a Montargis le [20] jo[u]r doctobre 1606

henry

Brulart

Annexe 72. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre du cardinal de Joyeuse à Charles de Neufville, 8 décembre 1606.

fol 428

8 decemb[re] 1606

Coppie de lettre escrite par M^r le Card[in]al de Joyeuse a m. dhalincourt amb[assadeur] a Rome, led[it] s^r card[in]al sen allant a Rome pour laccort du pape avec les venitiens

Monsieur. Le Roy ma mandé vous avoir fait scavoit le Commendem[ent] quil ma fait de venir en Italie. Et de passer a venise avant qu'aller a Rome. Et vous avoir donne charge den parler au Pape. Et de me donner advis de la responce que sa s[ainte]te vous avoit faicte. Et par la mesme l[ett]re sa Ma[jes]te me commandoit de macheminer promptement, s'assurant que Jauroi de vos nouvelles par le chemin, La verité est que le pensois prendre celluy de Marseille. Mais les vents estoient si contraires que craignant de retarder trop le service de sad[ite] Ma[jes]te Je suis venu par thurin. Ayant neanmoins envoye a Marceille pour scavoit si Jy aurois de voz nouvelles et de voz l[ett]res. Lou nen ayant point receu Jay pensé vous debvoir despescher ce gentilhomme tout expres pour avoir par luy ceste faveur den recevoir Et aussi pour vous suplier me f[air]e ceste grace de dire a sa S[ainte]te que je desire quil luy plaise me prescrire En cas quelle le trouve bon que j'aille la pour son service selon l'Inten[ti]on du Roy. Comme il luy plaict que je me gouverne avec ses seigneurs a cause des Censures ; lassurant que je noutrepasseray un seul point de ses commendemens Mais Il touchera a vous Monsieur sil vous plaict de luy représenter que pour la mieux servir Il semble

fol 428v

estre necess[ai]re de ne les alterer Et offencer que le moins quil se pourra. Ce que je remets du tout a son Jugement Et volonté Et a v[ot]re prudence.

Au reste Monsieur je vous veux bien dire Et vous assurer avec verité que la seule chose qui ma fait volontiers resoudre de venir a Rome et de my arrester sil en est besoing en ceste negotiation de Venise est v[ot]re p[ré]s[en]ce et v[ot]re assistance. Ayant este bien ayse que v[ot]re Ambassade nexpirast point que je neusse moien de vous tesmoigner lhonneur que je vous porte. Et mon etreme affection. Tant en v[ot]re endroit qu'en celluy de Monsieur de Villeroy Ensemble le ressentiment des grandes obliga[ti]ons que je luy ay. Ce que jespere pouvoir faire en vous rendant toutes les

sortes de services dont je me pourau adviser. Et en toutes les meilleurs manieres que je scauray. Et si dadventure ceste negotiation de Venise se pousse plus advant Il est certain que je leusse beaucoup plus a pretendre durant le temp d'un au[tr]e Ambassad[eu]r. Mais le tout ayant a venir et de pendre de vous et du lieu ou vous estes Je seray assuré qu'outre la considera[ti]on du service du Roy vos advis, vos Conseils et vos Instructions me viendront purement et fidellement

fol 429

Et de personne aff[ection]nee Cest pour quoy si cecy va plus advant Il sera besoing d'avoir un Chiffre ensemble Et que plusieurs choses se passent entre vous et moy seullem[ent] Et ce pendant vous pourez libremet f[air]e entendre tout ce quil vous plaira que je sache a ce gentilhomme. Car Je my fie entierement pour estre fort discret et fort fidelle sur ce je prie dieu

Monsieur quil vous Conserve en bonne sante D'Ast le 8 decembre 1606

Annexe 73. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 30 décembre 1606.

fol 38

Monseigneur Jay faict entendre au pape v[ot]re arrivée A ferrare et comme vous y demeureriez quelques jours pour y passer les festes, et vous aboucher avec Monsieur de fresnes pour vous esclaircir de l'Estat des affaires de dela, pour puis y pourvoir mieux servir sa S[ainte]té Laquelle ma sur cella tesmoigné beaucoup de confiance en vous, et ma de rechef demandé si vous aviez commandem[ent] du Roy d'aller a venize Et pour ce que par toutes les l[ett]res de sa Ma[jes]té ele me commende de celer a sa S[ainte]té de vous en avoir donné charge, et aussi que jay recongneu par lhumeur de sa S[ainte]té que si elle croyoit que vous eussiez ceste charge du Roy elle se rendroit plus difficile a laccommodem[ent] des differents quelle a avec cest Republicque pensant que allant la se seroit avec chose faicte et a lInstance mesme des venitiens ; je suis demeuré ferme a luy dire que vous naviez point encores commendement du Roy dy aller, Mais que sur ce que Monsieur de fresnes avoit escript a sa Ma[jes]té quil croyoit que v[ot]re passage y pouvoit estre fort utile, J'avois quelque opinion

fol 38v

que sad[ite] ma[jes]te qui ne desiroit rien tant avec le bien [et] repos de la [chré]tienté que le contentement de sa S[ainte]té vous le pouvoir ordonner, et pour ce sil elle avoit agreable den vous permectre en ce cas je massurois que vous y conduiriez avec telle prudence [et] circonspection que vous ne feriez rien qui ne feust digne du rang que vous teniez, et que sa S[ainte]té pourroit estre assuree que ce qu'avec v[ot]re auc[tor]ité dexterité et credit vous ne feriez resoudre ceste Republicque que nul au[tr]e ne le feroit : Sa S[ainte]té demeura quelque temps sans me respondre, puis me redict ce quelle mavoit dict auparavant quelle ne pouvoit croire que le Roy vous donnast ceste charge si sa Ma[jes]té n'estoit assuree de lentier accommodem[ent] et quil sensuivist, selon que sa S[ainte]te avoit (pour le respect de sad[ite] Ma[jes]té consenty et quelle ne voyoit point avec quel honneur du s[ain]t Siege estant Car[di]nal vous y pouviez aller Toutesfois luy ayant remonstre l'utilité qui luy en pouvoir venir sa S[ainte]te me dict quelle y vouloit penser [et] que dans ung jour ou deus elle men feroit entendre sa volonté, et que ce pendant vous feste scavoir quelle estoit contente

fol 38bis

que vous vous arrestassiez a ferrare ou en tel au[tr]e lieu que vous jugeriez a propos, [et] mesmes sur l'estat de lad[ite] seig[neu]rie de venize si vous voulliez pourveu que ce ne feust en lad[ite] ville de venize. Et que si dela vous pouviez traicter avec ses Seig[neu]rs et les Induire a consentir au party porté par ma precedente depesche quelle continuoit en la parolle quelle m'avoit donnee de sen contenter. Mais non a moins, et me tesmoigna assez quelle eust desiré que le Roy eust en agreable que ses ministres et ceulx despagne se feussent joincts ensemble pour y disposer lad[ite] Republicque affin d'oster la jalousie qui pouroit naistre entre l'un [et] lau[tr]e si sa S[ainte]te en sortoit par le moien de l'un, sans que lau[tr]e y eust part. Et croy bien Monseigneur que si sa Ma[jes]té agreroit cella quil se pourroit plus facilement faire rabattre quelque chose a sa S[ainte]te de ce quelle demande Mais si ses seig[neu]rs venitiens maintiennent bien exactement ce quil ont promis A Monsieur de fresnes Je ne doute point que les Espagnolz estans en fin contrainctz d'abandonner la place, le[dit] accommodem[ent] ne suive par le seul moien

fol 38bis v

du Roy et que plustost Le pape ne se contente de ce que sa Ma[jes]te jugera estre raisonnable que den venir a la force pour se faire obeir. Mais si Monsieur de fresnes nestoit bien assuré de ce senat, je croyrois bien quil seroit meilleur de consentir a ceste union avec les Espagnolz que de permettre que parmy la quantite de propositions quilz font, ses seigneurs en acceptassent quelque une sans n[ot]re sceu [et] consentement vous y verrez plus Claire Monseigneur lors que vous aurez parlé A Monsieur de fresnes et puis vous pouvez avec v[ot]re prudence conduire le tout selon que vous jugerez a propos, Mais maintenant Monseigneur il ne fault point attendre que le pape se relasche a moins qu'a ce que je vous ay escript par ma precedente. Et sur ce que je me plainis hier a sa S[ainte]te des deux dernieres propositions de la suspension qui avoient esté faictes a venize par dom francesco de Castra, luy disant quil estoit difficile de croire quil le feust tant a heurté yr ce point cans le sceu [et] consentem[ent] de sa s[ainte]te, mesmes les ayant faictes apres le restour du Courier envoyé icy sa S[ainte]te m'assura [et]

fol 39

mesmes par plusieurs sermens nestre point consentente des[dites] propositions et que quand les venitiens eussent voullu accepter les[dits] partis proposez par led[it] dn francesco sa Beat[itu]de ne les eust voullu recevoir et me dict estre merueilleusement estonnee de cest procedure dud[it] don fransceco veu que des lors quil feist la premiere proposition elle luy avoit fait escrire par Lambassadeur despagne residant Icy de sen desporter pour ce quelle ne luy estoit pas agreable, et sa

S[ainte]te le dict voulloir quil se sceust par tout que le[dit] dom francesco s'estoit advencé a faire [et] continuer les[dites] Instances [et] propositions non seulement sans son sceu Mais contre sa volonté [et] bien Monseigneur quil y aye pas daparence si ay je esté contrainct de monstrier a sa S[ainte]te de le croire aussi quelle me le disoit, mais quil seroit difficile de le faire croire ailleurs, jattendray ce que sa S[ainte]té me dira sur v[ot]re passage a venize [et] si elle me monstre desirer que vous y alliez je vous en advertiray par Courier expres sinon a toutes les occa[si]ons je vous tiendray adverty de tout ce qui se passera icy vous suppliant tres humblement que je le sois des que vous resoudrez apres le retour du Courier que

fol 39v

vous avez envoye en france et me f[air]e lhonneur de me conserver vos bonnes graces comme je ferau la volonte de vous pouvoir tesmoingner en tout, que je suis avec toute seincerité et affection

Monseigneur

Monseigneur, sj vous vous arestiez par dela davantage il seroit bon quil vous pleust menvoier un chiffre affin de vous pouvoir escrire plus librem[ent] selon les occasions sil me plaisoit vous servir de celui que jay avec m[onsieu]r de fresnes,

A Rome ce [30]e decembre 1606

V[ot]re tres humble et tres aff[ection]ne serviteur

DHalincourt

Annexe 74. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 17 mars 1607.

fol 178

Monseigneur Jesperois avec voz l[ett]res du [10]^e de ce mois avoir quelque chose qui peust contanter le pape ou au moins qui luy peust donner quelque esperance de lissue de ses affaires. Mais quant Jay apris par Icelles que vous naviez point encores en responce de la proposition que vous aviez faicte a ses Seig[neu]rs et quilz avoient consulté sur Icelle trois jours dans le Colleege [et] Cinq au pregadi avec une grande commotion sans vous la donner, Je me suis trouvé en merueilleuse peine comment je pourrois f[air]e gouster ce retardement a sa S[ainte]te. Laquelle aussi tost quelle sceust que voz l[ett]res mestoient arrives menvoya Monsig[no]r Laufranco son secret[air]e pour scavoir ce que vous maviez mandé. Monstrant une grande Impatience davoir une resolu[ti]on en cest affaire Et pour ce que je Jugé quil estoit a propos en luy disant luy faire aussi entendre les raisons du retardement Je respondis au[dit] Monsig[no]r Lanfranco po[ur] dire a sa S[ainte]te en parolles g[én]ér[al]les, Que parmy ung grand corps comme estoit ce Senat [et] composé de plusieurs [et] diviers esprits Il estoit malaysé de les reduire a une volonté en peu de temps. Et que j'assurois sa S[ainte]te que vous ny

fol 178v

perdiez pas une minute de temps, [et] quil ne si pouvoit user de plus dedilligence que celle que vous y aportiez Et suplier sa S[ainte]te de vouldoir avoir ung peu de patiance et que Jesperois quelle recongnostroit avec la sincerité [et] affection du Ro, le soing [et] dilligence que vous aurez aportee pour la servir en ceste occa[si]on, Et estant hier allé à mon audience ord[inai]re ou je trouvé sa S[ainte]te fort en peine de ce retardement Je luy feis entendre que de puis v[ot]re derniere proposition qui avoit esté le [2]^e de ce mois, [et] qui avoit esté la premiere ou vous aviez parlé a ses Seig[neu]rs ouvertem[ent] [et] par[ticuliere]ment Estant demeuré aux au[tr]es precedentes sur les parolles g[én]ér[al]les pour leur donner subiect de vous ouvrir quelque expediant qui facilitast ce que vous leur voudriez proposer, vous navez point peu encores vous plaindre d'eulx, pour ce que depuis Ilz avoient tousiours esté en Colleege ou en pregadi pour resoudre ce quilz auroient a vous respondre, que bien que vous fussiez adverty quil y eust parmy eulx une grande comotion [et] quil se rencontroit plus de difficulté en cest affaire quil ne se croyoit, que neanmoins

fol 179

vous en esperiez bien avec le temps Et suppliy sa S[ainte]té demeurant en la bonne disposition quelle mavoit tesmoignee de ne voulloir point s'enuyer. L'assurant que vous ne perdriez une seule minute de temps pour la sortir de ceste peine. Sa Beat[itu]de me tesmoigna une grande aprehension de sa satisfaction suivant ce a quoy elle a consenty par les memoires que je vous ay envoyez. Toutesfois elle me promist d'avoir encores patience [et] ne rien Innover qui peust porter altera[ti]on a l'accommodement, Mais me chargea fort expressement de vous prier de sa part de voulloir au plus tost tirer ine resolu[ti]on dune facon ou au[tr]e Le temps [et] la saison le pressant sil na la paix de penser a ce quil aura a faire. Et tant plus, que sa S[ainte]te a prevoit que les venitiens continuoient a se preparer a la guerre, Il est ne[cessai]re Monseigneur de luy faire avoir au plustost q[ue]lque contentement de cest affaire, au[tr]ement Je prevoy quil sera difficile ceste sepmaine passee de larrester [et] dempescher aussi que sa S[ainte]te nadjoste foy a ce que tous les jours les Espagnolzessayent de luy faire coire que le Roy

fol 179v

veult prolonger cest accommodement pour ses Interets particuli[ers] aultant quil pourra. Mais je vous assure de nouveau (*chiffres*) que nul navoit tant (*chiffres*) et de quelque facon (*chiffres*) Sa S[ainte]te le revera [et] en aura lobliga[ti]on seule a sa Ma[jes]te [et] A vous. Mais sad[ite] S[ainte]te ma monstré Monseigneur de ne se voulloir point relascher a moins, que a ce que je vous ay faict entendre de sa part, Mayant dict encores hier quil luy avoit esté dict que vous voulliez venir icy pour essayer de la faire relascher de quelque chose. Mais quelle ne le pouvoit croire. Jay continué a lassurer que vous ne men aviez rien escript Sa S[ainte]te ma monstré aussi de sestonner ung peu, comme a faict Monsieur le Car[di]nal Borghese que vous neussiez point respondu a deux l[ett]res qui vons ont esté escriptes par led[it] s[ieu]r Card[in]al par ordre de sa S[ainte]te

fol 180

A quoy Jay respondu, que je ne croyois que vous ne laviez point faict, pour ne luy voulloir escrire sans luy pouvoir faire scavoir quelque chose qui luy peust apporter du contentement. Mais quelque responce Monseigneur que vous ayez de ses seig[neu]rs bonne ou mauvaise Je vous suplie tres humblement que jen sois sil vous plaict adverty. Car vous ne saurez croire combien Il Importe de donner aux occa[si]ons (*chiffres*) Elle ne se peult encores Imaginer que Monsieur de Scavoie aille a venize pour ce quil ne luy en a rien faict scavoir [et] vous assure que sa S[ainte]te ne le desire aucunem[ent] [et] avoir hier resolu de le dire a son Ambassadeur sil feust allé a laudiance. Comme aussi quil ne failloit point q[ue] le[dit] duc esperast que sa S[ainte]te se relaschast pour son respect a

au[tr]e chose qu'a ce quelle vous avoit confié. Mais le[dit] Ambassad[eur] ayant esté malade ses jours icy ne feust point celluy dhier a laudiance (*chiffres*) Lequel Co[m]me vous scaviez Monseigneur congnoist l'estat [et] facon de (*chiffres*) aultant qu'un au[tr]e Et qui est fort affectionné serviteur du Roy [et]desireux que sa Ma[jes]té aye la gloire

fol 180v

de cest accommodement, mest venu trouver [et] ma dict, que si vous ne vous serviez de lauctorité que sa Ma[jes]té a sur cest Republique entreprenant (*chiffres*) que se seig[neu]rs ne metteront en execu[ti]on leurs ordonnances pendant que le Traitté a lamiable durera (*chiffres*) quil prevoit que vous aurez de grandes difficultez [et] longueurs en ceste affaire. Mais il dict quil s'assure (*chiffres*) laura fort agreable [et] ne manquera Jamais a ce que sa Ma[jes]té aura promis (*chiffres*) Tellement Monseigneur si vous voyez fort par responce ou par la contenance de ses Mess[ieu]rs (*chiffres*) vous ne pouvez avoir mieux Je serois dadvis ayant obtenu les au[tr]es pointz portez par le dernier memoire que je vous ay envoyé [et] ne restant que celluy la que vous vous en vinsiez icy en resolu[ti]on de donner

fol 181

(*chiffres*) Aussi que sa Ma[jes]té ma mande quelle se resolvoit de faire et que laissant (*chiffres*) Luy dire que le Roy a tant en main de (*chiffres*) que ce pendant vous trouvassiez bon que je disse a sa S[ainte]te que vous veniez ayant en main de quoy la contanter. Car je pense en fin que le meilleur sera de prendre ceste resolu[ti]on si vous ne pouvez totalement obtenir (*chiffres*) qui seroit bien le meilleur et plus assuré Mais en tout cas Je ne desespere pas que nous ne pussions faire contanter sa S[ainte]te de lau[tr]e ayant les au[tr]es points en main. Sa S[ainte]te a eu fort agreable la responce que je luy ay faict entendre que vous aviez faicte aux Ambassadeurs despagne sur la plaincte quil vous ont faicte de navoir point encores voullu joindre v[ot]re legotia[ti]on a la leur Et vous assure que (*chiffres*)

fol 181v

(*chiffres*) aud[it] accommodem[ent] sinon aultant que cella naportera aucun prejudice ou retardement a laffaire Vous pouvez donc Monseigneur travailler assurement comme Il vous plaira Et pourveu que vous achevez cest affaire bien tost, [et] selon ce que je vous ay faict scavoir de lInten[ti]on de sa S[ainte]te Jamais que vous y serez receu et nul ny aura plus de credit sur sa S[ainte]te, je prie dieu que ce soit donc bien tost Affin que je puisse tant plus vous tesmoigner combien je suis

Monseigneur ce soir est arrive un gentilhomme du duc de Scavoye quj vient trouver sa S[ainte]te a ce que jay peu apprendre led[it] duc ne doibt point partir p[ou]r venir a venise quil naye responce de son ambass[adeu]r icy apres que led[it] gentilhomme quil a envoye aura parle a sa s[ainte]te sj cela est ie croy quil [...] a venise car sad[ite] S[ainte]te fera ce quelle pourra p[ou]r len empecher

Monseigneur

V[ot]re tres humble et tres aff[ection]ne serviteur

DHalincourt

De Rome ce [17]^e de Mars 1607

Annexe 75. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 15 décembre 1606.

fol 31

Monseigneur, le roy ma commande de faire entendre au pape vostre venue icy et quelle estoit p[ou]r y exercer la charge de protecteur des affaires de sa ma[jes]té et p[ou]r rendre compte a sa s[ainte]te de la derniere legation quelle vous avoit comise, sa ma[jes]te ma bien mande que vous deviez passer a venise p[ou]r y conferer avec son ambass[adeu]r des affaires presentes, mais m'a particulierem[ent] comande de n'en rien dire au pape ce mesmes sj sa s[ainte]te venoit a scavoir que vous y eussez passé que ie luy disse que ce avoit este chemin faisant et p[ou]r essayer dj estre utile p[ou]r son service pouse de laffection generale de tous les serviteurs du roy et de la particuliere que vous aviez a la personne de sa s[ainte]te et a son contantem[ent], et aurez veu monseig[neur], sj vous avez receu les l[ett]res que je vous ay escrites a gennes et a venise come sad[ite] s[ainte]te ayant eu quelque advis de v[ot]re passage aud[it] venise ce quelle m'en avoit dit, quj est quelle ne le pouvoit croire ayant a venir a Rome et que ce nestoit point v[otr]e chemin, me tesmoignant assez ne pas desirer que vous le fassiez donc. Je ne creux pas la devoir presser davantage

fol 31v

p[ou]r ne continuer a ce que le roy mordonnoit ; cela avec lestat auquel sont maintenant les affaires que ie voy selon ce que mescriis m[onsieu]r de fresnes estre accrochees par la participation quen ont voulu avoir les espagnols et quj leur en a este fait, et que les venitiens sont resolu de ne se relacher a quoy que ce soit de plus qu'a ce quils ont accorde au roy devant que dom francesco de Castro fust vint la, me fais doubter sj vous y devez passer maintenant p[ou]r que outre ce quj est du service et reputation du roy ie souhaiterois quil ne fust point recogneu que vous entreprissiez cest ouvrage que vous ne le missiez du tout a perfection ce u'a mon advis ce pouvoir mieux faire dicy a que temps que limpuissance des espagnols sera plus plus recogneue et p[ou]r les raisons que jay destre a ce gentilhomme Toutesfois, monseigneur croyant que vous aurez eu advis m[onsieu]r de fresnes de ce quj se passe de dela je me remets entierem[ent] a v[otr]e prudence et jugement den usez come vous estimerez plus a props, vous envoiant neanmoins la coppie de la derniere l[ett]re que ie receux hier dud[it] s[ieu]r de fresnes, epuis la quelle jay peu par une l[ett] quj m'a este monstree se soir dud[it] venise venue par

fol 32

un courrier depeche de dom francesco de Castra a lambass[adeur] dusd[it] quil avoit eu encore audience en laquelle il avoit este refuse dune proposition quil avoit faite a ses seig[neu]rs bien quilz lestimassent plus avantageusement p[ou]r eux qu'aucun aultre quj leur aye este faite ; et cependant attendant aultre chose de vous je demeureray icy ferme come jay fait jusques a ceste heure a dire que vous y venez tout droict sans avoir eu aultre intention affin quj estant vous y puissiez prendre tel faicts quil vous plaira vous suppliant tres humblement que je sois advertj du temps que vous y pouvez estre et du chemin que vous ferez affin que sil survenoit quelque aultre chose quj meritast je vous en puisse advertir come je ne manqueray point de faire, ne pouvant monseigneur, vous représenter le contantem[ent] que je ressents de v[ot]re venue icy tant p(ou)r le bien quj en arivera au service du Roy que p[ou]r lesperance que jay de pouvoir avec ceste occasion vous tesmoigner le tres humble service que ie vous ay voué et auquel vous mobliger encore davantage sur les assurances quil vous plaist me donner de vos bonnes graces que je vous supplie de me continuer et vous assurer que ie rassacreray de les

fol 32v

meriter en vous servant avec toute sorte d'affection, de fidelite et de sincerite ; je me remettray du surplus a ce gentilhomme apres vous avoir supplie aultant quil mest possible de me vouloir faire honorer et obliger arrivant icy de venir descendre en ce logis du Roy ou bien que vous ne soiez pas receu come je souhaiterois si est ce que ce sera avec le moins dincommodite p[ou]r vous que ie pourray me promectant tant de lhonneur de vostre bonne grace que vous m'accorderez la supplication que ie vous en fais et de me faire ce bien de me faire advertir du jour que vous arriveriez car il est necessaire que jaye lhonneur de vous en parler avant que vous voyez personne ce quattendant avec grande impatience je vous baise tres humblemem[ent] les mains et prie dieu.

Monseig[neur] je pensois que m[onsieu]r lombar deubt partir des ce matin mais jay pence de le retenir jusques au retour de mon audience affin que vous sceussiez par luy ce que le pape et m[onsieu]r le car[di]nal borghese doibt ourdir touchant vostre voiage, duquel il vous dira la facon dont jen ay parle a sa s[ainte]te remetant le surplus a quand nous aurons lhonneur de vous voir puisque ie me promets que ce sera bientost

Monsieur quil vous conserve en tres bonne sante
de rome 15° de decembre 1606 au soir

v[ot]re tres humble et tres aff[ection]ne serviteur
DHalincourt

Annexe 76. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Puisieux au cardinal de Joyeuse, 29 octobre 1606.

fol 23

Monseigneur Le Roy a eu tres agreable que vous vous soiez si promptement et volontaiem[ent] disposé au voyage que sa Ma[jes]té a desnié de vous ; elle vous accorde aussy facilement la liberté de vous en pouvoir recevoir, quand bon vous semblera que vous avez demandee se promettant de vostre affection et sagesse que vous scavez si bien regler et mesmes le temps de vostre retour au bien de son service quil n'en auries a faulte, L'jnstruction quelle a commande vous estre baillee est la plus punctuelle qui se puisse en telles matieres et en cest esloignem[ent] du lieu ou l'affaire s'agite et l'jncertitude de ce qui arrive et survient tous les jours selon quoy il fault prendre nouveaux conseilz nous avons adverty m[onsieu]r de fresnes Canaye par ce dernier ord[inai]re qui doibt partir de lyon le [4] du prochain du subiect de vostre voyage et passage par venise, et luy avons mande quil vous face scavoir de ses nouvelles devant vostre arrivée comme il sera a propos quelques jours devant de le f[air]e advertir par quelquun des vostres de vostre venue que vous lenvoyer devant et semble quil seroit bon de luy f[air]e bailler par celuy la la lattré que le roy luy escript po[ur] selon quil verra estre de la disposition des aff[air]es po[ur] entendre a ces seigneurs nostre passage par la[dite]

fol 23v

ville et accomplir envers eulx l'office que vous desirez. nous escrirons le semblable a mons[ieur] d'halincourt par le prochain ord[inai]re et ne luy celerons rien de tout ce mistere, Il en sera aussy escript quelque chose a mons[ieur] le card[in]al du perron mais non si avant, par ce quil a eu jusques icy cognoissance de tout ce fait, aux autres rien du tout, mais seulement le pretexte, non pas mesmes au pape ny au card[in]al borguese Car les lettres que vous leur baillerez font en creance sur vous et generalles sur tout que vous traitez par dela. N[ou]s vous adiousterions doncques pareille foy quand vous jugerez pouvoir parler de ce subiect comme si elles estoient particulieres par iceluy, et si nous ne decouvrirons point le premier motif de ce voyage qui autrem[ent] ne pourroit estre cele encores que nous ne doubtons point que les speculatifs ne le prennent la, mais il est difficile de remedier a l'opinion et impossible de l'empescher. Le Roy escript au[dit] general des galeres pour vo[us] to[ut] accommoder d'une de celles de sa Ma[jes]té nous manderons a mons[ieur] d'halincourt le commandem[ent] que vous avez receu du Roy pour le f[air]e scavoir au pape qui vous advertira aussy de plus tost quil se pourra

fol 24

de la responce de sa s[ain]tete mais j'estime que cela ne doibt retarder vostre voyage Il semble aussy que pareillem[ent] il sera a propos de ladvertir ung peu devant vostre arrivée a Rome comme vous aurez fait a venise po[ur] mesme fin

Monseigneur tout cecy je remet en la main de dieu et en v[ot]re bonne conduite de laquelle sa Ma[jes]té je vous assure espere beaucoup en cest occasion. Mons[ieur] de villeroy n'est encores retourné en Court il est tousiours en sa maison qui travaille apres le recouvrement de sa sante celle de leurs ma[jes]tés est bien mercy fort bonne elles sont venues en ce lieu passer dix ou douze jours de temps, et puis font estat de retourner a fontainebleau ou elles ne feront pas long sejour. Conservez moy je vous supplie l'honneur de vos bonnes graces et je demeure

Monseigneur

vostre tres humble serviteur

de puyseulx

monsieur le garde des sceaux qui est icy pres du Roy ma donné charge de vous baiser bien humblem[ent] les mains de sa part et vous asseurer de son tres humble service

Annexe 77. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre du cardinal de Joyeuse au roi Henri IV, 23 novembre 1606.

fol 407

23 novemb[re] 1606

Avignon

Lettre du Cardinal de Joyeuse par laquelle il donne advis au Roy de son passage par Turin

Sire

Despuis la response que iai fait a VM, par le courier quelle ma despeché Jai este contraint d'arrester dix iours a Narbonne, pour acheper les affaires qui m'i avoient amené, et avoir plus de moien de rendre le service que ie dois a VM Je confirme mon voiage avec la plus grande diligence qu'il m'est possible, et pour ne me mettre point en hasard de faire quelqu'arrest, ie naj point vouleu user de la grace qu'il vous a pleu me faire (et de laquelle ie remercie tres humblement VM) de commabder que ie feusse accommode d'une de ses galeres affin que l'inconstance de la saison ne rendist mon passage plus long et plus difficile Et d'alieurs aussi que prennant le chemin de terre dici en piedmont, et m'enbarquant la sur le po, le descin de mon passage a Vense en sera bien plus ouvert (comme VM le commande) par ce que cest le chemin qu'on tient ordinairement pour aler a Rome et ne m'en destorneraj que fort peu pour passer a Venise Ou prenant la mer et aiant a me desembarquer a Genes ou alieurs Je m'eslognerois trop ouvertement du chemin de Rome, et donner bien plus de subiet a discourir. Je continuerai Donc Sire avec la grace de dieu mon voiage et ne perdrai point aucun' occasion d'advertir VM de ce qui me semblera estre de son service, et prierai Dieu

Annexe 78. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du roi Henri IV au cardinal de Joyeuse, 6 janvier 1607.

fol 74

Mon Cousin Jay receu plus[ieus] l[ett]res de vous de divers lieux par lesquelles Jay eu plaisir d'estre Informe du progrez et de la suite de v[ot]re voyage avec les au[tr]es occurrences que vous avez rencontré tant sur le prin[cip]al d'Iceluy que sur d'au[tr]es occasions qui s'y sont p[ré]sentes esuelles Je recognois qu'avez continué a me rendre les tesmoignages acoustumez de v[ot]re soin, affec[ti]on, et sage conduite po[u]r le bien de mon service Jestime que le desseing qu'avez eu de f[air]e ce chemin par terre a esté a mesme Intention po[u]r faciliter l'avancem[ent] d'Iceluy ainsy que vous m'en avez donne advis comme des langages que vous a tenuz le vicelegat d'Avignon sur le differend qui sagist aujourdhuy po[u]r le regard du pont de la[dite] ville ; ou il semble par un placard quil a fait afficher aux prin[cip]aux endroitz de sa jurisdiction quil en use avec peu de modera[ti]on dequoy jay bien voulu f[air]e quelque demonstra[ti]on de ressentim[ent] au Card[in]al Barberini auquel depuis Il a envoyé un courrier par la venue duquel il se donne esperance aue cest aff[air]e pourra adoucir et composer au contantem[ent] de l'un et de lau[tr]e Mais comme Jay delibéré de rechercher tous moyens de donner satisfaction a sa s[ain]tete en tout ce qui lui apartiendra et de maintenir par preferen[ce] a tout au[tr]e l'authorité et les droictz du s[ain]t Siege Aussy suis-je bien resolu que ce soit sans prejudice de ceux que mes predecesseurs ont aussy justem[ent] acquis, que genereusem[ent] conservez Jay veu aussy et consideré les discours qui se sont passez entre le duc de Savoye et vous qui sont le plus souvent esloignez de sa pensee que Jay tousio[urs] estime estre porté au desir de choses no[uve]lles po[u]r lesperance quil a de quelque coste quil encline d'y pouvoir profiter et estendre les limites de son estat aux despens de ceulx qui se laisseront les premiers envahir et occuper Car il entend et use de toutes sortes d'artiffices po[u]r se maintenir avec moy et le Roy despagne si egalem[ent] quil luy soit loisible sil arrivoit du changem[ent] de choisir le party quil jugera le plus avantageux au bien de ses aff[air]es. A ce que vous a dict le duc de Mantoue Il sembleroit que lacommodem[ent] de ce differend ne soit si proche quil seroit a desirer po[u]r le g[éné]ral de la [chrét]ienté et le repos par[ticuli]er de l'Italie, et mesmes quil eust desseing de vous persuader que les ministres du Roy despagne au[dit] pays enclinassent a la guerre po[u]r peult estre m'Induire et convier a redoubler et fortifier de plus en plus mes offices po[u]r parvenir a un accord craignant et apprehendant a bon droict que le[dit] Roy despagne

fol 74v

se prevale d'Icelle au commun desavantage des princes qui y sont interessez. Je seray bien aise de le grattifier des biens de naturalité pour son filz pour lesquelles il vous a prie de mescrire et desirerois quil se presentast meilleure occasion de luy faire ressentir les effectz de mon affection Quand vous luy aurez fait valoir ceste grace que je luy acorde et quil ayt envoye deca le nom de son[dit] filz et tout ce qui pourroit estre requis en cas semblable Je commanderay que les[dites] lettres luy soient expediees a son contentement affin de le rendre capable de jouyr du bienfait auquel il aspire et le recommander apres au grand M[aire] de Malthe Mais vous luy ferez entendre ainsy qu'avez ja commencer de faire quil ne s'engage au marche des pierreries de ma couronne que tient Rucelaÿ Car cest chose qui na encores esté esclaircie ny liquidé avec luy et qui luy pourroit apporter de la peyne et outre cela a laquelle je desire moy mesme quil soit pourveu pour le rachapt d'Icelles Je masseure bien sur ces paroles quil sen departira volontiers Je loue et approuve la resolution qu'avez prise d'envoyer a Rome et a venise pour estre adverty des presentes dispositions de faire de ce differend et sejourner ce pendant a ferrare pour y attendre la responce et pareillement mes volontez sur Iceluy, affin dy proceder plus seur et circonspect en ce qui sera de la reservation de ma reputation de dignite et de pouvoir operer plus utilement pour un effect si signale et recommandable et bien que Jestime que les sieurs dhalincourt et de fresnes vous feront entendre ce qui a esté des dernieres Intentions de sa saintete et de la Republicque et des commandements que je leur ay faitz pour ce regard Si ay-je juge tres a propos et necessaire les vous faire scavoir par la presente affin que plus clairement vous puissiez cognoistre les termes ausquelz ledite affaire est a present reduit et vous en servir ainsy, ou et quand vous estimerez estre pour le mieux. Sa saintete donc a déclaré au[dit] sieur dhalincourt quelle est tres desireuse d'un accommodement quelle en recherche avec affection les moyens et qu'il luy sembloit se pouvoir faire en ceste facon premierement que les Venitiens a ma priere et Instance remetent entre les mains de qui sa saintete ordonnera les deux Ecclesiastiques prisonniers et puis quilz envoyent a Rome un Ambassadeur vers elle qui luy demande conjointement avec moy la revocation de ses censures et luy promectent de vouloir traiter a l'amiable de ce qui est en differend. Sa saintete acordera lors ledite revocation et m'en donnera parole pourveu que je veuille luy donner la mienne

fol 75

qu'au mesme temps et heure quelle la fera les[dits] Venitiens revocqueront aussy leur manifeste ducal et toutes les autres choses qui ont esté faites en consequence depuis lexcommunication et que Incontinent apres les revocations faites de part et dautre ilz restabliront tous les religieux

chassez de leur estat a ceste occa[si]on et que po[u]r le reste de ce qui est du prin[cip]al du differend Sa S[ain]tete se contantera d'en traicter a lamiable avec la[dite] Republicque ou ses Amb[assadeu]rs sans vouloir plus labstraindre a en passer par ce qu'une congrega[ti]on en determineroit comme jusques a p[rése]nt sa s[ain]tete avoit Insisté quil fust : pourveu que je luy donne pareillem[ent] ma parolle que la[dite] Rep[ub]lique ne mectera point en execu[ti]on les poinctz dont il sagist et desquelz elle est en differend avec sa s[ain]tete durant le temps quil se traictera de lacommodem[ent] d'Iceulx Asseurant sa s[ain]tete que si tost que Je luy ferau donner parolle que le tout sexecutera en ceste forme sans se soucier des autres qui sentremectent du[dit] aff[air]e elle le conclura par mon moyen : laquelle proposition Jay mander au[dit] s[ieu]r de fresnes affin de tirer sur Icelle autant quil se pourra de ces seig[neu]rs et les f[air]e relascher de la dreté de quelques conditions sur lesquelles sa[dite] s[ain]tete pretend quilz se sont plus opiniastrez quil ne convenoit comme sur le restablissem[ent] des religieux duquel ilz font grande difficulté et Neanmoins Jay ordonné au[dit]s[ieu]r de fresnes den f[air]e grande instance comme sur celuy quelle affectionne et auquel il semble quilz ont peu d'occasion de sarrester ayant escript pareillement au[dit] s[ieu]r d'halincourt quil mecte peyne de f[air]e partir sa s[ain]tete de ceste surcreance de lexecu[ti]on de leurs ord[onnan]ces qu les[dits] Venitiens pretendent estre si contraire a leur autorite souveraine affin que gagnant quelque chose de part et dautre les parties se puissent rencontrer conformer a ce qui est de leur propre bien et utilité. Car quand aux deux prisonniers La Republicque a ja consenty que jen puisse disposer a ma volonté Mais ceste ambassade que sa s[ain]tete desire estre envoyer vers elle devant la revoca[ti]on de ses censures semble acrocher cest accord. Ces seig[neu]rs voulant estre devant assurez destre receuz non comme excommuniez ains selon ce qui est convenable au rang et a la dignite de leur[dite] Republicque Sa[dite] s[ain]tete a declare depuis peu au s[ieu]r d'halincourt quelle eust desire que mon

fol 75v

Ambassadeur a venize eust confere et communicque avec dom francesco de Castre qui y est arrive depuis quelque temps po[u]r adviser ensemble de ce qui seroit utile et necess[air]e de f[air]e po[u]r cest acommodem[ent] et les[dits]venitiens ont aussy faict sentir quelque chose de ce mesme desir po[u]r rendre la gloire et le gré de cest acord commun entre moy et le Roy despagne Ce que je nay pas juge devoir rejeter ayant tousio[u]rs faict declarer par mes Ambassade[u]rs et tesmoigne par la candeur et sincerite de mes actions que mes Intentions n'avoient au[tr]e but que la conserva[ti]on du repoz public et laffec[ti]on que je porte aux parties Mais je me suis bien promis de la prudence et dexterite de ceulx que jy employe quilz scauront tousio[u]rs les f[air]e valoir et estimer, de facon quil sera recogneu d'un chacun qu'en ceste occa[si]on les Interestz privez ont cedé

a ce qui est de la consideration generale du bien de la [chréti]enté et que je nay jamais rien pretendu recueillir du temps et de la peyne qui y ont este mises que la consola[ti]on d'avoï contribuer en ce faict ce qui depend du tiltre que je porte et du rang que je tiens parmy les autres princes Je vous diray donc apres avoir consideré et examiné ceste derniere proposition qui sest faicte par sa s[ain]tete et recogneu les dispositions p[rése]ntes des parties j'estime quelle se peult acommoder et esperer le fruict qui sera aussy agreable que necessaire aux uns et aux autres en s'en servant et la mesnageant Industieusem[ent] en ceste facon. Que les venitiens remectent entre les mains de qui sa s[ain]tete ordonnera les deux prisonniers ecclesiastiques, quilz envoyent une ambassade vers elle laquelle estant arrivee en lieu duquel il sera convenu, comme pareillem[ent] d'un temps certain et limité dans lequel il se traictera a l'amiable, Sa S[ain]tete revoquera ses censures et eux leur manifeste ducal et me donneront parole de restablir les religieux sortiz de leur estat a ceste occa[si]on et si ilz pretendent avoir quelque cause par[ticuli]ere de plaicte contre aucuns d'iceux la f[air]e entendre a part a sa[dite] S[ain]tete et en traicter apres par les Amb[assadeu]rs avec elle. Mais il nest Juste ny raisonnable que cela nuise ny retarde le restablissem[ent] g[éné]ral. La[dite] Ambassade apres la[dite] revoca[ti]on des Censures

fol 76

sacheminera a Rome et se p[rése]ntera a sa s[ain]tete conjointem[ent] avec mon Ambassade[ur] avec la revenrence due au s[ain]t Siege et a sa personne en luy renouvelant confirmant et protestant de son ancienne et singuliere devotion envers l'un et lautre Mais dautant que sa s[ain]tete faict continuelle Instance que pendant quil se traictera a l'amiable des autres pointz je luy donne parole que les[dits] Venitiens surceoiēt lexecu[ti]on de leurs decretz et qu'eux n'ont encores jusques a p[rése]nt voulu entendre en facon quelconque a cest article Jugeant aussy que sil nest trouvé quelque bon et honneste expedient sur Iceluy Il sera difficile d'en sortir nettement J'escrips p[rése]ntem[ent] aus[dit] s[ieu]r de fresnes que po[u]r le desir que Jay de terminer ce differend et les tirer hors de la peyne en laquelle je recognois quilz se retrouvent a loccasion d'Iceluy et sestant remis a ce que J'en resoudrois Je suis contant de donner ceste parole de demande sa s[ain]tete pourveu quilz me donnent la leur sinon publicquem[ent] au moins secretem[ent] et couvertem[ent] que pendant le[dit] traicté a l'amiable ulz n'entreprendront rien qui le puisse alterer et donner occa[si]on a sa s[ain]tete de se plaindre en quelque chose de lexecu[ti]on et si encores ilz font difficulté de consentir a ce dernier party de ceste parole secrette a moins dassurer le[dit] s[ieu]r de fresnes quilz me portent tant de respect et desirent tant deffirer a mes advis et conseilz quilz me laisseront f[air]e et n'entreprendront chose qui me puisse donner subiect de moffencer et les blasmer de peu de gratitude et recognoissance des offices que j'ay employez po[u]r leur bien et

contantem[ent]. Que silz en viennent jusques la jestimate que cest aff[air]e prendra bien tost la fin qui est universellem[ent] desirer des gens de bien et de ceux qui affectionnent la tranquillité publicque Quoy advenant et si vous jugiez quil se peult conclure Je serois dadvis que vous vous acheminieez en la[dite] ville de venize pi[u]r cest effect apres neanmoins que jauray faict entendre a sa s[ain]tete, comme je commande au s[ieu]r d'halincourt de f[air]e, loccasion de

fol 76v

v[ot]re passage par la[dite] ville et que par sa responce vous reconnoissiez quelle en soit contante : dom francesco de Castre a faict Instance envers la Repub[lique] po[u]r la suspension de lexecu[ti]on des[dites] ord[onnan]ces po[u]r le temps de quatre mois Mais elle luy a este entierem[ent] refuser de sorte que cela me faict doubter davantage que ces seig[neurs] se disposent aysem[ent] a me donner ceste parole couverte ou dembrasser ceste derniere forme Car ilz voudront donner quelque satisfaction aux Espagnolz et les f[air]e participer a lhonneur et a la reputa[ti]on de cest accord estant trop proches et trop interessez a ce qui est de la considera[ti]on de leur contantement po[u]r les priver de la part quilz sen sont promise Toutesfois il semble y avoir moins de mal a tenter ceste voye laq[ue]lle peult estre servira doccasion de les f[air]e ouvrir et declarer ce que les[dits] Espagnolz en peuvent et doibvent esperer affin selon ceste disposition se resoudre lors pareillement a ce qui sera juge plus convenable po[u]r achever cest oeuvre avec lutilite et dignite requise Mais si vous reconnoissez par les advis que les s[ieu]rs d'halincourt et de fresnes vous donneront que cest aff[air]e ne soit encores en estat de se terminer si promptem[ent] que je desire et seroit necessaire Jestimate que vous devez passer outre de continuer v[ot]re voyage droict a Rome, sans passer par la[dite] ville de Venize, ou je me prometiz destre servy de vous comme je lay este en plus[ieu]rs grandes et importantes occa[si]ons avec laffection et prudence dignes du subiect qui se pust et du bien et de la gloire qui sen doibt esperer je prie dieu Mon Cousin quil vous ayt en sa s[ain]te et digne garde Escript a paris le [6]^e jo[u]r de Janvier 1607

Henry

Annexe 79. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 23 décembre 1606.

fol 41

Monseigneur, Jay sceu par Monsieur de fresne que vous debviez prendre v[ot]re chemin par ferrare Cest pourquoy je luy adresse celle cy affin que vous soyez adverty de ce que je puis avoir appris de puis le partem[ent] de Mons[ieu]r de Courbat, et pour ce que Mond[dit] s[ieu]r de fresnes me mande que vous continuez en volonté de passer a venize. Je creux debvoir d'avaantage hier en mon audiance sonder l'inten[ti]on et volonté du pape pour scavoit si sa S[ainte]te lauroit agreable sans toutesfois luy monstrer que le Roy vous l'eust ordonné, ny que vous eussiez ceste volonté, et luy dictz que Monsieur de fresnes mescripvoit le peu desperance quil avoit de pouvoir porter ses Seig[neu]rs venitiens a plus que ce quil avoit obtenu d'eux avant larivee la de don francesco di Castra, et que pour le desir general de tous les serviteurs du Roy et le sien par[eille]ment quil avoit au contentem[ent] de sa S[ainte]te Il avoit pensé sachant v[ot]re acheminement en Itallye de donner advis au Roy de vous ordonner de passer a venize, pour essayer par v[ot]re auc[torité] dextérité [et] prudence de disposer ses seign[eu]rs a ce relascher et disposer d'avaantage a donner satisfaction

fol 41v

a sa S[ainte]te croyant Mond[it] s[ieu]r de fresnes que v[ot]re[dit] passage y seroit fort utile, que je ne scavois point si le Roy vous donneroit ce comendem[ent], mais si ainsi estoit j'avois pensé de scavoit de sa S[ainte]te si elle lauroit pas agreable, Elle me respondit ne pouvoir croire que sa Ma[jes]té vous donnast ceste charge si elle nestoit entierement assuree de laccomodem[ent] et qui se feist en la facon que sa S[ainte]te l'avoit consenty, qu'en ce cas elle seroit contante que vous passassiez a venize Mais que si cella nestoit, et que ce feust seulement pour prier et essayer de disposer ses Seig[neu]rs de se metre a la raison, que sa S[ainte]te ne pouvoit approuver ny trouver bon que vous y passassiez pour ce que vous Monseigneur estant Car[di]nal comme vous estes il yroit trop de la reputa[ti]on du s[ain]t Siege, de celle de sa S[ainte]te [et] mesmes de celle du Roy, qui vous y auroit envoyé, dont jay creu vous debvoir advertir affin que vous sachiez sur cella l'intention de sa S[ainte]te Laquelle monstre estre fort mal satisfaicte de la derniere proposition que dom francesco de Castra a faicte a venize pour parvenir a cest accomodem[ent]

fol 42

assurant que quant les venitiens leussent accepter que sa S[ainte]te ny eust jamais consenty estant trop esloingnee de son inten[ti]on, je croy que Monsieur de fresnes vous aura donné advis quelle elle est, qui me gardera de vous en rien dire, seulement je vous assureray que je trouve le pape plus ferme que jamais a ne consentir a au[tr]e party qu'au dernier que sa S[ainte]té a accordé au Roy duquel pour ce Monseigneur que je scay si vous estes particulierement informé, Jay creu estre a propos de vous dire quel il est. Le pape consent, que les deux ecclesiastiques emprisonnez par les venitiens estans remis entre les mains de qui sa S[ainte]te ordonnera, de donner sa parolle au Roy de lever ses Censures toutes et quantes fois que les venitiens par ung Ambassadeur conjointem[ent] avec sa Ma[jes]té en requerint sa S[ainte]te pourvey que sa Ma[jes]té lassure qu'au mesme Jour que sa Beat[itu]de levera ses Censures les[dits] venitiens revoqueront le manifeste ducal et au[tr]es choses quilz ont faictes en consequence d'Icelluy. Si qu'uncontinent apres ils restabliront tous

fol 42

les Religieux chassez de leur estat a cause de ses differents Et quant au principal des differents sa S[ainte]te consent quil en soit traicté a lamiable, pourveu que le Roy luy donne parolle que les venitiens ne meteront point en execu[ti]on les ordonnances qui sont en controverse , pendant qu'on traictera de laccomodem[ent] d'Icelles, et ne croy pas Monseigneur que de tout cella nous puissions faire rien rabatre a sa S[ainte]te, ny la faire contenter a moins si ce nestoit pour lenvoy icy de lambassadeur de la[dite] Republique pour lequel je ne desespererois pas de f[air]e contanter sa S[ainte]te quil arrivast icy a pres quelle auroit levé ses Censures puisque desia elle ma promis de le recevoir honnorablement [et] comme ont accoustumé destre ceulx de lad[ite] Republique [et] de permettre q[ue] les Car[din]aux [et] prelatz luy allassent au devant, ce qui seroit difficile les[dites] Censures n'estant point levees et les[dits] venitiens estans encores excommuniez Je croy que si le Roy veult donner ceste parolle que sa S[ainte]te demande que les venitiens ne meteront point en execu[ti]on leurs ordonnances qui sont en controverse pendant quon traictera de laccomodem[ent] d'Icelles

fol 43

quil se pourra trouver moien daccomoder ceste aff[air]e tellem[ent] que si sa Ma[jes]té me mande la voulloir donner, et ue je sache que vous vous soyez arresté a ferrare ou en quelque lieu dou vous puissiez retourner a venize, je feray de nouveau instance a sa S[ainte]te de vous permettre d'y aller et si elle me laccorde je vous en advertiray incontinant par ung Courier expres Vous

suppliant de me faire advertir quel chemin vous prendrez : ne doubtant point que si don francesco de Castro estoit party de venize et que l'Impuissance des Espagnolz en cest aff[air]e feust ung peu plus recogneue, que vous ne missiez [et] bien tost la derniere main a ceste affaire a la gloire de n[ot]re M[aitr]e [et] a v[ot]re contentement A quoy Moneigneur je vous assure bien que je mestimeré tres heureuse de pouvoir contribuer et servir tant pour ce que je doibs au service de sa Ma[jes]té qye pour celluy que je desire vous rendre en ceste occa[si]on comme en toute au[tr]e vous suppliant me f[air]e lhonneur de vous en assurer et de me continuer celluy de voz bonnes graces et moy je continueray a vous suplier qu'arrivant

fol 43v

icy vous me faciez ce bien de venir decendre au logis du Roy comme jay prié Mons[ieur] de [...] de vous en supplier de ma part et je demeureray ce pendant

Monseigneur

A Rome ce [23]^e decemb[re] 166

V[ot]re tres humble et tres aff[ectionne] serviteur

DHalincourt

Annexe 80. BnF, ms. fr. 18001 ; lettre du cardinal de Joyeuse au roi Henri IV, 23 décembre 1606.

fol 452

23 decemb[re] 1606

de Ferrare

Lettre de M^r le Cardinal de Joyeuse sur le subiect du differend du pape avec les venitiens

Au Roy

Sire

Jay faict entendre a VM par la l[ett]re que je luy ay escrit d'Alexandrie du 8^{esme} de ce moys, comme j'avois depesché deux gentilshommes vers Messieurs vos Ambassadeurs de Romme et de Venise, pour leur faire scavoir le Commandement qu'elle m'avoit fait de passer audit Venise et d'apprendre deux auparavant lestat auquel se trouvent les affaires sur ce point. Je receux premierement la responce de Monsieur de fresne par laquelle il me mandoit que J'estois venu fort a propos pour le bien de v[ot]re service, parce que les affaires estoient en estat qu'il en esperoit une heureuse fin. (la resolution du principal point estant entre vos mains) : laquelle Ils attendoyent par un Courier expres qui vous avoit esté depescgé et que pour achever le tout il estoit necessaire pour lhonneur de V.M. et satisfaction de ces Seigneurs que j'allast a venise parce qu'il s'estoit engagé en v[ot]re nom qu'il recevroient une legation extraordinaire de v[ot]re part et que vous ne feriez pas moins en leur endroit qu'avoit fait le Ry d'Espagne. Et qu'encores qu'il eust desiré que mon arrivee eust este ung peu retardee pour donner du temps a Don francisco de Castro de s'en aller, que neantmoins Il estoit d'avis que k'allasse Incontinent apres ceste feste, Comme vous me l'aviez commandé et que ma venue y estoit necessaire pour la reputation de V.M. et perfection de laffaire.

La depesche de Monsiur d'Alincourt a esté au Contraire et ma semblé tres bien consideree qui est que n'ayant point eu Commandement de V.M. de faire entendre au pape la chance qu'elle m'avoit donne d'aller a Venise et le Pape luy ayant parlé le premier sur ce sujet pour les bruits qui en couroyent et monstrant ouvertement ne l'approuver point, il me laissoit a penser et juger ce que Je devois faire.

D'ailleurs Il trouvoit que l'affaire n'estoit pas en estat qu'il jugeast que par ung passage Je y peusses profiter, Car Je ne pouvois rien proposer, ni on ne me pouvoit reoudre chose qui n'eust estre desia proposee ou respondue qu'on n'eust entendu la resolution de V.M., par ou je voyois que

sa Cause du Commandement qu'elle n'avoit fait cessoit.

Fol 452v

Il disoit encores estre de la dignité et service de V.M. qu'il n'allast point la une personne extraordinaire envoyee de v[ot]re part, qu'elle ne fust assuree que laffaire reussiroit parce que cest le dernier remede qu'elle y pouvoit apporter, et que ce seroit faire ung grand prejudice a vostre service sur ceste diversité dopinion. Sire, les rasons de Monsieur d'Alincourt m'ont semblé beaucoup plus Importantes a v[ot]re service, et que si J'allois a Venise Je ne pouvois plus remedier aux Inconveniens qu'il alleguoit Comme avec le temps on pouvoit satisfaire aux raisons de Monsieur de fresnes selon ce qui seroit de la vollonté de V.M. et disposition des affaires. Je me suis donc resolu (suivant la liberté qu'il a pleu a V.M. me donner par mes memoires de me gouverner en ces affaires selon ce que je jugerois sur le lieu estre plus du bien de v[ot]re service) de ne faire point ce passage a Venise comme vous l'aviez entendu. Car comme vous aviez tres sagement advisé qu'il ne failloir faire scavoir aulcunement au Pape le Commandement que vous m'aviez fait d'aller a Venise pour ne si engager ; aussi V.M. voira par les l[ett]res que Je luy ay escrites de lion, et de Narbonne que J'avois bien jugé n'y avoir point d'aparence de croire que Sa S[ain]teté ne trovast mauvais qu'un Cardinal allast en ung pays Interdit sans qu'on luy en eust parlé.

Daultre costé aussi, Considerant les raison de Monsieur de fresne et [...] ce qui n'est meus à ceste heure le pourroit estre dans quelque Jours. Et que si cependant Je m'en allois à Romme Je vous osterois le moyen de vous pouvoir si bien servir de moy si vous en aviez besoing. Les festes de Noël se sont rencontrees fort a propos : esquelles il est non seulement bien seant mais quasi necessaire qu'un Cardinal s'arreste en quelque bonne ville. Je me suis resolu de les passer en ceste ville de ferrare et daltant que J'ay trouvé non seulement toutes les villes d'Italie mais quasi tous les paysans de la Campagne pleins d'une esperance et assurance qu'ilz ont Conceue qu'aultre que V.M. puisse donner ceste paix a la Chrestienté, et qu'elle m'envoye pour cet effect et me disoyent tous qu'ilz donnoyent Incessamment des benedictions a V.M.

fol 453

J'ay pensé que je devois dire qu'elle y avoit travaillé et travailleroit a bon escient Jusques a la fin, et ay Jugé qu'il estoit a propos de nous entrevoir Monsieur de fresne et moy en quelque lieu de l'estat Ecclesiastique le plus proche de Venise. Ce qui confirmera ce que Monsieur d'Alincourt a dit au Pape que je pourrois avoir et charge de Conferer en passant avec Monsieur l'Ambassadeur de Venise pour le bien de cest affaire et donnera ung honneste pretexte d'attendre quelque Jour apres la feste de venue de ce Courrier que J'envoye a VM en grand diligence pour luy représenter

simplement et muement l'estat et la disposition en quoy J'ay trouvé les choses, et y recevoir ce qui sera des vollontés et Intention de V.M. pour y rendre l'obeissance que je dois.

Et pour ne faillir point au service que je luy doibs, Je luy diray ce que je pense de moy mesme et puis juger selon la disposition en laquelle Je vois les affaires, qui est que si elle ne voit l'affaire nest a reussir asseurement. Et que sil en reste quelque difficulté, vous ne soyez resolu Sire de faire parler a bon escient, et avec authoritté a Celle des parties que vous Jugerez se debvoir avancer d'avantage. Il semble certes quil vault mieux que V.M. me Commande de poursuivre mon voyage a Romme Car il semble qu'envoyer extraordinairement doibt estre le dernier remede que vous y devez apporter. Et qui doibt estre reservé pour honorer les Venitiens en recompense de ce qu'ilz se seront avancez a quelque chose pour le respect de V.M.

Si vous Jugez aussi que l'affaire soit prest a reussit et dependre de VM comme Monsieur de fresne me l'escrit Il me semble que se traocté en aura bien plus d'esclat et de reputation (et paroistra bien d'avantage qu'il depend de v[ot]re seule authoritté et entremise) s'il est manié par ung extraordinaire envoyé tout expres sur le lieu pour ce suget et aura plus de force a surmonter les difficultés qui resteront. Et en ce cas, Sire, Il semble qu'il seroit necessaire que V.M. donnast charge a Monsieur dAlincourt de rendre capable sa S[ainte]té des raisons qui lui doivent faire non seulement

fol 453v

avoir agreable mais aussi desirer qu'elle se serve de moy en cest affaire et de recognoistre par ce moyen la sincere affection de laquelle VM procede en son endroit, d'avoir choisi pour ung des Ministres et Executeurs de vos Intentions en ung agg auquel Il s'agist principalement de l'Interest de Sa S[ainte]té une personne laquelle avec l'obeissance de vos Commandemens ne peult desirer que ce qui sera de la dignite du S[ain]t Siege et particulier honneur de la personne de Sa S[ainte]te. Et en attendant sur tout ce dessus vos commandemens Je prieray Dieu

Sire

donner a V.M. longue et heureuse vie de ferrare ce 23^{eme} Decembre 1606

V[ot]re tres humble et tres obeyssans subiet et serviteur le car[din]al de Joyeuse

Annexe 81. BnF, ms. fr. 18002 ; lettre du cardinal de Joyeuse au roi Henri IV, 13 janvier 1607.

fol 37

13 janvier 1607

des Papozzes

lettre de M^r le Cardinal de Joyeuse sur le subiect du differend du pape avec les venitiens

Au Roy

Sire

En attendant le courrier que ie vous ay despeché i'ay aprins, et me suis esclaircy de plusieurs choses, que ie ne scavois pas pour lestat de l'affaire qui est entre le Pape et les Venetiens, et depuis le partement encores dudict courier il y a eu quelques changements, et changements qui me semblent contrarier : car le Pape qui monstroit au co[m]mencement trouver estrange mon voyage a Venise a depuis monstré le desirer : qui me faisoit croire que tout son desir estoit que l'affaire sachevast, et terminast doucement : Et en lisant la letre que m'en escrivoit Monsieur d'Alincour i'ay receu par ce courier l'autre letre qu'il m'escrivoit, par ou il me mande la declaratio[n] que sa s[ainteté] avoit faite au Consistoire de vouloir prendre les armes, qui semblent deux choses contraires.

Je desirerois pouvoir avoir du temps de faire entendre a V.M.^{te} un peu plus au long ce que i'ay aprins que ie puis iuger sur cest' affaire, mais pour ne retarder ce courier que Monsieur d'Alincour luy despeche en diligence, ie l'abregeray le plus que ie pourray : et pour ce faire ie vous enverray seulement la copie de la letre que i'ay escripte a Mondit sieur d'Alincour depuis que i'eus veu Monsieur de fresnes par ou V. M.^{te} verra le doute en quoy i'estois sur la letre que ledit sieur de fresnes m'avoit escripte et lesclaircissements que i'ay sire de luy et mon opinion la dessus.

Or est il que de depuis ceste letre escripte ceste declaration que le Pape a faite et le [...] qu'a mon advis prendra le sig[nore] Don francesco des Venitiens, auront fait changer de face a l'affaire : Neantmoins Sire, ie croy qu'il est en votre main de choisir ce qui sera plus expedient pour le bien de vos affaires

fol 37v

et de vostre service la paix ou la guerre en Italie, et que vous pouves ou procurer l'une, ou laissez faire l'autre non seulement exempt de coulpe, mais avec dignité, et reputation : Pour ce qui est de la guerre ie ne suis pas capable d'en parler. Il semble bien, Sire, que VM n'ayant rien en Italie elle n'y peut rien perdre.

[...] Et n'y a point ce me semble de doute qu'une ligue en Italie pour empescher que le Roy d'Espagne ne s'y accreust davantage, ne fust extremement a desirer.

Mais ie voudrois pour bien esperer que le Pape, et les Princes d'Italie fussent en ceste ligue, autrement dans l'Italie la partie est mal faite.

Et pour ce il me semble en ceste coniecture y avoir plus a craindre l'accroissement de qui on ne le doit desirer que la diminution. Et dautant plus qu'on voit bien lesperance que les Espagnols ont de cest accroissement, en ce que ce sont eux qui commencent la noise contre leurs proiets, contre les desseins, la nature, et les interest de ceux qui co[m]mandent et contre ce qui de leurs affaires de flandres, Croyant certes que ceux qui ont souvent conseillé au Roy d'Espagne, et par le passé, et de present de porter les armes en Italie n'eussent iamais osé esperer une occasion comme ceste cy qui est non seulement de voir les Princes d'Italie desunis a la difference de leur parti, mais les voir se deschirer entr'eux et entre les princes les deux plus puissants, qui sont le Pape et les Venitiens.

Toutesfois Sire, ie confie que ie parle en cela co[m]me cleric d'armes, et qu'il y peut avoir a repliquer beaucoup de choses que ie ne scay point ; c'est pourquoy ie me remetray a ce que VM iugera estre plus de son service.

Que si au contraire elle persiste a vouloir faire ce bien a la Chrestienté quelque occasion quasi qu'il semble qu'il y ayt du contraire Je vous diray Sire (encores que si i'avois este moy mesmes a Venise ie vous pourrois parler plus clairement que ie croy que l'affaire est entre vos mains

fol 38

Pour les raisons que V.M. voit que i'en escriis par la letre de Monsieur d'Alincour. Mais ie croy Sire qu'en ce cas il faut faire parler clair a ces seigneurs de Venise, et leur faire dire que co[m]me vous voules mesnager ce qui est de leur auctorité et de leur satisfaction, vous estes content de les ayder a ce qu'ils ne fassent aucun decret de suspension de leurs loix mais que vous desires qu'ils vous fassent entendre et de la facon qu'ils voudront : que vous leur faictes beaucoup de bien de donner ceste parole en qu'ils ne nous manqueront pas en cela du respect et qu'ils vous doivent. Avec cela Sire, il semble que VM la peut donner sceurement, et avec dignité, comme elle ne pourroit autrement. Et ie croy qu'eux le desireront ainsy, me l'ayant ainsy asseure Monsieur de fresnes apres luy avoir fait les doutes que i'avois sur sa premiere letre, et ne croy pas que ces menaces de guerre

fassent cha[n]ger ny le Pape, ny eux desirants a mon advis la paix et l'un et l'autre et vous auront comme ie pense un' extreme obligation que vous les sorties de ce borbier et seront bien aises aussy que V.M. leur parle avec auctorité ; car ce leur sera autant d'escuse et de plaisir de pouvoir dire que cest pour lamour d'elle quilz ont fleschy en quelque chose, et non pas pour l'amour de l'autre.

Et si d'aventure le premier party ne plaisoit a V.M. de donner sa parole ou que ces menaces de guerre ne le rompissent pour qu'on ne pensast que les armes ont fait faire ce qu'on n'eust fait autrement ie croy et le croy avec fondement qu'il est entre les mains de V.M. d'estre l'arbitre de tout le fonds de l'affaire : car ie voy d'un costé que le Pape s'est lasché beaucoup comme m'a escript Monsieur d'Alincour : et ie croy quil faudroit quil se laschast encores davantage, et que les Venitiens aussi fissent quelque chose : Et pour parler plus clairement a V.M. de mon opinion la dessus, ie luy diray que ie croy que co[m]me au senat de Venise la reputation consiste a ne changer point leurs Loix, d'en avoir l'effect, et la substance que la reputation aussy du Pape consiste d'avoir quelque apparence d'honneur, et de submission qui ne

fol 38 v

fait point de prejudice aux autres : et quil faudroit trouver quelque temperament qui satisfast aux uns et aux autres lequel ie croy se trouveroit non pas en ce leur proposant, mais le faisant trouver a eux mesmes par la co[m]munication, en negociation. Quoy que ce soit Sire, ie croy que cest icy le point ou il est expedient que V.M. se resolve a vouloir laisser couvrir l'affaire co[m]m' il pourra, ou d'y mettre la derniere main : car ie crains que si les choses vont plus avant encores que le Pape desirast l'accommodement qu'on le fasse engager de facon qu'il ne se puisse retirer. Su ce ie priroy Dieu

Sire

donner a V M[ajes]té en tres parfaite santé tres heureuse et tres longue vie. Des Papozzes ce [13]
de janvier 1607

V[ot]re tres humble et tres obeissant subiet et serviteur J car[in]al de Joyeuse

Annexe 82. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 9 janvier 1607.

fol 53

Monseigneur Depuis sabmedy que je vous escrivis par la voye de Monsieur de fresnes, Il est icy arivé ung Courier envoyé du Conte de fuentes, qui a apporté l[ett]res a Lambassadeur despagne de son M[aitr]e sur lesquelles il a fait nouvelles offres au Pape et de forces [et] de moyens contre les venitiens et a dict a sa S[ainte]te que dom francesco de Castra avoit receu commandem[ent] de sond[it] M[aitr]e, ne pouvant rien gagner sur lobstina[ti]on desd[dits] venitiens de leur protester de voulloir assister en tout [et] par tout sa S[ainte]ré [et] leur declairer la guerre. Tellem[ent] que lon croit led[it] dom francesco di Castra doibve bien tost partir de venize. Et ce qui me le faict croire davantage est que lon na plus icy guere desperance en sa negotiation. Et que ce matin le pape qui m'avoit dict comme je vous ay escript par ma precedente me doibve faire entendre sa volonté sur v[ot]re passage a venize apres m'avoir encores demandé si vous aviez commandem[ent] du Roy dy aller. Et que Jeux continué a lasserer que non. Mais que je pensois bien que ce que Monsieur de fresnes avoit escript a sa Ma[jes]té Elle vous en pourroit donner charge

fol 53v

mesmement si elle scavoit que sa S[ainte]te leust agreable. Elle me dict que si le Roy vous ordonnoit d'aller aud[it] venize sa S[ainte]te vous donnoit la permission de le pouvoir faire, et sen remectoit a v[ot]re prudence s'assurant bien que sa Ma[jes]té ne le vous ordonneroit poinct, ny aussi que vous ne l'entreprindiez pas, si ce nestoit avec une grande esperance de mectre une entiere fin a ses differents Et quelle estoit tant assuree de v[ot]re prudence [et] affection a la conserva[ti]on de lauc[tori]té [et] dignité du s[ain]t siege que y allant vous vous y conduiriez de facon que ny lune ny lau[tr]e ny seroient interessees. Tellement Monseigneur qu'ayant en ce matn ceste permission de sa s[ainte]té Jay creu avec ladvis de Monsieur Catel vous debvoir Incontinent depescher ce Courier expres pour vous en donner advis Affin qu'ayant v[ot]re responce du Roy, et jugeant avec Monsieur de fresnes, que vous puissiez allant la, vous employer utillement en cest aff[air]e vous n'avez point besoing den attendre la permission de sad[ite] s[ainte]te, quelle a trouvé bon que je vous fisse scavoir Et qu'estant aud[it] venize vous pourez traicter en public [et] en par[ticuli]er avec ses seig[neu]rs

fol 54

comme il vous plaira sa S[ainte]te se remectant du tout en vous den user comme vous jugerez plus a propos, comme de toutes au[tr]e chose, pourveu que vous ne vous trouviez point en leurs Esglises et fassies dire la Messe en v[ot]re logis, Mais sur tout sa S[ainte]te ma chargé Monseigneur de vous f[air]e scavoir qu'au cas que vous n'avez point charge du Roy daller aud[it] Venise ou que vous jugeassiez ne le debvoir par faire que vous ne dissiez point d'avoir en ceste permission de sa S[ainte]te quelle ma assuré quelle neust jamais donnee a au[tr]e qu'a vous pour la confiance quelle a en v[ot]re affection [et] prudence. Mais quant jay eu ceste permission de sa S[ainte]te Je lay supliaye tres humblement si elle desiroit comme elle men assuroit que ses differents fussent terminez par le moien du Roy [et] par v[ot]re entremise de me voulloir f[air]e entendre tout ce qu estoit de sa derniere inten[ti]on pour laccommodem[ent] des[dits] differents. Affin que je vous la puisse f[air]e scavoir, sa S[ainte]té ma dict et de le vous f[air]e entendre estre tres resolute de ne se point jamais contanter a moins qu'a ce quelle avoit desia accordé pour le respect du Roy Et que je vous ay cy devant escript, Que je ne laisseray

fol 54v

neanmoins de vous repeter. Cest quelle veult avant toute au[tr]e chose que les deux Ecclesiasticques emprisonnes soient remis entre les mains de qui sa S[ainte]té lordonnera. Et puis que La Republicque de venize Conjointement avec le Roy luy demande par Ambassadeur la Revoca[ti]on de ses Censures Lesquelles sa S[ainte]te assurera [et] donnera des ceste heure parolle a sa Ma[jes]té de lever toutes [et] quantes fois quelle en sera requise en ceste facon, et de recevoir L'ambassadeur qui luy sera envoyé de lad[ite] Republicque avec le mesme honne[ur] comme ont cy devant acoustumé d'estre les Ambassadeurs d'Icelle, pourveu que le Roy luy donne parolle, qu'en mesme jour que sad[ite] s[ainte]te levera ses[dites] Censures, ses seig[neu]rs venitiens revocueont aussi le manifeste ducal et toutes au[tr]es choses faictes en consequence d'Icelluy Et qu'Incontinent apres ilz restabliront tous les Religieux chasses de leur estat pour ceste occa[si]on et que pour ce qui est des pointz principaux qui sont en differend qui sa S[ainte]te se contante quil en soit traité a lamiable, comme de prince a prince, pourveu que le Roy luy donne sa parolle, que pendant que led[it] traicté durera jusques a

fol 55

ce que lon en soit daccord ses seig[neu]rs venitiens ne les mecteront en execu[ti]on. Mais sa S[ainte]te nentend point que le Roy luy donne ceste parolle vainement Cest a dire sans que sa Ma[jes]té soit assuree quil ny aura pint de manquement Mais pour ce que jay dict a sa S[ainte]te que

je doubtois bien fort que ses Seig[neu]rs voullussent consentir a lad[ite] parolle pour ce que, ou[tr]e ce quils craindroient de prejudicier a leur auc[tori]ré. Ils pourroient doubter que sa S[ainte]te layant ne se souciast plus dau[tr]e chose, Elle ma chargé de vous escipre et assurer, quelle ne cessera que l'accommodem[ent] entier ne sen ensuive, [et] pour ce ma discours, comme elle avoit desia au[tr]e fois faict, [et] que je lay escript par son commendem[ent] au Roy des moiens comme elle entenderoit termiber au fondz les[dits] differents [et] pour ce que quant elle m'ordonna de les faire entendre a sa Ma[jes]té sa s[ainte]té me chargea fort expressement de nen faire part a aucun au[tr]e, Je uy ay ce matin demandé si elle auroit agreable que je vous fisse scavoir luy disant que les sachant cella pourroit peult estre vous donner plus de moien de faciliter ce quelle desiroit sa S[ainte]té s'est contantee que je les vous fisse scavoir me

fol 55v

chargeant de vous prier de sa part de les tenir a vous sans en nen faire entendre a personne, [et] mesmes aux venitiens si ce nestoit que vous jugeassiez que cella peult a porter une resolu[ti]on en laccommodem[ent], Les[dits] moiens donc Monseigneur sont, premierem[ent] sur le point des anfiteose ou les venitiens veullent que les terres deglise donnent a ceste condition en leur estat, Le bail venant a finir les[dites] terres ne puissent plus retourner a Leglise. Mais soient continuees par au[tr]e bail a ceulx mesmes qui les tenoient, ou a au[tr]es personnes layees, sa S[ainte]té accordera que les[dites] terres de Leglise donnees en anfiteose de temps immemorial quant le bail en finira, quil soit renouvelé a ceulx qui les tenoient premierem[ent] ou a leurs plus proches parents ou au[tr]es personnes layes, et que Leglise de qui elles seront ne les puisse plus retirer en ses mains. Secondem[ent] pour le point par lequel les venitiens ne veullent pas quil se puisse bastir deglise en leur estat sans la permission du Senat, sa S[ainte]te accordera que la ou il importera de la decorration beauté ou forteresse du lieu ou lon voudra bastir une Eglise ou que se feust sur le domaine direct de

fol 56

La Seig[neu]rie Il ne sen puisse ediffier sans la permission dud[it] Senat. Et pour le trois[ie]me point qui touche les loiz testamentaires ou les venitiens deffendent quil ne se puisse laisser en leur estat aucun bien en terre aux Eglises, sinon a condition qu'au bout de deux ans lad[ite] Eglise a qui le[dit] bien est donné aye a le rendre, sa S[ainte]te accordera que les terres qui seront laises en movant par les par[ticuli]ers aux Eglises, demeurent chargees et soient tenues de paier a la Seig[neu]rie ce quelles souloient y paier avant qu'estre donnees ausd[ites] Eglises Affin que lad[ite] seig[neu]rie ne demeure frustree de ce revenu Avec cella Monseigneur vous savez maintenant tout ce qui est de l'Inten[ti]on du pape Et tout ce que lon peult esperer de sa S[ainte]té, ne croyant pas

quil se puisse faire quelle se contante a moins. Tellement que sachant ce dela ce que lon peult esperer de ses Mess[ieu]rs de venize vous pouvez avec v[ot]re prudence prendre la resolu[ti]on telle que vous jugerez plus a propos. Croyant que si vous voyez les pouvoir disposer a ce a quoy consent sa S[ainte]té que vous ne debvez point tarder d'aller a Venize, Mais

fol 56v

aussi si vous jugez ny pouvoir rien gagner, quil dera plus de la reputa[ti]on du Roy [et] de la v[ot]re de ny point aller et en ce cas monstret que vous nen avez point en aucun commanem[ent] de sa Ma[jes]té ny en aucune Inten[ti]on. car de la facon que jen ay parlé au Pape et a toute ceste Court, vous estes en liberté den user comme il vous plaira. Mais si les venitiens consentoient que sa Ma[jes]té donnast la parolle a sa S[ainte]te quelle demande, et les au[tr]es choses, hormis lenvoy icy de leur Ambassadeur avant la revoca[ti]on des Censures Je ne pense pas que pour cella vous deussiez laisser de vous acheminer a venize Car si le reste estoit accordé a cella pres je ne desespererois pas de faire contanter sa s[ainte]te de lever ses[dites] Censures avant que led[it] Ambassadeur feust icy pourveu quelle en feust requise par le Roy en son nom et a celluy de lad[ite] Republicque. Laquelle pour ce priast sa Ma[jes]té par l[ett]re de le faire Jattendreray donc Monseigneur ce que vous me commanderez par ce Courier quil vous plaira de me renvoyer et

fol 57

commander que ce paquet soit envoyé A Monsieur de fresnes sil nest avec vous. Remectant le sur plus a ce que vous escripra Monseigneur Catel que jay onformé de tout vous supp[li]ant de me continuer lhonneur de voz bonnes graces. Comme je ferau la volonté de vous tesmoigner en tout que je suis

Monseigneur

v[ot]re tres humble et tres aff[ection]ne serviteur

DHalincourt

Annexe 83. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du roi Henri IV à la Seigneurie de Venise, 31 janvier 1607.

fol 52

Tres chers [et] grandz amys alliez [et] confederez. Comme nous avons tousjours grandem[ent] estimé la continua[ti]on de la bonne [et] parfaicte amitié que a de si long temps este conservée par nous [et] noz predecesseurs Roys avec v[ot]re Republique, nous n'avons pas esté moins desireux de vous en tesmoingner tous vous [et] utiles effectz, pour l'affection q[ue] nous vous portons [et] a v[ot]re bien, repos [et] tranquillité. C'est pourquoy envoyant p[ré]sentem[ent] vers vous n[ot]re Tres cher Cousin Le Card[in]al de Joyeuse pour vous rep[ré]senter de n[ot]re part quelques particularitez que nous croyons ne regarder pas moins v[ot]re conserva[ti]on [et] contentem[ent] en l'estat p[ré]sent des affaires de v[ot]re[dite] republique que n[ot]re satisfaction par[ticulie]re pour l'Intherest que nous avons de veoir toutes choses prendre une bonne voye d'accord. Ainsy q[ue] nous avons tousjours essayé de les y faire reussir [et] continuerons encor autant q[ui]l nous sera possible nous vous prions luy adjouster en ce q[ui]l vous dira de n[ot]re part sur ce subject [et] tous au[tr]es pareilles foy [et] creance qu'a nous mesmes, qui prions dieu tres chere[ment] du dernier jo[ur] de Janvier 1607

Annexe 84. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du roi Henri IV au cardinal de Joyeuse, 31 janvier 1607.

fol 70

Mon Cousin Jay receu avec voz l[ett]res du [13]^e du p[rése]nt par le courrier baptiste celles des s[ieu]rs d'halincourt et de fresnes du [10] par lesquelles Jay este en mesme temps clairement et suffisamment informe de lestat auquel se retrouve a p[rése]nt le different qui est contre le pape et les venitiens par lequel je recognois a mon grand regret que les envieus du repoz public fomentent par toutes sortes dartiffices ceste division, quilz se sont proposez de grandes esperances d'en proffiter et que sil ny est promptem[ent] et convenablement obvié et remedié Il est a craindre et aprehendes quelle esclatte au grand prejudice de la [chrét]ienté et le bien par[ticuli]er de l'Italie : Les offices continuelz que jay employez po[ur] divertir et dissiper cest orage font foy de mon desir vrayem[ent] [chrét]ien et de mon affection a la manutention de la tranquillité publique desquelz si je nay jusques icy recueilly le fruict que meritent la candeur et la sincerité des conseilz que jay sur ce subiect aussy volontiers et liberallem[ent] que cordialem[ent] et considerement departiz, Jay au moins manifesté et faict cognoistre par ceste franche et royale procedure ce qui est de mes Intentions, et osté tout pretexte aux Jaloux de la gloire et prosperité de mes actions d'en blasmer aucun, et occasion aux parties de se plaindre de ne m'y estre porté avec legalite requise pour parvenir au but que je me suis des le commancem[ent] proposé, lequel, apres avoir meurem[ent] pesé et consideré les termes p[rése]ns de cest aff[air]e, Jay delibere de poursuivre avec dautant plus de zele et dardeur que je voys et recognois les parties nestre si esloignees de laparence d'un acommodem[ent], comme les malveillans ont voulu publier, et prévoir mieux les divers et perilleux Inconveniens qui peuvent arriver de la continua[ti]on d[iceluy], quelles ne dont, alterees et troubles peult estre, de sa passion qui les empesche de juger sainem[ent] de la suite et consequence d'une chose dont lentrée est aussy facile a eviter que la fin et lissue ne seroit apres en leur puissance et si elles se vouloient arrester a la considera[ti]on des desseings de ceulx qy sefforcent de separer ces deux estatz, elles cognoistroient que de ce commun affoiblissement et de la division de ces deux plus grandes forces de l'Italie ilz aspirent (*lettre chiffrée*) Mais cela est si bien et industieusem[ent] coloré du zele de religion et de la deffence de la dignité et auctorité du s[ain]t Siege que ceulx mesmes po[ur] le bien desquelz ils veulent pretendre et f[air]e croire a prester leurs armes seroient des premiers a ressentir des effectz d'une volonte contraire de laq[ue]lle il est difficile de sapercevoir si on ne considere

fol 70v

avec sens rassis et un esprit tranquile leurs mouvements, ou qu'on les ayt ja esprouvez en semblables occasions Au moyen dequoy estant non moins desireux et affectionné au bien g[éné]ral et au par[ticuli]er des parties que scavant et experimenté en pareilles menes et praticques Jay resolu de redoubler sur ces entre faictes les effortz de mon entremise er rechercher tous moyens de conduire cest aff[air]e a un acord tant necess[air]e affin aque non seulem[ent] en aparence Mais en effetc je puisse tesmoigner a toute leurope le bon debvoir que je faictz po[ur] le composer a lamiable et a eulx par ceste action si desirer et si agreable f[air]e ressentir la verite de mon amitie Aquoy je suis dautant plus conforté que le s[ieu]r d'halincourt ma escript po[ur] le regard de la forme de la reception de lambassade qui doibt estre envoyee a Rome par la republicque Il a ja obtenu de sa s[ain]tete quelle sera receue et traicter arrivant et estant a Rome de toute la cour et de sa s[ain]tete avec le mesme honneur qu'ont acostume destre les Amb[assadeu]rs de la[dite] Republicque et non comme excommunies de facon que ce point se peult acommoder au contantem[ent] des parties Mais Jespere quil aura depuis travaille suivant le commandem[ent] que luy en ay fait et que vous ay mandé, a ce qu'Icelle ambassade estant parvenue en lieu duquel il seroit convenue sa[dite] s[ain]tete ayant receu ceste satisfaction et celle de la delivran[ce] des prisonniers revoque ses censures. Quand au restablissem[ent]de la religion Il la y void fort buter Neanmoins il ne desespere pas quil s'y peust trouver quelque temperan[ce] pourveu que po[ur] la parolle, que sa s[ain]tete desire de moy, que ces seig[neu]rs ne mectront point a execution leurs ord[onnan]ces pendant que lon traictera de lacommodem[ent], elle en soit satisfaicte, qui est lar[ti]cle sur lequel la Republicque na voulu recevoir jusques a p[rése]nt aucun expedient et po[ur] lequel s'il en estoit trouvé aucun convenable Il y a aparence que le reste se pourroit vuider avec facilite. Or recognoissant par v[ot]re[dite] l[ett]re que vous estimez a propoz de f[air]e Instance a ce senat a ce quil declare la facon de laq[ue]lle il se delibere de donner contantem[ent] a sa s[ain]tete sur Iceluy affin de le f[air]e ouvrir davantage et en tirer un gage, quand il aura parle, plus assureé po[ur] le donner aores a sa s[ain]tete ainsy quelle desire, je desire et vous prie, prun[cip]allem[ent] en ayant ja en permission delle, que vous vous acheminiez du lieu ou vous estes a venize, bien que fussiez arrive a Rome (car Jentendz que sur le theatre mesme de l'univers lon cognoisse le fondz de ma pensee po[ur]ce regard) Que vous presentiez a ces seig[neu]rs la l[ett]re cy jointe que je leur escriis en creance sur vous, Remonstriez

fol 71

le peril Immence auquel ilz se vont precipiter faulte de bon conseil, Les sinceres offices que jay employez po[ur] empescher ceste cheute, qui m'auront servy que po[ur] un peu retarder le

desavantage qui leur arrivera d'une trop grande et Inutile fermeté, Quilz doivent éviter d'attirer sur eux un reproche général indigne de leur prudence acoustumee et de la gloire de leurs ancestres, et du soin quilz ont tousiours demonstre avoir a la grandeur et prosperite de leur estat, que pour s'estre tenuz a si peu de chose et qui ne touche a la forme essentielle de leurs loix, ilz ayent este cause legerement d'un embrasement universel et qui peult estre ne se pourra esteindre qu'avec le principal dommage et diminution de leur puissance et leur declarerez si la dite parole ilz ne vous font ouverture raisonnable, que pour l'affection que je porte a la tranquilité publique et le desir que j'ay de maintenir le repos particulier des parties, que je recognois dependre principalement de ceste parole que demande sa saine tete je suis resolu de la luy bailler affin de ne differer davantage un bien si desiré, me promectant quilz auront esgard a ne me donner occasion de me plaindre de leur procedure, et a prendre en ce subiect au tres conseil que me suis proposé. Ce qu'ayant accompli vous vous acheminerez a Rome et donnerez la dite parole a sa beatitude laquelle si elle desire scavoir premierement si je l'ay receue de la Republicque il suffira luy declarer que je la luy donne et luy en respondz estant a propos quand mesmes les venitiens donneroient ceste parole de ne le luy faire scavoir affin de maintenir ceste reputation de laquelle ilz se monstrent tant jaloux et conserver aux uns et aux autres ce qui est de la dignite commune. Vous ne laisserez de faire le dit voyage a venize encores que dom francesco de Castres n'en soit party, lequel s'il desire (comme il a fait avec le sieur de fresnes) conferer et communiquer avec vous de moiens communs de terminer cest affaire. Vous ne le devez refuser et en ce cas en userez et avancerez avec luy autant que jugerez estre raisonnable et a propos et si ce senat ne veult que conjointement avec le dit de Castres vous donner ceste parole vous ne devez rejeter encores ce party Car il sera tousiours Impieté a votre venue d'avoir porté la Republicque a ce point Et que votre presence et mon entremise auront plus servy a faire donner contentement a sa saine tete que les manaces et le bruit des armes espagnoles Bref faites cognoistre par votre bonne conduite que mon Intention est de moyenner un accommodement et d'empescher que les parties ne se laissent emporter par quelque passion Immoderer a une rupture

fol 71v

pour a quoy plus facilement parvenir Je nay voulu declarer a l'ambassadeur de la Republicque qui ma prie de lesclaircir au nom d'icelle de ce que en cas quelle fust contraincte de venir a ceste extremité, Je me delibererois de faire et contribuer pour son assistant jugement que si je luy eust fait quelque responce favorable Cela eust peu retarder le bien que je pretendz luy procurer, me reservant tousiours ceste liberté tant que je recognoistray y avoir quelque esperance d'accord pour pouvoir continuer a y estre plus utile, ainsy que j'ay ordonné au sieur d'halincourt de faire

pareillement entendre a sa s[ain]tete quand elle fera instance po[u]r la mesme declara[ti]on le[dit] ambassadeur ma aussy faict scavoit que la Republicque avoit deliberé de secourir les Grisons, desquelz je luy avois faict recommander la cause par le mien Mais quelle desiroit premierem[ent] adviser avec moy des moyens et de la forme du secours et voir plus clair a ce qui reussira de ce differend affin deffectuer ceste mienne recommanda[ti]on et la bonne volonté quelle porte aus[dits] Grisons avec plus de force et defficace Il ma dict aussy conformem[ent] a ce que ma escript le[dit] s[ieu]r de fresnes que dom francesco ayant souvent rejtere une proposition en faveur de la suspension po[u]r le temps de quatre mois et autant de fois estre refuse Ces seig[neurs] luy ont finalem[ent] déclaré quilz sont marriz quil ne se veult payer des justes opositions quilz font contre la[dite] suspension a laq[ue]lle il se heurte si opiniastrem[ent] par ce quilz desireroient quil demeurast contant d'eulx Mais dautant quilz sont assurez que son Roy ne desire rien d'eulx, a quoy ilz ne puissent consentir sans prejudicer de leur liberté et gouvernement quilz esperent qu'en fin il demeurera satisfait et s'employera a vaincre lesprit de sa s[ain]tete et la rendre capable des grandes raisons qui dorcent la Republicque a se roidir sur ce point, a ce quelle ne laisse po[u]r cela de revocquer ses censures et ouvrir la porte a un traicte amiable lasseurant qu'en cela la Republicque ne cherche aucune sorte d'avantage, comme elle a monstré a ce quelle na laisse de se relascher franchem[ent] autant quil luy a este possible sans mesme attendre destre assure de pouvoir sortir daff[air]es moyennant ses offices, desquelz bien quelle peust avec raison se departir puisquilz n'ont pont este acceptez : Si y persiste elle tousio[u]rs protestant mesme d'user de ses ord[onnan]ces avec tel respect et modera[ti]on que sa s[ain]tete

fol 72

et tout le monde cognoistra quelle na aucune envie de diminuer chose quelconque de sa pieté et religion de ses majeurs et le[dit] s[ieu]r de fresnes ma mandé quelle a pareillem[ent] declare au[dit] de Castre qu'elle desire que les ministres despagne s'unissent avec les miens po[u]r donner conjointem[ent] ceste assurance a sa s[ain]tete Je veulx prendre bon augure de ce respect avec lequel elle promet ja aucunement vouloir user de ses ord[onnan]ces po[u]r heureusem[ent] f[air]e reussir ceste mienne intention. Je vous envoye le double de la responce que jay jugé a propoz estre faicte a leur Ambassadeur laq[ue]lle il fera scavoit a sa republicque par le retour du courrier qui luy a este envoye po[u]r me f[air]e entendre ces trois pointz. Jay ja escript au s[ieu]r dhalincourt a ce quil rep[rése]nte a sa s[ain]tete la suite et consequence de cest armement que le Comte de fuentes publie avoir charge de f[air]e qui ne peult quil ne me donne, avec la jalousie occasion de f[air]e des preparatifs de mon costé a tout evenem[ent] et dautant plus que je suis adverty dailleurs quilz rejterent des effortz de lever mesmes et practiquees dans mon Roy[au]me (*lettre chiffrée*) plus quil

convient a de vrais et loyaux amis. Sa s[ain]tete doit par sa prudence considerer en quel peril elle jecte le s[ain]t Siege, l'Italie, et la [chrét]ienté, si elle fomente et favorise leffect de ces levees, les autres princes estans obligez par affection et par Interestz de se munir de provisions necess[air]es po[u]r maintenir lun et lautre Chose que je masseure estre esloigne des s[ain]tes et paternelles intentions de sa s[ain]tete Mais aussy doit elle prendre garde a ne se laisser aller a ces offices specieux, desquelz ayant donne charge au[dit] s[ieu]r dhalincourt de luy remonstrer lInterest qu'y a toute la [chrét]iente Je veux esperer quelle se scaura considerer si nectem[ent] et despouiller de toute au[tr]e passion quil en reussira ce que je men suis promis je vous escriis cecy po[u]r vous informer seulem[ent] de loffice que jay commandé a mon Ambassadeur f[air]e en son endroit po[u]r ce regard et non pour le f[air]e de vous mesme sinon en tant que rencontier occa[si]on, et que jugiez a propos dy adjouster aussy quelque chose du v[ot]re. Je luy mande quil mette peyne tant po[u]r ce qui est de la reception de lambassade, du restablissem[ent] des religieux et de cest parolle de gagner et sadvantager sur lesprit de sa s[ain]tete autant quil se pourra affin de faciliter de tous costez ladvancem[ent] de cest œuvre. Mais les venitiens remonstrent ne pouvoir admectre le[dit]

fol 72v

restablissem[ent] g[éné]ral ayant quelques causes par[ticuli]eres a representer sur celuy des Jhesuistes qui n'ont rien de commun avec les autres Neanmoins je ne laisse dordonner au s[ieu]r de fresnes quil continue a f[air]e Instance sur ce poinct comme vous ferez de v[ot]re coste affin de ne rien laisser d'imparfait et au s[ieu]r dhalincourt de disposer sa s[ain]tete en cas que les venitiens facent difficulte de consentir cest ar[tic]le quelle trouve bonne ceste exception de ses causes par[ticuli]eres toutesfois en usant sobrem[ent] de ceste liberté Car je voudrois et estime estre raisonnable de restablir tous ceulx qui sont sortiz po[u]r la considera[ti]on de l'Interdit contre lesquelz s'il y a apres quelque chose a remonstrer Il seroit a propoz de le vuidier a part et sans embarrasser ce fait prin[cip]al. Je juge bien comme vous s'il estoit facile d'entrer de premier abord en traicter du fondz de ceste controverse que ce seroit la voye la plus asseuree laquelle termineroit en mesme temps ce qui pourroit y avoir daccessoire et couperoit la racine aux maulx qui saprehendent de ce qui restera a terminer Mais en estant venuz aux termes quil est reduict a p[ré]s[en]t il fault passer outre avec esperance comme il a pleu a dieu lacheminer aussy heureusement quil a esté de ma part conduit et manié sincerem[ent] il me voudra permectre que cest ouvrage si avancé soit destruit au dommage de prejudice de sa s[ain]te eglise Masseurant aussy comme dautre coste vous vous estes monstré ministre digne d'Iceluy Vous continuerez a f[air]e paroistrer en ceste occasion ce que Jay tousio[ur]s attendu de v[ot]re prudence affection et dexterite En quoy outre le gré qu'en acquererez sur le public Je vous en scauray celuy qui merite l'estime, que je fais

de toute ces parties [et] du bien quelles auront procuré et prie dieu mon Cousin quil vous ayt en sa
s[ain]te et digne garde escript A paris le dernier jo[u]r de Janvier 1607

Henry

Annexe 85. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 1^{er} février 1607.

fol 115

Tres saint pere, Si nous estimions que la crainte des armes servist a disposer la Republicque de venize, a plustost contente v[ot]re s[ain]teté que non bons [et] aimables conseilz [et] offices. sans en venir aux effetz, nous joindrions des a p[ré]s[en]t [et] de bon cœur les n[ot]res aux autres qui ont esté offertes a v[ot]re s[ain]teté affin d'avancer un si bon œuvre, et obvier aux Inconveniens tres perilleux qui peuvent naistre du retardem[ent] de la conclusion d'Iceluy Mais comme nous n'avons que trop d'argument de nous deffier du succez de ce remede estant les choses aux termes auquel elles se retrouvent Nous avons jugé debvoir plustost continuer, voire redoubler, la negocia[ti]on [et] poursuiete que v[ot]re s[ain]teté a eu agreable que nous ayons commencee pour terminer les affaires par la voie de la douceur Aquoy nous nous sommes encores plus volontiers resoluz surce que n[ot]re ambassadeur resident aupres de v[ot]re s[ain]teté nous a faict scavoit tel estre son paternel desir Nonobstant toutes autres desliberations joint que nous avons suget ce nous semble, d'esperer que dieu qui cognoist la sincerité de n[ot]re cœur, comme Il à tousiours favorisé de sa divine assistance [et] protection ce que nous avons entrepris pour sa gloire [et] la manutention de son Eglise tres sainte, benire encore n[ot]re dessain en ceste action en nous faisant la grace comme nous l'en supp[li]ons

fol 115v

d'entiere affection, de deslivrer lesprit de v[ot]re s[ain]teté de la [chrét]ienté en laquelle nous scavons (par les preuves que nous avons faictes de sa debonnaireté naturelle ; quil se retrouve) d'estre contraincte de rechercher [et] employer en ces affaires des moyens alienes de son inclina[ti]on Au Moyen dequoy nous avons advisé de donner charge a n[ot]re tres cher cousin le Card[in]al de Joyeuse de s'acheminer p[ré]s[en]tement en la[dite] ville de Venise suivant la permiss[i]o[n] de v[ot]re s[ain]teté, pour y faire en n[ot]re nom tout debvoir [et] effects possibles a ladvancem[ent] de n[ot]re dessain, au contentement de v[ot]re s[ain]teté, [et] a la conservation de la tranquillité publique comme luy rep[ré]s[en]tera plus particulierement de n[ot]re part n[ot]re[dit] cousin le Card[in]al de Joyeuse, [et] particulierem[ent] n[ot]re[dit] Ambassadeur. Ausquelz nous supp[li]ons v[ot]re s[ain]teté adjouster pareille foy qu'a nous mesmes A tant nous prions dieu

Annexe 86. BnF, ms. fr. 6633 ; lettres de Fresne-Canaye au cardinal de Joyeuse, 12 février 1607.

fol 137

Monseigneur

Le Ser[énissi]me et tous ces s[eigneu]rs m'ont temoigne recevoir joye Incroyable de v[ot]re venuë, laquelle neanmoins ils desiroyent differer de quelq[ues] jo[urs] po[ur] vous fere meilleure chose a Chiozza et mieux preparer v[ot]re logis, lequel sera le palais de ferrare sur le grand canal, qui est a p[rés]ent au Procurat[eur] Priulj : mais leur aiant fait entendre q[ue] n'aures que douze ou 15 personnes avec vous a Chiozza, et qu'envoyeres la plusp[art] de v[ot]re train devant, ils ont redit que le Podessa de Chiozza vous attendra a souper Mercredj, et ie ne faudrais de m'y rendre aussy avec avec cinq ou six seulem[ent] po[ur] vous rendre le service q[ue] je vous dois. Le jeudi matin vous y disneres de bonn'heure. Et vous embarqueres a temps po[ur] arriver sur les 21 ou 22 a s[ant]o spirito ou se rendront les senateurs deutes po[ur] vous recevoyr, lesquels de la vous accompagneront jusqu'en v[ot]re palais ou i'ay estimé que ce vous sera plus de co[m]modite de descendre veu mesmes que c'est logis assigné par le public, de sorte q[ue] regardant a l'honneur qui vous est deu et a v[ot]re ayse, ie n'entrierien point de vous suplier de vouloir honorer cette chetive maison de v[ot]re decente, reconnoissant qu'elle n'en est aucunement digne

fol 137v

Li ss^{ti} sopra la raggioni veceste ont desia l'ordre de meubler v[ot]re[dit] palais et m'asseure qu'ils s'en acquitteront au moins mal qu'il leur sera possible. Le Prince m'a prie fort sy seculierement de vous baiser tres humblement les mains de sa p[ar]t. Croyes Monseig[neu]r que la joyë de v[ot]re venüe est universelle. v[ot]re[dit] M[aitre] d'hostel m'a demandé si la Rep[ublique] vous defrayera. Je luy ay dit qu'on ne m'en a point parle. Je scay bien toute foyes qu'ils ne ma[n]queront pas de vous pr[ése]nter et regaler. Vous en useres com'il vous semblera a propos. Ma femme et moy prions dieu qu'il vous donne beau temps en v[ot]re voyage et vous maintienne

Monseigneur

en parfaite santé et consentement

De venise ce 12 fevr[ier] a midi, j'espere q[ue] cette cy rattrapera celle que je vous ay escrite ce matin

v[ot]re tres humble et tres obeissant serviteur

De fresnes Canaye

fol 139

Monseigneur

Hier revenant de voyr la superbe Ceremonie qui se faisoit en place ou je vis plus d'or et d'argent q[ue] ie n'en avois encore veu po[ur] une foys je receus sur le Midi celle quil vous a pleu m'escire par le s[ieu]r v[ot]re M[aitr]e d'Hostel Aussy tost ie fis scavoir cet Ser[enissi]me co[mm]e S.M. vous envoyoit p[ar] desa, et le priant de me mander si le senat vous veut loger ou s'il trouvera bon q[ue] i'y p[our]voye. Je me manda qu'il me remercioit de l'advis Mais qu'il ne me pouvoit respondre seul et me prioit de me laisser voyr ce matin. Je m'en vay donc leur annoncer cette bonne nouvelle de v[ot]re venuë, et leur dire combien S.M. estime fere p[our] l'honn[eur] de la Rep[ublique] de vous envoyer vers elle et de quell'affection vous accepter cette charge. Cependant ie vous fay ce mot par l'ord[ina]ire de Chiosa p[our] vous suplier de croire qu'il me tarde cent fois plus qu'a vous que ne soyes desia icy : mais je vous supplie de me donner ce jo[ur] p[our] avoyr r[ép]once de ces s[eigneu]rs laquelle

fol 139v

receuë ie la vous ferray scavoir par l[ett]re expres. Mais soit qu'ils vous veuillent loger soit qu'ils ne le veuillent fere Il fait un couple de jo[urs] p[our] acco[m]moder le logis et donner ordre a v[ot]re reception. J'y useray de toute la diligence possible. Je vous supplie tres humblement me mander le jo[ur] qu'arriveres a Chiozzia, affin q[ue] ie m'y rende en mesme temps. Je ne puis apres remercier dieu de la bonne resolution qu'il a mise au Coeur du Roy. Je le supplie de toute ma force qu'il face reussir cette legation a v[ot]re entiere satisfaction et vous donne

Monseigneur

tres heureuse et longue vie.

De Venise ce 12 fev[ri]er 1607

v[ot]re tres humble et tres obeissant serviteur

De fresnes Canaye

Annexe 87. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au cardinal Borghese, 21 mars 1607.

[Non communicable]

Annexe 88. BnF, ms. fr. 6633 ; « Copie en langue françoise des conditions envoyee le 24 février 1607 ».

fol 351

partj avec lequel le pape se contentera de lever ces censures jettees contre la republique de Venise et avec lequel sa S^{te} aura agreable dentendre a un traite a lamiable p[ou]r les differents quj sont entre elle et lad[i]te republique.

Premierement que les venitiens remettent librement entre les mains de quj sa s[ainte]te lordonnera les deux eclesiastiques emprisonnez

puis avant toute aultre chose que sa ma[jes]te tres chrestienne promette et donne parolle a sa s[ainte]te que pendant que lon traitera de laccomodement des points quj sont en differend et jusques a ce que laccord soit conclud entre sad[i]te s[ainte]te et lesd[its] Venitiens ils n'useront point des trois loix dont lon est en controverse, et que sad[i]te ma[jes]te en donne sa parolle a sa beat[itu]de mesmes par escrit par lequel il aparaisse que cest avec le consentement de lad[i]te republique quelle le fait, et cependant affin que laffaire je resolve tant plustost que lambassadeur de sad[i]te ma[jes]te tres [chrétien]ne donne ceste parolle a sa s[ainte]te au nom de son roy aussj par escrit.

Et toutes et quantes fois que cela sera et que led[it]

fol 351v

Ambassadeur de sa ma[jes]te tres ch[rétien]ne avec ses lettres supplie et face instance au nom de sad[i]te ma[jes]te et en celuy dicelle republique quil plaise a sa S[ainte]te de lever ces censures, et que pareillement led[it] ambass[adeu]r au nom de son Roy et de lad[i]te republique escrive a sa[di]te s[ainte]te et luy promete qu'en mesme temps que sad[i]te s[ainte]te levera ces censures lad[i]te repub[lique] revoquera le manifeste escrit aux prelats de leur estat et les lettres ducales escrites aux recteurs et aux villes de leur estat et toutes aultres choses faites en consequence dicelles, et que led[it] ambass[adeu]r de mesme promete et escrive qu'en mesme temps lad[i]te republique remettra indifferemment. Touts les religieux sortis chassez et bannis de venise et de lestat venitien et remettra come devant toutes choses faites a cause desd[ites] censures contre les personnes eclesiastiques et leurs biens, en tel cas sa s[ainte]te levera ces censures, et en conormité de tout cela led[it] ambassadeur du roy fera venir lettres de sa ma[jes]te adressantes a sad[i]te s[ainte]te

Et p[ou]r ce quj pourroit estre de difficulte sur le restablissement des Jesuites sa s[ainte]te ce contante que ceux dicelle compagnie mais subietz de lad[i]te republique

fol 352

de Venise seulement soient compris aud[it] restablissement et non les aultres subiets daultres princes.

Et lesd[its] venitiens assurez de cela par la parolle de sa ma[jes]te desputeront et envoiront un Ambassadeur vers sa S[ainte]te lequel estant arive pres de Rome, lors sad[i]te s[ainte]te levera ces censures puis led[i]t ambassadeur entrera a Rome et se presentera aux pieds de sa s[ainte]te en compagnie de celuy de sa ma[jes]te tres chrestienne p[ou]r remercier sa beatitude et luy offrir au nom dicelle republique toute sorte dobeissance et de reverance, lequel Ambassadeur de venise sera receu tant a son arrivee a Rome que de sa s[ainte]te de toute la court de la facon et avec les mesmes honneurs accoustumez cy devant destre faits aux aultres ambassadeurs dicelle republique ;

Sa S[ainte]te desire sil est possible quj fait part dud[it] accomodement aux ministres du roy despagne mais si monseig[neur] le car[di]nal de Joyeuse Juge que led[it] accomodem[ent] se puisse obtenir plus facilement par le moien de sa ma[jes]te tres ch[rétien]ne seule sans lentre mise des espagnols, sa s[ainte]te ce contante de recevoir lad[i]te parolle et led[i]t accomodem[ent]

fol 352v

par les mains seules de sad[i]te ma[jes]te tres che[tien]ne, laussant aux aultres dj prendre telle part quils pourront et sa s[ainte]te ne voulant p[ou]r leur interest laisser, le pouvant faire avec dignite, desteindre par led[it] accomodement le feu quj menasse dambraser litalie et peult estre toute la Chrestiente.

Mais sa s[ainte]te desire que ceste sienne intention et principalement ce a quoy elle sest relachee de plus de ce quj est porte au precedent memoire quj a este envoie soit tenu fort secret et confie a mons[ei]g[neur] le Car[di]nal de Joieuse seul p[ou]r en user avec sa prudence et decterite come il Jugera a propos, le priant dessayer de faire reuscir led[it] accomodement sil est possible selon le premier memoire quj luy a este envoie ou au moins avec le plus d'avantage et de dignite quj ce pourra p[ou]r le S^t Siege

envoi le 24^e de fevrier

1607

Annexe 89. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 3 février 1607.

fol 117

Monseigneur Le seig[neu]r dom francesco de Castra despescha ung Courrier a L'ambassadeur despagne icy, qui y ariva mercredy, par lequel je luy donnoit advis pour le donner au pape Quil avoit proposé a ses Seig[neu]rs de venize de voulloir donner parolle au Roy despagne de ne poinct mectre en execu[ti]on leurs ordonnances pendant quil se traicteroit de laccomodem[ent] d'Icelles, mais que ses Seig[neu]rs avoient rejehtë ce party. Ce qu'ayant seu je suis alle trouver sa S[ainte]te et luy ay rep[rése]nté comme plusieurs fois je luy avois dict que si les Espagnolz faisoient ceste proposition, et quelle ne feust accepter de la Republique, que cella nous osteroit le moien de la faire ny lobtenur, y ayant apparence que ses Seig[neu]rs la ne voudroient accorder une chose, Laquelle premierement ilz auroient refuzee au Roy d'Espagne, Sa S[ainte]te me dict se resouvenir tres bien de ce que je luy en avois dict [et] qu'aussi elle n'avoit point donné charge aud[it] de Castra de faire lad[ite] promotion Laquelle mesme sa S[ainte]te me voullust assurer ne luy avoir jamais com[m]unicquer. Mais que le[dit] de Castra luy avoit mande lavoire a prise de mons[ieur]

fol 117v

de fresnes sa S[ainte]te estre tres marid quil le leust faicte, [et] me priant fort justammant de ne laisser de vous escrire [et] A Monsieur de fresnes de tascher de disposer ceste Republicque a ce que nauroit sceu faire le[dit] de Castra, et que la gloire en seroit maintenant plus grande. Et sur cella me dict, que plusieurs fois luy ayant demandé son inten[ti]on par escript pour le[dit] acco[m]modem[ent] elle estoit contante de me la donner Ce quelle feist [et] mesmes a postillé de sa main. Et bien Monseigneur que je creusse que dom francesco de Castra ayant proposé, ce qui estoit du principal de la[dite] inten[ti]on de sa S[ainte]te Cella nous renderoit plus difficile de lobtenur de ses Seig[neu]rs, neanmoins Affin destre tousiours plus asseure de ce que jusques icy sa S[ainte]te mavoit accordé pour parvenir a cest accom[m]odement Je creux debvoir recevoir ceste sienne Inten[ti]on par escript comme jay faict sans toutes fois mengager que le Roy en feist rien proposer maintenant, au contraire luy monstray ne le pas croire luy disant que sa Ma[jes]té ne voudroit a mon advis se hasarder de traicter une chose que desia avoit esté refusee

fol 118

par lad[ite] Republique, Mais si apres ce refus faict aud[it] de Castre lauc[tor]ité du Roy pouvoit

porter ses seig[neu]rs a se contanter de ce que je vous ay cy devant escript la gloire en seroit bien plus grande pour sa Ma[jes]té [et] pour ses ministres et cella convriroit ce me semble les Venitiens de ce quilz pourroient craindre quil se dict, que les menaces des Espagnols les auroient disposes a laccomodem[ent], puis qu'ayant refuzé de le faire pour eulx, le seul respect du Roy les y avoit portes [et] obligeroit bien maintenant davantage le pape Cest pourquoy Monseigneur si vous jugiez que ces Seig[neu]rs se peussent porter a cella je serois dadvis qu'on les en pressast, Ce que ma donné sa S[ainte]té est suivant ce que jay ay escript au Roy [et] a vous, Mais sans en avoir rien voullu relascher, tant sur lassurance que sa S[ainte]té desire de la parolle du Roy que sur lenvoy icy de Lambassadeur, avant que de lever ses Censures et sur le restablissement de tous les Religieux, [et] mesmes des Jesuistes chassez de l'estat de venize a ceste occa[si]on. Comme aussi avant toute chose de la restitu[ti]on des deux Ecclesiastiques

fol 118v

emprisonnez par la Republique, Mais par les l[ett]res que mescript Monsieur de fresnes Il semble que ses Seigneurs se veullent sunir entierem[ent] avec le Roy contre les Espagnols et puis a donner entiere satisfaction au Pape : a quoy je doute si sa Ma[jes]té voudra maintena[n]t entendre po[ur] les raisons q[ue] ie laisse a vostre prudence et cognoissance a iuger. Mais si la seig[neu]rie de Venise sy portoit a bon escient comme il seroit de besoin et que le Roy lagreast Il ne fault point doubter que celluy la seroit le vray moien de destacher le Pape d'avec les Espagnols ou ie le voy plus attaché que ie ne voudrois plus que je croy pour ne croire point dau[tr]e puissant que celle la dont il se puisse apuier que pour amittié quil leur porte. Je souhaitterois Monseigneur que vous pussiez aller a Venize. Car sans doubte y estant je croy que vous disposeriez ses seig[neu]rs a l'un ou a lau[tr]e party. Le pape ma dict encore hier quil remectoit a v[ot]re

fol 119

prudence [et] volonté dy aller toutes [et] quantes fois que vous jugeriez estre a propos. Mais lenuye que jaurois que y allant vous achevisiez promptement cest ouvrage me feroit souhaitter que avant que vous y acheminer vous en fussies comme assuré Avec v[ot]re prudence acoustumee vous jugeres mieux que nul au[tr]e ce qui sera plus a propos vous supp[li]ant de ne vouldoir donner advis de ce a quoy vous vous resoudrez [et] me continuer remercier de voz bonne graces, Comme estant,

Monseigneur je ne croy points que ce refus fist a dom francesco nous doive empescher de continuer et presser aultre sil ce peult p[ou]r parvenir a laccomodement le car[di]nal de lerne nest pas encore mort mais il ne vieilli gueres mieux [...]

Monseigneur

v[ot]re tres humble et tres aff[ection]ne serviteur

Dhalincourt

A Rome ce [3]^e de febvrier 1607

Annexe 90. AAV, F.B. Ser. I, 329 ; Intention du comte de Castro au pape Paul V, 16 mars 1607.

[Non communicable]

Annexe 91. AAV, F.B. Ser. II, 18 ; Intention de Don Iñigo de Cardenas au pape Paul V, 16 mars 1607.

[Non communicable]

Annexe 92. Bnf, ms. fr. 18002 ; lettre du cardinal du Perron au roi Henri IV, 5 avril 1607.

fol 92

Sire

J'escrivy par le dernier ord[inai]re a V Ma[jes]té comme le Jeudy troiz[iè]me de Mars qui estoit le jo[ur] q[ue] Monsieur le Card[in]al de Joyeuse devoit arriver en ceste court Je priay le Card[in]al Baronijs d'aller trouver le pape sur un au[tr]e pretexte, et par incident essayer à preparer l'esprit de sa S[ainte]té a recev[oir] favorablem[ent] ce que Monsieur le Card[in]al de Joyeuse luy apportoir d'essentiel po[ur] l'aff[air]e des Venitiens, sans s'amuser à puntiller sur les choses accidebrales. Ce qu'il fit avec beaucoup de zele et d'affection, luy rep[rése]ntant combien il importoit q[ue] par la faveur [et]demonstra[ti]on de contentem[ent] de ce premier accueil, sa S[ainte]té fist voir à toute la Chrestienté la satisfaction qu'elle avoit des offices de V. Ma[jes]té et le gré qu'elle luy en scavoit. Le Jeudy au soir Monsieur le Card[in]al de Joyeuse arriva expres un peu tard, afin de pouv[oir] av[ec] loisir de consulter la nuict, de la facon dont il falloir proposer l'aff[air]e au pape, avant que de se p[rése]nter a sa S[ainte]té. Le vendredy apres disner luy et monsieur l'Ambassadeur allerent trouver le pape, auquel Monsieur le Card[in]al de Joyeuse exposa tout au long le succès de son voyage, excepté q[ue] po[ur] le regard des peres Jesuites, il ne luy voulut pas trancher du premier coup, l'esperan[ce] de le[ur] restitu[ti]on, afin de laisser sa S[ainte]té en bonne hume[ur] au sortir de ceste premiere audience, estimant q[ue] la la co[n]tenance q[ue] feroit le pape apres les av[oi]r ouys, serviroit d'augure à tout le monde du bon ou mauvais succès de l'affaire Et po[ur] ce luy dit il seulem[ent] quant a l'article des Jesuites, qu'il n'estoit pas desesperé de le[ur] restablissem[ent], ains avoit pensé un expedient, par lequel il esperoit si sa S[ainte]té s'en vouloit servir d'en pouv[oi]r venir à bout, dont il luy feroit la proposition le lendemain. Le lendemain le pape qui avoit esté en inquietude toute la nuit du desit de scav[oi]r cest expedient luy envoya querir de bonne heure ; Et lors Monsieur le Card[in]al de Joyeuse luy declara que d'esperer q[ue] par le traitté expres l'on peust obtenir du Senat la restitu[ti]on des peres Jesuites, c'estoit s'abuser

fol 92v

et perdre la peine [et] le temps : Mais si le pape vouloit luy mettre entre les mains un bref portant faculté de pouv[oi]r lever les censures, qu'estant à Venise [et] monstrant ce bref au Senat, et le[ur] disant, Voyla j'ay en main dequoy vous pouv[oi]r oster l'interdit, mais c'est à condition que vous

restituiez les Jesuites, possible la p[rese]nce du bref feroit effet en le[ur] esprit. Cest expedient le pape monstra de me le pouv[oir] ou vouloir gouter, disant qu'il y alloit de sa parole [et] de son honneur d'abandonner les Jesuites qui avoient este chassez po[ur] av[oir] obey à sib Interdit, [et] ausquels il avoit prmois de son propre movem[ent] que jamais il n'entreroit en aucun accord, qu'ilz ne fussent restituez, [et] que quelques autres raisons que les Venitiens proposassent contre eux, leur bannissem[ent] estant arrivé en consequence de l'observa[ti]on de l'Interdit, l'equité vouloit qu'ilz fussent avant toutes choses reintegrez, [et] que si l'on avoit à objecter quelque autre cas contre eux, on le fist ; et finalem[ent] alleguant que l'honne[ur] du s[ain]t Siege estoit beaucoup plus interessé en ceste seconde action qu'en la premiere, dautant q[ue] si tous ces tumultes avoient esté esmeuz po[ur] deux prestres emprisonnez contre les loix de la Jurisd[icti]on Ecclesiastique, combien plus estoit il obligé de se remuer po[ur] le banissem[ent] de tout un ordre exilé par le Senat, sans en av[oir] donné aucune participa[ti]on au s[ain]t Siege : De maniere q[ue] le pape au sortir de ceste seconde conference demeura en une extreme destresse, monstrant à tout le monde l'affliction [et] la perplexité peintes sur son visage, si bien q[ue] les no[uve]lles de l'accommodem[ent] commencerent à se rendre foirt douteuses, [et] toute l'apres-disnée le bruit courut par une Rome de la rupture du traité. Le soir Monsieur le Card[in]al de Joyeuse [et] Monsieur l'AMbassadeur voyants la peyne en laq[ue]lle ilz avoient laissé le pape, [et] les maigres [et] froides reponses qu'ils avoient remportées de luy, se resolurent de tenir une congrega[ti]on de Card[in]aux francoys [et] de quelques autres serviteurs de V. Ma[jes]té po[ur] adviser aux moyens qu'il falloit prendre sur ceste difficulté. J'eu l'honneur d'y estre appellé, [et] m'y trouvay à cause de la proximité du lieu, encore que j'eusse commencé il y avoit huit jo[ur]s une diette, laq[ue]lle les Medecins me disoient

fol 93

que ie ne pouvois rompre sans peril de ma santé. En ceste congrega[ti]on il fut resolu apres plus[ie]urs discours, que ie serois convié comme de chose entierem[ent] necessaire po[ur] le service de V. Ma[jes]té [et] po[ur] le bien g[éné]ral de la Chrestienté ; d'interrompre ma diette po[ur] un jo[ur] [et] de mettre une partie de ma santé au hazard po[ur] aller trouver le pape le lendemain apres disner, [et] prendre de luy une audience expresse afin de le combattre [et] emporter s'il estoit possible sur six points qui restoient à achever. Le premier estoit de luy f[air]e franchir la difficulté des Jesuites fust en acceptant l'expedient que Monsieur le Card[in]al de Joyeuse luy avoit proposé ou autrem[ent]. Le second de le persuader s'il vouloit donner part de ceste affaire au[dits] Espagnols, qu'il la leur donnast à Rome [et] non à Venise, dautant que la part qu'ilz procurroient d'en av[oir] par de là, en s'esforçant de tirer les mesmes choses du Senat, que V. Ma[jes]té en avoit tirées, ne pourroit sinon mettre l'aff[air]e en peril. Le troizième que la revoca[ti]on des censures se

fist, non icy, mais là, [et] que sa S[ainte]té mist entre les mains de Monsieur le Card[in]al de Joyeuse un bref de faculté de les pouvoir lever Le quatrième que sa S[ainte]té se contentast que ce fust Monsieur d'alincourt Ambassadeur de V. Ma[jes]té à Rome, [et] non Monsieur de fresnes Ambassadeur de V. Ma[jes]té à Venise, qui demandast par escrit au nom de v[ot]red[ite] Ma[jes]té [et] de la Republique la revoca[ti]on des censures. Car sa S[ainte]té allegoit que quand elle avoit dit que V. Ma[jes]té la feroit demander, elle entendoit que ce fust par son Ambassadeur resident à Venise, comme par celuy qui avec plus de [verisimilitude] la pouvoit demander au nom [et] du consentem[ent] de la Republique. Le cinquième de f[air]e agréer à sa S[ainte]té la forme de l'escrit que Monsieur le Card[in]al de Joyeuse [et] Monsieur l'AMbassadeur luy devoient mettre entre les mains po[ur] luy donner la parole de V. Ma[jes]té ; [et] obtenir qu'elle se contentast qu'il ne luy fust point consigné actuellem[ent], sinon au mesme instant qu'elle donneroit le bref de la revoca[ti]on des censures à Monsieur le Card[in]al de Joyeuse, Et le six[iè]me de presser sa S[ainte]té de me declarer, s'il estoit possible, sa resolu[ti]on finale a l'heure mesme, [et] la f[air]e scav[oi]r le lendemain au Consistoire, afin que la

fol 93v

longueur de la suspension [et] incertitude de sa S[ainte]té n'apportast quelque traverse [et] rupture à l'aff[air]e. J'entrepris ce voyage à leur instante priere, avec plus de zele que de force : Car pendant le chemin je failly m'esvanoüir plus[ieus] fois : Sur le premier point qui estoit de la restitu[ti]on des Jesuites je contestay long temps avec sa S[ainte]té luy representant le peril où elle mettoit l'Eglise [et] toute la Religion Chrestienne po[ur] un ordre part[iculi]er duquel il ne se traittoit point d'exclure, mais de differer la restitu[ti]on. Qu'il falloit que sa S[ainte]té restablist premierem[ent] son autorité a Venise, et que puis apres elle y restabliroit les Jesuites ; Et que V. Ma[jes]té qui les avoit bien mis à Constantinople, les remettrait bien avec le temps à Venise. Que sa S[ainte]té devoit considerer qu'elle estoit mainten[ant] en la mesme crise [et] au mesme point auq[ue]l Leon 10^e perdit la Religion en Allemagne, [et] auq[ue]l Clement [7]^e la perdit en Angleterre, [et] auquel Clement huitieme la sauva en france. Qu'il estoit en elle de f[air]e ou l'un ou l'au[tre] en l'Italie par l'acception ou refus des conditions que V. Ma[jes]té avoit procurées. Que quand elle auroit consumé vingt ans de temps, dependu vingt millions d'or, fait donner vingt batailles, veu espendre le sang de deux cents mille hommes, possible ne retourneroit elle pas à obtenir ce que V. Ma[jes]té luy apportoit mainten[ant]. Que de se fier en la justice de sa cause, c'estoit une tres bonne [et] tres sainte confiance : mais q[ue] dieur avoit encore voulu que ses disciples ajoustassent la prudence à la simplicité. Que la cause du pape Clement [7]^e contre le Roy henry [8]^e d'Angleterre, [et] celle du pape Leon x^e contre les protestants d'Allemagne, avoient esté

tres justes mais q[ue] po[ur] n'av[oi]r pas esté accompagnées d'autant de prudence q[ue] de justice, elles avoient attiré la perte [et] ruyne de plus[ieu]rs grandes provinces. Que bien svy la prudence divine souffroit que les causes justes patissoient po[ur] punir les pechez des peuples, [et] qu'il estoit i[n]certain si dieu po[ur] chastier les vices de la Chrestienté voudroit un jo[ur] permettre que la Religion Catholique fust opprimée en Italie, voire possible bannie de l'Europe comme elle l'avoit esté de l'Afrique [et] de l'Asie, [et] s'allast achever de transferer aux Indes [et] en l'au[tr]e hemisphere

fol 94

chose que sa S[ainte]té avoit à desirer sur tout que dieu détournast les ans de son pontificat, [et] ne laissast point sa memoire marquée de ce succus à la posterité. Que comme en temps de pestilence toutes les fievres se convertissoient en peste, ainsi en temps d'heresie tous les schismes se convertissoient en heresie. Que si sa S[ainte]té failloit à prendre l'occa[si]on que V. Ma[jes]té luy mettoit en main, elle alloit planter tout d'un coup vingt Guerres en Italie, sans celles que la force des armes y ajouteroit lors q[ue] les heretiques des autres provinces les assisteroient, Qu'elle trouveroit outre cela possible bien des [...] cachées dans les cœurs des au[tr]es princes d'Italie qui se decouvrieroient quand la balance [et] l'egalité des forces rendroit l'election des partyes libre [et] serve à ceux qui les voudroient choysir. Que l'ambition des Espagnols serviroit de pretexte à plus[ieu]rs po[ur] prendre le party contraire au s[ain]t Siege, sous filtre de defenseurs de la liberté de leur patrie, [et] la friandise d'usurper [et] s'approprier les biens de l'Eglise, comme avoient fait les princes protestants d'Allemagne, le[ur] serviroit d'amorce [et] d'appast po[ur] cest effet. Que l'experience nous avoit appris en france que lors qu'on avoit voulu opprimer les heretiques par les armes, il s'estoit joint po[ur] diverses causes une telle quantité de Catholiques avec eux, sous tiltre de Catholiques unis [et] associez, qu'ils avoient souvent donné la loy au feu Roy, jusque là q[ue] son propre frere, quoy q[ue] Catholique, avoit pris les armes avec eux contre luy. Que c'estoit s'abuser que de croire que sa S[ainte]té trouvast plus de fidelité en beaucoup de princes d'Italie, que le feu Roy n'avoit fait en son propre frere. Que les secours des Espagnols estoient mal asseurez [et] perilleux, et sujets à estre reiglez par le[ur] proipre utilité, [et] revoquez lors que leurs interests les appelloie[n]t ailleurs. Que se mettre sous leur protection, n'estoit pas entrer en protection, mais en servitude. Que les guerres des Ecclesiastiques au reste n'avoient presque jamais ny bon odeur ny bon succes. Que sa S[ainte]té ayant obtenu les autres points qui estoient de

fol 94v

l'essence de l'aff[air]e, si elle failloit à le conclure po[ur] l'article des Jesuites, ceste guerre ne

sappelleroit pas la guerre de l'Eglise, mais la guerre des Jesuites, à laquelle possible les plus eschauffez Catholiques iroient fort lentement ; Et que d'ailleurs cela rendroit leur ordre si odieux à la Republique pour cy estre voulu rentrer par force et par armes, qu'ils luy deviendroient entierement irreconciliables Que quand j'avois eu l'honneur de venir traiter icy l'affaire de la benediction de V. Majesté avec le feu Pape Clement, les mesmes instances nous avoient esté faites pour la restitu[ti]on des Jesuites, qui avoient esté chassés et bannys de France avec des marques d'opprobre encore beaucoup plus grandes. Que neantmoins le pape Clement voyant la difficulté et impossibilité d'obtenir pour lors cest article, et ne voulant pas ruyner un affaire g[éné]ral pour un point particulier s'estoit persuadé d'en differer l'instance à un autre temps : Ce qui luy avoit succédé trop plus heureusement que s'il s'y fust du premier coup opiniasté Que sa S[ainte]té au demeurant ne s'emeust point des efforts que les Ministres et partisans d'Espagne faisoient pour la divertir d'incliner à cest acc. Que quand Clement [8]^e fut sur le point de se résoudre à donner sa bened[icti]on a V. Majesté ils exciterent bien encore du plus grandes tragedies pour l'en destourner, l'intimidant de plaintes menaces et bravades, et luy remonstrant que s'il abandonnoit le Roy d'Espagne, qui s'estoit engagé comme ilz disoient en la guerre de la Ligue pour la defense de la Religion ; et recevoit V. Ma[jes]té sans av[oi]r pour le moins fait auparavant la paix entre ces deux couronnes, le Roy d'Espagne l'abandonneroit : Mais que si tost que la chose fut faite, toutes ces plaintes et menaces cesserent Que sa S[ainte]té estoit maintenant aux douleurs de l'accouchement de ce grand affaire ; mais que des qu'elle s'en seroit delivrée par une hardie et genereuse declaration, toute sa peyne se changeroit en joye et alairesse

fol 95

Que l'intention que les Espagnols avoient de l'engager en ceste guerre, n'estoit sinon pour la tyranniser puis apres comme il leur plairoit. Que la premiere chose qu'ilz feroient des que la guerre seroit commencée, seroit de l'obliger à tirer l'argent du chasteau saint Ange pour le payement de leur armée, luy representant qu'ils auroient entrepris la guerre pour son service, et que si elle ne leur aydoit a en soustenir les frais, ilz l'abandonneroient. Que comme le thresor de l'Eglise seroit epuisé, sa S[ainte]té n'ayant plus moyen d'entretenir ses propres forces pour la defense de l'estat Ecclesiastique, elle seroit contraincte de recevoir des garnisons Espagnoles dans ses places pour les garder, et ainsi deviendrait le esclave, et le trouveroit non moins spoliée par ses protections que par ses ennemys. Que les chertez et famines dont l'Italie estoit deja pleine, Venant à se mesler avec la guerre et avec les charges levées extraordinaires qu'il faudroit imposer sur le peuple, les propres villes et rovinces de l'estat Ecclesiastique se rebelleroient contre sa S[ainte]té Et bref que si ceste guerre duroit, l'Italie deviendrait le prix et le partage de deux partys,

l'un des heretiques, [et] l'autre des Espagnols, [et] que le s[ain]t Siege demeureroit entre les deux po[ur] servir de proye aux uns [et] aux autres, opprimé des uns [et] des opprimé des autres, avec tant de miseres opprobres et calamitez po[ur] l'Eglise [et] tant de progres avantages [et] triumphes po[ur] l'heresie, [et] dedans [et] dehors l'Italie, que ceux qui donnoient mainten[ant] ces conseils à sa S[ainte]té se maudiroient eux mesmes un jo[ur] de les luy av[oir] donnez [et] blasphemeroient contre elle de les av[oi]r suivies. Que prevoyant toutes ces ruynes, j'avois fait comme le fils muët de [Croesve?], lequel voyant en la prise de la ville où il estoit, un soldat qui vouloit tuer son pere, fut saisy d'une telle douleur que la passion luy rompit le fil qui luy lioit la langue, [et] le fit parler [et] dire au soldat, Ne tue pas [Croesve?] : Ainsi qu'estant indisposé comme sa S[ainte]té scavoit, et ayant entendu les efforts qu'on faisoit pour

fol 95v

precipiter le s[ain]t Siege en ces pernicieuses resolu[ti]ons, j'avois rimpu une diette qui n'avoit esté ordonnée, [et] estois sorty contre l'ordonnance des Medecins [et] le bien de ma santé, po[ur] veoir dire à sa S[ainte]té qu'elle prist garde que lon ne ruynast pas l'Eglise, que l'on ne perdist pas la Religion, que l'on ne detruisist pas l'autorité du Siege Apostolique. Ces raisons Sire, et autres qu'il pleut à dieu m'inspirer, dittes avec accez de chaleur [et] de vehemence, firent tant qu'apres plus[ieus] reponses [et] repliques, j'obtins en fin que puis que le fait des Jesuites ne se pouvoit surmonter, sa S[ainte]té ne s'y heurteroit point po[ur] ceste heure, ains se contenteroit qu'il cy eust quelque clause dans l'écrit, par laquelle il parust qu'elle n'eust point abandonné le soin de leur restitu[ti]on. Je vins de là au fait du bref, ou je la trouvay fort difficile, estimant qu'il y alloit de l'honne[ur] du s[ain]t Siege, que la revoca[ti]on des censures se fist icy, [et] non pas qu'elle l'envoyast toute faite à Venise ; Et craignant d'ailleurs que cela n'apportast trop de jalousie aux Espagnols, comme chose en laq[ue]lle ilz ne pouvoient av[oi]r nulle part : Neantmoins apres plus[ieus] raisons que ie luy apportay au contraire, elle se laissa fléchir, et consentit de donner le bref de faculté de l'absolu[ti]on [et] revoca[ti]on des censures à Monsieur le Card[in]al de Joyeuse po[ur] le porter a venise, avec condition neantmoins de faire ce qu'il pourroit devant que de s'en servir po[ur] la restitu[ti]on des Jesuites, mais sans nécessité de s'y achopper s'il voyoit qu'il ne peust passer outre. J'arrestay aussi avec sa S[ainte]té la forme de l'écrit que Monsieur de Card[in]al de Joyeuse [et] Monsieur l'Ambassadeur luy devoient doner, [et] impetray d'elle qu'il ne s'y changeast rien qui importast. Je luy fis semblablem[ent] aggrer que ce fust Monsieur l'Ambassadeur de Rome, [et] non Monsieur de fresnes, qui luy demandast par escrit la revoca[ti]on des censures au nom de V. Ma[jes]té [et] de la Republique

bien qu'avec q[ue]lque contesta[ti]on, [et] apres m'av[oi]r monstré que c'estoit l'ambassadeur d'Espagne resident à Venise, [et] non celuy de Rome, qui la lui demandoit au nom de son M[aitr]e [et] de la Seigneurie. Et bref ie remportay satisfaction d'elle sur tous les points qui m'avoient esté commis, excepté que po[ur] le regard de declarer son intention en Consistoire, elle me dit qu'elle n'estimoit pas le devoir faire publiquement, dautant qu'elle n'avoit point encore communiqué de cest affaire auc Card[in]aux Mais que des lors elle me donnoit sa resolu[ti]on, [et] q[ue] le lendemain au Consistoire elle la feroit entendre en part[iculi]er à quelques Card[in]aux Et l'apres dienée commenceroit a les appeler l'un apres l'au[tr]e en sa chambre, po[ur] prendre leurs voeuz en secret, sans po[ur] cela s'obliger à les suivre. Au sortir du palais de sa S[ainte]té je retournay porter le resultat de mon audience à Monsieur le Card[in]al de Joyeuse [et] à Monsieur l'Ambassadeur, avec lesquels ie trouvoy le Card[in]al Delfin Ces no[uve]lles les remplirent d'autant de joye que ie les avoit laissez pleins de crainte [et] de peyne : Et sur ce rapport ilz resolurent de f[air]e deslors courir le bruit q[ue] l'aff[air]e estoit entierem[ent] conclu, afin de f[air]e perdre le courage à ceux qui le voudroient traverser, [et] s'y opposer quand ilz scauroient que le pape seroit tout resolu au contraire. Le lendemain sa S[ainte]té commence à executer la parole qu'elle m'avoit donnée, [et] ayant declaré au Consistoire son inten[ti]on en part[iculi]er à quelques Card[in]aux se mit l'apres disnée à f[air]e venir les au[tr]es en sa chambre po[ur] prendre leurs voeuz secrettem[ent] ; Et continua d'employer toute la semaine en ceste occupa[ti]on. Le dimanche premier de ce moys, le bruit s'estant espandu que sa S[ainte]té avoit esté fort agitée [et] combattuë par la pluspart des Card[in]aux et principalem[ent] sur le faict des Jesuites, dont ilz se servoient po[ur] la

porter a une entiere rupture, favorisez d'une l[ett]re q[ue] don francesco de Castro avoit artificieusement écrite de Venise po[ur] cest effet, par laq[ue]lle il mandoit à sa S[ainte]té que si elle tenoit ferme sur le point des Jesuites, elle l'obtiendrait ; Monsieur le Card[in]al de Joyeuse et Monsieur l'Ambassadeur furent d'avis que ie rompisse derechef ma diette, [et] alla se trouver sa S[ainte]té po[ur] essayer de raffermir en son esprit ce que les autres y auroient esbranlé. Ce que ie fis avec tant d'esfort, luy representant les choses que ie luy avoit dittes le dimanche d'auparavant, [et] plus[ie]urs autres encore plus pressantes, que sa S[ainte]té me remercia par plus[ie]urs fois de luy av[oi]r parlé avec ceste vehemence, me disant qu'elle s'en sentoit grandem[ent] obligée, et qu'elle avoit besoin de teles remedes po[ur] la fotifier contre les puissantes oppositions dont on l'avoit agitée [et] battuë toute la semaine precedente : de sorte que ie desfis en son esprit tout ce qu'on y aura faict, [et] la laissay en tres bonne disposition. Le mardy matin troisieme de ce moys,

comme il se fust p[rése]nté deux difficultz sur l'instruction que le pape avoit envotée a Monsieur le Card[in]al de Joyeuse po[ur] l'execution du bref qu'il luy devoit mettre entre les mains, l'une touchant l'irregularité des Evesques qui n'avoient point observé l'interdit, lesq[ue]ls sa S[ainte]té ne vouloit point q[ue] Monsieur le Card[in]al de Joyeuse peust absoudre [et] rehabiliter, mais seulem[ent] les simples prestres [et] Religieux ; et l'autre touchant la façon de recevoir les deux prisonniers, lesquels le pape entendoit par le mot librement, devoir estre receuz sans protesta[ti]on ; Monsieur le Card[in]al de Joyeuse [et] Monsieur le Card[in]al Serafin [et] Monsieur l'Ambassadeur, me conjurerent de faire encore une troisieme rupture de ma diette, [et] d'aller trouver l'apres disnée sa S[ainte]té afin d'essayer

fol 97

de surmonter ou éclaircir ces difficultez. Ce pendant que ie me dispoisois à f[air]e ce voyage, arriva qu'un certain ho[mm]e qui avoit penetré de bonne foy la peyne ou les serviteurs de V. Ma[jes]té estoient, que les Venitiens en consignand les prisonniers ne fissent quelque protesta[ti]on, alla porter cest advis aux Espagnols, [et] par leur moyen donna l'alarme à sa S[ainte]té que les Venitiens devoient rendre les prisonniers avb protesta[ti]on, et que les serviteurs de V[otre] Ma[jes]té n'avoient point tiré asseuran[ce] d'eux quilz ne le feroient point ; ains au contraire estoient advertis quilz le feroient. Cela altera tellem[ent] l'esprit du pape, qui s'estoit engagé les jo[ur]s precedents à dire a tous les Card[in]aux que les prisonniers luy devoient estre rendus librem[ent] [et] sans protesta[ti]on, qu'il changea de dessein, [et] ayant perdu toute esperan[ce] d'accord, se resolut d'en rompre entierem[ent] le traitté A quoy le pousoit encore fort le Marquis de Castion nouvellem[ent] arrivé de venise, lequel outre de ce que ny son M[aitr]e ny luy n'avoient aucune part à cest affaire aigrissoit les choses [et] affermoit av[oi]r apporté advis certain de Venise mesme, que les francoys n'avoient tiré nulle asseuran[ce] que les Venitiens ne protesteroient point, ains au contraire qu'il scavoit que les Venitiens estoient resoluz de protester : Et là dessus offroit à sa S[ainte]té dix mille ho[mm]es défrayez de la part de l'Empereur de sorte que quand j'arrivay au palais de sa S[ainte]té je trouvay ne me doutant de rien de tel, son antichambre pleine de Colonnels et Capitaines ; et à l'entrée de sa chambre rencontray se secret[air]e Lanfrance, qui me dit que ie venois en une mauvaise conjuncture. Abbouché que ie fis avec sa S[ainte]té tous les propos qu'emme le tint, furent qu'elle voyoit bien que dieu ne vouloit pas cest accord, qu'elle rendoit graces infinies à V. Ma[jes]té du soin qu'elle avoit eu de le procurer : mais qu'elle recognoissoit que dieu ne

fol 97v

le vouloit point : Que c'estoient ses pechez qui en estoient cause ; Qu'elle tenoir l'affaire po[ur]

exclues ; Et que puis que les Venitiens n'avoient point donné asseuran[ce] que les prisonniers luy seroient rendus librem[ent], chose qu'elle avoit touj[ou]rs, stipulée, [et] dont l'escrit mesme que monsieur le Card[in]al de Joyeuse [et] Monsieur l'Ambassadeur luy avoient envoyé par moy, estoit chargé, [et] laq[ue]lle elle s'estoit avancé de rapporter aux Card[in]aux en leur donnant part de l'estat de l'affaire ; Elle ne vouloit plus que l'on en traittast ny que Monsiur le Card[in]al de Joyeuse allast a Venise ; Et que cest article, qui estoit le premier fondem[ent] du traitté manquant, il n'en falloit plus parler ; Et cela avec un visage tout troublé de douleur. J'essayay de la remettre le mieux que ie peu, luy rep[rése]ntant que paraventure on luy avoit donné l'alarme plus chaude qu'elle n'estoit ; [et] que possible les venitiens ne se mettroient en nul effect de protester ; Et que quand ilz le feroient, il vaudroit touj[ou]rs beaucoup mieux, si cest incident avoit à rompre l'affaire, que la rupture s'en fist à Venise par la durté [et] opiniastrete des Venitiens, sa S[ainte]té seroit justifiée et louée de douceur [et] de clemence par tout le monde, [et] le tort remis sur eux, qui po[ur] un puntille auroient manqué de rendre le dev[oi]r qu'ilz estoient obligez de rendre à l'intercession d'un si grand Roy [et] à la paix de la Chrestienté, [et] au salut de leur conscience [et] bien de le[ur] prpre patrie : Là ou si l'affaire se rompoit à Rome, le bruit courroit par tout, que c'auroient esté les Espagnols qui l'auroient fait rompre : chose qui causeroit beaucoup de diminu[ti]on à la bienveillan[ce] que l'on portoit à sa S[ainte]té Que neantmoins ce seront le rapport de toute ceste histoire

fol 98

à Monsieur le Card[in]al de Joyeuse [et] à Monsieur l'Ambassadeur, lesquels ne pensoient rien moins quand j'estois party que de croire que ie deusse trouver sa S[ainte]té en ceste perplexité. Arrivé que ie fu vers Monsieur le Card[in]al de Joyeuse [et] Monsieur l'Ambassadeur, avec lesquels estoit aussi le Card[in]al Delfin, qui scavoient déjà que tout estoit sans dessus dessous au palais, [et] que l'on y tenoit l'aff[air]e po[ur] entierem[ent] rompu, ils furent d'avis que ie retournasse tout cours sur mes paz, combien qu'il fust deux ou trois heures de nuict [et] m'exhorterent que ie postposasse encore po[ur] ceste fois le soin de ma santé au bien public, [et] allasse retrouver sa S[ainte]té devant qu'elle se confirmast en une resolu[ti]on contraire, [et] que les perturbateurs de l'accord eussent le loysur de f[air]e une plus grande impression en son esprit, [et] que ie l'assurasse que Monsieur le Card[in]al de Joyeuse ne leveroit point les censires, si les prisonniers n'estoient remis entre ses mains sans protesta[ti]on ; Et que sur ceste asseuran[ce] je suppliasse sa S[ainte]té de se contenter de luy mettre le bref de l'absolu[ti]on entre les mains ; [et] luy permettre de partir le lendemain po[ur] s'en aller achever de mettre à fin l'affaire à Venise Je m'acquittau tellem[ent] de ceste commission, qu'apres plus[ieu]rs reponses du peu d'honne[ur] que sa S[ainte]té disoit qu'il y avoit

po[ur] elle d'envoyer sur une incertitude la revoca[ti]on de ses censires à Venise ; elle y condescendut, [et] se relascha encore à conceder deux expedients [et] modifications que ie luy demanday sur le fait de la protesta[ti]on, dont Monsieur le Card[in]al de Joyeuse rendra conte à V Ma[jes]té quand il aura executé sa commission. Je luy parlay aussi du fait des Evesques, [et] luy representay

fol 98v

qu'il me sembloit que c'estoit un perilleux conseil que de les vouloir excepter de l'absolu[ti]on [et] rehabilita[ti]on universelle des Ecclesiastiques qui avoient [...] irregularité ; et que cela possible les aigriroit [et] feroit resoudre à defendre ce qu'ils avoient fait, [et] à petendre n'estre point cheus en irregularité ; Et qu'en ce cas il n'y auroit point de doute que le Senat ne les soustient, [et] que ce ne fust retomber en un inconvenient pire que le premier, [et] faire d'un schisme de Laiques, un schisme d'Ecclesiastique. Ce que ie luy rebattu si souvent que j'obtins à trois diverses fois de sa S[ainte]té premierement qu'elle concederoit à monsieur le Card[in]al de Joyeuse, la faculté de les absoudre en conscience, secondement qu'ayant receu advis de luy ce qu'il auroit fait, elle luy enverroit par l[ett]res le pouvoir de les absoudre exterieurement ; et Tiercem[ent] qu'elle luy diroit en partant un mot à l'oreille ; Et en cas qu'il ne lui peust disposer de venir à Rome luy donneroit toute autorité [et] faculté de f[air]e en le[ur] endroit ce qu'il verroit estre necessaire po[ur] le bien de l'affaire ; Et que le lendemain elle luy consignerait le bref entre les mains, afin qu'il peust partir promptem[ent] po[ur] se trouver à Venise la semaine sainte. Hier au soir donc sa S[ainte]té acheva d'effectuer toutes ces choses, [et] aujo[ur] d'huy avant le jo[ur] Monsieur le Card[in]al de Joyeuse est party, afin de s'acheminer à Venise, remportant en ses mains po[ur] palme de victoire, la faculté de lever les censures, qui est un signalé avantage par dessus les Espagnols, lesquels ont fort essayé ou de les luy traverser ou de f[air]e que le Card[in]al zappatta luy fust donné po[ur] ajoint Car quant aux autres solemnitez, ils ont quelque égalité en apparence

fol 99

avec les Ministres de V. Ma[jes]té dautant qu'ils donnent la parole au nom de le[ur] Roy po[ur] la Republique, comme font Monsieur le Card[in]al de Joyeuse [et] Monsieur l'Ambassadeur au v[ot]re : et j'en ay veu les eviter, bien que tout le monde scache que ce soit une fable [et] une vanité, et qu'ilz n'en ont aucun consentem[ent] de la Republique : Mais la puissan[ce] de lever les censires, elle est consignée à celui qui a conclu [et] achevé la negotia[ti]on de la part de V Ma[jes]té à Venise [et] à Rome, a scav[oi]r à Monsieur le Card[in]al de Joyeuse, qui m'a enjoint de vous escrire ceste part du peu que j'ay traité icy par l'ordonnance de luy et de Monsieur l'AMbassadeur (se remettant

eux mesmes à vous escrire ce qu'ilz y ont traité ommediatem[ent]) Et lequel cestres, Sire, a erigé en ceste court, ou plustost en toute l'Italie, un merveilleux trophée d'honne[ur] [et] de gloire à V Ma[jes]té s'estant en la perfection de ce labour conduit si dignement sagem[ent] [et] accortement, qu'il en merite une louange immortelle. En quoy comme il a a avec une admirable prudence gravité [et] dexterité mis la derniere main à cest œuvre, aussi luy en ont esté faits les preparatifs [et] icy par Monsieur l'AMBassadeur avec tant de soin zele [et] industrie, [et] a Venise par Monsieur de fresne, qu'il se void que les Ministres des autres princes ne peivent non plis disputer avec les vostres le prix de la negotia[ti]on, que leurs maistres ne peuvent disputer avec vous celuy de toutes sortes de vertus. A cela ie ne veux oublier d'ajouter que la bonne fortune de V Ma[jes]té ou plustost la bienveillance dont dieu favorise ses desseins s'est tellement fait reluire en ceste action, et a si bien assisté le ministre de vos serviteurs, que ce traité se peut conter entre ses plus heureuses entreprises, ayant la felicité de V Ma[jes]te esté si

fol 99v

grande qu'en un pays où ses emulations possèdent plus[ieus] estats [et] provinces, [et] où V Ma[jes]té ne possede que le seul credit que sa renommée luy a acquis, elle a esté l'arbitre du plus important different qui y soit né de long temps, [et] du succes duquel depende le repos ou le trouble de toute l'Europe ; [et] l'a mis si heureusement à fin qu'elle n'a pas moins obligé la Religion Catholique [et] le Siege Ap[osto]lique par l'entremise de son autorité, que pepein et Charlemagne par leurs armes. Je prie dieu

Sire, qu'elle jöisse longuem[ent] de ceste gloire en terre, po[ur] arche [et] gage de celle du Ciel,
de Rome ce [5]^e Avril 1607

D V.M.

Le tres humble et tres obeissant sujet et serviteur

J Card[in]al du Perron

Annexe 93. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; « Sommaire des propos tenuz au pape par monsieur le Car[di]nal du perron sur lexclusion des jesuistes du Traicte de Venise », s.d.

fol 104

Sommaire des propos tenuz au pape par monsieur le Car[di]nal du perron sur lexclusion des jesuistes du Traicte de Venise

Quil nestoit pas raisonnable que Leglise et toute la religion chrestienne feust mise en peril pour un ordre dont Il ne se traictoit pas dexclure. mais de deffendre la restitu[ti]on Quil failloit que sa Saincteté establisset premierement son auc[tor]ité a Venise et que puis apres elle y restabliroit les Jesuittes. Que le Roy qui les avoit mis a Constantinople les scauroit bien remettre a Venise quand locca[si]on en feroit. Que sa Saincteté debveroit considerer quelle estoit maintenant en la mesme Chrise et au mesme poinct auquel Leon x^e perdit la Religion en Alemaigne et Clement sep[tiè]me en angleterre auquel Clement [8]^e la sauva en france. Quil estoit en elle de faire lun ou lau[tr]e en Itallye par lacepta[ti]on ou reffuz des conditions que le Roy avoit procuree. Que quand elle auroit consomme vingt ans de temps perdu vingt millions dor faict donner vingt batailles veu respandre le sang de deux cens mil hommes possible ne retourneroit elle pas a obtenir ce que le Roy luy offroit maintenant. Que se fyer en la justice de sa cause Que cestoit une tres bonne et sainte confiance mais que dieu avoit encores voulu que ses disciples adjoustassent la prudence a la simplicité Que la cause du pape Clement [7]^e et celle de Léon x^e estoyent tres iuste Mais que pour navoir pas esté accompagner d'aultant de prudence que de Justice elles avoyent attiré la perte de plus[ieu]rs grandes provinces. Que bien souvent la providence divine souffroit que les causes justes patissoient pour punir les pechez des peuples Et quil estoit Incertain si dieu pour chastier les vices de la Chrestienté voudroit un jour permettre que la religion Cath[olique] feust opprimee en Itallye veoire possible bannye de Leurope comme elle lauroit esté de laffricque et de Lasye et s'aller acheminer et transferer aux Indes et en lau[tr]e hemisphere Chose que sa S[ain]teté avoit a desirer sur tout que dieu destournast des ans de son pontificat et ne laissast point la memoire marquee de tel succez a la posterité. Que comme en temps de pestillence toutes les fiebvres se convertissoient en peste ainsi en temps dheresie tous les schismes se convertissoient en heresie. Que si sa S[ain]teté failloit a prendre locca[si]on que Le Roy luy plantoit en main Elle alloit planter vingt guerres en Itallye sans celles Que la force darmes adjousteroit lors que les heretiques des au[tr]es provinces les assisteroient. Quelle trouveroit possible bien des blames et des aposteues caches dans les Cœurs des princes

d'Itallye qui se decouvroient quand la Ballance et legalité des forces rendroient leslection des parties libres et seures a ceulx qui la vouedroyent choisir. Que lambition des Espagnolz seruiroit de pretexte a plus[ieu]rs

fol 104v

pour prendre le parti contraire au s[ain]t Siege soubz tiltre de deffenseures de leur patrie Et que la friandise d'usurper et d'appropriyer les biens de leglise leur seruiroit comme aux protestants d'Allemaigne damorce et d'appast pour cest effect. Que L'experience nous avoit aprins en france que lors que lon avoit voulu opprimer les heretiques par les armes Il se estoit joint pour diverses causes une telle quantité de Catholiques avec eux soubz tiltre de Cath[oliques] unis et associez qui avoient donné beaucoup dempeschemens au feu Roy Jusques la que son propre frere quoy que Cath[olique] avoit prins les armes avec eux contre luy Que se estoit s'abuser que de croire que sa S[ain]teté trouvast plus de fidelité en beaucoup de princes d'Itallye que le Roy navoit faict en son propre frere. Que les secours des Espagnolz estoient mal asseurez et subiectz a ceste reglez par leurs propres Interestz et revocquéz lors que leurs interests les appelleoient ailleurs que se mettre soubz leur protection nestoit pas estre en protection mais en servitude. Que les guerres des Ecclesiastiques au reste navoyent presque jamais ny bonne odeur ny bon succez Que sa S[ain]teté ayant obtenu les au[tr]es pointz qui estoient de lessence de laffaire Si elle failloit à les conclure pour lar[ti]cle des Jesuistes ceste guerre ne sappelleroit pas la guerre de leglise mais la guerre des Jesuistes a laquelle possible les plus eschauffez Catholiques yroient fort lentement et que dailleurs cela rendroit leur ordre si odieux a la Repub[lique] pour y estre voulluz rentrer par force et par armes Quilz luy demendroient entierement Irreconcilliables Que quand Javois eu lhonneur de venir traicter laffaire de la benediction de sa Ma[jes]té avec le pape Clement les mesmes instances avoyent este faictes pour la restitu[ti]on des Jesuistes qui avoyent esté chassez et bannis de france avec des marques d'opprobres beaucoup plus grandes Que neantmoins le pape voyant la difficulte et Impossibilite dobtenir pour lors cet Art[i]cle et ne voullant ruyner un affaire g[éné]eralle pour un faict par[ticuli]er se estoit laissé persuader den differer l'Instance en un au[tr]e temps Ce qui luy auroit succédé trop plus heureusement que sil se fut du premier coup oppiniasté. Que sa Sainteté au demeurant ne sesmeust point des efforts que les Ministres et partisans despaigne faisoient pour le divertir dIncliner en cest accord. Que quand Clement [8]^e feut sur le point de se resouldre a donner la benediction a sa Ma[jes]té Ilz exciterent bien encores de plus grandes Tragedyes pour len destourner lIntimidant de plaines menaces et Bravades en luy remonstrant que sil sabandonnoit le Roy despaigne qui se estoit engagé (comme Ilz disoient) en la guerre de la ligue pour la deffense de la religion et recevoir ce Roy sans avoir faict auparavant la paix entre ces deux couronnes Le Roy

despaigne l'habandonneroit mais que si tost que la chose fut faicte toutes ces

fol 105

plainctes et menaces cesserent Que sa Saincteté maintenant aux doulleurs de laccouchement de ce grand affaire mais que si tost quelle sen sevoit delivree par une hardye et genereuse declara[ti]on toute sa peine se convertiroit en Joye et en allegresse Que L'jntention que les espaignolz avoyent de l'engager en ceste guerre nestoit sinon pour le tiranniser puis apres comme Il leur plairoit que la premiere chose des que la guerre seroit commencee seroit de l'obliger a tirer l'argent du Chasteau s[ain]t Ange pour le payement de leur Armee luy rep[rése]ntant quilz auroient entris la guerre pour son service et que si elle ne leur aydoit a en soustenir les frais ilz l'habandonneroit Que comme le tresor de leglise seroit espuisé sa Saincteté n'ayant plus moyen dentretenir ses propres forces pour la deffense de lestat ecclestasticque elle seroit contraincte de recevoir des garnisons espaingolles dans ses places pour les garder et ainsi deviendroit leur esclave et se trouveroit non Moings spolyé par les protecteurs que par ses ennemis. Que les Chertez et les famines dont Itallye estoit desia plaine venant se mesler avec la guerre et avec les charges et levees extraord[inai]res quil faudroit Imposer sur le peuple les propres villes et provinces de lestat ecclesiasticque se rebelleroyent contre sa Saincteté et Bref que si ceste guerre duroit Itallye deviendroit le prix et le partage des deux partiz lun des heretiques et lau[tr]e des Espaignolz et que le s[ain]t Siege demeureroit entre les deux pour servir de proye aux uns et aux au[tr]es et oppugne des aultres avec tant de miseres opprobres et Callamitez pour leglise et tant de progres avantages et triumphes pour lheresie et dedans et dehors Itallye que ceulx qui donnoient maintenant ces conseilz a sa S[ain]teté se maudioient de les luy avoir donnez et blasphemeroient contre elle de les avoir suivis Que prevoyant toutes ces Ruynes Javois faict comme le filz muet de Cresus lequel voyant un soldat qui vouloit tuer son pere feut saisi dune telle doulleur que la passion luy fit rompre le fil qui luy lyoit la langue et le fit parler et dire au soldat ne tue point Cresus Ainsy questant Indisposé comme sa S[ain]tete se scavoit et ayant entendu les effortz qu'on luy faisoit pour precipiter le S[ain]t Siege en ces pernicieuses resolu[ti]ons Javois rompu une diette qui mavoit esté ordonnee et estoit sorti contre l'ordonnance des medecins et le bien de ma sante pour venir dire a sa S[ain]tete qu'on ne ruynast pas leglise que lon ne perdist pas la religion que lon ne destruisist pas lauc[tori]té du siege Apostollique.

Annexe 94. BnF, Dupuy 271 ; « Accord entre le Pape et la S[eugneu]rie de Venise. »

fol 79

Accord entre le Pape et la S[eugneu]rie de Venise.

Veux conditions de l'accord en leur naïfve substance sont,

Que les deux criminels ecclesiastiques, assavoir l'abbé de Nevese, et le Chanoine de Vicence seront rendus au Pape à la priere du Roy de France

Que le Pape levera ses censures, et ne s'en fera qu'une simple declaration au College.

Que la Seigneurie aussi tost apres envoyera son ambassadeur au pape

Que le duc fera par un manifeste scavoir au Clergé de cest Estat que le premier manifeste demeure revoqué.

Que les trois decretz specifiez en l'interdict du Pape et autres loix de la S[eigneu]rie demeureront en leur force et vertu, neantmoins sous promesse faite aux Roys de France et d'Espagne d'en user à l'advenir avec la douceur et moderation de leurs ancestres iusques à ce que ladite S[eigneu]rie ait plus amplement et mieux informé le Pape de la justice et equité d'icelle

fol 79v

Que tous ordres de Reguliers partis ou bannis à l'occasion de ce trouble pourront retourner en leurs couvents, excepté les Jesuites

Et d'autant qu'il ne s'est faite mention aucune de la part du Pape touchant les livres et escrits publiez en faveur des susdits decretz ni des auteurs desdits escrits, qui sont deux poincts assez importans, et qui semblent empescher l'entier de ceste reconciliation. La S[eigneu]rie iugeant que par ce silence et obmission le Pape avoit dessein de faire avec le temps proceder contre les auteurs desdits livres par les voyes ordinaires de la iustice ecclesiastique, et qu'il n'estoit raisonnable d'abandonner ceux qui avoyent si fidelement et utilement servj la S[eigneu]rie apres meure deliberation a fait un decret fort remarquable et honorable que la S[eigneu]rie les prend en protection perpetuelle et leur donne pension perpetuelle, et de tant plus que par les derniers ados de Rome lon void et continue action des escrits avec non moins d'aigreur que auparavant par les instruments du Pape qui sera doresnavant une guerre non d'armes mais de plumes.

Or pour le regard de l'execution de l'accord susd[it] a esté entre autres choses remarqué que le vendredi 20 apvril un secretaire du Senat accompagné du Capitaine et autres officiers des

fol 80

prisons et mesmes pour plus grande solemnité d'un notaire public amena les deux prisonniers au logis de l'ambassadeur de france Mons^r de fresnes, et les luy consigna comme octroyez au pape à la priere du Roy son maistre sans prejudice de la iurisdiction de l'Estat en cas semblable ; Et aussi tost ledit s^r de fresnes les remit es mains de monsieur le Cardinal de Joyeuse qui estoit lors au mesme logis en la presence dudit secretaire avec ces parolles, Ce sont les prisonniers que la S[eigneu]rie a accordez à sa Saincteté ; et n'adiousta point, à la priere de qui ni sans prejudice etc. Et ainsi le Cardinal les receut, cmme prisonniers du pape, à quoy le secretaire ne repartir rien pour lors, ainsi par ceste obmission d'une part et silence de l'autre, il semble qu'il soit resté quelque scrupule et mal entendu entre le pape et ceste seigneurie, laquelle neantmoins tient son honneur guarenty par la forme de la consignation et protesta[ti]on registrée par un notaire public. Et toutesfois le Cardinal croid que le pape doit aussi rester satisfait par les parolles dudit s^r de fresnes ou plustost par l'obmission fortuite ou volontaire des susdictes parolles par ledit sieur de fresnes.

Cest ce le Pape a obtenu de ceste S[eigneu]rie laquelle luy en eust accordé autant six mois auparavant s'il eust voulu, sans se faire beaucoup de prejudice.

Fol 80v

Puis le matin ensuivant, le Cardinal venu au College qui avoit esté assigné par le Senat apres quelque preambule de la bonté paternelle du Pape, prononca qu'il continuoit a lever les censures, quoy que en qualité d'Ambassadeur de france, bien que ce fust proprement le faict d'un legat du college alla à l'Eglise dj Castello, de laquelle il sembloit avoir fait eslection pour estre la parroisse du Patriarche, dautant que par ordre expres il se voyoit exclus de celebrer la messe en l'Eglise Cathedrale de S^t marc ni ailleurs Et est a noter que aucun du Senat ny assista ni ne fust ouye aucune musique ni son de cloches ou d'artillerie à l'eslevation et sans aucune benediction ou absolution selon la clause ordinaire, Benedicat vobis Deus etc. et finalement sans aucune demonstration de joye publique de la part de ces seigneurs, mais bien à la verité de la populace desireuse de nouveauté qui affluoit en ladite Eglise avec l'ambassadeur d'Espagne et un abbé ou deux qui assisterent à la messe avec deux ou trois de la noblesse seulement et ce par devotion, car sans cela ils se fussent bien passez de s'y trouver comme disent compagnons ; ainsi ne s'est iamais veu terminer un si grand affaire avec si peu de bruict et de demonstration d'allegresse publique.

Annexe 95. BnF, Dupuy 271 ; « mémoire de ce qui a esté fait par le cardinal de Joyeuse en l'accord de Paul V avec les vénitiens ».

fol 92

Mons^r Le Card[in]al de Joyeuse partit de Rome le [4]^e jo[ur] d'Avril dernier [et] arriva a venize le [9]^e & le mardy eut audien[ce] au college ou Il rep[rése]nta par[ticulière]ment ce q[ui]l avoit advencé pres de sa S[ain]tete pour Laccommodem[ent] de cest affaire faisant entendre a ceux de la republicq[ue] les pointz sur Lesq[ue]ls sa s[ain]teté desiroit avoir satisfaction avant que de lever les censures

Surquoy Ayant este fait plusieurs contesta[ti]ons & Assemblees tenues en pregadi En fin Il luy fut donné respon[ce] [et] resolu[ti]on q[ue] le manifeste publyé contre Linterdict de sa s[ain]teté soit revocqué & luy en seroit mis en main Le decret. Que po[ur] les L[ett]res ducales Il seroit déclaré nen avoir esté publié aucunes Contenans protesta[ti]on de la nulité des censures, Que les deux prisonniers seroient remis aux deputtes de sa s[ain]teté par les mains du s[ieu]r de fresnes Canaye amb[assadeu]r de sa Ma[jes]té & que les Eccl[esiast]iques [et] religieux seroient restablis en Lestat q[ui]ls estoient avant les[dites] censures.

Toutes lesq[ue]lles choses ayant esté Accompljes Led[it] s[ieu]r Card[in]al de Joyeuse alla au college ou il donna labsolu[ti]on au doge [et] au[tr]es prin[cip]aux de la republicque en p[rése]nce dud[it] s[ieu]r de fresnes canaye & quelques au[tr]es domesticques dud[it] s[ieu]r Card[in]al & Incontinent apres alla en L'egl[is]e patriarchalle dire la Messe ou assista sy grand multitude de peuple & avec tant de Joye [et] de consola[ti]on que a peine led[it] s[ieu]r Card[in]al se peust il exempter de la presse.

En Toute ceste Negocia[ti]on est a remarquer q[ue] les Amb[assadeu]rs despaigne nont eu au[tr]e part que celle q[ui]l a pleu aud[it] s[ieu]r Card[in]al leur donner, Enquoy reluyt La gloire deue a sa Ma[jes]te qui na este meue a Apporter son auc[tor]ite Et entremise en cest accommodem[ent] que pour Laffection quelle porte au bien g[éné]n[ér]al de la republicq[ue] [chrét]ienne & au repos [et] contentem[ent] par[ticuli]er de sa S[ain]tete [et] de la republicque de Venize

COPIE D'VNE LETTRE DV COMTE

DE CASTRO, AMBASSADEVR EXTRAORDINAIR

du Roy Catholique a Venise, au Marquis d' Aitone, de Venise le 21.

Apiril 1607.



Qué soit Dieu, nous auons à present paracheué cet affaire & ie veux commencer ceste lettre, me reiouyssant avec vostre seigneurie Illustrissime de ce bon heur, & d'icy ie passe à la forme en laquelle a esté conclu qui est telle.

La Republique a consigné les prisonniers à celuy que sa Saincteté auoit nommé librement sans reserue ou condition que soit, lesquels sont l'Abbé de Nerbesa, & le Chanoine de Vicenze.

L'on a commencé à remettre au premier estat, tout ce qui auoit esté fait contre les Ecclesiastiques & leurs biens, en ostant les sequestres qui auoient esté faictes.

Les Religions & personnes Ecclesiastiques qui pour raison de l'Interdit & censures estoient hors de Venise & domaine d'icelle, ont esté restitués, & leur a esté permis de retourner.

Le Senat a reuocqué le Manifeste & tout ce qui a esté fait par vertu d'iceluy, ensemble a déclaré que les lettres lesquelles courent par l'Italie, avec tiltre de Ducalles, & plusieurs erreurs ne sont pas siens.

Ils ont nommé, ou nommeront dans peu d'heures vn Ambassadeur, & sur ce particulier n'a semblé au Cardinal, n'y aux autres qui sont icy, estre cōuenable à l'autorité de sa Saincteté, que l'on face instance: lequel Ambassadeur ira incontinent rendre graces à sa Saincteté de la faueur qu'il lui a pleu faire à ceste Republique: lequel aussi vsera des termes de reuerence, & humilité conuenables.

D'auantage ayant rapporté au Cardinal tout ce qui a esté presenté par escrit à sa Saincteté, signé de mon nom, Ils ont tousiours respondu que le tout estoit fort bien faict, & l'ont ratifié. Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse me dit que le Duc luy auoit fait la mesme responce, lors que sa Seigneurie Illustrissime luy rapporta ce qu'il auoit faict.

Depuis tout cecy estant passé, Monseigneur le Cardinal est allé au Senat ce matin, & ces Messieurs luy ont fait entendre, ce que de point en point auoit esté déterminé: quoy ayant entendu & du tout demeuré satisfait, sa Seig. Illustrissime leur a donné l'absolution, & ie suis entré incontinēt apres que Monseigneur le Cardinal a esté fortly, en me reiouyssant avec ces Messieurs, ainsi que nous en auons demeuré d'accord auparauant, & ceste ceremonie finie, ie suis allé en compagnie de Monseigneur le Cardinal au Domo, qui est l'Eglise Patriacalle, là où il a célébré la Messe que nous auons ouye, le seigneur Don Inico de Cardenas & moy, & ainsi l'Interdit & Censures ont esté leués, & le tout a esté accompli parfaitement.

Annexe 97. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre de Charles de Neufville au cardinal de Joyeuse, 27 avril 1607.

fol 200

Monseigneur, Tant plus v[ot]re negotia[ti]on a esté espineuse et ce dernier a ete de la conclu[si]on d'Icelle facheux, tant plus vous aves acquis de merite et de gloire de l'avoir si heureusement mise a fin dont je loue dieu, tant pour le bien g[éné]n[é]ral, et le service que vous y avez rendu au Roy, [et] la Reputa[ti]on qu'en a acquis sa Ma[jes]té par ce moien. Que pour v[ot]re contentement par[ticuli]er Monsieur galan/uzzon sest fort bien acquicté de ce que vous luy avez commandé, [et] arriva Icy Mardy [24]^e de ce mois a deux heures de nuict Ayant obey a ce que vous luy aviez ordonne de ne point abandonner celluy que le s[ieu]r dom francesco de Castra avoit depesché car Ilz arrivoient ensemble et aussi tost que J'eus veu v[ot]re l[ett]re Jallay trouver le pape Lequel bien quil feust desia couché et endormy Je le feis esveiller, la bonne nouvelle que je luy portois me donnant ceste assurance, et sa S[ainte]te mayant aussi tost fait appeler estant dans le lit, Apres meste excusé de la hardiesse que J'avois prise, Je luy feis entendre comme vous mescriviez Qu'en fin non sans grande difficultez, vous aviez obtenu de ceste Republique Tout ce que sa S[ainte]te vous avoit prescript Ce qu'ayant en es main, [et] doubtant que le temps ne feist naitre encores de nouvelles difficultes, vous aviez suivant lauctorite que sa S[ainte]te vous avoit baillee donné labsolu[ti]on

fol 200v

au duc [et] au College. Monsieur de fresnes p[ré]se]ns [et] aucuns de voz domestiques dont vous feriez dresser ung Instrument aucthentique que vous envoyriez a sa S[ainte]té Laquelle avec ung visage plain de contentement [et]de Joye ma dict que je luy aurois faict ung grand desplaisir si Jeusse differé au lendemain a luy apporter ceste nouvelle. Que veritablement elle reconnoissoit avoir grande obliga[ti]on au Roy de l'avoir tire de ceste aff[air]e, dont elle ne seroit aussi Jamais Ingratte [et] chercherons toutes occa[si]ons de sen pouvoir revancher, Mais que sa Beat[itu]de reconnoissoit aussi ce quelle vous en devoit, [et] que veritablement au[tr]e que vous ne pouvoit terminer cest affaire, comme Il s'estoit conclud pour les qualitez qui concuroient en vous, avec laffection que vous portiez a leglise, me disant ces parolles fuit homo missus a deo, A quoy J'adjoustay, ce qui est deub a v[ot]re merite et a laffection, ou plus tost passion que vous avez apportee en ceste affaire pour le contentement de sa S[ainte]te Laquelle Je vous puis assurer Monseigneur, me tesmoinga estre extremement satisfaicte de vous, Et bien quil fust fort tard sa

Beat[itu]de voullu neanmoins, que je luy disse par[ticuliere]ment les difficultez qui se estoient rencontrées en la conclu[sion] de ceste affaire, dont je luy rendis compte aultant que Jen avois peu apprendre par v[ot]re l[ett]re que J'avois lors receue [et] portee

fol 201

avec moy, nayant voullu prendre le loisir de la veoir toute entiere pour ne donner temps a dau[tr]es de porter a sa S[ainte]te ceste bonne nouvelle devant moy, ne luy disant neanmoins que ce que Je juge quil debvoit scavoir, Et en fin comme les prisonniers avoient esté delivrez par les ministres de la Republique a ceulx de sa Beat[itu]de en v[ot]re p[ré]sence sans quil eust esté faict aucune sorte de protesta[tion], [et] quilz avoient esté menez par l'auditeur du Car[din]al Spinola dans les prisons de l'Inquisition, [et] quil en seroit dressé ung acte Authentique, que vous envoyries a sa S[ainte]te, Que le Manifeste aussi escript aux Evesques [et] au[tr]es Ecclesiastiques contenant la publique protesta[tion] de la nullité des Censures, avoit esté revoqué, et qu'au decret Il avoit esté usé du mot de Revoca[tion], [et] pour les Censures, de celluy de leur bien que se feust avec grand peine. La Republique estant demeurée longs temps a heurtee a vouldoir user de mesmes termes en l'un et en lau[tr]e. Que pour les l[ett]res [et] au[tr]es Escus ses Seig[neu]rs avoit declairé navoir point esté faictz de leur ordonnance, Quil avoit aussi esté pris part en pregadi, Que les Religieux [et] au[tr]es personnes Ecclesiastiques sortis [et] chassés pour l'Interdict seroient restituez en leurs personnes [et] en leurs biens, [et] que vous envoyriez a sa S[ainte]te une coppie dud[it] decret avec les au[tr]es, nayant eu le loisir de

fol 201v

ce faire pour avoir voullu plustost donner cest advis A sa Beat[itu]de Que pour le faict de labsolu[tion] des Ecclesiastiques vous ny avez point touché, [et] que ce point demeuroit en la disposition entiere de sa S[ainte]te, et qu'ayant esté satisfait de tout ce que dessus vous aviez celebre messe en Leglise patriarcale. Aussi tost que J'eux achevé de dire cella sa Beat[itu]de me demanda si vous ne mescriviez rien des Jesuistes. Je luy dictz que non, Mais que je croyois quelle pouvoit faire estat de ce que vous m'aviez mandé par v[ot]re precedente despesche que les Chevaliers Monsenigo [et] Badonero vous en avoient dict, qui estoit que Lambassadeur de la Republique seroit chargé de remonstrer a sa S[ainte]te leurs raisons sur ce faict, et quilz sassuroient quelle les trouvoit Justes et en demeureroit satisfaitte, [et] quilz laisseroient ladministra[tion] du revenu des[dits] Jesuistes au Nonce de sa S[ainte]te Elle me dict que si ansi estoit, que se seroit encores quelque chose [et] que vous auriez gagné cella a la barbe du s[ieu]r dom francesco, [et] que par la elle ne perdoit pas lesperance que les[dits] Jesuistes ne se peussent ung Jo[ur] remettre En

quoy je luy ayde de se consoler quil me feust possible puis sa S[ainte]te me demanda quant vous luy envoiriez ses actes authenticques comme vous me mandiez, me voullant

fol 202

tourner de congnoistre quelle ne pouvoit desclarer cest aff[air]e faicte quelle ne les eust, Je luy respondis que Je croy ouir que vous naviez pas Juge que sa S[ainte]te eust besoing des[dits] Actes pour declairer la conclu[sion] dud[it] aff[air]e ouis que voz l[ett]res les assuroient, et que sestant fier comme elle avoit faict en vous de lever les Censures, lors que ce quelle vous avoit prescript seroit acomply, elle se pouvoit bien aussi assurer des[dits] actes puis quilz estoient entre voz mains, Neanmoins Il me semble que sa S[ainte]te demeura en Icelle Iresolue, Aussi ne creu Je pas la debvoir au[cun]ement presser sur ce point Mais bien quelle debvoit pour son service tesmoigner grand contentem[ent] de cest accommodement, comme elle me dict quelle feroit. Mais je croy Monseigneur que se sera bien faict que vous luy envoyez bien tost les[dits]actes en bonne forme [et] aucthentique doubtant bien fort que sa S[ainte]te ne trouve a redire a celluy de la Revoca[ti]on du manifeste a cause de ce certain [narre] que vous mescrivez quilz y ont voulu mettre au commencem[ent]. Car vous ne scauriez croire Monseigneur combien lon continue icy a tascher de luy faire diminuer de lobliga[ti]on que sa S[ainte]te doit avoir de cecy au Roy [et]a vous A quoy vous scavez bien que le naturel de ce pais nest q[ue] trop porté pour estre moins obligé de tesmoigner les

fol 202v

ressentimens qui en sont veritablement deubs Ayant faict entendre tout ce que dessus a sa S[ainte]te Je feis apeller Monsieur [...] Affin quelle sceust quil avoit esté porteur de ceste bonne nouvelle, comme il avoit esté de la premiere de v[ot]re venue icy, Surquoy la laissant elle me voullu tesmoigner, et veritablement avec action qui monstroit que cestoit de cœur lobliga[ti]on quelle ressenoit avoir au Roy et a tous ses ministres qui sestoient emploiez pour la servir en cest aff[air]e [et] vous assure que Je laissay sa S[ainte]te de la nuict bien mieux quelle neust faict si elle neust poinct en ceste nouvelle, Au sortir d'avec elle Je trouvay en son Antichambre Monsieur le Car[din]al delfin et le s[ieu]r don Joan de Moncade fere de Lambassad[eur] despagne Le[dit] Car[din]al qui estoit passé en mon logis avant que venir la ayant eu un Courier qui luy estoit arivé ung peu avant Mons[ieu]r galan/uzzon Mais il se porta si bien, quil ne voullust point porter au Pape avant moy lad[ite] nouvelle Mais le[dit]de Moncade feist ce quil peust pour y ariver le premier [et] mesmes Jay scey que Lambassadeur despagne pour cella avoit resolu luy mesmes d'aller trouver sa S[ainte]te Mais ayant esté adverty que Jestoie desja party de mon logis Il s'aresta

fol 203

et y envoya sond[it] frere lequel a ce que Jay apris demeura fort peu avec sa Beat[itu]de A qui Il ne pouvoit aussi rien dire de nouveau, Joublois a vous dire Monseigneur que sa S[ainte]te me monstra vous scavoir bon gré de la part que vous aviez voullu donner de ceste conclu[sion] au s[ieu]r dom francesco de Castra Mais neanmoins ne laisser destre fort mal satisfaicte de luy sa S[ainte]te me disant quon luy avoit dict, quil vouloit venir faire Le lendemain au matin a la poincte du Jour po[ur] augmenter Icy la joye des serviteurs du Roy, [et] pour y confirmer la bonne fortune de sa Ma[jes]te ung Courrier marriva qui m'aporta la nouvelle de lacouchement de la Royne de Monsieur le duc d'orleans, ce qui me convia aussi tost que sa S[ainte]te feust esveillee de la retourner trouver. Laquelle veritablement me tesmoigna recevoir ung tres grand contentem[ent] de cest au[tr]e nouvelle que je luy portois comme a faict ceste Court, qui quasi toute est venue ou a envoyé se rejouir avec moy de lune [et] lau[tr]e nouvelle dont Il sest veu en beaucoup dendroits quantité de feux de rejouissance et mesme soir [et] le lendemain [et] au Te deum qui pour ce se Chanta a S[ain]t Louys grande assistance Le pape s'enquist

fol 203v

quelle demonstra[ti]on de rejouissance avoit faict la Republicque Il luy feust dict que le peuple lavoit monstree tres grande, Mais que ses Seig[neurs] nen avoient voullu faire aucune publique Sur quoy sa S[ainte]te se resolut aussi de nen faire point Et ce matin que je la fus retrouver pour luy porter la nouvelle de la naissance de Monsieur le duc dorleans Elle me dict quelle avoit a pris que ses Seig[neurs] a venize avoient faict Ellection du s[ieu]r Contarinj pour venir Icy seul Ambassadeur et quelle croyoit quilz deussent faire lad[ite] Ambassade plus honorable en quantité, monstrant bien estimer la personne dud[it] s[ieu]r Contarinj Sa S[ainte]te na point encores resolu le Nonce quelle envoyra par dela, ce que je croy quelle fera bien tost Mais je doubte que quelques Interetz par[ticuliers] ne soient cause quelle ne lenvoye par tel qui seroit a desirer Je feray neanmoins ce que Je pouray Mais Monseigneur quelques uns de dela ayant Icy envoyé a leurs amys ung escript en forme de Manifeste faict par la Republicque depuis que vous avez levé les Censures, Et le[dit] escript ayant esté montré a sa S[ainte]te Elle sen est Infiniment offencee et aussi tost quelle leust veu elle me lenvoya monstrier patr Monsig[no]r Lan/franco, [et] me dire le desplaisir quelle

fol 204

en recevoit lestimant fort prejudiciable pour sa Reputa[ti]on et que voullut le[dit] Lanfranco faire croire que sa S[ainte]te seroit obligee dy respondre, [et] me dict quelle desiroit scavoir si vo[us] nen

avez escript quelque chose, et si Je croyois que cella feust venu a v[ot]re congnoissance, Je luy respondis que je ne le pensois pas [et] que vous ne men avez rien mandé, Mais quil me sembloit que sa S[ainte]te ne se devoit point alterer de cella [et] que cestoit ung escript que ses Seig[neu]rs avoient envoyé a leurs subiets pour les advertir de leur Inten[ti]on, [et] non pour offencer sa S[ainte]te comme quelques uns qui la vouloient travailler, [et] ne la pas laisser jouir du contentem[ent] entier de la fin de cest aff[air]e luy donnerent a entendre, [et] que cella prejudiceroit grandement a la Reputa[ti]n que sa S[ainte]te recevoit en cest accommodem[ent] si elle tesmoingnoist si tost ceste mauvaise satisfaction, que de respondre aud[it] escript, Aussi je m'assurois tant en la prudence [et] bonté de sa S[ainte]te quelle ne le feroit pas Je vous en envoie la copie encores que Je croye que vous layez ja veu Et verez par ce que Jay raie ce dont sa S[ainte]te se plaint le plus en Icelluy. Cella a esté cause que Jay jugé debvoir retarder ce porteur Jusques a ce que Juisse veu aujourdhuy le pape Auquel Je me suis essayé aultant

fol 204v

quil ma esté possible de luy faire croire que led[it] escript ne luy estoit point si prejudiciable que sa S[ainte]te pensoit et que Je croyois que ses Seig[neu]rs ne lavoient fait que pour advertir leurs subiectz, comme les Censures estoien levees Et quilz avoient revoque leur manifeste, [et] non point pour offencer sa S[ainte]te Elle me dict que par Icelluy [et] par les parolles q[ui] sont les premieres rayees, Il paroissoit assez quilz avoient voullu faire congnoistre, que sa S[ainte]te avoit faillu faisant ce quelle avoit fait, [et] quelle sen estoit repentie, [et] par les secondes rayees, que sa S[ainte]te ayant levé les Censures, le manifeste feust demeuré pareillem[ent] revoqué de luy mesmes [et] non qu'eux leussent revoqué. Ce qui estoit contre son Inten[ti]on ; qui estoit que le[dit] manifeste feust par eulx Revoqué en mesme temps que les Censures seroient levees par vous, [et] me dict sa S[ainte]te, quelle craignoit fort quil neust poinct esté fait dau[tr]e Revoca[ti]on dud[it] Manifeste que celle la, [et] que si cella estoit Il y demeroit fort du sien. Cest pourquoy elle desiroit Infiniment d'avoir lacte de lad[ite] Revoca[ti]on que vous luy avez mandé luy debvoir envoyer et vous assure que cest escript qu'ont fait ses Seig[neu]rs a bien diminué de la Joye qu'avoit sa S[ainte]te [et] toute ceste Court

fol 205

de la conclu[si]on de cest affaire. Toutesfois ayant tant quil ma esté possible fait veoir a sa S[ainte]te le prejudice quelle se faisoit de monstrier a ce commencem[ent] ceste mauvaise satisfaction Je croy bien len avoir apaisee, [et] ma dict que je vous escrivisse quelle vous prioit dessayer de tascher Sinon de faire racommoder le[dit] escript au moins de faire que ses Mess[ieu]rs

en feussent ung au[tr]e ou ses par[ticulari]tez qui offencent sa S[ainte]te ne feussent point Et que sur tout vous fassiez en sorte qu'aux l[ett]res que la Republique escrira Icy aux Car[din]aux par Lambassad[eur] quelle y envoyra Il ny soit point usé de ce stille, Mais seulement que ses Seig[neu]rs se contentent de dire par Icelles que laccomodement sestant ensuiuy, et sa S[ainte]te ayant voullu lever ses Censures, Ilz ont envoyé le[dit] Ambassad[eur] pour les remercier Car je vous puis dire Monseigneur q[ue] je prevoy si les[dites] l[ett]res escriptes au princes [et] principalem[ent] en ceste Court, soit du stille de cest escript Icy quil en pourra armer beaucoup plus de mal, que de raison ne le voudroit. Cest pour quoy sa S[ainte]te desire qu'avant que vous partiez de la vous soiez assuré que cella ne sera point et que lesd[ites] l[ett]res seront telles quelle ne puisse estre offencee Que si vous pouvez tant gaagner que des cest heure

fol 205v

ses seig[neu]rs feissent quelque au[tr]e escript public que ne touchast pas ses pointz qui offencent sa S[ainte]té vous lobligeriez Infiniment, Mais je luy ay bien dict que Je croyois cella du tout Impossible. Aussi croy je que pourveu que les au[tr]es qui viendront cy apres, [et] les l[ett]res qui seront escriptes par ceste Republicque non disent plus rien que sa S[ainte]te sen pourra contenter, comme elle ma chargé de vous escrire quelle fait quayant aucunement acheminé les pointz touchant le patriarche [et] au[tr]es par[ticuli]ers quelle vous a commis que vous puissiez partir de Venize sans vous y arrester davantage [et] vous en revenir Icy ou sa S[ainte]te dict quelle vous desire Infiniment, pour luy ayder a la deffendre contre les Calomnies de ceulx qui la veullent blasmer de cest accomodement [et] la fort expressement chargé de vous prier dy voulloir revnir, Tellement Monseigneur quil est en vous de partir de venize quand vous voudrez, Et voy que si vous vous resolvez de venir Icy que vous ferez tres grand plaisir a sa S[ainte]té et que vous en recevrez contentem[ent] et service, Ou si apres cella jestoie si presumptueux de penser que mes suplica[ti]ons y peussent quelque chose, Je les y adjousterois les plus humbles [et] affectionnes quil me seroit possible po[ur]

fol 206

la congnoissance que jay de l'utilité qui en arriveroit au service du Roy et au v[ot]re par[ticuli]er. Le pape ma aussy de nouveau chargé de vous escrire que pour le fait des Evesques [et] au[tr]es p[re]b[te]s qui ont offencé ne gardant point l'interdict sa S[ainte]té vous confirme le pouvoir quelle vous avoit Ja donné de les absoudre In foro conscientis, hormis ceulx q[ue] sa S[ainte]té vous a pour cella prescripts. Je vous supplie Monseigneur, nous envoyer au plus tost ses actes et copies des decrets auctenticques, ainsi que vous avez mandé, Car Je prevoy que difficillement sa S[ainte]te se

resolvera elle de parler de cest accommodem[ent] en Concistoire, ny den donner aucun compte que cella ne soit, Je ne laisseray toutesfois de la presser aultant quil me sera possible de ce faire sans les attendre. Car jusques a ce quelle aye mis ceste der[niè]re main a ceste aff[air]e. Lon cherchera tousiours subiect de le travailler sur Icelle. Ce qui cessera par cest der[niè]re declara[ti]on que fera sa S[ainte]té Je vous envoye des l[ett]res de Monsieur le Car[di]nal Borgheze [et] vous suplie me conserver lhonneur de voz bonnes graces comme estant

Monseigneur

V[ot]re tres humble et tres aff[ection]ne serviteur

Dhalincourt

de Rome ce [27]^e davril 1607

Annexe 98. BnF, ms. fr. 6633 ; lettre du cardinal du Perron au cardinal de Joyeuse, 30 avril 1607.

fol 226

Monseigneur

S'estant esmeuz icy les bruits qui s'y sont esmeus sur l'écrit de la Republique, touchant la revocation du manifeste ; Et sa S[ainte]té en estant encreee en l'alteration que vous avez peu scavoir de Monsieur l'Ambassadeur et n'ayant voulu à ceste occasion lui promettre Vendredy jo[ur] de sa derniere audience, de declarer au Consistoire ce que vous aviez fait à Venise, Monsieur l'Ambassadeur fut d'avis que ie la visse le samedy suivant, qui fut avant hier, tant po(ur] essayer de lui remettre l'esprit qu'on lui avoit grandement agité et troublé, voire iusques à porter à dire qu'elle ne croyoit point qu'un tel escrit eust esté fait de vostre sceu, et que si elle eust pensé que les Venitiens l'eussent deu faire, elle ne vous eust pas donné commission de leur lever l'interdit ; que po[ur] tascher d'obtenir d'elle qu'elle se resolve à parler aujourd'hui de vostre action en Consistoire, et l'approuver et ratifier J'y fis tous mes efforts, qui furent soustenus d'elle avec beaucoup de resistance, me disant qu'elle ne le pouvoit faire avant que d'avoir receu de vous les actes de ce que vous aviez fait et obtenu à Venise, et particulièrement de la revocation du manifeste, laquelle elle ne pouvoit croire avoir été consentie par vous en la forme que l'ecrit qui couroit icy, estoit couché : et m'ajoustant que si elle parloit en Consistoire sans faire mention de l'écrit susdit, son silence seroit tenu po[ur] une approbation ; et si elle en faisoit mention, elle seroit obligee

fol 236v

de l'improuver et blasmer aigrement, comme n'estant point une revocation formelle ; ains au contraire une declaration que les Venitiens faisoient que c'estoit sa S[ainte]té qui s'estoit changée et corrigée. Neantmoins tout cela ie ne laissay pas de multiplier et mes reparties, et de la presser de se resoudre à ce point, luy remonstrant que l'absolution estoit donnée, et qu'il n'y a avoit plus de moyen d'empescher qu'elle ne l'eust esté, Et que si ainsi estoit que vous eussiez quelque autre acte, il viendroit touj[ou]rs a temps po[ur] fermer la bouche aux calomnieurs. Que si vous n'en aviez point d'autre, tant plus sa S[ainte]té differeroit à faire sa declaration, tant pis ce seroit, d'autant que l'on prendroit encore plus d'occasion de murmurer lors qu'on seroit hors d'esperance d'avoir rien de mieux, que pendant que l'on croiroit que vous auriez quelque autre chose entre les mains. Que de voir outre cela passer u Consistoire apres la nouvelle du levement des censures, sans que sa

S[ainte]té en parlast, cela feroit croire à tout le monde qu'il faudroit qu'elle eust un merveilleux degoust de ce qui se seroit passé, et encourageroit ceux qui lui vouloient troubler l'esprit, à redoubler leurs efforts. Que si cest acte au reste n'estoit une revocation, elle avoit un bon garant, qui estoit sa Ma[jes]té qui s'estoit obligée de lui en faire avoir une. Que c'estoit à elle que sa S[ainte]té se devoit adresser, sans rentrer plus en aucune brouillerie po[ur] cest effet avec les Venitiens. Ces raisons peserent tant sur son esprit, qu'encore qu'elle me commandast de vous escrire ce que ie vous escrivy samedy au soir, neantmoins ie la laissay fort esbranlée : toutesfois ie n'en peu tirer autre parole, sinon qu'elle y penseroit, et si elle se resolvoit à en parler, me le feroit scavoir. Hier au

fol 237

soir elle m'envoya le S^r Lanfranc me dire qu'elle avoit depuis pesé les raisons que ie lui avois representées, et que sur cela, elle s'estoit presque resoluë à parler aujourd'hui de l'affaire en Consistoire, et que po[ur] ce elle m'en avoit voulu advertir, me faisant encore demander par ledit Lanfranc, si ie persistois au mesme advis, et si outre cela jestimois qu'elle deust parler de l'escrit des Venitiens ou n'en parler point. Je lui reconfirmay mon premier advis avec toutes les raisons que j'y peu ajouter de nouveau : Et quant à l'escrit, lui dy que ie trouvois des inconveniens de part et d'autre à en parler et à n'en parler point, mais beaucoup plus grands à en parler et à l'improver, d'autant que ceux qui proviendroient de n'en parler point, ne feroient autre mal sinon donner pretexte à quelques Card[in]aux de murmurer de ce silence et le calomnier : choses qui s'evanouiroient au bout de huit jo[ur]s là où ceux qui proviendroient d'en parler avec improbation, pourroient possible gaster et ruiner le succès de l'affaire. Cela fait ie fus trouver hier au soir assez tard Monsieur l'Ambassadeur, et luy donnay conte de toute ceste histoire ; et aujo[ur]dhuy sa s[ainte]té laquelle i'ay auparavant fort confirmée en ceste resolution, a fait en Consistoire le rapport de ce qui s'estoit passé à Venise, avec advis loüange et ratification de ce que vous y aviez geré po[ur] elle, et beaucoup d'actions de graces aux Roix qu'estoient intervenus en ceste negociation. Et quant à l'escrit de la Republique n'en a dit qu'un seul mot, a scav[oir] qu'ils n'y parloient de leur candeur envers le Siege Apostolique et qu'il prioit Dieu que leurs effets correspondissent à leurs paroles le reste de son discours

fol 237v

Monsieur l'Ambassadeur qui l'a entendu en partie de moy et en parties d'autres qui estants plus proches que moy ojoient mieux sa s[ainte]té vous le fera scavoir plus particulierement. Il suffit que ie vous donne advis que tous les desseins que ceux à qui le repos de l'Eglise déplaist, avoient de vous faire sur ceste occasion, s'ils eussent peu, desavouer de sa S[ainte]té s'en sont allez en fumée,

et que le prectecte qu'ils prenoient po[ur] cest effet, de dire quil n'estoit pas possible que cest escrit eust este dresse de vostre sceu, et de porter le Pape à l'improuver et condamner comme contraire à l'honneur et à la dignité du siege Apostolique afin que quand les actes en viendroient de vostre part, sa s[ainte]té fut obligée à vous desauthoriser en cest article ; leur est osté Et cela fait ie me confirme

Monseigneur

Vostre tres humble et tres affectionné serviteur

J. Card[in]al du Perron

De Rome ce dernier Avril 1607

Annexe 99. Arch. diplo. Courneuve, C.P. Rome 23 ; « Discours sur le differend survenu entre le Pape Paul V et la Republique de Venise », s.d.

fol 149

Discours sur le differend survenu entre le Pape Paul V et la Republique de Venise

Depuis que le Siege de Rome s'est veu eslevé a ce haut point de majesté que nous le voyons aujourd'hui, il est certain qu'il a eu des desseins proportionnez à sa grandeur quj ont tantost plus tantost moins esclatté selon le naturel de ceux quj se sont trouvez seants au Pontificat, car les papes doues de la prudence necessaire pour soustenir le poids d'une telle grandeur ont

fol 149v

bien tousiours tasché de faire quelques progres pour s'acheminer à ce but, mais neantmoins ils ont si accortement dissimulé leur entreprise, que de la il n'est arrivé aucun scandale à la Chrestienté nj aucun deshonneur à l'Eglise, Les autres pousses d'un zele inconsideré ou enflames du desir de se signaler à la posterité ou emportes par la violence de leurs passions en sont venus si avant que de decouvrir ce mystere de la hierarchie Romaine, quj par toute raison de prudence et de sage gvt ne devoir iamais estre relevé qu'apres estre accomplj.

Fol 150

du nombre de ces derniers a esté Paul cinquiesme quj des le commencement de son Pontificat blasant la moderation de ses predecesseurs se resolut de prendre une voye contraire, et de faire durant sa vie et hors de temps ce qui ne peut estre terminé que par plusieurs siecles et par une longue suite de favorables conjonctures.

mais par ce que nos pretensions demeurent mortes quand elles ont un object où elles ne peuvent pas atteindre, Paul considerant qu'il n'auroit pas si bon marché des grands Roys que des Republics qui pour nestre gouvernees que par personnes privées semblent

fol 150v

avoir moins de puissance, par ce qu'elles ont moins d'esclat, il se resolut pour cet effect de commencer par elles Il guere la premierem[ent] celles de Luques et de Gennes, et les fist obeir, ou en triomphant de leur foiblesse ou en interessant dans le differend des personnes particulieres quj avouent receu ou esperoyent de recevoir de l'avantage de la Cour de Rome ; mais ne se contentant

pas de cela il voulut attaquer celle de Venise, de laquelle le siege de Rome tesmoigne depuis quelque temps n'avoir pas de la satisfaction qu'il en pretend pour deux principales

fol 151

raisons la premiere par ce qu'elle exclud tous les ecclesiastiques de la participation de son gouvernement, la seconde qu'elle ne donne aucune pension à la cour de Rome.

Le Pape estant attentif a trouver un sujet plausible pour faire sentir les effects de son indignation à cette Republique quand en l'année mille six cent cinq l'occasion se presentat telle qu'il avoit désiré.

Un Abbé et un chanoine apres plusieurs scandales communs furent accuses de ruines atroces et conduits à venise ou ils furent emprisonnes.

Presques en mesme temps la

fol 151v

Republique renouvela deux anciennes loix pour les faire observer en tous les lieux de sa domination, l'une pour empescher qu'on ne peust aliener aucun bien seculier aux ecclesiastiques, l'autre par laquelle il fust deffendu de bastir aucune Eglise sans la permission du Senat.

Paul s'en offensa, et dit qu'il ne pouvoit souffrir que les ecclesiastiques fussent iuges par la justice seculiere pour quelque crime que ce fust, et qu'a luy seul appartenir de les condamner ou absoudre selon que bon luy sembleroit ; Quand aux deux loix il dit qu'elles ne pouvoient subsister

fol 152

estans contraires aux Conciles et constitutions Imperiales.

Les venitiens apres avoir meurement deliberé sur cette matiere, et pesé d'un costé l'indignation du Pape, et de l'autre la liberté publique respondirent qu'ils ne pouvoient rendre les ecclesiastiques iustement emprisonnes, ni abolir les loix iustement establies sans prejudicier à la liberté que dieu leur a donnée, et qu'ils ont conservée depuis tant de siecles par le sang de leurs predecesseurs, que leur estat ayant prosperé par telles loix il leur sembloit de ne les pouvoir changer sans encourir une marque eternelle d'infamie à la posterité.

Fol 152v

Le Pape s'a heurte de plus en plus et prend une ferme resolution de se faire obeir ; Les venitiens taschent par toutes sortes de moyens d'accommoder cette affaire à l'amiable, ils alleguent des raisons avec des submissions inaccoustumées, envoient à Rome un Ambassadeur extraordinaire

pour oster au Pape par cette demonstration de reverence l'opinion qu'il avoit conceüe qu'on le mesprisast, et pour luy donner aussi par la un honneste pretexte de se retirer du precipice où il s'estoit jetté, estant chose certaine que tel svt fait le fasche qui voudroit

fol 153

bien estre appaisé ; Ils recoivent les Brefs du Pape quj estoyent autant de fulminations contre eux avec tout honneur et respect, ils remonstrent avec humilité le desir qu'ils avoyent de contenter le Pape si cela se pouvoit sans faire tort à l'jnterest commun de tous les Princes et aux loix fondamentales de leur gouvernement quj les obligent de prendre cognoissance des bastimens qui se ft leur ville afin que de la il n'arrive rien de dommageable à la seureté publique ; Que pour l'alienation des biens ecclesiastiques ils ne la peuvent permettre sans ruiner

fol 153v

tout à faict les forces de leur estat ; Quant à ne chastier point les gens d'Eglise outre que c'est deroger à leur souveraineté et à la puissance qu'ils tiennent immediatement de dieu c'est introduire dans l'Estat des exemples de dangereuse consequence.

Le Pape respond qu'il ne se soucie point que leurs loix soyent vieilles ou nouvelles, que c'est a luy a les changer selon sa volonté, qu'il ne veut point de negociation, mais une obeissance aveugle, cependant il se porte a vouloir declarer nulle l'election du Prince de venise, par ce

fol 154

qu'elle avoit esté faite dans le commencement de ce differend, et tandis qu'il procede comme cela le Prince de venise luy donne part de son election avec l'accoustumée reverence ; les venitiens pour faire cognoistre la justice de leur cause font consulter cette affaire par personnages verses en telles matieres ey en demandant l'advis des plus celebres docteurs de l'Europe, Ils rendent compte du poinct de la controverse à tous les Roys et Princes leurs alliez, et afin qu'il apparaisse mesmes à la posterité de leur droict, ils ft rendre au Pape leur response, afin que si le

fol 154v

differend ne s'appaisoit tout le monde sceut qu'ils se sont iustificies. Il est mesmes a remarquer qu'ils ne rappellerent iamais leur Ambassadeur qu'apres que le Pape eust retiré son nonce, car bien que l'extraordinaire se retirast pour resmoigner quelque ressentiment apres tant de degousts receus, l'ordinaire demeura neantmoins pour monstrier qu'ils auroyent tousiours une oreille ouverte à l'accommodement, finalem[ent] quand ils ne peurent plus differes la rupture ils prennent resolution

de deffendre leur liberté avec un tel consentement qu'il n'y eust pas une

fol 155

voix contrainte dans le Senat ostant par la l'esperance que le Pape avoit de les desunir suivant ce qui luy avoit esté promis par les Jesuites.

Le Pape prit tout un autre biais, car il ne se soucia point qu'on creut s'il estoit bien ou mal fondé, ne donna part de cette affaire que fort tard aux autres Princes, mesmes ne demanda l'advis des Cardinaux que par forme.

Voila ce qui se passa devant la rupture entre le Pape et les venitiens, en quoy les venitiens suivirent exactement ce qui estoit de leur jnterest, car leur Republique estant fondée plustost dans la paix que dans la guerre, et estant

fol 155v

plus considerable par le Conseil que par les armes, ils doivent tousiours par dexterité eviter toute sorte de rupture. Le siege de Rome au contraire abandonna entierement en cette affaire les maximes fondamentales de son gouvernement commettant le tout au Pape quj en matiere de si haute consequence doit estre bridé par le College des Cardinaux ; outre cela on desgaina hors temps cette espée que le Siege de Rome devoit rarement tirer du fourreau, puis qu'elle n'a de trenchant qu'en l'opinion des hommes

Durant la rupture les venitiens se surmonterent eux

fol 156

mesmes ayant donné en cette affaire un exemple de parfaite conduite à la posterité ; ils tesmoignerent autant de fermeté et de courage a se ressentir du tort qu'ils pretendoyent leur estre fait qu'ils avoyent monstré de submission pour l'empescher, firent entendre pour toute response à ceux quj leur parlerent d'accommodement qu'il faut appliquer le remede à la partie d'ou vient le mal, que le Pape avoit receu un desplaisir volontaire auquel le remede estoit une volontaire repentance, avec cela neantmoins ils ne rejettent aucune proposition, mais bien demeurent ils fermes sur ce poinct qu'ils ont fait ce qu'ils ont deu ;

fol 156v

Que le Pape en retirant son nonce a fermé le chemin à l'accommodement, que c'est à luy d'accommoder ce qu'il a gasté, et que quand il aura levé les censures pretendues, ils ne se monstroyent pas esloignes de la paix ; mais ce qu'il y eust de plis considerable fust qu'ils ne

s'esmeurent point de cette tempeste pourvoyant avec tant de prudence au dedans et au dehors de leur estat à tout ce qui estoit necessaire pour soustenir un tel choc qu'on ne s'y apperceut d'aucun changement. Les peuples dans l'obeissance, les villes de leur domination leur offrirent leurs forces et leurs moyens, les Religieux sans contrainte

fol 157

obeissent, il n'est pas respandu une seule goutte de sang.

Le Pape au lieu de monstrier de la fermeté en sa resolution, se rallentit aussi tost qu'il eust eu apporté son indignation pour l'interdict, se laissant entendre sous main qu'il presteroit l'oreille à quelque accommodement pourveu qu'il y peust sauver sa reputation, mais voyant la fermeté inflexible des venitiens, il se resolut d'avoir recours à la force, et d'intercesser en icelle les Princes Catholiques.

La France n'eust autre but en cette affaire que d'estre arbitre du differend, et d'avoir la gloire de decider une si importante

fol 157v

question entre deux Princes si considerables en la Chrestienté, pour cet effect elle ne monstra aucune partialité, bien est vray que villeroy pour l'ambition qu'il avoit de s'esmever au Cardinalat pancha au commencement du costé du Pape, se servant en cela du ministere de son fils lors Ambassadeur à Rome, mais se voyant frustré de son esperance il se retourna au temperament que doit tenir un vray mediateur.

Cest ainsi que souvent l'interest particulier prejudice au public, Bien heureux les estats dans lesquels ceux qui sont assis au gouvernement

fol 158

ont le courage si haut qu'ils ne visent à autre grandeur qu'à celle qui est inseparablement conjointe avec la gloire du Prince auquel ils servent.

Les espagnols iugerent devoir fomenter la discorde entre les deux parties, estimant qu'il estoit en leur puissance d'empescher la guerre si leur utilité le requeroit, ou s'en servir à leur avantage, c'est pourquoy ils laisserent l'affaire aller son cours sans rien commander à leur Ambassadeur qui estoit à Rome, lequel dextrement entretenoit le Pape en son opinion afin d'obtenir par cette voye le Cardinalat pour son frere.

L'empereur se porta mediateur, le Roy de Pologne favorisa

fol 158v

la Republique, les Princes d'Allemagne ne s'en meslerent point.

Le Roy d'Angleterre se resjouissoit de voir cette affaire s'eschauffer de iour en iour et promettoit d'assister la Republique, et aussi par toute raison estoit il obligé d'en user de la sorte, car il crojoit que cela esveillerait les autres Princes Catholiques qui se trouveroyent interessés a conserver leurs loix, et que ce seroit une occasion pour parler d'un concile auj peust mettre fin à tant de controverses.

Les estats des Provinces Unies offrent aussi aux

fol 159

Venitiens secours d'armes et de vivres.

Les Princes d'Italie depuis qu'ils eurent cogneu que le Pape estoit demeuré confus et flottant en soy mesme comme s'il se fust manifestem[ent] repenti, se monstrent tous neutres en cette affaire suivant ce qui estoit de leur vray jnterest.

Le duc de Savoye seul se laissa emporter par sa passion car ayant la Republique escrit à ses enfans avec titre d'excellence, ainsi qu'elle avoit accoustumé luy par depit fist *[blanc]* sans j admettre l'Ambassadeur de venise, et ce a l'instance du Nonce residant aupres de luy. Ce n'est pas en

fol 159v

cette affaire seulement que ce Prince s'est gouverné plustost par caprice que par la vraye maxime de son estat.

La france continuoit a procurer l'accommodement sans tesmoigner passion ni pour lun ni pour l'autre partj suivant en cela sa vraye maxime, pour ce qu'entre deux Princes si pacifiques estant difficile de voir une guerre formée, elle ne pouvoit retirer autre avantage de ce differend que la reputation de l'avoir accommodé.

Les espagnols s'appercevant de cela commencerent a changer de batterie, et a desirer d'avoir part à la paix puis qu'ils n'en pouvoyent avoir à la guerre

fol 160

Ils iugeoyent bien le Pape disposé de se ietter entre leurs bras, et d'en passr par où ils voudroyent pour ce quj regardoit l'accommodement, mais aussi ils voyoient les venitiens si fermes en leur resolution qu'ils n'esperoyent point de les flechir, c'est pourquoy ils tascherent de les brouiller avec le Turc, afin qu'ils fussent contraints d'avoir recours à eux, et que par ainsi ils eussent le pouvoir de porter le Senat a accepter telles conditions du Pape qu'il leur eust pleu, mais tant s'en faut que ce

qu'ils tenterent par le miyen du Turc leur reussit, que la Republique au contraire en tira advantage,

fol 160v

Car le marquis de S^{te} Croix ajant saccagé duras et croyant que les Turcs pour s'en vanger se tourneroyent contre la Republique comme plus voysine, ou pour le moins entreroit dans le golpfe, il arriva que le Turc s'appercevant des ruses espagnoles commanda au Capitaine General de son armée navale de secourir les venitiens contre le Pape et les Espagnols, mais la Republique ne jugeant point à propos de se prevaloir d'un tel secours de peur que le remede ne fust pire que le mal mesme destourna ce coup si

fol 161

dextremment que le Grand Seig[neu]r n'en eust aucun degoust, faisant neantmoins comprendre au Pape qu'en cas qu'elle fust pressée elle scavoit bien ou recourir.

Les espagnols hors du temps offrent une armée toute entiere au Pape, quelques uns croyent que c'estoit où pour mettre par la les Venitiens a la raison, er ce n'estoit rien moins, car tout ce que les Espagnols fausoyent en ce temps la pour le Pape ne procedoit que de ce que le duc de Lerme se trouvoit chatouillé de vaine gloire que le Pape luy donnoit dans ses Brefs ou il traittoit d'excellence.

finalement on s'apperceut en

fol 161v

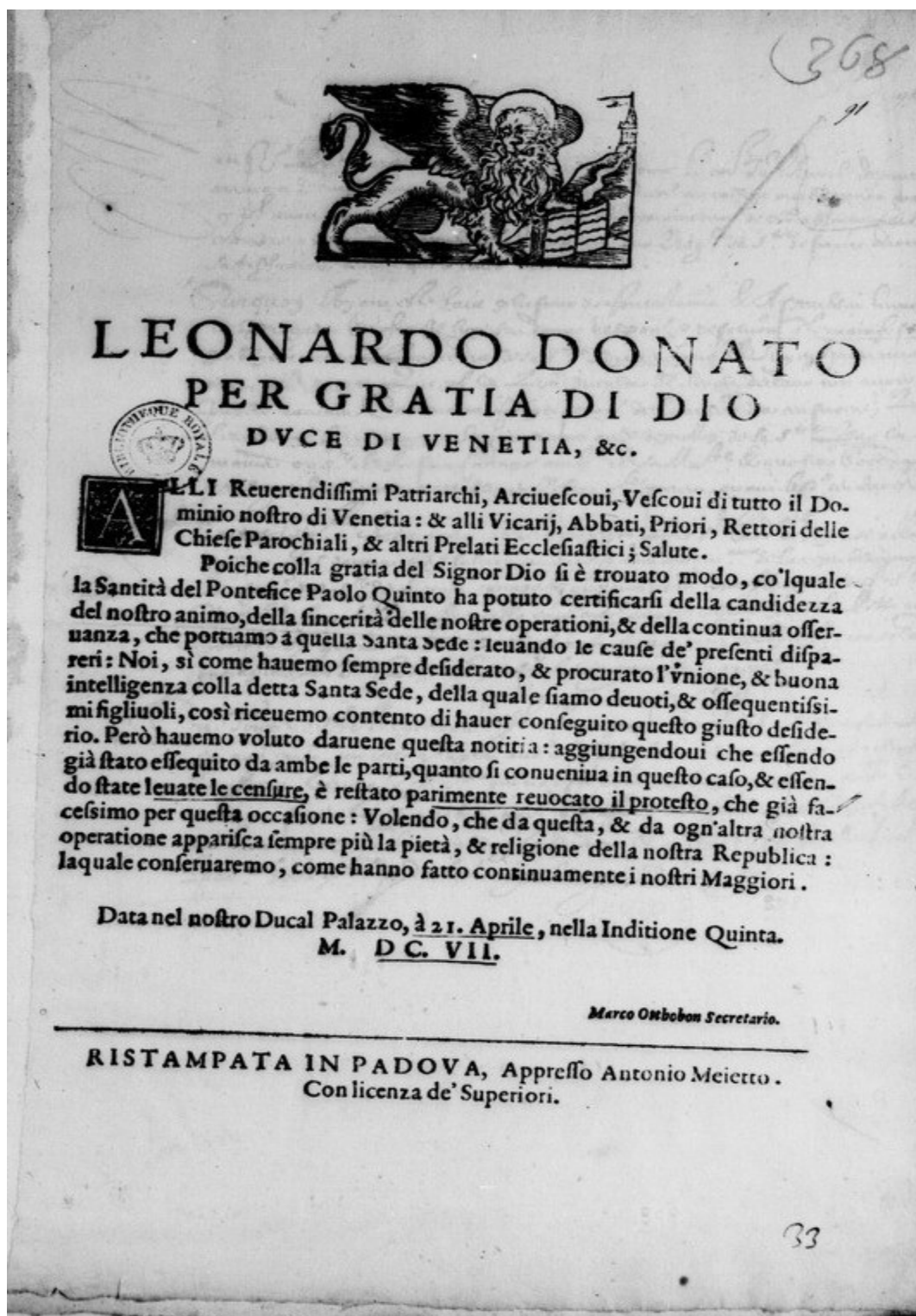
Espagne que cette affaire se termineroit par accommodement et que la france estoit pour en avoir toute la gloire Cest ce qui leu fist penser d'envoyer des Ambassadeurs extraordinaires de part et d'autres mais il n'estoit plus temps car la negociation estoit si avancée par les francois qu'on ne pouvoit plus la tirer de leurs mains, de sorte que quoy que fissent les espagnols pour traverser l'accommodement k'honneur en demeura tout entier à henry quj termina l'affaire par la dexterité et prudence du Cardinal de Joyeuse et de fresnes Ambassadeur ordinaire à Venise ; Les prisonniers furent mis entre les mains de l'Ambassad[eur]

fol 162

Les loix de la Republique demeurerent sans estre alterées, et le Pape fust contraint de lever l'interdict sans aucune marque de submission du costé de laditte Republique.

Ca esté une guerre de negociation de laquelle les venitiens ont emporté la victoire toute entiere, aussi faut il confesser que c'estoit les prendre par la partie ou ils sont les plus forts : ils suyvirent en cela toutes les maximes de leur vray interest, le Pape fist tout le rebours, l'espagne s'amusa apres des

Chimeres, et la france eust le but qu'elle devoit avoir, c'est pourquoy aussi elle a eu la gloire et l'honneur



Annexe 101. AAV, F.B. Ser. I, 329 ; profession de foi du cardinal de Joyeuse et de Fresnes-Canaye, 24 mai 1607.

[Non communicable]

INSTANÇE DE MONSIEVR D'ALIN.

COVRT, AMBASSADEVR ORDINAIRE DV ROY
tres-Chrestien à Rome, pour l'absolution des Venitiens, & promesse du Cardinal de Ioyeuse & dudit Seigneur d'Alincourt, sur l'accomplissement des conditions, faicte à la Saincteté de N. S. Pere, & signee de leurs mains.

MONSIEVR d'Alincourt ayant tousiours recherché viuement les moyens de reconcilier la Republique de Venise avec N. S. Pere, presenta à sa Saincteté certain escrit signé de sa main, & fermé de son cachet, en datte du 4. Aupil, par lequel declarant que ladite Republique receuoit tresgrand desplaisir des affaires passées, & desiroit recouurer la grace de sa Saincteté: ensemble qu'elle estoit disposée luy donner tout contentement & satisfaction, la supplioyt tant au nom de son Roy, que de la Republique mesme, qu'il luy pleust d'oster les Censures.

En mesme temps le Cardinal de Ioyeuse & ledit Seig. d'Alincourt presenterent vn autre escrit signé de leur main, & cacheté, par lequel ils disoient que le Roy donnoit parole, & eux-mesmes la donnoient au nom & par commandement de sa Majesté, que les Venitiens mettroient librement és mains de celuy à qui sa Saincteté auroit ordonné, les deux Ecclesiastiques prisonniers.

Que les Venitiens ne se teruiront des trois loix pendant que l'on traicteroit & concludroit les affaires entre sa Saincteté & eux, & le tout du consentement & volonté des mesmes Venitiens.

Qu'en mesme temps que sa Saincteté auroit leué les Censures, la Republique reuoueroit aussi le Manifeste & lettres Ducalles, avec tout ce qui s'en seroit ensuiuy par vertu & en consequence d'icelles.

Quelle remettroit tous les Religieux & Ecclesiastiques sortis, bannis, & expulsez de Venise & du domaine d'icelle, à cause des Censures.

Qu'elle restabliroit au premier estat tout ce qui auroit esté fait à cause des dites Censures contre les personnes Ecclesiastiques & leurs biens.

Promettoient aussi le Cardinal & le Seig. d'Alincourt, par le mesme escrit, d'obtenir lettres du Roy à sa Saincteté, conformes à tout ce que dessus.



Annexe 103. AAV, F.B. Ser. I, 329 ; instance de d'Halincourt au pape Paul V pour l'absolution des Vénitiens.

[Non communicable]

Annexe 104. AAV, F.B. Ser. I, 329 (en italien) et BnF, ms. fr. 18002 (en français) ; promesse de d'Halincourt et du cardinal de Joyeuse à propos de l'Interdit.

[Italien : non communicable]

fol 408

Tres S^t Pere.

Le Roy donne sa parole a V S^{te} et nous francois Card[in]al de Joyeuse et Charles de neufville s^r dhalincourt Ambassadeur pour sa Ma[jes]te pres v[ot]re sain[te]te en son nom et par commandement expres de sad[ite] Ma[jes]te la donnons a v[ot]re Sain[te]te que les Venitiens remettront librement entre les mains de qui V Sain[te]te ordonnera les deux ecclesiastiques quilz ont emprisonnez et que cependant que laccomodement se traittera et conclura entre v[ot]re sain[te]te et eux ilz n'useront point des trois loix qui sont en controverse sa Ma[jes]te donnant ceste parole a V S^{te} du consentement et volonté de la Repub[lique] de venise et ayant esté asseuree par icelle Repub[lique] quil ny aura point de manquement : comme aussi sa Ma[jes]te promet qu'en mesme temps que v[ot]re sain[te]te levera ses censures que lad[ite] Repub[lique] revoquera le manifeste escrit aux prelatz de son domaine et les l[ett]res Ducales escrites contre les censures et Interditz aux recteurs et aix villes de son estat et toutes au[tr]es choses faites en consequence dicelles : Et aussi qu'en mesme temps quelle levera ses censures lad[ite] Repub[lique] restablira tous les Religieux et ecclesiastiques sortis bannis et chassez de Venise et dud[it] estat a cause des censures Et que lad[ite] Repub[lique] remettra a mesme estat que devant tout ce qui a esté faict pour l'occasion des censures contre les personnes ecclesiastiques et leurs biens : Et promettons a V S[ainte]te en conformité de tout ce que dessus faire venir lettres de sa Ma[jes]té addressantes a V Sain[te]te

fol 267

Coppie de la l[ett]re qui a esté baillee au Pape

Tres saint pere Comme nous avons en singuliere recommenda[ti]on sur toutes choses la gloire de Dieu lexalta[ti]on de n[ot]re mere s^{te} Eglise la paix et unyon des Princes et Potentants de la Republique [chrét]ienne la croisement et conserva[ti]on de lauthorité du s^t Siege Ap[osto]lique et le contentement par[ticuli]er de v[ot]re s[ain]tete Nous avons aussi este tres deplaisans des differents survenus entre v[ot]red[ite] S[ain]tete et la Republique de venize Et pousser du zelle et du debvoir dun Roy Tres chrestien, navons obmis aucun office a faire que nous avons estime propre a les composer, et terminer au contentement de v[ot]re Beat[itu]de Enquoy comme Il a pleu a Dieu par sa s^{te} grace favoriser nos vœux et n[ot]re droicte Inten[ti]on Tant envers no[tre]d[ite] S[ain]teté dont nous luy rendons graces tres affectueuses qu'a lendroit de lad[ite] Republique Nous avons bien voulu aussi exposer et emploier pour ladvancement et perfection dun si bon œuvre, la chose de ce monde laquelle apres le salut de n[ot]re ame nous est la plus chere et pretieuse scavoir est n[ot]re foy et parolle ; Au moien de quoy nous avons Commende A n[ot]re tres cher Cousin le Card[in]al de Joyeuse et aus[dits] dhalincourt Chevalier de nos ordres et n[ot]re Ambassadeur resident aupres de v[ot]re s[ain]tete de luy donner parolle en n[ot]re nom Comme nous la Confirmons reiterons et donnons par ceste l[ettre] a v[ot]re Beat[itu]de. Que lad[ite] Republique remettra librement es mains de qui v[ot]re S[ain]teté ordonnera les deux Esclesiasticques quelle a faict prisonnier, Et que pendant que lacco[m]modement se traittera et conclura entre v[ot]red[ite] S[ain]tete et lad[ite] Republique

fol 267v

Icelle Republique n'usera point des trois loix qui sont en Controverse Laquelle parolle nous donnons a v[ot]red[ite] S[ainte]te du Consentement et volonté de lad[ite] Republicque Ayans este assurez par Icelle quil ny aura point de manquement. Comme aussi nous promettons qu'en mesme temps que v[ot]red[ite] S[ain]tte levera ses Censures lad[ite] Republicque rettoquera le Manifeste escrist aux Prelats de son domaine et les l[ett]res Ducales escriptes contre les Censures et Interdicts aux recteurs et aux villes de son Estat. Et toutes au[tr]es choses faictes en Consequence dIcelle. Et pareillement quen mesme temps que que v[ot]red[ite] S[ain]tete levera ses Censures lad[ite]

Republique restablira tous les Religieux et Ecclesiastiques sortis bannis et chassez de venize et dud[it] Estat a Cause desd[ites] Censures. Et mesme remettra en pareil Estat que devant tout ce qui a esté faict a locca[si]on d'Icelles Censures contre les personnes Ecclesiasticques et leurs biens, Nous assurons doncques v[ot]red[ite] S[ainte]te que tout ce que dessus sera acompli de bonne foy. Ainsi quil a esté ou sera promis en n[ot]re nom par n[ot]red[its] Cousins le Card[in]al de Joyeuse et n[ot]re Ambassad[eur] Et prions Dieu tres saint pere que v[ot]red[ite] S[ain]tete Il veuille maintenir garder et preserver longuement et heureusement au bon egime gouvernement et administra[ti]on de n[ot]re mere s[ain]te Eglise Escrist a fontainebleau le [3] jo[u] de May 1607 v[ot]re devot fils le Roy de france et de Navarre signe henry et au bas Brulart

Annexe 106. AAV, F.B. Ser. II, 18 ; lettre du roi d'Espagne au pape Paul V, 17 mai 1607.

[Non communicable]

Annexe 107. BnF, ms. fr. 6633 ; « Memoire donné par le Roi sur le fait de Venise », s.d.

fol 335

Le Roy est tres deplaisant de la peine en laquelle la Republicque se retrouve sur les aff[air]es de Rome /

Sa ma[jes]té comme tres affectionnée et Interessée en la prosperité d'Icelle Et à la manutention de la tranquillité publicque, a fait son possible pour l'en garantir, tant envers le pape, qu'envers elle mesmes par ses bons conseils et offices /

Desquels su le public n'a encores recueily le fruict desiré, du moins n'ont ils esté du tout vains et Inutiles /

Au Contraire sa ma[jes]té a par son entremise et conduite mis les aff[air]es en tels terme qu'il luy semble qu'il reste peu a faire pour du tout les terminer au contantem[ent] des parties, Et de leurs vrays et sonceres amys /

Quoy estant sa ma[jes]té entend poursuivre plus chaudem[ent] et constamment que jamais, la perfection de son Royal dessein, degne vrayem[nt] d'un prince tres [chrét]ien, prudent, vray et cordial amy de ses amis /

Et comme sa ma[jes]té estime avoir plus grande occasion d'en bien esperer qu'autrem[ent] Elle ne veult à p[ré]sent rien faire qui la puisse empescher de parvenir à son but /

Ainsi qu'il adviendrait si Sa ma[jes]té promettoit maintenant l'assistance de ses armes à l'une des parties, Car à l'Instant elle deviendront [par]tiale Et par consequent Inutile à la promotion et avancem[ent]de ce bon œuvre /

C'est pourquoy sa[dite] ma[jes]té ne veult s'engager en aucune declara[ti]on pour ce regard, tant qu'il luy restera quelque espoir de l'obtenir /

Meue de la considera[ti]on du propre bien et avantage des[dites] parties autant que de sa reputa[ti]on, Et de l'utilité [par]ticuliere de son Roy[au]me /

Au moien dequoy le Roy prit la Republicque, d'estre contante qu'il poursuivre la pointe de la negotia[ti]on qu'il a entreprise, et qu'il face ses derniers effortz a Rome, et a vanise, pour cest effect /

A quoy sa ma[jes]té a deliberé employer Mons^r le Card[in]al de Joieuse /

fol 335v

Esperant que dieu benira son dessein, a sa gloire et au mutuel bien des [chrét]iens, qui est le vray

et seul pris que sa ma[jes]té en attend /

Sa[dite] ma[jes]te fera dire plus [par]ticulierem[ent] à la Republicque par le[dit] Card[in]al Et [par] son amb[assadeu]r ord[inai]re, les raisons que la meuvent de tenir ceste voie , sur la derniere prop[ositi]on qui luy a esté faicte de sa part, lesquelles sa ma[jes]té se promet, estre par ce prudent scenat trouvées si pertinentes, et deignes de sa magnanimité, preudhomie et loyalle amitie, que la Republicque non seulement les prendra en bonne part, mais en prisera et cherira davantage sa bonne foy /

Quand aux Grisons, Comme le traicte qu'ils ont faict avec la Republicque, a servy de cause ou du moins de pretexte au Conte de fientes de les molester, Il importe aussi à la foy et reputa[ti]on d'Icelle, de les assister au besoing auquel Il se retrouvent, suivant leurs Capitula[ti]ons, Qui est la rason qui a Induict sa[dite] ma[jes]té à faire recommander a la Republicq[ue] le député qu'ils ont nagueres envoyé vers Elle, et partant sa ma[jes]té loue la responce qu'elle luy a faicte /

Mais il semble à sa ma[jes]té qu'il suffira pour ceste heure que la Repub[lique] ayde aus[dits] grisons à bien garder la Valteline, et les au[tr]es passages d'Italie qui sont en leurs pais, a celle fin que les Espagnolz ne sen emparent, comme Il est à presumer qu'ils mettront peyne de faire par prevention, si tant est qu'ils veillent faire la guerre a la Repu[blique] comme lon dict qu'ils sy preparent /

Cependant Sa ma[jes]té usant de la prevoiance, et prudence ord[inai]re, d'un sage et vigilant prince, Si ses voisins arment, elle fera le semblable pour ne tomber en surprise, Et pouvoir aussi a point nommé s'opposer à tout Injuste Invasion /

Annexe 108. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 15 juin 1607.

[Non communicable]

Annexe 109. Arch. Nat. 120 AP/34 ; lettre d'Horatio Rucellai à l'ambassadeur de Maisse, 1^{er} août 1589.

fol 15

Coppie de l[ett]e escripte par le s^r horatio Rucellay envoyee par homme apres au s^r de Maisse
du premier jour d'Aoust [1589]

Monsieur Le Roy me doit la somme de quatre vingtz tant de Mil escuz a cause des prestz que je luy ay cy devant faictz, pour ma seurete desquelz Il a mis en mes mains ung Colier composé de sept diamans [et] de certain nombre de perles, ung Ruby balay cabochon hors œuvre percé, Et une croix de neuf diamans, M'ayant donne faculté de pouvoir vendre toutes les[dites] bagues après certain temps qui est expiré y a ja long temps, et ce sans aultre formalité de Justice, sinon que se serois tenu de vous f[air]e entendre trois ou quatre moys auparavant que de lexecuter, ainsi quil est plus a plain declairé par les expeditions que jay la dessus, et daultant que je ne veoy hors d'esperance que sa ma[jes]té me puisse de long temps f[air]e rembourser [et] payer de la[dite] somme, laquelle dailleurs fait la faulte quil est aise a comprendre en mes aff[air]es domesticques, et qu'a la longue l[nterest] consume tout, pour ce que n'estant Impossible de continuer plus longuem[ent] de cette facon, Ce qui seroit en fin non plus utile pour le service de sa Ma[jes]té, ainsi que je luy fis entendre a elle mesme estant dernierem[ent] en court, Jay advisé Monsieur en satisfaisant a ce dont sa Ma[jes]te ma chargé par les[dites] expeditions [et] po[ur] obvyer a ma ruine vous f[air]e la p[ré]sente [et] par Icelle vous advertir comme Je faictz, que si dedans quatre moys apres quelle vous aura este presentee je ne suis rellem[ent] [et] de faict paré et satisfait de ce quy se trouvera lors m'estre duv par sa[dite] Ma[jes]té a cause de mes[dits] prestz Je seray contrainct, [et] pour cette cause suis resolu, de vendre les[dites] bagues suivant la[dite] faculté [et] pouvoir quil a pleu a sa[dite] Ma[jes]té m'en donner, vous supliant tres humblem[ent] Monsieur me tant

fol 15v

favoriser que de me f[air]e ung petit mot de response par mons^r faure p[ré]sente porte[ur] par laquelle vous me manderez sil vous plaist avoir entendu de moy le contenu cy dessus afin que je face apparoir ou besoing sera avoir de ma part satisfait a ce que je suis charger par le[dit] pouvoir, Et vous m'obligerez a vous f[air]e tres humble service, que le vous rendray tousio[u]rs en ce qil vous plaira me commander daussy bon cueur que apres vous avoir tres humblem[ent] baise les mains je supplie le Createur vous donner Monsieur Et au dessoubz de la[dite]l[ett]re est escript a

Monsieur, Monsieur de Maisse Con[seill]er destat du Roy [et] Ambassadeur po[ur] sa Ma[jes]te A
venize

Coppie de l'inventai[r]e des sus[dites] bagues envoyer par le[dit]s^r de Rusellay au[dit]s^r de Maisse

Une grande Croix faicte de neuf diamantz assavoir Cinq grandes tales faisans la Croix au plus
hault, audessus ung diamant quasi rond [et] ung au[tr]e diamant en l'armes ou fers de lance taille en
faces faisant le pied de la[dite] croix ainsi garnye a este estimé tout ensemble a la somme de
Cinquante mil escuz Cy [50 000 écus]

Une bordure [de toret] leve faicte a quanette esmaillees de rouge a troys vuzoires y ayant des f
couronnees garnyes de Cinq tables [et] de deux poinctes de diamans de plus[ieus]rs grandeur aux
huict coupletz de perles entre deux, en chacun desquelz coupletz y a cinq perles assavoir

ung diamen table foible escorné dung coing qui a este cy devant estime a quatre mil escus. Cy
[4 000 écus]

fol 16

une au[tr]e table de diamant escorné de deux coings a demy fondz cy devant estime seize mil
escuz cy [16 000 écus]

Une poincte de diamant ung peu languette appelle la poincte de Bretagne cy devant estime vingt
mil escuz Cy [20 000 écus]

Ung au[tr]e diamant appelle La table de Genes languette escorné dung cinq a demy fondz cy
devant estime huict mil escuz. Cy [8 000 écus]

Ung diamant a six poinctes appellé la poincte de Milan cy devant estime a dix mil escuz. Cy
[10 000 écus]

Ung diamant taillé en lozanges pardessus foible [et] un[un]f point au milieu cy devant estimé six
mil escuz cy [6 000 écus]

Ung diamant a plain fondz escorné dung coing, cy devant estimé a quatre mil escuz mis au
collier, au lieu duquel a esté mis [au toret] levé une table de diamant acheptee par le p[résen]t
Charles neuf[viè]me six mil escuz Cy [6 000 écus]

Les Quarante perles estans en dix completez de perles garny chacun de cinq ont este donnez par la
Royne mere du Roy [et] cy devant estime cinq cens escus Cy [500 écus]

Somme de la vateur de la[dite] bordure l'or [et] la facon Soixante [et] dix mil cinq cens escus.

Fol 16v

ung grand Rubis ballay percé Cabochon peysant soixante [et] septz caratz venities estimé vingt
cinq mil escuz Cy [25 000 écus]

Somme totale [145 500 écus]

Annexe 110. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettre du roi Henri IV au pape Paul V, 4 août 1606.

[Non communicable]

Annexe 111. AAV, F.B. Ser. I, 636b ; lettres de Marie de Médicis au cardinal Borghese et au pape Paul V, 4 août 1606.

[Non communicable]

Annexe 112. Bibliothèque de l'Institut de France, ms. Godefroy 230 ; « Memoire touchant une statue du Roy que lon vouloit mettre joignant le Portique de S^t Jean de Latran [...] », s.d.

fol 169

Memoire touchant une statue du Roy que lon vouloit mettre joignant le Portique de S^t Jean de Latran par permission du Pape du tems de M^r d'Alincourt Amb[assadeu]r pour avoir resolution de sa Maj[es]té de touchant la statüe quelques difficultes touchant lad[it]e statue

Le lieu auquel on a desseigné de mettre la statue du Roy est separé du porticque de leglise de saint Jean de Latran avec une muraille, en laquelle on a fait une ouverture, affin que la statüe puisse estre veüe dud[it] portique, et en la[dit]e ouverture on a mis des barreaux de fer affin que la[dit]e statue ne puisse estre outragee ou offensee par quelques malings envieux de la gloire de sa Ma[jes]té. Si la muraille estoit tout a fait rompue et qu'au lieu d'icelle on mist des barreaux de fer pour fermer l'ouverture du hault jusques en bas, il ne se pourroit rien desirer davantage, daultant que le lieu est tres honorable, estant en veüe de quiconque entre en leglise de S^t Jan de Latran qui est la premiere Église du monde : et les barreaux sont necessaires pour deffendre la statue de toutes sortes d'iniures, et des scandales et inconveniens qui pourroient arriver sur ce sujet. La difficulté est en ce qu'on dict que l'ouverture n'estant sinon une fenestre grillee, il semble que la statue demeure comme en une prison. A cela on respond que la statue est dans une belle chambre qu'on pourra peindre et orner de fleurs de lis et trophées, et qu'en icelle chambre on a fait expres une grande fenestre, affin que la statue et l'inscription d'icelle puisse estre veüe et leüe de quiconque passera par le porticque que l'ouverture ou fenestre a esté faite par l'avis des Architectes et ne se peult faire plus grande sans gaster la prospective du portique et des au[tr]es fenestres du palais qui est contigu a l'eglise. Au commencement il sembloit que telle ouverture fust plus petite que ne sont les fenestres du palais, Mais depuis ayant esté mesurée et trouvee de mesme hauteur et largeur, Ceste raison la de ne gaster la proportion d'un grand nombre et rang de fenestres, est de grande consideration. Le pape dict au reste quil doibt suffire que chascun puisse veoir et lire que c'est une statue mise

fol 169v

en lhonneur du Roy qu'on esgalle a Clovis, a Charlemagne, et a saint Louys, et qu'il importe peu que cela se voie par la rupture d'une muraille ou par une fenestre puis qu'en toutes façons il fault qu'il y aye des barreaux de fer pour empescher que lad[ite] statue ne soit outragée. Adiouste sa

S[ain]teté qu'elle a esté surprise, et que monsieur d'Alincourt luy parla au commencement d'une figure du Roy qu'elle pensoit devoir estre un tableau de sa Ma[jes]té que les Chanoines voulussent mettre en leur sacristie, et que si elle eust seue que c'eust esté une statue, elle n'eust pas a ladvanture permis qu'on en fust venu sy avant, non que sa Ma[jes]té ne merite toutes sortes d'honneur, mais pour ce que cela est sans exemple et que ny sont Silvestre ny Constantin qui bastirent l'eglise n'y ont pourtant point de statues dict sa[dite] S[ain]teté qu'encore apres que la[dite] statue sera dressee a lhonneur du Roy, sy les espagnols ou quelque eglise de Rome en vouloient dresser une en lhonneur du Roy d'Espagne qu'elle ne le permettra en facon quelconque. Depuis qu'on scait ceste inclination de sa S[ain]teté il fault bien considerer de lier et penser dilligemment a ce qui se pourra faire avec la bonne grace de sa[dite] S[ain]teté pour ne se pas engager a demander une chose dont on soit esconduit, et en toutes facons, il est a propos de laisser finir la statue, de peur qu'on ne fasse naistre quelque empeschement a la perfection d'icelle, Et avant que ce soit fait nous commencer a nous plaindre du lieu ou elle doit estre mise Cependant pourront arriver les Commandemens du Roy : et ce qu'il aura pleu a sa Ma[jes]té ordonner apres qu'elle aura entendu ce que monsieur d'Alincourt luy aura remonsté syr ce fait. La fenestre est fort haulte [et] fort large, et la verité est que la statue se verra de tout le portique, et encores de plus loing, et

fol 170

principalement si l'on orne la Chambre et la fenestre de peintures Cela ouvrira assez la curiosité de ceux qui passeront par la

Annexe 113. AAV, F.B., Ser. I, 834 ; lettre de Puisieux au cardinal Borghese, 24 janvier 1607.

[Non communicable]

Annexe 114. BnF, ms. fr. 4028 ; lettre de Nicolas de Villeroy à Brèves, fin de l'année 1608.

fol 112

Lettre de monsieur de
Villeroy a monsieur de [*blanc : Brèves*]
Ambassadeur pour le Roy a Rome
sur le fait de reboul

Monsieur Je doibs commencer a respondre a voz lettres du vingt quatre Et vingt cinquiesme

fol 112v

du mois passé que nous avons receu en mesmes temps le quatorziesme du present par la derniere par laquelle vous mavez donne advis de loffice digne de vostre amitié et société au service de noz Maistres que vous avez fait anvers nostre saint pere pour exciter sa Justice contre les Calomnies reiterées par trois fois par Rebouls contre moy et mon fils pour vous rendre graces de la peyne que vous y avez Employéé comme je fais de tout mon cœur par la presente pour vous dire que Je me sens tres obligé a la bonté de sa sainteté dequoy elle ma fait ressentir a vostre recommandation la protection de sa justice contre ce Calomniateur devant que jaye sceu en avoir besoing ce sont effortz dignes de sa debonnaireté et de son Equanimité qui rendent son reigne et pontificat non moins heureux que glorieux et qui mobligent de plus en plus de prier dieu Eternellement pour la duréé et continuation dIcelluy et combien que Je sois veritablement avec mon fils de peu de consideration Neantmoins suivant leurs Maistres en la charge que Jexerce depuis quarante tant dannées et luy une autre dImportance je veux croire que sa sainteté a eu plus d'esgard a l'Interest que peuvent avoir leurs Maiestez

fol 113

en cette action qu'a noz personne en tout cas Je me ressens tres oblige a sa beatitude de la faveur q[ui]l luy a pleu nous departir en cette occasion vous scaves que Je nay donné aucun subiect a ce blasfemateur de vomir sur moy ses mesdisances Je scay aussy que par Icelles Il ne me sera pris ny meilleur que Je suis mon fils le premier, et moj depuis luy avons l'un et lautre remis et pardonné ses Injures et vous envoye la lettre quil mescrivit pour cela lors que le feu Roy nostre bon Maistre commanda quil en fust fait Justice de quoy Il feit seulement guaranty pour ma consideration, et priere cy depuis cela Jay dit ny fait chose contre luy qui ayt deub exciter sa plume mesdisante

contre moy de rechef Je luy pardonne volontiers la rage quil a vomye de nouveau contre moy, de laquelle Jentends quil a voulu vous comprendre aucunem[ent] Mais je croy que ce n'a esté que pour ma considera[ti]on et pour nostre affinité Mais il semble quil a fort offensé sadicte Sainteté d'avoir osé estant son pensionnaire et demeurant a Rome adresse a sa sainteté ces escripts diffamatoires contre personnes qui ont tousiours honoré sa sainteté en servant leurs Maistres fidellement et peut dire sans Jactance avoir merité du saint siege et de sa bien veillance et protection de sa sainteté

fol 113v

tout autre traictement Or sadicte Sainteté Nous en fera faire telle Justice et reparation quil luy plaira si elle trouve bon de luy remettre et pardonner encores cette mesme faulte Je n'y contrediray aucunement Mais croyray que sa sainteté aura fait le tout pour le mieux Jayme mieux suporter des Iniures que je scay n'avoir merités que d'Importuner et forcer la Justice de sa sainteté en cette occasion, elle scait mieux quelle correction meritent tels espricts remplis d'Impudences et de malices avec le bien et le mal que l'on en doibt attendre que personne pourtant quelle en dispose et ordonne aussy quil luy plaira Mais Jestime quelle doibt avoir plus d'esgard a la suite et consequence de Impunité d'une telle action sy meschante qu'a nostre satisfaction particuliere pour laquelle quoy que promette ce malheureux pour ladvenir Je ne croy pas quil le tienne nyy quil observe Jamais non plus quil a fait les deux autres fois partant Je ne desire ny pretends recevoir ny accepter de luy ny pour luy aucune submission obligation declaration ny promesse pour ce regard je le metz a pis faire Mais quoy quil en advienne par Lordonnance et commandement de sa sainteté sera loue de mou plus volontiers que je m'en plaindray Ceux qui ont vescu dedans le Monde

fol 114

Comme jay fait des mon enfance sont trop accoustumez et endurcis aux orages et rencontres de toutes sortes de detractions et envies pour s'esmouvoir plus qu'ils ne doibvent de celles qui procedent d'un sy mauvais courage et d'une personne sy descriée qu'est ceul cy Je ne vivray ny demeureray par en peyne doncques de ce quil aura escript et publié contre moy quoy quil demeure, Je me consolera en mon Innocence et en la verité laquelle sy elle n'est cogneue de tous le sera au moins de dieu et comme J'espere des gens de bien de dans et hors le royaume Car mes actions ont esté publicques et je mespriseray facilement le Jugement qu'en feront les autres Monsieur Je vous entretiens trop longtemps de ce propos Il est indigne de vous et de moy continuons a bien servir nostre Maistre et soubz mectons au bon vouloir et plaisir de sa sainteté Et au sage conseil quil luy sera donné par Messieurs les Cardinaux de Joyeuse et de la Rochefoucault sur la conduite et decision de ce fait Car encore quil nous touche et suporte plus qu'a eux que laudace de ces

Imposteurs soit chastiee si est ce quil me semble que lesd[its] Sieurs Cardinaux et sa sainteté mesme y ont quelque Interest soit que l'on considere le

fol 114v

public ou le particulier Je vous supplie seulement dire a Monsieur de Marquemont quil me tienne adverty de ce quil en succedera Jay cogneu par ces lettres quil craint que je luy reproche les Conseils quil ma cy devant donnees sur ce subiect Je vous prie de luy dire quil ne doibt estre en peyne pour cela sy cestoit a recommence Je ne prendrois autre conseil que celui quil ma donné et ay suivy Car comme je suis chrestien de nom Je veux que tant sen fault que je me repente du passé que je suis tout prest de suivre le mesme Conseil en loccasion presente Si ces Messieurs vous et noz amis jugent que je ne le doibve faire jusques a supplier le premier sadicte S[ain]teté de faire grace a ce malheureux quoy qui en puisse succedder Monsieur voyez sil vous plaict que je vous descouvre au vray mon cœur et mon desir Car si cet homme doibt estre puny plus seurement ce ne sera a ma poursuite Mais pour le merite de son coeur qui doibt estre detesté de tous Je seray donques plustost prest a prier pour luy qu'a tirer contre luy de quoy Je nje desire pas que luy ny les siens me sachent gré car Je vous proteste que je ne luy feray pour luy f[air]e plaisir ny pour en recevoir aucune espece de

fol 115

reconnoissance a present ny a ladvenir de luy ny des siens le passé et sa vie m'ont a pris ce que J'en doibts attendre Jen useray ainsy seulement pour me contenter moy mesmes sans me ressentir et vanger comme doibt faire doibt faire une ame chrestienne de telles detractions et offences et vous prie et conseille d'en faire de mesme en remettant et soubmettant comme jay dict toutes choses au jugement et bon plaisir de sa sainteté et Jespere en dire autant aujourd'huy a Monsieur le Nonce apres avoir rendu graces A sa sainteté en sa personne de l'honneur et faveir quil luy a pleu me departir en cette occasion quant Jay comencé cette lettre Je ne pensois pas me debvoir estendre sy avant Mais puis que je vous ay tant Importuné des propos Je remettray a respondres aux autres poincts [...] par une autre qui accompagnera la presente que je finiray donques par en retiré remerciem[ent] que je vous faicts du signallé tesmoignage de vostre amitié que vous mavez rendu en cette occasion apr laquelle vous mavez obligé de plus en plus a vous servir et a vous souhatrer toute prosperité.

Annexe 115. BnF, Cinq cents de Colbert 353 ; lettre de Charles de Neufville à François Savary de Brèves, 18 juin 1612.

fol 333

Lettre de Monsieur d'Alincourt

à Monsieur de Brèves.

Du 18 Juin 1612

Monsieur. Je voudrois bien avoir autant d'occasion de vous rendre service, comme souvent

fol 334

vous estes importuné de moy. Vous n'estes pas encore sorty de ce que je vous ay supplié pour mon fils le Chevalier, que voicy que je vous donne une autre peine pour mon fils que j'ay destiné pour estre d'Eglise, et qui a l'honneur d'estre filleul du Pape, et auquel Sa Saincteté a donné un bref de pouvoir tenir des Abbayes apres avoir pris la tonsure à l'age de six ans, qu'il a accomplis au mois d'aoust prochain, et sur cette grace de Sa Saincteté mons^r de Chery son oncle a trouvé bon de permuter les Abbayes de Chezy et de saint Loup, dont il est pourveu, aux Abbayes d'Aynée de Lion et de Saint Sulpice en Bresse, dont est pourveu le fils de Monsieur de la Varanne, et que lesdictes Abbayes d'Aynée et de saint Sulpice fussent mises au nom de mondict fils Camille, dont nous avons eu les expeditions de sa Majesté, et maintenant nous envoyons à Rome pour en avoir les bulles et aussy de celles de Chezi, et de Saint Loup pour led[it] sieur de la Varanne, auquel nous avons permis de les fournir, et recourons, Monsieur, à vostre faveur, et assistance, aupres de sa Saincteté pour en obtenir le gratis, m'ayant

fol 335

toujours fait l'honneur de me promettre qu'aux occasions, qui s'offiroient pour mondict fils, qu'elle le favoriseroient volontiers : mais je me promets tant de vostre amitié, que vous en supplierez de façon sa Saincteté, qu'elle effectuera plus volontiers encore en cela ses promesses. Je vous supplie donc Monsieur, de me faire ce bien de vous y employer en sorte que nous obtenions cette grace, dont je recevray l'obligation que je vous en auray, avec affection de m'en revancher par tous les services que je seray propre à vous rendre, dont je vous supplie de faire estat. J'en escriis à Messieurs les Cardinaux Borghese et Rivarolla pour s'y employer, ausquels les lettres en seront

baillées, lors que vous l'ordonnerez. Je supplie aussy Monsieur le Cardinal de Gonzague, et Mons^r l'Abbé daumalle de faire ce que vous luy ordonnerez, n'en voulant avoir l'obligation qu'a vous seul, de qui je suis.

Monsieur

a fontainebleau le 18 Juin 1612

Vostre bien humble cousin et tres affectionné serviteur

Alincourt

Annexe 116 Tebaldi Giovanni Battista, *Versi del sig. Elicona cantati in un balletto fatto in casa dell'Eccllentiss. Sig. Di Halincourt Ambasciatore di Francia, Nel mese di Febraro 1607*, Roma, presso gli stampatori della Reu. Cam. Apostolica, 1607.

V E R S I

A508152

DEL SIG. ÈLICONA

C A N T A T I

I N V N B A L L E T T O

Fatto in casa dell' Eccellentiss. Sig. di Halin-
court Ambasciatore di FRANCIA,
Nel mese di Febraro 1607.

I N V E N T I O N E D I M O N S I E V R M O R E L .



I N R O M A

Presso gli Stampatori della Reu. Cam. Apostolica

M. D C. V I I .

Con licenza de' RR. Sig. Superiori.

V E R R I
D E L S I G . E L L I C O N A
C A N T A T I
I N V N B A L L E T T O

Fatto in casa dell' Eccellenza sig. di Hain-
court Ambasciatore di FRANCIA,
Nel mese di Ebraro 1697.

STAMPATO IN ROMA PRESSO MONTESERVO



AVRONA
Presso gli Stampatori della Real. Cam. Apostolica
M. D. C. C. I.

Sen. il. sig. de. RR. sig. Superiori.

Prima entrata di Mercurio.



VEL, che l'humane, e le celesti genti
Col cenno solo del suo ciglio affrena,
Et hor di gratie, hor di faette ardenti
Secondo i meriti fa la terra piena,
Vede riuolte à lui le vostre menti,
E perciò, quasi in dilettofa scena,
Gli Dei più cari suoi discenderanno,
E di pace presagio vi daranno.

Vedrete Marte placido, e sereno
A i vostri sette colli hora mostrarsi,
Lo vederete poi di furor pieno
Contra Minerua sua nemica armarfi,
Li vederete poscia in vn baleno
Placid' amici à vostro pro rifarsi,
Come diranno queste note, ch'io
Vi porto messaggier del Signor mio.

*Marte disarmato, co'l liuto, giunge in Roma, & vedendola
differente dalla prima, dice*



Vesta è detta da me Città di Marte,
E Roma dal mio figlio fondatore,
Che già del Mōdo ogni remota parte
Si fe soggetta co'l mio gran fauore,

A 2

Hor



Hor ociosa stalfene in disparte,
E tien lano ferrato il mio furore
Hora il Tempio rinchiuso si differre
Empiano Terra, e Mari Incendij, e Guerre.

Ciascun può contra Roma farsi audace,
Ch'era pria sì tremenda, e sì superba;
Perche troppo alla mia nemica pace,
Che la distrugge Amore, e fede serba,
Ne s'accorge la misera, che giace
Oppressa in otio, fra rouine, & herba:
Ma se scaccia la pace mia nemica,
Tornerà forse à la grandezza antica.

Minerva à Marte.



L'Asci da parte star trombe, e tamburi
Marte, e fai risuonar le dolci corde,
Ammollisci così gli animi duri,
E fanno al guerreggiar l'orecchie forde:
Ma perche più di Roma homai ti curi?
Tu sai, che in tutto hora è da te discorde,
Ne' suoi colli non hai più parte alcuna,
Cerca fra' Traci homai la tua fortuna.

Tosto

Toſto che Roma fu di già calcata,
Ne le grandezze ſue da ſcalzo piede
Fù in vn'altra più ferma trasformata,
Et iui alzofsi il Monte della Fede,
E da Religion, da me portata
Dal baſſo centro à la Celeſte ſede,
E trionfa di parti sì lontane,
Che non le vidder mai l'armi Romanee.

Marte à Minerva.



Ea, che dal capo ſei nata di Giove
Troppo à l'altrui fauor di già credeſti
Nel ferirmi Diomede, e poſcia altroue
Con faſſo di lontan mi percotefi,
Hora conuien che l'arme mie ritroue,
E vedrò ſe farai quel che faceſti
Cagna rabbioſa, e forſe al mio ritorno
D'Olimpo, fuggirai verſo il ſoggiorno.

Minerva partito Marte, dice.



Arte s'inuola forſe à condur ſeco
Tutti i ſeguaci ſuoi per vendicarſi,
Sà che ſolo non può contender meco:
Ma quanti adduce ſaran rotti, e ſparſi,
An-

Ancor' io posso trar da vn cauo speco
Tai seguaci, che à quei potran mostrarli
Il giuditio, & il fenno, & il valore
Fuggan l'incendio, il furto, & il terrore.

*Torna Marte armato con trombe, e tamburi, &
con i suoi seguaci.*



Non comparisce la superba Dea,
Che si vanta di tante, e tante proue?
Stiafene à ricamar per Citerea
Contro Aragne si proue à tele noue,
Contro me non potrà, nè à l'hor potea
Se non haueua appresso il Padre Gioue,
Hor in honor di Dame, e Cauallieri
Volgansi in danze i nostri colpi fieri.

*Si fa il primo Balletto, si parte Marte, & vien
Minerua, & dice.*



Rombe, e tamburri hò poco fà sentiti,
E credea che di già fosse tornato
Marte, e tutti i seguaci insieme vniti
Voleffe contra me mostrarli armato,
Ma i timidi rimangono inuiliti,
Quando gli opposti son ne lo steccato,
In questo festeggiam fra tanti Heroi,
E venga Marte à disturbarne poi.

Li seguaci combattono.

Viene l'Amor Celeste, li ferma, leua loro l'armi, & dice.



Ono il Celeste Amor vera catena,
Che gl'elemēti, e'l Ciel lega, e distringe,
Et à suo modo la natura mena,
E dispon'e produce, e scioglie, e stringe
E la Celeste machina, e Terrena
Di tante Stelle, e tanti fior dipinge,
Ch'ad Amor ogni effetto si riduce
Mouendo sempre Amor l'eterna luce.

Io non son quell'Amor fanciullo alato,
E cieco, fatto Dio da gente vana,
A lui cibo celeste non è dato,
Nutrito è d'otio, e di lasciua humana,
Hora comando à l'vno, e l'altro lato,
C'honorin tutti la beltà Romana,
E di Francia l'angelica beltade,
Che commanda lasciar l'aste, e le spade.

Minerua, e Marte voi vedete questi
Così duri auuersarij fatti amici,
E perche il vostro cor sdegnato resti,
Che non conuiene à gl'animi felici

Non

Non hanno affetti i spiriti Celesti,
Ne trà lor posson' esser inimici
Così Giove comanda, e vniti siamo,
E le glorie del Ciel qua giù cantiamo

Le quattro Deità insieme cantano.



Ero Giove, che'l Cielo, e insieme'l Mōdo
Di nulla, quando à te piacque, formasti,
E gl'ingrati, superbi, nel profondo
Baratro, in pena eterna, relegasti;
E l'huomo per se stesso andato al fondo
Col fatto humano Verbo solleuasti,
Fà che le tue potenze in terra sparse
Vengano hora in Italia à congregarse.

Gli Dei del senno tuo della fortezza
Dal tuo foco celeste riscaldati
Aggiunta l'eloquenza, e l'accortezza,
Che i messaggieri tuoi portano alati
Faccino, ch'ogni amaro sia dolcezza,
Li tumulti ne fian tutti leuati;
E al tuo concedi gratia Grande HENRICO
Di conseruarti in pace il Mondo amico.

Si uniscono tutti, e fanno il Balletto uniuersale.

I L F I N E.

Annexe 117 Garon Louis, *Triumphes et resjouissance des Romains faict en faveur des Ducs Sforce et Sancto Gemini, receus chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, le mercredi 13 mars 1608 par Monseigneur d'Alincourt. Les lyonnais à Monseigneur d'Alincourt leur gouverneur*, Lyon, J. Gautherin, 1608

314985
TRIOUMPHES

19 ET RESIOVISSANCE DES
Romains faict en faueur des Ducs
Sforce & Sancto Gemini, receus Che-
ualiers de l'Ordre du Sainct Esprit, le
Mercredy 13. Mars 1608. par Monsei-
gneur d'Alincourt Ambassadeur à Ro-
me pour sa Majesté Tres-Chrestienne.

*Avec les ceremonies & pompes faictes à la
reception des susdits Cheualiers.*

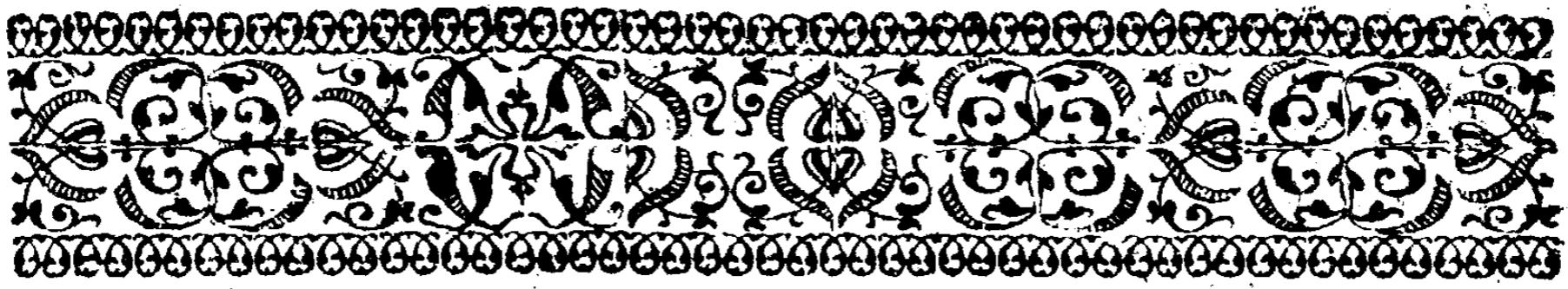


A LYON,
Par Ionas Gautherin.

Avec Permission.

2111
[Faint, illegible text]





TRIOMPHE ET RESIOVIS-

sance des Romains, fait en faveur des Ducs
Sforce et Sancto Gemini receus Cheualiers de

l'Orde du S. Esprit par Monseigneur d'Alin-



court Ambassadeur à Rome pour sa Maje-
ste Tres-Chrestienne.



A grandeur & ancienneté de
la Monarchie Françoise renō-
mee par tout l'vniuers, fait que
les natiōs plus esloignees sont
curieuses de rechercher son al-
liance; Et mesmes aujourd'huy

l'Auguste valeur de nostre Tres-Chrestien Roy
Henry quatriesme par ses faueurs & liberalitez
rend les plus grands de la terre ses obligez. Re-
cognoissant l'ancienne valeur de ces deux grāds
Ducs & Cheualiers Sforce & de Sancto Gemi-
ni, pour congratuler les perfections deuës aux
merites de leurs gloires, d'une liberale main leur
a enuoyé le Sacré-sainct Ordre du S. Esprit; Or-
dre qui pour ses belles ceremonies merite d'e-
stre nommé l'Ordre des Ordres, d'autant que

A 2

belle institution ne tend qu'à la conseruation de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine & à maintenir la Majesté Tres-Chrestienne & son Royaume. Pour ne m'estendre trop en discours, sçachez que le 13. Mars le mercredi matin, le Duc de Sforce s'en alla trouuer le Duc de Sancto Gemini à son palais, où s'assembla quã-ité de noblesse, Seigneurs & autres qualifiez, iceux Ducs montez sur des cheuaux superbemēt harnachez, accompagnés d'environ 400. cheuaux, à son de trompettes & tambours battans s'en allerent au palais de l'Ambassadeur pour accompagner son excellence à S. Loys. estant encores accompagné d'environ 20. Prelats, des gardes du Pape, & des cheuaux legers ordōnez de sa Sainteté pour luy faire honneur, representant iceluy Ambassadeur en cest ordre la personne du Roy. Arriuez qu'ils furent à l'Eglise, furent saluez d'vn grand nombre de mortelets, & entrés dedans se commença la Messe du S. Esprit, qui fut chantee avec musique & instrumēt de toutes sortes, par mōsieur Montorio Euesque de Nicacio dernièrement Vicelegat en Auignon, y ayant assisté les Cardinaux Collona, Aquauia, Guri, Beuilacqua, Iosco, Delphino, Caetano, Cesis, & Pio, qui voulurent honorer les sieurs Cheualiers, lesquels estoient assis vn peu au dessous iceux Cardinaux à main gauche, estant plus haut

5

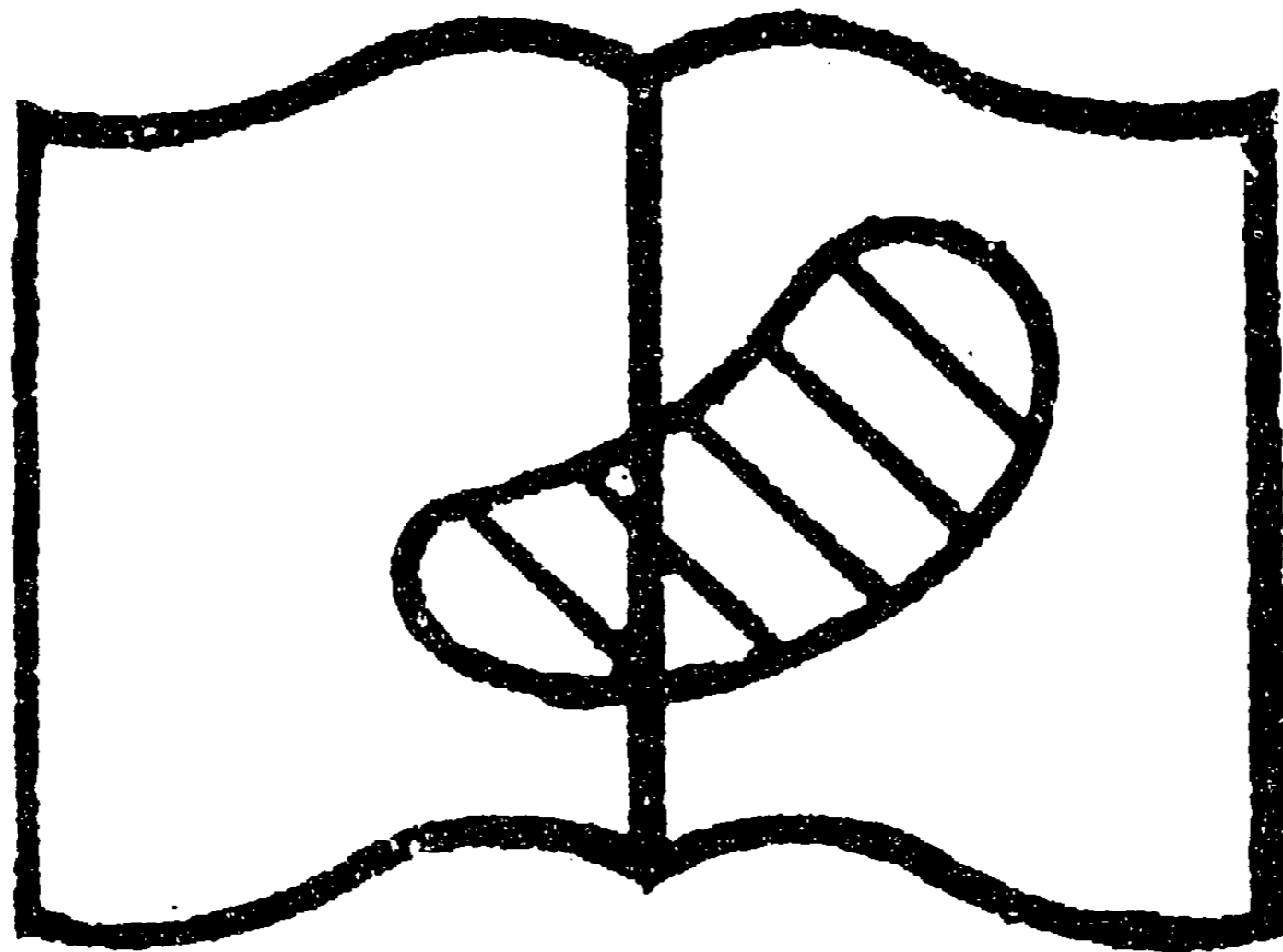
haut l'Ambassadeur réparé d'un siege de velours rouge; A main droite estoit vn siege esleué de deux degres representant la place du Roy, au dessus duquel estoit vn pavillon; à laquelle ceremonie assisterent l'Euesque d'Orenge & celuy de Tou François, & audit pavillon pendoyent les armes de France & de Nauarre, estant au dessous ceste soubscription en langue françoise: *Henry quatriesme Roy de France & de Nauarre, chef & souverain grandmaistre de l'Ordre du S. Esprit, sur l'Ambassadeur & nouveaux Cheualiers pendoyent aussi leurs armes cōioinctes ensemble, & sous la premiere, Charles de Neufuille, Seigneur d'Alincourt Cheualier des deux Ordres de sa Majesté, Conseiller d'estat & priué, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Lieutenant general pour sa Majesté, au gouvernement du Lyonnois Forests & B. aniois, Ambassadeur pour le Roy prez sa Saincteté, & sous la deuxiesme, Alexandre Conty Sforce, Duc de Legua, Prince de Valmonte, Conte de S. Fleur, & Marquis de Prioceno, Cheualier de l'ordre: Sous la troisieme Dom Ioan Antonio Ursino, Conte de Heirola, Duc de S. Gemini, Prince de Scangiglia Cheualier de l'Ordre du Roy* La Messe finie fut faicte la ceremonie de l'Ordre comme s'ensuit.

L'Ambassadeur se leuant de son siege s'en alla en vn autre aupres du grand autel, auquel il fit la reuerence, & puis au siege Royal, & aux Cardi

A 3

naux, s'estant assis avec le bonnet de velours noir sur la teste, orné d'un cordō de perles enrichi de plusieurs ioyaux, & vne aigrette blanche, avec vne rose de plusieurs diamants, le tout estimé plus de trente mil escus. Se presenta deuant l'Ambassadeur le Duc Sforce avec les mesmes ceremonies. lequel s'estant mis à genoux, luy fut présenté & fait lire aucunes oraisons de l'office du S. Esprit, qu'iceux Cheualiers sont obligez reciter chacun iour: puis soubscriuit vne patente contenant les obligations qu'ils ont au Roy, en recompense de tant de faueurs, luy mettant ledit Ambassadeur le manteau avec la croix, & sur l'Ordre l'autre croix qu'ils portent au col, avec vn ruban bleu, & le mesme fait au Duc de Santo Gemini; retournerent en leurs places, où iceux Cheualiers demurerent à deux genoux durant le Te Deum laudamus, lequel fini firent les deuës ceremonies, remerciant Messieurs les Cardinaux de l'honneur qu'ils leur auoiēt fait, & tous saluerent Madame l'Ambassadrice, laquelle avec plusieurs autres dames estoient allées voir les ceremonies.

Estans sortis de l'Eglise, ils furent derechef saluez des mortelets: Ayāt receu l'Ordre ils monterent à chēual, s'en allans avec la plus grande part de la Chaualerie, & avec grande allegresse du peuple, au palais de l'Ambassadeur, où outre
les



Illisibilité partielle

les deux Cheualiers furent traités les Cardinaux de Giuri, & Delphin, les Seigneurs Montorio, Orenge & de Toul, avec Monsieur Marguemon audit de Rote qui fut encores assistant comme Chancelier, lors que lesdits Cheualiers soubscriuirent les articles. Et estans allés les Suisses dîner au palais du Duc Sancto Gemini, sortirent en bon point, ayant tellemēt beu qu'à peine la plus part s'en pouuoÿēt retourner à la maison, & les cheuaux legers dînerēt au palais du dict Duc Sforce.

Comparurent les Cheualiers vestus de toile d'argent blanche avec fort belles liures & richesses en quantité, sçauoir celle du Duc Sforce de douze Staphiers, deux pages & quatre laquais iceux vestus de velours bleu, les manteaux de drap noir chamarrez avec les collets de passement d'or fort large : Et celles du Duc de Sancto Gemini de douze Stafiers & deux laquais iceux avec des casques de velours noir, les hautes chausses rouges, le pourpoint de la mesme couleur de velours ras, & les Staphiers avec mesme vestement, le manteau de drap réparé velours de l'une & l'autre liuree, portans à leur chapeaux de beaux pannaches ; Firent de fort grandes pompes, & telles que pour des Cheualiers ne s'en est iamais veu de semblables à Rome aussi lesdits Cheualiers sont des premiers

Ro

Rome, gens de grande reputation, de belle & noble apparence, opulens en richesses, non seulement bien vouldus de ses compatriots, mais encores des estrangers. Le bruit court qu'apres Pasques ils viennent en France. Dieu leur face la grace d'effectuer leurs saints desirs afin que toute la Noblesse Françoise se resiouisse de voir de si vaillants & magnanimes Chauliers fleschir le geuouil deuant nostre grand Roy.



LES LYONNOIS A MONSEIGNEUR
d'Alincourt leur Gouverneur.

S O N N E T.

FAVORI de deux Roys les plus grands de ce monde,
 Aymé de deux HENRYS la fleur de tous nos Roys;
 Estou pour gouverner le peuple Lyonnois,
 Digne de commander sur la terre & sur l'onde.
 Fils d'un grand Secretaire où toute honneur abonde,
 Honneur des ALINCOURS, gloire des VILLE ROYS,
 Ambassade au saint Siege au nom du Grand FRANÇOIS,
 Digne pour ses Vertus d'une gloire feconde.
 Si le peuple Romain couronna de lauriers
 Vostre chef, donnant l'Ordre à ces grands Cheualiers,
 Lyon de cent Festons ornera vostre entree.
 Car vos perfections vous ont vrayment acquis
 Entre grands & petits un amour si exquis
 Que tout le peuple attend vostre heureuse arriuee.

L. G.

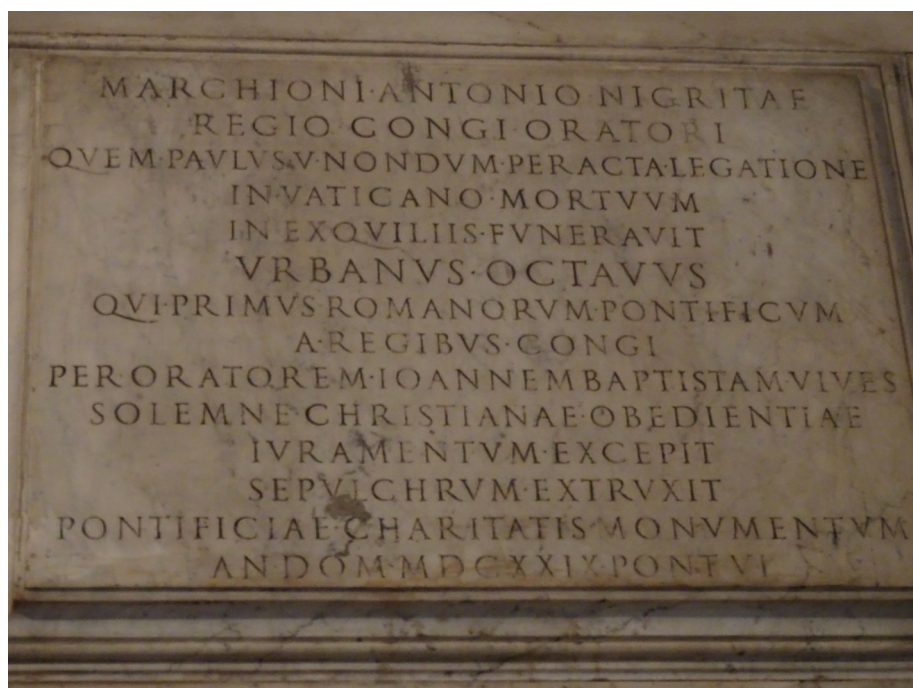
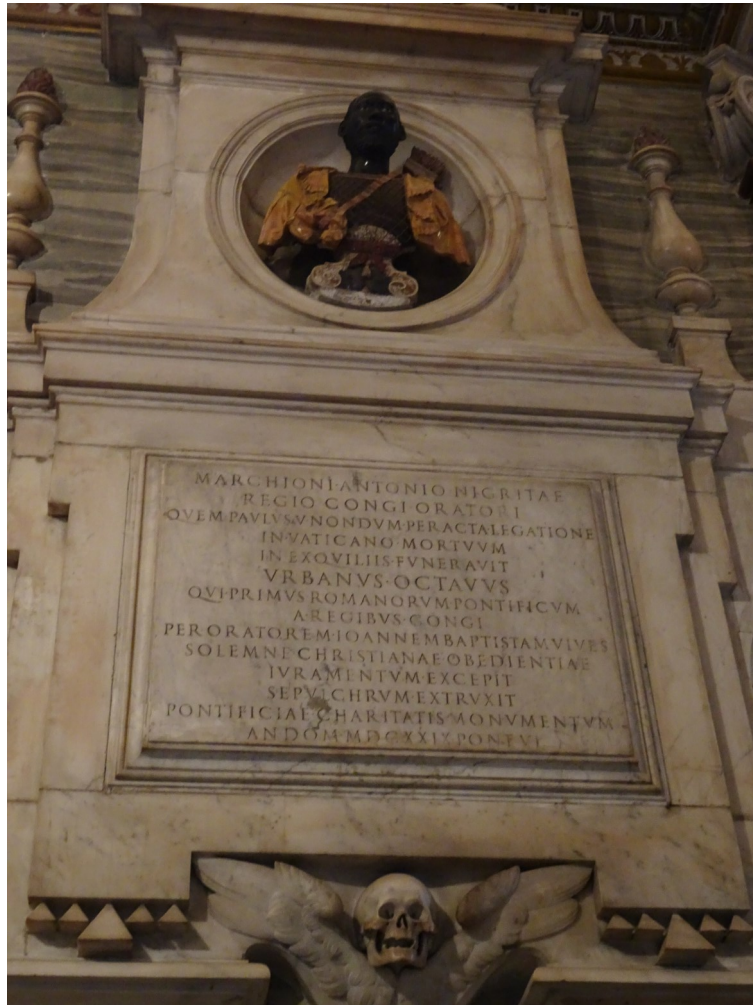
PLANCHES.

Planche 1 : buste de l'ambassadeur du Kongo à la basilique Sainte-Marie-Majeure (Rome).

Planche 2 : plan du conclave de Paul V (1605).

Planche 3 : statue du roi de France Henri IV à la basilique Saint-Jean-de-Latran (Rome).

Planche 1 : l'ambassadeur du Kongo.



Contrafactur des Besanten des Königs zu Congo in Africa an die Babil: Heil: Herrn Antoni Emanuelis

Marggrafen zu Vunth.
Kahm nach Rom im Jahr 1600. daseibst er nach wenig Tagen gestorben.



1

Planche 2 : Plan du conclave de Paul V (AAV, F.B. Ser. I, 720, fol. 109)

[Non communicable]

Planche 3 : Statue du roi Henri IV à la basilique St Jean du Latran

Non communicable

Titre : « L'ambassade romaine de Charles de Neufville, seigneur d'Halincourt (1605-1608) : un ambassadeur, acteur et courtisan au service de la représentation d'Henri IV ».

Mots clés : ambassade ; courtisan ; diplomatie ; Henri IV ; Rome ; représentation du pouvoir

Résumé : Charles de Neufville, seigneur d'Halincourt (v. 1566-1642), fils unique du secrétaire d'État Nicolas de Villeroy, va occuper le poste d'ambassadeur du roi de France à Rome de juin 1605 à avril 1608. Le premier objectif de ce travail est d'analyser comment il représente Henri IV dans la Ville Éternelle ainsi que les différentes négociations qu'il a à traiter. Pour cela, Charles de Neufville va mettre en application les différents aspects du « parfait ambassadeur », dont la littérature émerge avec notamment le traité de Jean Hotman (1603), dédié au père de d'Halincourt. Ces textes rejoignent en de multiples aspects la littérature sur la vie en société (civilité) et à la cour (courtisan).

La cour de Rome est singulière. Elle dispose de son propre environnement de représentation, où l'attention est portée sur la matérialité de l'ambassade (palais, suite, carrosse, cavalcade). Il est impératif que l'ambassadeur s'insère dans

ce milieu, en portant son attention sur les questions de cérémonial et de préséance, surtout vis-à-vis de son homologue espagnol.

La paix règne depuis les traités de Vervins (1598) et de Lyon (1601). L'affrontement entre les royautés espagnole et française s'est déplacé sur le champ diplomatique, ce qui est encore plus prégnant à Rome où les deux ambassadeurs se cotoient. À l'ambassadeur du roi de France revient la défense du prestige et de la gloire d'Henri IV par l'organisation de fêtes (ballet), par la distribution de pensions et d'honneurs (ordre du Saint-Esprit) pour reconstituer et fidéliser une clientèle (laïque et ecclésiastique) fidèle à la France et ses intérêts. Le point d'orgue de cet effort porté par Charles de Neufville va être la mise en place de la statue du roi de France dans la basilique romaine de Saint-Jean-de-Latran.

Title : " The Roman Embassy of Charles de Neufville, seigneur d'Halincourt (1605-1608) : an ambassador, actor and courtier in the service of Henri IV's representation

Abstract : Charles de Neufville, seigneur d'Halincourt (c. 1566-1642), only son of the secretary of state Nicolas de Villeroy, was the French king's ambassador to Rome from June 1605 to April 1608. The first objective of this work is to analyse how he represented Henri IV in Rome and the different negotiations he had to deal with. To do this, Charles de Neufville put into practice the different aspects of the "perfect ambassador", whose literature emerges with Jean Hotman's treatise (1603), dedicated to d'Halincourt's father. In many respects, these texts are like the literature on life in society (civility) and at court (courtier).

The Court of Rome is singular. It has its own environment of representation, where the focus is on the materiality of the embassy (palace, suite, carriage, cavalcade). It is imperative that

the ambassador became part of this environment, focusing on questions of ceremonial and precedence, especially in relation to his Spanish counterpart.

Peace reigned since the treaties of Vervins (1598) and Lyon (1601). The confrontation between the Spanish and French royalty had shifted to the diplomatic arena, which was even more evident in Rome. The French ambassador was responsible for defending the prestige and glory of Henry IV by organising festivities (ballet) and distributing pensions and honours in order to reconstitute and retain a clientele loyal to France and its interests. The high point of this effort by Charles de Neufville was the installation of the statue of the King of France in the Roman basilica of St John of Lateran.

Keywords : embassy ; courtier ; diplomacy ; Henry IV ; Rome ; representation of the power